



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

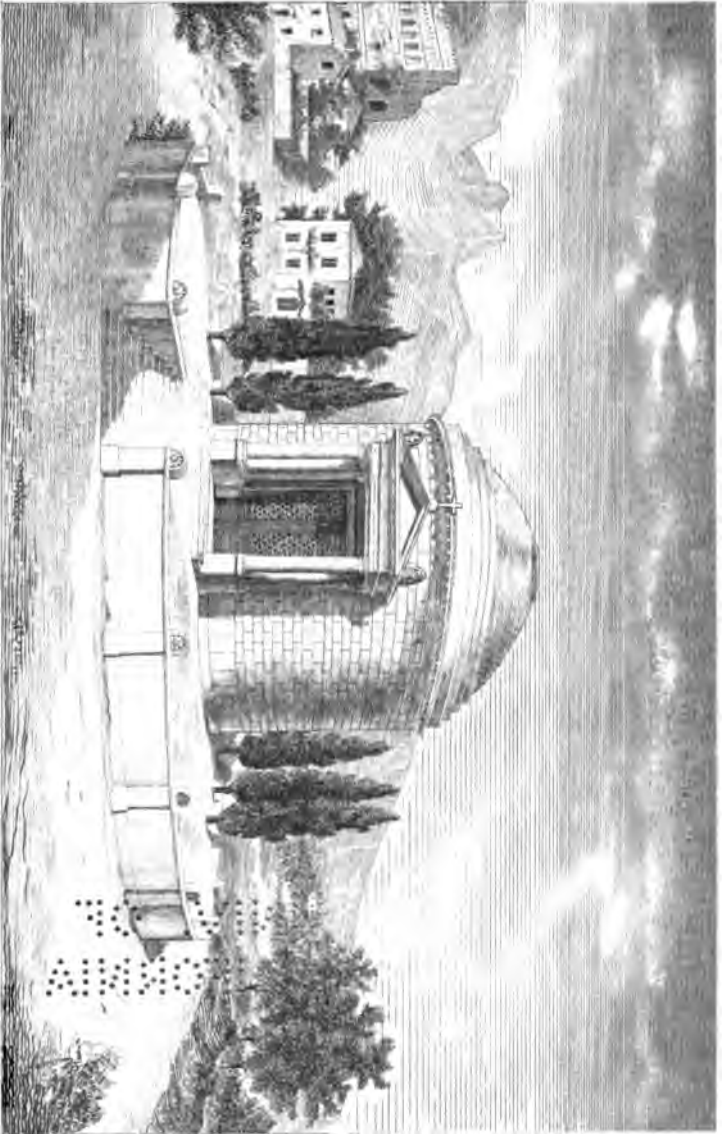
Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

*The
University of California
Library*



H. Morse Stephens

University of California



MONUMENT EXPIATOIRE
ÉLEVÉ EN 1825 A LA MÉMOIRE DES VICTIMES

LES
352 VICTIMES

DE LA
COMMISSION POPULAIRE D'ORANGE

EN 1794,

D'APRÈS LES DOCUMENTS OFFICIELS

*Avec reproduction du Monument expiatoire,
de la Chapelle de Laplane et de quinze Portraits,*

Par l'abbé S. BONNEL, vicaire à Orange.
H

PREMIER VOLUME

EN VENTE

A CARPENTRAS
chez TOURRETTE, imprimeur,
place Sainte-Marthe.

A AVIGNON
chez ROUMANILLE, libraire,
Rue Saint-Agricol.

A ORANGE, chez l'Auteur.

1888

DC 183

.5

BL

v.1

JERRY MORSE STEPHENS

TO THE
LIBRARY

LETTRE DE M. H. WALLON,

Sénateur, Membre de l'Institut.

Paris, 5 octobre 1887.

MONSIEUR L'ABBÉ,

Je ne saurais trop me féliciter de la bonne fortune que j'ai eue de vous rencontrer, il y a quatre ans, au cours de mon exploration des archives du Midi. Je revenais de Carpentras où j'avais compulsé le registre original de la Commission populaire d'Orange, et je venais, comme en pèlerinage, dans votre ville, visiter le lieu des jugements et des exécutions, quand, me trouvant sur votre chemin, je vous priai de m'indiquer la salle où avaient siégé les juges, — le lieu des exécutions n'était que trop désigné par la montagne devant laquelle le greffier s'applaudissait qu'on fit tomber les têtes d'aristocrates, comme pour la saluer dans la mort. Je vous disais l'objet de mon voyage; vous me dites que tel était précisément, pour votre contrée, le sujet de vos travaux. Je vous encourageai vivement à les poursuivre, et aujourd'hui que votre premier volume est fait, je vous en adresse tous mes compliments.

Rien n'est plus désirable que de voir dans chaque province les hommes d'études consacrer une partie de leur temps à fouiller les archives qu'ils ont sous la main pour en tirer les matériaux authentiques d'une sincère histoire de la Révolution française. C'est ce qu'ont fait déjà M. A.-J. Paris pour Arras, M. Lallié pour Nantes, M. Vivie pour Bordeaux, M. Mège pour le Puy-de-Dôme, M. Marcellin Boudet pour l'Auvergne, M. Sanzay pour le Doubs, MM. Bourcier, Babeau, Robillard de Beurepaire et plusieurs autres. Votre livre prendra place auprès des leurs, et vous aurez par les documents que vous avez recueillis, fait revivre les témoins de l'histoire de la Révolution.

Agréer, Monsieur l'Abbé, l'assurance de ma considération très distinguée.

H. WALLON.

866552

LETTRE DE M. CH. D'HÉRICAUT

Auteur de la France Révolutionnaire.

Château de Tingry par Samer (Pas-de-Calais),
ce 6 novembre 1887.

MONSIEUR L'ABBÉ,

Permettez-moi de vous dire la sympathie que fait naître en moi le plan de votre travail. En éclairant ainsi par la reproduction des documents officiels les endroits encore obscurs de l'Histoire, en défendant la vérité, en donnant par là l'horreur du crime révolutionnaire, vous continuez votre vocation sacerdotale qui est, non seulement de soulager, de consoler, mais aussi d'instruire, et l'Histoire, bien qu'inférieure en densité morale et intellectuelle à la Théologie, n'est pas sans apporter un grand secours à la Vérité.

J'ai donné ma vie à cette défense de la société chrétienne par l'Histoire vraie de la Révolution. Je suis personnellement heureux de voir le goût pour ses études se développer.

J'ai lu jadis un livre sur le *Tribunal révolutionnaire d'Orange*, par M. de Beaumefort, qui m'a intéressé et que j'ai souvent cité. Votre travail, comme vous le dites dans votre préface, complétera heureusement celui-là.

Agréé, Monsieur l'Abbé, l'expression de ma respectueuse sympathie.

CH. D'HÉRICAUT.

LETTRE DE M. LÉOPOLD DE GAILLARD.

Bollène, le 15 novembre 1887.

MONSIEUR L'ABBÉ

J'ai lu avec un douloureux intérêt le premier volume de vos recherches sur le tribunal révolutionnaire d'Orange. C'est de l'Histoire locale et générale comme on la préfère aujourd'hui, c'est-à-dire toute puisée aux sources et où l'écrivain tient moins de place que les documents officiels. Vous avez pensé que les faits de cette horrible époque se suffisent à eux-mêmes, et vous leur avez laissé le soin de composer votre livre. Ce sont eux qui parlent seuls et vous vous bornez à tenir la plume sous leur dictée. Aussi je défie bien qu'on vous réfute et qu'on parvienne jamais à faire accepter de la *Terreur dans le Midi* un autre tableau que celui dont elle vous a, elle-même, fourni tous les traits. On refait un morceau de rhétorique, on ne refait pas une page de sténographie.

Tout au plus pourrait-on se demander si le moment est bien choisi pour remuer de tels souvenirs et réveiller de telles épouvantes. Je serais

loin moi-même de rester insensible à ce scrupule, si nous avons le bonheur de vivre dans une ère d'apaisement et d'oubli. Mais au lieu d'apaisement, c'est l'excitation à outrance qu'on nous donne ; au lieu d'oubli, c'est l'apothéose, et l'apothéose des bourreaux ! Dès lors nous sommes provoqués, menacés, désignés à la fureur des Fouquier-Tinville et des Viot de l'avenir, et nous n'avons qu'à reprendre nos postes de combat.

Ainsi le veulent nos modernes Jacobins. Tant que la République qu'ils dominant par leurs doctrines, se croira forcée de les traiter, non comme ses pires ennemis, mais comme des coadjuteurs avec future succession ; tant qu'une presse irresponsable soufflera dans les masses le sanglant fanatisme qui fit les Marat, les Robespierre et les Maignet ; tant que des charlatans habillés de rouge pourront se dire les représentants de la France ; tant qu'un élu des faubourgs de Paris osera s'écrier en pleine Chambre « qu'on n'a pas assez guillotiné en 93 ; » oui, tant que nous ne serons pas relevés de ce comble de l'abaissement et du désarroi, il sera légitime et patriotique de répondre impitoyablement à nos adversaires par le portrait exact du régime dont ils ne parlent qu'avec admiration. A eux les persécuteurs, à nous les martyrs ! Votre livre à la main, nous leur rappellerons que le tribunal révolutionnaire d'Orange a prononcé, en 44 séances, 332 condamnations capitales. Nous leur demanderons, si devant ce monceau de têtes coupées, devant ce fleuve de sang innocent, ils se sentent toujours aussi fiers d'une telle œuvre, et aussi décidés à recommencer.

L'histoire nous montre comment on arrive à 93 ; si nous laissons faire les apologistes, nous aurions bientôt appris comment on y revient. Je n'ignore pas que notre société actuelle est toute autre que celle qui a péri à la fin du dernier siècle ; mais je sais aussi que ce sont les mêmes passions qu'on excite, et que les mêmes passions doivent fatalement conduire aux mêmes catastrophes. Sous des qualifications plus ou moins nouvelles, on aurait vite refait la liste des suspects. N'avons-nous pas déjà « les Cléricaux » qui valent bien les *aristocrates*, et « les riches » c'est-à-dire les détenteurs grands ou petits de l'infâme capital, qui fourniraient aisément autant de catégories qu'en ont fourni jadis les ennemis de l'Unité et l'Indivisibilité de la République ? Je sais bien que le très petit nombre seulement rêve un retour à la Terreur ; mais je sais aussi que le grand nombre a l'habitude de ne rien voir et de ne rien empêcher. L'important, c'est que le petit nombre soit démasqué et que le grand nombre soit averti.

Double service, Monsieur l'Abbé, que nous rend votre courageuse publication, et dont pour ma part je vous remercie.

Veuillez agréer l'assurance de ma respectueuse considération.

LÉOPOLD DE GAILLARD.

PRÉFACE.

A quatre kilomètres à l'ouest d'Orange, sur les bords de la rivière d'Aigues, s'élève, à l'extrémité d'un vaste champ appelé *Laplane*, une modeste et solitaire chapelle ombragée de cyprès. Elle fut bâtie, en 1832, sur les fosses où sont inhumées les *trois cent trente-deux victimes* que la Commission populaire d'Orange envoya à l'échafaud en 1794. Faire connaître ces victimes, tel est l'objet du livre que nous donnons au public.

Le pape Pie VI, victime lui aussi de la Révolution, avait conçu le projet d'élever un pieux monument à la mémoire de ceux qui périrent dans nos troubles révolutionnaires. Il avait ordonné de recueillir avec soin tous les détails concernant les martyrs et les bourreaux de cette époque désastreuse. Il voulait qu'on en conservât les actes authentiques dans une collection où les auteurs viendraient avec confiance puiser les matériaux pour écrire l'histoire de nos malheurs et celle des triomphes de la Religion. Sa Sainteté avait désigné le cardinal Gerdil pour présider à cet important travail.

La pensée de ce grand pontife a déjà produit des volumes. (1)

(1) L'abbé Barruel publiait l'*Histoire du Clergé pendant la Révolution française* à mesure que les événements se développaient; M. d'Hesmivy d'Auribeau, archidiacre et vicaire général de Digne, fit imprimer à Rome, en 1795, deux volumes in-8° de *Mémoires pour servir à l'Histoire de la persécution française*; M. l'abbé Carron, en 1820, composa,

En ordonnant ces recherches, le Pontife-Martyr ne voulait-il pas réunir les documents nécessaires pour que l'Église pût procéder un jour à la canonisation de ces généreux chrétiens, dont la plupart furent immolés en haine de la religion ? Le peuple fidèle ne les appelle-t-il pas du nom glorieux de martyrs ? Ne vient-il pas prier sur leurs tombes ? N'a-t-il pas élevé des autels sur les lieux où ils reposent ? A Orange, ainsi que nous le dirons dans cette histoire, la force armée se crut obligée de disperser les foules qui venaient non pas dire des *De profundis*, mais réciter des *Litanies* sur les funèbres fosses de *Laplane*.

Nous voudrions répondre aux désirs de Pie VI en publiant les documents que nous avons recueillis sur les victimes du tribunal révolutionnaire d'Orange. Il ne viendra en la pensée de personne que nous ayons voulu réveiller des haines éteintes ou provoquer à des vengeances tardives. Avant de mourir, ces généreuses victimes ont pardonné à leurs dénonciateurs et à leurs juges ; plusieurs d'entr'elles les ont même remerciés de leur procurer le bonheur éternel en échange d'une vie périssable. Comme elles, nous serons généreux et nous éviterons avec le plus grand soin tout ce qui pourrait jeter de l'odieux ou du discrédit sur des familles dont les chefs, en ces jours de *terreur*, se laissèrent égarer soit par un patriotisme mal

en 4 volumes in-8°, les *Confesseurs de la Foi dans l'Église gallicane à la fin du XVIII^e siècle* ; M. Aimé Guillon de Mauléon donna, en 1821, quatre volumes des *Martyrs de la Foi pendant la Révolution française* ; M. Théodore Perrin écrivit, en 1829, les *Martyrs du Maine*. Dans des temps plus rapprochés de nous, l'abbé Orse a publié, en 1853, les *Masacres des prisonniers de l'Abbaye en 1792* ; M. Picot, ancien rédacteur de *l'Ami de la Religion*, a donné, en 1856, sept volumes de *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le XVIII^e siècle de 1790 à 1795* ; la même année, Alphonse Cordier, de Tours, a édité les *Martyrs et Bourreaux de 1793* ; M. l'abbé Deramecourt publie en ce moment (1885), *l'Histoire du Clergé du diocèse d'Arras, Boulogne, Saint-Omer*, 4 volumes in-4° ; on a écrit également l'histoire des victimes du *diocèse de Séz*, etc., etc.

éclairé, soit surtout par la *peur*, qui les rendit délateurs pour n'être pas dénoncés eux-mêmes.

Toutes nos victimes ne furent pas immolées en haine de la religion ; plusieurs furent sacrifiées à des vengeances particulières, ou par aversion d'un parti politique que la Révolution voulait anéantir. Mais, si tous les suppliciés ne sont pas *martyrs* dans le sens rigoureux que l'Eglise attache à ce mot, ils méritent tous notre respect, ils furent tous innocents ; et l'inique sentence qui les frappa repose *sur de prétendus crimes* qui ne méritaient pas la mort.

Convaincu que l'histoire ne s'invente pas, et que la meilleure manière de l'écrire consiste à recourir aux sources et aux documents contemporains, nous avons, pendant douze ans de laborieuses recherches, compulsé les états des naissances, les registres des dénonciations reçues par les comités de surveillance, leurs cahiers de correspondance et de délibérations ; nous avons étudié les dossiers des victimes, les minutes des jugements, les procès-verbaux d'exécution et une foule de pièces officielles retrouvées dans les bibliothèques publiques et privées ; en sorte que nous pouvons affirmer la vérité de nos récits, qui ne seront le plus souvent que la reproduction de ces documents authentiques.

L'abbé André, dans son livre de la *Révolution avignonnaise* ; Charles Soullier, dans son *Histoire de la Révolution d'Avignon* ; M. de Beaumefort, dans une étude récente sur le *Tribunal révolutionnaire d'Orange*, ont fait connaître les membres de la Commission populaire et flétri l'iniquité de leurs jugements. Ils ont surtout parlé des *Juges*, nous parlerons des *Victimes*, complétant ainsi l'œuvre de nos devanciers.

Nous ferons cependant précéder notre Histoire des Vic-

times de quelques notions indispensables sur l'établissement de la Commission populaire, sur les juges qui la composaient et sur les diverses opérations de ce tribunal; et nous donnerons, en terminant, quelques détails sur l'arrestation, le jugement et la mort des membres de cette Commission.

INTRODUCTION.

PROTESTATIONS DES ORANGEOIS

Contre la Commission populaire établie dans leur Ville.

En commençant l'histoire sanglante du *Tribunal révolutionnaire d'Orange*, nous éprouvons le besoin de repousser, au nom des Orangeois, l'odieux que l'établissement de ce tribunal pourrait faire peser sur cette ville calme, tranquille, amie de la paix. Bien loin de se prêter aux exigences des partis, Orange jouissait, à la fin du siècle dernier, de la réputation justement méritée de *ville pacificatrice*. On avait vu, le 10 juin 1790, sa garde nationale, ayant à sa tête M. Rodolphe d'Aymard, son maire, accourir au secours d'Avignon en révolte, et arrêter l'effusion du sang qui allait inonder les rues de cette ville. Le 14 juillet suivant, les habitants de Carpentras l'avaient appelée pour leur servir d'intermédiaire dans leurs querelles avec les Avignonnais, et c'est dans ses murs que Lescène-des-Maisons, l'abbé Mulot et Verninac-Saint-Maur, commissaires envoyés par Louis XVI, signèrent, le 14 juin 1791, les préliminaires de la paix. Sa réputation de bravoure et de sagesse était si bien établie que toutes les communes environnantes, Sérignan, Sainte-Cécile, Camaret, Vacqueyras, Cairanne, Le Rasteau, Uchaux, Sablet, Sarrians et Bollène voulurent se placer sous son patronage et émirent, à l'époque de la formation des départements (janvier 1791), le vœu de faire partie du district d'Orange. (1)

(1) Registre des délibérations du Conseil municipal d'Orange en 1790-1791.

Aussi, Orange ne subit qu'en frémissant de honte et par la force de l'oppression l'affront que lui infligea le comité de Salut public de Paris par l'établissement de la *Commission populaire*, qui ensanglanta notre pays. Quelques Orangeois, il est vrai, prêtèrent leur concours aux opérations de cette Commission ; mais la plupart n'acceptèrent des fonctions dans la municipalité, dans l'administration du District, dans le comité de surveillance, que malgré eux et contraints par les circonstances. Etaient-ils libres de refuser, alors qu'on posait en principe que *tout citoyen appelé à un poste quelconque était obligé d'accepter sous peine d'être déclaré suspect et traité comme tel*? Dans nos recherches, nous n'avons trouvé aucune lettre, aucune demande émanant des autorités orangeoises en faveur de l'établissement de ce tribunal dans leur ville. Ce fut l'œuvre de Maignet ; sur lui seul doit peser toute la responsabilité de ce choix. Aussi, dès qu'il leur fut permis d'élever la voix, les corps constitués de la ville d'Orange s'empressèrent de protester à plusieurs reprises, en leur nom et au nom de leurs concitoyens, contre la Commission populaire et ses iniquités. Ceux qui avaient été mêlés à ces événements déplorables les rétractèrent et signèrent *spontanément* les actes officiels qui les réprouvaient. Nous sommes heureux de reproduire ici ces énergiques protestations trop peu connues jusqu'à ce jour.

Le 23 frimaire an 3 (13 décembre 1794), la municipalité rédigea une adresse qui fut envoyée à la Convention nationale, dans laquelle elle remercie la Convention d'avoir rendu la paix à notre département par la mort de Robespierre et de ses partisans. En voici la teneur :

- « La municipalité d'Orange (1) à la Convention nationale.
- « Représentants,
- « Il est enfin arrivé le temps où le paisible citoyen, dégagé des serres cruelles des vautours qui le comprimaient, pourra

(1) La municipalité en exercice le 23 frimaire an 3 avait été nommée par le représentant Goupilleau le 14 brumaire précédent (4 novembre).

manifeste une opinion jusques ici captive et porter sans contrainte auprès de ses représentants un vœu librement exprimé. *La Terreur*, cet agent perfide du tyran, ne planera donc plus sur l'asile sacré du père de famille, et le sommeil de l'épouse sensible, de la mère tendre, ne sera donc plus interrompu par des songes de sang ! Comment s'était donc opérée cette métamorphose d'un peuple idole de sa liberté, qui avait tout osé pour elle, en un peuple craintif qu'un vil Catilina conduisait en esclave ?

« Une dictature orgueilleuse allait déjà se levant sur le sommet d'une république opprimée, et nul Français n'osait devenir un Brutus. Vous seuls, représentants, vous seuls, vous êtes levés, et d'un bras vigoureux saisissant la hache nationale, vous en avez frappé le monstre qui s'était perfidement affublé de son manteau... Robespierre a voulu dominer, et Robespierre n'est plus qu'un exemple terrible pour les dominateurs ! Mais l'ancre impur dans lequel il avait longtemps exhalé ses vociférations atroces, imprégné de son venin, pouvait encore devenir funeste par ses miasmes contagieux. Votre sagesse, après en avoir balancé la chute, a cru devoir y porter la massue. Puissent sous ces décombres se trouver engloutis tous les tyrans, tous les factieux, tous les agitateurs !... »

« Pour nous, victimes échappées à l'horrible tempête dont vient d'être agitée la mer orageuse de notre département, nous venons, à peine remis de notre léthargie, porter à nos libérateurs le tribut mérité de notre reconnaissance. *Plus nos périls ont été grands, plus nos transports doivent être sincères...* »
Signé : Richier, maire ; Rostang, secrétaire-greffier. » (1)

Une seconde protestation plus énergique fut rédigée le 20 pluviôse an 3 (8 février 1795) par l'État-Major de la garde nationale et par les officiers du bataillon d'Orange. Voici comment ils s'exprimaient :

« Protestation de l'Etat-Major de la garde nationale du district d'Orange et des Officiers du Bataillon d'Orange con-

Elle se composait de MM. Richier Joseph, officier de santé, maire ; Paul Goudet, négociant ; Bouvier Félix aîné, Calamel Barthélemy, marchand, Perrier-Laval aîné, propriétaire ; Catala Pierre fils, négociant ; Viau Joseph, négociant ; Turcan Antoine, fabricant de bas ; Faux Louis, négociant ; Taulamesse Jean-Baptiste, agent national, et Rostang, secrétaire-greffier.

(1) Registres du Conseil municipal d'Orange.

tre les cruautés de la Commission populaire, adressée à la Convention le 20 pluviôse an 3.

« Représentants,

« Enfin le crêpe lugubre qui couvrait nos fertiles campagnes est levé; nous le devons à la fermeté que vous avez déployée le 9 thermidor. Le couteau fatal, qui ne frappait que l'innocent, a, dans ce jour mémorable, atteint les têtes les plus criminelles, celle de Robespierre et de quelques-uns de ses complices. Grâce soient rendues à la Convention nationale!

« Nous gémissions, avant cette époque, sous leur affreux despotisme; six bêtes féroces, lancées sur nous par ces monstres, dévoraient, après les avoir déchirées, les victimes qu'elles désignaient. Un Tribunal prétendu populaire fut érigé dans cette commune. Soutenu par le crime, il s'abreuvait du sang de l'homme vertueux; il le répandit sans preuves de délits, en méprisant les formes les plus nécessaires dans un dernier jugement, le témoignage de ceux qui pouvaient prouver l'innocence des prévenus, et en fermant les débats aussitôt qu'ils étaient ouverts. Nous avons vu ces prétendus juges insulter aux réponses de certains individus par les plus piquants sarcasmes et les sobriquets les plus méprisants, dictés par la méchanceté et l'indécence.

« Le sang du vieillard, de l'adolescent, de l'imbécile reconnu et de l'agonisant coulait chaque jour par leurs mains criminelles, ou du moins par leur ordre. Tout était égal pour eux; *il leur fallait du sang, toujours du sang, rien que du sang.* Ainsi se comportait cette horde de juges abominables vomis par l'enfer sur notre sol.

« Robespierre, dans ses projets destructeurs, les avait réunis; il avait choisi l'élite des assassins consommés; il avait extrait de divers départements tout ce qu'il y avait de plus impur et de plus barbare; ils répondaient aux vues du dictateur en faisant couler des flots de sang dans une commune qui n'en avait jamais vu répandre..... Ces juges cannibales, se croyant plus forts que la Convention, faisaient des lois. La déportation ou la réclusion que les lois prononcent contre les insermentés, était une peine trop douce; la mort était celle dont ils frappaient; trente-deux ex-religieuses et beaucoup de ci-devant prêtres l'ont subie pour ce seul crime.

« On a vu, Représentants, et vous en frémirez, on a vu la femme d'un laboureur dont les haillons annonçaient la misère, trainée à ce Tribunal inique, allaitant un de ses enfants, et un autre âgé de 4 ans à ses pieds. On a vu ces barbares, prêts à prononcer son arrêt de mort, ordonner l'enlèvement de ses enfants; ils sont arrachés inhumainement des bras de leur mère qui demandait en grâce qu'on lui permit de donner la dernière goutte de son lait à son enfant, tout lui est refusé;

dans les sanglots du désespoir, ils sont portés à la maison de bienfaisance aux cris de la mère et des enfants; à cette séparation, les enfants y expirent vingt-quatre heures après et la mère est condamnée à mort.

« Chaque jour, à trois heures, se terminaient leurs jugements et, à trois heures, commençaient leurs orgies; leur table était couverte de tout ce que peuvent produire de plus recherché la mer, Vaucluse et les forêts; il semblait que tout leur dût un tribut. Ils avaient l'audace criminelle de se rire des réponses, des gestes, de la faiblesse ou de la fermeté qu'avaient apportés leurs victimes dans leurs interrogats, ou à la prononciation de leurs jugements. Bientôt, repus de sang et de vin, ils volaient aux exécutions qu'ils avaient ordonnés insulter par leur présence au public et aux condamnés, et recueillir avidement des yeux un sang qu'ils avaient versé.

« Viot, accusateur public, le sabre nu à la main, on dit même le bras retroussé, précédait aux prisons le bourreau qui liait les malheureuses victimes. Viot, qui n'aurait dû être là que pour l'observation de l'ordre, tolérait les impudiques regards du bourreau et ses paroles libertines.

« Le prétendu vengeur du peuple, toujours en présence de Viot, jouissant l'un et l'autre du caractère le plus féroce, désespéré de ne pas hériter d'un haillon dont avait disposé un de ces innocents, lui casse, lui brise les poignets en le liant. (1)

« Ainsi s'acheminent vers l'instrument fatal huit, dix, douze de ces victimes, quelques fois plus; ainsi se consomme l'ouvrage d'un jour de ces brigands décorés; ainsi se répète-t-il pendant cinq décades...

« L'Orangeois, jadis si énergique, sort à peine de son apathie le 18 thermidor, jour de la suspension de cet infâme Tribunal, tout tremblant encore ce jour-là; il se cache pour pleurer, pour verser des larmes sur la tombe des 332 victimes immolées sur son sol. Ce n'est qu'au sein de la famille qu'il mêle aux cris de la douleur les élans de l'espérance; il se rappelle avec indignation, mais dans le secret de sa maison, que le couteau fatal prêt à tomber sur les premières victimes, on enleva à la Société populaire son serment (les membres de la Commission présents) de ne jamais s'apitoyer sur le sort que leur préparait la Commission, de ne point manifester sa douleur sur la perte d'un parent, d'un ami, et de laisser tranquillement s'opérer leur destruction...

« Malheureuse cité, avais-tu mérité le sort que t'avaient fait Robespierre et ses suppôts? Quel était donc ton crime pour te condamner à recevoir le sang innocent de tant de victimes, à voir dans ton champ leurs cadavres amoncelés, à

(1) Il s'agit ici de Fabre, notaire à Camaret.

y voir creuser huit fosses assez vastes, assez profondes pour en recevoir trois mille et plus encore, par le projet d'en ouvrir nombre d'autres ? »

Suivent les signatures de l'État-Major de la garde nationale du district, et des Officiers du Bataillon d'Orange.

Le 18 mars 1816, la ville d'Orange fit, pour la troisième fois, retentir son cri de réprobation contre les atrocités dont ses murs avaient été les témoins attristés. Sous l'inspiration de son maire, M. de Sausin, le Conseil municipal déclara, après avoir protesté contre l'assassinat de Louis XVI et de Marie-Antoinette, *n'avoir souffert que par la force de l'oppression l'échafaud révolutionnaire*. Nous citons en entier cette délibération.

PROTESTATION CONTRE LA MORT DE LOUIS XVI, DE MARIE-ANTOINETTE ET L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMMISSION POPULAIRE.

« 18 mars 1816. M. le Maire a ouvert la séance et dit :

« Messieurs. Après trente ans de service dont la récompense a été un signe honorable qui m'aurait journallement rappelé mes devoirs, si j'avais pu les oublier un instant, il m'était réservé de remplir une magistrature qui devient elle-même une récompense, puisqu'elle me fournit l'occasion aussi heureuse pour nous tous que flatteuse pour la ville d'Orange de donner un libre cours à des sentiments trop longtemps étouffés par les divers genres de tyrannie sous lesquels nous avons vécu. Quelques cités ont déjà fait une abjuration solennelle de toute participation même intentionnelle au meurtre du Roi Louis XVI et de la Reine Marie-Antoinette. C'est pour imiter ce noble exemple que vous êtes rassemblés. Je vous invite, Messieurs, à donner vos avis. »

« Sur quoi, le Conseil municipal d'Orange,

« Considérant que l'horrible attentat commis sur la personne du Roi qui aima le plus son peuple, fut l'œuvre d'une faction ténébreuse qui profita de l'abattement où elle avait plongé la France entière, pour consommer cet épouvantable sacrilège ; que les auteurs de ce crime évitèrent l'appel au peuple dans la crainte de voir son courage se relever, et s'armer pour la défense de son prince légitime ; que cette combinaison d'un parti destructeur justifie le peuple français en général ; que la ville d'Orange, dont le malheur fut plus

grand encore par l'apparente prédilection que lui donnèrent ces cannibales, en plaçant dans son sein un de leurs tribunaux de sang, en a d'autant plus nourri l'amour et le respect pour ses souverains légitimes qu'elle les a fait éclater avec cet élan du sentiment le plus vrai, lors de la première Restauration, et qu'après la révolte de 1815, elle a repris les couleurs du roi légitime, lorsqu'entourée encore d'ennemis et de factieux, elle pouvait voir fondre sur elle tous les fléaux, sans espoir d'être protégée et secourue.

« Proteste à l'unanimité contre l'assassinat du Roi Louis XVI, de sainte mémoire, et de la Reine Marie-Antoinette d'Autriche, son auguste épouse ;

« Abjure ce crime comme une œuvre étrangère au peuple français, et machinée par des monstres qui n'appartiennent point à la terre, mais aux enfers ;

« *Déclare avoir souffert par la force de l'oppression l'échafaud* qui fit tomber dans ses murs les têtes de tant de sujets fidèles... » (1)

Le conseil délibère ensuite que le registre restera ouvert pendant cinq jours, afin que les habitants d'Orange soient admis à émettre leurs vœux, et qu'on imprimera à cent exemplaires cette délibération qui sera affichée dans la ville.

Cent cinquante personnes les plus honorables s'empressèrent de signer cette protestation.

Enfin le 27 février 1825, comme acte solennel d'expiation, le Conseil municipal vota la somme de quinze cents francs pour l'érection d'un monument expiatoire en mémoire des Victimes, ainsi que la fondation à perpétuité de deux services religieux qui devaient être célébrés chaque année aux jours anniversaires du commencement et de la fin des exécutions. Nous transcrivons cette pièce qui honore la ville d'Orange et soulage la conscience publique :

(1) La municipalité de 1816 était composée de MM. Christophe-Louis de Sausio, maire ; Ravanier Joseph, adjoint ; Meynard fils, adjoint ; Artaud Hilarion ; Abrigeon Joseph-François ; d'Aizac Louis ; Besson Elzéar ; Borel Pierre ; Bouyer Bruno ; Bouvier Félix ; Dumas Honoré ; Favier André ; Féraud Joseph ; Godefroy de Jonc ; Jourdan Jacques ; Marquis Pierre ; Martin ; Mouier Raymond ; Patin Simon ; Paillet Henri ; Rabillon Frédéric ; Roumète Joseph-François ; Richier Joseph ; Saint-Privat Camille ; Souchière Louis et de Védrière Pierre-Georges. (Registres du Conseil municipal d'Orange.)

« L'an 1825 et le 27 février, à 3 heures après midi, le Conseil municipal d'Orange étant réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, M. le Maire (Rodolphe d'Aymard), président l'assemblée, a pris la parole en ces termes : « Messieurs, il est bien peu de villes qui, pendant la Révolution, n'aient eu ses désastres ; *la ville d'Orange, plus malheureuse que toute autre, vit avec effroi, mais sans pouvoir s'y opposer, établir dans ses murs cette infâme Commission révolutionnaire de l'an 2 (1794), qui, exerçant ses fureurs sur les amis du Trône et de la Religion, immola un si grand nombre de victimes..* Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui, dans ces jours de deuil, n'ait eu à pleurer la perte d'un parent, d'un ami ; la faux révolutionnaire frappait indistinctement toutes les classes de citoyens ; il suffisait d'être homme de bien pour être frappé de mort. Mon intention n'est pas de rappeler ce temps de douloureuse mémoire ; je craindrais de rouvrir des blessures qui saignent encore et sur lesquelles la Religion peut seule verser un baume salutaire.

« C'est par une suite de ce sentiment religieux que des hommes de bien ont conçu l'idée pieuse de faire élever, sur les lieux mêmes où sont déposés les restes des victimes, un monument expiatoire. Tout annonce que le monument, à l'érection duquel sont appelées à concourir toutes les communes du département, sera digne de son objet.

« Les plans et devis ont été confiés à M. Caristie jeune, qui, chargé par Son Excellence le Ministre de l'Intérieur de venir explorer nos monuments antiques, s'est acquis, dans cette partie et dans les arts, une réputation méritée. Le projet a reçu l'approbation du gouvernement et ne tardera pas à recevoir son exécution.....

« Je propose au Conseil d'arrêter que la ville y contribuera pour une somme de 1500 fr., payables en trois années.

« Le Conseil, adoptant à l'unanimité les propositions de M. le Maire, délibère qu'une somme de 1500 francs sera affectée spécialement, pour le contingent de cette ville, à l'érection du monument qu'on se propose d'élever aux victimes de la Commission révolutionnaire établie en cette ville en 1794.

« Le Conseil vote, en outre, à perpétuité, une somme annuelle de 50 francs pour deux services religieux qui seraient célébrés, l'un le jour anniversaire où les exécutions commencent, l'autre le jour où elles cessèrent.

« Fait à Orange, les jour et an que dessus.

« Signé : D'Aymard, Jonc, Saint-Privat, le chevalier Paillet, de Serre, Payan de Champié, Bouyer, Castan Saint-Privat, F. Dumas, baron de Saint-Jean, Favier aîné, Bayle, d'Aymard fils, Bouvier, F. Sautel, Joseph-François Romette, Jacques

Jourdan, Durand, Védric, Elzéar Besson, P. Nicolas, F. d'Hugues, Louis Souchière. »

Il reste donc bien établi, par ces documents officiels, que la ville d'Orange a été complètement étrangère à l'établissement du tribunal révolutionnaire, et que ce ne fut qu'*avec effroi et douleur, mais sans pouvoir s'y opposer*, que ses habitants, dont dix-huit furent condamnés à mort, virent s'établir dans leur ville la Commission populaire.

CHAPITRE I.

I. ÉTABLISSEMENT DE LA COMMISSION POPULAIRE.

Après l'anéantissement des Girondins, le 31 mai 1793, la Convention nationale, pour affermir sa victoire, avait envoyé dans les départements des représentants chargés d'activer la fermentation révolutionnaire et de détruire tous les éléments d'opposition et de résistance. Ces missions avaient été confiées aux plus hardis montagnards. Hommes à passions sanguinaires, à étroite intelligence, ils avaient en quelque sorte été saisis de vertige en se voyant revêtus des pouvoirs illimités du proconsulat. Ils arrivèrent dans les départements qui leur avaient été assignés et propagèrent de tout leur pouvoir l'athéisme, l'immoralité et la terreur.

Les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône furent confiés à Maignet, député du Puy-de-Dôme. Il traversa Orange, le 22 pluviôse an II (12 février 1794), se rendant à Marseille, lieu de sa résidence. Son premier soin, en arrivant dans cette ville, fut de rétablir le *tribunal révolutionnaire* (1), chargé de juger ceux qui étaient coupables de rébellion contre la Convention nationale, crime qu'on appelait du nom de *Fédéralisme*. Le 31 mai, il donna ordre aux municipalités d'achever dans l'espace de quinze jours les arrestations des personnes suspectes. Tous ceux qui favorisaient une évasion étaient passibles de mort. En outre, les municipalités étaient responsables, si elles ne faisaient pas arrêter quiconque avait été dénoncé par deux citoyens. Ce système de délation jeta la terreur dans les deux départements qu'il administrait.

(1) Arrêté de Maignet du 23 ventose an 2 (13 mars 94).

Le 28 mai, pour punir les habitants de Bedoin d'avoir arraché un arbre de la liberté, il fit guillotiner 63 personnes (1), livra le village aux flammes, en dispersa les habitants dans les com-

(1) *Liste des 63 personnes guillotinées à Bedoin le 28 mai 1794.*

1. Joseph Balbany de Vaubone, ci-devant noble, seigneur, âgé de 73 ans ; — 2. Eléonore-Françoise Raymond, son épouse, 63 ans. — 3. André-Louis-Floranz de Molière, chevalier de St-Louis, lieutenant-colonel du Régiment d'Auvergne infanterie, né à Chambly, près Paris, 45 ans ; — 4. Cécile de Claptia, son épouse, née à Calais, 30 ans. — 5. Henriette-Marguerite Bouteille, veuve Thomas de Belizy, 61 ans ; — 6. Mélanie Thomas de Belizy, sa fille, 28 ans. — 7. Jean-Baptiste Allemand, prêtre insermenté, 57 ans. — 8. Joseph-Marc Constantin, né à Sault, prêtre réfractaire. — 9. Xavier Guigue, prêtre réfractaire, 47 ans. — 10. Ignace-Xavier Guibert, prêtre réfractaire, 40 ans. — 11. Pierre Martin, prêtre réfractaire, 29 ans. — 12. Michel Viau, prêtre fédéraliste, 28 ans. — 13. François-Nicolas Allemand, homme de loi, 59 ans. — 14. Thomas Monier, notaire, 61 ans. — 15. Joseph-Vincent Faulcon, notaire, 55 ans. — 16. Joseph Bernard, notaire, né à Crillon, 66 ans. — 17. Françoise Allemand, religieuse insermentée, 51 ans. — 18. Marie-Thérèse Martin, née à Sault, 66 ans, religieuse insermentée et préférant le régime du Pape à celui de la République. — 19. Silvestre Fructus, fabricant de tuiles, maire de la commune, 64 ans. — 20. Pierre-François Dauberte, propriétaire, 30 ans, officier municipal. — 21. Etienne Guinrand, serrurier, 55 ans, officier municipal. — 22. Dominique Nouvène, salpêtrier, 54 ans, officier municipal. — 23. Basile Tallène, chirurgien, 64 ans, officier municipal. — 24. Jean-Esprit Coustant, agent national, 55 ans. — 25. Gabriel-Edouard Bertrand, propr., 39 ans ; — 26. François Jouve, tisserand, 41 ans ; — 27. Denis Nouvène, 29 ans ; — 28. Thomas Rousseau, potier de terre, 34 ans ; — 29. Jean-Joseph Triboulet, propr., 44 ans ; — 30. Jean-Baptiste Vendran, propr., 48 ans ; — 31. Joseph-Vincent-Thomas Bellecombe, propr., 55 ans, membres du Comité de surveillance. — 32. Victor Bernusset, juge de paix, 26 ans. — 33. Pierre Rousseau, meunier, commandant en second de la garde nationale, président de la Société populaire, 31 ans. — 34. Michel Fructus, dit le *Coucourdon*, meunier, lieutenant de la garde nationale, 25 ans. — 35. Jacques Decor, cordonnier, de Crillon, 24 ans. — 36. Antoine Constantin, boulanger, né à Crillon, 25 ans. — 37. Joseph-Thomas Payen, 26 ans. — 38. César Portail, tisserand, 36 ans. — 39. Suzanne Mouton, épouse Bernard, née à Sault, 56 ans. — 40. Marie Thomas, fille d'Antoine, 19 ans. — 41. Jean Rousseau, potier de terre, capitaine de la garde nationale, 24 ans. — 42. Jean Mentillon, propriétaire, 66 ans. — 43. Charles Bonnety, tuilier, sergent de la garde nationale, 35 ans. — 44. Sébastien Decor, tisserand, 32 ans. — 45. Jean-Joseph Branche, cultivateur, né à Saint-Saturnin-les-Avignon, 47 ans. — 46. Jean-Joseph Bremond, propriétaire, 46 ans. — 47. François Pellet, cultivat., 24 ans. — 48. Jean-Louis Brun, maréchal-ferrant, 44 ans. — 49. Roman Viau, potier de terre, 29 ans. — 50. Henri Carpentras, propriétaire, 56 ans. — 51. Simon Gaucheran, propriétaire, 64 ans. — 52. Étienne Florant, cultivateur, 39 ans. — 53. Antoine Cotton, propr., 64 ans. — 54. Jean-François Cotton, fournisseur, 28 ans. — 55. Jean Charbonel, cordonnier, 41 ans. — 56. Joseph Beisset, dit *Padelle*, 64 ans. — 57. Simon-Alexis Faravel, salpêtrier, 31 ans. — 58. Mathieu Brun, dit le *Paillasson*, 36 ans. — 59. Grégoire Gerbaud, propriétaire, 38 ans. — 60. Antoine Pascal, agent de ci-devant noble, 54 ans. — 61. Joseph Rousseau, potier de terre, 31 ans. — 62. Joseph-Marcellin Peyre, 31 ans. — 63. Jean-Baptiste Thomas, dit *Chicanaud*, propriétaire, 52 ans.

munes voisines, et fit placer à l'entrée du territoire un poteau sur lequel on lisait ces mots : *Bedoin l'infâme !*

Mais son œuvre principale fut l'établissement de la *Commission populaire d'Orange*, qui ensanglanta notre ville et jeta l'épouvante dans les provinces du midi.

Le 4 floréal an II (23 avril 1794), il députa à Couthon, membre du comité de Salut public à Paris, son secrétaire Lavigne. Celui-ci devait exposer la situation du département de Vaucluse et demander l'autorisation d'établir un tribunal révolutionnaire qui jugerait sur place, sans instruction écrite, et sans assistance de jurés. « Car, disait Maignet dans sa lettre, il est indispensable pour nous de suivre promptement les chefs des fédéralistes, qui fourmillent dans nos deux départements. S'il fallait exécuter dans ces contrées votre décret qui ordonne la translation à Paris de tous les conspirateurs, il faudrait une armée pour les conduire, des vivres sur la route en forme d'étapes ; car il faut te dire que dans ces deux départements *je porte à douze ou quinze mille hommes ceux qui ont été arrêtés...* Tu vois l'impossibilité, les dangers et les dépenses d'un pareil voyage. D'ailleurs, *il faut épouvanter*, et le coup n'est vraiment effrayant qu'autant qu'il est porté sous les yeux de ceux qui ont vécu avec les coupables (1). »

Lavigne exposa au *bon et brave* Couthon, dans sa lettre du 15 floréal (4 mai), « la nécessité de purger la terre de neuf ou dix mille contre-révolutionnaires qui infestaient ce pays, l'impossibilité de transférer à Paris *un si grand nombre de coquins*, (translation qui exigerait une armée pour escorte), l'inconvénient de déplacer *trente mille* citoyens qui seront appelés en témoignage, la nécessité de ranimer l'esprit public par des exemples sur les lieux témoins des crimes *qu'il faut punir*. Tout cela a paru déterminer le comité de Salut public et celui de Sûreté générale en faveur de l'établissement d'un tribunal révolutionnaire dans Vaucluse. Il a été seulement trouvé quelque inconvénient à faire siéger le tribunal à Avignon, à cause du mauvais esprit des habitants. Les amis de Maignet ont

(1) Rapport de Courtois à la Commission chargée de l'examen des papiers de Robespierre et de ses complices, n° CVIII.

pensé que l'établissement est *nécessaire*, et qu'il doit être fait à Orange, qui ne participe pas à la corruption d'Avignon (1). »

En même temps il présenta deux listes préparées d'avance, sur lesquelles le comité de Salut public pourra choisir les membres qui doivent composer ce tribunal.

Le désir de Maignet ne tarda pas à être satisfait. Le 21 floréal (10 mai), le comité de Salut public arrêta « qu'il serait établi à Orange une Commission populaire, composée de cinq membres, pour juger les ennemis de la révolution qui seront trouvés dans les pays environnants, et particulièrement dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

« Les membres de cette Commission seront les citoyens Fauvety, juré au tribunal révolutionnaire; Melleret, du département de la Drôme; Roman-Fonrosa, président de l'administration du district de Die; Fernex, juge du tribunal du district de Commune-Affranchie (Lyon); Ragot, menuisier, rue d'Auvergne, à Commune-Affranchie.

« Le citoyen Maignet, représentant du peuple, est chargé d'installer cette Commission, sans délai. » Le décret est signé au Registre : Robespierre, Collot-d'Herbois, B. Barère, Billaud-Varenne, Carnot, C.-A. Prieur, R. Lindet, Couthon (2).

Deux jours après, Lavigne reprenait le chemin d'Avignon, porteur de l'arrêté, ainsi que d'une lettre écrite au représentant du peuple, où l'on stimule son zèle en flattant sa vanité.

« Paris, 23 floréal, an II, de la République Française, une et indivisible.

« Le comité de Salut public,

« A Maignet, représentant du peuple en mission dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

« Le citoyen Lavigne, ton envoyé, te remettra, avec cette lettre, citoyen collègue, une expédition par ampliation de l'arrêté du comité qui établit une commission à Orange. Tu demeures chargé de l'installation de cette commission. Le comité attend du zèle dont tu as donné constamment des preuves dans ta mission, que tu ne perdras pas un instant à mettre cet établissement nécessaire en activité. Il faut que justice prompte et sévère soit faite de tous les scélérats qui, par divers moyens,

(1) Rapport de Courtois, n° CIX.^b

(2) Rapport de Courtois, n° CIX.^f

ont tenté de perdre le Midi. La société formée pour l'accaparement des biens nationaux ne doit pas être oubliée. Quand les preuves certaines de son existence seront entre tes mains, il n'y aura pas à délibérer pour faire punir les infâmes qui sont entrés dans cette coalition... Le comité a vu avec satisfaction que dans toutes les opérations tu avais parfaitement bien répondu à la confiance de la Convention nationale. Je t'invite à marcher toujours sur la même ligne.

« Salut et fraternité.

« *Les membres du comité de Salut public,*

Signés à l'original : COUTHON, ROBESPIERRE, CARNOT,
BILLAUD-VARENNE. »

Pour achever son œuvre soi-disant salulaire, le comité de Salut public expédia, le 29 floréal (18 mai), des instructions à Mignet ; elles étaient ainsi conçues : (1)

Instruction des membres (sic) de la Commission populaire établie à Orange par arrêté du comité de Salut public.

Du 29 floréal, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Les membres de la Commission établie à Orange sont nommés pour juger les ennemis de la révolution.

Les ennemis de la révolution sont tous ceux qui, *par quelques moyens que ce soit*, et de quelques dehors qu'ils se soient couverts, ont cherché à *contrarier* la marche de la révolution et à empêcher l'affermissement de la République.

La peine due à ce crime est la mort. La preuve requise pour la condamnation sont (*sic*) *tous les renseignements, de quelque nature qu'ils soient*, qui peuvent convaincre un homme raisonnable et un ami de la liberté.

La règle des jugements est la conscience des juges, éclairée par l'amour de la justice et de la patrie.

Leur but, le salut public et la ruine des ennemis de la patrie.

Les membres de la Commission auront sans cesse les yeux fixés sur ce grand intérêt ; ils lui sacrifieront toutes les considérations particulières.

Ils vivront dans cet isolement salulaire qui est le plus sûr garant de l'intégrité des juges, et qui, par cela même, leur concilie la confiance et le respect. *Ils repousseront toutes les sollicitations dangereuses* ; ils fuiront toutes les sociétés et toutes les liaisons particulières qui peuvent affaiblir l'énergie des défenseurs de la liberté, et influencer la conscience des juges.

(1) Louis Blanc : *Histoire de la Révolution*, t. X, p. 472, dit que Robespierre fut le rédacteur de ces instructions. — M. Taine : *Origines de la France contemporaine*, t. III, p. 210, dit également : « Les instructions pour le tribunal révolutionnaire d'Orange sont écrites de la main de Robespierre. » (Archives nationales, F. 4439.)

Ils n'oublieront pas qu'ils exercent *le plus utile et le plus respectable* ministère, et que la récompense de leurs vertus sera le triomphe de la République, le bonheur de la patrie et l'estime de leurs concitoyens.

Signés à l'original : CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COUTHON.

« On a dit avec raison, remarque Berriat-Saint-Prix (1), que de cette instruction était sortie la sanglante loi du 22 prairial. On y trouve la même pensée, presque les mêmes termes, et l'on y entrevoit aussi la guillotine. Voyez la définition des crimes que la Commission d'Orange devait punir; les éléments des preuves soumis à sa conscience !

« *Contrarier* la marche de la révolution *par quelques moyens que ce soit*, est un crime capital ! La *preuve* de ce crime est les renseignements *de quelque nature qu'ils soient* !

« Avec de pareilles instructions et devant de tels juges, quelle défense sera possible ! Ce ne sont pas les condamnations, mais les acquittements, qui devront nous étonner ! »

II. INSTALLATION DE LA COMMISSION POPULAIRE.

Conformément aux ordres du comité, Maignet se rendit à Orange le 15 prairial (3 juin), pour procéder à l'installation de la Commission populaire. Il arriva en grand appareil, vêtu en représentant, chapeau empanaché, habit bleu, gilet blanc à pans renversés, bottes à revers et grand sabre au côté. Accompagné de la nouvelle municipalité installée la veille, du comité de surveillance nommé et installé l'avant-veille, il se rendit à la chapelle des Pères de Saint-Jean (aujourd'hui Saint-Louis), qui avait été disposée pour les séances de la Commission populaire. Après la lecture des pièces précitées, Maignet prit l'arrêté suivant dont il fit lui-même la lecture.

« Au nom du Peuple français ;

« Le représentant du peuple envoyé dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,

« Considérant que les devoirs importants qui sont confiés à la Commission populaire commandent impérieusement qu'il n'y ait pas le moindre intervalle entre l'installation et l'exercice des fonctions,

(1) *La Justice révolutionnaire*, t. I, p. 442.

« Arrête ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le président de la Commission populaire recueillera, au nom du tribunal, toutes les pièces à charge et à décharge qui seront déposées au greffe de la Commission.

« Art. 2. Il en donnera lecture publique aux prévenus et leur fera tous les interrogatoires qu'il croira nécessaires.

« Art. 3. Chaque juge pourra lui adresser ceux qu'il aura à leur faire.

« Art. 4. Quand la majorité des juges qui se trouveront sur le siège déclarera être suffisamment instruite, le président recueillera, sur le siège même et à voix basse, les suffrages, et prononcera de suite, publiquement et devant les prévenus, le jugement rendu.

« Art. 5. Le tribunal pourra juger avec trois membres.

« Art. 6. Le jugement sera *de suite* mis à exécution.

« Art. 7. Le citoyen Benet, greffier au tribunal criminel du département de Vaucluse, est nommé pour remplir les fonctions de greffier auprès de la Commission populaire. Il lui est permis de nommer un substitut pour occuper, pendant la durée de ses nouvelles fonctions, auprès du tribunal criminel.

« Art. 8. Le traitement des membres qui composent la Commission sera le même que celui du tribunal révolutionnaire de Paris ; il sera payé chaque mois par le receveur du district d'Orange sur les états qu'en fournira le greffier, ordonnancés par le président.

« Art. 9. Le président aura le droit de donner au greffier et à l'huissier nommé par le comité de Salut public le nombre d'adjoints et de prendre le nombre de commis, garçons de bureau et autres personnes dont il aura besoin.

« Art. 10. Les juges régleront le traitement de ceux qu'ils nommeront par un arrêté pris entre eux. Ils seront également payés par le receveur du district.

« Fait à Orange le 15 prairial, l'an 2 de la République française une et indivisible.

« Signé : MAIGNET. »

La lecture de cet arrêté fut suivie d'un discours froidement scélérat, où les juges étaient poussés au meurtre légal par le système le plus impitoyable. Développant les instructions du comité de Salut public, Maignet leur montre du doigt les ennemis qu'ils doivent frapper ; il désigne spécialement les fédéralistes, les aristocrates et le clergé : « Point de pitié pour les ennemis de la révolution ; tenez-vous en garde contre les apitoyeurs ; justice, justice ! c'est le seul sentiment auquel vous devez céder. » Mais écoutons Maignet lui-même :

DISCOURS DE MAIGNET.

« Vous venez de l'entendre, citoyens ! une grande nation outragée dans ce qu'elle a de plus cher ; un peuple qui sent

fortement le prix de sa conquête ; le Français qui par-dessus tout veut être libre, et qui cependant, par la plus profonde conspiration, s'est vu au moment de perdre le fruit de cinq années de peines et de sacrifices, nous confie le soin de le venger.

« Qu'elle est *honorabile* la fonction que vous allez exercer ! Affermir les destinées de la République française en faisant disparaître ses ennemis intérieurs ; — combattre les despotes étrangers dans tout ce qu'ils ont eu jusqu'à présent de plus intéressant ; — leur enlever l'espoir de nouveaux troubles, en anéantissant tous ceux qui pourraient les favoriser ; — prévenir les complots en portant, par la sévérité de vos jugements, l'effroi jusques dans la conscience de ceux qui pourraient en concevoir la seule idée ; — purger le sol français de tous ces êtres immoraux, dont la conduite était pour l'aristocratie un argument continuel contre le gouvernement républicain, qui ne prospère que par les mœurs ; — rendre au peuple le bonheur en le rendant à la vertu : telle est la part qui vous est réservée dans l'édifice élevé à la félicité publique ! C'est être associé tout à la fois aux sublimes destinées de la Convention et aux glorieux triomphes de nos armées.

« Mais ne vous le dissimulez pas, citoyens ! plus la confiance dont on vous honore est grande, et plus on exigera de vous. Vos devoirs sont immenses, mais les moyens que l'on vous fournit pour les remplir sont sans bornes. Le contre-révolutionnaire a pris mille formes pour réussir ; mais l'on vous débarrassera de toutes celles qui pourraient entraver votre marche ; on vous donne toute facilité pour le suivre dans tous ses détours : l'on ne met entre lui et vous que votre conscience. Envisagez donc dans toute leur étendue les devoirs que vous avez à remplir, et la grandeur du compte que vous aurez un jour à rendre.

« De grands maux ont affligé les départements où vous êtes chargés d'assurer l'épuration. Chez eux l'*épidémie fédéraliste* qui nous tourmenta l'année dernière, avait fait les plus cruels ravages. Presque toutes les autorités, que la loi avait établies pour préserver le vaisseau de la République, y ont introduit la contagion. C'est au milieu d'elles qu'il faut aller chercher les premiers auteurs des calamités publiques et des dangers que nous avons courus. Déjà plusieurs ont péri sous le glaive des lois. Quelques-uns attendent encore le supplice qui leur est réservé ; mais d'autres, à la honte des mœurs publiques, ont trouvé les moyens de se maintenir jusqu'à présent en place. Je les en arracherai pour les remettre entre vos mains. Vous punirez tout à la fois et le crime et l'insulte qu'ils ont faits à la morale, en se perpétuant aussi effrontément dans des postes dont la vertu seule doit approcher.

« Vous savez, citoyens, quelle influence a eue dans tous les temps et chez tous les peuples, sur cette morale publique, l'exemple de ceux qui gouvernent. Vous ne vous étonnerez donc pas, quand vous verrez la torche incendiaire dans les mains d'une grande majorité des administrés au moment même où on l'a perçut dans celles des administrateurs ; quand vous

apprenez que l'on n'a entendu presque partout que les cris de la fédération et de la révolte, dans ces mêmes moments où l'on ne devait entendre que ceux de la vénération pour une Assemblée qui venait de donner le plus bel exemple, quoique le plus rare, celui de se purger de ses traîtres.

« Quelque nombreuse que soit cette classe d'hommes sur lesquels vous avez à prononcer, il en est d'autres tout aussi dangereux pour la République, et qu'il importe autant pour le bonheur de la patrie de faire disparaître.

« Tel est l'effet de notre étonnante Révolution, qu'elle s'alimente par ce que l'on avait cru devoir la renverser, qu'elle se consolide par les moyens mêmes que ses ennemis avaient imaginés pour la détruire. *L'aristocratie* ne peut faire un pas qu'il n'en résulte un avantage pour la patrie.

« Le fol entêtement du clergé nous a remis en possession de ces vastes domaines qu'on ne peut lui pardonner d'avoir possédés si longtemps, que quand on les voit ainsi accumulés pour fournir à la liberté ses premières ressources. La sotte vanité de la noblesse nous a fourni un supplément précieux. Il n'y a pas jusqu'au ridicule orgueil mercantile qui, pour avoir voulu singer les premières castes, ne soit venu grossir d'une manière consolante du produit de sa banque le trésor national.

« Ils devaient être recueillis avec intérêt, conservés avec soin tous ces objets qui avaient une destination aussi respectable. Chaque citoyen devait veiller précieusement à leur conservation, puisqu'il voyait le gage de la félicité individuelle dans ce qui devait établir la félicité publique.

« Cependant, citoyens, les domaines nationaux sont devenus, dans la plupart des districts de ces départements, la proie d'une foule d'hommes qui se sont promis d'enlever à la nation les moyens de terminer sa révolution, ou qui ont voulu établir leur fortune particulière sur les débris de la fortune publique.

« Parcourez les maisons nationales, et vous y trouverez écrites les preuves des dilapidations les plus effrayantes.

« Fréquentez la barre des adjudications, et vous ne la verrez occupée que par les mêmes hommes. Ouvrez les registres des administrations et vous n'y trouverez inscrits que les noms des mêmes individus ; rapprochez le prix des ventes de celui de l'estimation, à peine trouverez-vous quelque légère différence entre les deux prix ; consultez les baux à ferme, et presque toujours vous verrez les domaines nationaux vendus au-dessous de la moitié de leur valeur. Voudrez-vous apprendre la cause du mal dont vous verrez ainsi les malheureux effets ? Interrogez l'opinion publique, et elle vous dira que, presque partout, il s'est formé une société qui a pour objet d'accaparer tous ces biens. Elle a eu l'impudeur de s'organiser publiquement ; elle a ses trésoriers, le public les désigne. Elle a une caisse qui reçoit les bénéfices énormes qu'elle obtient de ceux à qui elle revend les domaines qu'elle s'est fait adjuger à vil prix, en écartant par la terreur et la menace tous les enchérisseurs.

« Ainsi s'évanouissent les trésors de la nation ; ainsi s'éclipsent pour enrichir quelques hommes, l'écume de leur pays, les

ressources que la République devait trouver dans ses domaines ; ainsi se dégrade la morale publique ; ainsi se corrompent les mœurs dans les campagnes ; ainsi l'amour du travail se perd par l'oisiveté et par la facilité d'amasser d'une manière aussi commode d'immenses richesses qui se dissipent aussi facilement dans la débauche qu'elles font naître.

« Cherchez, cherchez encore dans les administrations les auteurs de cet attentat liberticide. Vous y trouverez des hommes qui, établis par la loi les gardiens et les conservateurs de ces richesses, les livrent audacieusement à leurs complices, et ne font usage de leur autorité que pour légaliser leur brigandage, et assurer à l'infâme tripot dont ils font partie, les dépouilles de la nation.

« Après cet affligeant tableau, vous croiriez avoir parcouru toutes les classes d'hommes sur lesquels votre vigilance devra s'exercer. Votre cœur aimerait sans doute à acquérir la certitude que là se trouve le terme des maux qui affligent ces contrées, le terme des obstacles qu'y rencontre l'affermissement de la République ; mais, citoyens, il est d'autres ennemis de la patrie qu'il est de mon devoir de vous dénoncer, et du vôtre de poursuivre.

« Vous le savez, citoyens, les ennemis de notre révolution se sont distribués les rôles. Les uns ont jeté audacieusement le masque et ont été soulever contre nous les puissances étrangères ; les autres ont eu la tâche moins ostensible, mais bien plus utile à leur parti, mais bien plus dangereuse au nôtre, de fomenter les troubles intérieurs. Ici les rôles varient à l'infini. Les uns ont fourni la Vendée, nourri les troubles de la Lozère, alimenté le camp de Jalés, contre-révolutionné Lyon, Toulon, fédéralisé le Midi. Les autres ont été chargés de faire excréter le patriotisme, en rendant sa figure aussi hideuse que celle du despotisme. Ils n'ont eu qu'à se laisser voir au naturel pour épouvanter tous ceux qui, témoins de leur immoralité et de leurs brigandages, n'ont pas senti que ces hommes, quoique couverts du bonnet rouge, appartenaient entièrement au despotisme, dont ils étaient l'infâme produit.

« Peuple bon et crédule ! ils ont profité de ton inexpérience et de ta bonne foi pour te faire servir à leur élévation et à ta ruine. Quelques tours de souplesse ou d'audace ont fait tout leur mérite. Tu les as entendus parler patriotisme, vanter leurs exploits dans la révolution, s'en dire les plus ardents amis et les plus dévoués défenseurs ; s'ils ont disparu dans les occasions où les dangers de la patrie les appelaient à sa défense, c'était pour ménager à la République des hommes qui lui étaient les plus utiles : ils le disaient, et tu les as crus ! tu leur as donné ta confiance ! Les misérables ! ils ne s'en sont servi que pour faire le procès à la révolution. Il a fallu donner une idée de leurs pouvoirs : ils les ont exercés sur l'homme infortuné. C'était un avertissement à l'homme opulent de venir déposer à leurs pieds ses richesses pour s'épargner un pareil sort. Alors quelques mois ont suffi pour voir étaler le luxe le plus insultant à ceux que l'on venait de voir entrer dans ces places, presque couverts des respectables haillons de la misère ; aussi audacieux dans

leur crapuleuse jouissance qu'ils l'ont été dans les moyens employés pour les satisfaire, on les a vus trafiquer publiquement de leur autorité, afficher tous les vices, insulter à toute morale, exercer un despotisme presque aussi pesant que celui que l'on venait de renverser.

« Le mal-intentionné, le complice des premiers s'est empressé de saisir avec soin les vices dont se paraient ces derniers, pour verser sur la révolution elle-même les crimes personnels à ces hommes, pour faire reporter sur le nouveau régime une haine qui ne devait retomber que sur ceux qu'il rejetait.

« Vous les saisissez encore, citoyens, les mains pleines de leurs larcins. Entrez dans leurs foyers, ou faites les arracher de ces lieux de débauche où ils passent leur vie entière, où ils ne rougissent pas même d'exercer les fonctions publiques; demandez-leur un compte rigoureux de leur fortune avant la révolution et de celle dont ils jouissent actuellement; qu'ils vous indiquent les moyens qu'ils ont employés pour la grossir aussi subitement et dans un temps où tous les vrais amis de la patrie n'auraient qu'à montrer la liste de leurs sacrifices, si tous ceux faits à la République n'étaient par eux aussitôt oubliés. Vous aurez bientôt acquis la preuve trop convaincante des maux affreux qu'ils ont faits à la chose publique.

• Le décret qui a mis la vertu et la probité à l'ordre du jour les épouvante, et ils ont recours à l'hypocrisie... Et eux aussi ils osent parler *vertu*, mais bien assurés qu'ils ne peuvent échapper à la loi qui les poursuit, ils cherchent à égarer le peuple pour se sauver au milieu des troubles qu'ils voudraient faire naître; ils lui font craindre une seconde contre-révolution; ils lui disent que c'était aussi en parlant *vertu* que les *fédéralistes* ont produit le mouvement contre-révolutionnaire qui lui a causé tant de maux.

« Les *fédéralistes* ont fait la contre-révolution en parlant *vertu* ! Mais s'il faut vous en croire, ajoutez donc, ajoutez que c'était en mettant en opposition et en publiant les vices de ces faux patriotes; et alors si vous convenez vous-mêmes que c'est en les montrant tels qu'ils étaient que l'on est parvenu à soulever ce pays lassé de leurs brigandages, vous annoncez la nécessité de purger enfin ce sol de leur présence, et de mettre un terme à leurs crimes, si l'on veut éviter les malheurs que préparerait la continuation de leurs rapines et de leur immoralité. Ce n'était pas parce qu'on aurait parlé *vertu* que l'on aurait fait la contre-révolution, mais parce que ce mot aurait offert au malheureux réduit à la misère l'idée consolante de voir un terme aux maux dont ils l'accablaient, et qu'il l'a saisi sans examiner l'homme qui lui parlait le langage de la probité.

• N'est-ce pas en parlant *vertu* au peuple français, en lui montrant à nu les forfaits du despotisme, que nous avons fait la Révolution ? Pourquoi, pour se sauver du naufrage, le despotisme ne songea-t-il pas aussi à prouver les maux qui résulteraient d'un régime qui serait fondé sur la *vertu* ? Ou plutôt, comment renverserait-on, en fondant la *vertu*, ce que l'idée seule du bonheur qu'elle présente a fait naître ?

• Ah ! qu'ils n'espèrent plus en imposer au peuple ces hom-

mes qui trop longtemps l'ont égaré, mais dont l'immoralité excessive l'a enfin désabusé. Il examinera maintenant la conduite et le but de ceux qui ont pu autrefois lui parler avec l'hypocrisie de la probité, et la conduite et le but de ceux qui viennent fonder aujourd'hui au milieu de lui la morale publique.

« Les premiers étaient des hommes à fortune et qui avaient passé leur vie entière dans les plaisirs et les débauches. Il ne fallait pas de grands efforts pour sentir que le mot n'était que sur leurs lèvres, que ce n'était qu'un talisman pour se ménager des richesses qui faisaient tout leur bonheur ; que la *vertu* de ces hommes dont la vie entière n'était qu'un tissu de crimes, n'était qu'un masque. Ils parlaient *vertu*, et ils protégeaient les hommes les plus corrompus, les conspirateurs ; ils parlaient *vertu*, et ils assassinaient les hommes les plus probes ; ils parlaient *vertu*, et la pratiquer eût été pour eux le plus cruel des supplices.

« Mais aujourd'hui c'est une assemblée entière qui a jeté les fondements de cette morale dans son propre sein en se purgeant de tous ces traitres ; qui a lié ses destinées à celles du peuple en mettant dans le succès de la révolution le salut de tout ce qu'un bon citoyen a de plus cher après sa patrie, celui de la famille entière ; d'une assemblée composée d'hommes à qui les privations que la vertu impose, ne sont point étrangères, qui les pratiquaient même sous l'ancien régime, et qui sont les premiers à en donner l'exemple ; d'une assemblée qui a déclaré solennellement qu'un patriote était un objet sacré sur lequel elle ne cesserait de veiller ; mais qu'elle ne fera ni paix ni trêve avec aucun traître : et ils oseraient, les malheureux, la calomnier au point de l'assimiler avec les premiers ! Qu'ils songent que c'est un nouveau crime dont ils se rendraient coupables et dont ils devraient bientôt compte à la Commission populaire à qui je le dénonce.

« Pourquoi donc ne manifestez-vous pas aussi des craintes sur ce système né au milieu de vous, Parisiens, que l'on a toujours vus donner l'éveil du danger ? Ah ! c'est que vous connaissez le prix de la vertu, et que vous savez bien qu'elle seule peut terminer la révolution et fonder la République.

« *L'aristocratie*, dit-on, sourit d'avance au supplice qui menace l'homme improbe. Ils mentent bien impudemment ceux qui sèment de pareils bruits. L'on ne se réjouit point de sa propre destruction. Mais si cela était, c'est à vous, citoyens magistrats, à lui répondre. *Envoyez-la dans quelques jours calculer au milieu des cadavres que le glaive des lois aura abattus, ceux qui appartiennent à chaque classe de contre-révolutionnaires* : que tous y lisent à la fois leur arrêt de mort.

« Vous vous rappellerez, citoyens, que le *fanatisme* a été l'élément de ces contrées ; qu'il les agite encore d'une manière violente, et qu'il vous appartient d'étouffer de bonne heure tous les germes de soulèvement qui pourraient s'y manifester.

« Vous vous apercevrez aussi que la loi sur le *maximum* est à peine connue ; que nulle part elle n'est exécutée, et que c'est à ce défaut d'exécution qu'il faut attribuer en partie les maux qui affligent le peuple. Vous le ferez jouir de l'abondance que

la Providence lui offre en anéantissant tous ces infâmes accapareurs, qui n'attendent que le moment de faire disparaître les bienfaits qu'elle va lui prodiguer.

« Le coup qui a failli vous enlever à la République, vous, ses zélés défenseurs, a retenti jusqu'à nous. Tous les amis de la patrie se sont cru menacés dans vos personnes. Tous se réunissent pour demander une vengeance éclatante. Vous l'obtiendrez, législateurs, en voyant frapper du Midi au Nord cette nouvelle espèce d'ennemis que vos vertus ont fait naître.

« De grands moyens vont être employés pour vous arracher tous les hommes que la justice nationale réclame.

« Les moins dangereux pour le fonctionnaire probe seront ceux qui avaient autrefois le plus de succès, qui en auraient encore plus aujourd'hui pour une de ces classes d'hommes que vous devez poursuivre : mais redoutez vos vertus même. Ce sont elles que l'on fera agir, dans l'impossibilité de pouvoir employer utilement les autres.

« Quand une famille viendra toute éplorée vous parler de ses malheurs et réclamer la liberté de son chef, jetez les yeux sur la grande famille qui veut aussi la liberté, et qui ne peut l'obtenir que quand le dernier des traitres aura disparu. Quand vous verrez couler les larmes de ses enfants, portez vos regards sur les frontières, et voyez-y couler à grands flots le sang de nos républicains. C'est là, citoyens, que l'on apprend à être véritablement humain. Quand des communes entières, cédant à de fausses impressions ou à un sentiment peu réfléchi, viendront, à la sollicitation des parents d'un coupable, vous parler en sa faveur, écoutez les cris de ces contrées entières pillées, incendiées par leurs complices ; prononcez entre elles.

« Forcez ceux qui oseront blâmer la rigidité de vos jugements et de vos principes à calculer eux-mêmes, s'ils en ont le courage, les victimes qu'a faites le système de cette meurtrière clémence, qui trop longtemps domina au milieu de nous, et qu'ils vous définissent enfin ce qu'ils appellent l'*humanité*.

« *Justice*, citoyens magistrats, *justice ! c'est le seul sentiment auquel vous devez céder.*

« Et qu'aurait-il donc d'épouvantable ce mot de *justice* pour qu'on n'osât pas le prononcer devant toutes sortes de prévenus, pour qu'il fallût le modifier par celui d'*humanité* ? Si la justice est la ferreur du coupable, n'est-ce pas l'égide de l'innocence ? La justice n'est-elle pas pour un tribunal ce qu'est le patriotisme pour la société ? L'un n'est-il pas la réunion de toutes les vertus qui seules assurent le bonheur du peuple, comme l'autre le concours de tous les moyens nécessaires pour confondre le crime et sauver l'innocence ?

« Déjà sans doute ce sentiment de justice, qui est profondément gravé dans vos cœurs, vous aura dit qu'au milieu de cette foule d'hommes qui comparaitront devant vous comme coupables des mêmes délits, il peut y en avoir, et même plusieurs, à qui l'on n'aura à reprocher que leur ignorance et leur crédulité. C'était sur ceux-là que l'ancien régime aurait fait tomber tout le poids de sa vengeance, en les rendant responsables d'une faute qu'ils auraient commise sans la connaître, pour épargner

l'homme du bon ton, opulent et instruit, mais possédant une assez grosse fortune pour faire taire la loi. Eh bien ! malheureux cultivateurs ! pauvres artisans ! à qui l'*aristocratie tremblante à la vue du tribunal qui va la juger*, ne manquera pas de vouloir inspirer le même sentiment, rassurez-vous ; le *règne des grands est fini*, celui de l'impassible justice est arrivé. C'est elle qui examinera ce que vous aviez déjà fait pour la révolution avant cette fatale époque ; c'est elle qui inspirera à vos juges ce cri favorable, quand ils auront acquis la certitude qu'amis de votre patrie, amis de la vertu, décidés encore à les servir l'une et l'autre, vous ne pourrez qu'être utiles à la société en vous laissant au milieu d'elle. Laissez l'effroi et la terreur pour celui qui a voulu perdre son pays. Abandonnez-vous à la confiance, c'est le seul sentiment que vous devez connaître.

« Si la calomnie osait poursuivre jusqu'après de vous l'innocence, ah ! déployez, citoyens magistrats, déployez tout ce que la vengeance des lois peut avoir de plus terrible. Chaque instant qui prolongerait l'existence d'un pareil monstre serait une injure à la Providence. Que l'instant qui l'aura vu paraître dans ce sanctuaire soit le même qui le voit monter à l'échafaud.

« Mais s'il s'ourdissait dans quelque moment le coupable projet de soustraire au supplice un traître, qu'un grand exemple apprenne également que nul n'a le droit de ménager à sa patrie de nouveaux maux, et que l'on devient le complice des conspirateurs que l'on protège.

« Peuple ! magistrats ! vous avez des devoirs réciproques et bien importants à remplir ; vous devez concourir mutuellement à sauver la République. Peuple, *qu'une continuelle surveillance déjoue tous les projets de tes ennemis, qu'une sainte dénonciation conduise à ce tribunal tous les traîtres* : le silence, dans des circonstances aussi difficiles, est un véritable crime ; et vous, magistrats, *armez-vous d'une impassible sévérité pour délivrer à jamais ces départements*. Ce n'est pas assez que vos jugements se fassent remarquer par leur sagesse ; *il faut encore qu'ils étonnent par la célérité avec laquelle ils atteindront le crime*. C'est la foudre dont vous êtes armés : dirigez-la sagement, mais pulvérisez le scélérat au moment même où il médite ses complots. »

Après ce discours, Fauvety, président de la Commission, s'exprima ainsi :

« Citoyen représentant, les membres qui composent la Commission jurèrent, dès l'aurore de la Révolution, de vivre libres ou de mourir. Ce qu'ils ont fait depuis pour leur patrie leur a valu l'honorable suffrage des représentants du peuple. Ils feront tous leurs efforts pour mériter la confiance dont le gouvernement les a investis ; ils demandent par mon organe à prêter le serment entre tes mains. Tandis que nous ferons notre possible pour remplir dignement l'engagement solennel que nous allons contracter, le peuple, qui a le droit imprescriptible de tout surveiller, de tout juger, fera son devoir comme nous ferons le nôtre. »

Et à l'instant les membres de la Commission prêtèrent, entre les mains de Maignet, le serment prescrit par la loi et reçurent l'accolade fraternelle.

La Commission ordonna, au nom de la République, la transcription sur les registres de toutes les pièces qui avaient été lues, et le président leva la séance.

III. NOMINATION DU GREFFIER DE LA COMMISSION

ET DES OFFICIERS MINISTÉRIELS

Aussitôt installée, la Commission se mit en mesure de fonctionner. Son premier acte fut de compléter son personnel. Réunie dans la chambre du Conseil le jour même de son installation, elle fit, en vertu des articles 9 et 10 de l'arrêté du représentant du peuple, les nominations suivantes :

Dubousquet Claude, fils, d'Avignon, fut nommé *adjoint* à Nappier, que le comité de Salut public avait désigné pour *huissier*. — Les appointements de Nappier furent fixés à 300 livres par mois, et ceux de Dubousquet à 200 livres.

On donna deux *secrétaires* à Benet, greffier en chef : Mauric, de Sainte-Cécile, aux appointements de 300 livres par mois, et Roussel, gendre de la veuve Fabre, au Soleil-d'Or, d'Uzès, à 200 livres par mois.

Coste, employé au comité des démolitions à Lyon, fut nommé *secrétaire* de la Commission chargé de la correspondance, transcription des actes et écritures du Conseil, à 250 livres par mois.

François Laugier, Joseph Jullien et Jérôme Dominique, furent désignés comme *garçons de bureau*, à 100 livres par mois pour chacun d'eux.

Viot avait été nommé par Maignet, le 18 prairial (6 juin), *accusateur public* ; pour entretenir son zèle révolutionnaire, le représentant du peuple lui donna pour *aide et conseil* Barjavel François, de Carpentras, auparavant accusateur public du tribunal criminel de Vaucluse. La Commission lui choisit pour *secrétaire en chef*, François-Julian Cottier, de Carpentras, alors

secrétaire-général du département, à raison de 300 livres ; et pour *secrétaire-commis*, Delafont (1), ancien employé à l'administration d'Uzès, à 200 livres par mois.

La multiplicité des affaires, et surtout la nécessité de faire vite, obligèrent dans la suite la Commission à augmenter encore le nombre des secrétaires ; car nous voyons figurer dans un état d'émargement Gide, *secrétaire-commis*, à 250 livres pour un mois d'indemnité, Frédéric Benet et Laffanon, pour 100 livres. Julian Cottier déclare dans son interrogatoire, le 3 messidor an 3, avoir été aidé dans ses écritures par Gide, Lafont, Coste, Guérin, d'Orange, et un autre jeune homme dont il ignore le nom.

Le jugement des membres de la Commission populaire désigne aussi Nicolas Goubert, comme faisant partie de la Commission, probablement à titre de secrétaire.

Tel fut le personnel de ce redoutable tribunal. Leur traitement coûtait chaque mois à la République plus de 7093 livres (2), sans compter les frais de déplacement et de bureau (3).

(1) Il est à croire que la peur de passer pour noble engagea ce secrétaire à écourter son nom. Il se signe Lafont, et c'est sous ce nom que les mandats de paiement lui sont délivrés.

(2) *Traitement mensuel des membres de la Commission :*

Fauvety, présid. 666 livres 13 sous 4 deniers ; Roman-Fonrosa, juge, 540 liv. ; Fernex, juge, 540 liv. ; Melleret, juge, 540 liv. ; Ragot, juge, 540 liv. ; Viot, accusateur public, 666 liv. 13 s. 4 d. ; Benet, greffier en chef, 500 liv. ; Barjavel, conseiller de Viot, 300 liv. ; Coste, secrétaire en chef de la Commission, 250 liv. ; Cottier, secrétaire en chef de l'accusateur, 300 liv. ; Lafont, secrétaire commis de l'accusateur, 200 liv. ; Nappier, huissier, 300 liv. ; Dubousquet, adjoint à l'huissier, 200 liv. ; Mauric, secrétaire du greffier, 300 liv. ; Roussel, secrétaire commis du greffier, 200 liv. Gide, secrétaire, 250 liv. ; Benet Frédéric, Laffanon et Guérin, secrétaires, 100 liv. chacun ; les 3 garçons de bureaux, 300 liv. ; le bourreau, 200 liv. ; Total, 7.093 livres 6 sous 8 deniers.

Nous ne connaissons pas l'indemnité allouée à Goubert, ni aux aides du bourreau.

(3) *Comptes divers pour la Commission populaire.*

1. *Etat des frais de voyage faits à Avignon le 17 prairial 5 juin 94, par les citoyens Fauvety et Roman-Fonrosa pour conférer avec le citoyen Maignet, représentant du peuple, sur l'établissement de la Commission populaire à Orange.*

Frais de voiture pour aller et venir	45 livres
Acheté deux exemplaires du Code pénal.....	7
Un panier et cordes pour emballer les papiers et autres objets pour le greffe de la Commission.....	4 ^l 10 ^s
	<hr/>
	56 ^l 10 ^s

Certifié véritable. ROMAN-FONROSA, FAUVETY.

Faisons connaître maintenant plus en détail ces hommes qui vont décider de la vie de leurs semblables, et nous verrons

II. *Etat des dépenses faites par Lafont, secrétaire commis de l'accusateur public près la Commission populaire séant à Orange, pour se rendre d'Uzès à Orange.*

Pour une journée de louage d'un cheval.....	4 livres
Nourriture d'icelui à Orange.....	3 18 ^s
Pour autre journée du retour dudit cheval à Uzès.....	4
Payé pour trois repas à l'homme qui vint pour retourner le cheval, voyage, séjour ou retour.....	7 10
Pour les deux journées de celui-ci.....	5
Nourriture du cheval à Connaux.....	1 2
Payé pour un <i>diné</i> pour moi à Connaux.....	4
	<hr/>
	29 10
Pour 22 jours de mes honoraires à raison de 200 liv. par mois, à compter du 24 prairial jusques à 15 messidor	146 10
	<hr/>
	176 ^l 0

Je certifie l'état ci-dessus véritable. LAFONT, s.

III. *Etat des dépenses pour mon voyage (Coste) de Commune-Affranchie (Lyon) à Orange.*

A un portefaix pour porter ma malle du bureau des coches à Commune-Affranchie.....	1 ^l 10 ^s
Pour ma voiture par le coche.....	10
Port de ma malle.....	3 10
Pour ma nourriture de 2 jours 1/2 à 10 liv. par jour....	25
Frais d'un bateau pris à Vienne pour aller à Condrieu rejoindre le coche.....	5
Etrennes aux patrons du coche en débarquant à Gabet	1
Port de ma malle de Gabet ici.....	5
Etrennes au conducteur.....	0 10
	<hr/>
	51 10
Pour mes honoraires depuis le 25 prairial jusqu'au 15 messidor, 20 jours à 250 liv. par mois.....	166 10
	<hr/>
	218 ^l 0

● Certifié sincère et véritable, à Orange, 15 messidor, 2^e année républ.

Signé : COSTE, secr^{re}-commis.

IV. *Etat des dépenses faites par le greffier de la Commission jusqu'au 15 messidor.*

Du 16 prairial. Acheté des lacets, montant.....	1 ^l 10 ^s
Deux mains de papier cloche.....	1
Du 5 messidor. Un paquet de lacets à Catala.....	5
13 paquets de ficelles à 15 s. le paquet....	9 15
Du 8 — Transport de 12 cartons d'Avignon à Orange	2 10
Du 10 — Pour le transport au greffe des effets de Toulouse, veuve Latour-Vidaud, et la femme Villariot.....	4 10
Du 15 — Transport de 12 cartons.....	2 10
Payé à Joseph Boget, de Chambéry, pour 6 poinçons en fer.....	5
	<hr/>
	31 ^l 15 ^s

Certifié véritable, le 15 messidor, l'an 2^e de la République une et indivisible. Signé : BENET, greffier.

par avance le sort réservé aux malheureux qui tomberont entre leurs mains.

V. *Etat des dépenses faites par le greffier de la Commission depuis le 15 messidor jusqu'au 15 thermidor.*

Du 18 messidor.	Payé au porteur pour le port d'une rame de papier et une boîte de cire d'Espagne.	2 livres
Dit jour.	Payé pour le transport au greffe des meubles et effets des frères Berbiguier, des frères Castion de Caderousse, de Delonges, de Limoge d'Orange, de Roustan, de Rive de Montdragon, de Blanchet de Mornas et pour 1/2 journée.....	10 ^l
	Payé à la veuve Payen à Avignon pour marchandises par elle livrées suivant l'acquis du 16 messidor la somme de 185 ^l d'autre part.....	185 ^l
Du 28 messidor.	Payé au facteur le port de 24 cartons d'Avignon à Orange.....	5 ^l
1 ^{er} thermidor.	Payé pour le transport au greffe des effets de différents guillotinés.....	12 ^l
14 dudit.	Payé à Colin, pour achat de 50 paquets de ficelles.....	25 ^l
		239 livres

Vu et permis de passer tous les articles du présent compte.

Signé: FAUVETY.

Etat des marchandises livrées par la veuve Joseph Payen, d'Avignon, pour le compte de la Commission populaire établie à Orange, savoir :

16 messidor.	10 livres cire d'Espagne à graveur, super-fine à 14 ^l la livre.....	140 livres
	Une rame papier bâtard fort superfin.....	45 ^l
		185 livres

Porté au compte de BENET.

Livré pour le compte de la Commission populaire d'Orange, les articles ci-après :

	2 rames cloche fine roulée à 10 ^l	20 livres
	Une grande boîte plume d'hortier, rouge des grandes.....	13 ^l
		33 livres

3 thermidor. Signé: TABOURIER pour la veuve Payen.

Il existe aussi dans les archives de la commune d'Orange un compte au profit du facteur pour porter des lettres et paquets s'élevant à 203^l 4^s sur lequel 42^l 4^s ont été payés, ainsi paraphé :

Vu et vérifié le compte ci-dessus et permis de passer sur iceluy la somme de 161^l sur le compte du mois.

Orange, le 16 thermidor l'an 2 de la République une et indivisible.

Signé: FAUVETY, président.

CHAPITRE II.

PERSONNEL DE LA COMMISSION POPULAIRE

I. **Maignet**, *Représentant du Peuple* (1).

Maignet (Etienne-Christophe) était né à Ambert (Puy-de-Dôme), le 9 juillet 1758, d'Etienne, notaire, et d'Anne Serindat (2). Il fut reçu avocat en 1782. Nous le voyons en 1790 au nombre des administrateurs du Puy-de-Dôme, puis député à l'Assemblée législative de 1791, enfin à la Convention en 1792. Il vota la mort de Louis XVI sans appel ni sursis. Envoyé en mission dans les départements, il commença avec Couthon la démolition de Lyon, et il porta ensuite (1794) la terreur dans le Midi de la France, où son nom est encore en exécration.

Doué d'une fiévreuse activité, Maignet, quand il ne préparait pas ses discours ou ses arrêtés, allait dans les comités populaires réchauffer le zèle des patriotes. C'est ainsi qu'il acquit les sympathies de Robespierre, qui répondit à Rovère se plaignant un matin à la Convention (3) des cruautés dont ses amis étaient victimes : « Maignet remplit bien sa mission ; il fait beaucoup guillotiner. » La Convention approuva sa conduite, et ses arrêts eurent force de loi.

En arrivant dans le Midi, il demanda à tous les administrateurs des renseignements sur les sentiments et la conduite des

(1) Les détails contenus dans ce chapitre sont, en grande partie, extraits de l'excellent livre que M. V. de Beaumefort, membre de plusieurs Sociétés savantes, a publié en 1875 sous le titre : *Tribunal révolutionnaire d'Orange*.

(2) Registres d'Ambert.

(3) Séance du 15 frimaire an III. *Moniteur* du 17.

citoyens. Le 22 pluviôse (10 février 1794), il écrivit aux comités de surveillance de lui envoyer les dénonciations faites contre les contre-révolutionnaires. Le 29 suivant, il recommanda aux magistrats de redoubler d'activité pour emprisonner tous ceux qui pouvaient inspirer des craintes ou des soupçons. C'est lui qui ordonna, le 28 mai, l'incendie de Bedoin, la dispersion de ses habitants et l'exécution de soixante-trois de ses plus vertueux citoyens. C'est à lui que nous devons l'établissement du tribunal sanguinaire d'Orange.

Ses arrêtés ne respirent que le sang, et ils sont nombreux. Du 19 pluviôse au 29 thermidor (7 février au 16 août), il a lancé environ 80 arrêtés ou proclamations, sans compter ses lettres et ses discours. « Guerre au modérantisme, guerre aux apitoyeurs, mort aux aristocrates, aux prêtres, aux nobles, à tout ce qui n'est pas républicain ! » c'est là le fond de tous ses discours. Citons quelques lignes de ces arrêtés sanguinaires : « Trop longtemps le modérantisme a régné dans cette commune (d'Avignon) ; trop longtemps l'aristocratie y a trouvé asile et protection. Il faut que cet affreux système de clémence meurtrière disparaisse, que l'énergie républicaine échauffe toutes les âmes, qu'elle électrise tous les cœurs, qu'elle abatte toutes les têtes orgueilleuses qui n'ont pas su de bonne heure s'abaisser devant le niveau de l'égalité. Il faut enfin que le peuple soit heureux, et il ne pourra l'être que lorsque nous serons débarrassés de tous ceux pour qui cette idée du bonheur du pays est un supplice (1). »

Rendant compte à la Convention nationale de sa conduite dans les événements de Bedoin, il dit : « Aussitôt que j'ai appris cet attentat horrible contre la majesté du peuple, j'ai envoyé 300 hommes du 4^e bataillon de l'Ardèche qui, dans toutes mes épurations civiques, m'a si bien secondé. J'ai fait enchaîner prêtres, nobles, parents d'émigrés, autorités constituées.... Ne voyant dans cette commune qu'une horde d'ennemis, j'ai investi le tribunal criminel du pouvoir révolutionnaire *pour faire tomber de suite la tête des plus coupables, et j'ai ordonné, qu'une fois ces exécutions faites, les flammes fissent disparaître jusqu'au nom de Bedouin. Puissent périr ainsi tous ceux qui*

(1) Recueil officiel des arrêtés de Mignet, conservé à la Bibliothèque Calvet d'Avignon.

oseront braver la volonté nationale et méditer de nouveaux complots contre la liberté française ! » (1).

Ecrivant à Couthon pour obtenir l'autorisation d'établir le tribunal révolutionnaire d'Orange, il évalue à 12 ou 15 mille le nombre des personnes arrêtées, et il conclut sa lettre par ces mots affreux : « D'ailleurs il faut épouvanter, et le coup n'est vraiment effrayant qu'autant qu'il est porté sous les yeux de ceux qui ont vécu avec les coupables. » (2)

Ces mesures de rigueur le firent appeler *le Singe de Robespierre*.

Tant d'excès devaient avoir un terme. Maignet fut révoqué après la mort de Robespierre, le 26 thermidor (13 août). Dénoncé le 19 brumaire (9 novembre) par la Société populaire d'Avignon, il fut mis en arrestation ; mais un décret d'amnistie lui rendit la liberté.

Maignet fut maire d'Ambert sous le premier empire ; la première restauration le fit sortir de cette ville, mais il y revint aux Cent jours pour s'exiler de nouveau au retour du roi. En 1830, le proscrit de la Restauration fut reçu en triomphe par les habitants d'Ambert ; on raconte cependant qu'une femme eut la hardiesse de monter sur la voiture qui le ramenait, et lui glissa à l'oreille ces paroles : « As-tu apporté ta guillotine ? » Il mourut à Ambert, frappé d'apoplexie, le 21 octobre 1834, à l'âge de 76 ans.

II. Fauvety, Président de la Commission.

Fauvety (Jean) naquit à Uzès le 8 avril 1763, de Jean, fabricant de bas, et de Marguerite Hugues. Il fit ses études à Bagnols (Gard), dans le collège tenu par les Joséphins. Il embrassa avec ardeur les principes de la révolution. Tout en lui faisait prévoir l'homme décidé qui pousserait son opinion jusqu'aux dernières conséquences. « Il avait, dit un de ses compatriotes, une tête de feu et un cœur d'acier. »

Nommé directeur de la poste aux lettres de sa ville natale, il fut destitué dans un moment de réaction par le directoire de Nîmes, et mis en prison dans le Fort (aujourd'hui maison cen-

(1) Rapport de Maignet lu à la Convention le 28 floréal.

(2) Lettre du 4 floréal. — Rapport de Courtois, n° CVIII.

trale), d'où il se sauva en sautant d'un second étage, et se réfugia à Paris.

Voulland, son compatriote, député aux états généraux, le recommanda à Robespierre en ces termes : « Le citoyen Fauvety connaît parfaitement toutes les manœuvres contre-révolutionnaires pratiquées dans le département du Gard. Je pense qu'il sera très bien placé auprès du tribunal révolutionnaire, étant bien au fait de toutes les intrigues des fédéralistes du Midi » (1). Sur cette recommandation, il devint membre du tribunal révolutionnaire de Paris.

Le comité de Salut public le nomma président de la Commission populaire.

Fauvety se montra l'émule de Maignet. Il était âpre au travail. Son cœur d'acier ne se laissa jamais fléchir ni par les larmes d'une femme suppliante, ni par les pleurs d'enfants désolés.

« La Commission est installée, écrit-il à Payan le 18 prairial (6 juin) ; encore quelques jours, et *tu entendras dire qu'elle est aussi terrible que juste. Il faut qu'elle fasse trembler les malveillants de tout le Midi ; qu'elle extermine ceux qui lui tomberont sous la main, et tue les autres d'épouvante* » (2). Un mois après, le 19 messidor (7 juillet), il lui rend compte des peines qu'il s'est données pour organiser la Commission : « La Commission, lui dit-il, m'a donné beaucoup de soins et de veilles pour l'organiser... Roman-Fonrosa et moi sommes ce qu'on appelle vulgairement chez nous les *bardots* de la Commission. Il a fallu pendant longtemps tout voir, tout dicter... Quoiqu'il nous manque au moins dix hommes pour que la Commission puisse aller selon mes désirs, nous allons pourtant, *et nous avons plus fait dans les six premiers jours que n'a fait dans six mois le tribunal révolutionnaire de Nîmes ; enfin, la Commission a pourtant rendu cent-quatre-vingt-dix-sept jugements dans dix-huit jours.* Je te promets que nous mettrons, dans le diabolique Comtat, la vertu et la probité à l'ordre du jour. » Puis il se plaint que Roman-Fonrosa est un formaliste enragé ; que Melleret ne vaut rien, absolument rien au poste qu'il occupe ; qu'il est quelquefois d'avis de sauver des prêtres ; qu'il lui faut des preuves... « Dieu veuille, ajoute-t-il, que Ragot, Fernex ou moi ne soyons

(1) Lettre de Voulland à Robespierre. — Rapport de Courtois, N° CIX^a.

(2) Lettre du 18 prairial. — Rapport de Courtois, GXVI^a.

jamais malades ! *Si ce malheur arrivait, la Commission ne ferait plus que de l'eau claire* » (1).

Fauvety appartenait à la religion protestante ; il était allé en Suisse pour se marier, selon les rites de sa secte, à une demoiselle qu'il appelle Fanchette dans une lettre qu'il lui adressa quelques instants avant sa mort. •

III. Roman-Fonrosa, Juge.

Roman (Pierre-Michel-François), né à Die le 8 mars 1733, avait ajouté à son nom celui de *Fonrosa*, d'une propriété qu'il possédait à Chapia, pour se distinguer de son frère, avocat comme lui. Il avait pris ses grades dans l'université d'Orange (2). Nommé maire de sa ville natale le 14 mars 1790, il devint président du tribunal du district le 1^{er} décembre de la même année. C'est dans l'exercice de cette charge que le comité de Salut public vint le prendre pour en faire un des juges de la Commission populaire. Il était le plus âgé de tous (61 ans).

Roman-Fonrosa, quoique instruit et travailleur infatigable, ne répondit pas à l'attente du président Fauvety, qui le blâmait de trop s'attacher à la forme et de ne pas mettre assez de célérité dans les jugements. « Roman-Fonrosa est un excellent juge, mais formaliste enragé et un peu loin du point révolutionnaire où il le faudrait. (3) » « Melleret et Roman-Fonrosa, écrit de son côté Agricola Moureau, sont excellents citoyens, mais pour juges révolutionnaires, ils ne valent pas Fauvety et les deux autres juges de Communc-Affranchie. Le bien public demanderait qu'à leur place on mit deux hommes de la trempe des trois autres (4). » Aussi Payan, à qui ces appréciations étaient adressées, crut devoir lui donner quelques conseils par une lettre datée du 20 messidor. Il lui rappelle que *les commissions populaires sont des tribunaux révolutionnaires qui doivent aller au fait sans s'inquiéter des formes ; elles doivent frapper sans pitié les conspira-*

(1) Lettre du 19 messidor. — Rapport de Courtois, N° CXVIII.

(2) Pierre-Michel-François Roman-Fonrosa, fils de Paul Roman, bourgeois, et de Jeanne-Thérèse Barnave, a été reçu maître ès-arts le 18 mai 1763, bachelier en droit le 19 mai 1763, licencié le 22 septembre 1763 — (Extrait des registres de l'Université.)

(3) Rapport de Courtois, N° CXVIII.

(4) Rapport de Courtois N° CXIV.

teurs ; les juges doivent trembler de sauver un coupable. « Laisse, ajoute-t-il, des formes étrangères à ta place ; n'aie de l'humanité que pour ta patrie... Les demi-mesures ne sont que des palliatifs qui augmentent sourdement les maux de la République. Tu as une grande mission à remplir : oublie que la nature te fit homme et sensible. » (1)

Malgré ces remontrances, Roman-Fonrosa persista dans sa manière de voir et de juger. Il justifia sa conduite dans une réponse du 30 messidor, où il dit en substance que la loi a été son guide dans tous les temps pour ses devoirs et pour ses opinions, qu'il ne croit pas pouvoir s'en écarter dans la dispensation des peines, et qu'il pense qu'il faut établir une différence entre les coupables. (2)

Dans un autre milieu, Roman-Fonrosa aurait été un juge intègre ; entraîné dans le tourbillon, il prêta son concours à des jugements iniques. Il n'était pas cruel cependant. Une personne assise sous l'arc de triomphe d'Orange a déclaré avoir entendu Fonrosa dire en se promenant seul, le soir : « Mon Dieu ! encore des exécutions ! N'y a-t-il pas encore assez de sang répandu ? » Ajoutons à ce cri de sa conscience quelques traits d'humanité qui l'honorent. Il fit retenir dans les prisons de Valence, sous prétexte que celles d'Orange étaient encombrées, plusieurs de ses concitoyens pour leur sauver la vie. De ce nombre furent MM. Bouvier, de Roquebrune, de Chambon, qui devint plus tard évêque d'Amiens, M^{me} Bouvier, Benoit et Guion, emprisonnés le 22 prairial par arrêté révolutionnaire.

IV. Fernex, Juge.

Fernex (Joseph) était ouvrier en soie à Lyon. On voit dans la collection de Melville-Glaver qu'il avait été membre de la Commission révolutionnaire établie dans cette ville, laquelle fonctionna depuis le 8 frimaire jusqu'au 18 germinal an II (28 novembre 1793 au 6 avril 1794), et envoya à l'échafaud 1684 victimes. « Fernex, dit Aimé Guillon (3), est le seul des cinq ju-

(1) Rapport de Courtois N° CXVIII.

(2) Réponse de Roman-Fonrosa, le 30 messidor. — Rapport de Courtois, n° CXVIII.

(3) Histoire du siège de Lyon.

ges de la Commission populaire à qui on ne put jamais arracher la moindre marque de sensibilité. Sauvage, vivant seul, n'ayant pas même de liaison d'intimité avec les quatre autres, il était sans pitié pour l'homme riche, et pour celui qu'il ne croyait pas dévoué à la République. Son mot ordinaire était : « Je donne ma vie pour que la Révolution triomphe. »

Il accepta avec empressement l'emploi de juge de la Commission populaire. A Orange comme à Lyon, il se montra cruel et farouche, et il était considéré comme le plus impitoyable. Ecrivant à Robespierre, dont il était le misérable espion, il laisse entrevoir la haine dont son cœur est rempli contre les riches, les prêtres et les nobles.

« Brave sans-culotte, si j'ai différé longtemps à te remercier d'avoir bien voulu te charger de mon affaire, c'est que tu me témoignes un vif désir de connaître ceux qui *cherchent leur tête*, et que j'attendais pour cela de pouvoir t'en faire passer la liste, dans laquelle, malgré que la majorité de la Commission soit animée des mêmes sentiments et guidée par les mêmes principes que toi, tu verras encore une quantité de ceux que tu crois n'avoir été que des mannequins, et qui le sont effectivement selon moi. Malgré la répugnance que l'on éprouve à les condamner, néanmoins on ne peut s'en dispenser, tant ils sont compromis ; *mais aussi quand nous trouvons l'occasion de nous en venger sur ceux qui ont cru se tenir derrière le rideau, tels que messieurs les gens d'affaires, les prêtres, les nobles et ce qu'on appelait les ci-devant, ces messieurs de la première volée, nous ne les manquons guères, comme tu verras, et nous tâchons de les punir de leur perfidie, en leur faisant pressentir, dès l'ouverture des débats, quel sera pour eux le résultat.* »

Le président de la Commission nous le montre *marchant au pas avec lui et Ragot* (1); c'est dire qu'il ne reculait devant aucun assassinat. Et Moureau ajoutait : « Les deux juges de Commune-Affranchie sont excellents, et celui qui les a choisis se connaît en hommes (2). »

V. Melleret, Juge.

Melleret (3) (Jean-Pierre), le 4^me juge de la Commission, naquit à Étoile, d'Antoine Melleret, avocat. Le département de la

(1) Rapport de Courtois, N° CXVIII.

(2) Rapport de Courtois, N° CXIV.

(3) Les documents imprimés le nomment communément *Meilleret* ; il signe Melleret.

Drôme l'avait envoyé à Die en 1793 en qualité de commissaire surveillant. Le comité de Salut public le nomma juge à Orange. D'après les lettres de Fauvety et de Moureau, que nous avons citées, il est facile de comprendre que Melleret était porté à l'indulgence. Il voulait des preuves avant de condamner ; ce qui contrariait Fauvety, Fernex et Ragot. Aussi le président le dénonça comme n'étant pas à sa place dans un tribunal révolutionnaire. « Melleret, dit-il, mon quatrième collègue ne vaut rien, absolument rien au poste qu'il occupe ; il est quelquefois d'avis de sauver des prêtres contre-révolutionnaires ; il lui faut des preuves comme aux tribunaux ordinaires de l'ancien régime. Il inculque cette manière de voir et d'agir à Roman, il le tourmente, et tous les deux réunis nous tourmentent à leur tour. Nous avons quelquefois des scènes très fortes. Melleret enfin est patriote, mais il n'est pas à sa place » (1). Fauvety avait raison. Melleret avait puisé dans le sein d'une famille honorable et chrétienne des sentiments de droiture et d'équité. Son père jouissait de l'estime publique ; il avait été nommé administrateur par l'assemblée conservatrice de Chabeuil en 1790, et réélu en 1791 ; il commandait la garde nationale de sa commune à la fédération de Romans.

En des temps plus tranquilles, Melleret eût été, comme Roman-Fonrosa, un juge intègre et impartial.

VI. **Ragot, Juge.**

Ragot (Gaspard) était menuisier à Lyon, où il demeurait rue d'Auvergne. Son nom ne figure pas dans les listes des individus proposés au choix du comité. « Nous pensions, dit M. de Beaumefort, qu'il avait dû sa nomination à ses sentiments exaltés ou à quelques services particuliers rendus à Maignet pendant sa mission dans cette ville ; mais il avait d'autres titres moins avouables qui le rendirent digne de siéger à côté de Fauvety. Ragot était au nombre des dénonciateurs chargés de fournir des victimes au tribunal révolutionnaire de Lyon. A Lyon, il dénonçait ; à Orange, il condamna. »

Aussitôt qu'il eut connaissance de sa nomination, il écrivit aux membres du comité des travaux publics dont il faisait par-

(1) Rapport de Courtois, n° CXVIII.

tie, pour donner sa démission : « Le comité de Salut public de la Convention nationale m'a nommé membre de la Commission des cinq qui va être établie à Orange pour juger les ennemis de la République dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône. Cette fonction m'appelle au plus tôt ; je suis toujours prêt à voler où la patrie m'appelle. » (Lettre du 29 floréal an II.)

Ragot vota toujours la mort : « Réjouis-toi, écrit-il à Maignet, les têtes vont tomber par milliers ; les murs viennent d'être dressés pour la fusillade. » Il n'était cependant pas le plus méchant des membres de la Commission ; mais constamment en état d'ivresse, il dormait pendant l'audience ; et quand les débats étaient clos, Fernex son voisin le poussait du coude pour le réveiller et lui demander son avis. « La mort, » répondait Ragot d'une voix sourde et avinée, et par un mouvement horizontal de la main il imitait l'action du glaive qui tranche la tête.

Nous le verrons plus tard se repentir, pleurer ses écarts, arroser le cruxifix de ses larmes, et accepter la mort avec résignation en expiation de ses crimes.

VII. **Viot**, *Accusateur public*.

Passons maintenant aux officiers ministériels, dignes collaborateurs de tels juges.

En tête apparaît Viot (François-Charles-Gabriel-Léonard). Il était né à Charleville (Ardennes) en 1766 (1). Déserteur du régiment de Penthhièvre-Dragons, il trouva le moyen de se faire élire membre du directoire de la Drôme à Valence. Maignet le fit directeur de la poste aux lettres à Avignon, et ensuite, par arrêté du 18 prairial (6 juin), il le nomma accusateur public près la Commission populaire d'Orange. Il annonce dans une lettre du 6 messidor (2), à l'agent national de Paris, « qu'il est chargé par Maignet de l'honorable fonction d'accuser les conspirateurs devant la Commission ; il réclame son appui pour purger la République de tous les traitres qui ont conspiré contre elle. »

On peut juger de son zèle par l'empressement qu'il met à lancer des mandats d'arrêt sous le plus léger prétexte, et de la

(1) Né 4 décembre 1766 de Thomas-Etienne Viot et de Marie-Renée-Julie Laranie.

(2) Rapport de Courtois, N° CXa.

cruauté de son caractère par les instructions qu'il donne aux municipalités et aux comités de surveillance.

Le 25 prairial (13 juin), sept jours après sa nomination, il leur enjoint de dénoncer sans retard les fédéralistes et les contre-révolutionnaires. « Je vous requiers, dit-il, de me faire parvenir le plus tôt possible tous les renseignements, pièces, documents que vous pouvez recueillir contre eux, et de me transmettre le nom des témoins qui devront déposer contre chacun de ces individus. »

Le 7 messidor (25 juin), il insiste encore : « La nation, dit-il, veut être vengée de toutes les insultes faites à sa souveraineté, de tous les attentats commis contre sa liberté. Vous êtes les instruments immédiats qu'elle a chargés *de la tâche sacrée de désigner les prévenus*. Les mesures de sûreté vous ont été confiées. Si vous les avez prises en francs et loyaux républicains, *les maisons de justice, de détention, de réclusion de votre ressort doivent renfermer tous les coupables de votre contrée, tous les suspects à la Révolution*. Vous devez avoir entre les mains toutes les pièces de conviction qui serviront à diriger sur eux la hache de la loi. Déjà vous avez, j'aime à le croire, eu soin de faire procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers de tous les détenus ; vous en avez dressé l'inventaire ; vous avez gardé soigneusement par devers vous tous les écrits contre-révolutionnaires, toutes les correspondances avec nos ennemis, soit en dedans soit en dehors ; ces pièces deviennent en ce moment nécessaires à la Commission. Hâtez-vous de me les adresser, désignez-moi la maison de détention où se trouvent placés ceux contre lesquels vous me fournirez des pièces, indiquez-moi en même temps le nom des citoyens dont le témoignage pourra être nécessaire pour constater les actes ou les propos contre-révolutionnaires des détenus. *Connaître le coupable, l'arrêter, le convaincre et le punir, telle est la tâche de tous les Français*. Et les différents actes, quoique confiés à des autorités différentes, doivent se succéder avec la rapidité qui caractérise le gouvernement révolutionnaire. C'est pour vous, c'est pour vos enfants que vous opérez, c'est pour sauver la patrie dont des scélérats voudraient déchirer le sein ! A ce nom sacré, votre zèle ne peut se démentir, *et vous devez vous hâter d'envoyer au supplice tous les scélérats qui l'ont mérité*. Vive la République ! »

Dans une lettre du 9 thermidor à l'agent national de Paris, il se glorifie de sa fiévreuse activité : « Nos opérations, mon cher ami, lui écrit-il, continuent avec une activité qui, j'aime à le croire, ne servira pas peu à rendre la paix et la tranquillité à ces contrées trop longtemps déchirées par l'anarchie. Déjà plus de trois cents contre-révolutionnaires ont payé de leurs têtes les crimes qu'ils ont commis ; bientôt ils seront suivis d'un plus grand nombre. Aujourd'hui trente monaidiers d'Arles sont sur les bancs. Dans peu de jours, soixante chiffonniers seront traduits en jugement et jugés à la même séance ; un pareil nombre les suivra peu de jours après ; *et tu vas juger par là que nous employons bien nos moments.* » (1)

Viot, on le voit, était d'un caractère bouillant, d'une activité prodigieuse ; ses réquisitoires étaient sans pitié. A ses yeux, les prévenus étaient toujours coupables de rébellion, toujours et dans toutes les circonstances ils avaient agi à dessein, avec préméditation, en haine de la Révolution, pour fomenter la guerre civile, — pour insulter à la souveraineté du peuple, — pour dissoudre la représentation nationale, — pour rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, et toujours il concluait invariablement à l'application de la loi, c'est-à-dire à la peine de mort.

Après les séances, vers trois heures, et comme pour jouir plus longtemps de son triomphe, il amenait les condamnés dans la cour du *cirque* (ou mieux de l'ancien théâtre romain), le sabre nu, les manches retroussées ; il les dépouillait de leur argent, de leurs bijoux, de leurs effets les plus précieux. Puis il revenait à six heures du soir, en compagnie du bourreau, présider aux derniers préparatifs, et conduire les victimes à l'échafaud avec le ton le plus insultant et le plus féroce. Il se passait alors des scènes d'un cynisme et d'une atrocité révoltante que nous n'oserions dire, si les documents contemporains n'en retraçaient l'odieux tableau. « Viot, dit la protestation des officiers de la garde nationale d'Orange, que nous avons citée, Viot, qui n'aurait dû être là que pour l'observance de l'ordre, tolérait les impudiques regards du bourreau et ses paroles libertines. Ce prétendu vengeur du peuple, toujours en présence de Viot, jouissant l'un et l'autre du caractère le plus

(1) Rapport de Courtois, N° CXb.

féroce, désespéré de ne pas hériter d'un haillon dont avait disposé un de ces innocents, lui casse, lui brise les poignets en le liant. »

Disons cependant que, comme Ragot, Viot reconnut ses crimes au moment de sa mort et en demanda pardon à Dieu et aux hommes.

VIII. **Barjavel**, *Conseil de l'Accusateur public*.

Afin d'entretenir la ferveur révolutionnaire de Viot, Maignet lui avait adjoint Barjavel pour *aide et conseil*.

Barjavel (Joseph-François) était né à Carpentras le 10 novembre 1764, d'une famille honorable. Imagination ardente, il embrassa avec enthousiasme les idées du jour.

L'assemblée des électeurs réunie le 23 août 1793 dans l'église des Cordeliers à L'Isle-sur-Sorgue pour l'organisation du département de Vaucluse, le nomma accusateur public près le tribunal criminel qui devait siéger à Avignon.

D'après son *mémoire justificatif* que nous transcrivons plus loin, il fut chargé par la Commission populaire de remettre à l'accusateur public tous les papiers qui constituaient les crimes des fédéralistes et des contre-révolutionnaires, et de classer ces papiers selon chaque genre de délits.

Les sentiments religieux qu'une mère chrétienne avait déposés dans son cœur, se réveillèrent à l'heure suprême ; il mourut repentant, ainsi que nous le dirons plus tard.

IX. **Julian-Cottier**,

Secrétaire en chef de l'Accusateur public.

Par décision du 22 prairial (10 juin 94), la Commission populaire nomma Julian-Cottier secrétaire en chef de l'accusateur public, et Delafont secrétaire-commis.

Ce dernier était un ancien employé de l'administration du district d'Uzès ; il changea son nom pour celui plus démocratique de *Lafont*.

Julian-Cottier était né à Carpentras, le 26 février 1767, de Philippe-Bruno, avocat, et de Marie-Thérèse Reynaud. Il fut

reçu de bonne heure docteur en droit. Quand la Commission le désigna pour secrétaire, il était à Avignon chargé de la direction des travaux publics. Il était déjà l'ami de Viot, ainsi que l'indique une lettre par trop familière qu'il lui envoya le lendemain de sa nomination : « J'ai reçu avec étonnement, « mon cher, l'arrêté de la Commission populaire qui me place « auprès de toi... Adieu, mon cher, je t'embrasse de tout mon « cœur, en attendant de te voir de près pour te tirer les oreil- « les. François Cottier. Tu seras peut-être étonné de trouver « cette signature au lieu de celle que tu connais ; mais depuis « le 12 du courant j'ai déposé le surnom de *Julian*, et j'ai « adopté la signature que j'emploie à présent. »

Ses appointements étaient fixés à 300 livres par mois.

D'après son interrogatoire du 3 messidor an III, il était aidé dans ses écritures par Gide et Lafont, d'Uzès, Coste, de Lyon, Guérin, d'Orange, et un autre jeune homme dont il ignore le nom (1).

Après la mort de Robespierre, Cottier fut décrété d'arrestation, conduit à Paris avec les autres membres de la Commission, et mis en jugement avec eux le 25 juin 1795. Les juges du tribunal criminel de Vaucluse, ayant déclaré qu'il n'est pas constant qu'il eût participé méchamment et à dessein prémédité aux crimes et assassinats commis par la Commission, ne le condamnèrent qu'à vingt ans de fers. Le 17 novembre suivant, le tribunal de cassation annula ce jugement et le rendit à la liberté.

Cottier devint un jurisconsulte distingué, que ses confrères aimaient à consulter sur les points les plus épineux de la jurisprudence tant ancienne que moderne. Il est mort à Carpentras le 4 février 1852, laissant par testament à sa paroisse de l'Observance une rente annuelle de 40 francs, destinée à acheter des catéchismes et des chapelets aux enfants pauvres de la première communion.

(1) Ce jeune homme est Laffanon ou Frédéric Benet. Tous les deux figurent dans les comptes de la Commission, comme adjoints au secrétaire en chef, aux appointements de 100 livres par mois.

X. **Benet**, *Greffier*.

Benet Claude, dit *Carra*, d'Orange, fut nommé greffier de la Commission par arrêté de Maignet du 15 prairial, contrairement aux instructions du comité de Salut public, qui ne voulait dans le personnel que des étrangers, afin qu'ils ne fussent pas accessibles à la pitié.

Né le 3 mai 1764 de Jean-François Benet, avocat au parlement d'Orange, il fut reçu bachelier en droit le 15 octobre 1782, licencié le 25 octobre 1783, et docteur le 17 juillet 1786. Elu officier municipal le 29 décembre 1792, il résigna son mandat, pour accepter la fonction de juge au tribunal de l'armée d'Italie. Nous le trouvons ensuite receveur du district d'Avignon, et enfin greffier de la Commission d'Orange.

Il avait pour secrétaire Roussel, d'Uzès, gendre de la veuve Fabre, au Soleil-d'Or, dont les appointements avaient été fixés à 200 livres par mois.

XI. **Nappier**, *Huissier*.

Nappier (Eustache) naquit à Montreuil-l'Argillé (Eure), le 15 mars 1751. Il habitait Paris depuis l'âge de quatorze ans, et avait pris part aux grands drames juridiques de la Révolution. Comme huissier, il avait accompagné Marie-Antoinette jusque sur les marches de l'échafaud, et avait dressé le procès-verbal de son exécution. Attaché au tribunal révolutionnaire, lors du procès des Girondins, il empêcha les suprêmes adieux de ces victimes de la révolution ; il assista aussi impassible à la scène où les guichetiers de la conciergerie insultaient Bailly de la manière la plus révoltante, au moment où il allait être conduit au supplice. Il méritait de figurer dans la Commission populaire, dont il fut nommé *huissier* sur la recommandation de Fouquier-Tinville.

Les dépositions faites par le bourreau au tribunal criminel de Vaucluse disent que Nappier et Viot dépouillaient les condamnés de leurs effets, de leurs bijoux et de leur argent pour se les approprier. Il fut pour ce fait condamné, le 7 messidor an III (25 juin 1795), à douze ans de fers et à l'exposition sur la place publique pendant six heures. Attaché à un poteau, il

narguait le peuple, il ripostait par des invectives grossières aux plaisanteries de la foule. Sa contenance et son langage irritèrent les spectateurs, qui se ruèrent sur lui, l'accablèrent de coups et le mirent en pièces. Ses restes sanglants mis sur un tombereau furent jetés au Rhône.

XII. **Dubousquet**, *Officier ministériel adjoint.*

Pour activer le travail de Nappier, la Commission lui adjoignit, le 27 prairial (10 juin 94), Claude Dubousquet fils, d'Avignon, âgé de 36 ans (1), auparavant huissier au tribunal criminel de Vaucluse. Il fut chargé de porter les assignations aux témoins résidant en dehors de la commune d'Orange. Ses appointements furent fixés à 200 livres par mois, et la municipalité lui fournissait en outre un cheval pour ses courses.

Citons, par rapport à ses considérants, l'arrêté de la Commission qui lui confie ses fonctions :

« Du 27 prairial an II, heure de dix avant midy.

« La Commission populaire assemblée en conseil, le citoyen président a ouvert la séance et a dit que la nature des affaires que la Commission populaire est appelée à juger, et la célérité qu'elle doit mettre dans l'instruction et jugement de chacune d'elles, exigent qu'au lieu d'adresser dans l'étendue du département de Vaucluse les citations en témoignage à l'audience ou en déclarations, à des comités, agents nationaux, chefs de gendarmerie du lieu des citoyens cités, ce qui, par le défaut de soin ou de non-connaissance des localités, peut produire le plus mauvais effet en interrompant le cours soit des instructions, ou l'époque des jugements, et entraver par là la marche de la Commission ; — qu'il paraîtrait nécessaire que le citoyen Dubousquet, officier ministériel adjoint au citoyen Nappier, qui connaît les localités, ayant déjà rempli les fonctions d'huissier au tribunal criminel du département de Vaucluse, fût chargé de la majeure partie des citations hors la commune d'Orange ; et qu'en conséquence il soit délibéré sur les mesures à prendre pour que, attendu que ses appointements fixés seulement à 200 livres par mois ne pourraient lui suffire lorsqu'il serait en campagne et fournir aux frais de nourriture du cheval qu'il serait tenu d'avoir, il puisse pleinement être dédommagé de tous frais, sans néanmoins contrarier en rien les dispositions des loys relatives aux officiers ministériels et à leurs attributions et vacations ; — qu'il serait également nécessaire de prendre auprès des autorités constituées d'Orange les précautions néces-

(1) Né, le 28 septembre 1758, d'Esprit Dubousquet et de Marguerite Bonnaud.

saires pour que ledit officier trouvât toujours dans la commune un cheval à sa réquisition ; sur tout ce invitant à délibérer.

« La Commission, après avoir mûrement réfléchi et reconnu la nécessité des mesures proposées, *attendu qu'elles tendent au bien public*, arrête :

« Art. 1^{er}. Le citoyen Dubousquet est chargé de toutes les exploitations hors la commune d'Orange.

« Art. 2. Lorsqu'il sera chargé de missions hors de la commune d'Orange, il sera payé sur les comptes qu'il en fournira.

« Art. 3. Il ne pourra prendre de vacations dans chacune des communes où il sera envoyé que sur une seule des affaires dont il sera chargé.

« Art. 4. L'administration du district est invitée, *au nom du bien public*, à prendre des mesures pour que l'officier ministériel ci-dessus désigné, ou tout autre en son lieu et place, puisse avoir un cheval à sa réquisition toutes les fois que la Commission le chargera de missions. » (1).

Dubousquet fut arrêté à Avignon le 1^{er} messidor an III (19 juin 95) par ordre du tribunal criminel de Vaucluse, passa en jugement le 7 (25 juin) ; mais, sur la déclaration du jury qu'il n'était pas constant qu'il eût participé aux délits reprochés aux membres de la Commission, le tribunal l'acquitta.

XIII. Les Comités de surveillance.

Les comités de surveillance révolutionnaire, créés pour recevoir les dénonciations contre les personnes suspectes, furent les puissants auxiliaires de la Commission. Chaque commune avait son comité composé de douze membres. Maignet, par arrêté du 13 prairial (1^{er} juin 94), les avait tous épurés en y nommant des gens vendus à la révolution.

Sous la pression du représentant du peuple, la Commission populaire leur donna des ordres pressants pour activer leurs travaux : dresser les listes des émigrés, dénoncer les suspects, les incarcérer, envoyer dans le plus bref délai au greffier de la Commission tous les documents, dénonciations, pièces de conviction concernant les prévenus ; chaque administration devait redoubler de zèle et d'activité. Maignet avait parlé ; il fallait que le 1^{er} messidor (19 juin) la Commission commençât *l'œuvre salutaire de la régénération du pays*, disons mieux, il fallait que le 1^{er} messidor le sang commençât à couler par torrents et que *les populations en fussent épouvantées*.

(1) Registre des délibérations de la Commission populaire.

L'ordre du maître fut entendu. Partout on dressa des listes de suspects, partout on incarcéra. Le 27 prairial (15 juin), le comité d'Orange put écrire à Maignet : « Nous avons reçu ton arrêté du 12 prairial (31 mai), nous nous occupons avec la plus grande célérité de l'exécuter ; mais, *malgré la meilleure volonté et le travail le plus opiniâtre*, il est possible qu'au terme préfixé tout ne soit pas prêt. Nous t'observons cependant que toutes les pièces, dénonciations, pétitions, etc., et généralement tout ce qui concerne nos détenus est remis au greffier de la Commission populaire, qui nous en a donné récépissé. *Nous espérons qu'avant trois jours il y en aura quelques-uns qui recevront la juste punition de leurs crimes.* Soyez assuré, citoyen représentant, que nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour que le 1^{er} messidor ton arrêté soit exécuté. Vive la République ! Salut et fraternité. » (1)

La municipalité rivalisa d'ardeur avec le comité. Elle fit, le 15 messidor (3 juillet), la déclaration suivante : « Le Conseil, considérant que, depuis l'obligation que lui avait imposée le représentant du peuple Maignet, il n'a cessé de prendre tous les moyens et toutes les précautions possibles pour mettre en état d'arrestation toutes les personnes qui lui ont paru suspectes et celles sur le compte desquelles il y a eu des dénonciations ; qu'il a employé pour cet objet toute la vigilance qu'exige le salut de la République à détruire ses ennemis ;

« Considérant aussi que le comité révolutionnaire établi dans cette commune n'a cessé, depuis son installation, de faire mettre en état d'arrestation toutes les personnes suspectes ou prévenues d'attentat contre l'unité et l'indivisibilité de la République ; qu'il s'est servi de tous les moyens qu'a pu lui inspirer le patriotisme et le républicanisme dont il n'a cessé de donner des marques ;

« Oui l'agent national,

« Déclare qu'il n'existe pas dans la commune de personnes suspectes et dans le cas d'être mises en état d'arrestation ; en conséquence, que la déclaration exigée par le représentant du peuple sera faite de suite et signée individuellement par tous les membres du comité, et envoyée au représentant Maignet (2) ».

(1) Registre des délibérations du Comité d'Orange.

(2) Registre des délibérations de la commune d'Orange.

Dans une circulaire du 1^{er} germinal an II (21 mars), l'accusateur public du tribunal criminel de Vaucluse stimule le zèle des fonctionnaires ; il écrit aux juges de paix, aux directeurs des jurés, aux commissaires nationaux du département : « Le but de la révolution est le triomphe de la vertu sur le vice ; aidons tous à l'amener ce triomphe. Mollir devant le coupable, c'est l'être soi-même. Ne pas dénoncer, ne pas punir le crime, c'est le partager. Une responsabilité terrible pour le méchant pèse sur la tête de tous les fonctionnaires publics. Veillez sur tous les ennemis intérieurs ; je partagerai toujours votre surveillance. Si par faiblesse, si pour tout autre motif coupable, quelqu'un de vous négligeait les obligations que la loi lui impose, je ne partagerais pas cette négligence, j'invoquerais la loi contre ces prévaricateurs. Energie, activité, surveillance, observance de la loi, et ça ira. Vive la République ! Périssent tous ses ennemis ! »

Des fonctionnaires de troisième rang s'avisèrent, eux aussi, de donner des ordres aux comités. Un administrateur du district de Carpentras, profitant de l'absence de l'agent national, leur écrivait, le 14 messidor (2 juillet) : « Les machinations des ennemis de la République ne sont pas toutes dévoilées ; il en existe de secrètes qui sont peut-être plus criminelles, et qu'il est très essentiel de dévoiler. Je vous invite donc à dévoiler sans délai les papiers des personnes suspectes, à en dresser l'inventaire et à les faire parvenir sur-le-champ à l'accusateur public près la Commission populaire. Rien ne doit efféminer votre zèle, tout doit l'exciter au contraire quand il s'agit de découvrir les antagonistes de la Révolution, d'extirper les germes des conspirateurs et de faire apesantir le rasoir national sur les têtes coupables. Sachez qu'il est temps que les aristocrates, les intrigants, les fanatiques, les frippons et leurs suppôts périssent. Ce serait être complice de leurs forfaits que de ne point accélérer le moment de leur punition. »

Ainsi conseillés, stimulés, commandés, menacés, les comités de surveillance firent incarcérer et dénoncèrent à la Commission populaire tout ce qu'il y avait d'honnête dans leur commune. Pour cet inique travail, chaque membre des comités recevait trois francs par jour.

CHAPITRE III.

LES PRISONS

La brutale exécution des ordres de Maignet et de la Commission populaire amena des arrestations sans nombre. Dans la seule nuit du 18 prairial (6 juin 1794) cinq cents personnes furent arrêtées à Avignon ; ce qui, d'après une lettre du général Dauvergue écrite à Viot le 7 messidor (25 juin), porte à deux mille le nombre des détenus dans cette ville. Les prisons du Palais des Papes étant encombrées, on les enferma dans les églises de Saint-Didier et de la Principale, et dans divers couvents.

A Carpentras, les deux comités de surveillance de l'Égalité et de la Fraternité, aidés par la municipalité et l'administration du district, arrêterent tous les nobles, tous les prêtres, tous les parents d'émigrés, tous ceux qui n'avaient pas de domicile, ou qui l'avaient depuis moins d'un an.

Les instructions de Maignet étaient précises. « Tous les ci-devant nobles sont atteints d'un soupçon qui n'a été que trop fondé, et qu'ils ne peuvent faire cesser qu'autant qu'ils auront donné des preuves de leur dévouement à la patrie pendant tout le temps de la Révolution. — Ceux qui se sont enfermés dans leur nullité doivent être détenus puisqu'ils ont laissé subsister sur leur tête le soupçon. — Les parents d'émigrés sont également soupçonnés d'avoir participé, ou par leurs conseils, ou par leur négligence, à cette émigration. — Tous ceux de l'une ou l'autre classe qui n'apportent point de preuves qu'ils sont étrangers à l'émigration, sont dans le cas de réclusion. — Les membres de l'ancienne municipalité, connue sous le nom de *municipalité Guyon*, doivent être jugés ; il n'y a pas à balancer à les faire promptement arrêter. » Les arrestations s'élevaient

le 28 prairial (16 juin) à deux cent quatre-vingt douze ; parmi les personnes détenues nous comptons vingt-huit prêtres.

A Marseille, à Arles, les incarcérations furent innombrables.

Si Maignet, écrivant à Couthon le 4 floréal (23 avril), pouvait déjà dire : « Je porte à douze ou quinze mille hommes ceux qui ont été arrêtés, » à quel chiffre faut-il les évaluer après ces nouvelles perquisitions ? Nous croyons ne pas exagérer en disant que plus de vingt mille personnes gémissaient dans les prisons des deux départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

Tous ces prisonniers devaient être jugés par la Commission populaire d'Orange. On les dirigea successivement sur cette ville ; ils arrivèrent si nombreux de toutes les communes que les prisons ordinaires ne purent plus suffire à les contenir. Il fallut en créer de nouvelles.

L'administration du district prit alors l'arrêté suivant :

Séance du 15 floréal an II (4 mai 1794).

« L'administration du district d'Orange,

« Considérant que le nombre des personnes de tout sexe que l'on amène tous les jours des différentes communes du district dans les maisons d'arrêt, augmente à tel point que les trois maisons qui en servent ne peuvent plus les contenir ;

« Considérant que la trop grande quantité des détenus dans la même maison pourrait occasionner des maladies épidémiques, en y répandant un air fétide et corrompu ;

« Considérant qu'il n'y a plus aucune maison nationale dans cette commune apte à recevoir les détenus que les ci-devant églises des Cordeliers et des Pénitents, mais dont l'humidité entraînerait les plus grands dangers pour les personnes détenues ;

« Considérant que, lorsque le bien public commande, tous doivent obéir, et que ce qui peut lui être utile doit lui être offert ;

« Considérant que la maison de Gabriel-Prosper Chièze paraît être, par son étendue et sa sûreté, la seule qui pourrait servir à contenir les femmes et filles que l'on amènera en ce chef-lieu, ou celles qui, n'ayant pu entrer encore dans les autres maisons d'arrêt, parce qu'elles regorgent de détenues, ont été placées provisoirement à la Maison commune ;

« D'après le rapport, et ouï l'agent national,

« L'administration arrête que la municipalité d'Orange prendra de suite la maison dudit Prosper-Gabriel Chièze, ou la partie qui sera nécessaire pour contenir les dites femmes et filles ; qu'elle procédera de concert avec la citoyenne Chièze, tante dudit Chièze, à faire déblayer les appartements à désigner, et en faire transporter les meubles dans d'autres de ladite maison qui seront dûment fermés ; que ladite municipalité instruira l'administration des réparations à y faire pour la sû-

reté et la salubrité d'ycelle ; qu'elle procédera sans retard à cette opération ; que ladite municipalité fera estimer le louage de ladite maison par experts convenus entre elle et la citoyenne Chièze dont le paiement sera fait à qui de droit, en exceptant néanmoins de ladite maison les appartements qui seront nécessaires à ladite citoyenne Chièze. » (1)

On affecta au même usage la maison de M^{me} la baronne de Saunier, qui avait émigré.

Orange eut donc six prisons principales pendant le règne de la Terreur :

1° L'ancien théâtre romain, appelé vulgairement la prison *du Cirque*.

2° La prison dite des *Dames*, ainsi nommée parce qu'elle fut établie dans la maison des *Dames* religieuses de l'Enfant-Jésus, vouées à l'éducation des jeunes filles (2). (Cette maison, située rue de Tourre, sert aujourd'hui de tribunal de première instance.)

3° La prison de la *Cure*, appelée aussi de la *maison Curiale* ou *près du temple de l'Être-Suprême* (3) (C'est l'ancienne maison de l'archidiacre, située place du Cloître, adossée au mur méridional de l'église Notre-Dame convertie alors en temple de l'Être Suprême). Elle servit de prison aux Religieuses jusqu'au 1^{er} thermidor (19 juillet.)

(1) Registre des délibérations de l'administration du district.

(2) Ces religieuses s'étaient dispersées, après avoir énergiquement refusé le serment. Nous devons faire connaître à nos lecteurs la lettre ferme et respectueuse qu'elles adressèrent au Conseil général de la commune en cette occasion : — « Orange, le 24 juin 1791. — A Messieurs les Conseillers. — Messieurs. Nous sommes bien affligées de ne pouvoir nous rendre aujourd'hui dans la maison commune ; mais nos principes ne nous permettent pas de prêter le serment exigé. Nous vous prions, Messieurs, d'être bien convaincus que la nécessité d'obéir à la voix de notre conscience peut seule nous porter à ne pas nous conformer à vos ordres ; nous n'en serons pas moins empressées de donner, dans tous les temps, des preuves de la pureté de nos intentions, de notre dévouement au bien de la Patrie, et de notre amour inaltérable pour la paix. Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissantes servantes. — Signé : Sœur ANSELME, supérieure ; Sœur CARNAUD, économe ; Sœur BON ; Sœur MOURGUE ; Sœur PRAYET ; Sœur SAINT-XAVIER ; Sœur SAINT-BENOIT. »

(3) M. de Beaumefort (*Tribunal révolutionnaire d'Orange*), sur une fausse indication, en a fait deux prisons distinctes qu'il appelle : l'ancienne maison Curiale et la prison du temple de l'Être-Suprême.

4° La prison des *Chièze* (1), destinée, comme on l'a lu dans l'arrêté de l'administration du district, aux femmes et aux filles. Le 1^{er} thermidor on y transféra les religieuses de Bollène qui, par ordre de Maignet, évacuèrent la *prison de la Cure* pour faire place aux prévenus arlésiens.

5° La prison de la *Baronne*, rue de Langes, numéro 39, ainsi nommée parce qu'elle appartenait à la baronne de Saunier.

6° Après la mort de Robespierre, on convertit également en prison l'église des *Cordeliers*, aujourd'hui *l'église de Saint-Florent*.

Quand ces prisons regorgeaient de détenus, on enfermait provisoirement les nouveaux arrivants soit à la Maison commune, soit même dans des maisons particulières, en attendant que l'échafaud leur eût fait de la place dans les prisons nationales.

En ce temps de liberté tout était changé en prisons.

Donnons quelques détails sur ces tristes demeures, appelées avec raison le *vestibule de la mort*, où tant d'innocentes victimes se préparèrent par la souffrance à l'expiation suprême.

Nous ne ferons pas appel à notre imagination pour tracer de sombres tableaux, il nous suffira de transcrire les arrêtés administratifs et les relations écrites par les infortunés qui ont habité ces lieux de douleur.

Le 7 floréal (26 avril 1794) les prisons d'Orange comptaient déjà trois cent trente-six détenus de l'arrondissement.

Les prisonniers jouirent d'abord d'une certaine liberté ; ils avaient la consolation de recevoir la visite de leurs parents qui, d'après la loi, avaient la faculté de pourvoir à leur nourriture. Le Comité de surveillance d'Orange, dont l'œil soupçonneux apercevait partout des dangers pour la République, s'adressa à Abrigeon, agent national du district, et lui rappelant ses devoirs, l'invita à prendre des mesures répressives contre des abus imaginaires.

« Citoyen, lui écrivit-il à la date du 7 floréal, la licence qui règne dans la police intérieure et extérieure des maisons d'arrêts de ce district, attire les regards et l'attention de tous les bons citoyens sur cette partie si essentielle ; il est

(1) Cette maison qui n'avait alors qu'une entrée par la rue *Condorcet* appartient aujourd'hui aux prêtres missionnaires de Sainte-Garde.

enfin temps que l'on prenne des mesures répressives, et que l'on fasse cesser le relâchement de la police de sûreté générale, et que l'on assure la tranquillité et la paix de tous les bons citoyens de ce district. La loi te confie la surveillance des prisons. C'est donc à toi que nous nous adressons pour t'inviter *de* considérer :

1° Que les prisons regorgent de détenus, et que leur nombre s'élève à 336 ;

2° Que la facilité coupable avec laquelle on laisse entrer des individus dans la maison d'arrêt peut avoir les suites les plus funestes ;

3° Qu'il est très facile qu'on leur fasse parvenir des armes, et qu'enfin ils peuvent entretenir des correspondances criminelles avec les ennemis de la République ;

4° Que la Convention nationale a rendu, au sujet des communications que peuvent avoir les détenus, deux décrets en date du

5° Qu'il ne s'agit plus que d'en faire l'application.

En conséquence nous t'invitons à prendre les moyens que la loi met en ton pouvoir pour que 1° les gardes des maisons d'arrêt ne suivent plus les différentes consignes qui leur ont été données jusqu'à ce jour, et qu'elles les regardent comme contraires à l'esprit des décrets de la Convention nationale ;

2° Qu'elles ne laissent plus entrer, sous aucun prétexte quelque, nul individu de quelque sexe et quelque âge qu'il soit, dans les prisons d'arrêt ;

3° Qu'aucun officier de suite ne pourra entrer dans les prisons d'arrêt sans au préalable s'être présenté au... pour y justifier des causes qui y nécessitent sa présence ;

4° Que les commandants des postes ne pourront laisser entrer les officiers de santé qu'après s'être fait présenter la permission accordée par qui de droit, et qu'ils les feront escorter par deux fusiliers tout le temps qu'ils y seront ;

5° Qu'aucune lettre ne pourra sortir ni entrer sans avoir été examinée ;

6° Qu'aucun paquet ne pourra entrer ni sortir sans avoir été visité ;

7° Que tout commandant de poste à qui il sera prouvé avoir manqué à un des articles ci-dessus, sera, à la diligence du Comité de surveillance et révolutionnaire, mis en état d'arrestation,

et poursuivi devant les tribunaux révolutionnaires comme réfractaire aux décrets de la Convention nationale et comme cherchant à favoriser les ennemis de la République ;

8° Que tout citoyen composant la garde des détenus à qui il sera prouvé avoir manqué aux articles ci-dessus, sera, à la diligence du Comité de surveillance et révolutionnaire, déclaré suspect et traité comme tel ;

9° Qu'il est rappelé à tout citoyen qu'une dénonciation en matière révolutionnaire est un acte de civisme et un devoir indispensable pour un patriote, et qu'en conséquence celui qui connaîtrait un délit ou une infraction aux lois concernant la police intérieure des maisons d'arrêt et aux articles ci-dessus qui en font l'application, et qui ne les dénoncerait pas, serait dans le cas d'être déclaré mauvais citoyen et traité comme tel ;

10° Qu'il ne peut absolument entrer dans les maisons d'arrêt que l'agent national du district, celui de la commune, et les officiers municipaux toutes fois cependant qu'ils seront revêtus de leurs marques distinctives, et les membres du Comité de surveillance et révolutionnaire, quand ils seront porteurs des pouvoirs donnés à cet effet par le Comité ;

11° Que les lois du... et du... seront affichées, avec le présent arrêté qui les applique, au nombre de trois exemplaires, dans chaque corps de garde des maisons d'arrêt (1) ».

L'agent national n'obéissant pas assez tôt à l'injonction du Comité, celui-ci se plaignit de nouveau le 19 floréal (8 mai) du peu de police qui régnait dans les prisons. Il fut cette fois écouté.

Par arrêté de la municipalité du 1^{er} juin, on enleva aux détenus leurs couteaux, ciseaux, canifs, rasoirs, et tous ces petits objets si utiles et si précieux pour des gens obligés à pourvoir à leurs besoins journaliers.

Ensuite, sous prétexte que, pour échapper à la mort qui va les frapper, les détenus chercheront tous les moyens possibles de s'évader, et que leurs amis pourraient, pendant la nuit, forcer les portes des prisons, l'administration du district obligea la municipalité à faire garder les prisons nuit et jour par le ba-

(1) Le Comité était plus zélé que savant ; on voit par les lacunes de sa délibération qu'il ignorait la date des lois dont il demandait l'application.

tailion de l'Ardèche, en garnison à Orange, et à faire de fréquentes patrouilles pour empêcher tout rassemblement suspect (1).

Fauvety réquisitionna le 6 messidor (24 juin) le commandant d'Auvergne de donner des ordres afin que trois cents hommes d'infanterie et cinquante hommes de troupes à cheval fussent envoyés à Orange pour le service de la Commission populaire et *pour la garde des prisons, attendu que la commune d'Orange est toute ouverte et offre à la malveillance les moyens d'entreprendre sur la tranquillité publique et la sûreté des détenus.*

L'accusateur public, Viot, par lettre du 12 messidor (30 juin), fit aussi ôter aux prisonniers encre, plumes, papier, et interdire toute communication avec le dehors soit par écrit, soit de tout autre manière. Les commissaires seuls, en écharpe, eurent la faculté de pénétrer dans les prisons. Dieu sait s'ils allaient y porter la consolation !!! (2)

Dès lors le séjour des prisons devint intolérable. Les détenus furent l'objet de toute sorte de vexations plus odieuses les unes que les autres.

L'encombrement, qui se produisit à la suite des arrestations ordonnées par Maignet, augmenta encore l'horreur de leur position. Ils étaient entassés les uns sur les autres. Les grandes chaleurs qui survinrent en juillet et août leur occasionnèrent de nouvelles souffrances par les exhalaisons fétides des fosses d'aisance et par la vermine qui les dévorait. Mais laissons parler les victimes elles-mêmes ; écoutons leurs plaintes :

« Nous sommes arrivés à Orange le 14 messidor (2 juillet,)

(1) Arrêté du district du 19 prairial (7 juin.)

(2) Il ne faut pas oublier qu'à leur arrivée les prisonniers étaient fouillés et dépouillés de leur argent et de leurs assignats ; on ne leur laissait guère que des vêtements en mauvais état. C'est pour s'être approprié une partie des effets des détenus que l'huissier Nappier fut condamné à six ans de fers. Il n'était pas le seul coupable. Le bourreau, sa femme et son aide accusèrent du même délit Viot et autres. M. Berriat St-Prix raconte que les femmes de Viot, de Fernex et de Ragot venaient au greffe faire leur choix, s'emparant des dentelles, du linge fin, des boucles de souliers en argent. Le commis chargé d'enregistrer ces objets, trouvant sa responsabilité compromise, avertit le président. Fauvety vint au greffe, se cacha dans une armoire ; puis surprenant les citoyennes qui faisaient *leur main*, les obligea à tout rapporter : « Nous sommes convertis, leur dit-il, d'un abominable vernis, mais je n'entends pas y ajouter la réputation de voleur ; vous connaissez mon pouvoir discrétionnaire, il faut que tout soit rendu. »

écrit M. de Mougins (1). Orange ! quel effroi ce nom nous inspire ! quels souvenirs horribles il nous rappelle ! Il existait alors dans cette ville une Commission populaire. Commission populaire ? quel abus de mots ! Ce tribunal, digne émule de celui que Robespierre commandait à Paris, faisait traîner tous les jours à la mort des citoyens par vingtaine. Nous paraissions être des victimes amenées sous ses coups. Il nous semble encore entendre ces accents douloureux qui s'élevaient jusqu'à nous aux approches de la ville : « Malheureux vous êtes perdus si vous allez au tribunal d'Orange ! »

« L'aspect de la prison (du Cirque) est hideux. C'est un de ces édifices antiques, bâti en pierres noires. Elle est au-dessus d'une vingtaine de degrés ; une porte s'ouvre devant vous : quel spectacle ! C'est une cour fort peu spacieuse. Au bout est un tas de paille rempli d'ordures. Plus de deux cents personnes, la paleur de la mort sur le visage, l'âme abîmée de désespoir, attendaient le moment fatal. Ils n'ont d'autre asile que cette misérable cour pour le jour et la nuit. Là, à la fois, ils mangent et satisfont aux besoins de la nature....

« Quel repos goûter dans un pareil repaire ! Au milieu de tant d'angoisses, exposés aux injures de l'air empoisonné par une odeur pestilentielle, et où, ce qui achève ce tableau incroyable mais vrai, où chacun n'a pas même une place pour s'appuyer sur une muraille dégoûtante ; ce n'est qu'en se pressant et se gênant qu'on parvient à étendre par terre une femme malade qui n'a pas la force de se soutenir !

« Sur les sept heures, un bruit de chaînes frappe nos oreilles. La porte s'ouvre. Paraissent encore dix-huit malheureux condamnés à mort et remis au lendemain (2). Qui le croirait ? ils étaient escortés par l'accusateur public lui-même, homme dur et cruel, tout à la fois juge, sbire et geôlier ! Que t'en aurait-il coûté de remplir l'office de bourreau !!!

« Quittons, quittons cette odieuse demeure ; quittons cette ville où l'âme est tant froissée ! Adieu, nos infortunés compa-

(1) Relation du voyage de trente-un citoyens du Var traduits à Paris le 6 messidor, par M. J. M. de Mougins.

(2) Ce sont les victimes de Cabrières, dont le jugement, commencé le 17 messidor, fut remis au lendemain.

gnons ; un triste échafaud vous attend , mais vos malheurs vont finir , et nous allons encore trainer les nôtres. »

Dominique Chaussy , lieutenant de gendarmerie , conduit par ordre de Maignet dans les prisons d'Orange , raconte ainsi ses souffrances et celles de ses compagnons :

« Le 19 prairial (7 juin) , dit-il , je fus chargé de fers , ainsi que le secrétaire du commissaire des guerres (Coste) , et tous deux nous fûmes conduits (d'Avignon) à la prison du *Cirque* , accompagnés de vingt-cinq gendarmes.

« Là , jetés dans un cachot affreux , couvert d'un peu de paille pétrie de vermine , nous fûmes oubliés jusqu'à dix heures du soir , mourant de faim et de soif. Enfin les portes du cachot s'ouvrent , mais ce n'est que pour remplacer mes menottes par des fers pesant cinquante livres , qu'on met à mes pieds avec la dernière barbarie.

« Dès le lendemain je fus traduit devant la Commission populaire composée des plus cruels ennemis des patriotes de 89 . Que d'insultes , que d'outrages n'ai-je pas eu à essuyer de ces lâches assassins ! L'un m'accablait de questions perfides et insidieuses ; l'autre me reprochait mes liaisons avec les meilleurs patriotes ; un autre voulait faire le tableau de ma vie.....

« Malgré l'acharnement qu'ils mettaient à me perdre et la perfidie de leurs manœuvres , ne trouvant pas encore de prétexte plausible pour colorer la noirceur de leur projet , ils me renvoyèrent dans mon cachot , où je fus de nouveau chargé de fers.

« Arrive le jour des proscriptions. Le moderne Sylla a donné des ordres , et les dépositaires de ses complots s'empressent de les exécuter. Le 1^{er} messidor , commence l'horrible boucherie ; onze victimes , appelées devant le tribunal de sang , n'y paraissent que pour entendre prononcer leur arrêt de mort. Chaque jour depuis , un nouvel appel , fait le matin , désigne les victimes qui doivent être sacrifiées le soir. Bientôt les prisons d'Orange ne peuvent plus contenir les malheureux qu'on y traîne de toutes parts. A la prison du *Cirque* , plus de cent malheureux de tout âge , de tout sexe , sont réduits à coucher dans les basses-cours jonchées de vermine et infectées de l'air pestilentiel qu'exhalent les ordures amoncelées des prisonniers. Bientôt l'hôpital regorge de malades et fait craindre une maladie épidémique.

« Mais rien n'adoucit la férocité de ces tigres altérés de sang humain. De combien d'atrocités n'ai-je pas été témoin par le trou de mon cachot ! Jamais, jamais je ne pourrai rendre tout ce que j'ai vu et entendu. Le souvenir m'en fait frissonner d'horreur.

« Ces juges, non, ce n'étaient pas des juges, ces monstres ont fait comparaître devant eux et condamner à mort deux citoyens de L'Isle, dont un mourant et l'autre paralytique (1). Des malades, hors d'état de se soutenir et de parler, sont arrachés de l'hôpital pour entendre leur arrêt de mort. Une citoyenne, âgée de 85 ans (2), dont l'esprit était aliéné depuis plus de six ans, est condamnée à mort. La mort, la mort était le seul mot qui sortait de la bouche de ces bêtes féroces : ils avaient juré d'égorger la moitié des habitants du Midi.

« C'est dans la petite cour, en avant de mon cachot, qu'on déposait les prisonniers arrivants. Mais, avant de les confondre avec les autres, l'huissier de la Commission venait lui-même les dépouiller de leurs meilleurs effets, et surtout de leurs porte-feuilles, qui auraient pu leur procurer de quoi les aider à manger un pain fort noir et presque toujours très amer.

« C'était aussi dans cette cour qu'on menait les condamnés, en attendant l'heure de leur supplice. L'accusateur public Viot les accompagnait, les manches retroussées, le sabre nu à la main. Là, assisté de l'huissier, il les faisait dépouiller et se rendait lui-même le dépositaire de l'argent et des effets que les parents ou amis de ces infortunés leur avaient fait passer, ou qui avaient échappé aux premières perquisitions. Une ou deux heures après, il revenait, dans le même appareil, les conduire au supplice avec le ton le plus insultant et le plus féroce.

« Que n'ai-je pas souffert chaque jour en entendant les malheureuses victimes prendre le ciel à témoin de leur innocence, et gémir sur le sort réservé à leurs familles et à leurs concitoyens ! Tous disaient que le tribunal n'avait pas voulu entendre leur justification et n'avait admis que les témoins à charge, et aucun à décharge. De sorte que deux scélérats payés suffisaient pour faire périr le citoyen le plus innocent et le meilleur patriote.

(1) François-César Villard et Gaspard Liély.

(2) M^{me} de Vidaud.

« J'ai passé quarante-sept jours dans ces angoisses, et j'ai vu périr dans cet intervalle trois cent trente-deux personnes, attendant à chaque instant celui où je devais être sacrifié » (1).

De Pays d'Alissac (2), de Valréas, incarcéré pour avoir dit dans une réunion qu'il n'aimait pas le style lâche et diffus de Robespierre, raconte ainsi ce qui se passait dans la prison des Dames :

...« Mis en prison le 25 germinal (15 avril), j'arrivai à Orange, où je fus conduit dans le ci-devant couvent des Dames de la Croix. Une cour assez vaste, un jardin latéral, une fontaine, une allée d'arbres élevés, me firent espérer quelques jouissances. Un logement spacieux et commode s'offrit à ma vue ; trois ou quatre vieux gardes, assis dans la cuisine autour d'un flacon de vin, me parurent de bonnes gens, plus empressés de nous servir que de nous garder.

« Le nombre des détenus ne s'élevant guère au-dessus de soixante, il nous fut d'abord facile de maintenir la propreté et la salubrité de l'air. Mais au bout de quelques jours la prison se remplit. A chaque instant on amenait des prisonniers de tous

(1) Récit rédigé par le frère de Dominique Chaussy et sous sa dictée, et envoyé à toutes les sociétés populaires de la République, le 12 fructidor an II. (Bibliothèque du Musée Calvet.)

(2) Clément-Joseph de Pays d'Alissac, fils aîné de noble et illustre seigneur messire Joseph de Pays d'Alissac et de noble et illustre dame Marie-Françoise de Calvet, naquit à Valréas le 12 juin 1746. Il entra dans la seconde compagnie des Mousquetaires en janvier 1763, où il servit jusqu'au licenciement de ce corps. En 1773, il épousa demoiselle Jeanne-Anne-Dorothée de Gruel, issue d'une famille illustre du Dauphiné. De ce mariage naquit, le 4 septembre 1774, Joseph-André-Tite d'Alissac, nommé plus communément Titus d'Alissac.

Clément d'Alissac était demeuré à Valréas pendant la Révolution. Ayant dit un jour dans une réunion qu'il n'aimait pas le style lâche et diffus de Robespierre, il fut dénoncé et emprisonné à Orange ; une partie de ses biens fut confisquée au profit de la République et vendue à vil prix. Sa femme Dorothée de Gruel se distingua en 1791, dans la plaine de Sarriens, lors de la bataille des Avignonnais contre l'armée de Sainte-Cécile ; elle s'enferma dans Carpentras pendant le siège que cette ville soutint contre les patriotes d'Avignon, et fut constamment sur les remparts, encourageant les assiégés. Cette conduite héroïque la désigna à la haine des patriotes. Pendant que son mari gémissait dans les prisons d'Orange, elle chercha un asile d'abord en Suisse, puis en Pologne, enfin en Russie, où l'empereur lui fit l'accueil le plus distingué et lui accorda une pension. Son fils Titus, sous-lieutenant de hussards à l'âge de seize ans dans la compagnie Mirabeau, reçut sept blessures et fut fait prisonnier dans la funeste journée du 18 thermidor, et ne trouva son salut qu'en feignant la démence. Il épousa en 1799 demoiselle Henriette Morrel, de Courthézon, dont le père et le frère avaient péri sur l'échafaud d'Orange.

les lieux des départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, et même des départements voisins. Nous fûmes bientôt au nombre de deux cent cinquante, et par conséquent les uns sur les autres. Parmi les détenus, plusieurs, sortant des cachots, nous apportaient *toutes les horreurs* qui peuvent blesser la délicatesse et détruire le germe de la vie. Cette immense population nécessita des précautions cruelles : l'usage de la cour et du jardin nous fut interdit ; les fenêtres furent murées aux deux tiers de leur élévation ; les portes furent hermétiquement fermées ; une garde de vingt hommes fit le service de ce poste. La chaleur insupportable de la saison rendit la privation d'air plus funeste et produisit l'infection dans cette demeure. Des latrines placées au centre du bâtiment répandait un méphytisme affreux, fixé, sans issue, dans toutes les parties de la maison. La difficulté d'avoir de l'eau, la saleté de celle qu'on apportait strictement deux fois par jour, dans des baquets où tout le monde trempait les mains pour y puiser, nous faisait trouver dans cet élément salubre un nouveau germe de corruption. Les habitants d'Orange craignant de se compromettre en fournissant des aliments aux détenus, notre nourriture était difficile à trouver, très malsaine et horriblement chère. On nous priva de nos rasoirs, couteaux, ciseaux ; des vieillards et des gens privés de leurs dents mourraient de faim sur des tas de pain et de viande dures. Ce ne fut qu'après dix-sept jours de supplications que nous obtînmes d'être rasés. On nous interdit toutes communications avec nos parents et nos amis, même par lettres ; et à l'horreur d'ignorer le sort de ceux que nous aimions, se joignait celle de ne pouvoir les instruire de notre existence, leur exposer nos besoins et leur demander des pièces justificatives, si nécessaires à la veille d'un jugement. Nos écritaires, papiers et plumes nous furent enlevées.

« Tant de dégoût, tant d'ennuis, nous rendant les journées aussi longues qu'insupportables, nous faisaient désirer la nuit et implorer le sommeil comme notre unique consolateur. Mais le bruit des verrous, des écrous et des clefs qu'un épouvantable geôlier faisait retentir en fermant nos chambres, nous rapportait le réveil et le sentiment de nos maux. Si la fatigue nous permettait de nous rendormir, les portes se rouvraient au milieu de la nuit avec un épouvantable fracas ; une douzaine de gardes, les uns avec des torches, les autres avec des fusils ou des sabres

nus, entraient dans nos chambres avec des cris et des juréments effroyables, entouraient nos lits et y touchaient insolemment pour s'assurer que nous y étions encore: cette affreuse clarté, ces hurlements de la rage, ce cliquetis des armes, l'épouvantable figure de la plupart de ces hommes, l'heure de cette scène, le sursaut du réveil, tout redoublait l'horreur de nos sensations.

«... J'ai vu quelques hommes plongés dans cette prison par quelque vil calomniateur : un reproche juste, une résistance courageuse, une fortune aisée, une jolie femme, tels étaient souvent les vrais motifs de leur détention. Il y avait une foule d'agriculteurs, d'artisans, de jeunes volontaires couverts de blessures, qu'un mandat d'arrêt avait arrachés à leurs bataillons.

« Pour finir le tableau de cette prison, j'y ai vu trois mendians dont la nudité était à peine couverte de haillons les plus dégoûtants ; j'y ai vu quatre aveugles, cinq estropiés, ne faisant depuis plusieurs années quelques pas dans leurs chambres qu'au moyen de leurs béquilles ; j'y ai vu deux hommes exactement nonagénaires, ne pouvant sans danger se remuer sur leurs chaises ; enfin, j'y ai vu deux insensés, dont la démence était aussi ancienne que l'existence. Tels sont les suspects que j'ai vus dans la prison d'Orange où je me trouvais.

« Accablés de souffrances et de douleur morale, si nous implorions les secours de la médecine, li fallait plusieurs jours de maladie et de supplications pour les obtenir. Lassés d'une telle existence, nous demandions souvent : Quand est-ce qu'arrive la Commission populaire ? Cette Commission fut installée le 20 prairial (1). Nous apprenons aussitôt que la guillotine est établie en permanence et que quatre mille muids de chaux ont été commandés aux communes voisines pour consumer les cadavres de ceux qui tomberaient sous la hache nationale. Ces funestes préliminaires répandirent l'alarme dans notre cachot.

« D'après le tableau que j'ai fait de la prison, on n'imaginait pas que les juges de cette Commission eussent pu augmenter l'horreur de son régime ; ce fut pourtant ce qui arriva. Dès lors tous ceux qu'on y amenait furent fouillés à leur entrée et impitoyablement dépouillés. Des hommes accoutumés à un superflu devenu nécessaire par habitude, apportaient des por-

(1) Il y a erreur ; ce fut le 15 prairial que l'installation eut lieu. Le premier jugement fut rendu le primidi de la première décade de messidor.

tefeuilles très bien garnis, ils leur étaient enlevés ; les montres, les étuis, les boucles, les tabatières avaient le même sort. Tous étaient soumis à ce règlement, le pauvre comme le riche.

« Celui que les malheureux n'implorèrent jamais en vain fut notre seul secours. L'esprit et le ton de cette maison offraient l'image d'un stoïcisme religieux. Le silence, le recueillement, la méditation et le courage y régnèrent généralement ; et j'atteste ici que pendant deux mois de crise que j'ai à peindre, je n'ai entendu aucun propos brutal, ni aucune dispute ; je n'ai eu connaissance d'aucune action malhonnête : *parmi 250 infortunés, (la plupart sans éducation, presque tous étrangers les uns aux autres, le plus grand nombre habitant les provinces méridionales), ont invariablement régné la douceur, la tolérance et l'envie continuelle de se servir les uns les autres. Pendant tout ce temps, aucun mouvement de désespoir, aucune menace contre leurs persécuteurs, aucun blasphème contre la Providence n'a échappé à leur âme déchirée : l'égalité d'humeur, la douceur, la gaîté même, faisaient de ces victimes entassées un spectacle digne des égards et du respect d'un philosophe.* »

L'auteur continue ainsi :

« J'ai vu entraîner les victimes à ce tribunal de sang. Tous les prisonniers savaient le sort qui les attendait, et ils ne se faisaient aucune illusion. A peine l'huissier de la Commission était-il venu faire l'appel, que le geôlier s'emparait de tous les effets de ceux qui devaient être condamnés à mort. Les prévenus étaient encore dans la cour de la prison, que leurs effets étaient enlevés à leurs yeux ; et cette mesure les instruisait, eux et leurs compagnons d'infortune, du jugement qui devait être prononcé. Non-seulement les hommes, mais les femmes montraient de la fermeté dans ces moments suprêmes. La plupart de ces victimes étaient de jeunes personnes aimables et intéressantes, ou des mères de famille vertueuses. Quels étaient leurs crimes ? il est aisé de le deviner. »

Ne semble-t-il pas qu'on assiste aux souffrances de ces pauvres prisonniers ? Celles de d'Alissac eurent un terme à la révolution de thermidor.

Nous sommes heureux de constater avec de Pays d'Alissac que ces prévenus traités de scélérats, de contre-révolutionnaires, de conspirateurs, d'ennemis de la patrie, étaient d'une

patience admirable, pleins de prévenances les uns pour les autres, et confiants en Dieu, leur unique soutien ; aucune pensée de désespoir en présence d'une mort injuste et certaine, aucune menace contre leurs persécuteurs, aucun murmure contre la Providence !... Qu'aurait écrit d'Alissac s'il avait été témoin de ce qui se passait dans la prison de la *Cure*, et dans celle des *Chièze*, où les Religieuses de Bollène étaient enfermées ? C'était le calme, le recueillement, le silence de la solitude ; c'était la vie des anges se préparant à monter au ciel. Ce tableau est si ravissant que nous en ferons l'objet d'un chapitre particulier quand nous parlerons de ces saintes filles.

Pour soutenir les prisonniers dans leurs épreuves, le Seigneur leur avait ménagé de grandes consolations (1). Il y avait dans chaque prison des prêtres zélés, détenus eux-mêmes, qui, par leur vie édifiante et par leurs discours, soutenaient le courage de leurs compagnons d'infortune et disposaient à une mort chrétienne ceux qui allaient périr. Dans la prison du *Cirque*, c'était M. Esprit-Thomas Didier, chanoine d'Orange ; dans celle de la *Baronne*, les vénérables MM. de Chièze, et M. d'Hugues, de la Compagnie de Jésus ; nous verrons dans la prison des *Dames* M. Boyer, de Rochegude, ancien vicaire général d'Orange, qui fut dénoncé par un détenu parce qu'il les exhortait à la résignation. Ces saints prêtres s'étaient mis en relation, au moyen de personnes d'une prudence consommée, avec M. l'abbé Queyras, plus connu sous le nom de *Père Thomas* (2), capucin, qui se tenait caché à Orange dans la maison des filles Moulet, repasseuses. De sa cachette, il leur envoyait, comme aux premiers siècles du christianisme, dans une boîte d'argent, des hosties consacrées pour la communion des prisonniers. Puis, quand les victimes marchaient au supplice, elles étaient infor-

(1) Les détails suivants ont été recueillis des lèvres du Père Thomas par M. Jalat, alors curé de Camaret, et plus tard curé-doyen de l'Isle-sur-Sorgues.

(2) Le Père Thomas était né à Queyras (Hautes-Alpes) en avril 1761 ; il fut envoyé par ses supérieurs vers 1789 au couvent des capucins d'Orange. Sur une dénonce des *amis de la Constitution*, la municipalité l'invita le 15 juillet 1791 à se choisir une autre résidence. Il se retira à Camaret, mais au fort de la Terreur, il revint à Orange où il pensait que son ministère serait plus utile. Pendant quelque temps il s'était caché à l'hôpital ; ensuite, déguisé en soldat, il se rendit chez les filles Moulet, où il demeura environ deux mois, exerçant son zèle à travers mille dangers.

mées qu'elles recevraient une dernière absolution. A l'extrémité de la rue de Tourre que parcouraient les condamnés en allant à l'échafaud, se trouvait une maison faisant saillie sur la rue (1) ; du haut d'une fenêtre et placés derrière un rideau qui les dérobaient à la vue de la foule, le Père Thomas et M. Boussier, curé d'Orange, se partageaient ce consolant mais périlleux ministère.

Pour être complet, disons un mot des concierges préposés à la garde des prisonniers.

Noble (Jean-Charles), de Sainte-Euphémie (Drôme), était concierge du *Cirque* depuis le 13 août 1793. Il voyait avec peine sa prison se remplir d'innocents. Il fut l'objet de trois dénonciations. Le 18 pluviôse (6 février 1794), deux patriotes de Château-neuf-Calcernier le dénoncèrent au comité de surveillance d'Orange pour avoir refusé d'écrouer un fugitif qu'ils amenaient, et pour les avoir laissé insulter par plus de cent détenus de sa prison qui les menacèrent de les mettre aux fers dans les basses fosses, et que l'un de ses détenus eut même la témérité de leur dire : « Vous êtes des coquins, vous amenez les honnêtes gens ici ; c'est maintenant votre tour, le nôtre viendra bientôt. »

Le 9 ventôse suivant (27 février), on l'accusa devant la municipalité de donner des libertés aux détenus confiés à sa garde.

Enfin, le 25 prairial (13 juin), un volontaire du 4^{me} bataillon de l'Ardèche en garnison à Orange déposa que, se promenant autour de la guillotine avec quatre citoyennes qui disaient *qu'elles languissaient de voir jouer la guillotine pour voir comme ça se faisait*, le citoyen Noble les accosta et leur dit : *qu'il ne fallait pas souhaiter ça ; que ceux qui passaient là étaient innocents*. En conséquence de ces trois dénonciations, cet honnête gardien fut cassé de sa place le 1^{er} messidor (19 juin), incarcéré et condamné le 16 thermidor (3 août) à six mois de détention.

André Nicolas, dit *Bourguignon*, le remplaça (2) ; mais il

(1) Cette maison a été reconstruite et mise à l'alignement ; la fenêtre a disparu dans la nouvelle construction.

(2) 1^{er} messidor an II. L'administration du district d'Orange, sur la présentation de la municipalité, nomme pour concierge de la prison de justice et de la prison du *Cirque* André Nicolas, dit *Bourguignon*, personne d'un civisme épuré, et qui réunit le patriotisme et l'intelligence qu'exigent les fonctions délicates de concierge. (Registre des délibérations du district d'Orange.)

n'eut pas un meilleur sort. Accusé de négligence dans son service, il fut révoqué le 24 thermidor (11 août) et conduit dans les prisons d'Avignon.

Joseph *Urlot* était concierge à la *Baronne*, et Charles *Goudon* à la prison des *Dames*. Le 11 vendémiaire an III (2 octobre 1794), le nombre des détenus étant considérablement diminué par suite des exécutions et des mises en liberté ordonnées par le représentant Goupilleau, la *Baronne* fut supprimée, et les quelques détenus qui s'y trouvaient furent transférés aux *Dames* avec *Urlot*, leur gardien, et *Goudon* fut congédié.

Etienne *Chaix* fut nommé concierge à la prison des *Chièze*.

Une femme dont nous ignorons le nom fut d'abord préposée à la garde de la prison de la *Cure* ; mais le 19 messidor (7 juillet), le conseil municipal, considérant qu'une femme ne peut surveiller comme un homme, délibéra de proposer à l'administration du district *Charavin*, dit *Maustrate*. Il paraît que ce choix ne fut pas agréé, parce que nous voyons Jean *Dardun*, désigné par les documents officiels comme gardien de cette prison. *Dardun* passa plus tard à la prison des *Chièze*, et c'est en cette dernière qualité qu'il déposa dans le procès des juges d'Orange.

CHAPITRE IV.

LOGEMENT DES JUGES. — SALLE DES SÉANCES. — LA GUILLOTINE.
— LAPLANE. — MONUMENT EXPIATOIRE. — CHAPELLE DE LAPLANE.

I. Logement des Juges.

Arrivés à Orange aussitôt après leur nomination, les membres de la Commission populaire se choisirent un logement dans la maison de M^{me} veuve de Jonc, maison à deux issues, ouvrant, l'une impasse *Laroche*, et l'autre rue Petite-Fusterie, n° 14.

Grande, bien meublée, dans une rue peu fréquentée, cette maison convenait parfaitement à des hommes qui, d'après les instructions du comité de Salut public, devaient vivre seuls, loin de la société de ceux qui auraient pu les influencer. La façon dont ils en prirent possession mérite d'être racontée.

Après avoir fixé leur choix, ils frappent à la porte. La domestique les introduit auprès de M^{me} de Jonc, femme déjà âgée, veuve, et dont le fils est enrôlé sous les drapeaux : « Citoyenne, lui dit le président Fauvety, il nous faut ta maison pour la Commission populaire. — Et moi, comment ferai-je ? répondit-elle. — Seule, avec ta domestique, il te sera facile de trouver un logement dans la ville. » — Au ton de son interlocuteur, M^{me} de Jonc comprit qu'il ne fallait pas insister. Elle sort, n'emportant avec elle que le strict nécessaire. Le lendemain, au matin, les juges la trouvèrent assise devant la maison, sur un banc de pierre, où elle avait passé la nuit avec sa servante. « Tu n'as donc pas trouvé de logement, citoyenne, lui dit Fauvety ? — Non, la ville est encombrée. — N'as-tu pas une autre maison ? — J'en ai une petite, mais elle est louée à de pauvres gens que je

ne puis mettre dehors. — Ce n'est que cela ? Rassure-toi ; la nation ne veut pas que tu sois à la rue ; nous allons à l'instant signifier à tes locataires de déguerpir. » Aussitôt dit, aussitôt fait. Et des gens du peuple furent ainsi mis à la rue par ces mandataires du peuple, qui faisaient tout au nom du peuple et pour son plus grand bonheur.

Les juges restèrent dans cette maison pendant tout leur séjour à Orange, se servant du linge, de l'argenterie de table, comme s'ils eussent été chez eux ; ils eurent même l'audace d'envoyer à la propriétaire leur linge sale pour le faire blanchir.

Après l'arrestation des membres de la Commission, Madame de Jonc rentra chez elle et trouva tout en désordre. Ses armoires étaient remplies des papiers du tribunal. Femme d'une grande charité, elle crut devoir en conscience livrer ces papiers aux flammes pour faire disparaître des pièces qui auraient compromis bien des familles. Tout en respectant sa louable intention, nous regrettons la perte de ces documents si précieux pour les annales de ces temps bouleversés.

Les juges de la Commission avaient fait placer à la porte de leur habitation une boîte aux lettres où les parents des détenus pouvaient déposer leurs pétitions.

II. Salle des séances de la Commission.

L'église appelée autrefois *des Pères de St-Jean* (aujourd'hui chapelle *St-Louis*) fut choisie pour salle des séances de la Commission populaire. A l'époque dont nous parlons, c'était un vaste carré de vingt-deux mètres de côté ; un grand et unique arceau jeté au milieu de l'édifice de l'Est à l'Ouest soutenait la toiture. Deux rangées de tribunes superposées en planches parfaitement travaillées couraient autour des murs. Ces tribunes étaient supportées par des piliers en pierre et garnies de balustrades percées à jour. On y arrivait au moyen d'un escalier en pierre adossé à l'angle Nord-Est de la chapelle. — Quelques vieillards, rappelant leurs souvenirs, disent qu'on avait ajouté un troisième rang de tribunes, à l'époque de la Commission, pour augmenter les places réservées aux spectateurs. Cette disposition permettait de réunir dans ce local environ deux mille personnes.

Les juges avaient établi leurs sièges dans le sanctuaire élevé de deux marches au-dessus du sol, formant un hémicycle entouré d'une balustrade artistement travaillée. Le buste de la Liberté coiffée du bonnet phrygien avait remplacé la croix. En face du tribunal se trouvaient le siège du greffier et les bancs destinés aux huissiers, aux gendarmes, aux témoins et aux prévenus. — L'accusateur public avait sa tribune fixée au mur du couchant, sous le grand arceau ; c'est de là qu'il lançait ses foudroyants réquisitoires. — Le reste de l'enceinte était occupé par la force armée chargée de maintenir l'ordre et par le public patriote toujours prêt à applaudir à chaque sentence de mort. — Des places de faveur étaient réservées aux amis des juges et au comité de surveillance révolutionnaire qui, plusieurs fois, assista en corps aux séances, et notamment à celles des 2, 5, 6, 8, 9, 17 et 28 messidor, et des 5, 14 et 16 thermidor.

On pénétrait dans la salle d'audience par deux portes qui existent encore. Celle du levant était réservée aux prévenus amenés par les gendarmes des diverses prisons de la ville ; celle du couchant servait au public.

III. La Guillotine.

La Commission populaire installée le 15 prairial (3 juin) devait commencer à fonctionner le 1^{er} messidor (19 juin). Il fallut pourvoir aux divers services qu'elle entraînait.

Le jour même de l'installation, l'administration du district prit l'arrêté suivant :

« Vu la lettre du représentant du peuple Maignet, du jour d'hier, relative à la Commission populaire établie dans cette commune ;

« Considérant que, d'après le vœu du représentant et l'installation faite ce matin de ladite Commission, *toutes les autorités doivent s'empressez de lui fournir tout ce qui peut lui être nécessaire pour commencer ses importantes opérations* ;

« Oui l'agent national ; l'administration arrête de charger, comme elle charge, la municipalité d'Orange

« 1^o De l'exécution des travaux nécessaires à l'encaissement de la guillotine ;

« 2^o De faire choix d'un local propre à l'enterrement des cadavres des suppliciés, et d'y faire creuser les fosses néces-

saires, en prenant des précautions pour que l'air n'en soit point infecté ;

« 3° De se pourvoir du nombre d'hommes et de tombereaux nécessaires pour le transport desdits cadavres ;

« 4° De se pourvoir aussi d'une quantité de chaux vive suffisante pour jeter dans les fosses ;

« 5° Enfin, qu'elle procurera un logement à l'huissier attaché à ladite Commission.

« Fait à Orange, en séance publique, le 15 prairial, 2^{de} année républicaine. » (1)

La municipalité se mit en devoir d'obéir.

La guillotine fut apportée d'Avignon toute rouge du sang qu'elle avait déjà répandu ; (elle avait tranché cent dix têtes, quarante-sept à Avignon et soixante-trois à Bedoin). La municipalité, dans sa séance du 22 prairial (10 juin) (2), délibéra qu'on la placerait sur l'esplanade de Tourre (cours St-Martin), appelée pour la circonstance *place de la Justice*. C'est une vaste esplanade d'environ 200 mètres de longueur sur 70 de largeur, ombragée à cette époque par des allées de mûriers et d'ormeaux, remplacés aujourd'hui par des platanes. L'échafaud fut dressé vers la partie méridionale sur une estrade de plusieurs mètres de hauteur, afin que la foule pût mieux apercevoir les sanglantes opérations. Les victimes l'avaient en face en débouchant sur le cours par la rue de Tourre. Les têtes tombaient du côté de la montagne Saint-Eutrope, ce qui a fait dire au greffier de la Commission ; « Les têtes en tombant saluent la Montagne. »

Chaque soir, vers six heures, les exécutions commençaient. Le bourreau, Antoine Paquet, coiffé de son chapeau rond orné d'un large ruban tricolore, après avoir lié, insulté et torturé ses victimes, venait les attendre, calme et impassible sur son échafaud, pendant que Viot, le sabre nu à la main, les conduisait en suivant la rue de Tourre, tambours en tête. Les troupes de la garnison formaient le cercle autour de l'instrument fatal, décoré au sommet et aux quatre coins de drapeaux aux couleurs nationales. Après chaque exécution, un roulement de tambours se faisait entendre, et le bourreau montrait la tête sanglante au public qui criait : Vive la République !

(1) Registre des délibérations de l'administration du district.

(2) Registres du conseil municipal d'Orange.

Un grand nombre de personnes assistaient chaque soir à cet affreux spectacle : les unes par crainte d'être dénoncées, les autres par ordre de l'autorité qui forçait même les instituteurs et les institutrices à y mener leurs élèves (1). Sur la demande de l'accusateur public, il fut décidé qu'un membre du conseil municipal assisterait d'office à chaque exécution pour maintenir le bon ordre (2).

Les membres de la Commission y venaient aussi se repaître du spectacle des assassinats qu'ils avaient ordonnés. « Des femmes de la société de Maignet, dit M. de Beaumefort (3), se rendaient en parties de plaisir d'Avignon à Orange pour y jouir de la souffrance des pauvres condamnés... On voyait également accourir des communes voisines des gens de bas étage que la vue du sang réjouissait...Le soir, les patriotes faisaient la farandole en chantant le *Ça ira*, et jouaient la sérénade devant les maisons des victimes, insultant ainsi à la douleur de leurs familles. »

Après la suppression de la Commission populaire, la guillotine était restée sur le cours St-Martin ; le conseil municipal, sur l'invitation du représentant du peuple Goupilleau, la fit démonter le 26 fructidor (12 septembre) par les ouvriers qui l'avaient dressée. Les planches, déposées provisoirement dans l'ancienne glacière (4), furent brûlées le 22 février suivant, ainsi que le tombereau qui avait charrié à Laplane les cadavres des victimes.

(1) J'ai connu une personne décédée en 1872 qui m'a assuré y avoir été conduite, ainsi que ses jeunes compagnes, par son institutrice, qui leur recommandait de ne pas pleurer, parce qu'on ferait de la peine à leurs parents.

(2) Le 2 messidor ; par lettre de ce jour, l'accusateur public demande qu'un commissaire de la municipalité assiste à l'exécution des jugements de la Commission populaire pour y maintenir le bon ordre et pour y veiller à ce que la tranquillité ne fût point troublée ; le conseil, ouï l'agent national, a délibéré qu'un chacun des membres de la Commission assistera à son tour toutes les fois et quantes il se fera des exécutions. (Registre du conseil municipal d'Orange.)

(3) Tribunal révolutionnaire d'Orange, pages 106-108.

(4) Registre du conseil municipal.

IV. Antoine Paquet, Bourreau.

Le bourreau, avec sa femme (1) et ses aides (2), fut logé par les soins de la municipalité dans une maison de la rue *du Pontillac*, appelée alors *rue des Jacobins*. L'ameublement et les autres choses nécessaires lui furent fournis par le district (3).

Antoine Paquet, de Lyon, le cruel exécuteur, âgé de trente ans, était arrivé de bonne heure dans Orange, avec son outillage. Le 21 prairial (9 juin), il souillait déjà la ville de sa présence. Cet homme débauché et cupide ne se contentait pas de donner la mort, il tourmentait ses victimes avant l'exécution pour leur extorquer de l'argent ; il s'appropriait leurs dépouilles, et quand leurs vêtements ne répondaient pas à sa convoitise, il les injurait, les traitait avec la dernière barbarie.

Les dénonciations qui suivent le feront mieux connaître.

• Du 2 ventôse an III de la République (20 février 1795).

• Par-devant nous, membres du comité révolutionnaire du district d'Orange, est comparu le citoyen Joseph-François-Armentaire Benoit, juge du canton de Piolenc, séant à Sérignan, lequel a dit qu'il vient dénoncer Antoine Paquet, ci-devant exécuteur auprès de la Commission populaire établie à Orange pour la destruction de tous les vrais patriotes de cette contrée, comme un monstre qui mutilait les victimes qui lui étaient livrées par l'infâme tribunal. Il a cité le fait arrivé au citoyen Fabre, notaire à Camaret, qui, pour avoir été mal habillé, essuya les reproches de ce bourreau, comme voulant le priver de sa dépouille. Le malheureux eut beau alléguer qu'il n'était pas riche. « Tu t'en repentiras », répartit la bête féroce, et de suite il lui lia les mains derrière le dos, à bras tendus, ce qui disloqua les os et déchira douloureusement les chairs dudit Fabre. Il lui

(1) La femme du bourreau se nommait Victoire Gatnot, 24 ans, native de la Rochelle ; elle déposa le 8 décembre 1794 contre Viot, Nappier et les juges de la Commission.

(2) Au nombre des aides du bourreau, se trouvaient Jean-Alexis Munnier, qui déposa le 8 décembre 1794 contre les juges de la Commission par-devant le tribunal criminel de Vaucluse, et Jean-Joseph Terras, de Chamaret-le-Maigre. Ce dernier resta seulement vingt-six jours au service du bourreau, qui le dénonça et le fit incarcérer ; Goupilleau le fit élargir le 22 fructidor (8 septembre 1794).

(3) Le 21 prairial, le conseil nomma les citoyens Olivier et Grangeon pour chercher une maison propice pour loger l'exécuteur de la justice nationale avec sa femme et ses adjoints. Quant à la demande que fait l'exécuteur des meubles et autres choses nécessaires à sa maison, il fut délibéré d'écrire au district pour les lui fournir. (Extrait des Registres du conseil municipal d'Orange.)

cassa ensuite les poignets d'un effort de genou. On ajoute qu'il le guillotina à trois fois. Le même exécuter insultait aux cadavres des filles et des femmes guillotonnées. On prétend que Fabre n'est pas le seul qu'il ait ainsi mutilé, et qu'il en a fait autant à Pierre Latour, de Camaret. Signé : Benoit-Paillonne. »

Le récit de Dominique Chaussy et la proclamation des officiers de la garde nationale d'Orange confirment cette déposition.

Saisi de cette dénonciation, le comité de surveillance d'Orange décerna, le 7 ventôse (25 février 95), contre le bourreau un mandat d'arrêt, qui fut expédié avec la lettre suivante au comité révolutionnaire d'Avignon, où Paquet s'était réfugié, le 12 septembre précédent.

« Au Comité révolutionnaire d'Avignon.

« Citoyens collègues. L'être le plus vil, le plus infâme qui ait jamais souillé la surface de la terre, empoisonne encore votre commune de son souffle impur. Vous jugerez facilement que nous voulons parler du nommé Antoine Paquet, ci-devant boucher de chair humaine, qui tenait un étau de chair humaine à la place de l'*injustice* d'Orange. Extraordinairement surpris qu'un scélérat qui doit suer le sang par tous les pores, respire encore, nous venons de décerner un mandat d'arrêt contre lui, que vous trouverez ci-inclus, ainsi que la dénonciation qui nous a été faite et qui ne contient qu'une esquisse des actions les plus barbares et les plus atroces qui aient jamais pu être commises par un mortel. Nous nous flattons que vous voudrez bien prendre à son égard les mesures qu'il est bien étonnant qu'on n'ait pas adoptées plus tôt envers cet anthropophage. Salut et fraternité. » (1) Suit le mandat d'arrêt : « Les membres du comité révolutionnaire du district d'Orange mandent et ordonnent à tout exécuter de mandement de justice de conduire dans la maison d'arrêt du district d'Orange Antoine Paquet, cy devant bourreau du peuple auprès de l'infâme Commission, prévenu d'avoir disloqué les os et déchiré douloureusement les chairs du citoyen Fabre, de Camaret, d'avoir ensuite d'un effort de genou cassé le poignet du même, au moment où il allait l'assassiner au nom de la loy par ordre du jugement de ladite Commission, et des autres crimes semblables et dont l'humanité aurait à rougir s'il fallait les nommer ; mandons au gardien de ladite maison d'arrêt de le recevoir, le tout en se conformant à la loi. A Orange, le 7 ventôse an III de la République. »

Ne recevant pas de réponse à cette dénonce, le comité d'Orange insista de nouveau le 13 ventôse (3 mars), et demanda au comité avignonnais quelle suite on avait donnée à son man-

(1) Registres des dénonces du comité d'Orange.

dat d'arrêt. Mais le bourreau, craignant une juste punition de ses forfaits, se tenait caché.

M. de Beaumefort pense que le bourreau avait réellement mangé de la chair humaine, et qu'il en avait vendu, et que les termes de la lettre du comité d'Orange ne doivent pas être pris au figuré. Il cite, à l'appui de son assertion, le témoignage d'une personne digne de foi qu'il a connue, et qui lui a assuré ce fait. Nous avons peine à croire à tant de monstruosité, bien que cela ne soit pas sans exemple dans l'histoire des aberrations humaines ; et volontiers nous redisons le mot de M. Louis Blanc : « Ce qui est certain suffit et au delà ! »

V. **Laplane**, lieu d'inhumation des victimes.

Aussitôt que la dernière tête était tombée, que le dernier cri de *Vive la République* avait été poussé, le bourreau et ses aides jetaient pêle-mêle dans un tombereau ces troncs humains encore palpitants et ces têtes sanglantes. Deux chevaux fournis par la municipalité emportaient ces tristes restes dans un vaste champ appelé *Laplane*, au quartier de Martignan, à quatre kilomètres d'Orange, près les bords de la rivière d'Aigues. On pouvait suivre à la trace du sang le chemin parcouru chaque soir. Après avoir longé l'avenue des *Arènes*, le tombereau prenait le chemin du *Planas de Meyne*, qui aboutissait directement aux fosses de Laplane.

Nous lisons dans l'histoire du *Tribunal révolutionnaire d'Orange*, qu'une mégère se plaisait à accompagner le tombereau, et qu'arrivée au lieu des sépultures, elle prenait d'une main la tête d'un prêtre, de l'autre celle d'une religieuse, et que, les approchant l'une de l'autre, elle les jetait dans la fosse en disant : « Je vous marie. »

Mais un fait que la tradition locale conserve est celui de la femme Bouiron. Elle habitait une grange au quartier de Meyne; chaque fois que le tombereau passait, elle accourait, faisait arrêter le conducteur, lui offrait à boire, et contemplait avec avidité les cadavres mutilés, attribuant ce besoin insurmontable à l'état de grossesse dans lequel elle se trouvait.

Nous donnons ce fait comme certain. La tradition locale en perpétue le souvenir ; un vieillard décédé en 1875, à l'âge de

quatre-vingt-dix ans, m'a raconté qu'étant enfant (neuf ans), il avait eu plusieurs fois la fantaisie d'aller à Laplane, monté sur le tombereau à côté du conducteur (la chose lui était facile, parce que les chevaux étaient logés dans l'écurie de son père); il m'a assuré que chaque fois la Bouironne était venue voir les cadavres qu'on transportait.

1° CHOIX DE LAPLANE.

Il ne sera pas sans intérêt de connaître les motifs qui déterminèrent la municipalité à choisir le champ de *Laplane* pour lieu de sépulture des suppliciés.

Dès le 15 prairial (3 juin), avons-nous dit, le conseil de la commune, sur l'ordre du district, s'était préoccupé de choisir un lieu propice aux inhumations des futurs condamnés. Il le fallait *spacieux*, on parlait de dix mille têtes qui allaient tomber; il le fallait *éloigné de la ville*, afin que les émanations méphitiques des cadavres de ces contre-révolutionnaires ne nuisissent pas à la santé des bons patriotes. Ils pensaient à leur précieuse vie, ces républicains qui allaient faire périr tant de monde!

Une commission composée de quatre membres fut nommée pour se porter *dans le local le plus convenable (sic)*, le vérifier et faire ensuite son rapport au conseil général. Cette commission indiqua d'abord la terre du *Peyron*, sur la route de Roquemaure, éloignée d'un kilomètre de la ville, comme réunissant les conditions voulues; mais l'administration du district fit observer que ce lieu était trop rapproché de la ville, et qu'il y avait du danger pour les habitants.

Une seconde réunion du conseil eut lieu le 22 prairial (10 juin), à la demande de la Commission populaire. Le conseil invita cette fois tous les officiers de santé de la ville à se porter *dans le terroir* de la commune et à chercher le local le plus propice, en dresser un rapport qui serait communiqué à la prochaine séance. Les officiers de santé indiquèrent un emplacement au quartier de la *Garrigue*, à gauche du chemin de Courthézon et au midi du bois de la *Ferrière*. « Ce local, dit le rapport, est très propice à tous les points de vue, soit par son élévation, soit par son éloignement de la ville et des communes voisines. » Mais ce projet fut repoussé par le conseil général, parce que « le terrain était trop difficile à creuser, qu'il fau-

drait un nombre prodigieux de travailleurs, qu'il en coûterait beaucoup d'argent, et que même les corps ne pourraient pas aisément se pourrir, vu que la plus grande partie de ce terrain n'était composée que de cailloux, à travers desquels, malgré la profondeur des fosses et la chaux dont on pourrait les couvrir, les vapeurs méphitiques qui pourraient s'exhaler de tous ces corps seraient dans le cas d'occasionner au lointain des maladies, et un air insalubre qui compromettrait la commune. »

Un troisième avis fut alors ouvert. Quelques membres du conseil proposèrent la terre appelée *Laplane*, laquelle se trouve avoir une profondeur considérable en terre douce et facile à creuser, éloignée de la ville et hors de danger qu'aucun vent ne puisse porter les vapeurs sur Orange. Le conseil, « considérant qu'il est du devoir de la commune de veiller, autant qu'il dépend d'elle, à la conservation de ses habitants, voulant se mettre à l'abri de tout reproche, délibéra le 24 prairial (12 juin) d'inviter quatre experts, lesquels séparément, et deux à deux, voudront bien se porter avec six travailleurs chacun, les uns à la Garrigue, les autres à Laplane, pour y commencer les fouilles et reconnaître l'endroit le plus propice ; et à cet effet le conseil nomme une commission de quatre membres, lesquels seront invités dès ce soir à se rendre demain matin, à cinq heures, dans la maison commune pour se rendre ensuite à leurs opérations et dresser leur rapport. »

Nous ne savons pour quelle cause le rapport ne fut fait que le 1^{er} messidor (19 juin). La terre de *Laplane* fut définitivement choisie, et de suite on procéda au creusement des fosses. (1)

On en ouvrit d'abord sept pouvant contenir chacune cent cadavres. Heureusement elles ne furent pas toutes remplies, la mort de Robespierre ayant mis fin au règne de sang.

On fit venir de la commune de Violès deux cents quintaux de chaux vive, destinée à être jetée sur les cadavres. Elle fut déposée dans la grange du citoyen Amié, et deux commissaires devaient tenir jour par jour note de la consommation.

(1) Délibération du conseil des 15, 22, 24 prairial et 1^{er} messidor.

La terre de *Laplane* faisait partie de la Baronnie appartenant à M. d'Ancezune ; elle passa à la famille des Gramont-Caderousse, fut achetée ensuite par M. Millet, de Gabet.

2° RASSEMBLEMENTS SUR LES FOSSES DE LAPLANE.

Dès lors le nom de *Laplane* fut dans toutes les bouches. D'après le registre des dénonciations, les patriotes s'en servaient comme d'un épouvantail et d'une menace contre leurs ennemis : « Nous t'enverrons à Laplane... Bientôt ton mari dormira à Laplane... etc. » Les parents et amis des victimes ne prononçaient ce mot qu'en pleurant. Ils allaient s'agenouiller sur cette terre désormais sacrée qui renfermait les restes d'un époux, d'un père, d'une mère, d'un enfant injustement mis à mort. Ces visites, d'abord isolées et faites en cachette, dans les ténèbres de la nuit, devinrent peu à peu publiques et formèrent, surtout à l'approche de l'octave des Morts de l'année 1794, des rassemblements imposants.

Le nouveau comité révolutionnaire, nommé par Goupilleau, qui, bien qu'épuré, renfermait des hommes hostiles à la religion, dénonça ces rassemblements au représentant du peuple. Mais en attendant les ordres de Goupilleau, il ne resta pas inactif.

Le 10 brumaire an III (31 octobre), il tint une séance extraordinaire, à dix heures du soir, où il fut délibéré « que six de ses membres *se porteront à l'instant* sur les lieux où ont été inhumés ceux qui ont été suppliciés dans le temps de la Commission, accompagnés de la gendarmerie nationale, pour vérifier s'il s'y forme des attroupements, examiner s'il sont nombreux, quel en est l'objet, pour, sur le compte qu'il sera rendu par eux aussitôt après leur retour, être pris telle détermination ultérieure que les circonstances exigeront. »

Ne dirait-on pas à cet empressement, à ce ton solennel, que la patrie est en danger, que c'en est fait de la République si l'on vient prier pour ceux qu'on a aimés ? Ce qui suit est plus ridicule encore ; il faut lire ces absurdités dans les Registres officiels pour y croire.

A deux heures du matin, les six commissaires reviennent au comité resté en permanence, et rendent compte de leur mission. « Il résulte de leur rapport (nous transcrivons textuellement), qu'il s'est formé cette nuit au quartier de Martignan, dans l'emplacement des fossés qui renferment les cadavres de ceux qui ont été suppliciés, plusieurs rassemblements d'hommes

et de femmes, dans lesquels étaient des hommes armés ; — que ces rassemblements contenaient environ cinq ou six cents personnes ; — qu'ils ont entendu, les uns s'entretenir des personnes jugées par la Commission, les autres faire des prières ; — que n'ayant que deux gendarmes avec eux, il eût été imprudent d'entreprendre une dispersion ; — que comme le temps où nous sommes actuellement s'appelait l'*Octave des Morts* lors du règne des prêtres, il est vraisemblable que les rassemblements qu'ils ont vus ne sont causés que par le fanatisme, et qu'il est bien à craindre que la nuit prochaine ils ne soient plus considérables :

« Le Comité, considérant que ces rassemblements, qui se font dans la nuit auprès des fossés qui renferment les suppliciés, sont occasionnés par le fanatisme ;

« Considérant que ces attroupements produiraient des effets funestes s'ils étaient tolérés ;

« Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures pour arrêter le progrès du fanatisme qui se manifeste dans la commune d'Orange ;

« Arrête à l'unanimité :

« **ARTICLE 1^{er}.** Les municipalités de Piolenc et Châteauneuf-Calcernier seront requises de fournir un détachement de vingt-cinq gardes nationaux chacune ; celle d'Orange sera requise de fournir un détachement de cinquante hommes, lesquels détachements seront assemblés, formés et rendus devant le comité à 8 heures du soir, 11 du présent mois, où ils recevront les ordres du comité.

« **ART. 2^{me}.** Il sera nommé deux commissaires, membres du comité, pour se porter sur les lieux où se font les rassemblements fanatiques, pour surveiller et diriger cette opération, et employer tous les moyens que la loi met entre leurs mains pour dissiper les attroupements.

« **ART. 3^{me}.** La force armée sera tenue d'exécuter les ordres desdits commissaires sous sa responsabilité. »

De plus, on invita les commandants de gendarmerie de Cécilela-Montagnarde et de Bédarrides à envoyer leurs brigades, avec cette recommandation : « Tous ces hommes seront rendus à Orange aujourd'hui 11 brumaire, à 8 heures du soir ; ils doivent être tous bons républicains, car il s'agit de l'exécution d'une mesure de sûreté générale. »

Tous furent fidèles au rendez-vous. Le représentant du peuple, Goupilleau, vint lui-même d'Avignon ; il se mit à la tête de la force armée, et à neuf heures du soir, ce bataillon de bons

républicains se dirigea en ordre de bataille vers les fosses de Laplane.

Combien dispersa-t-on de personnes ? Le rapport fait au comité ne le dit pas ; mais il relate « que le représentant du peuple a parlé aux rassemblés pour leur faire apercevoir le danger auquel ils s'exposaient ; et après leur avoir dit tout ce que son caractère a pu lui suggérer, tous les attroupements ont été dissipés sans aucun inconvénient fâcheux. Les gardes nationales et la gendarmerie ont fait leur devoir d'une manière distinguée. Le comité délibère d'écrire une lettre de satisfaction à la municipalité de Châteauneuf et de Piolenc pour la belle conduite de leur détachement. »

Fier du succès remporté, le Comité rédigea une adresse pleine d'impiété et de grands mots sonores, qui fut imprimée à 1200 exemplaires et envoyée à toutes les communes et aux sociétés populaires du district, ainsi qu'à celles d'Apt, de Tarascon, Beaucaire, Nîmes, Uzès, Pont-Saint-Espirit, Montélimar, Nyons, Arles et Bagnols.

Voici cette pièce curieuse :

Le Comité révolutionnaire d'Orange aux habitants des communes de son arrondissement.

« Lorsque la République triomphante au delà même de ses limites donne des lois au Batave étonné ; que la Convention nationale, honorant la vertu, protégeant l'innocence, sans épargner le crime qu'elle poursuit jusque dans ses antres, fait pâlir les tyrans par une attitude imposante et vraiment digne d'elle ; lorsque la paix intérieure vient enfin ramener le bonheur dont nous étions privés depuis si longtemps, le fanatisme, abattu par les progrès de la raison humaine, essayait déjà de secouer dans notre arrondissement le brandon qui ravagea si longtemps les champs de la Vendée. De nombreux rassemblements d'hommes et de femmes, égarés par des traîtres, au mépris des lois, osaient se porter sur les lieux où reposent les mânes des suppliciés à Orange. Cette commune était donc destinée à servir de principal théâtre aux désorganiseurs pour le jeu de leurs scènes liberticides. Le feu qui couvait sous la cendre allait devenir un incendie que rien n'aurait pu arrêter ; nos contrées où la nature a prodigué les trésors avec plus de profusion que partout ailleurs, après avoir été témoins de toutes les horreurs qu'entraîne la guerre civile, fussent devenues la proie des brigands. Des flots de sang auraient rougi nos terres, notre ruine était assurée.

« Sans cesse veillant à la sûreté du peuple et au salut de la patrie, nous avons vu, le cœur navré de douleur, les maux qui s'accumulaient sur nos têtes ; et dès lors notre sollicitude s'est

ournée absolument vers cet objet. Des justes mesures ont été promptement prises pour faire cesser ces rassemblements criminels.

« Des valeureux républicains pris dans les communes d'Orange, Châteauneuf-Calcernier et Piolenc, les brigades de gendarmerie d'Orange, de Bédarrides et de Cécile-la-Montagne ont secondé notre entreprise avec un vif empressement.

« Le monstre qui relevait sa tête hideuse a perdu toute espérance, et sa nouvelle chute n'a laissé à la malveillance que le temps de se dérober à l'œil vigilant des citoyens vertueux. Les attroupements ont été dissipés dans un instant, sans l'effusion d'une seule goutte de sang, grâce au zèle et à l'énergie du représentant du peuple Goupilleau, en mission dans ce département.

« Ce pays est donc sauvé ; les scélérats qui cherchaient à le déchirer vont être poursuivis et jugés. La loi fera tomber sur leurs têtes coupables la vengeance terrible qu'exerce un peuple libre contre ceux qui attentent à son bonheur.

« Citoyens d'Orange, qui avez si bien servi la chose publique, qui avez tout fait pour la Révolution, le fruit de vos travaux allait disparaître en un moment par l'effet d'une crédulité inconsidérée, amenés au bord du précipice par les astucieuses insinuations des intrigants. Le sort réservé aux communes rebelles eût été votre partage, si la présence d'un représentant vertueux ne se fût puissamment opposée au torrent ouvert par les malveillants qui vous auraient infailliblement entraînés dans le péril qu'ils vous préparaient sans pitié.

« Revenez de votre égarement ; dépouillez-vous de toute teinte de fanatisme ; rejetez sans retour son souffle empoisonné ; c'est en évitant ses atteintes terribles que vous vous conserverez dans l'opinion publique auprès de laquelle vous étiez sur le point de démériter.

« Paisibles habitants des campagnes, vous que l'erreur séduit et qui abhorrez le crime, veillez sans cesse sur vous-mêmes ; fuyez les conseils de ces hommes atroces qui, sous le manteau du patriotisme, ne se plaisent que dans le trouble et les horreurs dont ils sont les instigateurs. Sachez apprécier ces êtres vertueux qui, marchant sans détour dans le chemin de la révolution, ne vous prêchent que l'amour de la patrie, la haine pour les tyrans, le respect et la soumission sans borne pour nos lois.

« Et vous, citoyens, qui, resserrés par les nœuds de la société, et dont l'oisiveté fait le partage, même dans les jours que la loi ne désigne pas pour suspendre le cours de vos travaux, rentrez dans le sein de vos familles, employez utilement votre temps ; les circonstances l'exigent, veillez sur vos enfants, occupez-vous à former leurs cœurs aux vertus républicaines ; ne laissez pas filtrer dans leurs âmes le poison de la superstition, et inspirez-leur le respect et la reconnaissance envers la Convention nationale qui leur prépare pour l'âge mûr la jouissance du vrai bonheur.

« Reposez-vous, citoyens de notre arrondissement, sur notre vigilance et notre activité ; désignez-nous les agitateurs, les

meneurs ; ils sont vos ennemis, nous voulons vous en délivrer. Fermes à notre poste, sans nous étonner des dangers, soutenus par l'amour de notre pays et la haine que nous avons jurée aux tyrans et aux préjugés, nous poursuivrons avec acharnement les mauvais citoyens, et nous travaillerons sans relâche pour affermir nos lois et le triomphe de la raison. Vive la République ! Vive la Convention nationale ! » (1)

Trois personnes furent dénoncées à la suite de cette fameuse expédition : René Marchand, qui haranguait la foule, présidait aux prières et *récitait les litanies* sur les tombes des victimes ; Barbe fils, qui menaça un garde national, et Marie Vagne femme Roussin. Ils furent incarcérés le 18 brumaire (8 novembre) par ordre du comité. (2)

(1) Registre des délibérations du comité révolutionnaire.

(2) Dénonce contre Barbe fils et la femme Roussin, extraite du Registre du comité de surveillance :

« 13 brumaire (3 novembre 1794). Le citoyen Gaspard C... dénonce qu'il fut commandé pour être du détachement qui devait se porter la nuit du 11 au 12 brumaire pour dissiper les attroupements qui se faisaient auprès des fossés des suppliciés de la ci-devant Commission. Le déposant nous déclare que lorsque le détachement fut arrivé auprès des fossés, il reconnut le citoyen Barbe, fils, teinturier de cette commune, pour être un des chefs de ces attroupements ; que lorsque le déposant s'est élané pour saisir celui qui faisait les prières, Barbe fils, tenant son sabre nu à la main, lui dit : « Ah ! te voilà, scélérat, ton règne est fini, tu as assez gouverné, et c'est actuellement à notre tour. » Malgré les résistances violentes de Barbe fils, qui le menaçait de lui percer le corps avec son sabre, il a saisi celui qui faisait les prières, mais il a été obligé de le lâcher pour se soustraire aux menaces violentes de Barbe fils.

« Déclare encore que la femme Roussin, ci-devant détenue, le saisit par la veste, en disant : « Scélérat, tu ne l'emmèneras point. Car personne ne nous empêchera de nous assembler à l'endroit où nous voudrons. » Il offre trois témoins pour être entendus sur les faits ci-dessus énoncés. »

Dénonce contre René Marchand :

« Du 18 brumaire (8 novembre). Eutrope R... déclare que le 11 du courant ayant appris qu'un détachement allait disperser l'attroupement qui avait lieu sur les fossés des suppliciés, et sa curiosité l'ayant porté à y aller, il prit les avances, et ayant vu un si grand rassemblement, il fut surpris et se retourna. Ayant rencontré sur ses pas Gaspard C... qui l'engagea à retourner sur les fossés avec lui, et y étant arrivé, il entendit que le nommé Marchand disait aux femmes qui y étaient rassemblées : « Mes bonnes sœurs, vos larmes, etc... et les litanies. » Mais lorsque ledit Marchand eut dit les litanies, le nommé Gaspard C... lui donna un petit coup sur l'épaule en lui disant : *Comarade, viens avec moi* ; lorsqu'au même instant, ils virent sortir le nommé Barbe fils, ayant le sabre nu à la main, qui s'approcha d'eux, et en s'adressant à Gaspard lui dit : « Scélérat, tu as assez gouverné, en ton temps, c'est le moment où il faut venir tirer le sabre avec moi, en lui tenant toujours le sabre sur le sein. »

Marchand fut mis en liberté le 7 janvier suivant par ordre du comité.

Les foules continuèrent à venir s'agenouiller et prier sur les fosses. Le 1^{er} nivôse (21 décembre), un membre du comité dénonçait à ses collègues de nouveaux rassemblements ; on délibéra de s'assurer du fait ; mais le remplacement de Goupilleau par Jean Debry ne permit pas de se livrer à de nouvelles vexations.

VI. Chapelle de Laplane dite de Gabet.

M. Millet Pierre, de Gabet, ayant acquis la terre de Laplane, fit construire en 1832 sur l'emplacement où reposent les victimes de la Commission populaire une chapelle d'une grande simplicité, il est vrai, mais qui consacre le souvenir de ces temps malheureux. Elle est bâtie sur les trois fosses qui renferment les trois cents premières victimes. Un carré formé de cyprès en délimite l'enceinte. On fait remarquer au pieux voyageur, à cent mètres au midi de cette chapelle, un autre carré de terre que la charrue respecte depuis 1794 ; là reposent les trente-deux dernières victimes. C'est le commencement de la quatrième tranchée ouverte par la pioche révolutionnaire, et qui, comme les trois autres, aurait été remplie, si la mort de Robespierre n'eût amené la suspension de la Commission.

Qu'on nous permette d'exprimer le désir de voir au moins une croix s'élever sur cet emplacement.

VII. Monument expiatoire.

MM. de la Tour-de-Vidaud et Rosty fils, en souvenir de leurs parents exécutés à Orange, prirent, en 1824, l'initiative de l'érection d'un monument expiatoire en l'honneur des victimes.

« Séance du 18 nivôse. Un membre a pris la parole en faveur de René Marchand. Il a dit que le 11 brumaire Marchand, manouvrier d'Orange, avait été arrêté sur les fossés des suppliciés, que depuis lors il était dans la maison d'arrêt du *Cirque*, que c'était de toute justice que le comité fixât son attention sur ce malheureux qui gémissait dans les fers depuis cette époque. Le comité, considérant que ledit Marchand a expié son crime par la longue détention qu'il a déjà éprouvée, arrête qu'il sera de suite mis en liberté. » (Registre du comité de surveillance.)

Ce pieux projet fut favorablement accueilli par le pays tout entier, et des souscriptions nombreuses permirent de commencer les travaux. Les plan et devis dressés par M. Caristie, architecte distingué, avaient été approuvés par le gouvernement. Le conseil municipal d'Orange, voulant s'associer à cette œuvre de réparation, vota, sous la présidence de M. d'Aymard Rodolphe, son maire, dans la séance du 27 février 1825 (1), la somme de quinze cents francs et, en outre, la fondation à perpétuité de deux services religieux qui devaient être célébrés chaque année le 19 juin et le 4 août, jours anniversaires du commencement et de la fin des exécutions.

Survint le gouvernement de 1830. La vue du monument expiatoire, dressé sur l'emplacement où la guillotine avait fonctionné, était un reproche pour des gens qui revenaient au pouvoir. Pendant une nuit d'orage, un réfugié italien, instrument coupable d'agents plus coupables encore, pratiqua une mine sous la porte d'entrée de l'édifice et, la remplissant de poudre, fit sauter les bases des colonnes et ébranla le reste. La police ferma les yeux.

Dans les séances des 23 novembre 1831, 13 mars 1833 et 14 novembre 1834, le conseil municipal demanda à l'autorité supérieure la démolition de ce monument, s'appuyant « sur l'illégalité de cette construction qui, contrairement à l'autorisation donnée, avait été faite sur le *cours Saint-Martin*, alors qu'elle devait s'élever à Laplane sur les lieux où reposent les restes des victimes, — sur le peu de solidité du monument qui menace ruine par suite des pétards qui ont enlevé aux colonnes leur soutien ; — considérant aussi que M. Millet, père, de Gabet, a satisfait au but religieux qu'on s'était proposé dans le principe, par la construction d'une chapelle bâtie sur le lieu même où reposent *les victimes révolutionnaires* (sic).

Enfin, le 14 mars 1848, le conseil municipal, profitant de la Révolution de février qui venait de s'opérer, prit la délibération suivante :

« Le maire rappelle au conseil qu'un monument contre-révolutionnaire avait été illégalement élevé sur l'un des cours de la ville, *qu'il était temps que ce monument disparaisse* ; le conseil, considérant que le monument sur le cours Saint-Martin a été

(1) Voir cette délibération, page XIV.

élevé dans une pensée hautement exprimée de haine contre-révolutionnaire ;

« Que la République de 1848 ne peut laisser subsister un monument construit dans la réaction de 1829 et 1830, et qui peut raviver des haines que tous les bons citoyens doivent au contraire chercher à éteindre ;

« Considérant que, *sous le rapport de l'art, ce monument est nul* (1), qu'il est inachevé, et que les deux colonnes d'entrée ont été détruites en partie *par l'indignation publique*, après la révolution de 1830 ;

« Que d'ailleurs, *l'art fût-il même intéressé, il est de toute nécessité que ce monument disparaisse* ;

« Est d'avis de demander, comme il demande, la démolition de ce qui existe du monument projeté sur le cours St-Martin,... et charge M. le Maire de poursuivre activement l'accomplissement de ce vœu. »

Le 21 avril suivant, on mit à l'adjudication la démolition du monument expiatoire au prix de 2,000 francs. Un seul acquéreur se présenta et obtint les matériaux au prix de 2,005 fr. (2)

Ainsi disparut sous le marteau démolisseur un monument destiné à rappeler aux générations futures les excès d'un gouvernement qui opprima la religion, et se joua de la vie des citoyens honnêtes et vertueux.

(1) Ce considérant n'est pas flatteur pour M. Caristie, dont le mérite a été reconnu dans le congrès archéologique tenu à Orange en septembre 1882.

(2) Registres du conseil municipal d'Orange.

CHAPITRE V.

ACTES PRÉPARATOIRES AUX JUGEMENTS DE LA COMMISSION

Avant de parler des jugements iniques de la Commission, nous devons faire connaître les diverses opérations qui amenaient les victimes devant leurs juges.

I. La Dénonciation.

Les dénonciations se faisaient sur la plus large échelle. Un mot, une plaisanterie, un geste, une allusion au gouvernement établi, une lettre à un ami, une action insignifiante faisaient l'objet d'une dénonce et suffisaient pour faire arrêter et incarcérer l'homme le plus innocent.

La loi du 12 août 1793 décrétait que tous les suspects seront mis en état d'arrestation sur tout le territoire de la République. Or, aux termes de la loi, sont réputés gens suspects :

« 1° Ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie, ou du fédéralisme, ou ennemis de la liberté ;

2° Ceux qui ne pourront pas justifier de leurs moyens d'existence, ou de l'acquit de leurs droits civiques ;

3° Ceux à qui les municipalités ont refusé des certificats de résidence ;

4° Les fonctionnaires publics suspendus ou destitués soit pour mauvaise gestion, soit à raison de leurs antécédents politiques ;

5° Les ci-devant nobles, et avec eux les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs d'émigrés qui n'avaient pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution ;

6° Ceux qui, après avoir émigré, étaient rentrés en France, en usant du bénéfice des lois antérieures. »

Une autre instruction adressée par la municipalité de Paris aux sections de la Capitale, et bientôt après à toutes les communes de la République, étendait singulièrement la catégorie des suspects.

« Doivent être considérés comme suspects :

1° Ceux qui, dans les assemblées du peuple, arrêtent son énergie par des discours astucieux, des cris turbulents et des menaces ;

2° Ceux qui, plus prudents, parlent mystérieusement des malheurs de la République, s'apitoient sur les malheurs des peuples, et sont toujours prêts à répandre de mauvaises nouvelles avec une douleur affectée ;

3° Ceux qui ont changé de conduite et de langage selon les événements ; qui, muets sur les crimes des royalistes et des fédéralistes, déclament avec emphase contre les fautes légères des patriotes, et affectent, pour paraître républicains, une autorité, une sévérité étudiées, et qui cèdent aussitôt qu'il s'agit d'un modéré ou d'un aristocrate ;

4° Ceux qui plaignent les fermiers, les marchands avides, contre lesquels la loi est obligée de prendre des mesures ;

5° Ceux qui, ayant toujours les mots de *Liberté, République* et *Patrie* sur les lèvres, fréquentent les ci-devant nobles, les prêtres, les contre-révolutionnaires, les aristocrates, les feuil-lants, les modérés, et s'intéressent à leur sort ;

6° Ceux qui n'ont pris aucune part active dans tout ce qui intéresse la Révolution, et qui, pour s'en disculper, font valoir le paiement de leurs contributions, leurs dons patriotiques, leurs services dans la garde nationale par remplacement ou autrement ;

7° Ceux qui ont reçu avec indifférence la constitution républicaine, et ont fait part de fausses craintes sur son établissement et sa durée ;

8° Ceux qui, n'ayant rien fait contre la liberté, n'ont aussi rien fait pour elle ;

9° Ceux qui ne fréquentent pas leurs sections, et donnent pour excuse qu'ils ne savent pas parler, ou que leurs affaires les en empêchent ;

10° Ceux qui parlent avec mépris des autorités constituées, des signes de la loi, des sociétés populaires, des défenseurs de la liberté ;

11° Et ceux qui ont signé des pétitions contre-révolutionnaires, ou fréquentent des clubs ou des sociétés anticiviques (1).

Maignet ajouta encore à cette liste. Dans ses arrêtés et ses discours, il désigna comme devant être arrêtés ceux qui se sont renfermés dans leur nullité, — les riches, — ceux qui ont acheté des biens nationaux au-dessous du prix, — ceux qui ont favorisé les fédéralistes marseillais, — ceux qui, connaissant un délit, ne le dénonceraient pas, — ceux qui chercheraient à exciter la pitié des juges envers un détenu (2), etc.

Avec de pareilles instructions, chacun pouvait craindre pour sa liberté. Le vague des expressions employées présente une latitude si effrayante que personne n'était assuré d'échapper à la loi des suspects. On était à la merci de ses ennemis. Aussi, outre les dénonces que des misérables faisaient pour de l'argent, combien d'autres se servirent de la loi pour venger une injure, pour assouvir leur haine ou leurs passions, pour se défaire d'un rival! « J'aimerais mieux, disait Marino, administrateur de police, être accusé de vol ou d'assassinat que d'être soupçonné d'incivisme. »

Les comités de surveillance étaient chargés de recevoir les dénonciations et de les inscrire sur un registre spécial; ils dressaient aussi la liste des suspects, faisaient procéder aux arrestations, apposaient ou faisaient apposer les scellés sur les papiers des prévenus, et mettaient sous le séquestre les biens des personnes dénoncées.

II. Mandats d'arrêt.

Tous les corps administratifs avaient le pouvoir de lancer des mandats d'arrêt contre les personnes dénoncées. Les directoires des districts, les municipalités, les comités de surveillance, les accusateurs publics des tribunaux en faisaient largement usage.

(1) *Moniteur Officiel*.

(2) Lebon, proconsul d'Arras, avait fait écrire sur sa porte: « Ceux qui entreront ici pour demander l'élargissement des détenus n'en sortiront que pour se rendre aux maisons d'arrêt. »

La formule de ces mandats d'arrêt ne variait guère que dans l'énoncé du fait qui motivait l'arrestation.

Voici la formule imprimée dont se servait le comité de surveillance d'Orange :

« Liberté, Égalité.

« Nous, membres du comité de surveillance d'Orange, district d'Orange, département de Vaucluse, mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandement de justice de conduire à la maison du district d'Orange la nommée Bastet, veuve Millet, demeurant à Orange, quartier St-Martin, prévenue d'avoir un fils prêtre réfractaire émigré, et d'être suspecte.

« Mandons au gardien de la recevoir, le tout en se conformant à la loi, et *requiert* tous dépositaires de la force publique auquel le présent mandat sera notifié, de prêter main-forte pour son exécution en cas de besoin.

« Orange, le 7 floréal, an deuxième de la République, etc.

(Suivent les signatures.)

L'accusateur public avait adopté la formule suivante :

Mandat d'arrêt, contre Michel le jeune, à Roquemaure :

« Liberté, Égalité. De par la loi.

« François-Charles Viot, accusateur public près la Commission populaire établie à Orange, mande et ordonne à tous exécuteurs de mandat de justice d'arrêter et de faire conduire dans la maison de justice d'Orange le nommé Michel le jeune, habitant de Roquemaure,

« Prévenu d'avoir entretenu des correspondances liberticides avec les ennemis extérieurs de la République ;

« Charge l'huissier ou gendarme qui mettra le présent à exécution, soit qu'il saisisse ou non le prévenu, de se conformer en tout point à ce qui lui a été prescrit par l'art. XI de la loi du 26 frimaire, d'appeler l'agent national de la commune du lieu pour faire apposer les scellés sur les effets et papiers dudit prévenu et établir séquestre ;

« Mande au gardien de la recevoir, le tout en se conformant à la loi, et *requiert* tous dépositaires de la force publique auxquels le présent mandat sera notifié de prêter main-forte pour son exécution en cas de besoin.

Fait à Orange, 23 prairial, an II de la République, etc.

Signé : VIOT.

III. Notification du mandat d'arrêt.

Le mandat d'arrêt était expédié à l'agent de la force publique qui devait le mettre à exécution. Ordinairement on l'envoyait directement au commandant de brigade ; quelquefois il était adressé aux municipalités et aux comités de surveillance pour lui être transmis.

La Commission populaire et l'accusateur public se servaient du ministère de l'huissier, qui dressait procès-verbal de son opération en ces termes :

« Le de l'an 2^e de la République une et indivisible.

« Au nom de la Commission populaire établie à Orange, je, Eustache Nappier, officier ministériel de ladite Commission, soussigné, ai notifié à la municipalité d'Orange, en la personne du citoyen agent national, en son parquet, à la maison commune, en parlant à , du mandat d'arrêt décerné le par ladite Commission, contre le nommé à ce que du contenu elle n'ignore, je lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie dudit mandat d'arrêt, et autant du présent. »
Signé : NAPPIER. »

Les comités de surveillance n'étaient pas si laconiques dans la notification des mandats qu'ils expédiaient. Ils profitaient de ces occasions pour exciter le zèle révolutionnaire des autorités auxquelles ils s'adressaient, ou pour appeler sur la tête du prévenu toute la rigueur des lois. Qu'on en juge par l'exemple ci-après, que nous extrayons du *registre des correspondances du comité d'Orange*.

« Au comité de surveillance de Crest.

« 15 messidor an II (3 juillet 1794). Nous vous envoyons ci-joint, frères amis et collègues, un mandat d'arrêt contre le nommé Guillaume Bonfils, ex-noble, domicilié depuis environ deux ans dans votre commune. Cet homme a été un des ennemis les plus acharnés de la révolution et de la souveraineté du peuple. Si la vengeance nationale a été retardée, si les ennemis du peuple, de la liberté et de l'égalité ont eu des moments de triomphe, il n'en est pas moins vrai, frères et amis, que l'instinct est arrivé où la République et le peuple souverain *vont les écraser*. D'un côté la victoire est à l'ordre du jour, de l'autre les commissions populaires sont en exercice. Redoublons de zèle

et d'activité, et envoyez-nous le plus tôt possible Guillaume Bonfils, *pour qu'enfin justice soit faite* de ce conspirateur, de cet ennemi du peuple. »

« Si le fils dudit Bonfils est à Crest, nous le recommandons à votre patriotisme et à votre justice ; il doit au moins être suspect comme ex-noble et père d'émigré. »

Nous en citerons d'autres dans le cours de cette histoire.

IV. Tableau de Renseignements.

Maignet avait prescrit aux comités de surveillance d'envoyer sur chaque détenu les renseignements les plus exacts indiquant leur nom, prénoms, âge, domicile, profession, fortune, relations et opinions politiques. Ces renseignements étaient consignés dans un *tableau* dont la formule avait été arrêtée par le comité de Salut public de Paris. Les tableaux devaient être remplis dans la huitaine qui suivait leur réception, et envoyés au greffier de la Commission populaire qui les joignait au dossier des victimes.

Nous donnons pour exemple le tableau fourni sur M. de Bi-liotti par le comité de Piolenc. On nous permettra de le transcrire avec ses fautes d'orthographe, pour montrer l'ignorance des hommes auxquels était confié le salut de la France. (*Voir le tableau à la page suivante*).

Les comités de surveillance reçurent pour la bonne confection de ces tableaux les instructions suivantes élaborées par le comité de Salut public :

Egalité, Fraternité.

« Les représentants du peuple, membres du Comité de salut public et du Conseil de sûreté réunis,

Aux citoyens composant le Comité de surveillance de la section.

« Citoyens,

« Le Comité de salut public vous a déjà envoyé une première circulaire ; nous vous adressons une nouvelle instruction.

« Notre but est de prévenir toutes les difficultés, de lever les doutes, d'éclairer votre marche, de la dégager d'obstacles, de lui imprimer la rapidité, élément nécessaire des mesures révolutionnaires, et de préciser vos opérations.

« La vérité, la justice impassible doivent y présider.

« Vous remplirez ces tableaux avec une justice scrupuleuse.

« Vous observerez que l'ordre et la clarté demandent que chaque tableau soit rempli séparément pour un seul détenu,

TABEAU A REMPLIR PAR LE COMITÉ DE SURVEILLANCE DE LA COMMUNE DE PIOLENC
 SOUS SA RESPONSABILITÉ
 dans le délai de huit jours, à compter du jour de la réception.

NOM DU DÉTENU, son domicile, son âge, le nombre de ses enfants ; leur âge ; où ils sont ; s'il est veuf, garçon ou marié.	LIEU OU IL EST DÉTENU depuis quand ; à quelle époque ; par quel ordre ; pourquoi.	SA PROFESSION avant et depuis la révolution.	SON REVENU avant et depuis la révolution.	SES RELATIONS SES LIAISONS	CARACTÈRE ET OPINIONS POLITIQUES
<p>Joachim <i>Billoly</i> et son épouse <i>Vérane Biraud</i>, marié à <i>Piolenc</i>, âgé de 72 et 68 ans, ayant 5 garçons et une fille. le 1^{er} âgé de 45 ans, le 2^e de 35 ans, le 3^e de 30 ans, le 4^e de 26 ans, le 5^e de 23 ans, la fille émigrée ainsi que 2 de ses frères.</p>	<p>Détenu à Orange depuis 4 mois, par ordre de la municipalité et comme ci - devant noble.</p>	<p>Vivant à l'usage des nobles.</p>	<p>Avant la Révolution 3000 livr. Depuis son bien est séquestré.</p>	<p>Avant la Révolution lié avec les ci-devant Depuis retiré, ou bien à la tête du peuple Poursécutant les patriotes.</p>	<p>Son épouse a déclaré que malgré les décrets <i>il serait toujours noble</i>, s'étant montré le zélé partisan de la noblesse, <i>maire</i> quand les aristocrates avaient le dessus, retiré à sa campagne quand les ennemis de la révolution pouvaient se montrer, ayant été à la tête du parti qui <i>désarmé</i> les patriotes.</p>

CERTIFIÉ PAR NOUS, MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE.

Piolenc, le 29 prairial, an deuxième de la République française, une et indivisible

Signé : N., président ; N. N. N.

« Vous réduirez, en général, le modèle du tableau au format in-4° ; par là, vous économiserez les matières, les paroles, le tems.

« Ce sont des faits, des indications précises, et non des observations diffuses, que le Comité vous demande.

« Soyez laconiques et concis ; supprimez les détails étrangers, les panégyriques ; mais dites ce qu'il importe à la République de savoir.

« Il importe d'énoncer d'une manière précise les revenus des détenus, afin d'établir le gage de la République.

« Il importe de désigner le nombre des enfants, le lieu de résidence de leur famille, de donner la nature de leurs liaisons, afin que nul coupable n'échappe à la vengeance nationale.

« Il importe que les détenus n'aient aucune connaissance de la confection des tableaux, pour éviter que l'intrigue et l'aristocratie environnent votre religion de sollicitations, de pièges, de mensonges.

« Dans le cas où votre conscience ne serait pas suffisamment éclairée, vous pourrez demander des éclaircissements à l'assemblée de vos concitoyens, et vous les inviterez à vous les procurer, en exposant le tableau ainsi qu'il vous a été indiqué.

« Le Comité abandonne à votre prudence le soin de prononcer sur cette mesure purement supplétive, et que vous ne prendrez qu'autant qu'elle vous paraîtra indispensable.

« Vous vous occuperez aussi de rechercher avec un soin particulier les patriotes éprouvés et purs, victimes de dénonciations nées des vengeances ou des intrigues de l'aristocratie.

« Un patriote persécuté intéresse et associe à son malheur tous les bons citoyens.

« Vous vous référerez en tout, citoyens, à cette dernière instruction ; elle doit être seule votre guide.

« Salut et fraternité. »

Les membres du Salut public et de la Sûreté générale réunis,

Signés : ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, C. A. PRIEUR, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, ST-JUST, COUTHON, VADIER, LA VICOMTERIE, RHUL, LOUIS (Bas-Rhin), JAGOT, M. BAYLE, DUBARRAU, ELIE LACOSTE, DAVID, LE BAS, VOULLAND, AMAR.

V .Assignation des témoins.

Quand toutes les pièces à conviction et le tableau des renseignements étaient arrivés au greffe du tribunal, commençait alors le rôle de la Commission populaire. Le président donnait ordre d'assigner les témoins à charge ; on n'appelait jamais des témoins à décharge, et si, dans le cours des débats, il s'en

présentait quelqu'un, Fauvety lui fermait la bouche en disant :
« Tais-toi, tu n'es pas assigné. »

L'ordre était ainsi conçu :

Cédule pour assigner les témoins aux débats.

Affaire de N.N.

« De la part du Président de la Commission populaire établie à Orange, soit donné assignation aux témoins qui seront assignés à comparaître le _____ à _____ heures, en l'auditoire de la Commission, pour y faire déclaration sur les faits et circonstances contenus en l'accusation portée contre le nommé N. _____, aux peines portées par la loi en cas de non comparution sans excuse légale.

A la Commission, le _____ de l'an II de la République une et indivisible.

Signé : FAUVETY.

VI. Exploit de l'huissier.

A la réception de cet ordre, Claude Dubousquet, commis de l'huissier Nappier, enfourchait son cheval, et allait avant-coureur de la mort, porter dans les communes la terreur avec les assignations. Ces assignations étaient couchées sur un papier grossier, sali par une vignette caractéristique : *Une lance croisée par deux glaives, surmontée du bonnet phrygien, traversant un triangle, symbole de l'égalité; le tout entouré d'une couronne de chênes et de lauriers.*

Affaire de N.N.

« Le _____ de l'an II de la République française une et indivisible, en vertu de la cédule délivrée par le citoyen président de la Commission populaire séante à Orange, et à la requête du citoyen accusateur public de ladite Commission, qui fait élection de domicile en son parquet, sis à la maison de la Commission, j'ai, officier ministériel de ladite Commission soussigné, donné assignation

1° Au citoyen N.N. _____ demeurant à _____ en son domicile, en parlant à _____

2° } (Suivent quinze lignes numérotées destinées à recevoir les
3° } noms des témoins.)

à comparaitre le à heures du matin, à l'audience de la Commission populaire, séante à Orange, pour prêter serment, dire et déposer vérité sur les faits mentionnés en l'accusation, dont lecture leur sera faite ; leur déclarant que faute par eux de s'y trouver, ils y seront contraints *par les voies indiquées par la loi* ; et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai à chacun séparément laissé copie de ladite cédule et du présent exploit dans leur domicile respectif, parlant comme dessus. »

En foy, signé : DUBOUSQUET.

VII.

Décharge délivrée au concierge de la prison.

Aussitôt que la Commission avait prononcé la sentence de mort, Eustache Nappier en donnait connaissance au geôlier de la prison d'où le condamné avait été extrait, et le déchargeait de la garde de son prisonnier en ces termes :

Signification au concierge du jugement qui condamne à mort.

« L'an second de la République française, une et indivisible, le messidor. Au nom de la Commission populaire, établie à Orange, j'ai, officier ministériel, demeurant à Orange, sous-signé, signifié et laissé copie au citoyen N. concierge de la maison de justice de ladite Commission, y demeurant, et parlant à sa personne, trouvé en son greffe, du jugement rendu ce jour d'hui par ladite Commission, lequel condamne les nommés N. N. . . . à peine de mort ; à ce que ledit concierge n'en ignore, nous lui avons, pour lui servir de décharge, laissé copie dudit jugement et du présent. »

Signé : NAPIER.

Enregistré *gratis* à Orange, le
République une et indivisible.

de l'an second de la

Signé : BROCHET.

VIII. Procès-verbal d'exécution de mort.

Quand enfin le drame sanglant était accompli et que la guillotine avait tranché la dernière tête, Nappier rédigeait son procès-verbal en ces termes.

« L'an second de la République française, le _____, en exécution du jugement de la Commission populaire établie à Orange, je, Eustache Nappier, officier ministériel audencier de la Commission, soussigné, me suis transporté à la maison de justice de ladite Commission, pour l'exécution du jugement rendu par ladite Commission le _____ contre les nommés N.N. . . qui les condamne à la peine de mort, pour les causes énoncées audit jugement, et de suite je les ai remis à l'exécuteur des jugements criminels et à la gendarmerie qui les ont conduits sur la *place de justice* de cette commune, où sur un échafaud dressé sur ladite place, lesdits sus-nommés ont, en notre présence, subi la peine de mort ; et de tout ce que dessus ai fait et rédigé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison, dont acte. »

Signé : NAPIER.

Euregistré *gratis*, à Orange, le _____ l'an second de la République française, une et indivisible.

Signé : BROCHET.

IX. Enregistrement des décès.

Le greffier de la Commission envoyait alors à la mairie la note sommaire du jugement rendu par la Commission, et Nappier copie du procès-verbal de l'exécution (N° VIII). Au vu de ces deux pièces, Potier-Duplessy, officier municipal, chargé de la rédaction des actes civils, couchait sur ses registres le décès des suppliciés.

« Aujourd'hui (date) _____, de la 2^{me} année de la République française une, indivisible et impérissable, à _____ heures du matin, moi Charles-Etienne Potier-Duplessy, officier

municipal et public de cette commune d'Orange, élu le 14 prairial de la présente année pour dresser les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès des citoyens, ai, ensuite de l'envoi que le citoyen Benet, greffier de la commission populaire établie en cette commune d'Orange, m'a fait de la note du jugement rendu le du présent mois, qui condamne à la peine de mort (*nom, prénoms, âge, domicile, profession du condamné*), et de la signification faite à la municipalité par le citoyen Nappier, officier ministériel attaché à ladite Commission, constatant que le dit a été exécuté le du courant vers les 6 heures du soir, sur la place de justice de cette dite commune, ai dressé le présent acte.

Fait en la maison commune d'Orange, les jour, mois et an ci-dessus. »

Signé : POTIER-DUPLESSY, officier municipal.

Je dois observer que, du 1^{er} au 27 messidor, les actes constatant l'exécution des victimes sont entièrement manuscrits et intercalés dans les décès naturels au jour le jour ; à dater du 27 messidor, on se servit de formules imprimées et on recommença la série des numéros. On avait fait imprimer des formules pour plusieurs centaines de condamnés ; les 133 derniers seulement y sont enregistrés. On remarque dans ce cahier deux formules signées en blanc ; il pouvait y en avoir un plus grand nombre ainsi signées à l'avance, que l'on a fait disparaître en supprimant les feuilles qui se trouvaient au milieu de ce registre. De même que le greffier du tribunal dressait par avance ses jugements, de même l'officier de l'État civil préparait à l'avance ses actes de décès. Tous rivalisaient d'activité *pour le salut de la République*.

Le sceau de la Commission populaire était de forme ovale et représentait une femme coiffée d'un casque, la main droite appuyée sur un faisceau de licteurs et tenant de la main gauche une pique surmontée du bonnet phrygien ; au bas étaient gravés ces mots : *Mort aux ennemis de la Patrie* ; et tout autour : *Commission populaire séante à Orange*.

Les sceaux des comités de surveillance variaient. Quelques-uns représentaient la République sous la figure d'une femme ; d'autres portaient *un œil ouvert jetant des rayons dans toutes les directions*.

Toutes les écritures de la Commission populaire étaient faites avec de *grandes plumes rouges*, ainsi que le prouve la facture suivante de la veuve Payen, d'Avignon :

« Livré pour le compte de la Commission populaire d'Orange les articles ci-après :

2 rames (papier) cloche fine roulée, à 10 ¹	20 liv.
Une grande boîte plumes d'hortier rouge, des grandes,	13

 33¹

3 thermidor.

Signé : TABOURIER
pour la veuve Payen.

DEUXIÈME PARTIE.

VICTIMES DE LA COMMISSION POPULAIRE.

COUP D'ŒIL GÉNÉRAL SUR LES PRINCIPAUX GRIEFS D'ACCUSATION.

Avant d'aborder l'histoire détaillée des victimes, et pour éviter de nombreuses redites, nous croyons utile de jeter un coup d'œil général sur les principaux griefs d'accusation imputés aux condamnés.

En parcourant les jugements de la Commission, en lisant les réquisitoires de l'accusateur public, nous verrons à tout instant les mots de *fanatisme* et de *fédéralisme*. Tels sont les soi-disant crimes contre-révolutionnaires qui ont conduit la plupart des prévenus à l'échafaud.

Le plus grand nombre des prêtres et toutes les religieuses sont condamnés comme *fanatiques* ; presque toutes les autres victimes le sont comme *fédéralistes*.

Maignet, dans son discours d'installation, avait désigné à l'attention des juges ces deux sortes d'ennemis de la Révolution. « De grands maux, avait-il dit, ont affligé les départements où vous êtes chargés d'assurer l'épuration. Chez eux, l'épidémie fédéraliste qui nous tourmenta l'année dernière,

avait fait les plus grands ravages. Presque toutes les autorités que la loi avait établies pour préserver le vaisseau de la République, y ont introduit la contagion. C'est au milieu d'eux qu'il faut aller chercher les premiers auteurs des calamités publiques et des dangers que nous avons courus. Déjà plusieurs ont péri sous le glaive de la loi. *Quelques-uns attendent encore le supplice qui leur est réservé.* »

« Vous vous rappellerez, ajoutait-il, que le *fanatisme* a été l'élément de ces contrées, qu'il les agite encore d'une manière violente, et qu'il vous appartient d'étouffer de bonne heure tous les germes de soulèvement qui pourraient s'y manifester. »

Exposons brièvement ce qu'on entendait alors par ces deux mots si terribles qui servirent de prétextes à tant d'assassinats à Orange et dans la France entière.

I. Fanatisme

À l'époque où nous ramènent ces pages, à la fin du XVIII^e siècle, tout était bouleversé en politique et en religion. Comme conséquence nécessaire, les idées et le langage se virent travestis. On appelait bien ce qui était mal, mal ce qui était bien ; le crime fut préconisé sous le nom de vertu, et la vertu fut poursuivie sous le nom de crime. On détourna les mots de leur sens, on en inventa d'absurdes et de ridicules ; mais le mot dont on abusa le plus fut celui de *fanatisme*.

Le fanatisme, dans sa vraie acception, est une forte impression faite dans l'âme par certaines idées fausses et exagérées en matière de religion, et qui rend l'homme capable de se livrer aux actes les plus coupables et les plus criminels (1). Il obscurcit et trouble l'intelligence en donnant des idées erronées sur Dieu et sur les devoirs qu'il nous impose. Ainsi entendu, le fanatisme ne peut être reproché à la Religion catholique dont les dogmes et la morale toute sainte ont été enseignés par J.-C., la vérité et la sainteté même. Il ne peut non plus être reproché aux fidèles éclairés et intelligents qui conforment leur foi et leur conduite aux règles tracées par l'Église inspirée et assistée de l'esprit de Dieu. Mais à la fin du XVIII^e siècle, quand

(1) Définition de Nonnotte (*Encyclopédie catholique*.)

la philosophie eut bouleversé toutes les idées, quand les principes révolutionnaires eurent troublé toutes les têtes, on ne vit plus dans la religion que du *fanatisme*, et dans les vrais fidèles que des *fanatiques* et des *fanatisés*. *Fanatisme* et *fanatique* devinrent synonymes de *crime* et de *scélérat*. C'était l'épouvantail dont se servaient les incrédules, les sophistes, les révolutionnaires, pour discréditer la religion, pour jeter le mépris et le ridicule sur son histoire, sur ses monuments et sur ses pratiques. Alors on appela *fanatiques* les livres qui parlaient de religion, les objets qui servaient au culte, les prières, les cérémonies, les pratiques de l'Eglise ; alors on traita de *fanatisés* les prêtres qui disaient la messe, et les fidèles qui l'entendaient.

Pour faire disparaître le soi-disant *fanatisme religieux*, on inventa le *calendrier républicain*. On substitua aux *fêtes chrétiennes* qui élèvent l'âme vers Dieu les *fêtes patriotiques* : on remplaça *nos Saints*, gloire de l'humanité, par des noms d'*animaux domestiqués*, de *plantes fourragères* et d'*instruments de labour*. Le jour où l'Eglise fêtait *Saint Vincent de Paul*, l'apôtre de la charité, la République honorait l'*épeautre* ; le jour de l'*Assomption*, on fêtait le *lapin* ; la fête de *Noël* était remplacée par la fête du *Chien*. Le 1^{er} jour de l'an, fête de la *Circoncision*, s'appelait *térébenthine*, etc., etc. La *semaine chrétienne* disparut pour faire place à la *décade républicaine*.

Quand la nécessité d'être compris obligeait à nommer les objets se rattachant à la Religion, on les faisait toujours précéder de l'absurde *ci-devant* : c'est ainsi qu'on disait : le *ci-devant dimanche*, le *ci-devant prêtre*, la *ci-devant messe*, les *ci-devant vêpres*, la *ci-devant église* ; on poussa l'impiété jusqu'à dire : le *ci-devant Jésus-Christ*, la *ci-devant Vierge*, les *ci-devant Saints*.

On alla jusqu'à débaptiser les villes et villages qui portaient des noms de saints. Ste-Cécile fut appelée Cécile-la-Montagnarde ; St-Didier près Carpentras, Pierre-Blanche ; St-Léger, Combe-Léger ; le Pont-Saint-Esprit, Pont-sur-Rhône ; Bourg-Saint-Andéol, Bourg-sur-Rhône ; St-Paul-Trois-Châteaux, Paul-les-Fontaines ; St-Maurice, Maurice-belle-Fontaine ; St-Roman, Roman-Montagnard ; St-Ambroix, Pont-sur-Cèze ; St-Gilles, Héraclée ; St-Etienne, Arme-Ville ; St-Jean-du-Gard, Brion-du-Gard ; St-Gervasy, Belleviste ; St-Denis, Françade, etc.

Pendant qu'ils proscrivaient ainsi les Saints de l'Eglise catholique, ces impies, ces *vrais fanatiques* de la révolution ne rougissaient pas d'invoquer la *Sainte-Montagne*, la *Sainte-Révolution*, la *Sainte-Guillotine*. On avait, par une sacrilège imitation, composé des litanies révolutionnaires que des hommes, gagés par les Jacobins, allaient chanter dans les rues et les carrefours de Paris.

Sainte Guillotine, protectrice des patriotes, priez pour nous.

Sainte Guillotine, effroi des aristocrates, protégez-nous.

Machine aimable, ayez pitié de nous.

Machine admirable, ayez pitié de nous.

Sainte Guillotine, de nos ennemis délivrez-nous.

Mais pour détruire plus sûrement le fanatisme, c'est-à-dire la Religion, la Révolution s'attaqua aux Congrégations religieuses. Par décret du 13 février 1790, elle abolit les vœux monastiques et supprima les couvents ; par la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet de la même année et sanctionnée le 24 août suivant par l'infortuné Louis XVI, elle enleva à l'Eglise son indépendance, sa hiérarchie, sa juridiction et sa discipline ; le 27 novembre, elle astreignit les évêques et les prêtres à prêter, sous peine de destitution, le serment de fidélité à la nation, au roi et à la constitution ; c'était décréter l'apostasie. Ce serment fut remplacé le 10 août 1792 par celui-ci : « Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à mon poste en les défendant. » Quiconque refusait de le prêter était considéré comme *perturbateur du repos public*. On sait ce que ces mots signifiaient sous le règne de la Terreur ; enfin, le 10 novembre 1793, la Convention décréta que la religion chrétienne était abolie et remplacée par le *culte de la Raison*.

Arrêtons-nous dans le dénombrement de ces lois subversives ; détournons nos regards de ces impiétés.

Si, comme nous l'avons dit, le fanatisme est inspiré par des idées fausses sur Dieu et sur la religion qui règle nos devoirs envers Dieu, les vrais, les seuls *fanatiques* étaient les *hommes de la Révolution*. Aussi, quand nous lirons les jugements de nos chères victimes, quand nous entendrons les juges les condamner comme coupables de *fanatisme*, disons : « Voilà un chrétien qui remplissait ses devoirs envers Dieu, qui était fidèle à sa religion, voilà un martyr de la foi ! »

II. Fédéralisme.

Les excès auxquels se livrait la Convention nationale avaient formé dans son sein deux partis : les *Girondins*, qui penchaient vers la modération, et les *Jacobins*, qui étaient toujours pour les mesures violentes.

La France républicaine se divisa entre ces deux partis. Les modérés se déclarèrent pour les Girondins. Nos départements méridionaux, lassés des arrêtés révolutionnaires que les Jacobins rendaient chaque jour sous la pression de la municipalité de Paris, se soulevèrent à l'imitation des Vendéens et des Bretons. Marseille, Bordeaux, Toulouse et Lyon entraînent dans leur révolte les villes voisines. Soixante départements s'unirent et formèrent une fédération, qui avait pour but de renverser la Convention nationale de Paris et d'en créer une nouvelle à Bourges. On s'arma de toutes parts, et il fut arrêté dans toutes les sections populaires qu'on ne reconnaîtrait plus la Convention et qu'on n'obéirait plus aux décrets rendus postérieurement au 31 mai 1793.

Le mobile qui armait les départements n'était pas le même pour tous. Les uns espéraient par là pouvoir rétablir la monarchie, les autres fonder une république honnête et modérée ; leur devise fut : « *Respect aux personnes et aux propriétés.* »

La Convention, surprise sans être effrayée du nombre toujours croissant de ses ennemis, envoya des troupes contre les fédérés, et réussit presque partout à les disperser. Marseille et la Provence tinrent bon. Marseille voyait son commerce ruiné par la guerre, son port était réduit à un état permanent de blocus. La noblesse, le clergé, les commerçants, successivement dépouillés, avaient mis en commun leurs plaintes et leurs espérances ; et Marseille était devenue le centre et comme le cœur de ce vaste soulèvement. Quand le moment d'agir fut venu, la ville se divisa en trente-deux sections, sous la présidence de Peloux. On déposa les autorités révolutionnaires, on créa un tribunal pour juger les patriotes, on lança dans toutes les directions des commissaires chargés de lever des troupes. En quelques jours, le mouvement d'insurrection se propagea dans les départements voisins. Une armée de six mille volon-

taires fut organisée pour marcher sur Paris ; elle devait se grossir en route des renforts fournis par les départements. Le Gard et l'Hérault mirent aussi leurs bataillons en marche et les envoyèrent au Pont-Saint-Esprit, pour se joindre aux Marseillais qui remontaient la rive gauche du Rhône.

Nous allons, d'après les indications trouvées dans les lettres d'un soldat fédéraliste (1), indiquer la marche de la troupe marseillaise.

Le 21 juin 1793, l'armée partit de Marseille et arriva le samedi soir (22 juin) à Aix. « Nous y avons passé le dimanche où l'on a célébré une messe pour nos frères de Lyon. On fit prêter le serment à la garde nationale de ne plus reconnaître la Convention. »

« Nous partîmes le lundi (24 juin) pour Lambesc, où il y a encore quelques factieux, mais nous espérons qu'on parviendra à les détruire.

« Le mardi (25) départ pour Orgon. A notre approche, la municipalité provisoire et la garde nationale vinrent au-devant de nous. Le pays est dans les bons principes, les méchants se sont évadés.

« Nous arrivâmes le 26 juin à Saint-Rémy, où la municipalité et la garde nationale, musique en tête, vinrent nous recevoir à quelques pas de la ville, et en entrant dans la ville, nous entendîmes de toutes parts tirer les boîtes en signe de réjouissance. Nous séjournâmes le lendemain. L'arbre de la Liberté était encore planté à la porte du club, nous l'enlevâmes et nous le replantâmes en triomphe à la porte de la section.

« A minuit, nous partîmes pour Arles où nous sommes arrivés à neuf heures du matin (28 juin). Trois municipaux et une partie de la garde nationale vinrent nous recevoir, et nous nous rendîmes sur la place de la commune où chacun prit son billet de logement....

« Nous sommes partis d'Arles le 3 juillet pour nous rendre à Tarascon.

« Le lendemain (4), à 6 heures du soir, nous partîmes pour Avignon ; nous marchâmes toute la nuit. Nous fîmes halte à une heure du matin à Châteaurenard, où nous trouvâmes des frères qui vinrent à notre rencontre pour nous offrir des ra-

(1) Ces lettres se trouvent aux archives d'Orange.

fraichissements. Quelques heures après, nous continuâmes notre route, et nous arrivâmes à 4 heures du matin à Noves. A peine étions-nous arrivés que nous vîmes, de l'autre côté de la Durance, les complices de Jourdan (1) qui voulaient nous disputer le passage. Ils pouvaient être cinq cents avec deux pièces de quatre. Nous braquâmes nos canons, et en attendant l'issue, nous envoyâmes un gendarme pour s'informer de leurs intentions. A peine était-il arrivé dans leur camp, qu'ils se mirent à tirer sur nous. Aussitôt aux premiers accents des canons que nous appelons *Peloux* et *Castelanet*, les brigands prirent la fuite. Alors nous passâmes la barque et nous allâmes à leur poursuite (2); nous marchâmes jusqu'à onze heures du soir, et nous campâmes à demi-lieue d'Avignon dans la ferme espérance de l'attaquer.

« Le lendemain 6 juillet, nous reprîmes notre route et nous nous arrêtàmes hors de la portée du canon. »

(1) Mathieu Jourdan, surnommé *Coupe-tête*, né à Saint-Just (Haute-Loire), fut d'abord boucher, puis garçon maréchal-ferrant, ensuite soldat au régiment d'Auvergne, attaché aux écuries du maréchal de Vaux, en dernier lieu général de l'armée patriote d'Avignon, et chef d'escadron de la gendarmerie. Il fut le principal auteur des massacres de la *Glacière*, où périrent 61 victimes. Il fut condamné à mort le 8 prairial an II (27 mai 1794) par le tribunal révolutionnaire de Paris. On lui fit cette épigramme :

Ci git qui de *boucher*, de *garçon maréchal*,
 Devint tout à coup *général*;
 Mais en changeant ainsi de vie,
 De penchant il ne put changer.
 Elevé dès l'enfance à *tuer* ou *forger*,
 Il n'eut d'ardeur et d'industrie
 Que pour la *forge* et la *tuerie*;
 Et si son exécration main
 Fit depuis à grands flots couler le sang humain.
 C'était pour mieux *forger* des fers à sa Patrie.

(2) Ici se place l'épisode d'Agricol Viala, enfant de treize ans, qui s'offrit pour couper le câble du bac-à-traille établi sur la Durance. Le malheureux enfant fut victime de sa témérité, peut-être de son étourderie. Ayant voulu défier les Marseillais par des airs fanfarons et des gestes peu décents, il reçut une balle en pleine poitrine, et tomba mort sur le sable où ses compagnons d'armes l'abandonnèrent pour prendre la fuite. Les Marseillais jetèrent son corps dans la Durance. Agricol Moureau, son oncle et son parrain, écrivant à Robespierre le 19 pluviôse (7 février 1794), fait le récit de cette mort qu'il appelle *héroïque*, et demande pour son neveu qu'il lui soit élevé une pyramide sur la place publique d'Avignon ou sur les bords de la Durance. Poulitier, représentant du peuple, au lieu d'attribuer cette mort à un acte d'héroïsme, en donne pour cause une simple polissonnerie. (Voir le rapport de Courtois, n° CXVI*.)

« Avignon fut sommée de se rendre, continue une autre relation écrite aussi par un soldat fédéré ; elle demanda vingt-quatre heures de réflexion. Mais notre commandant, fier, et avec raison, d'avoir à notre tête *Castelanet et Peloux*, c'est-à-dire les deux canons de dix-huit, lui accorda une heure ; et la ville se rendit.

« Nous défilâmes le dimanche, 7 juillet, par la porte Saint-Lazare, et nous fûmes reçus par les citoyens avec les plus grands applaudissements, et de suite l'ordre fut donné de ne laisser sortir personne. On se saisit d'environ cent personnes, tous de ces soi-disant patriotes. Les autorités constituées furent remplacées par des commissions provisoires ; les sections s'établirent. On poursuivit surtout les bourreaux de la Glacière et ceux qui s'étaient déclarés contre les Marseillais ; des patrouilles circulèrent dans la ville pour désarmer les patriotes. Et le dimanche suivant, 14 juillet, on jura solennellement de ne plus reconnaître la Convention nationale ni ses décrets depuis le 31 mai. »

Si l'entrée des Marseillais dans Avignon fut facile et se réalisa sans coup férir, dit Charles Soullier (1), il faut moins l'attribuer à la bravoure de cette armée qu'aux nombreux partisans qui les attendaient dans cette ville, où les royalistes et les modérés n'avaient aucune sécurité pour leurs jours. Constamment menacés par les révolutionnaires, ils accueillirent comme des libérateurs les Marseillais qui avaient écrit sur leurs drapeaux : Respect aux personnes et aux propriétés !

Pendant que le gros de l'armée marchait sur Avignon, un détachement du bataillon d'Aix, sous la conduite du commandant Antelme, s'était dirigé sur l'Isle, qui s'était énergiquement prononcée en faveur du fédéralisme.

Le 7 juillet, jour où les Marseillais entraient dans Avignon, on chantait à L'Isle une messe pour les Lyonnais, et on prêtait le serment de ne plus reconnaître les décrets de la Convention. Des volontaires de Venasque, de Velleron, d'Apt et autres communes voisines, étaient venus grossir les rangs des fédérés. Là, comme partout ailleurs, à l'arrivée des Marseillais, on avait destitué la municipalité et établi les sections (2).

(1) *Histoire de la Révolution d'Avignon*, tome II, page 137.

(2) Voir l'excellent ouvrage de M. J. de Joannis, *Le Fédéralisme et la Terreur à L'Isle*, 1884.

L'avant-garde marseillaise, continuant sa route, arriva à Sorgues le 10 juillet à huit heures du soir, et le lendemain à midi elle entra dans Caderousse. Partout accueil enthousiaste et tir des boîtes. Le samedi 13, elle établissait son quartier général à Orange. Un grand nombre de volontaires des communes environnantes vint se joindre à elle.

Cependant le Comité de Salut public, à la nouvelle de ce soulèvement, avait donné ordre au général Kellerman, commandant de l'armée des Alpes, de se porter à la rencontre des Marseillais et de leur couper la route de Lyon. Kellerman fit partir le général Carteaux avec quelques mille hommes d'infanterie et la légion levée en Savoie, connue sous le nom *des Allobroges*, pour se rendre à Valence et empêcher la jonction des rebelles avec les Lyonnais. Carteaux arrive à Valence; de Valence il marche en toute hâte vers le Pont-Saint-Esprit, où les fédéralistes du Gard et de l'Hérault attendaient l'armée de Marseille. Les administrateurs du Gard, voyant toute résistance inutile, livrent à Carteaux les clefs de la citadelle. C'était le 14 juillet 1793.

Carteaux dirige sur Orange le commandant Doppet avec un bataillon du Mont-Blanc, un escadron d'Allobroges, quelques compagnies du régiment de Bourgogne et deux pièces de canon. Cette colonne, après s'être emparée de Bollène et de Montdragon, arrive à Orange. Devant elle, les bataillons fédéralistes se dispersent et rebroussement chemin sur Avignon.

La nouvelle de la défection des fédéralistes du Gard et de la prise d'Orange jeta la panique dans les rangs des Marseillais établis à Avignon. Ils quittèrent précipitamment cette ville le 15 juillet. Mais à leur départ, d'horribles scènes de vengeance éclatèrent. Les patriotes sortirent de leur retraite, et profitant de l'absence des Marseillais, désarmèrent, dévalisèrent et maltraitèrent les royalistes, les modérés et jusqu'aux soldats trainards, dont plusieurs furent égorgés. Le général marseillais, Roussellet, instruit de ces représailles, fit rentrer sa troupe dans Avignon par les portes Saint-Michel et du Rhône. Tous les Montagnards qu'ils rencontrèrent furent impitoyablement sabrés. On compta au nombre des morts deux officiers municipaux et quelques assassins de la Glacière, entre autres Saborin, Descours, Tartivet, Michel, Martin et Ravenaud.

Pendant ce temps, Doppet était arrivé à Sorgues, où Carteaux vint le rejoindre, et établir son camp au Pontet.

Le général Roussellet, rentré dans Avignon, avait résolu de ne plus quitter cette ville ; il se mit en mesure d'opposer une vive résistance aux troupes de la Convention qui s'avançaient. Des canons furent hissés sur le rocher de Notre-Dame-des-Doms et sur divers points des remparts. L'administration civile fit afficher une proclamation pour maintenir l'ordre et la tranquillité. Carteaux, de son côté, rédigeait, le 24 juillet, à six heures du soir, la sommation suivante, qui fut portée aux administrateurs par un trompette envoyé en parlementaire :

« Je vous somme de déclarer authentiquement, dans une heure, si vous reconnaissez, oui ou non, la Convention nationale ; si vous êtes résolus d'obéir et faire respecter ses décrets ; je vous somme d'ouvrir, dans le même délai, et sans aucun retard quelconque, vos portes à l'armée de la République, dont chaque soldat demande à grands cris de marcher contre les rebelles.

« Si vous obéissez à la loi, si vous reconnaissez la Convention nationale, si vous nous livrez les chefs de la conspiration, les auteurs des crimes qui viennent de souiller votre ville, nous vous regarderons comme des frères ; si vous résistez encore à sa voix, vous serez traités comme des contre-révolutionnaires et des rebelles ; il est encore temps de choisir.

« Administrateurs, je vous déclare responsables, sur vos têtes et sur vos biens, de tous les maux que pourrait entraîner sur votre ville, et de tout le sang que pourrait faire répandre le refus d'accéder à la sommation formelle que je vous fais.

« Marseillais, reconnaissez l'aveuglement où vous êtes, où vous ont plongés des chefs coupables ; abandonnez-les à la justice nationale ; mettez bas les armes, ou attendez-vous aux châtimens réservés aux ennemis de la République et aux conjurés pris les armes à la main ; ouvrez les yeux ou préparez-vous à subir le châtiment de votre rébellion. La ville de L'Isle doit vous servir d'exemple. Mais si vous rentrez dans l'ordre, la ville du Pont-Saint-Esprit doit vous persuader de notre humanité et de notre respect pour les propriétés.

« Signé : CARTEAUX. Au quartier général du Pontet, le 24 juillet 1793, l'an II de la République française, à six heures après midi. »

Les administrateurs avignonnais répondirent à cette sommation :

« Nous ne reconnaissons plus la Convention nationale depuis le 31 mai dernier, parce qu'elle n'est plus dans son intégrité. Nous ne sommes pas rebelles pour cela ; au contraire, en vrais

républicains français, nous désirons que la représentation nationale recouvre cette indivisibilité dont elle est privée.

« Nous vous requérons donc de vous retirer et de ne pas nous mettre dans la dure nécessité de repousser la force par la force. »

Signés : Pierte, Laurent, Vinay, membres du conseil général, Ricard, Millaudon, Diouloufet, Pelat, Hugues, Bonneaud, Ferrer, l'abbé Morénas, administrateurs provisoires. »

A cette réponse, Carteaux donna ordre à ses troupes d'avancer ; à 2 heures du matin, il fit tirer deux premiers coups de canon, chargés à poudre, pour donner le signal de l'attaque entre les portes St-Lazare et Limbert. A quatre heures, les hostilités commencèrent.

L'avantage fut d'abord pour les Avignonnais. La batterie établie sur le rocher des Doms fit beaucoup de mal à l'armée républicaine qui commença à faiblir et à se débander. Repliée vers la porte St-Roch, elle en fut également chassée par l'artillerie des remparts. Le découragement gagnait leurs rangs ; déjà le signal de la retraite était donné quand un trompette arriva à franc-étrier pour annoncer au général Carteaux que la batterie du Rocher a été démontée par Bonaparte, posté au fort de Villeneuve, sur la rive droite du Rhône. Bonaparte, alors capitaine d'artillerie, avait lui-même pointé ses canons sur la batterie du Rocher, et du premier coup avait démonté une pièce, tué ou blessé plusieurs des canonniers qui la desservaient. Les autres, effrayés, avaient abandonné le poste. A cette nouvelle, Carteaux rallia ses troupes.

Le général marseillais, voyant la victoire lui échapper, craignant pour ses soldats la vengeance du vainqueur, donna le signal du départ. L'armée fédérée sortit d'Avignon, et fut suivie d'un grand nombre d'habitants que le nom seul des Allobroges faisait trembler. Carteaux fit poursuivre les fuyards, qui se divisèrent en deux bandes, se dirigeant l'une sur Cadenet, l'autre sur Salon. Le 25 août, le général républicain entra triomphalement dans Marseille.

La Convention nationale ne se contenta pas d'avoir vaincu par les armes, elle voulut compléter sa victoire par le supplice des rebelles. L'abbé Morénas, Hugues et Millaudon, trois des administrateurs qui avaient signé la réponse à la sommation de Carteaux, furent condamnés à mort par le tribunal criminel

d'Avignon, et exécutés le 10 octobre 1793. Quarante-quatre autres subirent le même sort. Ceux que le tribunal avait condamnés à la détention furent plus tard trainés devant la Commission populaire d'Orange.

Liste des personnes condamnées à mort par le tribunal criminel d'Avignon.

1° Gay Siffrein-François, dominicain, de Carpentras, 6 *octobre* 1793 ; — 2° Morénas François, prêtre, — 3° Millaudon Joseph-Didier ; — 4° Hugues Pierre-Joseph, administrateurs provisoires d'Avignon, 19 *vendémiaire* (10 octobre) ; — 5° Brunet Joseph-Abel, d'Avignon, 2 *brumaire* (23 octobre) ; — 7° Floravant Jean-Joseph, — 7° Bommenel Ambroise, de Cairanne, le 4 *brumaire* (25 octobre) ; — 8° Lamadieu Jean-Agricol, fils, d'Avignon, le 6 *brumaire* (27 octobre) ; — 9° Bertrand Provençère du Chasseing, d'Augerolles (Puy de Dôme), 19 *brumaire* (9 novembre) ; — 10° Ribas François, — 11° Durand Jérôme-Maurice, notaire, de Caromb, — 12° Belhomme Jean, de Malemort, résidant à Caromb, 13 *frimaire* (3 décembre) ; — 13° Souspiron Félix-Etienne, chevalier de Saint Louis, — 14° Fauris-Baltier Jacques, d'Avignon, 23 *frimaire* (13 décembre) ; — 15° Laurent Joseph-Alexis, prêtre, de Carpentras, — 16° Estralat Gaspard, prêtre à Caumont, 1^{er} *nivôse* (21 décembre) ; — 17° Mazet Dominique-Xavier, notaire à l'Isle, résidant à Lagnes, 30 ans ; — 18° Pagès, notaire à Lagnes ; — 19° Bonard Jean-Antoine, de l'Isle, vicaire à Cabrières, 49 ans ; — 20° Genet Jean, fabricant de bas, 45 ans ; — 21° Guiramand François, perruquier, 25 ans ; — 22° Moricelly François, notaire, 79 ans ; — 23° Roze Dominique, 73 ans ; — 24° Roze Joseph-Jean-Baptiste, négociant, 25 ans ; — 25° Arnavaon Dominique, boulanger, 40 ans ; — 26° Carbonel Antoine, cordonnier, 50 ans, de L'Isle, 8 *nivôse* (28 décembre) ; — 27° Boissin André, de Chambonas (Ardèche), résidant à L'Isle, 21 *nivôse* (10 janvier 1794) ; — 28° Alexandre Jean-Joseph, prêtre, à Mornas, 25 *nivôse* (14 janvier) (1) ; — 29°

(1) La plupart des historiens fixent à ce jour la condamnation à mort de Bernard Christophe, curé à la Bastidonne, mais M. Perrin (Ephémérides insérées dans le *Mercuré Aptésien*, 10 janvier 1886) prouve que ce prêtre ne fut condamné qu'à la *déportation*, et qu'il reparut dans le pays.

Fantin Laurent, de L'Isle, 2 *pluviôse* (21 janvier) ; — 30° Tacussel Laurent, de Sarriens, résidant à Avignon ; — 31° Courtois Louis, d'Avignon, 14 *pluviôse* (2 février) ; — 32° Gleyze Jean-Joseph-Louis, curé de Saint-Marcellin-les-Vaison ; — 33° Balot Jean, religieux cordelier, de Carpentras, 27 *pluviôse* (15 février) ; — 34° Boubet Jean, directeur des écoles chrétiennes à Avignon ; — 35° Bouhalier Etienne-François, sous-directeur, 29 *pluviôse* (17 février) ; — 36° Bertrand Joseph, prêtre, de Carpentras ; — 37° Michel Charles-Joseph, d'Avignon, chanoine de collégiale, 3 *ventôse* (21 février) ; — 38° Pithon Jean-Joseph, curé de Morières ; — 39° Maury Jean-Jacques-Fidèle, prêtre, de Valréas, 23 *ventôse* (13 mars) ; — 40° Dumas Auguste, de Carianne, ex-noble, 23 *germinal* (12 avril) ; — 41° Montaud Jean, de Caromb, 16 *floréal* (5 mai) ; — 42° Moyne Sébastien, de Mormoiron, vicaire à Sarriens ; — 43° Nourrit Jacques-Etienne, prêtre, de Courthézon, 4 *prairial* (23 mai) ; — 44° Clavel Louis, prêtre, du Thor ; — 45° Bonnaud Seigneur d'Archimbaud Louis-Alphonse, de Bedoin, mis hors la loi le 9 prairial, 14 *prairial* (2 Juin) ; — 46° Bressy Alexis, prêtre, de Bédarrides, 17 *prairial* (5 juin) ; — 47° Ferrand Joseph, cordonnier, 18 *prairial* (6 juin).

1^{er} MESSIDOR AN II (SEIGLE).

19 juin 1794 — (Jeudi de la Fête-Dieu)

1^{re} Séance.

Le premier messidor était arrivé. Une grande animation régnait dans la ville d'Orange ; les patriotes laissaient éclater leur sinistre joie, tandis que les honnêtes gens étaient plongés dans la consternation. C'était le jour fixé par Maignet pour l'ouverture des travaux de la Commission populaire. Dès le matin, les rues aboutissant à la salle d'audience étaient encombrées par une foule compacte et bruyante ; à neuf heures, les portes du tribunal s'ouvrent, et cette foule se précipite, envahissant les tribunes qui lui sont réservées. Bientôt après, cinq prévenus avignonnais, amenés par des gendarmes des prisons du Cirque, se rangent sur les bancs des accusés en face du tribunal. Ce sont MM. Clauseau-Pitoy, Jean Sage, Mas Bonaventure, Ricard Vincent et Bonnet Agricole. L'huissier, Eustache Nappier, après avoir réclamé le silence, introduit dans la salle Fauvety, Roman-Fonrosa, Fernex, Melleret et Ragot, juges de la Commission, qui prennent place à leurs fauteuils aux cris de Vive la République. Fauvety occupe celui de la présidence, à sa droite s'assoient Roman-Fonrosa et Melleret, à sa gauche Fernex et Ragot. Ils sont en grande tenue : cheveux plats, chapeau rond à aile repliée sur le devant, orné d'un immense panache aux trois couleurs, habit noir, grand sabre au côté, l'écharpe tricolore en sautoir. Le greffier s'assied devant sa table ; l'huissier est debout à son banc. Viot, accusateur public, monte à la tribune, tenant à la main une liasse de papiers qu'il ne consultera guère, son réquisitoire est tout prêt. Son œil hagard inspire l'effroi ; il a le costume officiel : cravate rouge, gilet vert, habit noir-violet à collet renversé, pantalon blanc, grand sabre au côté attaché par un ceinturon en cuir jaune.

L'huissier réclame de nouveau le silence, et la séance s'ouvre.

D'un ton impérieux, d'un geste menaçant, Viot commence ainsi : « Citoyens juges, je traduis devant vous, et j'accuse *Clauseau-Pitoy* de s'être montré l'un des chefs de la révolte qui a eu lieu en juin et en juillet 1793 ; il a été un des administrateurs

provisoires de l'une des autorités formées par les sections en révolte ; il a, en cette qualité, répandu des écrits tendant à exciter la fureur des brigands armés pour détruire la représentation nationale, et a rallié contre elle le restant des mauvais citoyens ; il s'est rendu par là le complice et l'agent de la tyrannie.

« *Jean Sage* a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République, la tranquillité du peuple français ; il a été l'un des membres du comité général des sections à qui la commune d'Avignon doit tous ses malheurs ; il a donné et signé, en cette qualité, des billets de sortie à certains individus ; enfin, il est l'un des signataires de la réponse insolente qui fut faite au général Carteaux par les Avignonnais et les Marseillais réunis.

« *Mas* aîné s'est montré l'apôtre du fédéralisme ; il a été l'un des provocateurs de la révolte des Avignonnais contre la représentation nationale ; il a accepté et exercé les fonctions d'officier public chargé de l'enregistrement des actes de naissance, mariage et décès ; ainsi il a été le complice de la soi-disant administration provisoire de la commune, qui s'était emparée des pouvoirs du peuple qu'elle égarait pour le perdre.

« *Ricard* a également tenté de rompre l'unité et l'indivisibilité de la République ; il a signé des actes liberticides, en qualité de président d'un de ces comités infâmes dont les manœuvres avaient poussé la France à sa perte.

« *Bonnet* aîné a trahi sa patrie ; il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République ; il s'est transporté, comme commissaire nommé par les sections contre-révolutionnaires, à l'une des prisons d'Avignon pour y installer un nouveau concierge ; il a, au moyen de ce, usurpé des fonctions qui n'appartiennent qu'aux autorités légalement créées, insulté à la souveraineté du peuple, et concouru au vaste plan de conspiration tendant à établir en France la guerre civile. »

Et Viot conclut son acte d'accusation en demandant l'application des lois qui condamnent à la mort.

Les témoins à charge font ensuite leurs dépositions ; les accusés cherchent vainement à se défendre ; on ne leur en laisse pas le temps. Le président, conformément à l'arrêté de Maignet du 15 prairial, séance tenante, sans passer dans la salle des délibérations, recueille sur le siège même et à voix

basse l'avis de ses collègues, et prononce de suite le jugement suivant :

« Au nom du Peuple français,

La Commission populaire d'Orange a rendu le jugement suivant :

« Entre l'accusateur public, demandeur en accusation de délits de conspiration tendante à rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, et à avilir et dissoudre la représentation nationale, portée publiquement à l'audience contre *Aimé-Louis Clauseau-Pitoy*, aîné, natif de Genève, habitant à Avignon, fabricant d'étoffes de soie, âgé d'environ quarante-quatre ans ; *Jean Sage*, natif et habitant d'Avignon, ouvrier en soie, âgé d'environ cinquante-quatre ans, membre du comité général des sections avignonaises en juillet 1793 (vieux style) ; *Bonaventure Mas*, aîné, natif et habitant d'Avignon, taffetassier, âgé d'environ soixante-treize ans, adjoint à l'administration de la Commune d'Avignon environ le 6 dudit mois de juillet (vieux style) ; *Vincent Ricard*, natif et habitant d'Avignon, ci-devant sous-brigadier des cheveau-légers, administrateur de la dite Commune d'Avignon à la même époque, âgé d'environ quarante-cinq ans ; *Agricol Bonnet*, aîné, natif et habitant d'Avignon, imprimeur, âgé d'environ cinquante-neuf ans, défenseurs. La dite accusation ainsi conçue : J'accuse Clauseau-Pitoy de s'être montré l'un des chefs de la révolte, etc... (comme ci-devant).

« Vu et lecture faite publiquement des pièces formant la preuve matérielle de la dite accusation, à l'appui desquelles est la preuve testimoniale produite contre le dit Bonnet aîné : les accusés sus-nommés ayant été ouïs en leurs réponses, le débat ouvert sur chacun d'eux, et après les avoir entendus séparément en leurs moyens de défense pendant le temps nécessaire à leur justification, la Commission déclare qu'il est constant qu'il a existé dans la Commune d'Avignon, département de Vaucluse, à l'époque des mois de juin et juillet 1793 (vieux style), une conspiration tendante à rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, et à avilir et dissoudre la représentation nationale ; déclare encore que Aimé-Louis Clauseau-Pitoy, aîné, Jean Sage, Bonaventure Mas, aîné, Vincent Ricard et Agricol Bonnet, aîné, tous accusés ci-devant nommés, sont

convaincus d'être auteurs ou complices de la dite conspiration.

« En conséquence, au nom de la République et en vertu de l'article unique de la loi du 16 décembre 1792 (vieux style), dont suivent les dispositions : « La Convention Nationale décrète que quiconque proposera ou tentera de rompre l'unité de la République Française, ou d'en détacher des parties intégrantes pour les unir à un territoire étranger, sera puni de mort » ; condamne les dits Pitoy, Jean Sage, aîné, Bonaventure Mas, Ricard et Bonnet, aîné, à la peine de mort ; déclare leurs biens acquis et confisqués au profit de la République, conformément à l'art. 2. du tit. 2. de la loi du 10 mars 1793 (vieux style), dont suivent les dispositions : « Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort seront acquis à la République ; il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfants, s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs. » Ordonne que le présent jugement, qui a été publiquement prononcé par le président aux cinq accusés, sera imprimé et affiché dans toute l'étendue de la République, et qu'à la diligence de l'accusateur public, le présent jugement sera mis à exécution dans les vingt-quatre heures sur la place d'Orange à ce destinée, appelée *Justice*.

« Fait à Orange, en audience publique de la Commission populaire établie dans ladite commune, ce jourd'hui 1^{er} messidor, l'an 2^{me} de la République française une et indivisible. Présents : Jean Fauvety, président, Pierre-Michel-François Roman-Fonrosa, Jean-Pierre Melleret, Gaspard Ragot, Joseph Fernex, juges composant la dite Commission, qui ont signé à la minute du présent jugement.

« Au nom du Peuple français, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de faire mettre le présent jugement à exécution ; aux commandants de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et à l'accusateur public d'y tenir la main.

« En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier. Fauvety, président, Benet, greffier » (1).

Aussitôt que le jugement eut été prononcé, le président leva

(1) Recueil des Jugements imprimés conservé à la Bibliothèque du Musée Calvet à Avignon.

la séance au cri de Vive la République, cri qui fut répété par toute l'assistance.

La foule se précipita de suite hors de l'enceinte pour voir défilér les malheureux condamnés que Viot et les gendarmes reconduisirent au *Cirque* en attendant l'heure de l'exécution.

C'était environ midi. Les juges allèrent prendre dans un copieux repas de nouvelles forces pour la seconde séance fixée à trois heures.

NOTA. — La Commission tint deux séances par jour le 1^{er} et le 2 messidor ; mais les jours suivants elle n'en tint qu'une seule qui commençait vers neuf heures du matin et se terminait à trois ou quatre heures du soir, et même plus tard, selon le nombre des prévenus mis en jugement.

2^{me} Séance — Même Jour.

A trois heures après midi, même tumulte à la porte du tribunal, même cérémonial que le matin.

Aux bancs des prévenus, on aperçoit un jeune homme, presque un enfant, *Agricol Gallet*, âgé de dix-sept ans, *Louis-Agricol Borty*, *André Legendre*, *Pierre Serville*, *Jérôme Tuton* et *Guillaume Sorbier*, tous d'Avignon.

Quand les juges eurent pris place, l'accusateur public, du haut de sa tribune, prononça contre eux le réquisitoire suivant :

« Citoyens juges, je traduis devant vous et j'accuse :

« *Agricol Gallet*, fils, de s'être montré, depuis la révolution, le partisan des aristocrates ; d'avoir pris volontairement les armes avec les Marseillais lors de leur rébellion ; d'avoir aidé à désarmer les bons citoyens et à les trainer dans les cachots ; de s'être trouvé parmi ceux qui maltraitèrent le citoyen *Vaysière*, volèrent ses clefs et brisèrent ses meubles ; d'avoir, de complicité avec les révoltés, participé à l'assassinat de *Ravenaud* ; le tout en haine de la révolution, et pour provoquer la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres.

« *Louis-Agricol Borty*, de s'être constamment montré l'ennemi de la révolution ; d'avoir tenté de dissoudre la représentation nationale et de renverser le gouvernement républicain, en concourant de concert avec les rebelles marseillais aux excès commis envers les bons citoyens, en se trouvant parmi ceux qui s'é-

taient transportés en armes chez le citoyen Ravenaud, le maltraitèrent et pillèrent ses propriétés ; le tout en haine de la révolution, et pour servir les ennemis du peuple dans leurs projets de guerre civile.

« *André Legendre*, d'être l'un des complices de la conspiration qui a eu lieu en juin et juillet 1793 (vieux style) contre l'unité et l'indivisibilité de la République ; d'avoir persécuté les patriotes ; d'avoir, de complicité avec plusieurs autres conspirateurs, arraché de ses foyers un bon citoyen, qu'il fit conduire devant un comité formé par les sections en révolte, après lui avoir brisé ses meubles, enlevé plusieurs de ses effets, et jeté derrière sa porte avec colère et mépris son habit de garde nationale ; le tout en haine de la révolution et de servir les projets liberticides des brigands étrangers et de l'intérieur.

« *Pierre Serville*, d'avoir également tenté de rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, et de dissoudre la représentation nationale ; d'avoir pris les armes concurremment avec les Marseillais lors de leur rébellion ; d'avoir commis des excès contre les bons citoyens ; d'avoir concouru à leur désarmement, et d'avoir par tous ces actes partagé les crimes de ceux qui voulaient établir la guerre publique sur tous les points de la République.

« *Guillaume Sorbière*, d'avoir employé des manœuvres tendant à intimider les bons citoyens, en les persécutant et les mettant à contribution les armes à la main ; d'avoir pris les armes avec les rebelles de Marseille ; d'avoir partagé leurs crimes ; d'être un des conjurés dont les projets avaient pour but la dissolution de l'Assemblée nationale et la destruction du gouvernement républicain.

« *Jérôme Tuton*, d'être l'un des plus chauds partisans et l'agent le plus actif de la faction fédéraliste ; d'avoir, comme commissaire nommé par la section, présidé au désarmement des bons citoyens ; d'avoir été chez le commandant de la garde nationale lui arracher les drapeaux qu'il gardait en sa qualité de commandant ; d'avoir, commissaire d'une administration illégale, acheté les pelles dont on s'est servi pour former les retranchements derrière lesquels on prétendait s'opposer au pillage des armées de la République, et d'avoir aidé lui-même

à placer sur les remparts une forte pièce d'artillerie, en disant :
« En voilà assez pour balayer tous ces brigands. »

Et ensuite, comme dans la séance du matin, Viot requiert contre ces prévenus la peine de mort, qui fut prononcée par le jugement suivant :

« Au nom du Peuple français,

« La Commission populaire établie à Orange.... etc.

« Après avoir entendu l'accusateur public et les dits prévenus pendant le temps nécessaire à leur justification, déclare qu'il est constant qu'il a existé une conspiration dans les contrées méridionales de la République dans les mois de juin, juillet et août 1793, tendant à rompre son unité et son indivisibilité, et favoriser les projets des rebelles et de tous les ennemis intérieurs et extérieurs de la République ; — déclare que les dits Gallet, Borty, Legendre, Serville, Sorbière et Tuton sont convaincus d'être complices de la conspiration. En conséquence, au nom de la République, et en vertu de l'art. 4 du titre 1^{er}, section 1^{re} de la 2^{me} partie de la loi du 8 octobre 1791, qui est ainsi conçu : « Toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, magasins ou arsenaux, appartenant à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque les progrès de leurs armes sur le territoire français ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats, et des autres citoyens envers la nation française, seront punis de mort ; » et en vertu de l'art. unique de la loi du 16 décembre 1792, condamne les dits Gallet, etc... à la peine de mort ; déclare leurs biens acquis et confisqués au profit de la République, conformément à l'art. 2 du titre 2 de la loi du 10 mars 1793. »

Dans cette première journée, onze fédéralistes d'Avignon furent jugés et condamnés à la peine capitale. Bien que le jugement leur accordât vingt-quatre heures, ils furent conduits le même jour, à six heures du soir, sur le cours St-Martin, appelé alors *Place de Justice*, où la guillotine était en permanence. Maignet, se mettant au-dessus de la loi, avait arrêté que les jugements seraient *de suite* mis à exécution ; il fut obéi. Une

loule de patriotes était accourue à cet affreux spectacle. A chaque tête qui tomba, on poussa le cri sinistre de Vive la République ! Et quand le fatal instrument eut achevé son œuvre de destruction, le tombereau municipal emporta les corps décapités vers les fosses de Laplane.

Ainsi finit cette première journée, qui devait être suivie de beaucoup d'autres plus sanglantes encore.

ÉVÉNEMENTS D'AVIGNON EN JUILLET 1793.

Rappelons les circonstances qui amenèrent ces victimes au tribunal d'Orange.

Les fédéralistes marseillais, s'étant rendus maîtres d'Avignon le 7 juillet 1793, avaient établi dans cette ville les sections et remplacé les autorités par des commissions provisoires. La ville fut divisée en sept sections :

1° La section des *Amis de la paix*, qui élut pour son président Joseph Arnaud, Joubert pour vice-président et Vincent aîné pour secrétaire.

2° La section de *St-Pierre* : président *Laurent Dauvergne*, secrétaires Baudran fils, Gabriel Vinay, Gaudibert Roberty.

3° La section des *Amis de l'humanité et de la liberté* : Masse président, Verdier vice-président, Achard cadet secrétaire, Ferrand prosecretaire.

4° La section de l'*Équité* dite du *Verbe incarné* : président Pinière, vice-président Ferrier, secrétaire Bayle, prosecretaire Cholier.

5° La section des *Amis du peuple* : Mensac président, Pérus vice-président, Collin secrétaire, Monet fils prosecretaire.

6° La section des *Amis des lois* (section de l'Oratoire) : Daruty fils président, Berneron et *Serres Alexis*, vice-présidents, Rougier et *Bouchet Etienne*, secrétaires.

7° La section de la *Liberté* ou des *Grands-Carmes* : *Vincent Ricard* président, Martin vice-président, *Revoire* secrétaire.

Les sections réunies nommèrent un *Comité général* qui fut composé de Vinay, président, Hugues, vice-président, *Silvestre père*, *Bicolet*, Bernard, Claude Monet, Buffardin, *Honoré Rody*,

G. Sage, *Jean-Joseph Niel*, Georges Jannin, *Agricol Fouquet*, Barthélemy Dufour, Courtois, Jean-Jacques Lapierre, Balthazard Cassin, et Silvestre fils, secrétaire.

L'administration du district se réunit le jeudi 11 juillet au soir. Furent présents : Chavagnac, président, Bruny, procureur-syndic, Leydier et Bourges secrétaire, tous quatre membres de l'ancienne administration, *Bernard Agricol*, Beaulieu Michel, *Bioulés Jean-Jacques*, *Cappeau Pierre*, Barthélemy, Renoard père, *Silvestre* père. Chavagnac et Bruny s'étant retirés, attendu que leurs principes n'étaient pas conformes à ceux des administrateurs provisoires, furent remplacés par *Jean Gaillard* et *Serres Alexis*.

Le 13 juillet, une nouvelle municipalité fut installée, et se distribua de suite en plusieurs bureaux :

Bureau *de Régie* : Millaudon, Rougier père, Meissonnier père et Ollagnier cadet, administrateurs, secrétaires Brian et Bresset.

Bureau *de Police* : Pelat, Estienne, Peyre aîné et *Clauseau-Pitoy*, administrateurs, Joseph Pilat secrétaire.

Bureau *militaire* : Baltier, *Ricard Vincent*, *Boulogne* aîné et Ayme cadet administrateurs, Brunet et St-Martin secrétaires.

Bureau *de l'Etat civil* : *Mas Bonaventure* aîné, Blache négociant, Fabre médecin, Bergin secrétaire, Chambaud aîné secrétaire-greffier, Hyacinthe Fischer et Grégoire Simon prosecretaires. Joly aîné, imprimeur de la commune, en remplacement de Tournal, destitué, François-Hyacinthe Viala, économiste de la commune, Joseph Rolland, trésorier du district, *Baudran* père, inspecteur des travaux publics, Raymond Constantin, ca-sernier.

Les autres *administrateurs provisoires* non compris dans les bureaux, furent Liotard, Meynaud, Rassis et Perrot, anciens officiers municipaux, Diouloufet père, Bonnaud fils, Hugues, homme de loi, Almaric aîné, Valentin, *Maria*, Blanc Antoine, Ferrier, *Félix Montaud* et l'abbé Morénas.

Firent partie du *Conseil général*, Millaudon, président, Pierte, Laurent, Vinay, *Boulogne*, *Devaux*, Fabre, *Ricard*, *Mas* aîné, Blache, Rougier, Pizan, Blanc, Ayme, Diouloufet, Peyre aîné, Almaric aîné, Vaudronne et Valentin.

Tous ces hommes, qui avaient souffert sous le règne de *Jourdan* et qui se rappelaient avec effroi les massacres de la

Glacière, accueillirent avec bonheur les Marseillais qui proclamaient le respect des personnes et des propriétés et l'obéissance à des lois justes. Ce fut là tout leur crime, plusieurs le payèrent de leur tête.

Après la dispersion des Marseillais et dès le mois d'octobre suivant, le tribunal criminel de Vaucluse en fit arrêter un grand nombre. Millaudon, Hugues, avocat, et l'abbé Morénas furent décapités le 10 octobre 1793, Brunet le 23 octobre, Souspiron Félix-Etienne, dit le chevalier d'Estienne, et Fauris Baltier Jacques le 13 décembre, Courtois Louis le 2 février suivant. Les autres prévenus furent maintenus en prison, parce que la Convention nationale s'était réservée par la loi de mars de les juger elle-même.

On les dirigea le 30 prairial (18 juin) sur Orange, où la Commission populaire venait d'être installée ; le lendemain ils passaient en jugement.

Faisons maintenant connaître plus en détail chacune de ces honorables victimes.

N° 1. **CLAUSEAU-PITOUY**, fabricant d'étoffes.

Dossier n° 1.

Aimé-Louis Clauseau était né à Genève le 15 mai 1751 de Louis Clauseau et de Marguerite Coudougnan (1). Il vint de bonne heure se fixer à Avignon, où il était fabricant d'étoffes. Il y épousa M^{me} Pitoy.

Sa fortune considérable et la fermeté de son caractère le désignèrent au choix des électeurs de sa section pendant l'occupation fédéraliste ; il fut nommé administrateur provisoire et membre du bureau de police. Pour ce motif, le comité de surveillance révolutionnaire le décréta d'arrestation. Quand les sbires chargés de le saisir se présentèrent chez lui, rue des Ciseaux-d'Or, ils rencontrèrent M. Pitoy, son beau-père, qui sortait. Etes-vous M. Clauseau-Pitoy ? lui dirent-ils. — Oui, répondit cet homme généreux, décidé à donner sa vie pour sauver son gendre. Mais l'erreur fut bientôt reconnue, M. Pitoy fut mis en liberté et son gendre, arrêté le 15 juin, fut conduit dans les

(1) Extrait des Registres de Genève.

prisons du palais des Papes. Trois jours après, il était transféré avec ses compagnons d'infortune dans la prison du *Cirque* à Orange, et le lendemain, envoyé à l'échafaud par la Commission populaire qui inaugurerait son œuvre de destruction.

Le tableau des renseignements fournis sur son compte par le comité de surveillance nous apprend « qu'il était père de trois garçons âgés de cinq ans, trois ans et deux ans, — n'ayant de relations et de liaisons qu'avec les ennemis du bien public, et n'ayant d'autre caractère et opinions que ceux des ennemis du peuple. » C'était le langage des révolutionnaires de l'époque pour exciter l'irritation populaire contre les amis de l'ordre, les hommes honnêtes, les défenseurs du trône et de l'autel.

Les registres des décès donnent quarante-quatre ans à M. Clauseau-Pitoy; il en avait quarante-trois.

N° 2. Jean SAGE, *ouvrier en soie.*

Dossier n° 5.

Jean Sage, d'Avignon, ouvrier en soie, âgé de cinquante-quatre ans (1), fut nommé, le 20 juillet 1793, membre du comité général avec Mas et Courtois pour délivrer des billets de sortie. On lit, de plus, sur la couverture de son dossier cette annotation : « Il a signé la réponse à Carteaux. » Nous trouvons dans ce dossier trois pièces intéressantes qui nous indiquent ce qu'il devint après la défaite des Marseillais.

S'étant rendu à Montellier, canton de Chabeuil (Drôme), pour retirer une créance qui lui était due, il fut dénoncé par le cabaretier, où il avait pris logement, au comité de surveillance de cette commune, qui le fit arrêter et conduire dans les prisons de Valence, le 28 nivôse an II (17 janvier 94).

« Ensuite du rapport que nous a fait Pierre Blache, membre du comité de Sûreté générale, averti par Pierre Guillet, cabaretier de cette commune, il existe chez lui depuis une douzaine de jours *un quidam* qui dit avoir été membre du comité contre-révolutionnaire qui existait à Avignon, lors de la rébellion contre l'armée du général Carteaux, et qui ne se trouve

(1) Le registre des décès ne lui donne par erreur que quarante-quatre ans. Il était né dans la paroisse St-Symphorien, le 19 avril 1740, de M. Marc Sage et demoiselle Lucrèce Jousserane.

nanti d'aucun certificat ni papier qui puisse constater qu'il a tenu une conduite républicaine et patriote ; nous, membres du comité de Sûreté générale, avons arrêté que *le quidam* dont il est parlé ci-dessus sera mis en arrestation. En conséquence, avons requis le citoyen Etienne-Cirille Rollet, capitaine de la garde nationale, de donner des ordres pour le faire arrêter et traduire dans la maison d'arrêt de cette commune pour de là être transféré à Valence. Fait et arrêté le 28 nivôse an 2. »

Arrivé à Valence, Sage fut interrogé, le 2 pluviôse (21 janvier), par Pierre-Claude-Benoît Vignon, accusateur public. « Il déclara s'appeler Jean Sage, d'Avignon, taffetassier, âgé d'environ 54 ans; — qu'à l'arrivée des Marseillais en juillet 1793, les autorités constituées avaient été remplacées, et qu'il fut formé un comité de sûreté générale dont il fut nommé membre par sa section, et en son absence, et qu'il fut forcé d'accepter cette place ; que lorsque les Marseillais abandonnèrent Avignon, il en sortit avec eux par frayeur, qu'il alla à Tarascon, puis à Beaucaire, où, avec plusieurs autres, il se présenta chez un notaire nommé Varon, devant lequel ils firent protestation et désaveu de tout ce qu'ils avaient fait à Avignon, comme y ayant été forcés ; et que cet acte est du 25 ou 26 juillet. De Beaucaire il alla à Nîmes, où il est resté jusqu'à Noël et qu'il est sorti de Nîmes pour venir à Montellier retirer une somme de 400 livres qui lui est due par Bruno Allier; — qu'il est allé loger chez Guillet, où il est tombé malade depuis sept à huit jours. »

Après son interrogatoire, Sage fut dirigé sur Avignon avec un déserteur du 11^{me} bataillon de la Drôme. D'étape en étape, il passa par Loriol, arriva à Montélimar le 23 janvier, où il séjourna jusqu'au 29; le 30 il coucha dans la prison de Pierrelatte, le 1^{er} février dans celle d'Orange; le lendemain, il fut écroué dans les prisons du fort d'Avignon (palais des Papes); il y demeura jusqu'à sa translation à Orange, où la Commission populaire l'envoya à l'échafaud.

N° 3. Bonaventure MAS, aîné, taffetassier.

Dossier N° 6.

Comme Sage, son compagnon d'infortune, Mas était taffetassier. Il naquit à Avignon (paroisse St-Pierre) le 23 janvier 1721,

de Pierre et de Marie Cartoux. Il fit partie de la municipalité provisoire installée le 11 juillet 1793 ; avec Phily et Rodes, il signa, le 17 juillet, la réquisition suivante : « Nous, membres du conseil général, réunis à l'assemblée permanente, indignés de l'insouciance criminelle et de la pusillanimité de plusieurs de leurs collègues ne se rendant pas habituellement à leur poste, et considérant qu'il est instant d'obvier au retour d'un pareil abandon, ont délibéré d'envoyer à leurs sections le nom de leurs délégués respectifs, avec invitation aux dites sections de les remplacer sur le champ par des hommes nerveux et prononcés, et qui aient quelques lumières. » Signé : Rodes, membre du comité général ; Mas, membre du Comité général ; Phily, président. »

Ce fut là le crime qui le fit périr sur l'échafaud à l'âge de soixante-treize ans.

N° 4. Vincent RICARD, sous-brigadier.

Dossier 58.

Il était âgé de quarante-six ans (1), natif d'Avignon ; il avait servi comme sous-brigadier de cheveu-légers dans l'armée papale. Nommé membre de la municipalité provisoire, il entra dans la composition du bureau militaire. En cette qualité il signa la réponse à Carteaux. Le comité de surveillance le fit arrêter le 15 floréal (4 mai 1794), ainsi que le certifie le tableau suivant :

« Vincent Ricard, 54 ans, célibataire, détenu dans la maison d'arrêt depuis le 13 floréal, par mandat d'arrêt du comité, pour avoir pris part à la rébellion marseillaise, en exerçant la place d'administrateur provisoire, et avoir, en cette qualité, signé la réponse à la sommation de Carteaux, dans laquelle il est dit : « Nous ne reconnaissons plus la Convention ni ses décrets depuis le 31 mai. »

— Ex-cheveu-léger de l'agent ultramontain.

— N'ayant d'autres revenus que ceux que ses parents lui procurent.

(1) Le tableau de renseignements lui donne 54 ans ; c'est une erreur. Vincent Ricard était né dans la paroisse St-Symphorien, le 22 décembre 1748, d'Ignace et de Constance Rochas.



1792

VINCENT RICARD

BRIGADIER DE CHEVAU-LÉGERS

Digitized by Google

- N'ayant d'autres relations et liaisons qu'avec les fédéralistes.
- Même caractère et opinion que ceux des fédéralistes. »

N. 5. Joseph-Agricol BONNET, *imprimeur.*

Dossier 78.

Joseph-Agricol Bonnet était né le 25 novembre 1736 à Avignon, rue d'Argent, paroisse St-Agricol. Le comité de surveillance le fit arrêter le 29 prairial (17 juin) pour avoir été commissaire de salle à la section et avoir porté le ruban au bras. (C'était le signe distinctif de sa fonction). Il fut chargé, en cette qualité, d'installer Joseph Raffier, nommé concierge à la prison du Fort en remplacement de Ducamp, destitué par les fédéralistes.

La note inscrite sur son dossier prouve qu'il n'y avait aucune autre charge contre lui : « Bonnet aîné, arrêté à Avignon, nommé commissaire pour l'installation du concierge des prisons, lors du fédéralisme. » Pour ce seul fait, et sur la seule déposition de Ducamp, il fut accusé par Viot d'avoir conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République.

Son tableau de renseignements dressé par le comité de surveillance nous apprend « qu'il avait une fille et un garçon de treize ans; — qu'il était imprimeur avant et depuis la révolution; — qu'il possédait une maison de moitié avec son frère, évaluée 8000 livres, et neuf éminées de vigne; — n'ayant des liaisons et relations qu'avec les ennemis du bien public; — n'ayant d'autre caractère et opinions que ceux des ennemis du bien public. »

Bonnet fut arrêté le 17 juin; le surlendemain, il fut condamné par la Commission populaire d'Orange, dans sa 68^e année. L'acte d'accusation et le registre des décès lui donnent 59 ans.

N° 6. Antoine-François-Agricol GALLET, *houlanger.*

Dossier 30.

Agricol Gallet naquit à Avignon (paroisse de St-Agricol), le 17 février 1777, de Joseph Dominique, *boulangier*, et de Marie-

Anne Mathieu. Il n'avait que seize ans quand les Marseillais arrivèrent à Avignon. Ardent comme on l'est à son âge, il s'enrôla dans l'armée fédéraliste, et se battit contre la troupe de Carteaux. Sorti d'Avignon avec les Marseillais, il se retira à Vauvert (Gard), où il gagna sa vie en exerçant sa profession de boulanger. Il fut arrêté par la garde nationale à la fin du mois d'août et traduit dans les prisons d'Avignon, comme complice de l'assassinat de Ravenaud.

Le 13 octobre suivant, il comparaisait devant le tribunal criminel de Vaucluse. Interrogé par Fouque, président du tribunal, il avoua avoir pris les armes par crainte lors de la seconde entrée des Marseillais, et être sorti avec eux par peur d'être maltraité par les soldats de la République, qui devaient piller et saccager la ville; mais il nia sa complicité dans l'assassinat de Ravenaud; il a appris par oui-dire l'arrestation et l'assassinat de cet homme, mais il n'a pas vu ceux qui l'ont arrêté. Ne connaissant aucun avocat, le tribunal lui désigna Mélincourt pour défenseur. Il fut jugé le 2^m jour de la 1^{re} décade du 2^m mois de l'an II (23 octobre 1793); le tribunal le condamna à la détention jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par la Convention.

Son père, sa mère et son frère aîné, âgé de vingt ans, furent arrêtés à son occasion.

Après dix mois de détention dans le palais des Papes, le jeune Gallet fut traduit à Orange. Malgré son jeune âge, malgré ses affirmations qu'il n'avait pris les armes que par entraînement, qu'il n'est sorti d'Avignon que par crainte, qu'il n'a pris aucune part dans l'assassinat dont on l'accuse, Viot accumula sur lui tous les crimes; il le traita d'aristocrate, de fédéraliste, de voleur, d'assassin, de provocateur à la guerre civile; le tout en haine de la révolution et par toutes ces exagérations et ces mensonges, il fit prononcer par le tribunal la sentence de mort.

La mort de Gallet fut vivement reprochée aux juges de la Commission par le tribunal qui les condamna l'année suivante: « Ici, dit Raphel dans son rapport, vous trouviez un jeune homme de quinze ans (1) que le tribunal criminel du département n'avait pas condamné, parce que la loi du 16 septem-

(1) Gallet avait seize ans à l'époque de la fédération marseillaise, et dix-sept quand la Commission populaire le condamna à mort.

bre, en parlant de l'influence de l'âge, le mettait à l'abri de toute condamnation, quand même il aurait commis un délit matériel, et qui cependant a été traduit à Orange, où les juges de la Commission ont trouvé le moyen de le déclarer coupable et l'ont condamné à la peine de mort. »

Parmi les six témoins qui furent assignés contre lui, on trouve les noms de trois femmes.

N° 7. Louis-Agricol BORTY, charpentier.

Dossier 37.

Louis-Agricol Borty, d'Avignon, habitait la rue de l'Arc-de-l'Agneau, exerçant la profession de charpentier. Le Comité de surveillance dit par erreur qu'il était cordonnier et sonneur de cloches à la paroisse de Saint-Pierre. Son fils Louis, âgé de seize ans, ardent comme Gallet, obtint, le 20 juillet 1793, de la municipalité provisoire, sur la recommandation du comité de surveillance, qu'il lui serait délivré un fusil pour faire partie des patrouilles qui parcouraient la ville, à l'époque de la fédération ; il fut accusé d'être de la patrouille qui assassina Ravenaud. Au départ des Marseillais, Borty fils s'évada et il fut impossible de découvrir sa retraite.

Le comité de surveillance révolutionnaire, ne pouvant sévir contre le fils, tourna sa colère contre le père, qui fut arrêté le 12 floréal (9 mai 1794), et dressa le tableau suivant :

« Borty Agricol, marié, quarante ans, a un garçon âgé de quinze ans.

— Détenu dans la maison d'arrêt depuis le 12 floréal par mandat d'arrêt du comité pour avoir pris part à la fédération marseillaise, et coopéré à l'emprisonnement des patriotes par ses propos et par les patrouilles continuelles.

— Cordonnier et sonneur de cloches avant et depuis la révolution.

— Ne jouissant d'aucun revenu.

— N'ayant d'autres relations et liaisons qu'avec les fédéralistes.

— N'ayant d'autre caractère et opinions que ceux des fédéralistes. »

Cinq témoins, parmi lesquels nous trouvons quatre femmes, furent assignés pour déposer contre Louis Borty fils, et la Commission d'Orange condamna injustement à la mort Louis Borty père.

Dira-t-on que la bonne foi des juges a été surprise ? Qu'on se rappelle les diverses opérations qui précédaient les jugements. Fauvety avait dressé la cédule d'assignation contre Borty fils ; Dubousquet avait assigné les témoins pour déposer contre Borty fils ; Benet, greffier, avait écrit de sa main en tête du dossier : *Borty fils*: « Ils (les témoins) ont déposé que Borty fils commandé par son père, avait assassiné Ravenot. Il était de la patrouille qui a été saisir Ravenot; appeler en témoignage la veuve et les filles du mort. » Et la minute du dossier porte dans l'accusation le mot *Borty fils*. Ce mot *fils* a été raturé après coup, et dans l'acte d'accusation, et sur le dossier, où l'on avait substitué le mot *père*.

Les juges n'ignoraient donc pas que le coupable, si coupable il y avait, était le fils Borty, et cependant ces juges iniques font exécuter Borty père ; ils versent le sang innocent du père pour un prétendu crime imputé à son fils. Aussi le tribunal criminel de Vaucluse, qui revisa l'année suivante cette procédure, frappé de cette énormité, flétrit les juges en ces termes : « Ils ont condamné à mort Louis-Agricol Borty fils, ainsi qu'il résulte de l'imprimé du jugement rendu le 1^{er} messidor et du registre même des jugements où l'on trouve le mot *fils* effacé et ils ont fait exécuter Borty père, quoique suivant les notes mises par eux sur le dossier, ainsi que sur la cédule, les témoins eussent été assignés pour déposer contre le fils. » (1)

N° 8. André LEGENDRE, cordonnier.

Dossier 25.

Il était né à Bagnols (Gard) le 5 avril 1756 de François Legendre, cordonnier, et de Jeanne Cordial, et habitait Avignon, rue *Four de la terre*, où il exerçait la profession de cordonnier. Une femme de la halle le dénonça le 19^{me} jour du 2^{me} mois de

(1) Extrait du jugement qui condamne à mort les membres de la Commission populaire d'Orange.

l'an II (2 novembre 1793) « pour avoir, avec Sorbière, Pical et plusieurs autres, fait partie d'une patrouille qui vint à sa maison, sise à la *Poissonnerie*, en lui tenant les propos les plus indignes, tels que : *Brigante, coquine, si tu ne nous indiques pas où est ton mari, nous sommes ici pour voir ta fin*. Les susdits fouillèrent partout dans sa chambre, son garde-robe, renversant tout sens dessus dessous ; se portèrent sur le couvert, et voyant que leurs recherches étaient vaines, ils s'en furent en récidivant les mêmes injures et qu'elle payerait pour son mari. »

La femme d'un gendarme, Louise G..., déposa « avoir entendu dire à Legendre revenant un soir de Villeneuve : Où sont-ils tous ces brigands et ces nigaudins ? »

G..., habitant *rue des Fous près Sainte-Claire*, le dénonça également en disant : « que lorsque les Marseillais furent dans Avignon, une patrouille conduite par Meissonnier et Legendre alla chez lui, et lui prit des effets assez considérables. Avec eux étaient Sorbière, taillandier, Delpuech fils, chaudronnier, Dauvergne, orfèvre, et plusieurs autres que le déposant n'a pas connus ; ils vidèrent sa commode, jetèrent tout par terre, et ayant pris son habit de garde nationale, ils le jetèrent derrière la porte de la rue avec dix cartouches, et le conduisirent à la section des doctrinaires. Là le chevalier Etienne Souspiron, dit Estienne, lui fit plusieurs questions pour lui faire avouer où était son fusil ; le déposant niait toujours. Alors ledit Estienne lui dit qu'il y avait une délibération qui condamnait à être fusillés ceux qui ne rendraient pas leurs armes dans vingt-quatre heures. Cette menace le décida à dire où était son fusil. Il ajoute qu'il fut détenu et gardé pendant huit heures par ledit Legendre qui, la bayonnette au bout du fusil, voulait l'obliger à dire où était son sabre. »

Par suite de ces dépositions, Legendre fut conduit dans les prisons du Fort et ensuite à Orange, où il fut décapité à l'âge de trente-huit ans.

Neuf femmes et un homme, habitant tous la *rue Four de la terre*, furent assignés contre lui ; et sur le témoignage de ces neuf commères, Legendre fut envoyé à l'échafaud.

N° 9. Pierre SERVILE, cordonnier.

Dossier n° 47.

Serville, d'Avignon, était cordonnier comme Legendre ; il était allé résider à Villeneuve. Son dossier ne contient aucune pièce à sa charge ; mais Viot l'accusa d'avoir commis des excès contre les patriotes, en prenant part à leur désarmement. Au nombre des quatre témoins assignés contre lui le 29 prairial (17 juin), figure Etienne M..., cordonnier, probablement son ennemi personnel par jalousie de métier.

N° 10. Guillaume SORBIER, (1) taillandier.

Dossier n° 44.

Il était né à Montfrin (Gard), le 13 novembre 1758, d'Antoine et de Jeanne Menouret, et exerçait à Avignon la profession de taillandier. En parlant de Legendre, nous avons vu que Sorbier fut dénoncé par une femme de la halle pour avoir fait partie de la patrouille qui l'insulta, et qui désarma un patriote. L'accusateur public l'accusa d'avoir extorqué des contributions à de bons citoyens, les armes à la main. C'est à lui, au contraire, qu'on avait extorqué une somme de 600 livres, comme le prouve une décharge trouvée à son dossier, datée du 12 juillet 1793. Six témoins déposèrent contre lui, le jour de son jugement.

N° 11. Jérôme TUTON, menuisier.

Dossier n° 33.

Jérôme Tuton, menuisier, était âgé d'environ cinquante-trois ans lorsqu'il parut devant la Commission populaire d'Orange. Il était né à Avignon (paroisse Saint-Symphorien), le 2 octobre 1741 de Pierre et Madeleine Oudière.

Arrêté à Vaison au mois d'août 1793, parce qu'il n'avait pas

(1) Il fut dénoncé et condamné sous le nom de *Sorbière*.

de passeport, il fut conduit à Avignon par deux gendarmes. A la réquisition du comité de surveillance, il subit un premier interrogatoire le 21 août par-devant André Peirant, juge de paix du troisième arrondissement, et un second le 16 octobre par-devant Fouque, président du tribunal criminel.

Il résulte de ces deux interrogatoires que Tuton avait pris part à la rébellion marseillaise, et qu'il aida à placer sur les remparts un des canons destinés à repousser l'armée de Carreaux ; il se trouvait de garde à la porte *de la Ligne* au moment de l'attaque par le général républicain. Saisi de frayeur au départ des Marseillais, il se sauva par la porte *Limbert* et se retira à Eyragues (Bouches-du-Rhône) ; mais, se trouvant sans papiers, il vint à Vaison où il espérait se cacher plus facilement.

Le 21 brumaire (11 novembre 1793), il comparut devant le tribunal criminel avec Agricol Turc, Pierre Colombeau, Jacques-Philippe Dévéria, Antoine Buffardin, Joseph Chaussy, Joseph-César Nel, Etienne Clotte et Louis Dessaud fils. L'accusateur public, après avoir rappelé « que la ville d'Avignon a été mise en état de révolte en juillet 1793 par les partisans du royalisme ; — que les rebelles ont commis alors des emprisonnements arbitraires, des assassinats sur la personne des patriotes, des dévastations et des pillages sur leurs propriétés, dénonce spécialement Jérôme Tuton pour avoir mis beaucoup d'acharnement à faire saisir les patriotes, à les poursuivre dans leurs cachettes, à les désarmer ; — qu'étant à la section de Saint-Pierre, et la citoyenne Prieur, épouse Plaindoux, alors enceinte de quatre mois, y étant venue demander un billet de sortie, Tuton lui dit d'un ton menaçant : « C'est un billet de sortie que vous demandez ? Jusqu'à ce qu'il y ait dans Avignon neuf à dix mille têtes de brigands à terre, il n'y aura pas de billet pour aucun de vous » ; — que ces propos, ces menaces ont tellement effrayé ladite Prieur que, de retour chez elle, elle s'est blessée et a resté plusieurs mois malade de ses blessures ; — que ledit Tuton s'est rendu ainsi coupable de meurtre ; — qu'avec d'autres rebelles armés, il est allé dans la maison du citoyen Portail, où il a fait les recherches les plus acharnées pour y trouver les patriotes qu'il appelait *brigands* ; — qu'il a été du nombre de ces contre-révolutionnaires qui sont allés au

ci-devant couvent de Saint-Laurent, y ont enfoncé des planchers, la porte du bureau où était déposée une partie de l'argenterie, au pouvoir du district d'Avignon, et ont enlevé plusieurs calices, quatre lampes, deux petites boîtes d'argent, un gros cierge et une tapisserie d'église (1) ; — que le jour du siège, il a aidé placer sur les remparts une pièce de canon contre l'armée de la République, en disant d'un air de satisfaction : « Quand ce brutal sera placé, il y en aura assez pour balayer tous ces brigands » ; — que d'après tous ces faits, ledit Tuton s'est rendu coupable de meurtre et de pillage ; — que d'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Tuton pour s'être méchamment et à dessein rendu coupable de meurtre et de pillage... »

L'absence de quelques témoins cités contre Jérôme Tuton, fit surseoir au jugement de l'accusé ; le tribunal chargea un de ses membres de se porter incessamment à l'hôpital pour prendre la déposition du témoin détenu pour cause de maladie, et permit tant à l'accusateur public qu'à Tuton de faire citer les nouveaux témoins qu'ils jugeraient utiles à leur cause.

Le 16 décembre, Tuton comparaisait de nouveau ; treize témoins à charge et neuf à décharge furent entendus. L'accusateur public après avoir reproduit son réquisitoire du 11, conclut ainsi : « D'après l'exposé ci-dessus, j'ai dressé la présente accusation contre Jérôme Tuton pour s'être rendu méchamment et à dessein coupable de meurtre à l'appui de la révolte ; pour avoir été, dans des vues contre-révolutionnaires, un des chefs et instigateur de cette révolte ; et d'autant que les coupables de révolte doivent être jugés et punis révolutionnairement en exécution des lois des 19 mars, 10 mai et 5 juillet dernier, je requiers qu'il me soit donné acte par le tribunal de la présente accusation. »

La sentence prononcée le lendemain condamna Tuton à la détention, jusqu'à ce que la Convention nationale en ordonnât autrement.

Après dix mois de détention, et sans que la Convention na-

(1) Le district d'Avignon avait dépouillé les églises et les chapelles de toute leur argenterie qu'on avait déposée dans le couvent de St-Laurent ; les royalistes, redevenus maîtres de la ville, enlevèrent ces objets pour les rendre à leurs premiers possesseurs.

tionale eût rien statué, Tuton fut traduit devant la Commission populaire, et condamné à mort.

Treize témoins vinrent déposer contre lui.

Que d'illégalités, que d'injustices, que de crimes ont été commis dans cette première journée par les juges de la Commission populaire ! Au mépris des lois qu'ils sont chargés d'exécuter, ils traduisent en jugement et condamnent à la mort des prévenus dont le jugement est réservé à la Convention nationale ; ils frappent de peine capitale un enfant que son âge mettait à l'abri de la rigueur de la loi ; ils punissent un père innocent pour un prétendu délit commis par son fils, échappé à leurs recherches !

3^{me} Séance.

2 MESSIDOR — AVOINE.

(Vendredi 20 juin. — Saint Silvère, Pape, martyr.)

VICTIMES D'AVIGNON (Suite).

Quatre prévenus étaient sur les bancs des accusés dans cette troisième séance : MM. Commin de Gaufridy, d'Orange, Agricole Bernard, avocat, Cappeau, dit Bovis, fabricant en soieries, et Morel, fondeur, d'Avignon.

Viot les accusa tous du crime de fédéralisme.

« Citoyens juges, dit-il, je traduis devant vous et j'accuse les nommés :

« *Commin*, dit *Goffrédy*, (lisez *Gaufridy*), d'avoir été l'un des chefs des troubles qui ont éclaté dans le Midi en juin et juillet 1793 ; d'avoir été membre d'une assemblée soi-disant électorale dans la commune de Marseille, laquelle assemblée prétendait substituer à la représentation nationale une représentation illégale à Bourges ; d'avoir reçu, en sa prétendue qualité d'électeur, une indemnité ; d'avoir servi constamment et de tous ses moyens les projets de la tyrannie, et d'avoir insulté à la souveraineté du peuple.

« *Bernard*, d'avoir conspiré contre l'unité et l'indivisibilité

de la République ; d'avoir tenté d'annuler et dissoudre la représentation nationale, en usurpant les pouvoirs de magistrat du peuple, lors de la présence des rebelles marseillais dans la commune d'Avignon ; d'avoir, en sa qualité usurpée de procureur-syndic du district, concouru à la rédaction d'une proclamation infâme tendante à presser les citoyens à contribuer aux dépenses que nécessitait la révolte de la commune, et d'avoir, par tous ces faits, insulté à la souveraineté du peuple, et propagé les moyens de la guerre civile.

« *Cappeau dit Bovis*, d'avoir conspiré contre l'unité de la République ; d'avoir été l'un des agents de la faction scélérate qui voulait tout corrompre, tout renverser, pour qu'il n'existât ni lois, ni sûreté, ni liberté ; d'avoir joué un grand rôle dans les sections en révolte au mois de juillet 1793 ; d'avoir la confiance des contre-révolutionnaires ; d'avoir été nommé par les sections en révolte l'un des administrateurs du district à la place des légitimes qui avaient été proscrits ou incarcérés par les rebelles ; d'avoir ainsi attenté à l'autorité légitime et usurpé des pouvoirs que la loi avait confiés en d'autres mains ; d'être devenu par le crime le complice des contre-révolutionnaires qui ont tenté d'avilir et de dissoudre la représentation.

« *Morel*, d'avoir conspiré contre la liberté, la sûreté du peuple français, la République et son unité ; d'avoir eu la confiance des chefs des révoltés dont les manœuvres impies dans les sections en juin et juillet 1793 ne tendaient à rien moins qu'à déchirer le sein de la patrie par les horreurs de la guerre civile ; d'avoir justifié cette confiance ; d'avoir été un des commissaires placés aux portes d'Avignon pour délivrer des billets de sortie, et d'empêcher que les bons citoyens puissent fuir la persécution, et se rallier aux défenseurs de la patrie. »

Après les débats, la Commission populaire déclara, comme dans les deux séances précédentes, qu'il était constant qu'une conspiration tendant à dissoudre la Convention nationale avait existé dans le Midi, et que les prévenus ci-devant dénommés étaient convaincus d'être les auteurs ou les complices de cette conspiration, et les condamna tous les quatre à la peine de mort, en vertu de l'art. 4 de la section 1^{re} du titre 1^{er} de la 2^{me} partie de la loi du code pénal du 6 octobre 1791, et de l'article unique de la loi du 16 décembre 1792, et leurs biens furent confisqués au profit de la République.

Digitized by Google



Imp. A. Caragnon Avignon

Michel Phot.

PIERRE COMMIN DE GAUFRIDY

N° 12. Pierre-Joseph **COMMUN DE GAUFRIDY.**

Dossier n° 118.

M. Pierre-Joseph Commin, surnommé de Gaufridy (1), naquit à Orange le 8 novembre 1743 de M. Jacinthe Commin et de demoiselle Angélique-Thérèse Dianoux. Il fut reçu bachelier ès-droit par l'université de sa ville natale, où il exerça quelque temps la profession d'avocat. Le 8 avril 1764, il épousa demoiselle Marie-Anne-Mélanie de Brousset, fille de noble Louis de Brousset, écuyer de Son Altesse la princesse de Conty, conseiller à la cour des comptes à Aix, et de demoiselle Marthe Delonges. De ce mariage naquirent Marthe-Mélanie, Adélaïde et Hippolyte qui mourut à la fleur de l'âge.

Les hautes qualités et la fortune de M. de Gaufridy lui avaient attiré l'estime de ses concitoyens. L'assemblée des électeurs l'appela le 29 janvier 1790 au conseil municipal ; mais il refusa cet honneur, parce que ses affaires domestiques ne lui permettaient pas de remplir les devoirs de cette charge : « Dans toute autre circonstance, écrivit-il au conseil, il n'y a pas de sacrifice qui me parût pénible pour prouver mon dévouement au service de la patrie. » Lors de la formation du département de Vaucluse, il travailla de tout son pouvoir pour maintenir à la ville d'Orange ses privilèges et sa prépondérance. Il était membre du conseil général de sa commune avec M. Jonc Desalos et M. de Brousset, son beau-frère, qui périrent sur l'échafaud. Il avait, le 24 décembre 1789, émis l'avis de demander à l'Assemblée nationale l'établissement d'un tribunal à Orange, afin de conserver à la Principauté dont Orange avait été la capitale sa prépondérance sur les autres pays voisins. « L'établissement de ce tribunal, dit-il, ramènerait dans notre ville toutes les affaires contentieuses du district, il alimenterait le commerce et l'industrie, augmenterait le concours de nos marchés, rétablirait l'équilibre entre nos besoins et nos ressources. » Le 6 septembre 1790, on le députa à Aix auprès du directoire du district avec Besson, d'Orange, Morel et Reboul, de Courthézon. Son amour pour

(1) La plupart des documents officiels l'appellent *Gaufrédy* ; son vrai nom est *Gaufridy*, ainsi qu'on le voit par sa signature.

son pays, son intelligence des affaires étaient si bien connus que la municipalité lui donna plein pouvoir pour traiter comme il le jugerait nécessaire pour le plus grand avantage commun (1). Président du directoire du district, il proposa, le 20 avril 1791, d'envoyer deux députés auprès des administrateurs des Bouches-du-Rhône pour assurer la paix et la tranquillité de l'arrondissement.

Tous ces services, en lui donnant de l'influence, lui attirèrent des ennemis.

Ajoutons que M. de Gaufridy était riche ; il habitait le domaine de la Brunette, quartier des Arènes ; il possédait plusieurs maisons en ville et des propriétés à la campagne. Sa fortune et ses talents le menèrent à l'échafaud.

Le 12 floréal an II (1^{er} mai 1794), le comité révolutionnaire d'Orange lança contre lui un mandat d'arrêt sous la prévention d'avoir été électeur à l'assemblée de Marseille pour la nomination d'une nouvelle Convention à Bourges. Séance tenante, ordre fut donné au commandant de gendarmerie d'aller le saisir. Mais prévoyant le sort qu'on lui préparait, M. de Gaufridy avait pris la fuite.

Après le rapport du commandant, une vive discussion s'engagea au sein du comité de surveillance. Justin Eyssartel et Souchon prirent la défense de M. de Gaufridy avec tant de chaleur que le comité ajourna cette affaire et conclut le procès-verbal de la séance en ces termes : « Le commandant de gendarmerie n'ayant pas trouvé Gaufridy, la discussion s'est ouverte sur ledit Gaufridy, et après les propos les plus violents, les menaces les plus fortes de Justin et de Souchon contre différents membres du comité, le comité a délibéré d'ajourner l'affaire de Gaufridy, vu que les opinions n'étaient point libres au sujet de Gaufridy. »(2)

Justin et Souchon payèrent de la prison l'intérêt qu'ils avaient témoigné à leur compatriote ; par ordre de Maignet, ils furent arrêtés le lendemain, à huit heures du soir, en plein comité, par Suchet, commandant le bataillon de l'Ardèche, et conduits à Avignon avec Blahié fils aîné, le juif Gallon de Baze et Mistral, prêtre, pour avoir voulu dominer par la terreur :

(1) Registres de la mairie d'Orange de 1789-90.

(2) Registre des délibérations du comité de surveillance d'Orange.

Le comité triompha ; il fit imprimer et afficher dans tout le territoire de la commune l'arrêté suivant :

« 14 floréal an II (3 mai 1794). — Le comité de surveillance et révolutionnaire d'Orange, considérant :

1° Que le représentant du peuple Maignet a lancé des mandats d'arrêt contre Gallon ci-devant juif, Blahié aîné, Mistral ci-devant prêtre, cadet Souchon et Pierre Justin, ces deux derniers membres du comité de surveillance ;

2° Qu'il importe à tous les citoyens de cette commune que tous ceux qui sont désignés pour être pris ne puissent pas échapper aux mesures de sûreté qui les frappent ;

3° Que par un des mandats d'arrêt lancés par le représentant du peuple Maignet, Gaufridy, contre lequel le comité avait déjà lancé un mandat d'amener et qui s'y est soustrait, est mis hors la loi ;

ARRÊTE 1° qu'il sera donné les ordres les plus sévères au commandant de la gendarmerie, et à celui de la garde nationale, à l'effet de faire des perquisitions domiciliaires dans toute la commune et son territoire pour prendre et saisir au corps, en se conformant à la loi, Blahié, contre lequel il y a mandat d'arrêt, et Gaufridy, mis hors la loi par le représentant ;

2° Qu'il sera publié dans toute la commune à son de trompe et affiché que quiconque recellera ou saura le lieu où s'est retiré Blahié et ne le déclarera pas au comité de surveillance avec toute la diligence possible, sera lui-même déclaré suspect et traité comme tel, comme de même celui qui saurait où s'est retiré Gaufridy mis hors la loi et qui ne le déclarerait pas, sera traité comme cherchant à favoriser les ennemis de la République, incarcéré et poursuivi par-devant les tribunaux révolutionnaires. »

Le surlendemain, à la séance de huit heures du matin, le comité délibère de faire une visite domiciliaire à la ferme de M. de Gaufridy, et de mettre ses biens sous le séquestre et sa famille en prison. Avis en est donné immédiatement à la municipalité d'Orange. « Vous ne devez pas ignorer, lui écrit le comité, que d'après notre arrêté du 14 floréal, Gaufridy est mis hors la loi par le représentant du peuple. Dans ce cas, vous ne saurez être trop *célérés* pour mettre ses biens en séquestre. Sa famille est arrêtée par nos ordres. Nous nous empressons de vous don-

ner cet avis. Votre patriotisme et votre exactitude nous est un sûr garant de l'exactitude que vous mettez à remplir ce devoir. Vive la République ! Salut et fraternité. »

La commission nommée pour la visite domiciliaire découvrit un coffre caché dans une écurie de la ferme de la Brunette. A cette nouvelle, grand émoi dans le comité. On délibère que le coffre sera transporté dans le lieu des séances ; — que les portes de la salle seront ouvertes au public, afin qu'il puisse entrer et être témoin de ce qui va se passer ; — que la citoyenne Brousset, épouse Gaufridy, sera mandée pour fournir au comité tous les renseignements qui pourront être nécessaires. Le coffre est apporté, on procède à son ouverture en présence du peuple. Et que trouva-t-on dans ce fameux coffre, terreur des patriotes ?

— Quarante-neuf livres de prières ;

— Des assignats de diverses valeurs pour une somme de 17.380 francs ;

— 2 pièces d'or de 24 livres chacune *a face tyrannique* ;

— Quelques écus de 6 livres *à effigie du tyran* ;

— Quelques pièces d'argenterie, trois montres, deux bagues, deux boucles de souliers, un dé en cuivre, un canif ordinaire, un cure-dent, un papier contenant divers paquets de cheveux ; *et autre petit papier cacheté, scellé de deux cachets armoriés et plié en forme de lettre sans aucune suscription.*

Que va faire le comité de ce petit papier ? Sans doute il renferme quelque secret compromettant ! On va saisir la trame de quelque affreux complot ! Le comité entre en délibération. « Sur la question de savoir si le comité avait le droit de décacheter ledit papier, dit le procès-verbal, le comité, considérant combien il importe à la chose publique de prendre connaissance de tout ce qui peut avoir rapport à Gaufridy, électeur à l'assemblée soi-disant électorale à Bourges, arrête : que ledit papier sera décacheté pour en être pris lecture.

« Et de suite on a procédé à l'ouverture dudit papier dans lequel s'est trouvé un petit paquet cacheté avec un cachet armorié portant cette inscription : « C'est ici les cheveux et les boucles d'oreilles de ma fille Hippolyte ; tant que je vivrai, elle vivra dans mon cœur ; le moment heureux de ma vie sera celui qui me réunira pour toujours à elle. » Lequel papier décacheté contient vérité. »

L'inventaire des objets contenus dans le coffre était terminé ;

on délibéra de nouveau que les objets seraient replacés dans le coffre ; qu'il serait scellé du sceau du comité, et que *deux sentinelles le garderaient à vue nuit et jour*, jusqu'à ce que le représentant du peuple eût pris telle mesure qu'il jugera à propos. Et la séance fut levée au cri de *Vive la République !* » (1)

Par ordre du représentant, le coffre fut porté le 21 floréal (10 mai) à l'administration du district, et pour mettre le comble au ridicule, le comité envoya à la Convention nationale l'adresse suivante :

« Représentants du peuple,

« Vainement l'aristocratie enfouit des trésors ; l'œil vigilant et infatigable de la liberté les découvre.

« Nous venons de trouver dans la maison du jardinier d'un ci-devant noble que nous avons fait incarcérer comme suspect, un coffre appartenant au nommé Gaufrédy mis hors la loi, comme électeur à la soi-disant assemblée électorale de Marseille pour nommer une Convention à Bourges.

« Nous avons fait part de cette découverte au représentant du peuple Maignet, de qui nous avons pris les ordres que nous avons exécutés.

« Ce Montagnard met la vertu, la justice et la probité à l'ordre du jour, dans ces contrées si longtemps déchirées par les aristocrates, les fanatiques et les faux patriotes ; il veut et fait le bien.

« Continuez vos immortels travaux, Citoyens représentants ; *que les têtes des conspirateurs continuent de tomber avec la même rapidité!* Ce n'est que par leur entier anéantissement que la République peut s'élever sur des bases inébranlables. » (2)

Pendant le 18 floréal (7 mai), un membre du comité était venu dire à ses collègues qu'en passant le Rhône, au bac de l'Ardoise, deux individus lui avaient affirmé avoir reconnu Gaufridy, avoir même cherché à l'arrêter, mais qu'il leur avait échappé et qu'ils pensent qu'il s'est réfugié à Laudun.

Aussitôt on écrit au comité de Laudun : « Assurés de votre zèle pour le service de la République, nous vous donnons avis que le nommé Gaufridy de notre commune, mis hors la loi par

(1) Registre des délibérations du comité d'Orange.

(2) Registre des délibérations du comité d'Orange.

le représentant du peuple, est dans votre commune ou dans les environs. *Il importe que ce grand coupable soit arrêté.* Au cas qu'il le soit, vous voudrez bien le faire traduire à Orange sur le champ; au cas qu'il ne le soit pas, nous vous invitons, frères et amis, à faire faire des recherches où vous pourrez croire nécessaire. Vous trouverez ci-joint notre arrêté qui déclare hors la loi le nommé Gaufridy et son signalement. »

Le 6 prairial (25 mai), le comité soupçonnant que le fugitif était caché à Uzès, y envoya deux gendarmes avec la lettre suivante pour le comité de surveillance de cette ville.

« Au comité de surveillance d'Uzès. (1)

« Frères et amis, nous vous invitons *daider* de tout votre pouvoir et de *toute* vos forces aux gendarmes *porteur* de la présente, pour faire arrêter un grand coupable qui se *nome* *Gof-frédy*, un *contrevolutionnaire fietfait*, *sataille* est de 5 pieds 7 pouces, figure *Longue* et *palle*. ayant la tête un *peut* chauve. *Sy dant* tout les cas vous ne *pouvié pa* le prendre ces jours cy, nous vous *inviton a* faire toutes les *démarche nécaïssaire* pour le faire prendre, parce que nous savons par des voix *indiraite qui abite dant* les *allantour* de votre commune et *sy* par hasard vous *vinié a* le prendre, vous le *fairiet* traduire chez nous *sur* une bonne et *sure* garde; nous vous *a noffrons* la *paraille dant toute* les *circortance*, parce qu'il faut que les *traites* et les *cospitateur* soit *purgé* de la terre libre. Salut et fraternité, vive la république. »

P. S. Nous vous invitons *a* donner des *connaissance* de la *presente atoute* les communes de son *voisignase*. »

M. de Gaufridy fut découvert à l'hôpital d'Uzès où la maladie le força de s'arrêter; il y fut gardé à vue jusqu'à ce que son état permit de le transférer à Orange. Le 10 prairial (29 mai), des gendarmes l'amènèrent sur une charrette et on l'écroua à l'hôpital.

Le 2 messidor, on le transporta presque mourant, sur une chaise à bras, de l'hôpital devant la Commission populaire. Il ne put faire aucune réponse aux questions des juges, pas même dire son âge. Ce qui n'empêcha pas le tribunal de le condamner à mort. Deux hommes le portèrent aussi à l'écha-

(1) Cette lettre montre dans son auteur plus de zèle révolutionnaire que de talent littéraire. On nous permettra de la transcrire avec son orthographe.

faud sur sa chaise à bras. Le comité, sur l'invitation des juges, assista en corps à son jugement. Raphel, président du tribunal criminel de Vaucluse, flétrit en ces termes cette injuste condamnation. « Commin-Gaufridy, d'Orange, était moribond. Son état de maladie ne donnait aucune espérance de guérison ; mais s'il fût mort dans son lit, ses biens n'auraient pu être confisqués *en faveur des bas valets de Robespierre*. Il faut qu'il soit jugé ; une chaise à bras est bientôt trouvée ; on le porte en cet état au tribunal, où il est jugé et condamné à mort. »

Les notes qu'on lit sur la couverture de son dossier sont un tissu de mensonges. On lui reproche « d'avoir été électeur à Marseille, *député à Bourges*. — Arrêté comme ci-devant noble, prévenu de s'être constamment montré l'ennemi de la révolution, *père d'émigré*, et d'avoir en juillet 1789, avili et dégradé la cocarde nationale, en l'attachant à la queue de ses chevaux, et ne l'ayant pas arborée à cette glorieuse époque. »

Tout cela était faux. La députation à Bourges n'eut jamais lieu. — Nous avons vu (et la preuve est inscrite dans les délibérations de la mairie d'Orange) qu'il avait fait tous ses efforts pour maintenir la paix et la tranquillité dans le district d'Orange, dont il présidait le directoire. Il n'avait point de fils, et ses deux filles restèrent constamment à Orange ; il nia, dans son interrogatoire par devant le comité de surveillance, d'avoir fait attacher la cocarde à la queue de ses chevaux. La cause de sa mort, nous l'avons dit, fut sa fortune. Maignet avait dit : *Mort aux riches*. On se servit de l'argent trouvé sur lui à l'hôpital d'Uzès pour payer sa garde et les frais de perquisition ; le reste fut confisqué au profit de la république.

Le numéro de son dossier prouve que son tour n'était pas encore venu, mais il allait mourir, et, comme le dit Raphel, on se hâta de le condamner pour confisquer ses biens.

Après la mort de Robespierre, les deux filles de M. de Gaufridy, Mélanie et Adélaïde, dénoncèrent, le 12 ventôse an III (2 mars 1795), deux membres du comité de surveillance, pour avoir eu le dessein d'égorger leur père, et pour avoir, à l'aide des membres qui composaient le tribunal de sang, consommé son assassinat, et citèrent à l'appui de leur dénonce le témoignage de six habitants d'Orange.

L'un d'eux déposa « qu'un membre du comité lui fit part du projet qu'il avait de faire périr Commin-Gaufridy sous le pré-

texte qu'il avait été nommé électeur dans le temps des sections, et qu'il était fédéraliste ; — il répondit qu'il était affreux de faire périr un aussi bon citoyen, d'autant mieux que Maignet avait accordé grâce à toute la commune pour tout ce qui s'était passé dans le temps des Marseillais ; que s'il faisait périr Gaufridy, nonobstant le pardon du représentant, les présidents et les secrétaires des sections devaient subir le même sort, étant également coupables. — Sur quoi il lui répliqua que les présidents et les secrétaires se tireraient d'affaire ; que d'après la correspondance qu'il avait, il savait ce qu'il faisait, qu'il n'était pas une bête, et en savait autant que *divers membres de la Convention qui travaillaient à s'enrichir, et qu'il voulait en faire autant, parce qu'il n'avait rien ; que si Gaufridy voulait en échapper, il n'avait qu'à lui compter 40.000 livres, sans quoi il y passerait* ; — qu'il lui proposa d'aller avec lui attendre Gaufridy sur le chemin qui conduit à sa campagne pour lui casser la tête s'il ne voulait pas remettre les 40.000 livres. Le déclarant lui manifesta toute son indignation, et se retira de lui malgré ses menaces et ses protestations qu'il ne savait pas ce qu'il faisait en refusant de se prêter à ses vues et qu'il s'en repentirait. » (1)

N° 13. Pierre-François-Agricol BERNARD, avocat.

Dossier n° 24.

M. Agricol Bernard, d'Avignon (2), avait d'abord exercé la profession d'avocat; après avoir rempli honorablement ses fonctions, il s'était retiré du barreau et vivait tranquille à la campagne depuis environ trente ans.

Pendant la fédération marseillaise, il fut nommé procureur-syndic du district. Arrêté le 28 juillet 1793 par ordre du comité du salut public, il comparut le 27 septembre suivant devant le tribunal criminel de Vaucluse, où il fit les déclarations suivantes :

« Sa nomination d'administrateur provisoire du district eut lieu à l'unanimité et par acclamation. — Il accepta cette charge

(1) Registre des dénonciations du Comité.

(2) Pierre-François-Agricol Bernard, naquit à Avignon (paroisse Saint-Pierre) le 14 novembre 1723, de Louis et de Jeanne-Marie Bourréte. (Extrait des registres.)

dans la crainte d'être déclaré, en refusant, infâme et réfractaire à la loi, comme le faisaient entendre les Marseillais; mais il n'exerça ses fonctions que pendant trois jours, après lesquels il donna sa démission ; — il n'avait assisté que deux fois aux sections, le jour de sa nomination et le jour de sa démission. — Il n'a point prêté le serment fédéraliste ; — il n'a pu non plus le rétracter comme la loi l'exigeait, puisque la loi fut promulguée le 29 et qu'il fut arrêté le 28, et que depuis cette époque il a toujours été tenu au secret, mais qu'il est dans l'intention de se rétracter si besoin est. »

A la suite de cet interrogatoire, le tribunal le prévint qu'il serait jugé le mercredi 2 octobre, conformément aux lois des 19 mars, 7 avril, 10 mai, et 3 juillet 1793.

Le 2 octobre, le tribunal criminel le maintint en prison en attendant la décision ultérieure de la Convention nationale.

Après onze mois de détention, il fut traduit à Orange et condamné à mort par la Commission populaire. Il avait soixante-onze ans.

Son dossier n'indique aucun témoin assigné contre lui.

N° 14. Charles-Pierre CAPPEAU dit Bovis,

fabricant d'étoffes en soie.

Dossier n° 22.

Les pièces trouvées au dossier de Pierre Cappeau prouvent qu'il était du nombre de ces amis de l'ordre qui accueillirent avec joie l'armée fédéraliste.

Il fut arrêté le 27 août 1793, et ne comparut devant ses juges que deux mois et demi plus tard, le 17 brumaire (7 novembre).

Voici ses réponses à l'interrogatoire que lui fit subir Vincent Raphel, juge du tribunal criminel de Vaucluse, écrivant Laruette, greffier.

Le prévenu a répondu « s'appeler Pierre Cappeau, âgé de cinquante-deux ans, (1) natif et habitant d'Avignon, fabricant d'étoffes de soie ; — avoir été arrêté le 27 août par Charlet, ca-

(1) Charles-Pierre Cappeau, fils de François-Louis et de Marie-Anne Reynier, naquit le 12 février 1741, à Avignon, rue Vice-Gérence, paroisse de Saint-Agricol. (Extrait des Registres).

pitaine de gendarmerie, et un gendarme, qui lui exhibèrent un ordre signé de trois ou quatre municipaux; — que le jour de la rentrée des Marseillais dans Avignon, il se trouvait à Roque-maure depuis trois jours, et qu'il ne revint que quelques jours plus tard. — Il fut nommé administrateur-adjoint, sans son consentement; il refusa cette place, sous prétexte de maladie et d'affaires, mais ses excuses ne furent pas agréées. — Sachant que les sections usaient de rigueur contre ceux qui refusaient, il accepta, mais avec l'intention d'être toujours soumis à la Convention et de ne faire aucune fonction. — Il n'a point prêté le serment fédéraliste et n'a signé que deux mandats, l'un de 12 ou de 15 livres en faveur du juge de paix, l'autre de 2 ou 300 livres en faveur des filles orphelines de la Garde. — Il n'a point assisté à la fête du 14 juillet, jour du serment fédéraliste; il n'était pas non plus à Avignon quand Carteaux somma la ville de se rendre; il était parti le 23 pour Beaucaire où il demeura huit à dix jours; enfin il déclare choisir Mélincourt pour son défenseur. »

Son jugement fut fixé au 5 nivôse (25 décembre). La veille on porta contre lui et contre François Silvestre, dont nous parlerons au n° 24, l'accusation suivante :

L'accusateur public près le tribunal criminel de Vaucluse expose: « que cette ville d'Avignon étant au pouvoir des fédéralistes armés sortis de Marseille, a été en rébellion depuis le 7 jusques au 15 juillet; qu'à cette époque, les autorités légalement constituées ont été destituées et remplacées par des administrateurs au choix des rebelles; les patriotes présents ont été désarmés, pillés, assassinés ;

« Que parmi les prévenus d'avoir usurpé l'autorité que la loi et le choix des bons citoyens avaient déferée à d'autres, sont les nommés Pierre Cappeau et Louis-François Silvestre, que les contre-révolutionnaires ont appelés à la place d'administrateurs du district ;

« Que le comité de surveillance établi dans cette ville et les administrateurs légitimes ayant repris leurs fonctions, après que la troupe des rebelles a été dissipée par l'armée de la République, ces autorités constituées ont fait parvenir à l'exposant toutes les pièces qui pourraient retracer les délits commis à l'époque de la révolte, et ont fait mettre en état d'arrestation

les prévenus d'avoir été fauteurs de la rébellion, entr'autres les dits Cappeau et Silvestre ;

« Que ceux-ci ayant été interrogés par le président du tribunal criminel, et l'accusateur public ayant de suite examiné les pièces contre eux produites, il résulte contre tous les deux que, nommés par les contre-révolutionnaires assemblés en sections à la place d'administrateurs du district d'Avignon, au lieu des administrateurs légitimes qui étaient à cette époque ou fugitifs ou incarcérés par les mêmes rebelles, ils ont accepté et rempli les fonctions d'administrateurs depuis le 11 jusqu'au 26 juillet ; qu'ils ont ainsi porté atteinte à l'autorité légitime et ont puissamment servi les fédéralistes dans leurs projets liberticides ;

« Qu'ils ont, le 13 juillet, pris, en cette qualité d'administrateurs provisoires du district, un arrêté portant qu'ils examineraient attentivement les baux à ferme des fruits nationaux pour revenir sur ceux dans lesquels les intérêts de la nation seraient notoirement lésés, ou qui ne seraient pas revêtus des formalités prescrites par la loi ; ont expédié différents mandats sur le receveur du district, ce qui démontre qu'ils ont exercé les fonctions administratives ;

« De plus, contre Louis-François Silvestre, qu'il a, toujours en cette qualité, fait parvenir aux administrateurs de la commune aussi illégalement nommés par les rebelles, la lettre que le département des Bouches-du-Rhône avait envoyée au district de Vaucluse, pour inviter toutes les communes du ressort de célébrer le 14 juillet, la fête de la fédération nationale, en leur écrivant à ce sujet de faire les préparatifs pour cette fête et d'y inviter les présidents des comités et des sections de la ville ;

« Qu'il a, le 20 juillet, lorsque la ville opposait une résistance criminelle à l'entrée de l'armée de la République, signé avec les membres du comité général des sections, autorité monstrueuse et despotique, une proclamation pour inviter les habitants à s'armer et à contribuer de leurs facultés aux dépenses que les circonstances exigent, (c'est-à-dire aux frais de la guerre) ;

« Que, membre d'une administration illégale, il a ainsi coopéré à faire fournir pour l'armement et l'équipement des rebelles ;

« D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre lesdits Cappeau et Silvestre pour

s'être méchamment et à dessein, et dans des vues contre-révolutionnaires, rendus chefs de révolte, en acceptant et exerçant les places d'administrateurs du district qui leur ont été conférées par les rebelles, et de plus contre Silvestre pour avoir été, toujours méchamment et à dessein, instigateur de révolte, en signant une proclamation pour exciter les Avignonnais à fournir aux besoins des rebelles.

« Et comme tous ces délits doivent être jugés révolutionnairement en exécution des lois du 19 mars, 7 et 9 avril, 10 mai et 3 juillet derniers, à ces fins, l'accusateur public requiert que le tribunal criminel lui concède acte de la présente accusation, et qu'elle soit intimée, de même que l'ordonnance à intervenir, à la municipalité de cette ville et aux accusés.

« Fait à Avignon, ce 4^e nivôse de l'an II de la République. »

Le lendemain, 5 nivôse, le tribunal les condamna à la détention jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par la Convention.

Le séjour de la prison fit contracter à Cappeau un rhumatisme aigu qui l'obligeait à marcher avec deux crosses. Barjavel et Laruelle le constatent dans un rapport dressé le 27 germinal (16 avril) : « Nous nous sommes transportés, disent-ils, dans une salle dite *la Chapelle*, où les prisonniers sont au nombre de vingt-neuf. Dans cette salle sont quatre galeux, Cloots (probablement Clotte), Milon, Fouquet et Aubin; le nommé Cappeau Bovis marche avec deux *croches*, étant incommodé d'un rhumatisme. (1) » Malgré cet état d'infirmité, après dix mois de détention, Cappeau fut conduit à Orange et condamné à mort. Il était âgé de cinquante-trois ans. Le registre des décès ne lui donne que quarante-quatre ans, et le dit fondeur en cuivre. Le greffier de la Commission ou Potier-Duplessy, rédacteur des actes de décès, a confondu l'âge et la profession de Cappeau avec l'âge et la profession de Morel, dont nous allons parler au numéro suivant.

N° 15. **Marc-Antoine MOREL, fondeur en cuivre.**

Dossier n° 7.

Avant les événements qui troublèrent Avignon, M. Morel vi-

(1) Procès-verbal sur la situation des prisons d'Avignon par ordre de représentant Maignet, le 27 germinal an II.

vait tranquille dans sa maison, rue Balance, du produit de son travail, d'une petite rente de soixante-dix livres et d'un capital, fruit de ses économies, placé chez le comte de Suze.

Il fut arrêté, le 4 novembre 1793, à Nîmes par la garde nationale et conduit dans les prisons d'Avignon. Il résulte de l'interrogatoire que lui fit subir Fouque, président du tribunal criminel de Vaucluse, le 14 frimaire (4 décembre), « qu'il était né à Avignon, exerçant le métier de fondeur; que pendant le séjour des Marseillais, il fut nommé membre de la section de l'Oratoire, dite *des Amis des lois*. Soldat dans la garde nationale, il fut élu commissaire pour distribuer des billets de sortie à la porte du Rhône; connaissant bien son monde, il en donnait indistinctement à tous ceux qui lui en demandaient, patriotes ou aristocrates; il accepta ce poste, en vertu d'une délibération qui obligeait tout citoyen à se rendre au poste qu'on lui avait assigné, sous peine d'être déclaré suspect. Lors de la fuite des Marseillais, il se rendit à Nîmes pour chercher du travail; il passa quelque jours à Saint-Gilles, puis retourna à Nîmes où il travailla chez un nommé Rabaudy, fondeur, près la rue des Marchands. C'est là que la garde nationale vint l'arrêter. »

L'avocat Mélinecourt le défendit devant le tribunal criminel qui le condamna à la détention, en attendant la décision définitive de la Convention.

Avec ses compagnons d'infortune, il fut traduit à Orange, et condamné à l'échafaud le 2 messidor (20 juin 1794), à l'âge de quarante-quatre ans.

Dans cette troisième séance, la Commission populaire condamna à mort un moribond, un septuagénaire, un estropié et un honnête ouvrier, estimé de tous ses concitoyens; nous verrons bientôt des condamnations plus injustes encore.

Quatrième Séance

*Même jour.*VICTIMES D'AVIGNON (*Suite.*)

Quatre prévenus de fédéralisme comparurent à la quatrième séance qui s'ouvrit à trois heures du soir. C'étaient Etienne Clotte, François Guillermont, Bruny d'Entrecasteaux et Pierre Escoffier. Ce dernier seul trouva grâce devant les juges, qui, tout en l'acquittant de la prévention portée contre lui, le condamnèrent à six mois de détention et à six mille livres d'amende.

Viot accusa les trois autres disant :

« Citoyens juges, je traduis devant vous et j'accuse :

« *Etienne Clotte*, dit *Languedoc*, d'avoir, de concert avec les rebelles marseillais, tenté de rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, en concourant avec eux et plusieurs autres révoltés aux différents travaux qui furent faits dans la commune d'Avignon pour s'opposer au passage de l'armée de la République commandée par le général Carteaux, et notamment d'avoir été un de ceux qui ont aidé à monter des pièces d'artillerie dans le même dessein ; d'avoir insulté et menacé les bons citoyens qui refusèrent de prendre part à ces actes liberticides.

« *Guillermont*, d'avoir également tenté de rompre l'unité et l'indivisibilité de la République ; d'avoir participé à des actes arbitraires ; d'avoir vexé les bons citoyens ; d'avoir montré sa haine pour la révolution en enlevant d'un air de satisfaction les effets du club ; d'avoir concouru de tous ses moyens à provoquer la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres ;

« *Bruny dit d'Entrecasteaux*, président au parlement d'Aix, ex-noble, de n'avoir cessé de conspirer contre la liberté du peuple français ; d'avoir employé des manœuvres et entretenu des intelligences avec les ennemis de la République ; d'avoir rassemblé chez lui des conjurés avec lesquels il combinait les moyens de corrompre, égarer et entraîner le peuple vers sa ruine. Au nombre des amis qu'il recevait constamment chez lui, on comptait Folnex et d'Espéron (1), tous deux émigrés

(1) Lisez *Folcney* et d'*Espéron* ; le premier était général du régiment de la Marck, en garnison à Avignon ; le second était lieutenant-colonel des troupes françaises.

depuis ; enfin il est partisan de la tyrannie ; il a tout fait pour fomenter des troubles et exciter la guerre civile. »

Ils furent tous les trois condamnés à mort, en vertu de l'article 4 de la loi du 6 octobre 1791, et de l'article unique de la loi du 16 décembre 1791.

Le même jour, à six heures du soir, ils furent amenés par Viot, avec les quatre autres condamnés dans la séance du matin, et livrés au bourreau.

Voici ce que nous avons découvert sur chacune de ces victimes.

N° 16. Étienne CLOTTE, *maréchal-ferrant*.

Dossier n° 83.

Etienne Clotte, dit *Languedoc*, était né à Bellegarde près Toulouse, en 1748. Il habitait Avignon où il exerçait le métier de maréchal-ferrant. Pendant que les Marseillais occupaient cette ville, il fut requis par eux à deux reprises pour démonter les canons et les hisser sur les remparts.

Pour ce fait, un gendarme vint l'arrêter dans sa maison, et le conduisit dans les prisons du Palais, au commencement de septembre.

Le 23 octobre suivant, Peyrant, juge de paix du 3^e arrondissement, recevait contre lui deux dénonciations. Dans la 1^{re}, le citoyen Pierre J..., menuisier, rue Caladade, déposa que le jour de l'évacuation des cannibales soi-disant marseillais, étant sorti pour s'informer des événements, il vit tout à coup Clotte avec un marteau et une paire de tenailles, qui lui dit : Que fais-tu là ? — Rien. — Le dit Clotte lui répliqua : Alors, viens nous aider à monter la pièce de canon. — Le déposant lui dit : Je suis malade. — Clotte lui tint alors les propos suivants : « Brigand, pilleur, coquin, tu n'étais pas malade le jour que tu désarmais les Marseillais ; je m'en vais t'envoyer chercher par une garde. » Sur ce, le déposant alla se cacher et ne sortit plus jusqu'à l'évacuation de tous ces cannibales. Marc B... déposa le même fait, ajoutant qu'il vit Clotte et Ayme monter la pièce de canon du côté de l'hôpital.

Le 6 novembre 1793, Robinaux, juge du tribunal criminel, lui fit subir un interrogatoire, dans lequel Clotte avoua qu'il avait

pris les armes lors de la rébellion marseillaise, et qu'il avait aidé à monter les canons sur les remparts, parce que les Marseillais l'y forcèrent à deux reprises différentes; — qu'il avait fréquenté les sections pour ne pas payer l'amende; — qu'il n'avait aucun grade dans l'armée marseillaise. Il convint qu'il avait vu Michel Ayme sur les remparts, mais qu'il ne l'avait pas insulté; il nia avoir été chez les patriotes en armes, il n'avait pas été non plus à la ferme de Thérèse Grange.

Il comparaisait le 21 brumaire (11 novembre) devant le tribunal criminel de Vaucluse. L'accusateur public le traduisit en jugement, en compagnie de Jérôme Tuton et autres, dont nous avons parlé au n° 11; et après avoir rappelé « que la ville d'Avignon avait été mise en état de révolte par les royalistes, il dit qu'il résulte des pièces recueillies contre les prévenus qu'*Etienne Clotte*, dit *Barbesale*, a été au nombre des rebelles qui allèrent à plusieurs reprises à la maison de la citoyenne Thérèse Grange, la dévastèrent, en enlevèrent les meubles et effets; que le jour du siège du 25 juillet, il a aidé à démonter une pièce de canon pour la placer sur une tour, et la faire servir contre les Français; qu'il était allé chez lui chercher des tenailles et des ciseaux; que rencontrant alors le citoyen J... il lui a demandé de venir lui aider à monter la pièce de canon sur les remparts, et que celui-ci lui ayant répondu qu'il était malade, Clotte lui a dit d'un ton menaçant : Coquin, brigand, tu n'étais pas malade pour désarmer les braves Marseillais; — que par tous ces faits, ledit Clotte a pris une part directe à la rébellion et s'est mis dans le cas d'être puni comme chef, en se rendant coupable de pillage; — que d'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre le prévenu Clotte pour avoir, méchamment et à dessein, prémédité, commis des pillages et copéré à la rébellion en plaçant un canon sur les remparts et en engageant d'autres personnes à lui aider dans cette opération.

« Vu l'ordonnance de prise de corps rendue par le tribunal le 20 brumaire contre Clotte; vu la déclaration faite individuellement par le tribunal sur les questions posées, portant qu'il est constant qu'*Etienne Clotte*, dit *Languedoc*, a pris part aux émeutes et révoltes contre-révolutionnaires, mais qu'il n'est pas constant qu'il y ait pris part comme chef.

« Ordonne que ledit Clotte demeurera en état d'arrestation jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué à son égard, sur

le compte qui lui en sera rendu, en conformité de la deuxième partie de l'article VI de la loi du 19 mars dernier, conçue en termes: « Quant aux autres détenus, ils demeureront en état d'arrestation, et il ne sera statué à leur égard qu'après un décret de la Convention nationale sur le compte qui lui en sera rendu. »

Clotte fut donc reconduit en prison, où il resta encore sept mois, et où il fut atteint de la gale. Transféré ensuite à Orange, il fut condamné à mort par la Commission populaire.

Quatre témoins déposèrent contre lui le 2 messidor.

N° 17. François GUILLERMONT, *moulinier en soie.*

Dossier n° 18.

François Guillermont était un jeune homme de dix-huit ans, moulinier en soie. Il avait embrassé avec l'ardeur propre à son âge le parti des Marseillais. Il avoua dans son interrogatoire, s'il faut en croire les notes qui sont écrites sur la couverture de son dossier, qu'il avait fait conduire des patriotes en prison, qu'il avait, étant en patrouille avec les Marseillais et les sectionnaires, enlevé un drapeau et des effets appartenant aux patriotes; — qu'il avait forcé des portes et enlevé des fusils notamment chez un fourbisseur.

Nous ne savons pas combien de temps il resta dans les prisons d'Avignon; il comparut le 2 messidor devant la Commission populaire, qui le condamna à mourir sur l'échafaud.

Neuf témoins étaient venus d'Avignon pour déposer contre lui.

N° 18. Jean-Paul BRUNI d'ENTRECASTEAUX.

Président au Parlement d'Aix.

Dossier n° 15.

M. Bruni d'Entrecasteaux était né à Aix-en-Provence en 1728, à l'âge de 27 ans, il fut reçu président à mortier du Parlement de sa ville natale.

Des chagrins de famille l'obligèrent à donner sa démission, et il se retira à Carpentras. Les troubles qui agitèrent cette ville lors de la réunion du Comtat-Venaissin à la France, le décidèrent à aller résider à Vienne en Dauphiné. Il y arriva le 15 septembre 1792. Le 30 avril suivant, il se présenta au comité de surveillance de cette ville, et déclara fixer sa résidence dans la commune, ainsi que nous le voyons par l'acte suivant :

« Du mardi 30 avril 1793. Est entré au comité Jean-Paul Bruni-Entrecasteaux, citoyen propriétaire de fonds, de Carpentras, vivant de ses rentes, âgé de 65 ans, taille 5 pieds 3 pouces, cheveux gris, sourcils bruns, les yeux châtain, nez un peu gros, bouche ordinaire, menton rond, front un peu large, visage plein et rond, résidant dans cette ville depuis le 15 septembre dernier, dans la maison du citoyen Petrequin, n° 88, lequel, pour se conformer aux lois, a exhibé un passeport de la municipalité de Carpentras du 11 septembre 1792, déclarant qu'il veut séjourner dans cette ville avec sa famille et son épouse qui se nomme Marie-Thérèse Castillion, et une fille Thérèse-Fortunée, et trois domestiques, tant que sa santé et ses affaires le lui permettront; a requis acte de sa déclaration, présentation et visa de son passeport qui lui a été octroyé. Signé: Bruni, Proust, Bonin, secrétaire. »

Mais bientôt les perquisitions exercées contre les étrangers l'obligèrent à quitter Vienne, et il vint avec sa famille se fixer à Avignon, à la fin de septembre de la même année.

Le 9 frimaire (29 novembre), le comité de surveillance le fit arrêter ainsi que sa femme et sa fille, tous trois comme nobles, donnant toujours accès facile de leur maison aux ennemis de la révolution, et n'ayant jamais manifesté leur attachement pour elle. Cinq mois plus tard, le 28 avril 1794, on arrêtait pour les mêmes motifs sa sœur aînée Thérèse Bruni veuve de Thomas-la-Valette, âgée de quatre-vingts ans. Après huit mois de détention, M. d'Entrecasteaux fut traduit devant la Commission populaire d'Orange et condamné à mort sous prétexte d'aristocratie, ainsi qu'on l'a vu dans l'acte d'accusation de Viot. La pensée de confisquer ses biens ne fut pas étrangère à sa condamnation. Le tableau de renseignements dressé par le comité de surveillance de Carpentras, section de la Fraternité, le 23 messidor (21 jours après sa mort,) semble l'insinuer :

« Bruni dit Entrecasteaux, domicilié à Carpentras jusqu'en 1792, âgé d'environ soixante-dix ans (il n'en avait que soixante-six), ayant son épouse et deux filles, l'aînée âgée d'environ trente-huit ans, se trouvant mariée dans la République, et la *plus née* (puinée) d'environ trente ans, mariée à Avignon.

— Détenu à Avignon dans les maisons d'arrêt du district par une déclaration du comité prise le 9 frimaire pour être ci-devant noble ; que bien loin d'avoir manifesté de l'attachement à la révolution, a toujours fait acoueil à ceux qui se montraient les ennemis de la révolution.

— Ci-devant noble ; vivant du produit d'un bien, dont la valeur approximative est d'*environ 600.000 livres et plus* ; il n'est pas possible de répondre avec plus de précision à cette question, attendu que ledit *Bruni possédait quantité de biens dans la ci-devant Provence.*

— Nous ne connaissons pas ses relations écrites, mais ses liaisons au commencement de la révolution n'étaient qu'avec les ennemis déclarés de la révolution auxquels il donnait un asile dans sa maison.

— D'un caractère doux, son absence (après la réunion du Comtat à la France), nous empêche de connaître les opinions qu'il a manifestées en 1793, mais aux époques qui sont particulières à notre révolution, il se montra ennemi déclaré du nouvel ordre de choses. »

Quatre témoins déposèrent contre lui.

5^{me} Séance.

3 Messidor — Oignon.

(SAMEDI 21 JUIN — SAINT LOUIS DE GONZAGUE.)

SUITE DES VICTIMES D'AVIGNON.

Huit détenus, extraits de la prison du Cirque, comparaissaient devant la Commission populaire. Un seul fut réintégré dans la prison, en attendant les pièces qu'il offrait de produire à sa décharge, c'est Elzéar Clavel, d'Avignon, homme de loi, âgé de trente-huit ans. Les sept autres dont nous allons parler furent condamnés à mort et exécutés le même jour à 6 heures du soir.

N° 19. Jean Michel de FÉLIX, propriétaire.

Dossier n° 20.

La famille de Félix, originaire de Rivoli en Piémont, était venue mettre son épée au service des Papes, souverains temporels du Comtat-Venaissin. Des documents, conservés aux archives départementales et municipales d'Avignon, nous la montrent dès 1404 jouissant d'une grande influence, fournissant des capitaines à l'armée, des juges à la magistrature, des consuls à l'administration, et des primiciers à l'Université. (1)

M. Jean-Michel de Félix, descendant de cette illustre famille, naquit à Avignon le 18 novembre 1743, paroisse de la Principale. Il fit ses études chez les Pères de l'Oratoire. A un caractère ardent, à une vive intelligence, il joignait une grande franchise; aussi ses maîtres et ses condisciples interprétaient-ils les trois lettres qui sont dans son blason par ces mots *Félix-Franc-Fidèle* (2).

(1) Archives départementales et municipales d'Avignon (Années : 1404, 1410, 1411, 1412, 1427, 1436, 1451).

(2) Les armes des Félix sont : de gueule, écartelé à la bande d'argent, chargé de trois F de sable, au 2^{me} et 4^{me} de dextre, et 3^{me} quart de se-restre, au lion d'or. — La devise *Felices Fuerunt Fideles* leur fut donnée par Amédée I, comte de Savoie. (Fantoni, Istoria della cita d'Avignone. — Robert de Briançon. — d'Espilly, — Pithon-Curt).



JEAN MICHEL DE FÉLIX

Digitized by Google

Il épousa, en 1776 demoiselle Georgette Bertrand d'Airolles, descendante des célèbres juristes de Carpentras. Tout entier aux soins de sa famille, il se livrait à la culture de ses terres dans ses différents domaines et surtout au Clos, ancienne terre seigneuriale des Folard, située aux portes d'Avignon près Morières. Là, des premiers, il planta pour la propager la pomme de terre, dont les conauls lui avaient donné la semence.

Prévoyant les malheurs qui allaient fondre sur le Comtat, et voulant faire oublier la noblesse de son origine, il quitta la particule que ses pères avaient adoptée pour se conformer à l'usage français, et se livra au commerce de la fourrure (1). Ces mesures de prudence ne lui firent pas comprimer son ardeur. Sincèrement attaché au gouvernement paternel des papes, il signa et propagea la protestation suivante que dressèrent, en juillet 1791, les fidèles Avignonnais contre le vœu d'annexion du Comtat à la France.

Protestation de la majeure partie des citoyens propriétaires d'Avignon contre toute émission de vœu qui tendrait à soustraire le pays à la domination du Saint-Siège. (2)

« Les Avignonnais que les massacres du 11 juin 1790 et les horreurs commises successivement ont obligés de fuir leur patrie, formant la majorité des citoyens actifs, instruits qu'il existe une convocation par affiches de tous les districts ou sections d'Avignon, à l'effet d'émettre jeudi 14 courant (14 juillet 1791) leur vœu pour savoir s'ils veulent ou non être réunis à l'Empire Français ;

« Considérant qu'ils ont toujours vécu heureux sous la domination des Souverains Pontifes ; — Qu'ils n'ont jamais été grevés d'aucun impôt depuis la fidélité jurée par leurs pères au Saint-Siège en 1357 ; — Qu'ils ont au contraire reçu de leurs Souverains successifs des secours de toute espèce dans les temps malheureux, qu'ils espèrent encore en recevoir ; — Que

(1) Les Papes, entr autres Urbain V (bulle d'avril 1368), pour favoriser le commerce, avaient conservé aux marchands toutes les prérogatives de leur naissance.

(2) Malgré sa longueur, nous donnons cette pièce *in-extenso* à cause de sa rareté et des sentiments qu'elle renferme.

la délibération du 12 juin 1790, et toutes celles qui tendent à donner Avignon et son territoire à la France ne sont que l'ouvrage de quelques factieux qui, après s'être livrés aux plus grands excès, s'être rendus coupables de tous les crimes possibles, ont cherché à se soustraire à une punition justement méritée en changeant de domination ; — Qu'existant une convention entre le Saint-Siège et les Avignonnais sous sa date du..... 1357, et que les pactes convenus dans cette convention étant synallagmatiques ils ne peuvent être rompus que par le consentement de toutes les parties contractantes ; — Que la non-exécution d'un ou plusieurs desdits pactes ne peut donner lieu qu'à des réclamations, et non à la dissolution totale de ladite convention, surtout lorsque le Souverain lui-même a, comme c'est ici le cas, offert de corriger les abus qui pourraient s'être glissés dans le gouvernement ou par le laps de temps, ou par la malice des hommes ; — Qu'il ne peut par conséquent y avoir lieu à aucune émission de vœu, et que, pût-il y avoir lieu, ce vœu n'étant ni plus libre, ni plus légal que ceux émis depuis le 12 juin 1790, il serait nul de plein droit et par là même inutile ; — Que ce vœu ne serait pas plus libre, puisque les individus qui voudraient opiner d'une manière contraire à la volonté des factieux, seraient exposés aux mêmes actes de violence qui ont eu lieu depuis le 11 juin 1790, et qui fréquemment et sous les yeux de MM. les Médiateurs, compromettent la vie et les propriétés de quelques citoyens ; — Qu'il ne serait pas plus légal, puisqu'il serait émis d'une manière contraire aux lois, sous une autorité illégale, qui a méconnu et méconnaît formellement toutes les lois, et qui a un intérêt majeur à se soustraire à la domination du Saint-Siège ; — Que ce vœu, pour être libre et légal, devrait être émis sous une autorité neutre, n'ayant aucun intérêt à la chose, et en état de réprimer les violences qui pourraient être exercées contre les citoyens qui voudraient rester fidèles au serment de leurs pères, et à celui qu'ils ont eux-mêmes renouvelé en décembre 1789, en février, mars, avril et mai 1790 ; — Que d'ailleurs ce vœu, fût-il libre et légal, s'il était pour la réunion à la France, il serait entièrement inutile, soit parce qu'il ne serait le résultat que de l'opinion de quelques étrangers et de quelques individus sans propriétés, les vrais citoyens actifs s'étant éloignés de leur patrie pour mettre leur vie en sûreté ; soit encore parce que la

nation française, par l'organe de ses représentants, a renoncé à toute conquête, et que ces mêmes représentants ont rejeté cette réunion par les deux décrets des 4 et 24 mai dernier, de manière à ne pouvoir plus y revenir ; — Que la demande de ce vœu est réclamée d'une manière captieuse, puisqu'on ne peut opiner que par *oui* ou par *non*, de manière que si la majorité était pour la négative de la réunion à la France, les factieux ne rentreraient pas pour cela sous la domination de leur légitime Souverain, et tenteraient par de nouvelles vexations d'intimider les opinants (1), et de leur faire choisir le gouvernement républicain qui ne peut sous aucun rapport convenir à un si petit Etat ;

« D'après toutes ces considérations, les Avignonnais déclarent devant tous les Souverains de l'Europe, et devant toutes les puissances divines et humaines, qu'ils veulent continuer de vivre sous le gouvernement paternel de Sa Sainteté, protestant que rien ne pourra les rendre parjures et les faire manquer au serment de fidélité qu'ils ont si souvent et si justement prêté au Saint-Siège, et qu'ils renouvellent ici-même solennellement en tant que de besoin, voulant que, dans le cas que des circonstances impérieuses les obligassent d'émettre un vœu contraire à leurs présentes déclaration et protestation, ce vœu soit regardé comme nul, non avenu, et comme n'étant que l'effet de la contrainte, de la violence ou de la surprise. »

Le zèle actif que déploya M. de Félix pour répandre cette protestation le désigna à l'attention des anti-papistes. Un soir il trouva sous sa porte le billet suivant : « Citoyen, prends garde, on te surveille, on doit porter accusation contre toi. »

Il peut fuir ou se cacher, mais sa conscience ne lui reprochant rien, il estime que ce serait lâcheté d'abandonner son pays quand il a besoin de défenseurs. Après avoir conduit son fils de dix-sept ans à l'école militaire de Sorèze, il revint à

(1) Le récit de Charles Soullier (*Histoire de la Révolution d'Avignon* t. I. p. 243) montre que les appréhensions des protestataires n'étaient pas vaines. « Intrigues, menaces, violences, rien ne fut épargné auprès des citoyens que l'on croyait dévoués au Saint-Siège. Dans l'église des Grands Augustins où se tenait un des districts, les tombeaux furent ouverts et l'on menaça d'y jeter les papistes récalcitrants. Monnier, commissaire du quartier, qui était venu pour maintenir le bon ordre, fut jeté dans un de ces caveaux où il aurait infailliblement péri sans le secours d'un maçon qui l'en tira quelques heures après. »

son domaine du Clos veiller à l'instruction de ses deux filles et à l'exploitation de ses terres.

La paix ne fut pas de longue durée. Le 19 nivôse an II (8 janvier 1794), le comité de surveillance de Morières prit contre M. de Félix la délibération suivante :

« *Scéance* du 19 nivôse. En ladite *scéance* un membre à fait la motion *tendante* à prouver de propos *tenu* contre les *intérêts* de la République ayant méprisé l'un des *martir* d'icelle, dans la personne de *Marrat Representant* du peuple, et qui est le citoyen *Felix*, marchand *peletier* d'Avignon, le jour que les rebelles *marseillais* sont *venu desarmer* les patriotes dudit lieu 11 juillet dernier ; *dessusite* le comité à *deliberé* que toutes les informations *relativement* à cet affaire seront prises, et que les personnes qui ont entendu les propos vomis de la *Bouche* dudit Félix seront *entendu*, et selon leurs dépositions *ils* en sera donné *Connaissance* au Comité de sûreté *generalle* [et au *district*.

« Le citoyen M... C..., cultivateur dudit Morières s'étant présenté en présence du comité, a dit et déclaré que le jour que les rebelles de Marseille sont arrivés dans Morières pour désarmer et *qu'ont été* le soir devant la porte de l'Eglise *forment* un rond de quelques desdits *Rebelles* et ledit Félix étant avec eux *Chantant* une *Chanson*, Marrat à la Guillotine, par plusieurs *reprise* ledit (déposant) *expectateur àdit* audit Félix, *qui est se Marrat* — *Repondû* ledit *Felix à*, Marrat c'est le plus grand coquin de la Convention. »

« Ledit jour s'est présenté le citoyen B..., cultivateur dudit Morières, *àdit* et déclaré que le jour que les *Rebelles Marseillais* sont *venu* dans Morières pour le désarmement, étant au devant de la porte de l'église, à vu six *Marseillais* avec le citoyen Félix d'Avignon, qui *chanté* à la guillotine *Marrat* et ledit Félix aparemment ne *seavez* pas la chanson, à chaque reprise attendait ces mots à la guillotine *Marrat*, et *l'apuyez* très fort. »

Huit jours après, le 27 nivôse (15 janvier,) le comité faisait passer ces dénonciations à l'administration du district avec cette lettre : « Citoyen président. Le *comité* de *survielance demorières* *tenvoye* copie que *tutrouveras* cy jointe de *Ces opération* pour *Lasureté* et le bien de la République, qui *tuvoudra* en faire *parts* a tes *Collègue*, *Convencûe* que *toute* les *mesure* que

semblable chose Ecisent seront prise Conforment à la loi. Salut et Fraternité. »

Le lendemain des gardes nationaux accompagnés d'un commissaire délégué par le district se présentaient au château du Clos. Un ramassis de gens sans aveu les suivait. Au bruit de leur arrivée, sur les instances et les sollicitations de son maître-valet, M. de Félix avait consenti à se laisser cacher dans une cuve vinaire qu'on avait recouverte de sarments. Le commissaire s'avance et demande le citoyen Félix. — « Il n'y est pas, répond le maître-valet, cherchez si vous voulez dans tous les appartements. — Nous savons qu'il est ici et nous le trouverons, reprend le commissaire. » Et les gardes se répandent dans tout le château, fouillent partout, enfonçant leurs baïonnettes dans les tas de bois, dans les meules de paille. Exaspéré de ne point le trouver, le commissaire menace de mettre le feu au château. Il lui faut le proscrit mort ou vif. M. de Félix entendant ces mots, sort de sa cachette, se présente au commissaire en disant: « Me voici, que me veux-tu ? — Au nom de la loi, je t'arrête. »

Au même instant, le château est mis au pillage, tout est sacagé ; les gardes nationaux et la populace mangent, boivent, défoncent les tonneaux de vin, se livrent à toute sorte d'excès. Garrotté et lié comme un criminel, M. de Félix est ensuite conduit à Avignon. En vain les deux filles du prisonnier ont demandé grâce pour leur père, on les a repoussées à coups de crosses de fusil, on les a abandonnées évanouies sur la route.

M. de Félix fut incarcéré dans le Couvent des Religieuses Ursulines dites Dames royales, situé rue Hercule, à quelques pas de sa maison d'habitation. Il y gémit pendant cinq mois, espérant toujours qu'on reconnaîtrait son innocence. Le 29 prairial (17 juin), il fut transféré dans les prisons du Cirque à Orange, avec une quarantaine de ses compatriotes.

Une de ses nièces, M^{lle} Rose Aubert de Laneau, essaya de l'arracher à la mort. N'écoutant que son affection pour son oncle, elle le suivit à Orange dans l'espoir de fléchir les membres de la Commission. Elle était d'une beauté remarquable, rehaussée par les charmes de la jeunesse ; tout fut inutile. « Tant de beauté ne le sauvera pas ! » lui dit un juge en l'accompagnant.

Le prévenu comparut le 3 messidor devant la Commission populaire. Viot l'accusa en ces termes : « Citoyens juges, je traduis devant vous et j'accuse le nommé Jean-Michel Félix, d'avoir cherché à avilir la représentation nationale, de s'être constamment montré l'ennemi le plus implacable de la Révolution, d'avoir calomnié avec fureur le plus ferme appui des amis de la liberté ; d'avoir, associé aux rebelles marseillais fédéralistes, chanté avec eux dans la commune de Morières : Marat à la guillotine ; d'avoir provoqué par là la dissolution de la Convention, et d'être devenu le complice de Charlotte Corday, meurtrière de Marat, l'ami du peuple, et des rebelles de Marseille, qui tous ensemble avaient formé le criminel complot d'attiser le feu de la guerre civile dans toutes les parties de la République. »

Après les débats dans lesquels les deux dénonciateurs de Morières furent entendus, la Commission prononça la peine de mort.

Sa vertueuse nièce fut l'embrasser une dernière fois avant son départ pour l'échafaud ; M. de Félix lui remit sa montre d'or, en lui disant : « Tu la donneras à mon fils, c'est tout ce que ces canailles m'ont laissé. »

L'année suivante, revisant ce jugement, Raphel, président du tribunal criminel de Vaucluse, dit : « Ils ont condamné à la peine de mort Jean-Michel Félix sur l'accusation qu'il avait chanté, dans une farandole avec les Marseillais : *A la guillotine Marat !* Ce fait était faux, mais eût-il été vrai, aucune loi n'avait prononcé la mort contre ceux qui chanteraient : *A la guillotine Marat !* » Et dans son rapport, il ajoute : « Ce fait est reconnu faux aujourd'hui, mais eût-il été vrai, qu'avait de commun Marat avec la République ? Marat était-il la République ? »

N° 20. Jean-Joseph RAFFIER, *cordonnier*.

Dossier n° 82.

Jean-Joseph Raffier naquit à Avignon (paroisse Saint-Pierre), le 11 janvier 1733, de Pierre et de Jeanne Ferrand ; il était cordonnier.

Le tableau de renseignements fournis par le comité de surveillance nous apprend qu'il s'était retiré à Villeneuve-les-Avi-

gnon, après la dispersion des Marseillais, qu'il était veuf et père de deux enfants. Il fut arrêté le 21 floréal (10 mai 1794) par ordre du comité, « pour avoir pris part à la rébellion marseillaise en occupant la place de concierge des prisons en remplacement du patriote Ducamp. Il avait été concierge des prisons sous l'ancien régime et n'avait d'autre revenu que son travail. »

On lit sur son dossier la note suivante : « Contre-révolutionnaire décidé, prévenu d'actes tyranniques et arbitraires, de persécution, exactions contre les bons citoyens, et de conspiration contre la liberté, la tranquillité et la sûreté du peuple français. »

Raffier fut installé dans la place de concierge par Bonnet aîné, il n'exerça ces fonctions que pendant quatorze heures ; il est difficile qu'en si peu de temps il se soit rendu coupable de tous les actes de violence que Viot lui reprocha le jour de sa condamnation. « J'accuse Raffier, dit-il, de s'être déclaré l'ennemi du peuple et le partisan de la tyrannie et du fédéralisme ; d'avoir été le persécuteur le plus acharné des patriotes dont on peut le regarder comme l'assassin par les vexations qu'il a exercées contre eux, lorsqu'il remplit les fonctions de concierge des prisons d'Avignon qu'il accepta de la confiance des Marseillais révoltés ; d'avoir par là tenté de détruire l'unité et l'indivisibilité de la République, d'allumer les torches de la guerre civile, le tout en haine de la révolution. »

L'acte d'accusation et le registre des décès lui donnent soixante-trois ans, il n'en avait que soixante-un quand il fut condamné à l'échafaud.

N° 21. Jean-Jacques BIOULÈS, *menuisier*.

Dossier n° 19.

Il était né à Avignon, paroisse Saint-Pierre, le 29 novembre 1729, de Jacques Bioulès et de Catherine Pouillard, et exerçait le métier de menuisier-tourneur.

Son dossier ne mentionne aucun grief d'accusation, ni aucun témoin assigné. Nous savons seulement qu'il avait été nommé, le 11 juillet 1793, administrateur provisoire du district par la section des *Grands-Carmes*.

Viot l'accusa « d'avoir conspiré contre l'unité et l'indivisi-

lité de la République; d'avoir eu l'intention d'avilir les autorités constituées, et dissoudre la Convention nationale, en usurpant les fonctions de magistrat du peuple à l'époque de la fédération marseillaise; d'avoir, en cette qualité, signé plusieurs actes qui ne peuvent laisser aucun doute sur son crime; d'avoir, par tous ces faits, tenté d'allumer la guerre civile et de provoquer la dissolution de la République, le tout en haine de la révolution. »

N° 22. Jean GAILLARD aîné, fabricant d'étoffes.

Dossier n° 11.

Né à Avignon, paroisse Saint-Agricol, le 15 novembre 1746, de Claude Gaillard, tisseur, et d'Elisabeth Durand; il fabriquait de petites étoffes.

Son dossier, comme celui de Bioulès, ne contient aucune note à sa charge et ne désigne aucun témoin.

Viot lui reprocha « de s'être montré l'ennemi du peuple et de la révolution par sa conduite anticivique. A l'époque où les sections organisées pour opérer la contre-révolution venaient de s'établir à Avignon, il remplit les fonctions d'administrateur du district qu'il usurpait; il a trompé la confiance publique par son acceptation de cette place; il a par là voulu méconnaître la Convention et son autorité qu'il a foulée aux pieds; il est devenu le complice des Marseillais révoltés; enfin il a concouru de tout son pouvoir avec eux à perpétuer l'anarchie et à allumer la guerre civile. »

Gaillard avait quarante-huit ans quand il monta sur l'échafaud; le registre des décès lui en donne 52.

N° 23. Joseph-Alexis SERRES, greffier de police.

Dossier n° 21.

Il était d'Avignon, paroisse Saint-Symphorien, où il naquit le 17 juillet 1736 de Siffrein Serres et de Marie Charvette.

Les fonctions de greffier qu'il exerçait au tribunal de police attirèrent sur lui les suffrages de la section *des Amis des lois*, dont il fut nommé *vice-président*. Il signa, en cette qualité, avec Bouchet, dont nous parlerons au n° 67, l'acte d'adhésion à une

proclamation, rédigée le 25 juillet 1793 par la section *des Amis de la paix*, tendant à faire rendre les armes cachées. Cette signature causa sa mort.

C'est le seul *crime* dont Viot l'ait accusé dans une longue phrase de sa façon : « J'accuse Serres d'avoir servi de tout son pouvoir la cause de la contre-révolution ; d'avoir occupé, à l'époque du fédéralisme, la place d'administrateur du district qu'il a usurpée sans y être appelé par la volonté libre du peuple souverain ; d'avoir servi les Marseillais rebelles en acceptant et remplissant des fonctions qui ne peuvent appartenir qu'aux administrations légalement constituées ; d'avoir voulu par là se soustraire à l'autorité légitime, méconnaître la Convention, tromper et trahir ses concitoyens pour les conduire à l'anarchie, et se placer à la tête du parti contre-révolutionnaire qui voulait opérer la dissolution de la République par la guerre civile. »

N° 24. Louis-Joseph SILVESTRE, *notaire*.

Dossier n° 8.

Il naquit à Avignon, le 29 janvier 1729, de M. Florent Silvestre, notaire, et de demoiselle Anne de Bonnet, demeurant rue Saint-Marc, près le collège des Jésuites ; il reçut au baptême les prénoms de Louis-Joseph (1).

Il exerça la charge de notaire, rue de la campane.

Le 11 juillet 1793, la section *des doctrinaires* le nomma administrateur suppléant à la place de Tempier, médecin.

M. Silvestre déclara dans l'interrogatoire que lui fit subir, le 3 nivôse an II (23 décembre 1793), Fouque, président du tribunal criminel, « avoir été arrêté à Nîmes, le 4 octobre précédent, comme étranger, dans une visite domiciliaire, par la garde nationale qui le conduisit d'abord à la commune, puis dans les prisons du Fort, et que la gendarmerie l'emmena à Avignon. Des affaires personnelles et notamment une vente considérable qu'il avait à faire l'obligèrent à effectuer ce voyage depuis longtemps projeté, mais différé jusqu'alors à cause de sa faible santé. Il n'exerça jamais aucune charge dans les sec-

(1) L'acte d'accusation et le registre des décès le désignent sous les prénoms de *Jean-Louis-François*, et lui donnent soixante-six ans.

tions ; s'il est entré dans l'administration, ce fut pour obéir à la loi, à titre de suppléant de Templier, et malgré lui, parce qu'étant sourd et presque aveugle, il se croyait inutile ; mais il n'exerça ses fonctions de suppléant que quatre à cinq jours. Pendant ce temps, il ne signa que deux mandats, l'un pour faire délivrer du pain aux orphelines, l'autre pour faire apposer le scellé sur des effets nationaux ; — Il ne se souvient pas d'avoir signé la proclamation tendant à ouvrir une souscription volontaire pour subvenir aux besoins du moment ; s'il l'a fait, c'est par force. — Il avait comme notaire demandé un certificat de civisme ; sa demande par écrit fut remise au citoyen Salvador pour la faire parvenir au Conseil général, mais étant tombé malade sur ces entrefaites, il n'a pu insister pour obtenir son certificat. — Il choisit Mélincourt pour son défenseur, et fut ramené en prison. »

Le surlendemain, le tribunal criminel le condamna à la détention, en attendant qu'il en fût autrement ordonné par la Convention.

Amené à Orange le 30 prairial (18 juin 1794), avant que la Convention eût rien statué, Viot l'accusa « de s'être rendu coupable du crime affreux de fédéralisme et de contre-révolution ; d'avoir, en qualité d'administrateur du district nommé par les sections, exercé des pouvoirs illégitimement acquis ; d'avoir participé à la révolte des ennemis de la République ; d'être devenu le complice des Marseillais qu'il a secondés de tous ses moyens ; bien digne de leur confiance, il a été un de ceux nommés par les brigands fédéralistes, qui s'est constamment déclaré l'ennemi du peuple ; il a voulu par tous ces faits allumer la guerre civile, méconnaître la Convention nationale, propager l'anarchie, égarer le peuple et opérer la contre-révolution. »

N° 25. DE JONC DESALOS, *maire d'Orange.*

Dossier N° 117.

M. Louis-Nicolas de Jonc de la Bousquette naquit à Orange le 16 avril 1729 de M. Godefroy de Jonc de la Bousquette, professeur de droit français en l'Université de cette ville, et de dame Jeanne-Marie de Turc. Son parrain fut noble Joseph Nicolas de Turc Desalos, capitaine de gendarmerie, et sa marraine dame

Jeanne-Marie de Caritat de Condorcet, épouse de noble Louis de Dubois, seigneur de la Bonnetière (1).

Ayant embrassé la carrière des armes, il fut promu capitaine dans le régiment de Beauce.

Elu maire d'Orange en 1789, M. Desalos travailla activement au bonheur et à la tranquillité du pays. On voit par une délibération du conseil général de la commune, du 13 novembre 89, qu'il employa tous ses soins, de concert avec MM. de Brousset et de Gaufridy, à procurer du blé à la population orangeoise pendant l'affreuse disette qui désola nos contrées. Le 21 décembre suivant, il réclama avec instance auprès du gouvernement la remise d'une somme de 12000 livres que la commune devait au trésor. Il contribua puissamment, malgré la faiblesse de sa santé, à l'organisation *de la milice bourgeoise*, qui rendit tant de services à la ville et aux communes environnantes, dont le règlement à la fois patriotique et chrétien fut approuvé le 8 octobre 1789 (2).

Dans les réflexions qui précèdent ce règlement, on lit ces mots : « Le premier devoir de l'homme étant de reconnaître la dépendance où il est sans cesse de l'Être Suprême, nous mettons au rang d'une indispensable nécessité d'invoquer avant tout Celui qui, malgré l'immensité de son élévation, permet et veut qu'en lui donnant le doux nom de Père, nous puissions solliciter avec confiance les bienfaits qu'un nom si cher nous donne droit d'attendre de sa bonté. Oui, nous mettons dans le saint nom du Dieu qui régit l'univers, une confiance qui ne fut jamais vaine pour tous ceux qui l'ont invoqué, et nous osons le supplier en tout temps et bien plus particulièrement encore à la vue des calamités qui nous affligent et nous menacent ; qu'il daigne nous accorder cette protection spéciale, salutaire et puissante, à l'ombre de laquelle tant de villes et de nations ont reposé sans crainte, au milieu des plus formidables ennemis. Et pour être plus sûrement et plus promptement exaucés, nous implorons aussi l'assistance de la milice céleste de ces Esprits bienheureux qui, dégagés des liens de la terre, sont encore sensibles à nos maux dans le séjour même de l'immortalité. »

(1) Registre de la paroisse d'Orange.

(2) Règlement militaire de la milice orangeoise du 21 août 1789, chez Esprit Nicolau, à Orange.

Un christianisme aussi prononcé ne se démentit jamais ; M. Desalos n'hésita pas à signer une pétition tendant à conserver dans Orange les prêtres insermentés. Ce fut le prétexte dont on se servit pour le dénoncer.

Le comité de surveillance le fit arrêter et conduire dans la prison de la *Baronne*, en septembre 1793, par mesure de sûreté et comme suspect de fédéralisme.

Son tableau de renseignements fut dressé le 3 prairial (22 mai 1794) en ces termes : « Nicolas Jonc, dit Desalos, 65 ans, marié, sans enfants ; — détenu dans la maison du district depuis septembre 1793, peu après la fuite des fédéralistes, par ordre du comité de surveillance de la société populaire, par mesure de sûreté générale et suspecté de fanatisme ; — officier réformé du régiment d'infanterie dit de *Talaru* ; — Revenus : environ de 1,200 livres. — Relations avec son frère ci-devant juge et subdélégué des ci-devant intendants ; — Liaisons inconnues ; — ses opinions politiques n'ont jamais été ostensibles aux différentes époques (de la Révolution) ; — a signé une pétition tendante à conserver et à favoriser les prêtres insermentés dans cette commune. »

Son dossier ainsi complété fut envoyé le 23 prairial (11 juin) au greffier de la Commission avec celui de quarante autres détenus, parmi lesquels nous comptons MM. les chanoines de Chièze, de Gaufridy, de Limoge, de Bonfils, Delonges, de Brousset, Toulouse Saint-Privat, Falque, Solive, Daniel Frégier, qui furent tous condamnés à mort.

M. Desalos avait consacré sa vie au bien de la religion et à la prospérité de sa ville natale ; ce qui n'empêcha pas Viot de fulminer contre lui le réquisitoire le plus violent : « Jonc, dit Desalos, s'écria-t-il, doit être considéré comme un ennemi de la patrie ; il est au nombre de ceux qui lui ont porté dans les ténèbres les coups les plus terribles. Jamais on ne l'a vu, animé de ce feu patriotique, concourir avec les bons citoyens à l'établissement et à l'affermissement de la République. Il était officier d'un régiment d'infanterie, il avait la morgue et le caractère des agents du despotisme ; tout annonce qu'il a été leur complice pendant la Révolution. Quiconque est né dans la classe des privilégiés et ne donne pas des preuves d'un civisme ardent et pur, est à coup sûr un citoyen dangereux en république. Jonc a signé avec plusieurs autres une pétition tendante à conserver

les prêtres insermentés. On sait le mal qu'a fait le fanatisme ; c'est lui qui a couvert les champs de la Vendée des cadavres de tant de Français ; et ce sont des hommes astucieux tels que celui que j'accuse, qui ont causé tous ces malheurs ; les mânes de tant de bons citoyens doivent être vengés, la majesté du peuple doit l'être aussi. »

M. Desalos fut condamné à mort. Le jour même de son exécution, on incarcéra sa femme, Marie Ducor ; quelque temps auparavant, on avait emprisonné son frère. Le surlendemain de sa mort, deux officiers municipaux mirent le scellé sur les effets qui lui avaient servi à la *Baronne* pendant sa longue détention d'environ dix mois, et les transportèrent dans la maison de M. Pierre-Georges de Védrilhe, quartier du Pont-Neuf, près la place du Cirque, où il avait sa résidence.

Un respectable vieillard décédé en 1876 m'a raconté qu'au moment où l'on conduisait cet homme de bien au supplice, les enfants ameutés lui couraient après en criant : *Moussu Desalos, marcho vite ouu trot.*

Un arrêté du comité de Salut public, écrit de la main de Robespierre, portait : « Les tribunaux révolutionnaires enverront chaque jour au comité de Salut public la notice de tous les jugements qu'ils rendront de manière qu'il puisse connaître les personnes jugées et la nature des affaires. » Obéissant à cet arrêté, la Commission envoya au comité de Paris la liste des personnes condamnées dans ces trois premières journées. « Il est bien fâcheux pour la Commission, écrit-elle dans son compte-rendu du 2 messidor, qu'elle commence ses travaux par des gens qui, quoique coupables de différents assassinats, pillages et excès envers les bons citoyens, indépendamment qu'ils étaient vraiment contre-révolutionnaires, ne sont pas les vrais chefs dont la tête devrait tomber avec celle des *artisans*, qui n'auraient jamais été conspirateurs sans les manœuvres des nobles, des prêtres et de la Robinaille, qui ont la perfidie de se tenir derrière le rideau. » Par *Robinaille* on voulait désigner les magistrats, *gens de robes*. Attaquer la noblesse, le clergé, la magistrature a toujours été la tactique de la Révolution.

Dans le compte-rendu du 3 messidor, la Commission s'excuse de sa lenteur ; mais elle promet davantage pour l'avenir : « Lors, que la Commission populaire sera en pleine activité, elle désire,

elle compte, elle veut faire beaucoup plus ; *elle mettra en jugement tous les prêtres, les ex-nobles, les gros négociants*. Quant à présent elle fait non pas ce qu'elle voudrait mais ce qu'elle peut. » (1)

(1) Registre des correspondances de la Commission.

6^{me} Séance.

4 MESSIDOR — VÉRONIQUE.

(22 juin. — *Dimanche de la Fête-Dieu.*)VICTIMES D'AVIGNON (*suite*).

Neuf Avignonnais prévenus de fédéralisme occupaient encore le banc des accusés. Ce sont Teisseire, peintre, Niel, imprimeur, Janin, fileur de soie, Teste, avocat, Fouquet, taffetassier, Rody, orfèvre, Joudou, tailleur, Long, gendarme, et André, vieillard de quatre-vingts ans, commandant de gendarmerie en retraite.

L'accusateur public de la Commission les accusa tous de fédéralisme et de contre-révolution.

N° 26. André TEISSEIRE, *peintre*.

Dossier n° 92.

André Teisseire (2), d'Avignon, âgé de quarante-un ans, exerçait la profession de peintre ; il habitait près *le Corps-Saint*.

Dans une visite domiciliaire, on trouva chez lui cinq lettres anonymes timbrées de Rome ; une était à son adresse, les quatre autres étaient destinées à des personnes de sa connaissance à qui il devait les faire parvenir. Ces lettres sont insignifiantes en elles-mêmes, mais leur origine était suspecte, et ce fut là l'unique cause de sa condamnation.

Ne trouvant aucun fait à alléguer contre lui, l'accusateur public le traduisit devant les juges de la Commission populaire « comme coupable du crime de lèse-nation, comme complice des ennemis intérieurs et extérieurs de la République et des infâmes émigrés avec lesquels il a tramé dans le crime la perte et l'asservissement de l'Etat ; c'est par ses mains que les correspondances des émigrés ont été rendues ; il a pu dévoi-

(2) Il se signe *Teisseire*, les documents le nomment *Teysière*.

ler aux puissances étrangères les secrets les plus importants sur notre situation politique, et les moyens à employer par elles pour asservir le peuple français ; il a donc été ennemi du bonheur de ses concitoyens, et porté atteinte à l'unité et l'indivisibilité de la République. »

A entendre l'accusateur public, on se croirait en présence d'un diplomate consommé. Viot était si peu sûr de la vérité de son accusation, qu'il avait écrit sur la couverture du dossier de Teisseire : « L'interroger avant les débats sur les noms et qualités des personnes correspondantes. »

« Il est certain, dit Raphel dans son rapport, que Teisseire fut condamné à la peine de mort, parce qu'il vint de Rome à son adresse une lettre qu'il n'a jamais vue, et dans laquelle se trouvait une autre lettre adressée à une religieuse. »

N° 27. Jean-Joseph NIEL, *imprimeur*.

Dossier n° 75.

M. Jean-Joseph Niel, imprimeur à Avignon, avait vu périr presque toute sa famille dans la fatale nuit du 16 au 17 octobre 1791. Sa femme, son fils, son frère et un neveu avaient été égorgés par les sicaires de Jourdan, et leurs cadavres jetés dans la tour de la *Glacière* (1). Sa fille unique était morte de chagrin, à l'âge de vingt ans. Il n'entre pas dans notre cadre de parler de ces lugubres événements. M. Niel, resté seul, portant le deuil de toute sa famille, vivait loin de toute société. Quand éclata le soulèvement marseillais, soit frayeur, soit espoir de voir luire des jours plus heureux, il se rendit aux sections fédéralistes qui le nommèrent *secrétaire de la section du Verbe incarné*. Ses ennemis le dénoncèrent.

Enfermé d'abord dans les prisons d'Avignon, il fut traduit ensuite à Orange.

Une sœur lui restait; elle fit de vains efforts pour le rendre à la liberté; elle écrivit au président de la Commission la lettre touchante qu'on va lire.

(1) Voir pour le récit des massacres de la Glacière, l'abbé André et Charles Soullier. *Histoire de la Révolution avignonnaise*.

Pétition de la sœur de Niel, épouse Firmin, en faveur de son frère :

« Citoyen président. Dans l'excès de mes afflictions, je viens réclamer ta vertu et ta justice pour mon plus que malheureux frère, le triste Niel, pour lequel je ne cesse de verser des torrents de larmes depuis ses malheurs. Personne n'ignore ce qui s'est passé dans cette fameuse Glacière ; je frissonne, ma main ne peut pas soutenir la plume. Sa vertueuse femme, son cher fils, et plusieurs de nos proches y furent égorgés ; sa fille, le seul objet qui lui restait, mourut de chagrin. Malgré cela, accablé de ses douleurs, dans le plus triste état, (car une âme, pour peu qu'elle soit sensible, ne peut pas en soutenir la pensée), il n'a jamais voulu faire de mal à personne, ni en tirer vengeance ; il a toujours été partisan de la révolution, et il l'est depuis le commencement. Il en a donné des preuves, il a fait gémir la presse, il a contribué de son propre mouvement. Cependant mon frère est dans la peine ; on l'a trompé, on l'a menacé, on a profité de la faiblesse que les chagrins occasionnent ; il a été aux sections à la vérité, mais ce n'a été que neuf ou dix jours après que les Marseillais furent dans notre ville, et tout de suite on le mit pour suppléant. Ces méchants n'étaient pas ses amis. Cher citoyen, j'espère que tu feras part de ma triste pétition à tes respectables collègues. C'est une femme qui te dit la vérité tout simplement, qui n'a pas d'instruction, mais qui a l'âme sensible ; encore une fois, aie pitié de mon pauvre frère, fais-moi rendre mon frère, aie égard à ma juste douleur. Sa personne me suffit, je le nourrirai ; je ne demande que lui, je le mettrai au nombre de mes enfants. Signé : Niel-Firmin. »

Cette touchante supplique resta sans effet ; à ces cœurs de tigre, il fallait du sang et non des larmes ; et le sang coula.

M. Niel lui-même joignit ses prières à celles de sa sœur, il adressa à ses juges la lettre suivante :

« Aux juges composant la Commission populaire d'Orange.

« Citoyens, mes juges, et organes d'une nation juste, loyale et généreuse envers ceux de ses enfants qui ont pu être égarés, daignez, je vous prie, m'entendre.

« Partisan aussi vrai que victime déplorable de la révolution, je viens vous exposer le tableau succinct mais fidèle de

ma conduite et de mes malheurs. Patriote depuis 89, j'em brassai un des premiers de la commune d'Avignon le parti de l'égalité et de la liberté dont je ne me suis point écarté ; je n'ai jamais eu en vue que le bonheur de ma patrie, et j'ai été toujours fermement persuadé que la liberté ne pouvait exister sans probité et sans mœurs.

« Ma femme, femme vertueuse et ferme, et mon fils lequel, à l'âge de vingt-cinq ans, donnait les plus grandes espérances, mûs l'un et l'autre par un vrai patriotisme, se prononcèrent ouvertement d'après ces principes. La nuit du 17 octobre 1791 (nuit désastreuse et abominable dont le nom ainsi que le souvenir puisse s'effacer de la mémoire des hommes !) vit égorgé ma femme et mon fils dans les cachots !!! Ils furent horriblement assassinés et jetés dans la Glacière !!! Mais vous n'êtes que trop instruits de ces horreurs...

« Il ne me restait plus qu'une fille âgée de vingt ans. Elle était seule dans ma maison; on eut la barbarie d'y faire mettre une garde. Cette enfant ne put résister à tant de cruautés, elle périt quelques mois après.

« Telle est mon affreuse position. J'ai tout perdu, veuf, sans enfants ; mon patriotisme seul m'a resté.

« Avec mon fils, j'ai occupé des places d'électeur, j'ai été un des principaux fondateurs du club de l'*Oratoire*. Avant et après mes malheurs, je n'ai cessé de propager les vrais principes; mes presses ont toujours été occupées à cet effet. J'ai tout fait, tout sacrifié pour cette chère liberté ; mais depuis cette affreuse époque de mes malheurs, je ne paraissais plus en public, nul patriote ne l'avait trouvé mauvais. Lorsque les Marseillais, les armes à la main, et sous le masque du patriotisme et du maintien des lois, entrèrent dans nos murs, malgré la résistance opiniâtre des Avignonnais, et s'emparèrent de l'autorité, ils employèrent tour-à-tour la force et la persuasion. Devenus les maîtres absolus, il leur était d'autant plus facile de réussir dans leurs projets liberticides, qu'ils étaient encore cachés, du moins aux yeux de ceux qui n'étaient pas à même d'épier leur conduite et de connaître le but où ils tendaient. Privés depuis quelque temps de la connaissance des lois et des papiers publics, enfin de toute correspondance avec Paris, nous étions sous le glaive et à la merci de ces fédéralistes hypocrites. Je ne l'éprouvai moi-même que trop en mon particulier.

« Je m'étais toujours tenu renfermé chez moi, sans paraître nulle part, lorsque quelques jours après leur rentrée, un émissaire à moi inconnu vint me trouver à l'entrée de la nuit, pour me faire les reproches les plus amers sur mon indifférence prétendue pour la chose publique, et finit par m'intimer l'ordre de me rendre à la section dès le lendemain, et que ma vie en dépendait, et à l'instant il disparut.

« Ces reproches, ces menaces furent un coup de foudre pour moi ; il me sembla voir de nouveaux poignards se diriger contre ma personne ; alors malgré ma résolution à ne paraître nulle part, je me traînai pour la première fois à ces assemblées commandées par la violence la plus caractérisée. Enfin devenu libre par la présence de Carteaux, je n'eus rien de plus pressé que de faire consigner à Beaucaire où mes affaires m'appelaient, mes protestations et ma rétractation chez le citoyen Avon, notaire public, sous la date du 26 juillet dernier.

« Tel est l'exposé fidèle de ma conduite et de mes malheurs.

« Le crime git dans le cœur ; qu'on examine toute ma vie avant et depuis la révolution, je ne me suis jamais écarté de mes principes ; la liberté a toujours été mon idole.

« Je viens donc comme enfant de la Patrie, me jeter dans vos bras paternels pour que vous daigniez me rendre à la liberté dont je me crois digne. Si je croyais être coupable, je demanderais à la nation et en son nom, à vous, citoyens juges, que cet égarement, nul par la violence, instantané, involontaire, me fût pardonné comme j'ai pardonné moi-même aux assassins de toute ma famille ; mais je ne suis pas coupable, dès lors que je n'étais pas libre...

« J'implore en conséquence la loyauté de la nation et de mes juges envers un vrai patriote et qui est malheureux.

« Signé : J.-J. Niel. »

Cette apologie de sa conduite ne désarma pas ses juges. Le 4 messidor, l'impitoyable Viot l'accusait « d'être l'ennemi le plus acharné de la République, d'avoir exercé les fonctions de membre du comité général des sections avec les Marseillais ; d'avoir tyrannisé les patriotes ; d'avoir tramé avec eux la dissolution de la représentation nationale qu'il a méconnue ; il a concouru à toutes les manœuvres des brigands sectionnaires ; il a usurpé les pouvoirs d'un peuple qu'il a trompé avec l'intention de le

perdre ; il a voulu exciter la guerre civile et étendre ses ravages dans toute l'étendue de la République. »

Et après les débats, la Commission populaire prononça contre M. Niel la peine de mort. Il était âgé de cinquante-cinq ans.

Le souvenir de sa vertueuse femme, Catherine Boissier, le soutint à l'heure suprême. Il se rappela qu'au moment où ses assassins l'entraînaient hors de son cachot pour l'égorger, elle leur avait dit : « Laissez-moi, je marcherai, il faut savoir mourir... — Mon Dieu ! miséricorde !! » s'écria-t-elle en expirant sous les coups de la barre de fer qui l'assomma. Comme elle, M. Niel pardonna aux auteurs de sa mort.

N° 28. Paul JANIN, *fileur de soie.*

Dossier n° 73.

Nous voici en face d'une erreur judiciaire commise par l'unique Commission d'Orange. L'accusateur public accuse « Paul Janin, fileur de soie, pour avoir méconnu la Convention nationale et ses pouvoirs, en se revêtant de la qualité de membre du comité général des sections qu'il usurpait. » Or, toutes les pièces comprises dans le dossier 73 sont en opposition avec cette accusation. On lit dans ce dossier : *G. Janin, marchand de tabac, d'Avignon, détenu audit lieu.*

La délibération du comité général des sections à laquelle Viot fait allusion, n'est point signée du nom de *Paul Janin*, mais de *G. Janin*. C'est G. Janin, marchand de tabac, qui est membre du comité général, qui est détenu, et c'est Paul Janin, fileur de soie, qui est condamné et exécuté. Cet infortuné était natif de Chambéry; il mourut à l'âge de cinquante-trois ans. L'abbé André (*Histoire de la Révolution d'Avignon*) l'appelle par erreur *Paul Jonice*.

N° 29. Antoine-Joseph-Auguste TESTE, *avocat.*

Dossier pas trouvé.

M. Teste (Antoine-Joseph-Auguste) naquit à Pernes le 2 janvier 1743, de M. Augustin-César et de demoiselle Thérèse de Serène. Il fit ses études à Avignon, et devint un avocat distingué ; ses talents le firent nommer *primicier de l'université* de cette ville.

En 1767, il épousa sa cousine Gabrielle-Césarine de Teste-Saint-Didier, fille de noble Joseph de Teste, chevalier, co-seigneur de Venasque et de Saint-Didier, capitaine de Grillon, et de noble Catherine-Louise de Monéry (1).

Le rapport de Raphel nous apprend qu'il fut condamné à la peine de mort pour avoir reçu une lettre de son beau-frère, banquier, résidant à Rome. Cette lettre ne traite que d'affaires d'argent. Mais Viot, accoutumé au mensonge, le représenta comme entretenant des correspondances criminelles avec les émigrés. « J'accuse, dit-il, Teste, ci-devant primicier, d'avoir été de tout temps ennemi de la Révolution ; né d'une classe privilégiée, il a conservé pour les hommes libres le mépris le plus outrageant ; il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République, en entretenant avec ses ennemis les plus acharnés des correspondances criminelles ; il n'a cessé surtout d'avoir des intelligences avec les émigrés ; pour prix de leur acharnement à vouloir redonner des chaînes à la France, il leur a fait parvenir des secours pécuniaires ; ainsi il a partagé avec eux le même crime ; ainsi il est coupable du crime de lèzation ; ainsi il ne peut être considéré que comme l'ennemi de la prospérité et du bonheur public. »

Il périt sur l'échafaud à l'âge de cinquante-un ans.

Sa famille, lisons-nous dans le Dictionnaire biographique de Barjavel, avait fourni à Avignon plusieurs jurisconsultes célèbres et de savants professeurs de l'université, notamment Joseph Teste (c'est son beau-père,) seigneur de Venasque et de Saint-Didier, comte aux lois, professeur perpétuel de cette école, consultant du Saint-Office, et archiviste de la légation.

N° 30. Louis-Agricol FOUQUET, *taffetassier*.

Dossier 45.

Fouquet Louis-Agricol, né à Avignon, paroisse Saint-Pierre, le 19 janvier 1761, d'Antoine et de Catherine, fut accusé de fédéralisme.

Pour se conformer à la loi du 26 juin 1793, qui portait amnistie pour quiconque aurait rétracté son erreur momentanée,

(1) Registres de Pernes et d'Avignon, paroisse de Saint-Symphorien.

il fit à Beaucaire la rétractation suivante : « Le 26 juillet 1793, par-devant nous, Avon, notaire à Beaucaire, Agricool Fouquet, Jean-Joseph-Jacques Lapierre, greffier au palais d'Avignon, Barthélemy Dufour, fabricant en soie, Claude Monet père, négociant, et Pierre Balthazar Cassin, apothicaire, tous habitant Avignon, et membres du comité général des sections depuis le 7 du courant, exposent que, le 7 juillet, la ville d'Avignon fut canonnée dans la partie du passage de la Durance sur les personnes qui s'y étaient rendues pour s'opposer au passage de l'armée marseillaise; que cette partie ayant été emportée par le canon, la troupe s'achemina jusqu'aux portes de la ville qu'ils sommèrent se rendre dans une heure, et comme cette place n'était pas en état de résister, elle se rendit, et en conséquence cette armée avec les commissaires civils qui étaient à la tête entrèrent dans ladite ville et demandèrent d'abord la formation des sections, le désarmement et le remplacement des administrateurs que la terreur avait fait quitter la ville; les exposants ci-dessus nommés furent chargés de la commission de membres du comité général des sections. Ils s'en excusèrent par de légitimes motifs, mais leurs demandes furent refusées, quoique réitérées diverses fois, attendu, leur dit-on, que quiconque ferait refus ou démission d'accepter les places qu'on leur confierait, serait regardé comme traître à la patrie, mis hors la loi et ses biens confisqués. Les dits exposants acceptèrent par la force et ont exercé en conséquence, mais comme leur vœu a toujours été celui de maintenir la République une et indivisible, qu'ils n'ont jamais manqué ni entendu manquer au respect dû à la Convention nationale non plus qu'aux décrets qui en sont émanés, qu'ils acquiescent individuellement à la constitution, que par conséquent ils se sont jusqu'à ce jour comportés comme de vrais républicains, qu'ils ne connaissent point avoir rien fait de contraire, et que la loi puisse réprimer, que cependant si le défaut de connaissance dans les affaires, et la force armée qui les a toujours poursuivis et menacés, avaient pu les surprendre, ils déclarent qu'ils désapprouvent et rétractent tout ce qui pourrait leur être imputé, déclarent hautement, et sur leur conscience, qu'ils veulent vivre et mourir vrais républicains. De tout quoi ils ont requis acte que leur avons octroyé. Ainsi fait et récité audit Beaucaire dans notre étude. »

Cette rétractation faite, Fouquet devait bénéficier de l'amnistie ; mais les juges d'Orange se mirent au-dessus de la loi. Fouquet, déjà détenu dans les prisons d'Avignon, fut traduit devant la Commission populaire, où Viot l'accusa « d'être aussi perfide qu'aristocrate ; de s'être montré bien digne de la confiance qu'il s'est efforcé de mériter de la part des Marseillais révoltés contre l'autorité légitime au moment où le fédéralisme le plus affreux, déployant ses ravages, menaçait d'engloutir la République avec sa liberté ; il se distingua surtout par le zèle qu'il apporta dans l'exécution de toutes les mesures contre-révolutionnaires, et l'exercice de la place qu'il usurpa de membre du comité général des sections établi à Avignon ; ainsi il est le complice des Marseillais fédéralistes ; ainsi il a partagé leur crime ; ainsi il a voulu exciter à la guerre civile ; ainsi il a avili les autorités légales ; ainsi il a méconnu la Convention nationale ; ainsi il a tenté de rompre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Après tout ce verbiage révolutionnaire, et au mépris du décret d'amnistie, Fouquet fut condamné à l'échafaud. Il avait trente-trois ans ; le registre des décès ne lui en donne que vingt-huit.

N° 31. Jean-Honoré RODY, orfèvre.

Dossier 46.

Son dossier ne contient que cette annotation : « J^e-H^e Rody, membre du comité général, arrêté. »

Viot l'accusa « de s'être rendu coupable de plus d'un crime ; d'avoir occupé dans le comité général des sections les fonctions de l'un de ses membres ; d'avoir signé, en cette qualité, des arrêtés liberticides, et de s'être déclaré pour un des plus ardens fédéralistes ; d'avoir conspiré avec les contre-révolutionnaires du Midi contre l'unité et l'indivisibilité de la République ; ennemi de la félicité du peuple, il a tenté d'enlever aux Français le bien le plus précieux, la liberté ; il a donc voulu propager la guerre civile dans la République, armer les citoyens contre les citoyens, détruire et renverser par ce moyen l'autorité de la représentation nationale. »

Rody était de Nice ; il était venu se fixer à Avignon où il

exerçait l'état d'orfèvre ; le registre des décès lui assigne cinquante-cinq ans.

N° 32. Jean-Joseph JOUDOU, tailleur.

Dossier 67.

Joudou Jean-Joseph, tailleur, habitait Avignon, rue de la Balance. Il avait pour voisin un vénérable vieillard de quatre-vingts ans, nommé André, qui s'était battu à Fontenoy et à Philisbourg, et qui commandait alors la maréchaussée nationale d'Avignon. Une étroite amitié s'était établie entre le vieux commandant et l'honnête tailleur.

M. André raconte, dans son *Histoire de la Révolution avignonnaise*, qu'Adrien d'Andrée était abhorré des soldats de Jourdan, la plupart déserteurs de Penthievre, qui convoitaient son emploi. Dans la crainte qu'il ne devint leur chef, ils résolurent sa mort. Quatre d'entre eux, assistés de plusieurs Marseillais qui retournaient de Paris où ils avaient assisté à la mort de Louis XVI, se transportèrent au domicile du vieux commandant avec le projet hautement avoué de le pendre au réverbère de la rue *de la Vieille-Poste*. Son ami Jean Joudou accourut à son secours et s'offrit à mourir pour lui. Le dévouement de l'amitié ou le grand âge du vieillard attendrit les assassins. Ils se contentèrent de dévaster la maison avant de se retirer. André, craignant dès lors pour sa vie, se retira à Carpentras où son fidèle ami le tenait au courant des événements qui se passaient à Avignon.

Chargé le 22 août 1793, par ordre des représentants français, d'apposer le scellé sur les effets du vieux commandant dénoncé et fugitif, Peyrant, juge de paix du troisième arrondissement, trouva sur une table six lettres écrites par Joudou et un passeport signé par Joudou et par les administrateurs provisoires. Ces lettres étaient datées des 8 mai, 4 juin, 26 juin, 2 juillet, les deux autres étaient sans date ; elles relataient les événements du jour, et blâmaient ceux qui s'opposaient à l'entrée des Marseillais. Joudou, aussitôt interrogé, avoua que les lettres étaient de sa main. Il fut incarcéré comme prévenu d'intelligence avec les ennemis de la patrie, et de conspiration contre l'unité de la République.

Après dix mois de détention à Avignon, il comparut devant la Commission populaire d'Orange, le 5 messidor, où Viot l'accusa « d'être profondément coupable par la conduite atroce qu'il tint à l'époque de la contre-révolution marseillaise. C'est lui qui ne reconnaissait de bons citoyens que les ennemis de la République ; c'est lui qui fut le partisan de la tyrannie ; c'est lui qui a calomnié sans relâche les meilleurs patriotes ; c'est lui encore qui applaudissait la marche des Marseillais contre la Convention nationale ; c'est lui enfin que l'on doit regarder comme l'ennemi le plus implacable de la Révolution ; il est, d'après tous ces faits, le complice de la rébellion qui s'est manifestée dans ces contrées en juin et juillet dernier ; il doit en conséquence être envisagé comme ayant attenté à l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Sur son dossier, on lit cette annotation : « A porter en jugement avec André, son correspondant. » Ce qui eut lieu en effet ; les deux amis furent jugés et condamnés ensemble, et périrent le même jour sur le même échafaud.

Joudou avait cinquante ans.

N° 33. François LONG, gendarme.

Dossier n° 84.

Pierre-François-Joseph-Marie Long était né à Nyons, le 10 octobre 1752, de Pierre et de Marguerite Quenin. En juillet 1793, il faisait partie de la brigade de gendarmerie de Carpentras.

On lit sur la couverture de son dossier : « Preuves écrites : Prévenu de complicité avec André, gendarme, d'avoir déserté sa brigade de Carpentras et être venu se joindre aux fédéralistes d'Avignon, et ensuite s'être réfugié à Marseille où il a été arrêté le 27 août, et est par là contrevenu aux dispositions des lois des 12 et 23 juillet ; etc. »

Les preuves écrites dont il est parlé sont le procès-verbal que dressa contre lui, le 11 juillet 1793, Fabre, son brigadier, annonçant sa disparition, et l'interrogatoire que lui fit subir, le 8 octobre suivant, la municipalité de Carpentras. Nous donnons l'analyse de ces deux pièces :

Le 14 juillet 1793, à 6 heures du matin, Fabre, brigadier de

gendarmerie à Carpentras, annonce à la municipalité de cette ville qu'ayant été chargé hier par l'administration de la distribution de divers paquets destinés aux communes du district, il dit à ses gendarmes de se disposer à partir le lendemain ; Long refusa, disant qu'il ne voulait pas marcher parce qu'il était sans armes, et qu'on lui avait dit qu'on voulait l'assassiner. Ses camarades refusèrent comme lui. Cependant, sur les observations du brigadier, ils revinrent à l'obéissance et on distribua les paquets. Mais vers minuit, il a entendu ouvrir la porte de l'écurie du quartier, et voyant les gendarmes prêts à monter à cheval, il a dit à Long : « Où allez-vous ? — Tu le sauras, f... coquin, lui a-t-il répondu, tu étais complice pour nous faire assassiner. » Et il est monté à cheval, et s'est dirigé vers la porte Notre-Dame. Nous avons crié au portier de ne pas ouvrir, mais ils l'ont menacé, et se sont enfuis. N'ayant aucun moyen répressif à leur opposer, nous n'avons fait aucune autre démarche.

Long se rendit à Avignon, et de là à Beaucaire, Arles, Aix et Marseille, où il fut arrêté le 27 août, conduit en prison où il resta treize jours, puis amené dans les prisons de Carpentras.

Le 8 octobre, la municipalité de Carpentras le fit comparaître devant elle ; là il déclara avoir quitté sa brigade parce qu'il avait appris qu'on avait fait à la Société populaire des dénonciations contre lui et contre plusieurs de ses collègues.

Le directoire du district, à qui l'interrogatoire fut envoyé, déclara qu'il résulte de l'aveu de Long qu'il est déserteur et très suspect de coalition avec les Marseillais.

Il avait quarante-deux ans quand il fut traîné devant la Commission populaire.

Viot l'accusa « de s'être rendu coupable du délit le plus affreux par sa conduite au moment où les Marseillais ligués avec tous les ennemis de la République s'efforçaient de la dissoudre ; fédéraliste bien prononcé, il a mis en œuvre tous les moyens pour renverser la félicité publique ; il a porté atteinte à l'unité et l'indivisibilité de la République ; il a refusé d'obéir aux ordres des autorités constituées légales ; il a quitté son poste pour voler au secours des Marseillais avec lesquels il a combattu contre la République ; il a donc voulu perpétuer l'anarchie, attiser le feu de la guerre civile, détruire l'unité de la République, assassiner le peuple et la liberté publique, puisqu'il a marché en avant, avec les brigands du Midi révoltés,

pour dissoudre la représentation nationale ; fils ingrat et dénaturé, il a oublié les bienfaits qu'il tenait de la patrie, il lui a déchiré le sein. »

N° 34. François-Adrien ANDRÉ, commandant de gendarmerie.

Dossier 81.

Il était né à Beauvais, le 12 octobre 1714, de Martin André et d'Anne-Barbe Pougeonne.

Nous avons raconté, en parlant de Joudou, n° 32, comment M. André avait échappé à la mort que lui avaient vouée ses ennemis. Craignant leur ressentiment, il s'était retiré à Carpentras au mois d'avril 1793, où il demeura pendant quelque temps, puis il revint à Avignon. Il y fut arrêté le 1^{er} décembre 1793 comme émissaire des fédéralistes marseillais. Son âge avancé, ses longs services, ses blessures lui semblaient des titres suffisants pour obtenir sa liberté ; il la demanda à Maignet par la supplique suivante datée du 30 floréal an II (19 mai 1794) :

« Représentant,

« François-Adrien André, né à Beauvais, habitant cette commune d'Avignon depuis 44 ans, âgé de 84 ans (1), ancien militaire avec 64 ans de service, ancien commandant de gendarmerie, ayant commandé celle du ci-devant Comtat pendant 17 ans, dont il a reçu sa retraite en 1792, vu son grand âge, se trouve détenu dans la maison d'arrêt de cette commune depuis le 1^{er} décembre dernier. Il ne connaît pas le motif de son arrestation. Serait-ce parce qu'au mois d'avril dernier, il se retira à Carpentras ? Ce ne fut que par permission de la municipalité, à raison des vexations qu'il avait déjà éprouvées.

« D'ailleurs sa conduite non équivoque à l'égard de la Révolution, même au temps des Marseillais, ne l'implique d'aucune façon ; il s'est montré patriote tel qu'un Français, né

(1) D'après son extrait de baptême, que nous nous sommes procuré, André n'avait que 80 ans. Dans son histoire de la Révolution Avignonnaise, l'abbé André l'appelle d'*Andrée*. Rien n'indique dans l'acte cité qu'il fut noble à son origine, peut-être avait-il été anobli à raison de ses longs services et de sa bravoure.

libre comme lui, peut l'être; son âge ne lui a pas permis de ces actions éclatantes en patriotisme; mais son cœur a toujours été pur et nourri du désir de voir triompher une Révolution qui fera le bonheur de tous les peuples.

« C'est du fond de sa prison qu'il t'apprend que la pension de sa retraite ne lui a pas encore été payée, que ce défaut le réduit à la misère.

« Les cicatrices de ses diverses blessures prouvent assez la fidélité et le zèle de son long et ancien service, et dont la récompense devient nulle tandis que l'objet n'en est point payé.

« Le devoir de son service, l'amour et l'exécution des lois ont toujours été la base de ses sentiments et le mobile de ses actions, et c'est d'après ce tableau succinct et vrai qu'à l'appui de la loi du 8 ventôse concernant les patriotes, le pétitionnaire te demande sa liberté.

A Avignon, ce 30 floréal an II de l'ère républicaine.

Signé: André. »

Cette supplique resta sans réponse, et le vieux commandant continua à gémir dans sa prison encore pendant un mois.

Traduit le 4 messidor devant la Commission d'Orange, Viot l'accusa, « d'avoir été de tout temps l'ennemi de la liberté et de la République; accoutumé depuis longtemps à porter des chaînes, il n'a pu s'en voir dépouillé sans regretter de ne plus les porter; il remplissait autrefois des fonctions dans l'ancienne gendarmerie, il ne s'est jamais servi de son autorité que pour vexer le peuple; à l'époque du fédéralisme, il s'est prononcé en faveur des rebelles; il est prévenu d'avoir engagé ses gendarmes de la brigade de Carpentras à quitter leur poste pour aller s'enrôler sous la bannière des rebelles; il en a lui-même donné l'exemple en quittant cette commune pour venir à Avignon dans le temps du fédéralisme; il a foulé aux pieds par sa conduite anticivique les devoirs les plus sacrés d'un bon citoyen; il a trompé et égaré le peuple; il a provoqué la guerre civile; il a tenté de dissoudre la Convention nationale; il a perverti l'esprit public; en un mot, il a été le complice des Marseillais et de leurs crimes, puisqu'il a participé avec eux à toutes les mesures qu'ils ont ordonnées pour détruire la liberté du peuple, dissoudre la représentation nationale, et substituer à sa place une nouvelle Convention à Bourges. »

Neuf témoins déposèrent contre ce vénérable vieillard, parmi lesquels figurent trois gendarmes, trois femmes, un perruquier et un aubergiste.

A six heures du soir, ces neuf victimes portèrent leur tête sur l'échafaud.

7^me Séance.

5 MESSIDOR. — MULET.

(Lundi 23 juin, veille de Saint Jean-Baptiste.)

VICTIMES D'ORANGE.

Les gendarmes amenèrent au banc des accusés trois prêtres : MM. Jérôme de Chièze, chanoine et vicaire général d'Orange, Frédéric de Chièze, son frère, Sixte Morel, vicaire de Monnieux ; trois nobles : M. Sébastien de l'Eglise, M^{me} Gabrielle de Chausande et Henriette sa fille ; deux négociants : Daniel Frégier et Joseph Chalamel, et un agriculteur : François Morin. Les débats promettaient d'être intéressants : des prêtres, des nobles, des négociants ; Maignet avait recommandé ces trois classes d'ennemis à l'attention des juges.

Fidèle à son programme, l'accusateur public fit appel aux expressions les plus énergiques pour flétrir ces fanatiques, ces intolérants, ces rétrogrades, ces aristocrates, ces êtres immoraux, ces ennemis du peuple souverain. On en jugera par l'accusation que nous renvoyons à chaque article biographique.

N° 33. Joseph-Sébastien de l'ÉGLISE.

Dossier 170.

Le premier accusé dans cette séance fut M. Joseph-Sébastien de l'Eglise. Il était né à Courthézon le 29 juillet 1730 de noble Barthélemy de l'Eglise, capitaine de justice pour le roi du château et de la ville de Courthézon, et de dame Marguerite-Benoîte de Raisse. Il épousa, à l'âge de trente-six ans, demoiselle Thérèse Silvecane de Camaret. De ce mariage naquirent neuf enfants (cinq garçons et quatre filles). Sa fortune était considérable : il possédait des biens à Courthézon, à Sarriens et au Buis-les-Baronnies (Drôme). Ce fut la cause de sa mort.

Nous lisons dans les documents officiels que M. de l'Eglise avait une taille de cinq pieds cinq pouces, cheveux et sourcils

blancs, yeux petits et gris, nez long et bien tiré, bouche moyenne et menton rond. (Laissez-passer de la municipalité de Courthézon.)

Le 3 août 1793, il quitta Courthézon et alla avec sa famille habiter un de ses domaines à Sarriens. La municipalité de Courthézon lui délivra, le 14, un certificat de résidence sous bonne vie et mœurs.

De Sarriens, M. de l'Eglise partit avec ses deux fils, Louis-Sébastien, âgé de vingt ans, et Auguste, âgé de seize ans, pour le Buis-les-Baronnies où il arriva le 7 septembre. Il obtint, le 20 septembre, de cette municipalité un certificat déclarant que, depuis leur arrivée dans la commune, ils se sont comportés en honnêtes citoyens et qu'aucune plainte n'a été portée contre eux.

Mais pendant que les municipalités de Courthézon et du Buis attestaient son civisme, les comités de surveillance de Courthézon et de Sarriens-Marat travaillaient à le perdre.

Le 4 août 1793, le comité de Courthézon avait couché sur son registre la dénonciation suivante, que nous transcrivons avec son orthographe curieuse :

« Du 4 août 1793. Le comité de surveillance a dénoncé ledit L'église père pour avoir voulu *favoriser* les sections *Marseillaise* en *dissant* en pleine *séances* des sections *qui ne Reconnaissent plus les decrets* de la *Convantion*, et que les sections *Etent* souveraines *qui pouvait juger a mort*. Ledit Vaton, procureur de commune, demandant la parole au citoyen Bruno Marie Reboul président des *dittes* sections en disant que la loi *Eté* faite — que le peuple avait nommé des *represantant*, que le peuple avait *consédé* ses pouvoirs a des tribunaux et *qui fallait suivie* la loy de nos *represantant*, ledit L'église protesta et se *mis a crier alordre alordre*. Et a l'instant plusieurs comme lui *on criez*. Tous les faits sont *unaniment connu* par la société populaire. Signés à l'original... »

Six autres dénonciations furent faites contre M. de l'Eglise, au mois de septembre suivant.

« Le 22 septembre, J.-P.-M... déposa que *l'église* l'avait prévenu en *dissant*: Mes enfants le *tems* est arrivé, nous avons trois membres constitués dans notre municipalité qui méritent *d'Etre changé attendus qui ne méritent plus la confiance du peuple*, il a déclaré en outre *l'église* père, ardent pour le *partit marcelais*.

« Du même jour, Gaspard I... a déclaré que *l'église* père et Gontard aîné se sont servis des mots suivants dans l'Assemblée des sections : Peuple nous vous *prévenonts qu'ils nia* plus

de *decrets* de la *convantion nationale à suivre*, qu'à l'avenir nous devons *suivre* que les *arrêtés* du *departement*. Le procureur de la commune a voulu *leurs* faire observer qu'ils *seloyent* des principes des lois, mais ces *debats* sont *été inutile*. Il ajoute que *Léglise* *Été* membre du comité des douze à l'assemblée des sections ainsi que Gontard aîné, et qu'il ont invité le peuple à prêter le serment des sections.

« Du 24 septembre, Jean B... a déclaré que *Léglise* père était enchanté de l'arrivée des Marseillais, l'a entendu dire : « A présent nous serons bien, les Marseillais montent, il vont établir des lois, et les honnêtes gens seront les maîtres et *pourrons* dire quelque chose. »

« Joseph I... a déclaré avoir vu *léglise* père avec ses deux fils à Villeneuve-les-Avignon lorsque les Marseillais furent repoussés d'Orange, il a vu le fils dit Quiézac armé d'un fusil.

« Le citoyen B... a déclaré que *Léglise* père avait dit que tous les patriotes qui avaient pris les armes pour repousser les Marseillais *qui sen repentiront*, que les *Marcelais* les *rengeront*.

« Enfin Joseph A... dit que *Léglise* *pere* et *sont* fils descendaient après les *Marcelais* dans la *nuît du jour* que les *Marcellais* furent *repousset* d'Orange, et *Léglise* *per*, le pria de ne dire à personne de *lavoir* *Rencontré*. »

Aucune de ces dénonciations n'est signée par les déclarants qui se disent illétrés.

Copie de ces dépositions fut envoyée au comité de surveillance de Paul-les-Fontaines (St-Paul-trois-Châteaux,) qui lança un mandat d'arrêt contre M. de l'Eglise et ses fils ; ils furent arrêtés au Buis, et amenés dans les prisons de Nyons. Avis fut donné de leur arrestation à Boisset, représentant du peuple dans le département de de la Drôme, qui répondit par la lettre suivante :

« Montélimar, le 5 octobre 1793. J'ai reçu les pièces relatives aux citoyens *Léglise*, je les ai examinées ; vous leur rendrez à tous la liberté. L'aîné des fils qu'on m'a dit être d'une taille haute se rendra tout de suite à Montélimar, où je le ferai entrer dans une compagnie de cavalerie ; le cadet, quoique au-dessous de l'âge de réquisition, pourra accompagner son frère s'il veut servir ; on m'a assuré qu'il en avait le dessein. Je verrai avec plaisir qu'il prenne cette détermination. Signé Boisset. »

Mais sur les instances des comités de surveillance de Courthézon et du Buis, Boisset révoqua le 15 frimaire (5 décembre) son arrêté du 5 octobre. M. de l'Eglise et son fils cadet furent de nouveau incarcérés par ordre du comité de Paul-les-Fontaines. Disons, à la louange de la municipalité du Buis, qu'elle fit des efforts pour les rendre à la liberté. Elle déclara, mais inutilement, par délibération du 27 frimaire (17 décembre), qu'aucune plainte n'avait été formée contre ces prévenus.

MM. de l'Eglise père et fils furent conduits dans la citadelle de Montélimar.

Sur la demande du comité de Courthézon, le comité de surveillance de Montélimar enjoignit le 8 ventôse (26 février 94) au commandant de la gendarmerie nationale de les traduire sans délai à Orange. Ils y arrivèrent le surlendemain escortés par deux gendarmes, Demur et Depont. Bien que ce fût jour de décade, le président du comité de surveillance d'Orange tint séance pour annoncer à ses collègues cette bonne nouvelle : « J'ai convoqué aujourd'hui le comité, dit-il en ouvrant la séance, quoique ce soit le jour de la décade. Je dépose sur le bureau les pièces qui m'ont été remises par deux gendarmes venant de Montélimar, et je vous annonce la translation des nommés Léglise père et fils dans la maison d'arrêt du district. Bonne et valable décharge est donnée aux gendarmes. Deux membres du comité se transporteront dans la maison d'arrêt (au Cirque) pour reconnaître les nommés Léglise père et fils. »

M. de l'Eglise et son fils adressèrent, le 7 avril suivant, une pétition à Maignet, dans laquelle ils rappellent que le représentant de la Drôme leur a accordé la liberté, que ce n'est que sur les instances de leurs ennemis qu'il est revenu sur sa première décision, que leur obéissance aux lois, leurs dons patriotiques doivent les faire relâcher. « Les pétitionnaires, disent-ils, ont des certificats des communes du Buis, de Sarriens, de Courthézon, celui de Courthézon est postérieur aux calomnies inventées par leurs ennemis *qui ont poussé la rage jusqu'à menacer trois citoyens, les emprisonner, parce qu'ils n'avaient pas voulu déposer contre eux.* »

Comme on le pense bien, cette pétition resta sans réponse.

Pendant, Madame de l'Eglise mère et trois de ses filles, pour échapper aux persécutions du comité de Sarriens-Marat, et pour se trouver, quoi qu'il pût arriver, plus près de leurs chers prisonniers, vinrent se fixer à Orange. Le comité de Courthézon l'ayant appris, écrivit, le 29 floréal (18 mai), à celui de Sarriens qui l'avait consulté :

« Vos demandes auprès de nous sont de vous donner des renseignements sur la conduite que la femme Léglise et ses enfants ont tenue dans notre commune auparavant que de se rendre dans la vôtre. En voici un échantillon qui est à notre connaissance. D'abord le père l'Eglise, par ses mauvais propos, ne pouvant être regardé que comme un contre-révolutionnaire,

a été conduit dans la maison d'arrêt d'Orange. — La mère et les enfants, n'ayant jamais donné des marques de civisme depuis la Révolution, ne regardent les patriotes qu'avec mépris. Voilà frères et amis, *ce que nous pouvons vous instruire* au sujet de votre demande. Il y en a assez pour leur faire occuper la maison d'arrêt que depuis longtemps vous devriez leur avoir procurée. Cependant le comité de surveillance nous écrit que la femme Léglise et ses enfants sont en liberté à Orange. Si cela était vrai, vous n'auriez pas rempli vos devoirs, si vous n'aviez pas mis à exécution un mandat d'arrêt *envers elle. Rien qu'en qualité de nobles, elles étaient dans le cas d'être incarcérées.* »

Avec cette lettre pleine de reproches, arriva au comité de Sarriens une autre lettre du comité d'Orange, datée du 1^{er} prairial (20 mai), qui le pressait d'envoyer des renseignements sur la femme et les filles Léglise. « Leur mari, père et frères sont ou enfermés ou émigrés, écrit-on. Il importe que les lois du 12 août et du 17 septembre soient mises en exécution, et qu'enfin la République soit délivrée de tous ses ennemis. Votre patriotisme nous répond de votre zèle et de votre impartialité. »

Les renseignements arrivèrent. Le 9 prairial (28 mai) Madame de l'Eglise et ses trois filles furent incarcérées dans la prison de la Cure et plus tard dans celle des Chièze.

Le 30 prairial (18 juin), les deux plus jeunes fils de M. de l'Eglise demandèrent une audience à Maignet, de passage à Orange. Le jeune visiteur va nous dire ce qui se passa dans dans cette entrevue.

« Voici le narré fidèle de ce qui s'est passé entre mon frère Félix et moi, d'une part, et le représentant Maignet, de l'autre, en juin 1794, c'est-à-dire au moment du plus fort de la Terreur.

« La scène, comme vous savez, se passait à Orange. Mon père et mon frère Auguste y étaient depuis plusieurs mois sous les verroux, ce qui avait déterminé ma mère, qui s'était retirée à sa maison de campagne à Sarriens, et que l'on avait voulu arrêter et conduire dans les prisons de Carpentras, à aller s'y fixer avec ce qu'elle avait autour d'elle de sa famille pour se trouver, quoi qu'il pût arriver, dans la même ville que son mari et son fils. Il n'y avait pas encore un mois qu'elle y était, qu'elle

(1) Lettre de M. le chevalier de l'Eglise à M. le marquis de Seguin-Vassieux, écrite de Carpentras, le 5 janvier 1859.

fut elle-même emprisonnée avec mes trois sœurs, et nous fûmes abandonnés, mon frère Félix et moi, aux soins d'une servante.

« Nous avions accès dans la prison de ma mère à tous les instants du jour ; mais nous n'étions guère admis dans celle de mon père qu'aux heures de repas. L'entrée nous en fut même interdite dès l'installation de la Commission populaire, que le représentant Maignet était venu organiser à Orange.

« Nous venions, un matin, d'y pénétrer quand mon père nous dit :

« Mes enfants, le représentant du peuple vient d'arriver, il faut aller le trouver et lui demander la liberté de vos parents. » Il était alors un peu moins de neuf heures, nous partîmes incontinent. Le représentant était descendu à l'ancien hôtel de la Poste, de la porte duquel on aperçoit, à cent cinquante ou deux cents pas, l'arc de triomphe *dit* de Marius. Nous montons au premier étage, nous traversons par son extrémité une grande salle garnie de banquettes, sur lesquelles tout ce qu'il y avait de plus terroriste à Orange et dans la banlieue attendait, en tablier de maçons, de cordonniers, etc., l'audience du mandataire de la Convention. Celui-ci était occupé à faire sa toilette dans un petit cabinet attenant à la salle en question ; nous arrivons jusqu'à lui. Il était assis et achevait de mettre les boucles de ses jarretières. Il se lève et nous demande ce que nous voulons. Quoique plus jeune de trois ans que mon frère (je n'en avais encore que onze), je prends moi-même la parole et je réponds à sa question en lui disant : » Nous venons, citoyen représentant, te demander la liberté de nos parents, qui sont injustement détenus dans les prisons de la ville. » Je n'ai pas besoin de rappeler que le tutoiement était alors de rigueur. Sans rien nous dire d'abord, le proconsul se baisse, embrasse mon frère, qui était tout près de lui, et puis il m'en fait autant. Il nous adresse ensuite, sur notre nom et sur notre famille, des questions auxquelles nous répondons avec toute la naïveté de notre âge, quoique ce ne fût pas là, dans ce moment, le plus beau côté de notre affaire. Enfin, il nous congédie en nous disant : « Mes enfants, j'ai beaucoup de monde à recevoir ; revenez à midi. »

« Ravis, comme bien vous pensez, d'un tel accueil, nous nous empressons de retourner auprès de mon père, que nous pou

vions encore aller voir ce jour-là, et de lui en rapporter tous les détails. Il en tira tout naturellement le plus heureux augure, et nous dit en présence de plusieurs prisonniers : « Voilà un représentant qui s'annonce sous des formes humaines, il faut espérer que notre captivité cessera bientôt. » Ce sont ses propres expressions, que je me suis toujours très exactement rappelées. Mon père ajouta : « N'oubliez pas, mes enfants, de retourner chez le représentant à midi. » Oh ! nous n'eûmes garde de l'oublier ! A midi sonnant, nous arrivons devant l'hôtel de la Poste. Le représentant, se disposant à partir, y était descendu, il avait même en ce moment le pied sur le marche-pied de sa voiture, et, dans cette position, il parlait à un tiers, ce qui retardait son départ. Sans cette circonstance, nous l'aurions trouvé parti, et c'était même, très probablement, sur quoi il comptait en nous donnant rendez-vous pour midi. Il nous aperçut tout de suite et nous dit : « Mes enfants, une affaire pressante m'appelle à Avignon ; mais soyez tranquille, et, sous trois jours, je vous rendrai justice. » C'était le 18 juin qu'il nous parlait ainsi ; le lendemain 19, la Commission populaire qu'il avait créée entra en fonction, et, le 23, mon père, traduit devant elle, était condamné et exécuté. Voilà la justice que nous rendait le représentant Maignet après nous avoir embrassés tous les deux. »

Le jour même que les jeunes fils de l'Eglise faisaient des démarches pour arracher leur père à la mort, le comité de surveillance de Courthézon, de concert avec la municipalité, dressait le tableau de renseignements, qui devait le conduire à l'échafaud. Dans ce tableau, on qualifie « M. de l'Eglise d'ex-noble, de partisan des sections marseillaises, de membre du comité des douze, exhortant à ne plus reconnaître les décrets de la Convention pour suivre les arrêtés du département des Bouches-du-Rhône ; lorsque les Marseillais furent repoussés, il les suivit et se plaça à leur queue, calomniant les patriotes, disant que les Marseillais venaient pour rétablir le bon ordre, ne fréquentant que des gens suspects ; lors du siège d'Avignon par Carteaux, il était à Villeneuve ; il a deux enfants émigrés et un fugitif. »

Six jours après, M. de l'Eglise comparait devant la Commission populaire, et Viot puisait dans les renseignements fournis par le comité les motifs de son accusation.

« L'Église, ci-devant noble, dit-il, depuis le commencement de la Révolution, déploya contre elle toute l'horreur qu'elle inspira aux seuls ennemis de la République ; dans toutes les circonstances, il a tenu les propos les plus outrageants contre la liberté ; dans toutes les occasions, il s'est efforcé de susciter à la France de nouveaux ennemis ; il a méconnu la Convention et tous ses décrets ; il a osé l'accuser dans le sein de la société populaire, au moment où les Marseillais en révolte prétendirent opérer la contre-révolution ; il a donc voulu faire égorger les patriotes ; il a donc enfin conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

La Commission le condamna à l'échafaud le 5 messidor ; le soir, à six heures, sa tête tombait sous le tranchant de la guillotine.

Sa femme et ses trois filles restèrent prisonnières jusqu'au 26 fructidor (12 septembre 1794.) Goupilleau les fit mettre en liberté. Le 24 ventôse an III (14 mars 1795), M^{me} de l'Église et deux de ses filles, Julie et Adélaïde, dénoncèrent devant le nouveau comité de surveillance d'Orange l'homme qui avait déposé contre M. de l'Église, comme étant un faux témoin, ayant depuis longtemps formé l'affreux projet de le perdre, et pour avoir dit que sans sa déposition il n'aurait pas été condamné. Déjà le 6 ventôse précédent (24 février), la fille Marguerite Guibal, d'Orange, avait dénoncé ce même individu pour avoir dit dans la boutique de son père, en se faisant raser : « J'ai déjà reçu 25 livres pour mes premières dépositions, et nous avons trois têtes à faire tomber à Courthézon ; après quoi nous serons tranquilles. »

A côté de cet homme à la conscience vénale, nous devons en mentionner trois autres qui ne craignirent pas les menaces du comité et qui subirent la prison pour rendre témoignage à la vérité.

Nous avons vu que M. de l'Église, en terminant sa pétition à Maignet, avait dit que ses ennemis avaient poussé la rage jusqu'à menacer et emprisonner trois citoyens, qui ne voulaient pas déposer contre lui.

Ces trois hommes honnêtes sont Gaspard Imbert, Marquis et Silvestre.

Il nous suffira de citer la déposition d'Imbert, que nous extrayons du registre du comité nommé par Goupilleau.

« Le 18 ventôse an III (8 mars 1795), par devant moi Fran-

çois Sinard, agent national, a comparu Gaspard Imbert, lequel, après avoir prêté serment, a déclaré qu'il y a environ dix-huit mois, trois patriotes furent chez lui pour lui dire de venir au comité. Le déposant leur dit : Qu'est-tout ceci ? Vous venez me prendre pour me mettre en prison. — Ils répondirent : Non, ce n'est pas cela, tu es ici avec tes amis. Et l'un d'eux l'embrassa, lui disant qu'il n'avait point d'amis comme eux : Viens au comité nous dire ce que tu sais, ce que tu as vu, ce que tu as entendu. Il se détermina à aller au comité avec eux, et dit : « Citoyens, qu'est-ce que vous me demandez ? » Le président du comité lui dit : Dis-nous ici la vérité ; qu'a été faire à ta maison M. l'Eglise ? — Il est venu me demander des pommes de terre. — Alors un municipal s'écria : « Ce n'est pas pour cela qu'il a été à ta maison ; tu ne dis pas la vérité ; tu ne vaux pas plus que les autres. Viens ici, ce n'est pas à toi que nous en voulons, ni à Marquis, ni à Silvestre, parce que vous êtes des gens illitrés ; dis-nous ce qu'ils ont été faire à ta maison M. Gontard et M. Jamet ? » Alors le déposant dit : M. Gontard est venu me dire : Imbert, vous pouvez acheter la terre que vous savez. — Nous te disons encore une fois que nous n'en voulons pas à toi, *nous ne voulons plus de Messieurs, ce sont des aristocrates.* » Alors le déposant leur dit : « Il faut se pardonner et s'embrasser. » Aussitôt six membres de l'assemblée lui crièrent. « J.-f... nous ne pardonnerons pas, il faut que tu nous dises que Gontard est venu à ta maison pour te dire de renoncer aux décrets de la Convention nationale. » Imbert leur répondit qu'il était honnête homme, qu'il ne pouvait pas dire cela. Alors ils le menacèrent, disant : Si tu ne veux pas le dire, nous allons te f... en prison. » Le dit Imbert leur répliqua : « *Cent mille sabres, ni cent mille baïonnettes ne me feront pas dire ce qui n'est pas.* » Alors un municipal lui prit la main et lui dit : J.-f... nous te laissons ici encore deux ou trois jours, et après nous te mettrons en prison. Et il fut emprisonné sept ou huit jours après, où il est resté neuf mois. »

On voit par cette déposition que le comité de Courthézon usait d'intimidation et de menaces pour se procurer des dénonciations contre les personnes dont il voulait se débarrasser. Nous ferons connaître plus parfaitement sa scélératesse, en parlant des victimes de cette commune immolées le 22 et 23 messidor (10-11 juillet).

N° 36. Jérôme de CHIÈZE,

Chanoine et Vicaire général d'Orange.

Dossier n° 169.

M. Jérôme de Chièze était né à Orange, le 6 mai 1723, de noble Jean de Chièze et de dame Suzanne de Claissé. Il figure au nombre des chanoines de l'église cathédrale d'Orange en 1774, lors de la prise de possession de M^{sr} du Tillet, dernier évêque de cette ville. Ce vertueux et charitable prélat le choisit pour son vicaire général et l'associa à l'administration du diocèse.

Fortement attaché aux principes catholiques, M. de Chièze refusa de prêter le serment schismatique prescrit par la loi du 25 septembre 1790, et ne voulut point reconnaître pour son pasteur le curé constitutionnel d'Orange. Son zèle pour la foi et la discipline ecclésiastique lui suscita des persécutions et le conduisit à l'échafaud. Fuyant devant ses ennemis, il se retira à Caderousse. Le 30 août 1791, il fut dénoncé à la municipalité par un nommé Pierre M..., de Caderousse, déposant que « Jérôme de Chièze s'était opposé à la publication de son mariage avec une fille d'Orange, parce que ce mariage ne vaudrait rien et que ce serait un concubinage, devant être béni par le curé d'Orange qui n'était pas curé. » Le comité de surveillance d'Orange le fit arrêter en octobre 1793, « par mesure de sûreté, comme ci-devant noble et ci-devant prêtre, ayant cherché à propager le fanatisme et la superstition, et fortement suspecté d'avoir dit des messes dans une intention contre-révolutionnaire, ayant un neveu ci-devant conseiller au parlement de Grenoble, qui est en fuite, et n'ayant pas prêté le serment prescrit par la loi. »

On arrêta en même temps son frère, M. Frédéric de Chièze, chanoine de Saint-Ruf. Ils furent tous deux conduits dans les prisons du *Cirque*, prisons malsaines et encombrées de détenus. Les infirmités dont ils étaient atteints l'un et l'autre s'étant aggravées, ils adressèrent le 16 pluviôse (4 février) la pétition suivante à la municipalité pour obtenir d'être transférés dans une maison plus commode.

« Aux citoyens maire et officiers municipaux.

« Jérôme Chièze, âgé d'environ soixante-onze ans, et Joseph-Frédéric Chièze, âgé de soixante-neuf ans, frères, le premier infirme depuis environ trente-sept ans, dont les infirmités sont connues du public ; le second a essuyé une maladie grave dont il n'est pas totalement délivré, et qui lui a laissé des infirmités très fâcheuses et très dangereuses.

« Ces deux frères sont détenus dans la maison d'arrêt depuis plus de trois mois ; dans cet état, ils ne peuvent faire les remèdes qui leur sont nécessaires pour calmer au moins les douleurs habituelles qu'ils endurent ; ils ne doivent pas espérer à leur âge de rétablir leur santé.

« Les citoyens Icard, médecin, et Duplessy, chirurgien, ont traité les deux frères dans leurs maladies ; les infirmités qui les accablent leur sont connues. Permettez à ces deux citoyens de se transporter dans la maison d'arrêt, et après le plus mûr examen, ils dresseront leur rapport qui vous convaincra de la vérité des faits ci-dessus. Ces deux vieillards attendent avec confiance de vous, citoyens, que vous leur accorderez cet acte de justice et d'humanité. »

On les fit attendre huit jours. Icard et Potier-Duplessy attestèrent le 24 pluviôse (12 février) que Jérôme de Chièze était sujet depuis longtemps à des douleurs de tête et d'estomac qui exigeaient par intervalle des remèdes adoucissants, et que son frère, qui venait d'essuyer une grosse maladie, était atteint d'une acrimonie considérable qui se manifestait par des éruptions cutanées, maladie qui exigeait des dépuratifs et des adoucissements.

Malgré ce rapport, aucun ordre ne fut donné. Ils restèrent encore cinq semaines dans cette prison mal aérée. Ils adressèrent encore une seconde supplique, le 29 ventôse (19 mars), aux administrateurs du district qui autorisèrent leur translation dans la prison *de la Baronne*, maison moins triste où ils purent à leurs frais se procurer quelques soulagements.

Le 3 prairial (22 mai), le comité de surveillance dressa le tableau des renseignements du vénérable chanoine en ces termes : « Jérôme Chièze, à Orange, 77 ans (1), garçon. » — Puis aux motifs qui avaient déterminé sa détention, il ajoutait : « Il a toujours été regardé comme un intrigant avant et depuis la

(1) Le Comité lui donne 77 ans, et à son frère 74. S'il avait consulté les registres des naissances déposés à la Mairie depuis le 10 novembre 1792, il aurait constaté que Jérôme avait 71 ans, et son frère Frédéric 69. Mais pourquoi se donner tant de peine ?

Révolution, comme un mauvais citoyen, et comme l'espoir et le soutien des fanatiques du pays. »

Son dossier ainsi complété fut envoyé le 23 prairial (11 juin) au greffier de la Commission populaire. Viot demanda à la municipalité copie de la dénonciation faite le 30 août 1791, et fit assigner le 4 messidor (22 juin) les témoins qui devaient déposer à charge. Le lendemain, il le présenta à ses juges comme un fanatique et un contre-révolutionnaire. « Jérôme Chièze, dit-il, ex-noble, ci-devant chanoine, fut de tout temps l'ennemi du peuple et de la Révolution, en propageant les manœuvres de l'intolérance, du fanatisme et de la superstition ; il s'est servi pour y parvenir de la religion qu'il a avilie par sa conduite ; il s'est par là rendu coupable d'attentat contre la sûreté de l'Etat et la tranquillité publique. »

M. Jérôme de Chièze fut condamné à mort.

N° 37. Joseph-Frédéric de CHIÈZE, chanoine de St-Ruf.

Dossier : même numéro que son frère.

M. Joseph-Frédéric de Chièze, frère du précédent, était né le 23 juillet 1725. Il était chanoine régulier de St-Ruf quand éclata la Révolution. Après la suppression des ordres réguliers, il se retira à Orange auprès de son frère. Ils vivaient dans l'intimité la plus parfaite ; mêmes sentiments, même piété ; leur vie était entièrement consacrée à la prière et aux exercices de la religion.

Tous deux refusèrent le serment de la constitution civile du clergé. Ils furent arrêtés le même jour, incarcérés dans les mêmes prisons du *Cirque*, puis de la *Baronne* ; tous les deux malades, ils s'exhortèrent mutuellement à la patience et à la pensée de la mort qu'on leur préparait. Les mêmes témoins les accusèrent des mêmes crimes. Le tableau du chanoine de Saint Ruf est conçu dans les mêmes termes que celui du chanoine d'Orange. Son dossier porte le même numéro et la même annotation : « *Aucunes pièces. — Faits de notoriété publique.* » Et cette vague et banale phrase : « *Prévenu d'attentat contre la tranquillité du peuple, et d'avoir cherché à corrompre l'esprit public en propageant le fanatisme.* »

L'accusateur public ne rougit pas de jeter de la boue sur ce

respectable vieillard, que ses vertus et ses services avaient fait décorer de la croix de Saint-Lazare.

« Frédéric Chièze, dit-il en le traduisant devant ses juges, ex-noble, ci-devant chanoine, n'a jamais cessé d'être l'ennemi de la Révolution depuis sa naissance ; il a mis tout en œuvre pour opérer la dissolution de la République ; fanatique outré, il a cherché à corrompre l'esprit public, à pervertir ces hommes faits pour la Révolution que le défaut de lumière plutôt que le caractère a fait prononcer contre la République, qu'ils auraient aimée sans les conseils perfides de l'accusé ; il est par là coupable d'attentat contre la tranquillité publique ; il a par là porté atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République ; il est par là complice des ennemis de l'Etat et de sa prospérité ; il est par là l'implacable ennemi de la liberté ; il n'a enfin jamais cessé d'être un objet de scandale par la conduite libertine et immoralé qu'il a toujours tenue dans cette commune. »

Les deux frères furent condamnés à la peine de mort, ils montèrent ensemble sur l'échafaud (1). Le tombereau municipal transporta leurs cadavres décapités dans les fosses de Laplane où leurs ossements confondus attendent la résurrection glorieuse.

Quatre jours après, le greffier de la Commission écrivait à l'agent national de Paris : « Neuf conspirateurs orangeois ont déjà subi la peine due à leurs crimes : le peuple a applaudi avec transport à leur chute. Tu connais la position d'Orange ; la guillotine est placée devant la montagne. On dirait que toutes les têtes en tombant lui rendent l'hommage qu'elle mérite. Les deux Chièze, prêtres, sont au nombre des conspirateurs punis ; cela va et ça ira ! Depuis primidi plus de soixante scélérats ont courbé la tête (2). »

La persécution ne s'arrêta pas aux deux vénérables chanoines, elle atteignit leur famille entière. Madame Marie-Henriette Touscan, veuve de Jean-Pierre de Chièze, leur belle-sœur, fut incarcérée comme mère d'émigré. Mise d'abord en état d'arres-

(1) M. Guillon (*Martyrs de la foi*) dit que les deux chanoines furent exécutés le lendemain de leur condamnation : c'est une erreur qui s'est glissée dans toutes les notices des victimes d'Orange ; toutes furent exécutées quelques heures après avoir été condamnées.

(2) Rapport de Courtois, n° CXIX.

tation dans sa propre maison, que la municipalité avait convertie en prison, elle en sortit, le 26 juin, pour être transférée à la prison *de la Cure*, où elle gémit pendant quatre mois.

Le comité révolutionnaire faisait en même temps des efforts inouïs pour découvrir la retraite de son fils Gabriel-Prosper, conseiller au parlement de Grenoble. Informé par le comité de Romans qu'il s'était enrôlé dans un régiment de dragons, il lui répondit le 23 prairial (11 juin) :

« Nous avons reçu votre lettre du 18 prairial : nous ne pouvons qu'applaudir à votre zèle et à votre vigilance ; nous allons écrire au comité de sûreté générale de la Convention, pour qu'il fasse arrêter Chièze, et qu'il le fasse traduire ici où la Commission populaire en fera justice. Nous nous ferons un devoir de vous instruire de l'arrestation de ce *scélérat*, et quand sa tête aura roulé dans les paniers de la guillotine, nous nous féliciterons mutuellement d'avoir délivré la République d'un traître, et nous crierons ensemble : *Vive la République et la Montagne !* »

Le lendemain, en effet, le comité d'Orange écrivit au comité de sûreté générale :

« Nous venons d'apprendre que le nommé Gabriel-Prosper Chièze, ci-devant noble, ci-devant conseiller au ci-devant parlement de Grenoble, sert dans le régiment de dragons du ci-devant roi, en qualité de simple dragon. Cet homme est un chevalier de poignard et s'est battu contre les républicains à la journée du 10 août. Il est d'ailleurs fortement suspecté d'avoir assisté, en qualité de conseiller, aux assemblées infâmes et clandestines qui eurent lieu soit à Paris, soit à Tournai, sous le nom d'*Assemblées de la pairie*, et où il fut prononcé des arrêts de mort contre tous les patriotes. Il est d'ailleurs de notoriété publique que Chièze s'est absenté du territoire de la République depuis longtemps. Il est instant, Représentants du peuple, que cet homme reçoive la peine due à ses crimes. Vous le savez, intrépides montagnards, ce n'est que depuis que l'épuration est à l'ordre du jour dans toute la République que les armées obtiennent de brillants succès. Ce sont les Chièze ou les scélérats qui leur ressemblent qui crient : Sauve qui peut, et qui n'ont arraché que trop souvent la victoire des mains de nos soldats. Nous ignorons et le numéro du régiment du ci-devant roi, et de quelle armée il fait partie. Nous nous adressons donc à vous pour découvrir ce scélérat, le faire arrêter et traduire à Orange où la Commission populaire en fera justice ; et ce ne sera pas en vain que la Convention nationale aura mis la justice à l'ordre du jour. »

Nous ne savons quel résultat obtint cette lettre.

La cause de tout cet acharnement était la fortune des Chièze. Cette famille possédait, d'après un inventaire dressé le 9 ther-

midor an II, par les officiers municipaux, plusieurs maisons en ville, deux dans la rue Condorcet-Caritat, deux dans la rue Plaisance, une grange (1) et une autre petite grange, avec pré, vignes et oliviers, au quartier de Bois-Feuillet, plusieurs terres considérables en vignes, prairies, aux quartiers de la Croze, des Négades, du Peyron, du Haut-Abrian et aux Arènes.

On plaça le scellé sur les maisons et sur les granges les 3-4 et 10 messidor.

N° 38. Gabrielle-Diane de JAVON, veuve de CHAUSSANDE.

N° 39. Henriette de CHAUSSANDE, sa fille.

Dossiers 166-167.

Madame Gabrielle-Diane de Baroncely-Javon était née à Avignon, le 23 novembre 1725, d'une des plus illustres et des plus anciennes familles du Comtat-Venaissin. Son père s'appelait Félicien-Joseph de Baroncely, marquis de Javon, et sa mère Louise-Victoire d'Anselme. A l'âge de 23 ans, elle épousa, le 26 novembre 1748, noble et illustre Thomas-Augustin de Chaussande, seigneur de Saint-Roman, baron de Maligeay, capitaine au régiment de Péquigny, chevalier de Carpentras (2). De ce mariage naquirent cinq garçons et deux filles : Thomas-Alexandre-Jean-Joseph en 1751, Antoine-François en 1754, Joseph-Marie-Eugène en 1756 ; Marie-Henriette-Louise, le 29 mai 1766, et Biby.

Son fils aîné fut indignement assassiné à Carpentras, le 11 janvier 1791, à l'âge de quarante ans. (3)

Il avait été reçu chevalier de Malte, ainsi que son frère Joseph-Marie-Eugène, le 30 juin 1789. Recommandable par ses vertus, d'un caractère doux et pacifique, M. de Chaussande voyait avec terreur les patriotes avignonnais envelopper Carpentras pour en faire le siège. Le 11 janvier 1791, muni d'un

(1) Cette campagne est encore désignée sous le nom des *Chièze*.

(2) Registre de la paroisse Saint-Agricol d'Avignon.

(3) Nous avons trouvé deux récits de la mort tragique de M. de Chaussande : l'un par M. Gardiolle, vicaire à Caromb, l'autre par M. Antoine Denoves, dont les manuscrits sont déposés à la bibliothèque d'Inguimbert. C'est à l'aide de ces récits que nous esquissons notre notice, en rectifiant les dates par l'acte de décès dressé par M. Justiniani, curé de Carpentras.

fusil et d'une gibecière, il sortit de la ville avec l'intention de se retirer au château de Javon, propriété de son grand-père maternel ; mais il fut arrêté par la troupe des patriotes qui l'obligea d'aller au bois de M. de Pelletier, sur le chemin de Monteux, où campait l'armée avignonnaise. Dans la journée, un détachement de troupe étrangère fut surpris dans une ronde, et essuya vis-à-vis ce bois une fusillade qui lui tua un homme et en blessa trois autres. La troupe se débanda et se replia autour de Carpentras. A dix heures du soir, M. de Chaussande cherchait à rentrer dans la ville ; les patriotes l'aperçurent, l'entourèrent, l'accusèrent d'être du rassemblement d'où était partie la fusillade, et un menuisier surnommé *Bouco-fine* le perça par derrière d'un coup de baïonnette, à la porte d'Orange. On le transporta mourant à l'hôtel de ville, où il expira à trois heures du matin, après avoir pardonné à ses bourreaux, et reçu de M. Justiniani les derniers secours de la religion. Son corps fut déposé dans un cercueil en attendant l'heure de la sépulture. Après sa mort, le bruit circule de plus en plus que M. de Chaussande était au bois de Pelletier ; — qu'il s'est formé dans ce bois un rassemblement de nobles qui veulent détruire le tiers-état ; les esprits s'exaltent, les têtes se montent. « *Proh dolor !* Voilà que tout à coup, dit M. Gardiolle, des femmes patriotes prennent le cadavre de l'infortuné M. de Chaussande, le jettent avec son cercueil par les degrés de la mairie dans la rue, où des patriotes lui passèrent une corde au cou et le traînèrent dans les rues et les borbiers de la ville au milieu d'atroces vociférations, et chaque fois qu'ils passaient devant sa maison, située rue du Collège, ils heurtaient la porte en invitant sa mère et ses sœurs à venir voir cet horrible spectacle. Fatigués enfin de traîner ce cadavre, ils allèrent le jeter à la porte du cimetière. » M. Denoves attribue ces actes d'infamie aux détachements des gardes citoyennes des pays voisins, en garnison à Carpentras.

Après la mort de son fils, M^{me} de Chaussande et sa fille Henriette vinrent se fixer à Orange, rue de Tourre, dans la grande maison Falque (1). Elles vivaient retirées dans leur maison avec une fille de service, Marie Aymard, de Grenoble, qui les servait depuis dix ans avec un entier dévouement.

(1) Aujourd'hui n° 4.

La persécution s'abattit sur cet asile de la paix.

Le 2 germinal an II (22 mars 1794), le comité de surveillance d'Orange, voulant donner aux lois des 12 août et 17 septembre 1793 leur pleine et entière exécution, lança des mandats d'amener contre les principaux habitants de la ville. Quatorze personnes parurent au comité. Parmi elles se trouvèrent M^{me} de Chaussande et sa fille. Voici le procès-verbal de leur interrogatoire :

« Interrogatoire de la veuve Soissande (1).

« L'an II de la République et le 2 germinal, le comité de surveillance, conformément aux lois des 12 et 17 septembre (style esclave), a lancé un mandat d'amener contre la veuve Soissande, demeurant à Orange, laquelle étant interrogée quel est son nom, a répondu : Gabrielle Soissande.

Interrogée de quel pays elle est, a répondu : Être d'Avignon.

D. Quel âge elle a ? R. 68 ans.

D. Si elle est noble ? R. Être ex-noble.

D. Quel était son état avant la Révolution ? R. Vivre de ses revenus.

D. Quel était son état depuis la Révolution ? R. Être veuve (2) et tranquille dans sa maison.

D. Sur ce qu'elle a fait pour la Révolution ? R. N'avoir rien fait contre elle, et avoir fait tout ce qui dépendait d'elle.

D. Sur ce qu'elle a fait contre la Révolution ? R. Rien du tout.

D. Sur sa conduite pendant que les infâmes Marseillais étaient dans cette commune ? R. N'en avoir aucun de logé chez elle, et avoir resté enfermée pendant tout le temps que les Marseillais ont été dans cette commune.

D. Si elle n'a pas d'enfants ou de frères émigrés ? R. N'en avoir point.

D. Sur les motifs qui l'ont déterminée à habiter cette commune depuis trois ans ? R. Que c'était par rapport à la perte de son fils qui fut massacré.

D. Pour quel motif son fils a été massacré ? R. Ignorer les raisons de la mort de son fils.

(1) Le registre du comité et autres documents la nomment *Soissande* ; son nom est de *Chaussande*.

(2) Son mari était mort le 26 juin 1775.

D. Si elle a quelque chose à ajouter ou diminuer au présent interrogatoire ? R. N'avoir rien à augmenter ou à diminuer.

Sa fille répondit dans le même sens aux questions qui lui furent faites.

Après cet interrogatoire, le comité, « considérant que les citoyennes Soissande mère et fille ont toujours manifesté leur attachement à la Révolution, et qu'il n'est rien parvenu contre elles à la connaissance du comité depuis qu'elles habitent la commune d'Orange, délibéra à l'unanimité qu'il les regardait comme de bonnes citoyennes et, comme telles, n'être pas dans le cas prévu par les lois des 12 août et 17 septembre 1793. » Suivent les signatures.

Néanmoins le 23 prairial (11 juin), l'accusateur public de la Commission lança contre elles un mandat d'arrêt qu'il fit parvenir au comité de surveillance. Le comité lui répondit immédiatement : « Nous recevons dans l'instant, citoyen, ta lettre et le mandat d'arrêt contre les Soissande. Nous te prévenons qu'ayant appris par *voix* indirectes que ces femmes avaient entretenu des correspondances criminelles avec les ennemis de la République, nous avons lancé ce matin un mandat d'arrêt contre elles, qui a été exécuté. Les scellés ont été apposés de suite sur leurs papiers. Nous en avons tiré quelques lettres contre-révolutionnaires que nous ferons passer demain au greffier de la Commission avec d'autres papiers concernant d'autres détenus. »

Viot, de son côté, ordonna à l'agent national de la commune de saisir les papiers de la veuve de Chaussande. Il reçut de l'agent national l'avis suivant le 26 prairial (14 juin). « Je t'instruis, citoyen, qu'au moment où ta lettre du 24 courant me fut remise, je me rendis avec un officier municipal et un des courriers de cette commune à la maison des Chaussande pour l'apposition des scellés sur les effets et la mise en séquestre de leurs papiers. Le comité de surveillance, plus tôt instruit que moi, avait déjà apposé le scellé sur les papiers. Je le fis mettre sur toutes les portes pour la conservation du mobilier pendant la nuit. Hier, à 7 heures du matin, je me proposais de faire procéder à l'inventaire, mais la quantité considérable de meubles, livres, etc., que renferme cette maison, aurait fait durer cette opération pendant plusieurs jours. Les opérations importantes dont la municipalité est chargée dans ces circonstances, exigent

impérieusement que tous ses membres et surtout l'agent national assistent à toutes ses délibérations. Le scellé a été apposé sur toutes les portes et fenêtres, et un garde-scellé a été établi, de sorte que tout est en sûreté, et dans quelques jours l'inventaire se fera. Le livre de raison des Chaussande a été porté au secrétariat de la commune. La municipalité va y puiser les renseignements nécessaires pour faire arrêter entre les mains des débiteurs dans son ressort ou ailleurs tout ce qu'ils doivent. J'y tiendrai la main. Salut et fraternité. »

Les lettres soi-disant contre-révolutionnaires, dont parle le comité, sont des correspondances de famille, où l'on fait quelques réflexions sur les malheurs des temps que l'on traversait. Elles sont écrites par Madame de Javon, d'Avignon, belle-sœur de Madame de Chaussande.

Dans une de ces lettres, datée du 31 mars, sans indication d'année, Madame de Javon parle de leurs deux frères, l'un commandant, l'autre chevalier, tous deux décédés.

Dans une autre du 14 décembre, aussi sans indication d'année, elle s'y réjouit du rétablissement de la santé d'Henriette, et donne des nouvelles du chevalier qui annonce son prochain retour de Rome.

Une troisième, sans date aucune, concerne une affaire de famille :

« Ma sœur a montré, y est-il dit, votre lettre à gens d'affaires, qui l'ont trouvée telle qu'elle est ; mais ils lui ont dit qu'il n'était pas temps de remuer ; qu'il n'y avait pas de justice établie, et que les honnêtes gens avaient toujours tort, et étaient toujours lésés dans ces temps-ci ; et que ce serait vouloir donner son argent inutilement et à pure perte que de remuer en ces malheureux temps. Ma sœur ne voit pas d'autre parti à prendre que celui de la patience, et de l'espérance d'un meilleur avenir. Nous prenons beaucoup d'intérêt à tout ce qui vous touche, et nous n'oublierons rien pour vous témoigner dans toutes les occasions, notre sincère attachement. »

Telles sont les lettres contre-révolutionnaires qui excitèrent la fureur de l'accusateur public.

Madame de Chaussande et sa fille, enfermées le 23 prairial (11 juin) dans la prison *de la Cure*, comparaissaient le 5 mesidor (24 juin) devant la Commission populaire. Viot, donnant

libre essor à sa verve révolutionnaire, les dénonça en ces termes : « Henriette Chaussande, née d'une caste privilégiée, a été l'ennemie de sa patrie et de la République ; elle a entretenu des correspondances criminelles avec les ennemis de son pays ; elle a conspiré avec eux la perte de la liberté ; elle a voulu renverser la Révolution qu'elle déteste et qui fait son supplice ; elle a entretenu des intelligences avec des émigrés qui correspondaient avec elle ; elle a engagé des personnes qui lui étaient affidées à leur faire passer de l'argent ; elle a par là attenté à l'unité et l'indivisibilité de la République. »

« Gabrielle Javon Chaussande, dont la haine pour la liberté et l'égalité est aussi ancienne que la Révolution, ci-devant noble, elle est mère d'émigrés qui combattent aux frontières avec les ennemis de l'Etat, pour nous redonner des chaînes ; c'est elle qui conspire avec eux, la perte de la chose publique ; c'est elle qui leur procure les moyens d'exister à l'étranger, en leur faisant parvenir des secours pécuniaires ; c'est elle qui entretient avec eux des correspondances et des intelligences criminelles ; c'est elle en un mot qui conspire avec eux contre l'unité et l'indivisibilité de la République et qui est leur complice. »

Elles furent condamnées à l'échafaud, et conduites en attendant l'heure suprême dans la cour du *Cirque*. Impossible de dire ce que la jeune fille témoigna d'affection et de tendresse à sa respectable mère pour lui adoucir les horreurs de la mort.

M. d'Alissac raconte que lorsque le bourreau de la Commission se rendit au *Cirque* pour les lier, épris de la rare beauté d'Henriette, il lui proposa de la sauver (1) : — Comment cela ? lui dit-elle ? — En consentant à devenir ma femme, lui répondit le bourreau. — A cette proposition la noble et vertueuse fille éprouve un sentiment d'horreur facile à comprendre. Bientôt puisant dans son amour filial une inspiration sublime, elle lui dit : Sauverez-vous aussi ma mère ? — Non, répondit celui-ci, je ne puis sauver que vous. — Alors n'en parlons plus, j'aime mieux mourir avec ma mère que de vivre sans elle. » Irrité de ce refus, le bourreau la menaça de la donner en spectacle, en la dépouillant d'une partie de ses vêtements. Pour échapper à la

(1) M. le marquis de Seguin-Vassieux attribue cette proposition à un jeune officier. Peut-être, comme le remarque M. de Beaumefort, une double proposition a été faite, l'une par l'officier, l'autre par le bourreau.

honteuse brutalité de cet homme, on dit qu'elle eut la force héroïque de se mutiler et de couper sa belle chevelure.

Les têtes de la mère et de la fille roulèrent dans le même panier, le 23 juin, à six heures du soir.

N° 40. Daniel FRÉGIER, négociant.

Dossier 116.

Il naquit à Orange, le 21 juillet 1731, de M. Daniel et de demoiselle Marie-Anne Chanègre, et fut baptisé le même jour. A dix-huit ans, il quitta cette ville pour se fixer à Genève, d'où il revint au mois de mai 1791, avec une fille unique âgée de vingt-cinq ans, et une nièce, G. Mollet, dont il était le tuteur. Il habitait *rue du Fond du sac* ou *Rigourdone*, aujourd'hui n° 2.

Son intelligence des affaires le fit nommer, le 4 novembre 1792, par les assemblées primaires, administrateur du département des Bouches-du-Rhône, pour siéger à l'assemblée électorale qui s'ouvrit à Marseille le 11 décembre suivant. Le conseil général de la commune le délégua de nouveau, le 20 février 1793, avec Daniel Pic, officier municipal, pour l'achat du blé dont la ville était dépourvue, et pour retirer la somme de 25,000 livres, montant des avances faites par la commune lors de l'armement, habillement et équipement des 106 volontaires et des 60 grenadiers que le département avait demandés à Orange. Leurs négociations eurent un plein succès, et le 8 mars suivant, MM. Pic et Frégier déposaient sur le bureau de la mairie 25,760 fr. On leur vota des remerciements sincères. (1)

L'administration des Bouches-du-Rhône somma M. Frégier à la fin d'avril, sous peine de dénonciation à la Convention, de revenir à Marseille pour remplir les fonctions d'administrateur qui lui avaient été confiées. Il se rangea du côté des Girondins, et signa, le 4 juin 1793, l'adresse suivante contre Marat et les Jacobins :

Adresse de l'administration du département des Bouches-du-Rhône à la Convention nationale.

« Représentants. Lorsque, dans un corps politique, la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée, lorsqu'il n'existe

(1) Registre des délibérations du conseil général.

aucun pacte social qui garantisse les droits imprescriptibles de l'homme, le peuple est debout, et la résistance à l'oppression est le plus saint des devoirs.

« Une conspiration sourdement ourdie par une poignée de scélérats devait éclater dans le sein de la République ; les lumières de l'éternelle raison devaient s'éteindre dans le chaos de l'anarchie et sur les débris de la fortune publique ; une affreuse tyrannie était prête à s'élever. Les sections de la fière cité de Marseille ont bien mérité de la Patrie ; elles ont désagonisé l'esprit public septembrisé par une faction liberticide ; et s'armant de la pique redoutable, elles ont terrassé les insolents conspirateurs qui étaient dans leur sein. Législateurs, imitez ces vertueux descendants des Phocéens, et la République est sauvée. Frappez du glaive exterminateur le *Réprouvé des Nations*, l'*infâme Marat*, oui, Marat, cet enfant perdu de l'assassinat qui sue le crime et le sang pour rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, et qui médite dans le silence des tombeaux des projets sinistres qui couvriraient la nature entière d'un crêpe funèbre. Il est temps que ce génie malfaisant qui paralyse la volonté générale, s'enveloppe de ses crimes et s'ensevelisse dans une nuit éternelle.

« Et vous qui composez la majorité de la Convention nationale, vous dont le cœur est le code des vertus républicaines, illustres proscrits, donnez-nous une constitution et des lois dignes d'un peuple libre qui abhorre l'anarchie et les tyrans ; que les propriétés et les personnes soient respectées, et que la vertu si longtemps persécutée soit la divinité que l'on honore sur le sol de la République. Rappelez ces Duumvirs plénipotentiaires que les tribunes pittiènes firent sortir de votre sein. La représentation nationale est une et indivisible, et ne se délègue pas. Tels sont les principes invariables sur lesquels repose la fidélité de nos serments. Punissez les monstres destructeurs qui ont déifié le crime dans les départements, et dont la présence est une calamité publique.

« Si au milieu de l'orage qui gronde dans Paris, vos efforts étaient impuissants pour sauver la République ; si la liberté n'était plus qu'une licence effrénée qui dût nous conduire à la dissolution du corps social ; si l'unité et l'indivisibilité de la République n'était qu'un déguisement d'une faction qui voulût marcher à la tyrannie ; si telle était enfin l'affreuse destinée des hommes libres qu'ils dussent périr sous le fer des assassins, au milieu des convulsions effrayantes de la discorde civile, tremblez, tyrans ! tremblez, perfides désorganisateur ! Les héros du 10 août ont leur vengeance prête.

« Fait à Marseille, en la séance publique de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, le 4 juin 1793, l'an II de la République française. Signés : Jamet, J.-L. Millot, D. Frégier, F. Jourdan l'aîné, H^e Féraud, Martin, Lazare, Laurin, Maurin, procureur-syndic, Descène, secrétaire général. »

De retour à Orange, M. Frégier, voyant l'insuccès du soulèvement marseillais, se repentit d'avoir signé cette pièce ; il

rétracta spontanément, en présence de la municipalité, le 25 juillet, et désavoua tout serment par lui prêté contre la Convention nationale ; il déclara adhérer aux décrets de la Convention nationale, notamment à la déclaration des droits de l'homme, à l'acte constitutionnel, et à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

Cette rétractation tardive, inspirée par la peur, ne le sauva pas. Le comité de surveillance d'Orange le mit en arrestation le 28 floréal (17 mai 1794), et demanda les ordres de Maignet : « Nous nous empressons, lui écrivit-il, de t'annoncer qu'hier, 28 floréal, nous avons fait mettre en état d'arrestation le nommé Frégier, ancien administrateur au département des Bouches-du-Rhône, que l'opinion publique nous avait dénoncé pour avoir, en sa qualité d'administrateur, voté et signé des arrêtés liberticides. Nous attendons tes ordres ultérieurs à ce sujet. »

Environ un mois plus tard (23 prairial - 11 juin), on faisait passer au greffier de la Commission les pièces compromettantes trouvées dans ses papiers. M. Frégier chercha à fléchir ses juges dans une pétition qu'il leur adressa le 3 messidor (21 juin) de la prison *du Cirque*, dans laquelle il affecte le républicanisme le plus prononcé. « Citoyens juges. Après avoir resté quarante-deux ans à Genève, ville république, et ayant sucé l'esprit républicain, ayant vu que la France s'érigeait en république, je me décidai à quitter Genève et venir habiter ma patrie pour jouir de la douce liberté que la république procure. J'arrivai ici en mai 1791. Dès mon arrivée, j'ai tâché d'être utile à la république, et je me suis prêté à tout ce que mes compatriotes m'ont cru capable, et je m'en suis acquitté de mon mieux ; j'ai toujours donné des preuves de mon civisme et de mon patriotisme.

« En novembre 1792, mes concitoyens me nommèrent à la place d'administrateur au département, je m'y rendis fin décembre, j'y restai trente-cinq jours ; mes affaires m'appelant ici, je demandai un congé qu'on m'accorda, et je revins au commencement de février.

« Fin avril, je reçus une lettre de l'administration qui m'invitait à me rendre à mon poste de suite, sous peine d'être dénoncé à la Convention ; je me rendis, et au commencement de juin il se forma deux partis à Marseille ; je me décidai alors à

quitter cette ville, et je fis en sorte de me procurer un congé et un passeport, ne pouvant sortir sans cela. Je le demandai en séance publique ; on me le refusa, disant qu'il manquait beaucoup d'administrateurs. Persistant toujours dans ma demande, je finis par l'obtenir, et j'arrivai ici le 21 juin. Depuis lors je n'ai plus quitté Orange. Je me suis rendu recommandable pour être utile à la République, j'ai toujours été bon patriote et bon républicain, j'ai toujours pratiqué le plus pur civisme. »

En réponse à sa pétition, on le fit comparaitre le surlendemain devant la Commission populaire où Viot l'accusa de contre-révolutionnaire. « Frégier, dit-il, au moment où le fédéralisme s'agitait à Marseille, où les contre-révolutionnaires appelaient de toute part les ennemis de la République pour les enrôler sous les bannières de la rébellion et du crime, où l'on incarcérait les patriotes pour les massacrer ensuite ; au moment où la chose publique courait les plus grands périls, Frégier se distinguait parmi tous les brigands par une conduite atroce autant que criminelle ; ami des sections comme des monstres qui conjuraient la perte de l'Etat, il applaudissait à toutes leurs manœuvres ; il a foulé aux pieds les devoirs les plus saints ; il méconnut la Convention ; il a calomnié l'ami du peuple, Marat ; il a voulu dissoudre la Convention nationale ; il a signé des arrêtés liberticides ; il a enfin attenté à l'unité et à l'indivisibilité de la République. »

Frégier passait pour être protestant ; son long séjour à Genève avait pu accréditer cette opinion ; nous avons trouvé son acte de baptême dans les registres de catholicité de la paroisse d'Orange.

N° 41. François-Antoine-Sixte MOREL, vicaire à Monieux.

Dossier non numéroté.

Il était né à Venasque le 15 octobre 1760 de M. Joseph-Antoine-Sixte Morel et de demoiselle Marie-Anne Courbet. Ses études ecclésiastiques achevées, il remplit les fonctions de professeur au collège de Carpentras jusqu'en 1791, et fut ensuite vicaire à Monieux (1) où il demeura environ huit mois.

(1) Les jugements imprimés le disent par erreur vicaire à *Monteux*. Cette faute d'impression a été reproduite dans plusieurs listes.

Lors de la suppression du culte, il se retira à Venasque dans la maison paternelle.

Quand sa commune, embrassant le parti des Marseillais, établit les sections fédéralistes, M. l'abbé Morel refusa toute place soit dans la municipalité, soit dans le comité de Salut public, soit dans les sections ; mais le 1^{er} juillet 1793, à la suite de la proclamation faite par la municipalité en faveur de l'armée marseillaise, espérant concourir au rétablissement de l'ordre, de la paix et de la religion, il se mit au nombre des 25 Venasquais qui prirent les armes contre la Convention. Quelques jours après, l'armée de Carteaux ayant dispersé les fédéralistes, il rentra dans ses foyers.

Fuyant devant la persécution que les patriotes triomphants déclarèrent aux fédéralistes, il se retira au Baucet le 6 ou 7 septembre chez un de ses parents qui exerçait les fonctions de notaire. A peine était-il arrivé qu'il apprit que l'administration du district de Carpentras, par arrêté du 9 septembre, avait enjoint à la municipalité de Venasque de mettre en arrestation tous ceux qui avaient pris les armes en faveur des Marseillais, et qu'un mandat d'arrêt était lancé contre lui. Son père, que cette mesure atteignait aussi comme président des sections, vint le rejoindre, et tous deux prirent la fuite.

Pendant neuf mois consécutifs, ils errèrent dans la campagne, se cachant tantôt dans les granges, tantôt dans les creux de rocher, couchant dans les bois ou dans des cabanes abandonnées. Le soir, à la faveur des ténèbres, ils approchaient des villages ou des fermes pour acheter de quoi se nourrir. Le fils était ordinairement chargé de ces achats ; alors, selon les circonstances, il se déguisait en paysan, ou en femme avec des vêtements qu'il avait emportés de sa maison au moment de sa fuite. Quand il le pouvait, il célébrait la sainte messe soit à Venasque, soit à Saint-Didier où son frère était curé.

Un dimanche, à huit heures du soir, le 27 prairial (15 juin 1794), ils vinrent à Carpentras. M. l'abbé Morel se rendit à la maison de son frère l'avocat, espérant pouvoir s'y cacher avec son père ; mais sa belle-sœur lui apprit que son frère avait été arrêté dix jours auparavant, et lui conseilla de sortir au plus tôt de la ville, s'il ne voulait éprouver le même sort. Une demi-heure après, à huit heures et demie, M. Morel père, cherchant à sortir par la nouvelle porte près de l'église de Notre-Dame de

l'Observance, fut arrêté par la garde. Le fils erra toute la nuit dans les rues de la ville, et fut saisi le lundi matin par une patrouille, près les remparts de la ville, revêtu de son costume de femme.

Instruit de cette double capture, l'accusateur public donna ordre, le 2 messidor (20 juin), au comité de surveillance de Carpentras de faire traduire immédiatement à Orange ces deux contre-révolutionnaires.

Avant leur départ, le comité de surveillance, section de l'*Unité*, leur fit subir l'interrogatoire suivant :

Interrogatoire de Morel fils.

« D'après une délibération du 3 messidor, prise par le comité de surveillance de Carpentras, arrondissement de l'*Unité*, est comparu François Morel, fils, prêtre, lequel, interrogé par le Président de ses nom, prénoms, âge, profession et demeure, a répondu s'appeler François-Antoine-Sixte Morel, de Venasque, âgé de trente-quatre ans, né et domicilié à Venasque, prêtre.

Interrogé sur ses moyens d'existence, a déclaré vivre du bien de son père.

D. Depuis quand il a quitté Venasque ? R. Depuis le 6 ou 7 septembre dernier.

D. Où a-t-il résidé depuis ? R. Rester tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, comme le Baucet, la Roque, sous des rochers, dans des cabanes.

D. Pourquoi des mandats d'amener avaient été lancés contre lui ? R. Pour avoir porté les armes en faveur des Marseillais ; — que son intention était de terminer l'anarchie qui régnait dans ces contrées, qu'il n'a jamais prétendu porter les armes contre les armées de la République, et qu'il s'est retiré dès qu'il en avait été instruit.

D. S'il n'a point de certificat de résidence ? R. N'en avoir point fourni, mais avoir des attestations de plusieurs citoyens qui se présentèrent à la Roque pour déclarer l'avoir vu plusieurs fois avec son père sur leur territoire.

D. S'il a été aux sections ? R. N'y avoir paru qu'une fois, et n'avoir jamais eu de place ni dans la municipalité, ni dans le comité de Salut public, ni dans les sections.

D. S'il a prêté le serment exigé par la loi ? R. L'avoir prêté

au mois de septembre 1792 à Carpentras, où pour lors il se trouvait.

D. Quand est-il arrivé à Carpentras ? R. Être arrivé dimanche, 27 prairial, environ huit heures du soir.

D. Quelle maison il avait choisi pour habiter ? R. N'avoir aucune intention d'en choisir ; — s'être présenté à la maison de son frère (1) pour demander de ses nouvelles, et que sa belle-sœur lui répondit qu'il était en état d'arrestation, qu'elle lui conseilla de sortir au plus tôt de la ville pour n'être pas dans le même cas ; — qu'il s'était disposé à sortir, mais qu'il avait trouvé les portes gardées ; — qu'il avait passé la nuit dans différentes rues de la ville, et qu'il avait été pris, habillé en femme, au soleil levé, près les remparts.

D. Qui lui avait donné ces habits de femme ? R. Il les portait ordinairement avec lui pour se déguiser dans l'occasion ; et les avoir pris en partant de chez lui, prévoyant en avoir besoin. — Et a signé avec le président et le secrétaire. »

On interrogea ensuite M. Morel père, et on les dirigea sur Orange.

En expédiant les prisonniers, le Président du comité de surveillance écrivit à l'accusateur public : « D'après ta lettre du 2 messidor, nous nous sommes concertés avec l'agent national pour faire traduire dans la maison de justice d'Orange les nommés Morel père et fils. Ce dernier sera habillé en femme sous le costume *qu'il* a été saisi. »

L'agent national, de son côté, écrivit à Viot : « Le comité révolutionnaire de Carpentras m'a communiqué ta lettre d'hier. Lorsque j'ai remarqué tes intentions contre les contre-révolutionnaires Morel, et particulièrement l'ex-prêtre, *je t'avoue franchement que j'ai éprouvé dans mon âme toute la sensation joyeuse dont un ami de la liberté est susceptible, en voyant traîner devant un tribunal républicain un monstre aristocratique, métamorphosé en femme. Il serait à souhaiter que son supplice fût pâlir tous ceux qui, comme lui, sont les ennemis de la Révolution, ou qui voudraient esquiver les coups vengeurs de la loi en déguisant leur état naturel.* »

Arrivés à Orange, on les écroua d'abord à la prison *des Dames*; mais le lendemain (22 juin) ils furent conduits *au Cirque* par

(1) C'est la maison occupée actuellement par M. Isidore Morel.

ordre de Viot, et Roman-Fonrosa fit subir à l'abbé un nouvel interrogatoire.

Le 23 juin, il comparut devant l'affreuse Commission ; on lui avait conservé son costume de femme. Fauvety, qui profitait de toutes les circonstances pour égayer son auditoire, lui tint les propos les plus obscènes ; Viot lui fit un crime de son déguisement. « Morel, dit-il, aussi aristocrate que fanatique ardent, s'est rendu coupable de plus d'un crime ; il a perverti les bons citoyens ; il a corrompu l'esprit public ; il a détesté la liberté et la révolution ; il a conspiré contre elle ; il a été fédéraliste ; il s'est déguisé en femme, au mépris des décrets, pour se soustraire à la vengeance des lois ; il a voulu détruire la République ; il a marché avec les Marseillais, en armes, pour dissoudre la Convention nationale, dont il a méconnu l'autorité ; il est devenu par là un contre-révolutionnaire ; il a attenté contre l'unité et l'indivisibilité de la République ; il est criminel de lèze-nation, puisqu'il a voulu allumer le feu de la guerre civile en portant les armes contre sa patrie. »

Les obscènes plaisanteries de Fauvety, les mensonges de Viot, ce vêtement de femme que par dérision on lui avait conservé, durent cruellement torturer le cœur du malheureux prêtre ; mais Dieu, qui proportionne ses secours aux épreuves, lui ménagea une grande consolation. Un ami dévoué, dont nous regrettons de ne pas connaître le nom, lui écrivit la lettre suivante, admirable de foi chrétienne.

« Votre triste catastrophe m'a singulièrement ému le cœur de douleur. Non, il n'y a que la religion qui puisse adoucir une plaie si profonde. Jetons-nous donc entre les bras de cette religion toute divine qui, au milieu de nos plus grands maux, nous fournit des motifs si puissants de consolation. *Heureux*, nous dit-elle, *ceux qui souffrent persécution pour la justice*. Je suis persuadé que vous n'avez eu, dans la démarche qui vous rend coupable aux yeux des hommes, d'autre motif que le rétablissement de la paix, de l'ordre et surtout de la religion. Si donc vous souffrez persécution, c'est pour la justice ; par conséquent, vous avez droit de vous appliquer ces paroles consolantes : *Heureux ceux qui souffrent persécution pour la justice*. Et en quoi consiste ce bonheur d'être persécuté pour la justice ? En ce qu'ils sont assurés du bonheur éternel. Vous n'avez qu'à sanctifier vos souffrances. Mais comment peut-on sanctifier ses

souffrances ? Par la patience et la soumission à la volonté du Seigneur. Vous devez commencer par vous humilier sous la main toute-puissante de Dieu. Dieu ne vous frappe que pour vous rappeler à lui. Dites-lui donc avec le roi prophète : « *Il est bon que vous m'ayez humilié.* » Profitez surtout des moments que Dieu vous laisse dans sa miséricorde pour rentrer sérieusement en vous-même et pour repasser dans l'amertume de votre cœur toutes vos infidélités passées. Celles d'un prêtre surtout sont si grandes à cause de la sainteté de son état et des obligations immenses qu'il a contractées ! Remettez-vous ensuite entièrement entre les mains de la divine Providence. Renouvelez chaque jour le sacrifice de votre propre vie. Oh ! que ce sacrifice fait à Dieu dans la vue de satisfaire à sa justice et pour n'avoir plus le malheur de l'offenser, doit avoir de mérites auprès de Dieu, et obtenir à celui qui le fait des grâces abondantes ! Méditez sans cesse la passion du Sauveur ; unissez vos peines et vos souffrances aux siennes. Vous n'avez rien à souffrir qu'il ne l'ait lui-même souffert avant vous. Si, au milieu de votre captivité, vous éprouvez de l'ennui, du découragement, souvenez-vous de l'état d'ennui, d'accablement et de désolation où il se trouva réduit au Jardin des Oliviers. Comme il s'adressa à son Père pour lui demander d'être délivré du calice de sa passion, vous pouvez vous adresser à Dieu pour lui demander d'être délivré de vos peines, mais ajoutez toujours, à son exemple, à votre prière : Que sa volonté se fasse et non la vôtre, prière courte mais sublime, qui doit être sans cesse sur vos lèvres et surtout dans votre cœur. Ne perdez jamais de vue ce divin modèle ; voyez-le saisi, garotté comme un criminel, trainé de tribunal en tribunal ; écoutez les injures, les outrages qu'on vomit partout contre lui, les fausses accusations dont on le charge, enfin la sentence injuste qu'on prononce contre lui. Suivez-le jusque sur le Calvaire, portant lui-même l'instrument de son supplice, voyez-le attaché à la croix où il expire au milieu des plus cruels tourments, et dites-vous à vous-mêmes : *Si on a ainsi traité le bois vert, que fera-t-on au bois sec ?* Recueillez surtout ses dernières paroles ; il pardonne à ses ennemis, à ses bourreaux. Il recommande son âme à son Père. Voilà le modèle que vous devez avoir sans cesse devant les yeux pour vous consoler au milieu de vos souffrances, et pour vous apprendre à les sanctifier.

« Rappelez-vous ce qu'ont souffert les saints. « Les saints, c'est S. Paul qui parle, les saints par la foi ont conquis des royaumes,... ont été remplis de force et de courage dans les combats... Les uns ont été cruellement tourmentés,... les autres ont souffert les moqueries, les fouets, les chaînes et les prisons, ils ont été lapidés, ils sont morts par le tranchant de l'épée,... ils ont erré dans les déserts et dans les montagnes, dans les antres et dans les cavernes de la terre. » Les saints n'ont pas passé par d'autres voies que par la voie des tribulations et des souffrances ; et il n'y en a pas de plus sûre pour arriver au ciel. Heureux ceux qui souffrent avec générosité et constance, surtout dans un esprit de pénitence. « Heureux l'homme qui souffre patiemment la tentation, parce que lorsque sa vertu aura été éprouvée, il recevra la couronne de vie... Les souffrances de cette vie n'ont point de proportion avec la gloire qui nous attend... Il est court le moment des tribulations, et il nous procure une éternelle félicité. »

« Si jamais la sentence injuste est prononcée contre vous, n'oubliez pas de faire une rétractation publique de votre serment, en en demandant pardon à Dieu et à tous ceux que vous pouvez avoir scandalisés, déclarant, protestant que vous voulez mourir dans le sein de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. Si vous avez quelque prêtre, quel qu'il soit, profitez de son secours. Je vous embrasse bien tendrement. »

M. l'abbé Morel profita de ces avis charitables. Il avait prêté serment en septembre 1792, en présence de la municipalité de Carpentras, il le rétracta en pleine séance, et eut recours au ministère du chanoine d'Orange, M. de Chieze, pendant les quelques heures qu'ils passèrent ensemble dans la cour *du Cirque*, en attendant l'heure de l'exécution. On avait trouvé sur lui, au moment de son arrestation, un bréviaire et une image représentant les Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, entourés d'une couronne d'épines avec cette légende :

Ah ! puissent de concert nos cœurs
Pour ces divins objets sentir mêmes ardeurs !

Dans la cour du Cirque, il avait commencé à déposer sur une petite feuille de papier les sentiments dont son cœur était pénétré ; nous sommes heureux de les transcrire :

« Me voici sur le point de paraître devant le souverain Juge,

l'Être suprême, l'Être éternel qui va bientôt me juger, et qui nous jugera tous, qui, dans ses décrets éternels, m'a condamné à la mort, avant que de permettre que les hommes m'y condamassent.

« Avant de paraître devant lui, je veux être pur à ses yeux ; en conséquence, je pardonne à tous ceux qui peuvent avoir occasionné ma mort, je demande, concitoyens, pardon à ceux que j'... »

L'arrivée du bourreau ne lui permit pas de terminer sa phrase. Il fallait partir pour l'échafaud ; c'était six heures du soir, heure réglementaire qui ne souffrait point de retard.

Son père fut condamné dix jours après. (Voir n° 120.)

Dans cette séance du 5 messidor, la Commission, outre les sept sentences de mort, condamna Joseph Chalamel, âgé de trente ans, né à Bourg-Saint-Andéol, négociant de grains à Orange, à 2000 livres d'amende au profit de la République, et à six mois de détention, et acquitta François Morin, de Beaumes, cultivateur à Orange, âgé de soixante-seize ans.

8^{me} Séance.

6 MESSIDOR — ROMARIN.

(Mardi 24 juin. — Nativité de Saint Jean-Baptiste.)

Onze prévenus furent amenés par les gendarmes dans la salle d'audience. Pierre Riondet, vingt-huit ans, né à Vaulx (Isère), receveur des droits d'enregistrement à Orange, fut condamné à la détention jusqu'à la paix, à la confiscation de ses biens, et au bannissement à perpétuité des terres de la République. Jean-Baptiste Reymond, dit Modène, cultivateur à Gordes, âgé de cinquante ans, fut acquitté et mis en liberté. Les neuf autres furent condamnés à mort. Ce sont :

N° 42. Pierre CROZE, cordonnier.

Dossier 137.

Pierre Croze naquit à Jonquières, le 29 décembre 1760, de Pierre et de Rose Chrétien. Il exerçait la profession de cordonnier, quand éclata la révolution.

D'après un certificat daté du 28 avril 1793, signé Martin, chef de bataillon du canton de Jonquières, on voit que Croze servit avec zèle dans la garde nationale, où il fut successivement promu au grade de lieutenant, puis de capitaine.

Croze, dit Ducros (1), ami de l'ordre, embrassa la cause des fédéralistes marseillais qui proclamaient le respect pour les personnes et les propriétés, et qui voulaient établir un gouvernement sur des lois justes.

Pour échapper aux poursuites exercées contre les fédéralistes, il quitta Jonquières et se retira à Beaucaire, où il fut arrêté et incarcéré vers le milieu du mois d'avril 1794.

Sur l'avis qui lui en fut donné, le comité de surveillance d'Orange écrivit aux administrateurs du district de Beaucaire le 1^{er} floréal (20 avril 1794) : « Nous venons d'apprendre que le

(1) Dans la plupart des documents, il est désigné sous le nom de *Ducros dit Croze* ; Croze est son nom de famille.

nommé Ducros, natif de Jonquières, est détenu à Beaucaire. Il importe que ce scélérat, un des plus acharnés partisans du fédéralisme, soit puni ; nous vous invitons donc de le faire traduire, conformément à la loi, et ce dans le plus court délai, à la maison du district d'Orange. Salut et fraternité. »

Par le même courrier, il écrivait au comité de surveillance de cette commune : « Nous espérons que vous appuierez fortement notre invitation auprès des administrateurs de votre district, puisque vous savez comme nous que la justice est à l'ordre du jour. Salut et fraternité. Vive la République ! »

En même temps on expédia un mandat d'arrêt contre Croze, avec ordre de le faire traduire à Orange sous le plus bref délai.

Deux gendarmes, Louis Dionnet et Laurent Faugier, l'amènèrent le 5 floréal (24 avril) et l'écroutèrent à la prison *du Cirque*.

Le lendemain, le comité de surveillance recevait deux dénonciations contre lui. Pierre-Joseph B..., serrurier, déposa « qu'étant sur le chemin d'Avignon, il a entendu Croze, ayant le sabre nu à la main, étant à la tête des rebelles marseillais, dire : « Ah ! nous les tenons ces jean f... et nous les ferons danser. »

Claude H... déclara « que le jour de la fuite des Marseillais, vers cinq heures du soir, Croze se trouvait à la queue d'une vingtaine d'hommes qu'il faisait marcher, le sabre nu, et que lui déclarant était du nombre ; qu'en passant devant la maison du citoyen Dumas où il habite, il voulut s'esquiver, et que Croze lui asséna un coup de sabre qu'il évita, mais que le sabre faillit lui couper le pied, et fit feu sur les cailloux ; voyant cela, plusieurs de ses voisines lui crièrent : « Laissez cet homme-là, il n'est pas de votre garde. »

Le 9 floréal (28 avril), une troisième déposition fut faite par Jean-Baptiste B... qui vint déclarer au comité que « se trouvant dans le cabaret de Raby, l'étapier, il vit venir Ducros de Jonquières, qui dit d'un air fort empressé : « La générale bat, donnez-moi vite mon étape, les Nimois ont sauté le pont Saint-Esprit, ils vont prendre l'armée de Carteaux par derrière, et nous y allons au devant. »

Les comités de Jonquières et de Courthézon furent invités à fournir des renseignements sur sa conduite par lettre du 16 floréal (5 mai) : « Ducros, écrivait-on, vient d'être arrêté à

Beaucaire et traduit à Orange ; nous espérons de votre énergie révolutionnaire que vous voudrez bien, dans le plus bref délai possible, faire parvenir à l'administration du district tous les renseignements que vous pourrez avoir sur cet homme qui paraît un grand coupable. »

Le 1^{er} messidor (19 juin), le comité de Jonequières répondit « que Croze a toujours montré des opinions patriotiques dans toutes les occasions, et qu'on ignore s'il a signé des arrêtés ou des pétitions liberticides. » Le comité de Courthézon, au contraire, dit : que « Croze était détenu pour avoir pris les armes contre la République, qu'il s'était enrôlé dans l'armée des rebelles marseillais, qui, voyant son zèle, l'avaient élevé au grade de lieutenant, et qu'il n'avait jamais donné aucune marque de civisme. »

Pour concilier ces divers témoignages, Viot présenta Croze à ses juges « comme un hypocrite qui avait caché longtemps sous le masque du patriotisme la noirceur dont son cœur était capable ; il a égaré l'opinion publique ; il a trompé ses concitoyens, et a conspiré contre la République ; il a voulu allumer la guerre civile, détruire la liberté et la Révolution ; il a méconnu la Convention qu'il a tenté de dissoudre ; il a pris les armes avec les Marseillais révoltés, et obtenu un grade d'officier dans leur armée rebelle ; il est devenu par là leur complice ; il a par là participé à tous leurs crimes. »

Puis il demanda et obtint une sentence de mort. Croze laissa orphelins deux enfants en bas âge, l'un âgé de quatre ans, l'autre de six mois.

**N° 43. Louis-François-Marie TOULOUSE,
dit CASTAN-SAINT-PRIVAT.**

Dossier 141.

Né à Orange le 3 mars 1748 de M. Michel Toulouse, maître ès-arts et chirurgien juré, et de demoiselle Marie-Anne Castan, il fut tenu le lendemain sur les fonts baptismaux par noble Louis Darras d'Haudrécy, brigadier des armées du roi et lieutenant-colonel du régiment de Condé, et par dame Madeleine-Catherine Gaudry, douairière de M. de Condorcet. Après ses études, il

fut reçu docteur ès-droit. A l'âge de vingt-sept ans, il épousa, le 21 mars 1775, demoiselle Marie-Thérèse Bayle, fille de M. Pierre-Philippe Bayle, avocat au parlement et doyen des professeurs de la faculté de droit en l'université d'Orange, et de dame Marie Romanet. Dans cet acte, il est qualifié d'écuyer et de gendarme de la garde du Roi. De ce mariage naquirent six enfants (1).

M. Toulouse figure le premier sur la liste dressée par la municipalité, le 14 mai 1793, des personnes qui, aux termes de la loi, doivent être désarmées.

Le 2 germinal an II (22 mars 1794), le comité de surveillance lança contre lui un mandat d'amener, et l'interrogea sur sa conduite avant et depuis la Révolution.

Il répondit s'appeler Castan-Saint-Privat ; — n'être pas privilégié ; — avoir été reçu dans la garde des gendarmes du feu tyran, et n'avoir jamais joint son corps ; — avant la Révolution, être docteur en droit et avocat sans causes, et depuis la Révolution, il exploitait ses biens ; — depuis 1789, il a fait des dons patriotiques (2), a montré sa soumission aux lois ; — il n'a pu fréquenter les assemblées et la société populaire à cause de maladie ; — il n'a rien fait contre la Révolution, et a été colonel de la garde nationale ; pendant le fédéralisme, il a logé douze Marseillais sur présentation de billets, a été entraîné à la section, et forcé de prendre les armes par un adjudant marseillais qui passait devant sa maison ; — il a été avec eux jusqu'au faubourg, entraîné plutôt par l'exemple que par le désir de se battre ; — lorsqu'on est venu, au nom de la loi, abattre les armoiries qui se trouvaient sur la porte de son jardin d'Alençon, il n'a pas dit, comme on le soutient, *qu'il se fou-tait de la nation et ne la reconnaissait pas*, mais il a dit *que la nation était une bonne mère et qu'elle n'ordonnait point qu'on inquiétât les citoyens qui sont dans la loi.* »

L'interrogatoire terminé, le comité prit la délibération suivante : « Le comité, considérant que depuis le commencement de la Révolution, Toulouse n'a jamais manifesté son amour pour la liberté, les dons pécuniaires n'étant pas regardés comme des preuves de civisme, et prouvant seulement quelque-

(1) Registre de la paroisse d'Orange.

(2) Castan Saint-Privat figure dans la liste des déclarations des contributions patriotiques sous le n° 18 pour la somme de 780 livres — le 17 décembre 1789.

fois l'aisance personnelle ; — que dans le temps du fédéralisme et de la rébellion des Marseillais, il ne s'est pas prononcé en faveur de la Convention nationale ; que quoiqu'il n'ait jamais joint le corps des gendarmes de la garde du feu tyran, il en faisait partie, y étant admis comme surnuméraire, et qu'ainsi il se trouve être de la caste des privilégiés ; — a délibéré à l'unanimité que, conformément à l'art. 2 de la loi du 17 septembre, il regarde Toulouse, dit Saint-Privat, comme suspect, et que comme tel il sera traduit sur-le-champ dans la maison d'arrêt du district (1). »

Quatre jours après, il adressa au comité qui l'avait interrogé la lettre suivante :

« Orange, le 6 germinal, 2^me année de l'ère républicaine (26 mars).

« Expose François-Marie Toulouse Castan dit St-Privat, détenu dans la maison d'arrêt, que lors de la signification de son mandat d'amener, il fut si troublé qu'il ne savait où il allait, qu'il parlait au gendarme sans savoir ce qu'il lui disait ; son trouble augmenta si fort lorsqu'il parut en présence du comité qu'il a raison de croire que ses réponses aux interrogats qu'on lui a faits, sont dénuées de vraisemblance ; cet oubli paraîtra moins surprenant chez l'exposant lorsqu'on saura qu'un rhumatisme goutteux et une fièvre maligne lui ont laissé la mémoire si faible qu'il perd aisément le souvenir de ses actions et des choses qu'il a vues ou entendues. Dans ces circonstances, l'exposant vous prie de considérer la plupart de ses réponses comme contraires à la vérité, et de n'y avoir aucun égard, offrant, aujourd'hui qu'il est moins agité, de répondre plus pertinemment à un interrogatoire, si le comité juge à propos de lui en faire subir un nouveau. »

On ne daigna pas répondre à sa demande ; le comité dressa le 3 prairial (22 mai) son tableau de renseignements, dans lequel, après avoir rappelé les faits relatés dans son interrogatoire, on ajoute que Toulouse avait environ 7 à 8,000 livres de rente ; — que ses relations habituelles étaient avec ses parents et des fanatiques, et que vivant très retiré, on ne connaît rien concernant son caractère et ses opinions politiques. »

Cela signifie qu'on n'avait rien à lui reprocher, mais qu'il était riche, et qu'on ne voulait pas de *Messieurs*, comme le déclarait ingénument le comité de Courthézon. La part insignifiante qu'il prit malgré lui au mouvement fédéraliste ne fut qu'un prétexte à sa condamnation.

(1) Registre des délibérations du comité de surveillance d'Orange.

Viot, dont les lèvres étaient toujours ouvertes au mensonge, le présenta comme incivique et fédéraliste : « Toulouse dit St-Privat, ci-devant gendarme surnuméraire de la garde du tyran, s'est montré depuis le commencement de la Révolution, son ennemi juré, et l'ennemi du peuple et de ses droits ; il a prouvé publiquement son horreur pour le régime de la liberté en disant qu'il se foutait de la nation, et qu'en dépit des décrets de l'Assemblée nationale, il conservait ses armoiries, signe infâme de la tyrannie et de la féodalité ; il a pris une part active à la rébellion des Marseillais contre la Convention ; il a porté avec eux les armes contre la République ; il a propagé des principes anti-civiques et tenté tous les efforts pour dissoudre la représentation nationale ; il a par là méconnu l'autorité légitime ; il a par là voulu attiser le feu de la guerre civile pour embraser la République, la déchirer par ses horreurs, et faire renaître la royauté avec la tyrannie. »

Quatre témoins avaient été assignés contre lui. Sur leurs dépositions, la Commission prononça la sentence de mort.

Quand le règne de la Terreur fut passé, Marie-Thérèse Bayle, sa veuve, dénonça par-devant la municipalité d'Orange ceux qui par leurs témoignages avaient fait périr son mari.

La municipalité d'Orange avait fait apposer le scellé sur ses papiers, aussitôt après son incarcération ; le lendemain de sa mort, elle fit faire l'inventaire de son mobilier. L'opération dura trois jours. Sa maison, large et spacieuse, fut choisie pour loger l'administration du district. Elle est située rue de Langes, n° 1-3-5.

N° 44. Jean-Louis-Florent FALQUE,

Receveur d'enregistrement.

Dossier n° 131.

M. Jean-Louis-Florent Falque-Lamouroux (1) naquit à Joncquières, le 2 septembre 1737, de M. Jean-Baptiste Falque-La-

(1) Les pièces officielles l'appellent simplement Florent-Falque ; le registre des naissances de Joncquières porte *Falque-Lamouroux*.

mouroux, ancien lieutenant de justice de Jonquières, et de demoiselle Louise Consolin. Nous le trouvons inscrit avec le titre d'avocat au registre des contributions patriotiques sous le n° 34, pour la somme de 100 livres. Il fut nommé receveur des droits d'enregistrement et des domaines nationaux. Jusqu'au 12 septembre 1792, il vécut en famille, avec un de ses frères nommé Antoine, dans la maison de la citoyenne Laugier veuve Tardieu, au quartier Saint-Martin.

Le 23 août 1793, deux gardes nationaux le dénoncèrent au comité de surveillance « pour être venu au poste, sans être commandé, la veille du jour où les Marseillais entrèrent dans Orange; — qu'à tout moment il sortait du corps de garde, allant et venant, et s'éloignant d'une centaine de pas, et qu'alors on attendait les Marseillais. »

A la suite de cette dénonciation, il fut arrêté et jeté en prison où il demeura neuf mois.

Le 6 prairial (25 mai 1794), le comité dressa son tableau de renseignements, dans lequel nous lisons : « qu'il était garçon, n'ayant des liaisons qu'avec des gens suspects; ne s'étant pas mal comporté jusqu'à la révolte des fédéralistes, mais qu'alors il embrassa leur parti. »

Le 6 messidor (24 juin), il comparaissait devant la Commission populaire, et Viot toujours acharné contre les fédéralistes, le dénonçait en ces termes; « Falque ci-devant homme de loi, est l'ennemi de son pays et de la République, il a servi les projets libéricides des ennemis de la chose publique; il s'est armé pour soutenir et défendre la cause de la contre-révolution; il a maltraité les meilleurs citoyens; il a tenu contre les patriotes les propos les plus injurieux; il a voulu par là détruire l'unité et l'indivisibilité de la République; il a voulu par là dissoudre la représentation nationale, renverser le régime de la liberté pour établir sur ses ruines le despotisme et la tyrannie; il a voulu enfin allumer la guerre civile. »

Le même jour, à six heures du soir, il allait à l'échafaud. Les neuf mois de prison qu'il avait subis avaient absorbé tous ses revenus. Quand, le 29 fructidor (15 septembre), sur la réquisition de la veuve Tardieu, on brisa les scellés apposés sur les deux chambres qu'il avait occupées, on ne trouva que quelques hardes sans valeur.

N° 45. Louise-Marthe-Adélaïde de MOLIERE de FLORANS.

Dossier n° 154.

Elle naquit à Chambly (Oise), le 24 août 1753, de M. André-Joseph de Molière de Florans, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, capitaine de royal-artillerie, gouverneur de Condé et de Bouchain, et de demoiselle Marthe de Tissandier. A l'âge de vingt ans, M^{lle} de Florans épousa, le 13 septembre 1773, son cousin M. Joseph-Jean-Pierre-Félix de Florans, officier au régiment de Conty-Cavalerie, fils de Jacques-Ignace, et de Marie-Rose de Séguin.

Elle ne trouva pas dans cette union le bonheur qu'elle attendait. Son imagination vive et ardente l'entraînait parfois à des excentricités motivées peut-être par le caractère violent de son mari. La vie en commun devint bientôt intolérable; une rupture s'en suivit en 1782, après neuf ans de mariage, et Madame de Florans se retira à Carpentras, auprès de ses parents (1).

Voici le portrait qu'en fait son mari dans une lettre datée d'Hancourt près Longwy, le 20 décembre 1792, adressée à son frère, M. Louis-André de Florans de Molière, ancien lieutenant-colonel du régiment royal d'Auvergne, retiré à Bedoin : « Quoique j'ai passé peu de temps avec elle, j'en connais mieux le caractère que qui que ce soit ; présentement, elle est masquée par cette dissimulation qui se développe chez les femmes lorsqu'elles entrent dans le monde et qui les rend plus ou moins impénétrables en raison de leur esprit ; et c'est parce que mon épouse n'en manque pas, qu'il ne faut rien lui cacher. Il est important qu'elle n'ignore pas le malheur qui résulterait si, je ne dis pas, par une mauvaise conduite, mais par des

- (1) Elle avait une sœur mariée à M. Cavet, et quatre frères dont trois émigrèrent. Le quatrième, M. Louis-André de Florans-de-Molière, dont il va être question, périt sur l'échafaud. Le tribunal révolutionnaire, séant à Bedoin par ordre de Maignet, le condamna le 9 prairial an II (28 mai 1794) comme convaincu « d'avoir provoqué le rétablissement de la royauté en France, d'avoir cherché à pervertir l'esprit public et entravé la marche du gouvernement révolutionnaire, d'avoir participé aux mouvements fédéralistes qui tendaient à renverser le gouvernement de la République en rompant son unité. » Il est le 3^{me} sur la liste des condamnés à mort. Sa femme, Madame Cécile Claptia, âgée de trente ans, originaire de Calais, fut exécutée après lui. Ils laissèrent orphelin un enfant de trois ans.

inconséquences ou des coups de tête, elle venait à faire parler sur son compte. Ma femme m'accuse de jalousie, oui, mon cher, j'aime ma femme, mais pour jaloux, je ne le suis pas ; je m'explique, j'ai la jalousie sans laquelle un mari est méprisable aux yeux des honnêtes gens. Sous quelque prétexte que ce soit, elle ne doit point se séparer de ma sœur, à moins que tu ne veuilles être son tuteur et son guide, et que tu me donneras ta parole de ne point te séparer d'elle qu'après que tu auras obtenu de moi mon consentement par écrit. »

Madame de Florans, de son côté, se plaignait de son mari ; elle l'accusait de dissiper sa fortune dans les villes d'eaux. « Il n'a semé sur mes pas que des épines, écrivait-elle le 6 avril 1794, il m'a à peine donné de quoi vivre quand je l'ai quitté. »

Les malheurs, la maladie la ramenèrent à la vie sérieuse. Elle aimait tendrement le lieutenant-colonel, son frère ; elle lui faisait part de toutes ses pensées, de tous ses chagrins, le tenait au courant de toutes ses affaires. C'est à lui que sont adressées les treize lettres que Viot appelle *criminelles*. Elles dénotent une grande délicatesse de sentiments, une grande confiance en Dieu et une tendre dévotion à la Sainte Vierge. Quelques extraits le prouveront.

« J'ai vu Cavet, écrit-elle le 14 septembre 1791, qui m'a donné de tes nouvelles ; malgré qu'elles soient bonnes, mon cœur se serait bien épanoui si tu l'eusses suivi.... Ta dernière lettre n'est pas de nature à accélérer ma guérison ; mais ce n'est plus en reproches que je dois m'exhaler avec toi, (ils ne sont pas entendus de ton cœur ;) ce n'est qu'une sœur malade qui les fait, et une sœur qui ne se plaint que le moins qu'elle peut. »

Dans une lettre du 21 janvier 1791, lui rendant compte des événements de Carpentras, elle s'exprime ainsi : « Toutes nos alarmes, cher frère, finissent mieux que nous n'osions le prévoir. Ainsi il faut croire que Dieu préside encore au milieu de nous. Il existe de belles âmes, et une dévotion excessive à Notre-Dame de Santé que tu connais ; on a fait une neuvaine et exposé le Saint-Sacrement pour remercier Dieu de ce qu'il nous préserve des gens malintentionnés qui ne parviennent pas à émeuter le peuple. Puisse-t-elle nous protéger toujours ! »

M^{me} de Florans était d'une rare beauté, mais d'une santé délicate ; les lettres à son frère nous la montrent cherchant suc-

cessivement l'air pur de Crillon et de Sault, la fraîcheur de Saint-Hiriesce, près d'Apt.

Au mois de mars 1794, nous la trouvons à Avignon. Ayant appris que la municipalité de Carpentras avait fait une descente à sa maison, elle écrit, pleine d'inquiétude, au confident de ses pensées. « 30 ventôse (20 mars 1794). On me dit, cher frère, que l'on avait été chez moi. Je te prie de savoir de suite, mon cher, si c'était une visite domiciliaire et si ça me regarde. Tu sais toutes les raisons que j'ai à donner. Séparée depuis douze ans de mon mari, victime depuis vingt ans sous le joug du mariage, il serait affreux que l'on me rendit responsable d'une démarche que je n'ai sue que quand la loi me l'a annoncée, n'ayant aucun émigré dans ma famille ; je n'ai que faire de t'inviter à faire toutes les démarches que tu pourras. Je crois et suis sûre que ton cœur te les dictera. Je n'en doute pas. C'est à Carpentras que l'on a fait la visite chez moi ; fais-moi le plaisir de t'informer si le comité de Salut public ou la municipalité ont projet contre moi. »

Son mari venait d'être porté sur la liste des émigrés (1). Quelques personnes lui conseillèrent, pour échapper aux rigueurs de la loi qui pesait sur les parents des émigrés, de recourir au divorce ; elle repoussa ce moyen que sa conscience réprouvait « Aucune loi, écrit-elle alors à son frère, n'ordonne le divorce ; il serait maladroit à moi de faire cette démarche dans un moment où on a lieu de la suspecter. Mon âge, ma santé, tout me met dans l'impossibilité de me remarier ; ainsi je ne peux profiter du divorce. Je me flatte que tu feras valoir toutes les bonnes raisons que j'ai pour avoir le droit de jouir de ma tranquillité, après t'être informé si l'on m'a mis sur quelque liste, car j'ai tout lieu de le croire d'après ce que l'on dit. Il est essentiel que tu ailles à Carpentras, aussitôt ma lettre reçue ; que tu saches bien si l'on m'a compris sur la liste, que tu présentes ma pétition où tu mettras au jour toutes mes raisons. On a dû te dire l'état de ma santé qui exige un traitement suivi ; il n'est pas douteux que si je perdais ma tranquillité, je ne résisterais pas. Je n'ai que faire, cher frère, de

(1) Dans la liste des émigrés imprimée le 4 prairial (23 mai 1794), nous trouvons les noms de son mari et de son frère : Florans Joseph-Pierre-Félix, ci-devant noble, de Bedoin, et Florans Jean-Pierre-Ignace-Romuald, ci-devant prêtre, de Carpentras.

l'inviter à mettre du zèle et de l'activité à tes démarches ; je compte sur ton zèle dont je ne doute pas. »

Tout le dévouement du lieutenant-colonel fut impuissant à écarter le danger. Madame de Florans fut arrêtée à Avignon le 14 prairial (2 juin), cinq jours après que son frère eut péri sur l'échafaud à Bedoin. Le comité de surveillance d'Avignon dressa son tableau de renseignements en ces termes :

« Marie-Marthe-Adélaïde Florant, épouse de Félix Florant, émigré, domiciliée depuis trois mois à Avignon, point d'enfants.

« Détenue depuis le 14 prairial, par mandat d'arrêt du comité, pour n'avoir donné aucune preuve de civisme, femme d'émigré.

« Ex-noble avant et depuis la Révolution ; n'ayant d'autres relations, liaisons et opinions que ceux des ci-devant nobles. »

Viot donna ordre de l'amener dans les prisons d'Orange. Le brigadier Dyonnet la conduisit le 5 messidor (23 juin) avec Madame Devillario veuve Rosty et la vénérable Comtesse de Vidaud-de-la-Tour, et les écroua toutes trois dans la prison *de la Cure*. Le lendemain, Madame de Florans était trainée devant la Commission populaire, condamnée à mort, et à six heures du soir elle terminait sur l'échafaud sa malheureuse existence. Viot l'avait accusée d'incivisme : « Adélaïde *Florens*, née Molière, ex-noble, fut de tout temps l'ennemie de la France, comme de la République ; accoutumée à une domination insultante pour l'humanité, elle n'a pu voir qu'avec horreur un régime qui rend tous les individus égaux ; elle a prouvé par sa conduite qu'elle détestait la liberté ; elle a entretenu des correspondances criminelles avec les ennemis de l'Etat qui partagent avec elle sa haine pour les amis et les fondateurs de la République ; elle ne s'est pas contentée de gémir en secret sur la réunion du Comtat à la France, elle a déployé tous les sentiments de son âme dans sa correspondance ; elle ne peut en un mot être considérée que comme l'ennemie de la Révolution française. »

Dix-sept jours après sa mort, le comité de Carpentras, section *de la Fraternité*, dressait son tableau de renseignements. Nous y lisons qu'elle avait été déclarée soumise à la réclusion par une délibération du comité du 9 frimaire (29 novembre

1793), mais qu'elle avait échappé à la force armée ; que son revenu consiste dans le produit d'un bien évalué approximativement 24000 livres ; et qu'elle est d'un caractère doux. »

N° 46. Balthazar-François BERNARD, capucin.

Dossier 164.

Ce religieux était né à Valréas le 26 septembre 1740 de M. Esprit-François Bernard et de demoiselle Catherine Gourjon. Il entra chez les capucins de sa ville natale ; quand la loi du 13 février 1790 eut supprimé les ordres monastiques, il se fixa à Saillans (Drôme) en qualité de vicaire. Son zèle s'étendait à tous les catholiques du canton.

Le Père Bernard avait un oncle curé à Taulignan, qui, affaibli par son grand âge, s'était retiré à Valréas, sa patrie. Le 5 prairial an II (24 mai 1794), notre religieux étant venu à Taulignan pour transporter les effets de son oncle, fut arrêté par la municipalité qui, ayant visité ses caisses, y trouva des livres de religion et divers objets de piété. Avis en fut immédiatement donné au comité de Valréas, avec invitation de faire incarcérer le ci-devant curé, comme contre-révolutionnaire. A la réception de cette lettre, le comité de Valréas délibéra que deux sentinelles seraient chargées de surveiller le citoyen Bernard curé, et le citoyen Bernard capucin. Le lendemain, un mandat d'arrêt fut lancé contre le religieux, et deux gardes municipaux l'arrêterent le 8 prairial (27 mai) ; en même temps on délégua un membre du comité pour apporter à la Commission populaire les fameux objets contre-révolutionnaires : c'étaient des hosties, des médailles, des croix, *une discipline et le catéchisme abominable* (1).

Le Père Bernard fut écroué le lendemain dans la prison *des Dames* par ordre de l'administration du district ; mais sur la réclamation de l'accusateur public du tribunal criminel de Vaucluse, on le transféra le 2 juin à Avignon, d'où quelques jours après il fut ramené à Orange. Il comparut devant la Commission le 24 juin.

« Le président de la Commission, raconte d'Alissac, qui adou-

(1) Registre des délibérations du comité de surveillance de Valréas.



FRANÇOIS BERNARD Pape Héloïse

1711-1788

TO THE
LIBRARY

cissait parfois sa gravité pour égayer les femmes qui assistaient à l'audience, se permit, à l'occasion de la discipline trouvée sur le pieux capucin, mille plaisanteries cyniques, dignes de figurer dans l'ouvrage le plus licencieux, et dont ces femmes admirèrent la finesse. »

L'accusateur public, toujours impitoyable contre les moines et les prêtres, le traita de fanatique et de conspirateur : « François Bernard, ex-capucin, le plus dangereux des ennemis de la République, n'a jamais cessé de conspirer contre elle ; tous les moyens ont été par lui mis en usage pour la détruire ; il est le complice des brigands de la Vendée et de la Lozère qui ont assassiné des milliers de patriotes pour servir la cause de la royauté, du fanatisme, de la superstition, et de l'ambition la plus effrénée. C'est au nom d'un Dieu de bonté et de paix qu'il a corrompu l'esprit public ; c'est en son nom encore qu'il a excité le fanatisme le plus dangereux ; c'est encore en son nom qu'il a cherché à allumer la guerre civile et à armer les citoyens les uns contre les autres ; au nom d'un Dieu infini, il a attenté à l'unité et à l'indivisibilité de la République ; il est par tous ces faits le complice des conspirateurs de l'intérieur, des tyrans et des rois étrangers. »

Il fut condamné à mort à l'âge de 54 ans, et exécuté le même jour, à six heures du soir (1).

N° 47. Laurent DAUVERGNE, orfèvre.

Dossier 79.

Le Comité des sections fédéralistes le nomma vice-président de la section de Saint-Pierre d'Avignon, pendant que les Marseillais occupaient la ville. Il signa, en cette qualité, l'élargissement de Jean-Pierre Perrier, le certificat d'Antoine Palun, membre des sections, et la présence au poste de l'Oulle de dix hommes de garde dans la nuit du 23 juillet 1793. La section le désigna également pour faire partie de l'administration provisoire avec MM. Chapuy, Fabre et Clauseau-Pitoy.

Il fut arrêté comme fédéraliste. Viot l'accusa, disant : « Dauvergne s'est rendu coupable d'un crime atroce ; il a servi la

(1) Cette notice rectifie deux erreurs qui se sont glissées dans *les Martyrs de la foi*, où l'abbé Guillon dit que Bernard fut emprisonné à la fin de 1793, et exécuté le lendemain de sa condamnation.

cause de la contre-révolution en occupant la place de vice-président des sections qui, de concert avec les Marseillais, tramaient la perte de la République et de son unité; il a usurpé des pouvoirs qui ne pouvaient appartenir qu'aux autorités légales; il a égaré l'esprit public; il a méconnu la Convention nationale; il a avili les autorités; il a voulu allumer la guerre civile, armer les citoyens les uns contre les autres; en un mot, il a voulu opérer par l'anarchie la dissolution de la République et de la liberté. »

Après les débats, il fut condamné à mort le 6 messidor et exécuté le même jour, à 6 heures du soir. Il était âgé de 68 ans.

Laurent Dauvergne était né à Avignon (paroisse Saint-Pierre) le 30 juillet 1726, de Simon et de Marie Avon. Le registre des décès ne lui donne que 65 ans.

N° 48. Jacques-Laurent BOULOGNE, *taffetassier*.

Dossier 57.

M. Boulogne, fils de Jacques-Laurent et de Marie Portal, naquit à Avignon en 1753, et exerça la profession de taffetassier. Il fut membre de l'administration provisoire nommée par les sections fédéralistes en juillet 1793, et signa, le 23 juillet, en qualité de commissaire de la *section des Amis des lois*, des billets de sortie. Dénoncé pour ce fait au comité de surveillance, il fut incarcéré d'abord à Avignon, le 21 floréal (10 mai 1794), puis transféré dans la prison *des Dames*, à Orange, où il arriva le 5 messidor. Le lendemain, il était traduit devant la Commission populaire, qui le condamnait à mourir sur l'échafaud, à l'âge de quarante-un ans.

Il essaya de fléchir ses juges, en leur adressant une longue pétition où il explique les circonstances de sa nomination à la fonction d'administrateur provisoire; la teinte républicaine dont il la colore ne le sauva pas de la mort. Voici les passages les plus saillants de sa requête :

« Jacques-Laurent Boulogne vous expose avec la bonne foi et la franchise d'un vrai républicain qu'il a été une des dupes ou plutôt une des victimes que l'aristocratie voulait sacrifier pour parvenir sans risque à ses projets liberticides. Les assemblées des sections ayant été proclamées par les autorités constituées,

on s'y rendit en foule. Fidèle observateur des lois républicaines, je m'arrachai à mon travail. Mais ayant reconnu ensuite que les Marseillais influençaient les délibérations, je cessai d'y aller, comme beaucoup d'autres. On délibéra alors de regarder comme suspects et de frapper d'une amende de 15 livres ceux qui ne se rendraient pas aux séances. Pour me soustraire à cette rigueur, je fus contraint d'y retourner, mais je n'ai jamais approuvé les mesures de rigueur qu'on prit contre les patriotes ; je protestai au contraire, et je fis même mettre en liberté le patriote Oddes, gendarme national, que les Marseillais avaient incarcéré. A la seconde entrée des Marseillais dans Avignon, un jour que la section n'était composée que de gens sans lettres, et que le président venait de recevoir un ordre des administrateurs de la commune de nommer deux ou quatre adjoints pour les aider dans leurs fonctions, je fus désigné avec Devaux, perruquier. J'eus beau protester que j'avais besoin de travailler, que j'avais à ma charge ma mère septuagénaire, ma femme qui sortait de couches, un enfant malade ; toutes mes instances furent inutiles ; il fallut accepter. J'ai signé deux délibérations, mais sur l'affirmation du secrétaire qu'elles ne contenaient rien de compromettant, et parce qu'ayant la vue très faible, il m'a été impossible de les lire. — Plein de confiance dans votre équité, j'attends avec calme l'arrêt que vous prononcerez ; quel qu'il soit, j'y souscrirai avec respect. » Signé : Boulogne.

Il habitait rue Petite-Fusterie ; sa mort laissa orpheline une jeune enfant d'un an.

En même temps que M. Laurent Boulogne montait sur l'échafaud d'Orange, son frère aîné, M. l'abbé Etienne-Antoine Boulogne, vicaire général et prédicateur du Roi, était incarcéré à Paris pour avoir combattu avec énergie les décrets de l'Assemblée constituante contre le clergé. Il recouvra la liberté à la chute de Robespierre. M. l'abbé de Boulogne, né en 1747, dut à ses succès précoces et à son talent pour la chaire la protection de l'abbé de Poulle, qui l'engagea à se rendre à Paris en 1779. L'éloge du Dauphin, père de Louis XVI, consacra sa réputation d'orateur ; jusqu'à la Révolution, sa carrière fut une série de succès oratoires ; il prêcha le carême à la Cour en 1787. En 1801 il fut nommé chapelain de Napoléon, et en 1808 évêque de Troyes. Secrétaire du concile que l'Empereur avait réuni en 1811 dans l'espoir d'y faire proclamer sa compétence pour l'ins-

titution des évêques sans l'intervention du Pape, l'évêque de Troyes fut au nombre des évêques qui repoussèrent les prétentions de l'Empereur. Bonaparte, irrité, rendit un arrêt pour dissoudre le concile, et dès la nuit suivante M. de Boulogne et les évêques de Gand et de Tournay furent enfermés au donjon de Vincennes. Ils n'en sortirent qu'après avoir signé leurs démissions, et M. de Boulogne fut interné à Falaise. On le ramena plus tard à Vincennes, d'où il fut transféré à la Force en février 1814. L'entrée des alliés lui rendit la liberté. Il retourna triomphant dans sa ville épiscopale, et reprit ses fonctions de prédicateur. Il prononça en 1821 l'oraison funèbre du duc de Berry. Il avait préparé le discours du sacre de Charles X, quand il mourut subitement, le 13 mai 1825, à l'âge 78 ans. Il était depuis 1820 membre de la Chambre des pairs.

N° 49. Joseph JOUVAL, *négociant*.

Dossier 157.

M. Joseph Jouval, de Saint-Saturnin-les-Apt, où il était né le 11 février 1736, fut négociant et procureur fiscal du seigneur du lieu. Il vit avec joie le retour à l'ordre que proclamaient les Marseillais, et fut désigné pour vice-président de la section qui s'établit dans sa commune. L'accusateur public du tribunal criminel de Vaucluse donna ordre de l'arrêter; ce qui fut exécuté le 13 frimaire an II (3 décembre 1793). M. Jouval fut traîné dans les prisons d'Avignon où il gémit pendant sept mois.

La société populaire de Saint-Saturnin fit des démarches pour le rendre à la liberté. Elle envoya à l'accusateur public du tribunal criminel, le 16 nivôse (5 janvier 1794), une lettre visée par la municipalité et le comité de surveillance, dans laquelle elle fait ressortir les sentiments républicains du prisonnier. Nous la transcrivons avec son orthographe :

« Salut aux Montagnars, mort aux *tirans*.

« *Cosité* populaire et républicaine de St-Saturnin, *distric* d'Apt, dép^t de *Vocluse*, du 16^e nivose de l'an II de la république une et indivisible.

« Au citoyen *acusateur* public. Salut et fraternité.

« Citoyen. Nous avons été *étoné* de voir *ségir* Joseph Jouval, membre de notre *cosité* et conduire tout de suite à Avignon ;

nous en *nignoront* la cause, mais ce que nous pouvons *atester* en faveur de la vérité, c'est que depuis 1789 dans toutes les grandes *ocasions* c'est montré *révolutionnaire*. 1° lorsque il parut le décret sur le *dont patriotique* il fut le second à souscrire pour 300 livres, et nul dans le pays *la surpassé* quoiqu'il *en aiet* beaucoup de plus *riche* que lui, *et somme très odesus* de ce que la loi *l'obligé*. 2° il *à* souscrit pour donner aux *parens pauvre* des volontaires *qu'il ont volé* à la *deffance* de la patrie la somme de 30 livres par *moi*. 3° il a été pendant 7 à 8 mois secrétaire dans le temps que *laristocratie* était la plus insolente dans les *arondissement* et pendant tout ce temps il *à* toujours *marcé* dans le sens de la révolution, il a été *nomé* membre du conseil général de la commune, et *ansuite* officier public, il a *toujour* tenu ferme à son poste *margré* que les fanatiques le *califié* ministre des *protestant* à cause des mariages qu'il *faisaient* à la commune selon la loi, il a encore donné des marques de civisme lorsqu'il vola à la *deffance* de la patrie dans le mois de septembre 1792 en *marchan* contre les *tirans* quoiqu'*agé* *pres* de 60 ans comme il conste par la liste des volontaires et par le congé de réforme qu'il *l'obtaient* après. *il est vrai* que la société ne peut pas nier qu'il n'*aient* été vice président des *cessions* mais il n'a été *apelé* à cette place que par les *sufrages* des mêmes personnes qu'il *l'avaient* déjà *nomé* si souvent secrétaire de la *cosiété* populaire, notable et officier public, et si dans cette place de vice *présidant* il a fait quelque acte contraire à la révolution, ce n'a été que à *l'instication* de gens plus *abilles* que lui qui *lon* séduit et trompé ; il en a *témoigner* son *repantir* lui-même dans un conseil général assemblé en *sanportant* contre les *oteurs* *quil* avaient *peu légarer* un instant. *Voiala*, citoyen, la conduite *detaliée* du citoyen Jouval, *pese* la avec ses *chef dacusation affinn* qu'il *chassent* bientôt le *sor quil attent*.

« Nous sommes très cordialement les membres composant la société populaire et républicaine, »

Cette pétition resta sans effet.

Le comité de Saint-Saturnin dressa son tableau de renseignements le 1^{er} messidor (19 juin) en ces termes :

« Joseph Jouval, marié, sans enfants, environ 50 ans (il en avait cinquante-huit), négociant et procureur fiscal du ci-devant seigneur jusqu'à l'époque de la destruction de la féodalité, arrêté depuis le 13 frimaire, détenu à Avignon. Il occupa la place de vice-président des infernales sections ; il fut nommé pour aller à Apt changer l'administration du district. »

Conduit à Orange, il fut écroué *au Cirque*. Le 6 messidor, la Commission populaire prononça contre lui la peine de mort, après que Viot l'eut accusé de fédéralisme, disant : « Jouval, ci-devant procureur, fut aussi celui qui a conspiré avec le plus d'acharnement contre le bonheur de la patrie ; il a trompé le peuple dont il a usurpé les pouvoirs ; il a été partisan de la

contre-révolution ; digne émule des Marseillais révoltés contre la souveraineté nationale, il s'est efforcé sans cesse de les surpasser en audace comme en crimes ; il a accepté de la confiance des contre-révolutionnaires dont il était si digne, la place de vice-président de l'une des sections ; il est par là l'auteur ou le complice des maux que le fédéralisme a produits ; il a voulu ainsi attiser le feu de la guerre civile ; il a enfin porté atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République. »

N° 50. Jacques SOLIVE, pâtissier.

Dossier n° 129.

Solive naquit à Altorf, canton d'Uri (Suisse), en 1749. Il était venu se fixer à Orange où il exerçait l'état de pâtissier, dans la maison de Laurent Jacquety, place de la Mairie.

Le tableau de renseignements dressé le 3 prairial (22 mai 1794) nous apprend qu'il fut mis en état d'arrestation au mois d'octobre 1793 pour n'avoir jamais manifesté de l'amour envers la révolution. Il fallait qu'on n'eût aucun reproche grave à lui faire pour n'employer à son égard qu'une phrase aussi banale.

Après huit mois de détention, il parut devant la Commission populaire où Viot le dénonça comme fédéraliste : « Solive, dit-il, s'est rendu coupable d'attentat contre sa patrie d'adoption, qu'il a voulu déchirer impitoyablement, lorsqu'elle lui offrait ses secours, un asile, et une protection assurée. Il a tramé sa perte avec ses ennemis les plus acharnés, les Marseillais ; il a à cette époque poursuivi les amis de la République : il est par là devenu le complice de la contre-révolution qui s'organisa en juin et juillet derniers ; il a voulu dissoudre la représentation nationale et allumer la guerre civile. »

Trois témoins déposèrent contre l'infortuné pâtissier, et le firent condamner à mort, ainsi qu'il résulte de la déposition faite le 20 germinal an III (9 avril 1795) par Marie Peytier, qui déclara en présence de la municipalité « avoir appris du citoyen Dessales, garde-magasin des fourrages dans la commune d'Orange, que la dénonciation et la déposition faites par C... et par G... père et fils avaient été la cause et le sujet pour lesquels ledit Solive avait été condamné et supplicié. »

C... ayant été interrogé répondit que s'il a témoigné contre

Solive, c'est qu'il l'avait entendu tenir des discours injurieux à la probité de quelques citoyens, mais qu'il ne le dénonça que par crainte, et d'après les menaces qu'on lui fit de le dénoncer lui-même.

Les neuf victimes condamnées dans cette séance furent conduites à l'échafaud le même jour à six heures du soir.

9^me Séance

7 MESSIDOR. — CONCOMBRE.

(Mercredi 25 juin. — Saint Guillaume de Verceil, abbé.)

VICTIMES DE VELLERON.

Les patriotes qui venaient chaque matin aux séances du tribunal révolutionnaire pour éprouver des émotions, durent être satisfaits ce jour-là, en voyant entrer dans la salle, conduites par les gendarmes, deux femmes en vêtement de deuil. Madame Devillario veuve Rosty soutenait par le bras et guidait les pas incertains d'une pauvre aveugle, presque dans l'enfance, Madame de Gallet, veuve de Vidaud-de-la-Tour, âgée de quatre-vingt-sept ans. Elles avaient été amenées d'Avignon l'avant-veille avec Madame de Florans, et écrouées dans la prison de *la Cure*.

A peine avaient-elles pris place sur les bancs des accusés, qu'arrivèrent de la prison du *Cirque*, conduits aussi par des gendarmes, huit prévenus de Velleron, parmi lesquels se trouvaient M. Rosty et le comte de Vidaud-de-la-Tour.

En reconnaissant sa vénérable mère qu'il n'avait plus vue depuis le 13 avril, jour de son arrestation, M. de Vidaud se précipita dans ses bras. La plume est impuissante à décrire ce qui se passa alors dans le cœur du fils et de la mère, se retrouvant en pareille circonstance. Il s'assit auprès d'elle et ne la quitta plus, pas même à l'échafaud. M. Etienne Rosty avait aussi reconnu sa belle-sœur.

L'accusateur public commença sa furibonde harangue, les accusant tous, dans son langage révolutionnaire, du crime de fédéralisme, n'exceptant personne, pas même Madame de Vidaud qui, depuis cinq ans, était tombée en enfance. Écoutons l'acte d'accusation prononcé par Viot.

« Citoyens juges. Je traduis devant vous et j'accuse :

« *Icard*, homme de loi, d'avoir été un de ceux qui s'est montré avec le plus d'acharnement l'ennemi du peuple et de la révolution ; il a perverti l'esprit public, égaré les bons citoyens ; il a, dans toutes les occasions, manifesté ses principes anti-civiques ; il a occupé, à l'époque du fédéralisme, la place de

membre et de secrétaire des sections ; il a usurpé les pouvoirs de l'autorité légitime ; il a servi de tout son pouvoir les projets des ennemis de la chose publique ; il a donc méconnu la Convention nationale, avili les autorités constituées ; il a voulu attiser le feu de la guerre civile, détruire l'unité et l'indivisibilité de la République, substituer aux autorités légales des autorités contre-révolutionnaires, pour opérer la dissolution du régime de la liberté, et ramener avec toutes ses horreurs le régime de la tyrannie, de la royauté et de l'ancien régime.

« *Latour-Vidaud*, ci-devant noble, a conspiré contre la République ; il a été le partisan de la tyrannie et de la royauté ; il a été le complice des fédéralistes marseillais dont il a secondé les efforts pour renverser la révolution ; il a tenté d'anéantir le régime de la liberté ; il a détesté surtout la Sainte Egalité ; il a perverti l'esprit public, égaré les bons citoyens qu'il a voulu faire servir à ses projets de contre-révolution ; il a voulu allumer en France les feux de la guerre civile, amener l'anarchie avec ses horreurs ; il a par là attenté à l'unité et l'indivisibilité de la République ; il a voulu dissoudre la Convention nationale ; il a méconnu ses pouvoirs pour lui substituer une autre autorité, qui devait faire revivre la tyrannie, anéantir la liberté et la République.

« *Gallet veuve Vidaud*, aussi ci-devant noble, a partagé avec son fils toute l'horreur pour la Révolution qui fait son supplice ; elle a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République ; elle a perverti l'esprit public, égaré le peuple, qu'elle a tenté d'armer pour servir la guerre civile et ses projets liberticides ; elle a voulu détruire la Convention nationale, exciter l'anarchie ; elle est en cela complice des crimes des fédéralistes marseillais ; elle a, en un mot, employé tous les moyens possibles pour recruter en faveur des rois et des émigrés, et par là, elle s'est déclarée leur partisante et leur complice.

« La femme *de Villario, veuve Rosty*, est aussi aristocrate que dangereuse par ses principes contre-révolutionnaires ; elle n'a jamais cessé de tenir sur la révolution qu'elle voudrait renverser, les propos les plus insultants ; elle a cherché à corrompre l'esprit public, à tromper les bons citoyens pour les perdre ; elle a manifesté dans toutes les circonstances les opinions les plus anti-civiques ; complice des crimes dont le fédéralisme a inondé les contrées méridionales, elle a cherché à recruter en

faveur des Marseillais ; elle a voulu par là avilir la Convention et la dissoudre ; elle a méconnu les autorités constituées ; elle a appelé l'anarchie, provoqué la guerre civile, et attenté à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

« *Liotard*, ennemi juré de la République et de la révolution, a perverti l'esprit public, trompé les meilleurs citoyens, avili les autorités constituées, méconnu la Convention, insulté les patriotes les mieux prononcés ; il est prévenu du crime atroce d'avoir juré de ne plus reconnaître la Convention ni ses décrets ; d'avoir, en qualité de commissaire, été à L'Isle pour assister à un service funèbre que les aristocrates nombreux de cette commune célébrèrent en mémoire des contre-révolutionnaires péris à Lyon dans la journée du 29 mai 1793 ; il est, par tous ces faits, coupable du crime de contre-révolution ; il est coupable des maux causés par le fédéralisme ; il est coupable encore d'avoir provoqué l'anarchie et la guerre civile ; il est coupable enfin d'attentat contre l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *German* est coupable d'attentat contre la République et son unité ; il a conspiré contre elle avec les ennemis de la révolution ; il a, avec les Marseillais rebelles, travaillé à dissoudre la représentation nationale ; il a avili les autorités constituées, menacé les patriotes ; il a été le partisan de la royauté et de la tyrannie ; il a appelé l'ancien régime ; il a méconnu la convention et ses décrets ; il a assisté au service célébré à L'Isle en mémoire des contre-révolutionnaires tués à Lyon ; enfin il a excité la guerre civile, secondé les manœuvres liberticides des Marseillais révoltés, conspiré contre le bonheur et la tranquillité publique. »

« *Armand*, ci-devant domestique du ci-devant Vidaud-Latour, partage ses principes et sa haine pour la Révolution ; il en a donné des preuves dans toutes les circonstances de sa vie ; il a provoqué et reçu des dénonciations contre les meilleurs patriotes ; il a donné des ordres pour qu'on s'emparât des armes de la commune ; il les a fait réparer des deniers de la municipalité pour en armer ensuite les rebelles ; il a provoqué les meilleurs citoyens qu'il engagea à aller joindre les Marseillais ; il a occupé dans les sections la place de président ; il a engagé le peuple à ne plus reconnaître la Convention et ses décrets ; il s'est emparé de l'autorité qui n'appartenait qu'aux seuls corps

légalement constitués ; il a par là provoqué la guerre civile, appelé l'anarchie, attenté contre l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *Rosty* a participé à tous les complots que les ennemis de la chose publique ont tramés contre la République et son unité ; il s'est emparé de l'autorité légitime, en occupant la place de président des sections fédéralistes ; il a égaré le peuple qu'il voulait assassiner ; il a conspiré contre la liberté et la sûreté du peuple français ; il a été l'un des membres de la criminelle assemblée qui prétendait élever autel contre autel, créer à Bourges une nouvelle Convention nationale ; il a, en cette qualité, touché une indemnité ; par tous ces faits, il est constant qu'il a cherché à avilir la représentation nationale et à la dissoudre, qu'il a voulu allumer la guerre civile, perpétuer l'anarchie, et qu'il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *Chauvet* n'a cédé en rien aux contre-révolutionnaires de la commune les mieux prononcés ; il les a peut-être surpassés tous en audace et en crimes ; c'est lui qui a fomenté des troubles ; c'est lui qui a dit publiquement, au milieu de ses concitoyens, qu'il ne fallait plus reconnaître la Convention nationale ni obéir à ses décrets ; c'est lui qui a proféré contre le maire qui voulait qu'on se ralliât autour d'elle, des menaces et des injures ; c'est lui encore qui a cherché à exciter la fureur du peuple contre-révolutionnaire contre la municipalité patriote ; c'est lui enfin qui a provoqué l'anarchie, excité la guerre civile, et qui a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République française.

« *Dany* a été aussi l'ennemi du peuple et de la révolution ; il a été, à l'époque de la contre-révolution marseillaise, l'un des membres du comité formé par les sections ; il s'est emparé des pouvoirs du peuple, qu'il a usurpés ; il a égaré l'esprit public, persécuté les bons citoyens ; il a par là organisé la guerre civile, excité la révolte contre la Convention nationale, méconnu ses décrets ; il a été complice de la rébellion contre l'autorité légitime. »

Viot avait parlé ; après un semblant de débats, la Commission envoya tous ces prévenus à la mort.

N° 51. Antoine-Jérôme ICARD, *avocat*.

Dossier 108.

Il naquit à Orange en 1750 de M. Esprit-Jérôme Icard, docteur en médecine, et de dame Marie Granjeon. A l'âge de vingt-trois ans, il fut reçu docteur en droit, mais il n'exerça jamais ses fonctions d'avocat. Il se maria le 23 juin 1784 à demoiselle Marie Dupérier de Laval, qui le rendit père de trois enfants.

Dans les premiers mois de 1792, il quitta Orange pour se fixer à Velleron, où il s'adonnait à la culture de ses terres.

Après la défaite des Marseillais par l'armée de Carteaux, les comités de surveillance de Velleron et de L'Isle reçurent plusieurs dénonces contre lui.

Le 20 août 1793, on le dénonça comme ayant été secrétaire du comité secret, et étant monté à la tribune de la section pour nommer lui-même les administrateurs provisoires. — Michel R... dit, que « coupant un jour du blé pour Icard, celui-ci lui dit : Que croyez-vous, Michel ? dans notre parti, il n'entre pas toute sorte de monde, il n'y a que les honnêtes gens, nous ne voulons point entendre parler de ces coquins de patriotes. »

Le 1^{er} septembre, Barthélemy B... déposa què « dans le temps des sections Icard alla chez Dany et lui dit : « Nous sommes bien ; le parti de Barbaroux aura la victoire et emportera le laurier ; le parti de la Montagne sera écrasé, et nous jouerons aux boules avec la tête de Marat. »

Sur ces dépositions, le comité de Velleron lança contre M. Icard un mandat d'arrêt ; le 28 septembre à minuit, deux volontaires vinrent l'arrêter, et le 3 octobre il fut transféré dans les prisons d'Avignon.

Après trois mois et demi de détention, le 28 nivôse (17 janvier 1794), Faure Laurent, juge au tribunal criminel de Vaucluse, lui fit subir un interrogatoire.

Il déclara s'appeler Jérôme Icard, âgé de quarante-trois ans, demeurant ordinairement à Orange, et résidant depuis deux ans à Velleron. — Il nia avoir tenu les propos qu'on lui imputait, comme aussi d'avoir proposé de destituer la municipalité. — Il avoua avoir été aux sections, mais n'y avoir jamais tenu des propos contre la Convention ni contre ses membres. — Quant à la nomination des administrateurs provisoires, il expliqua

que le maire et plusieurs officiers municipaux ayant donné leur démission, il les exhorta à rester à leur poste, et que s'ils voulaient absolument se retirer, il fallait, pour que la chose publique ne restât pas en souffrance, nommer provisoirement à leur place des citoyens tranquilles. — S'il accepta les fonctions de secrétaire du comité, ce fut par force, car il avait déclaré au procureur de la commune qu'il ne voulait plus remplir ces fonctions. — Enfin il répondit qu'ayant reçu au comité des dénonciations contre les patriotes, il avait décidé les dénonciateurs à brûler leurs dépositions; ce qu'ils firent deux jours après. »

Le 5 pluviôse (24 janvier), l'accusateur public le traduisit en jugement comme chef de révolte. « Il résulte, dit-il, de l'interrogatoire contre Jérôme Icard, qu'habitant Orange dans l'ancien régime, il a été, en qualité d'homme de loi, agrégé à l'université de cette ville; — qu'étant à Velleron, il y a manifesté des principes aristocratiques; — qu'à l'époque de la rébellion de cette commune, il s'est montré un des plus acharnés pour la cause du fédéralisme; que ses sentiments anti-civiques lui ont valu la confiance des rebelles et sa nomination à la place de membre et de secrétaire du comité de la section; — qu'il a en cette qualité, exercé les pouvoirs de la municipalité qui avait été destituée. » Puis, malgré les dénégations d'Icard, l'accusateur public lui impute tous les propos dont on l'avait accusé; et il conclut « que par tous ces délits, ledit Icard s'est constitué chef de révolte et des mouvements contre-révolutionnaires. » Le tribunal criminel le condamna à la détention jusqu'à ce que la Convention nationale eût statué sur son sort.

Bien que la Convention eût rien statué, M. Icard fut amené à Orange devant la Commission populaire, qui le condamna à mort le 7 messidor. Neuf témoins furent assignés pour déposer contre lui. Il subit sa peine à six heures du soir.

N° 52. Jean-Jacques de VIDAUD-DE-LA-TOUR, fils.

N° 53. Jeanne-Madeleine DE GALLET veuve DE VIDAUD, mère.

Dossiers 87, 88.

La ville d'Avignon gardera longtemps le souvenir de la respectable famille de Vidaud, si connue par son esprit de charité,

sa généreuse bienfaisance et son profond attachement à la religion. Jean-Jacques de Vidaud-de-la-Tour fut livré au bourreau de la Commission populaire d'Orange, non seulement sans aucune charge sérieuse, mais malgré le témoignage écrit et verbal d'une foule de patriotes reconnaissants de ses bienfaits.

Il était né à Grenoble, le 27 octobre 1737, de noble Joseph-Gabriel de Vidaud-de-la-Tour, comte de la Bathie, baron d'Anthon, seigneur de Biviers, de la maison forte de Monthives et autres lieux, et de haute et illustre dame Jeanne-Madeleine de Gallet, native d'Ancône (1). Il épousa, le 23 février 1773, dans la paroisse de Saint-Agricol d'Avignon, noble et illustre demoiselle Marie-Joséphine-Louise de Cambis, seigneuresse de Fargues, marquise de Velleron, dernière descendante de la famille des Cambis-Velleron, issue de celle des Pazzi, de Florence (2).

A l'âge de vingt-un ans, M. Jean-Jacques de Vidaud entra au parlement de Grenoble, où il exerça successivement les fonctions d'avocat général, de procureur général et de premier président. Il fut nommé en 1775 conseiller du Roi, titre qu'il garda jusqu'au mois de juillet 1789. Il se démit alors de ses fonctions et vint résider à Avignon, où il arriva le 21 octobre de la même année. Les propriétés qu'il possédait à Velleron l'obligeait à de fréquents voyages dans cette commune, il s'y fixa définitivement avec sa famille au mois de mai 1790. Dans cette nouvelle position, son temps était partagé entre les soins donnés à sa respectable mère, âgée de quatre-vingt-sept ans, dont plusieurs attaques successives avaient affaibli l'intelligence, l'éducation de Gabriel, son fils unique, et de Jean-Jacques Guyon, son neveu, et l'amélioration de ses terres par l'application des procédés nouvellement découverts.

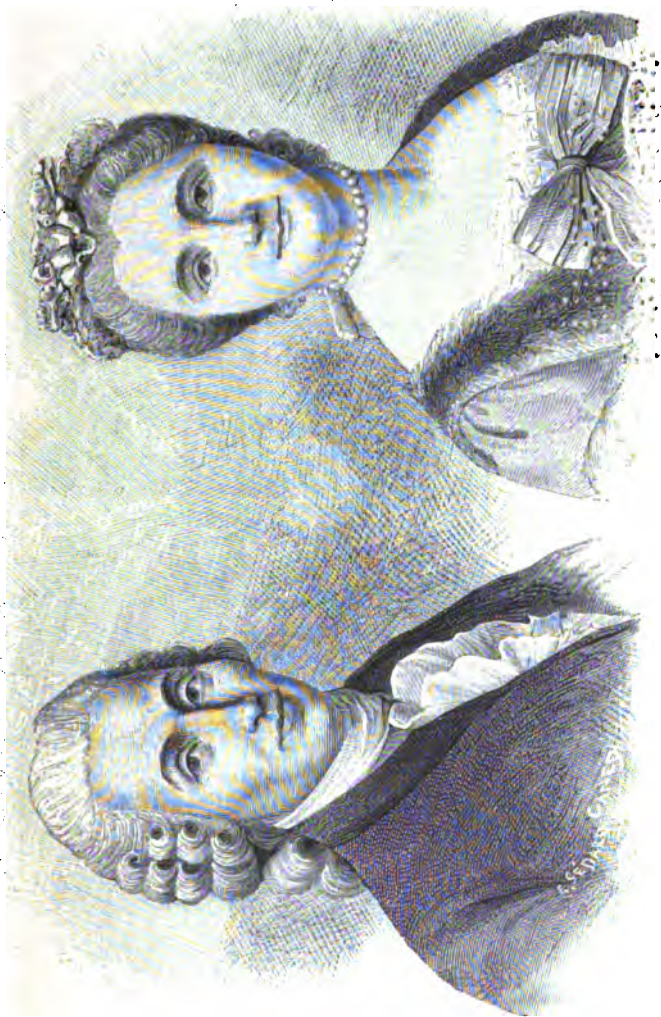
M. le comte de Vidaud (3) était riche et bienfaisant : deux choses qu'on ne pardonnait pas sous le régime de la Terreur. Aussi rencontra-t-il parmi les ouvriers qu'il employait, et même parmi les serviteurs de sa maison, des âmes basses et viles qui le dénoncèrent, lui et sa mère.

Le 1^{er} septembre 1793, Joseph G... déclara devant le comité

(1) Registres de l'état civil de Grenoble.

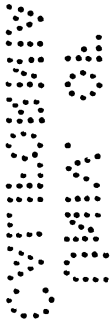
(2) Registres de la paroisse St-Agricol d'Avignon.

(3) Beaucoup de documents l'appellent *Marquis*, il portait le titre de *Comte*.



LA COMTESSE JEANNE DE GALLET
VEUVE DE VIDAUD-DE-LA-TOUR

LE COMTE DE VIDAUD-DE-LA-TOUR



de surveillance de Velleron que, pendant qu'il montait la garde à la maison commune dans le temps des sections fédéralistes, le citoyen Vidaud lui dit : « Vous pouvez vous aller coucher vous autres qui travaillez, nous autres nous sommes assez forts. »

Un malveillant d'Avignon le dénonça au comité pour avoir été président du parlement de Grenoble et conseiller d'Etat sous l'ancien régime. Ne trouvant pas dans cette dénonce un motif suffisant d'arrestation, le comité d'Avignon écrivit le 22 septembre à la municipalité de Velleron, pour demander des renseignements. Il reçut la réponse suivante :

« Velleron, ce 22 septembre 1793.

« Citoyens frères et amis. En réponse à la lettre dont vous nous avez honorés en date de ce jour, nous devons vous dire que, pendant tout le temps que le citoyen Vidaud-Latour a resté dans notre commune, il s'y est toujours bien comporté, qu'il a soulagé les pauvres et les a fait travailler, *quoique nous soyons persuadés que son opinion n'est pas égale à la nôtre, par la raison que son intérêt nous paraît être opposé au nôtre.* Nous ne pouvons pas répondre de sa conduite depuis l'arrivée des Marseillais à Avignon, que le citoyen Vidaud quitta Velleron pour aller résider à Avignon. Nous sommes bien cordialement, citoyens frères et amis, le Maire et les officiers municipaux de la commune de Velleron. »

Le 26 septembre, Jean-Baptiste D... déposa qu'étant employé dans le château où il charriait les eaux nécessaires pour le service, la citoyenne Latour lui dit : « Si vous quittiez les patriotes. nous ferions votre bonheur, mais je vois qu'il ne faut pas vous parler de cela, parce que nous voyons que vous êtes un des plus enragés, » et qu'alors on le mit hors de la maison, parce qu'il ne voulut pas se rendre à ces idées. »

Le même jour, sa femme déclara que la citoyenne Latour lui disait : « Si vous vouliez quitter la patrie (lisez le parti), nous vous ferions une petite pension. » — Un autre dit que Vidaud avait méprisé les assignats.

Le 11 pluviôse (30 janvier 1794), l'accusateur public du tribunal criminel de Vaucluse lança contre M. de Vidaud un mandat d'arrêt qui fut immédiatement mis à exécution. A trois heures après midi, Joseph-Ignace Félix, directeur du juré, procédait à son interrogatoire, et dressait contre lui un acte d'accusation, qui devait être présenté aux jurés. Mais le tribunal criminel, dans une réunion préalable tenue le 15 pluviôse (3 fé-

vrier), déclara qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre et que Vidaud devait être élargi.

Mais les dénonciations recommencèrent bientôt. Le 29 pluviôse (17 février 1794), Joseph C... dénonça que, « se trouvant à la grande bastide à faire des tas de gerbes avec Armand, agent du ci-devant seigneur Vidaud, Vidaud est venu dire à Armand : « Nous avons la supériorité, il ne faut pas manquer les patriotes ; sans les tuer, les faire beaucoup souffrir. »

Le comité reçut encore trois autres dépositions insignifiantes, constatant que Vidaud avait fait des patrouilles.

Sur ces dépositions, Maignet lança contre M. de Vidaud un mandat d'arrêt, le 24 germinal (13 avril 1794), qui fut mis à exécution par Dominique Chaussy, cadet, lieutenant de gendarmerie (1), accompagné de trois gendarmes. On arrêta le charitable comte, à midi précis, dans sa maison d'Avignon, rue Calade. Jourdan, alors chef d'escadron de la 12^e division de la gendarmerie nationale, en transmit la nouvelle à Maignet par ces mots : « *Vidaud est dans la grande boutique nationale.* »

Dès que cette arrestation fut connue, les patriotes d'Avignon s'émurent ; ils envoyèrent à Maignet une pétition relatant tous les bienfaits du prisonnier.

« Citoyen représentant, lui écrivit-on, les soussignés sans-culottes de ce canton d'Avignon viennent te témoigner avec confiance qu'ils ont été on ne peut plus surpris de l'arrestation de Jean-Jacques Vidaud, qui fut toujours le partisan de la Révolution, et le sauveur de bien des patriotes dans le temps de leur persécution ; ils imaginent bien que tu n'as pris cette mesure que parce que tu l'as crue nécessaire ; mais tu peux avoir été mal instruit ; il faut donc que tu prennes un moment sur tes travaux extraordinaires pour écouter leurs représentations.

(1) Voici l'acte d'écrou de la main de Chaussy. « L'an II de l'ère républicaine et le 24 germinal, nous Dominique Chaussy, lieutenant au corps de la gendarmerie nationale en *ressidence* en cette ville en vertu de l'ordre a nous donné par le citoyen Jourdan notre *comendant Envoyé* par le *Représentant* du peuple près le *département* des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse *portent* mandat d'arrêt pour *semparer* de la personne de Latour Vidaud cy devant noble nous nous *somme* transporté chez lui et *lavons* constitué *prisonnier* et *ecroué* sur le livre de géole et remis entre les mains du citoyen Ducand, *conssierge* pour en être responsable et le *represantier* toutes *foy* que *bessoin* sera ; fait a *avignon* les an et *jours* que dessus et avons signé Chaussy cadet. »

En marge de l'écrou, on lit : Traduit à Orange pour être jugé le 5 mesidor.

« Vidaud est très instruit et professe depuis trop longtemps la philosophie pour n'être pas révolutionnaire. Aussi avons-nous toujours entendu dire qu'il fut l'ennemi de l'ancien régime, qu'il en détesta les abus insignes et qu'il fut toujours le défenseur des opprimés. Mais ce que nous pourrions dire de plus pour l'avoir vu par nous-mêmes, c'est qu'à peine la Révolution se développa-t-elle ici, qu'il s'en montra l'appui. Personne n'ignore ce qu'il fit pour les patriotes qui combattaient contre les aristocrates du ci-devant Comtat et ceux surtout de Carpentras. Il donna plus de vingt mille livres pour le soutien de cette guerre de la liberté contre l'esclavage et pour l'indemnité due aux braves défenseurs qui la faisaient. Bientôt après, il fit don de son argenterie pour le soulagement des pauvres patriotes, que les riches, en cessant les travaux qu'ils faisaient faire, cherchaient à décourager. Il a d'autre part, donné tantôt dix, tantôt six mille livres. Il n'y a pas longtemps même qu'il envoya à la Société populaire une partie d'argenterie fort considérable ; enfin il a donné le reste qu'il en avait, ensuite de la proclamation que tu as faite à ce sujet ; et nous sommes sûrs qu'il n'aurait pas tardé à faire ce don sans cela, parce qu'il a toujours été au devant des besoins de ses concitoyens, amis de la liberté.

« Quant à sa vie privée, elle fut toujours fort modeste ; nous l'avons toujours vu professer l'égalité. Il reçut le pauvre comme le riche, et mieux encore celui-ci parce qu'il pouvait lui être utile.

« Eh ! quel bien n'a-t-il pas fait aux patriotes opprimés ? Au temps de la contre-révolution opérée ici par l'infâme Choisy, qui avait sous ses ordres le régiment de la Marck, il se montra ouvertement pour eux : aussi fut-il regardé par les soi-disant honnêtes gens, ces scélérats qui sont entachés de tous les crimes, comme un brigand et traité comme tel. Il sauva pourtant, malgré eux, chez lui, la plupart des patriotes poursuivis. La nommée Thérèse Poulin, veuve de François Fontaine, qui a perdu dans la Révolution son époux et deux de ses enfants, et dont l'aristocratie a si souvent mis la tête à prix dans toutes les contre-révolutions momentanées qu'il y a eu, lui a les plus grandes obligations, comme tant d'autres qu'il sauva des dangers qu'ils couraient.

« On l'a vu aussi du temps des sections des fédéralistes, parce qu'il se présenta avec assurance pour défendre les patriotes ses

frères, subir toutes les injures et toutes les vexations possibles ; il fut meurtri de coups par des aristocrates qui lui tombèrent dessus, le terrassèrent, le trainèrent dans la boue, et l'auraient massacré, s'il n'avait fait pitié à des forcenés vis-à-vis desquels il réclama la loi.

« Alors sa maison était pleine de patriotes qui se cachaient, mais dont la plupart furent découverts, parce qu'on s'imaginait qu'il était trop leur ami pour ne pas les avoir chez lui. Ce fut dans ce même temps que sa maison fut pillée et dévastée, et qu'on y brisa de gros meubles qu'on ne pouvait emporter.

« Tel est l'homme que tu as fait mettre en arrestation dans le Fort. Serait-ce donc un crime que tout ce qu'il a fait pour les patriotes ? Il l'est lui-même, on ne saurait lui disputer cette qualité, si l'on est de bonne foi envers lui. Tu ne souffriras pas qu'il soit privé plus longtemps de sa liberté ; il est incapable d'en faire un mauvais usage, parce qu'il ne veut que le bien public, et l'unité et l'indivisibilité de la République. Nous attendons donc que tu donnes des ordres pour le faire élargir.

« Les sans-culottes soussignés ne prétendent point contrevenir à la loi par la pétition qu'ils te font. » Suivent trente-quatre signatures.

Cette pétition dénature sans doute les intentions qui faisaient agir M. de Vidaud ; il était trop attaché à l'église et trop dévoué au Pape, son souverain spirituel et temporel, pour approuver les patriotes du Comtat, et les aider dans la guerre déloyale qu'ils firent aux Carpentassiens ; mais il fallait, pour lui être utile, donner à ces actes de générosité une couleur révolutionnaire. Quoique de nature à toucher un cœur républicain, cette pétition n'eut aucun résultat. M. de Vidaud fut maintenu en prison, et traduit à Orange, le 5 messidor, dans les prisons *du Cirque*. Le surlendemain, il comparait devant la Commission populaire. Il avait, la veille, adressé à ses juges une longue requête dans laquelle il expose sa conduite ; il rappelle ses dons patriotiques, il explique la malencontreuse phrase que la municipalité de Velleron avait glissée dans sa réponse au comité de surveillance d'Avignon. Tout cela fut inutile, sa mort était décidée.

Pendant l'audience, une femme au cœur reconnaissant, à laquelle M. de Vidaud avait rendu de grands services, celle qui avait déjà fait signer la pétition adressée à Maignet, Thérèse

Poulain veuve Fontaine, se déclara hautement son défenseur. Elle eut la hardiesse d'inviter le président de la Commission à déposer sur le bureau la pétition qu'elle lui avait remise quelques jours auparavant et à ordonner que lecture en fût faite. Fauvety demanda à la pétitionnaire si elle avait été assignée en témoignage. Sur sa réponse négative : « Hé bien, lui dit le président, si tu n'as pas été assignée, tu n'as pas la parole. » M. de Vidaud, entendant ces mots, lui dit : « Thérèse, on ne veut plus rien entendre ; c'est fini. » Alors Thérèse se retira, laissant échapper cette exclamation indignée : « On n'écoute que les faux témoins et les assassins. » Un second patriote ayant aussi voulu parler en sa faveur, reçut de Fauvety la même observation, et le comte lui fit signe de ne plus insister. (1)

M. de Vidaud fut condamné à avoir la tête tranchée.

Sa mère, arrêtée au mois de prairial, fut condamnée avec lui dans la même séance, bien qu'elle fût âgée de quatre-vingt-sept ans, et que trois médecins, Julian et Blanchard, de Pernes, et Bouge, d'Avignon, eussent attesté qu'elle était, depuis quatre ans, tombée en enfance. (2)

Viot eut l'impudence de l'accuser, comme nous l'avons dit, de complicité avec les fédéralistes marseillais, et d'avoir employé tous les moyens possibles pour recruter des soldats en faveur des rois et des émigrés.

Huit témoins avaient déposé contre la comtesse et onze contre son fils.

Quand le moment de l'exécution fut venu, le même jour, à six heures du soir, M. de Vidaud prit par le bras sa mère bien-aimée qui n'avait rien compris à sa condamnation, et qui ne se rendait pas compte de ce qui se passait autour d'elle. « Mon ami, dit-elle à son fils, où allons-nous ? où nous mène-t-on ? — Au ciel, ma mère, répondit M. de Vidaud, comprimant sa douleur. — Mais, mon ami, continua la bonne dame, où souperons-nous ce soir ? — Avec les anges, ma mère. » Arrivés au lieu de l'exécution, quand il fallut gravir les marches de l'échafaud, Madame de Vidaud croyait monter dans sa voiture pour faire des visites. Craignant de laisser après lui cette pauvre infirme

(1) Registre des dénonciations du comité de surveillance d'Avignon.

(2) On peut lire leurs attestations dans l'Histoire de la Révolution d'Avignon par Ch. Soullier. Tome II, pages 383 et suivantes.

livrée à la brutalité du bourreau et à la dérision des assassins, son fils demanda qu'elle mourût avant lui ; il l'aïda à monter sur l'échafaud, surveilla la manière dont elle fut attachée sur la fatale machine, et ne cessa jusqu'à la fin de l'exhorter et de l'entretenir de Dieu. Il se plaça ensuite lui-même sur la planche fumante du sang de sa mère, et en invoquant le Dieu qui s'était laissé clouer sur la croix, il reçut le coup qui lui trancha la tête.

Le lendemain de l'exécution, Thérèse Poulain, à qui Fauvety avait refusé la parole en faveur de M. de Vidaud, étant venue à l'hôtel de la Commission pour remettre une pétition en faveur d'un de ses parents de Camaret, le président lui dit : « Que voulais-tu dire de Vidaud que tu avais demandé la parole ? — Je te voulais dire que Vidaud n'avait fait que le bien et point de mal, et que ceux qui venaient témoigner contre lui n'étaient que des assassins et des faux témoins ; que ces témoins avaient assassiné mon frère et s'étaient mis à la tête des Marseillais ; que des témoins de cette espèce ne devaient pas être entendus. » Le président répliqua froidement : « Hé bien, il y a passé ; il n'était pas moins aristocrate et riche, et nous savons tout le bien qu'il a fait. »

Nous lisons dans le jugement du 7 messidor an III (25 juin 1795) qui, par un juste retour, envoya à l'échafaud les juges d'Orange : « Ils ont condamné à mort la citoyenne Gallet, veuve de Latour-Vidaud, pour des prétendus propos contre-révolutionnaires. Cette femme était âgée de 84 ans, et il était généralement reconnu que, depuis plus de cinq ans, elle était dans une démence parfaite. Aussi demanda-t-elle à son malheureux fils qui l'accompagnait au supplice, lorsqu'on lui fit monter les escaliers de l'échafaud, si on allait la mettre en carrosse ; aussi tint-elle des propos si contraires au sens commun, lorsqu'on l'attacha sur la planche fatale, que tous les assistants, quoique accoutumés à voir répandre le sang, versèrent des larmes sur cet assassinat horrible. »

En mourant, M. de Vidaud laissa un fils âgé de dix-huit ans, M. Gabriel de Vidaud, qui continua les traditions de vertus et de piété héréditaires dans sa famille. Il est mort le 5 mars 1834 à l'âge de 58 ans, après avoir fait l'éducation de tous ceux qui l'ont connu. Sa vie a été écrite par le P. Poujet, de la Compagnie de Jésus, sous le titre de *Modèle des chrétiens dans le*

monde. On a également publié, en 1881, une étude très intéressante sur M. Gabriel de Vidaud, intitulée : *Un saint Pénitent gris d'Avignon* (1).

**N° 54. Thérèse-Catherine-Marguerite DEVILLARIO,
veuve ROSTY.**

Dossier 115.

Elle naquit à Carpentras, le 19 juillet 1744, de Joseph-Louis-Marc Devillario, notaire, et d'Anne-Thérèse-Claire de Jeume. On lui donna pour parrain et marraine deux pauvres de la Charité, Jérôme Lamour et Françoise Paradis. Elle épousa, le 22 juillet 1763, Claude Rosty, de Velleron. Quatre enfants naquirent de ce mariage, un garçon et trois filles. La mort lui ayant ravi son mari le 12 juillet 1781, elle trouva en son beau-frère, M. Etienne Rosty, dont nous parlerons au numéro 58, un protecteur et un soutien pour sa famille.

Fortement attachée aux principes catholiques, Madame Rosty blâmait hautement les prêtres qui avaient eu la faiblesse de prêter le serment. Aussi fut-elle dénoncée, le jeudi 22 août 1793, par Catherine G..., qui déclara au comité de surveillance que Rosty-Devillario lui avait dit que *si elle allait à la messe des prêtres assermentés, elle commettait un grand sacrilège*.

Elle fut dénoncée encore pour avoir désiré le triomphe des fédéralistes. Le 22 août 1793, Marie-Anne M... déposa que, dans le temps des sections, la nommée Devillario lui avait dit : « Ne parles pas contre l'armée de Marseille; car si je t'entends parler contre cette armée, je te ferai mettre en prison; car cette armée n'est composée que de messieurs, de prêtres, de moines et de toutes sortes d'honnêtes gens qui ne viennent ici que pour mettre le bon ordre et pour ranger ceux qui ne veulent pas se soumettre aux lois. » — Cette même femme déposa encore, le 1^{er} septembre, qu'allant un jour prendre du feu chez la nommée Rosty, elle l'entendit dire à Randoulet « qu'il fallait emprisonner tous les patriotes, qu'elle avait du seigle pour les nourrir. » — Une autre, Thérèse B..., rapporta qu'elle avait dit : que si les Marseillais venaient, elle et sa maison ne risquaient rien.

(1) Par M. Jules Bonnel, chanoine honoraire; chez Aubanel frères, 1881.

Le 14 octobre, Jacques D... déposa devant Teste, juge de paix, que, dans le temps des sections, la nommée Rosty lui dit qu'il fallait aller avec les frères de Marseille; le déposant lui répondit qu'il ne voulait pas y aller. Alors elle lui dit « qu'il était un lâche et qu'il devait partir avec son fils. » Alors elle le lui répéta, en le prenant par son gilet qu'elle était au point de le lui déchirer; mais le déposant l'envoya faire f... — Signé : Teste, juge de paix.

Marie G... vint le même jour déclarer que la nommée Rosty lui avait dit : « Il faut conseiller à votre mari de quitter le parti de la patrie et de soutenir le parti de nos bons frères marseillais, parce que c'est le bon parti. Si ce parti gagne, comme il y a toute apparence, nous serons heureux. » Elle parla dans le même sens à son mari. »

En conséquence de ces dénonciations, la municipalité de Velleron lança contre Madame Rosty un mandat d'arrêt, et elle fut conduite dans les prisons d'Avignon, le 19 floréal (8 mai 1794). Le 29 prairial (17 juin), le comité de surveillance dressait son tableau de renseignements que la municipalité approuva. Il est conçu en ces termes : « Thérèse-Catherine Villario, veuve de Claude Rosty, domiciliée à Velleron environ dix mois avant son arrestation, âgée d'environ 50 ans, quatre enfants dont un mâle d'environ 20 ans, émigré, et trois filles, une mariée à Velleron, 30 ans; une autre, 22 ans, absente, et la troisième, 14 ans, à Velleron.

« Elle est détenue dans la maison de justice à Avignon depuis un mois, prévenue de complicité avec les rebelles de Marseille, et de fédéralisme pour avoir recruté pour leurs armées, comme il conste par la procédure (déposée) au tribunal criminel d'Avignon, et faite arrêter par ordre de la municipalité de Velleron. — Bourgeoise. — Environ 600 livres de revenu. — Aristocratique et révolutionnaire. — Une fine politique, quoiqu'on ne puisse pas juger entièrement de son caractère, de ses opinions, que l'on croit cependant avoir toujours été aristocratiques. »

Par ordre de Viot, Madame Rosty fut transférée, le 5 messidor, des prisons d'Avignon dans celles d'Orange, où le brigadier Dyonnet l'écroua à la Cure avec les dames de Florans et de Vidaud-de-la-Tour.

Le surlendemain, elle était condamnée à mort avec les prévenus de Velleron. Les neuf personnes qui l'avaient dénoncée furent appelées en témoignage.

N° 55. François-Etienne LIOTARD aîné, chirurgien.

Dossier 109.

Nous voici encore en présence d'un innocent qui paya pour le coupable, si coupable il y avait. De même que M. Borty père avait été condamné à la place de son fils, M. Etienne Liotard aîné fut envoyé à la mort pour des dépositions faites contre Louis-Toussaint Liotard, gendre Rosty, son frère cadet.

Ce dernier fut dénoncé comme fédéraliste et pour avoir assisté au service funèbre célébré à L'Isle en mémoire des citoyens qui avaient péri à Lyon le 29 mai 1793. Louis-Toussaint ayant pris la fuite, on s'empara de son frère aîné, et, malgré ses réponses négatives à toutes les interrogations que lui adressa Laurent Faure, juge au tribunal criminel, malgré les dépositions des témoins, qui, toutes, visaient Liotard cadet, on le maintint en prison pendant sept mois, puis on le traduisit à Orange, où l'inique Tribunal l'envoya à la mort.

M. François-Etienne Liotard était né à Velleron, le 10 juillet 1757, de M. Antoine Liotard et de demoiselle Thérèse Rodes. Chirurgien, il consacrait son temps et ses peines au soulagement des malades.

Le 8 frimaire an II (28 novembre 1793), Etienne P... déposa au comité de surveillance que, le 21 juillet dernier, étant entré avec un volontaire du Var chez Gerlet, pâtissier à L'Isle, il trouva dans une chambre Liotard, de Velleron, gendre de *Roustie* (lisez Rosty), avec Crozet, son beau-frère, ci-devant notaire. Le déposant ayant montré ces deux aristocrates au volontaire, le volontaire se mit à dire : « Ah bougre ! les aristocrates gouvernent à présent, mais cela ne durera pas ; il en reviendra des volontaires qui sont aux frontières qui leur foutront la tête à bas. » Alors, ledit Liotard se mit à dire : « En attendant, on tient un de ces brigands qui est détenu à Lyon, et qu'il sera bientôt guillotiné lui et tous ceux qui lui ressemblent. » — Le même jour, Joseph B... et Joseph M... déclarèrent que, « huit jours avant l'arrivée des Allobroges, une discussion

s'engagea sur la place entre Liotard, gendre Roustie, et Joseph M... au sujet du blé qui valait 9 livres à Carpentras et que la municipalité avait taxé. Alors Liotard dit qu'on faisait bien de ne plus croire à la Convention, parce que c'était une troupe de foutus coquins et qu'il fallait y tomber dessus. » Ledit M... dit que s'il croyait bien faire, (il) fit ce qu'il jugerait à propos, et que, dans peu de temps, il aurait le plaisir de le voir courir dans les montagnes, et qu'il se préparât à avoir de bons souliers *tachés* (ferrés). » Liotard lui répondit : « Hé bien, nous verrons qui têtera le meilleur lait. »

A la suite de ces dépositions, ordre fut donné à la gendarmerie d'Avignon, renforcée par la gendarmerie de L'Isle, de se saisir de Liotard, gendre Rosty. Ne l'ayant pas trouvé, les gendarmes se transportèrent à Velleron, et arrêtèrent Liotard aîné son frère, qu'ils traduisirent dans les prisons d'Avignon, le 28 novembre 1793.

Le 27 nivôse suivant (16 janvier 1794), Faure, juge au tribunal criminel, procédait à son interrogatoire.

« Il répondit avoir été arrêté le 28 novembre, mais ne pas connaître le motif de son arrestation. — Il nia avoir dit qu'il était temps de dénoncer les patriotes ; n'avoir point invité Jean Philip à venir faire des dépositions ; — n'avoir point été député par les sections pour assister au service des Lyonnais, et ne point connaître ceux qui le furent ; — n'avoir assisté que deux fois aux sections, et n'y avoir jamais fait des motions relatives à la Révolution ; — n'être pas entré le 21 juillet dans la maison du pâtissier Gerlet, que c'est son frère qui est le gendre de Rosty, de Velleron ; — qu'il n'a point pris les armes contre les armées de la République, et qu'il n'est pas venu à Avignon ; — qu'il était à Pertuis, chez son beau-frère, pendant les troubles qui éclatèrent dans sa commune. »

Malgré ses dénégations, l'accusateur public, dans son réquisitoire du 5 pluviôse (24 janvier 1794), lui imputa tous les délits dont son frère avait été accusé, et le tribunal le retint en prison par jugement du 11 pluviôse (30 janvier).

Pendant sa captivité, les dénonciations continuèrent, mais toujours contre Liotard cadet.

Le 29 pluviôse (17 février), Guillaume M... déposa que « Liotard cadet, se trouvant dans l'assemblée des sections, apostropha un étranger en lui disant : « Si vous êtes porteur des

décrets de la Convention, vous pouvez vous retirer, nous ne voulons pas la reconnaître, » Et il dit à Armand, agent du seigneur de Vidaud, de faire prêter le serment de ne plus reconnaître la Convention. »

Enfin, le 11 germinal (31 mars), François M... déclara que, se trouvant à L'Isle, Liotard cadet lui dit que, « dans quelques jours, la municipalité serait destituée, qu'on nommerait des administrateurs provisoires, et que le maire et toute la municipalité seraient guillotines. »

Conformément aux ordres de Maignet, le comité de Velleron dressa, le 29 prairial (17 juin), le tableau de renseignements d'Etienne-François Liotard. On y lit : « qu'il était domicilié à Velleron cinq mois avant son arrestation, veuf, sans enfants ; — détenu comme complice des rebelles de Marseille, et comme député à L'Isle à un service fait pour les aristocrates morts à Lyon ; — qu'il possède environ 300 livres de revenus ; — que ses relations étaient tantôt avec les patriotes, tantôt avec les aristocrates ; — et qu'il s'est montré *aristocratique*. »

Tout cela pouvait s'appliquer à son frère, mais pour lui, il était innocent.

Traduit à Orange, il fut écroué dans la prison des *Dames*, et le 7 messidor la Commission populaire le condamna à mort,

Cinq témoins furent assignés contre lui.

N° 56. Etienne GERMAN, menuisier-tonnelier.

Dossier 110.

Etienne German, menuisier-tonnelier, de Velleron, était âgé de soixante ans (1) quand il fut condamné à mort.

Les dépositions nous le montrent comme un ardent fédéraliste. Le 23 août 1793, Jean-Pierre B... et Thomas J... le dénoncent pour avoir dit, en retournant de L'Isle : « J'ai du bon papier dans ma poche pour exterminer tous les patriotes, leurs femmes et leurs enfants. » — Le 29 novembre, il est accusé d'avoir assisté avec Armand, Dany et Icard, au service célébré à L'Isle pour les Lyonnais. — Le 9 décembre, François F... dépose que German lui a dit : « Veux-tu jouer douze livres

(1) Né le 20 juillet 1734, de Joseph German et de Madeleine Baculard.

que dans deux mois d'ici, le roi soit remis sur le trône ? » Jacques D... rapporte qu'un soir, se trouvant à la section, quelqu'un demanda de la lumière, et que German s'offrit pour aller en chercher; mais Dany lui dit de ne pas prendre cette peine, qu'on allait y envoyer un enfant, mais German répondit : « La peine ne me coûte rien, quand il s'agit de travailler pour les frères de Marseille ; je suis prêt d'aller égorger dans le moment tous les patriotes, si on veut venir avec moi. » — Pierre C... ajoute que du temps des sections, German apporta une lettre pour la section et dit qu'il fallait tuer tous les patriotes, femmes et enfants, qu'on était les maîtres, et que la Convention nationale n'avait plus de force. »

Sur ces dénonciations, la municipalité lança contre lui un mandat d'arrêt, et six gardes nationaux vinrent l'arrêter au Thor chez sa sœur, le 28 novembre 1793, et le conduisirent dans les prisons de L'Isle.

Ordre fut donné de le transférer à Avignon. Le 11 décembre, le lieutenant de la gendarmerie nationale annonçait aux juges du tribunal criminel l'arrivée du prisonnier en ces termes :

« L'Isle, ce 21 frimaire an II de la République une et indivisible.

« La commune de Velleron fit conduire le nommé Estienne German dans nos *prison*, un de ces *contrerévolutionnaire*, je vous le *fait* conduire avec *quatre déposition* qui, je le crois, le *conduirons* à la guillotine. Salut et Fraternité et gloire à la République. »

Dans son interrogatoire qui eut lieu le 16 janvier suivant, il nia toutes les paroles et les actes dont on l'accusait. L'accusateur public les lui reprocha quand même, et l'accusa d'être chef et instigateur de révolte et de mouvements contre-révolutionnaires, ainsi qu'on le lit dans l'acte d'accusation du 5 pluviôse (24 janvier), et le tribunal criminel le condamna le 30 janvier à la détention, jusqu'à ce que la Convention nationale eût statué sur son sort.

Le 29 prairial (17 juin), le comité de surveillance de Velleron dressa son tableau de renseignements. On le note comme « toujours très acharné contre les patriotes, et lié avec l'aristocratie ; son caractère et ses liaisons ont toujours été contre-révolutionnaires et perturbatrices. »

D'Avignon, on l'amena dans la prison du *Cirque* à Orange ; il fut condamné et exécuté le 7 messidor.

Neuf témoins avaient déposé contre lui le 11 pluviôse (30 janvier) ; ils furent de nouveau assignés par la Commission populaire.

N° 57. Pierre-David ARMAND, domestique de M. de Vidaud.

Dossier n° 113.

Armand était né à Die (Drôme), le 27 décembre 1740, de Pierre, journalier, et de Catherine Viret. Il habitait Velleron, en qualité de concierge du château de M. de Vidaud de-la-Tour, avec sa femme et ses quatre enfants. Quand éclata le soulèvement marseillais, et que les sections fédéralistes furent établies dans la commune, Armand fut nommé président, et paya en cette qualité, la réparation faite à huit fusils par Lavant, armurier de Saumane. Le reçu que lui délivra l'armurier, fut cause de sa mort. Il était ainsi conçu : « Je déclare avoir reçu du citoyen Armand, président du comité, la somme de 15 livres en assignats, pour avoir accommodé huit fusils servant à l'usage de la patrouille, dont le travail m'a été commandé par le citoyen maire de Velleron, de concert avec le citoyen Armand. Pour acquit à Velleron, le 14 juillet de l'an 2^d de la république française, et le 1^{er} de la sûreté des personnes et des propriétés. Signé : Lavant, armurier. »

Le 22 août 1793, Sébastien G... déposa en présence du comité avoir entendu dire à Armand parlant à Denis Feuillet : « Quand était-ce que vous partez pour Paris, pour nous apporter la tête de ce coquin de Marat ? » Et Feuillet répondit : « Si je ne l'apporte pas toute entière, j'en apporterai au moins la moitié. »

Le 26 septembre, Jeanne F... dénonça la femme d'Armand pour avoir dit : que le parti (des patriotes) était des monstres, et que les aristocrates étaient les enfants du bon Dieu. »

Armand, ainsi dénoncé, fut décrété d'arrestation ; et le 3 octobre 1793, il alla se constituer prisonnier à Avignon.

Dans l'interrogatoire que lui fit subir le 16 janvier 1794, Faure, juge au tribunal criminel, il dit « être âgé de cinquante-deux ans, domicilié depuis quatre ans, à Velleron, être domes-

tique salarié de Vidaud, faisant les fonctions de concierge sous le traitement annuel de 150 livres en argent, le logement et la faculté de cultiver et semer une portion de terre pour sa nourriture et celle de sa famille ; — s'être rendu en prison le 3 ou 4 octobre, parce qu'il avait appris qu'on l'avait mis en état d'arrestation ; — il avoua avoir été trois fois aux sections dont on l'avait nommé président ; — mais il nia avoir désiré le succès des Marseillais, et qu'au contraire il s'était opposé au départ des volontaires demandés par le comité de L'Isle. Le départ eut lieu à minuit mais sans l'ordre du comité ; — il nia également tous les propos dont on l'accusait ; — et que s'il ne s'est pas joint aux patriotes pour repousser les Marseillais, c'est qu'il ne pouvait pas abandonner sa femme et ses quatre enfants dont l'un est aveugle, et parce que la municipalité ne fit aucune réquisition à cet effet ; — il dit que les patrouilles dont il fit partie n'avaient point un but politique, mais seulement pour sauvegarder les gerbes contre les maraudeurs. »

Traduit en jugement le 5 pluviôse (24 janvier 94), l'accusateur public lui reprocha d'avoir fait réparer les armes de la commune pour les remettre aux rebelles venus à Avignon ; d'avoir provoqué les jeunes gens à marcher contre la Convention nationale, etc. Tous ces délits joints à sa qualité de domestique du ci-devant seigneur de Vidaud, le constituent chef et instigateur de révolte. Le tribunal criminel le maintint en prison. Transféré à Orange, il fut écroué *au Cirque*, d'où les gendarmes le conduisirent devant la Commission populaire qui rendit contre lui une sentence de mort le 7 messidor (25 juin). Il fut exécuté avec M. de Vidaud, son maître.

Le comité de Velleron avait dressé son tableau de renseignements avec celui des autres prévenus de la commune, le 29 prairial (17 juin). On le qualifie de procureur ou agent de M. de Vidaud ; dans son interrogatoire, il dit être simplement concierge du château.

N° 58. Etienne ROSTY, propriétaire.

Dossier n° 114.

M. Etienne Rosty avait quarante-trois ans, quand il fut traîné au tribunal d'Orange. Né à Velleron le 24 janvier 1851 de M. Dominique et de demoiselle Marguerite Deleuze, il vivait en

famille avec Claude, son frère aîné, et sa belle-sœur Madame Devillario, dont il fut le soutien et l'appui. En 1793, il prit parti pour les Marseillais, dont la devise était : *Respect aux personnes et aux propriétés*, et il vint à Bompas pour conférer avec leur capitaine. Après la dispersion des Marseillais, il fut dénoncé comme fédéraliste par cinq de ses concitoyens. Mis en état d'arrestation, il prit la fuite, mais il fut saisi le 28 septembre à Aulan (Drôme), près Montbrun, dans une ferme où il cherchait un asile, par la garde nationale qui le ramena à Velleron.

Conduit immédiatement dans les prisons d'Avignon, il fut interrogé par Faure, juge, le 27 nivôse, (16 janvier). Il déclara « n'avoir accepté la place de président de section qu'à la condition que la municipalité resterait en fonction, et que l'on agirait de concert ; — n'avoir jamais fait de motions contre la Convention, ni méprisé ses décrets ; — qu'il était membre de la société populaire de Carpentras, et qu'il avait formé à Velleron la garde nationale dont il fut commandant ; — il avoua avoir cru que les Marseillais étaient dans les bons principes, et avoir engagé les citoyens à les soutenir et à se joindre à eux, mais qu'il n'a pas appuyé cette motion dans la section. »

Le tribunal le condamna le 5 pluviôse (24 janvier) à la détention jusqu'à décision ultérieure de la Convention nationale, comme étant un des instigateurs de la rébellion marseillaise.

Le comité de surveillance de sa commune dressa le 29 prairial (17 juin) son tableau de renseignements, dans lequel on lit qu'il a toujours été ligué avec l'aristocratie.

Il fut traduit à Orange dans la prison *du Cirque*, et le 7 messidor la Commission populaire l'envoya à l'échafaud avec ses compatriotes et sa belle-sœur. Cinq témoins avaient déposé contre lui.

N° 59. **Pierre CHOUVET**, *maréchal-ferrant*.

Dossier 112.

Il était né à Velleron le 27 décembre 1752 de Pierre Chouvet (1) et d'Anne Delaye ; comme son père, il exerça la profession de maréchal-ferrant.

(1) L'acte de naissance porte *Chouvet* ; dans d'autres documents il est appelé *Chauvet* ; les registres de la Commission populaire l'appellent toujours *Chauvet*.

Après la défaite des Marseillais, il fut accusé de complicité avec les fédéralistes.

Le 20 août 1793, Jean-Pierre M... le dénonça au juge de paix pour avoir dit au milieu de la place : « Que faisons-nous de la municipalité ? Il faut monter à la Maison commune, leur ôter les clés et les écharpes, et les f... dehors comme on a fait à L'Isle. » Trois jours après, Thérèse G... se plaignit que Chauvet l'avait traitée elle et son mari *de brigands* et qu'il les ferait tuer le même soir; — qu'il allait à L'Isle chercher ses frères les Marseillais. »

Jean-Baptiste T... déposa « que le maire étant monté à la tribune pour annoncer qu'il allait afficher les décrets de la Convention, Chauvet s'écria : « A bas les brigands ! nous ne voulons reconnaître que ce qui vient de Marseille. »

Le 1^{er} septembre, Gaspard M... déclara « qu'un soir, pendant les sections, André Lacour ayant dit que le grand village de Paris était pris et que la Convention nationale allait passer à la guillotine, Chauvet s'exclama : « Nous sommes heureux ; notre affaire ne pouvait pas mieux réussir. »

Décrété d'arrestation à la suite de ces dépositions, il fut saisi le 28 septembre 1793 par la garde nationale, et conduit dans les prisons d'Avignon.

Laurent Faure, juge au tribunal criminel, l'interrogea le 27 nivôse (16 janvier 1794). Après avoir donné ses nom et prénom, il répondit « avoir été fusilier dans la garde nationale ; — avoir fréquenté les sections comme les autres, mais n'y avoir jamais motionné ; — il nia les propos que lui attribuaient ses ennemis, et choisit Mélincourt pour son défenseur. » L'accusateur public le dénonça, le 5 pluviôse (24 janvier), comme un de ceux qui ont montré, lors des sections, le plus d'acharnement en faveur de la cause des rebelles ; — qu'il a tenu en public les propos les plus séditieux contre la Convention et ses membres ; — qu'il a cherché à provoquer des émeutes contre la municipalité légitime ; — que par tous ces crimes, il s'est déclaré chef et instigateur des mouvements séditieux et contre-révolutionnaires. »

Le tribunal, sur cet exposé, le condamna à la prison, jusqu'à décision de la Convention nationale.

Dans son tableau dressé le 29 prairial (17 juin), le comité dit : « que sa femme et ses deux enfants (un garçon de 15 ans et

une fille de 12) sont domiciliés à Carpentras ; — qu'il était toujours en relation avec l'aristocratie ; — que son caractère et ses opinions ont toujours été *imposantes* et contre-révolutionnaires. »

Il fut transféré d'Avignon à Orange, et écroué *au Cirque*. Le 7 messidor, il ne parut devant la Commission populaire que pour entendre sa condamnation à mort. Cinq témoins à charge furent assignés.

N° 60. Jacques DANY, cultivateur.

Dossier 111.

Jacques Dany était né à Velleron le 7 juin 1738 de Pierre et de Marie Bressy. Il vivait tranquille avec sa femme et ses quatre enfants du produit de son travail, exploitant de seize à dix-sept salmées de terre qui composaient toute sa fortune. L'estime publique dont il jouissait l'avait fait nommer consul de la commune en 1786, puis électeur et notable en 1791, et colonel de la garde nationale.

Plusieurs dénonciations le firent arrêter comme fédéraliste.

Le 22 août 1793, Sébastien G... le dénonça pour avoir dit aux Marseillais qu'il fallait exterminer toute cette canaille de brigands, qu'il ne connaissait à Velleron que seize honnêtes gens.

Le 1^{er} septembre, Marguerite B... l'accusa d'avoir crié : « Vive nos frères marseillais ! nous avons la victoire, nous avons emporté le laurier. »

Le 26 du même mois, Pierre C... déposa qu'il lui avait entendu dire à Carpentras : « Il faut tâcher de mettre tous les patriotes dehors des autorités constituées, et prendre garde qu'ils n'y entrent jamais plus. »

Ces dénonciations furent transmises à l'accusateur public, qui, au mois d'octobre, donna à la gendarmerie de L'Isle ordre de l'arrêter. On le saisit dans sa maison de Velleron, et on le conduisit à L'Isle et bientôt après à Avignon. Etant tombé malade, il entra à l'hôpital où il resta jusqu'au 17 janvier 1794, jour de son interrogatoire par Faure, juge du tribunal. Il avoua dans ses réponses « avoir accepté la place de membre de la section, après avoir toutefois observé que ses occupations à la campagne ne lui permettaient pas de s'en charger ; — que les

décrets de la Convention étaient observés, mais qu'on était obligé aussi d'observer les arrêtés envoyés par le département des Bouches-du-Rhône; — qu'il n'avait assisté que trois fois aux séances et qu'on n'y parla ni de la Convention, ni de Marat, ni des patriotes; — il nia les propos qu'on lui imputait, et après avoir choisi Mélincourt pour son défenseur, il fut reconduit non plus à l'hôpital, mais à la prison du Fort. »

L'accusateur public, sans tenir compte de ses dénégations dit, le 5 pluviôse (24 janvier), que Dany, par ses propos, s'était déclaré chef et instigateur de rébellion et de mouvements contre-révolutionnaires; et le tribunal criminel, par jugement du 11 pluviôse (30 janvier), le retint en prison. Son tableau, dressé le 29 prairial, ne contient rien de remarquable.

Il fut transféré dans la prison *du Cirque* à Orange, et le 7 messidor la Commission populaire le condamna à l'échafaud avec ses compatriotes. Dany avait 56 ans; le registre des décès lui en donne 58.

Cinq témoins déposèrent contre lui le jour de son jugement.

Les dix condamnés de Velleron furent exécutés le même jour, à six heures du soir.

Cinq jours après leur mort, la municipalité de la commune prit la délibération suivante: « Du 12 messidor an II (30 juin 1794). Cejourd'hui, le conseil de la commune de Velleron, assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, présent et requérant l'agent national près ladite commune;

« Informé que le juge de paix du canton de L'Isle, auquel l'agent national a fait passer ce matin une réquisition par écrit pour se transporter dans cette commune, pour y mettre les scellés sur les meubles et effets des individus de ladite commune, condamnés à mort par le jugement rendu par la Commission populaire établie à Orange, le 7^e du courant, par lequel jugement tous les biens desdits individus ont été déclarés confisqués au profit de la nation, ne peut pas se rendre audit Velleron par suite de maladie;

« Considérant qu'il est urgent de mettre les scellés dans la maison desdits individus, et autres opérations pour la conservation et assurance des meubles et effets et autres choses existants dans lesdites maisons;

« A unanimement nommé et nomme pour commissaires les

citoyens Jean-Baptiste Testanière et Pierre Beauchamp, officiers municipaux, pour se transporter de suite avec l'agent national, le secrétaire greffier de la commune, aux maisons des individus condamnés à mort, situées dans ledit Velleron, pour y mettre tous les scellés nécessaires, faire tous inventaires, et établir des gardiens solvables pour les garder, et du tout en faire dresser procès-verbal ; et ont, les assemblés, signé ceux qui ont su avec l'agent national et le secrétaire greffier. »

10^{me} Séance8^e MESSIDOR. — ECHALOTES.*(Jeudi 26 Juin. — Octave de la Fête-Dieu).*

VICTIMES D'AVIGNON.

Le président de la Commission, Fauvety, avait désigné neuf affaires pour le 8 messidor. Les neuf prévenus, amenés par la force armée, s'appelaient René Vincent, Claude Vachet, Félix Montaud, Joseph Maria, Joseph Praticous, Charles Gros, tous d'Avignon ; Michel Roure, fabricant de vermicelles, d'Orange, Siméon Geoffroy, d'Eyguières, maçon à Orange, et Michel Flachaire, de Mornas, charcutier à Avignon. Ces trois derniers furent acquittés par le tribunal, et les six autres envoyés à l'échafaud comme fédéralistes.

N° 61. René VINCENT, aîné, *sellier*,

Dossier 173.

M. René Vincent était âgé de 41 ans. Né à Avignon (paroisse de Saint-Symphorien), le 11 avril 1753, de M. François-Esprit-Alexandre Vincent dit Ouliac, et de D^{uo} Marthe Roux, il avait eu pour parrain René Dérat, qui devint plus tard administrateur du district.

Quand, à l'époque de la fédération marseillaise, Avignon fut divisée en sections, Vincent aîné fut nommé secrétaire de la section *des Amis de la paix*. En cette qualité, il signa quatre réquisitions au comité général, qui lui auraient mérité des éloges en d'autres temps, et qui alors le conduisirent à la mort. Il demandait l'organisation de la garde nationale, — l'envoi à Marseille de deux commissaires, Picard et Rastoul, qui veilleront à faire respecter les intérêts de la commune dans les conseils du département ; — la conduite des eaux au canal de la Sorgue, afin que les moulins puissent en tout temps moudre le blé ; — et l'établissement d'un bureau de police chargé de visiter les boulangeries, examiner le pain, le taxer et veiller à la vente des

denrées. Ne sont-ce pas là autant d'actes d'un bon administrateur ?

Maignet, qui avait proclamé la loi du *maximum* aurait dû lui faire grâce. Cependant, pour ces motifs, il fut incarcéré à Avignon, puis amené à Orange le 5 messidor (23 juin). Trois jours après, Viot l'accusait « de s'être rendu coupable d'attentat contre la liberté et la représentation nationale, d'avoir pris une part active à la rébellion des Marseillais fédéralistes : il est devenu leur complice, en acceptant de leur confiance dont il était si digne la place de secrétaire de l'une des sections contre-révolutionnaires d'Avignon ; il a méconnu par là les autorités légales de l'autorité desquelles il s'était emparé ; il a trompé la confiance de ses concitoyens ; il a voulu avilir la Convention nationale, allumer la guerre civile, perpétuer l'anarchie ; en un mot, il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République française. »

Et pour tous ces délits qu'il n'avait pas commis, il fut envoyé à l'échafaud.

N° 62. Claude VACHET, quincaillier.

Dossier 175.

Il était né à Remusat (Drôme) en 1740, et exerçait à Avignon la profession de marchand quincaillier. Nommé membre du comité général, il avait, le 21 juillet 1793, signé avec Vinay, président, et Fouquet une réquisition au concierge des prisons pour faire élargir la femme du citoyen Coignac. Pour cet acte de justice ou de bienveillance, il fut décrété d'arrestation.

Conduit d'abord dans les prisons du Fort, il fut transféré à Orange le 5 messidor avec M. René Vincent, et avec lui il comparut devant la Commission populaire le 8 messidor. Viot l'accusa « d'être autant l'ennemi du peuple que de sa liberté ; d'avoir voulu l'égarer pour le faire assassiner, et faire triompher la cause de la tyrannie ; d'être un des principaux chefs de la rébellion du Midi, à l'époque du fédéralisme ; il a usurpé la confiance, en s'emparant de l'autorité que le peuple souverain avait confiée à des magistrats choisis légalement pour administrer ses intérêts ; il a occupé la place de membre du comité général des sections ; il a, en cette qualité, consenti aux déli-

bérations scélérates prises dans ce comité ; il est le complice des crimes des Marseillais et des vexations qu'ils ont fait souffrir aux patriotes ; il a voulu armer les citoyens les uns contre les autres ; il a voulu attiser le feu de la guerre civile ; il a voulu dissoudre la représentation nationale, créer à Bourges une nouvelle Convention ; il a enfin conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République, le bonheur, la tranquillité et la sûreté publique. »

Après ce mensonger réquisitoire, tissu de mots à effet, Vachet fut condamné à mort.

N° 63. Pierre-Félix-Thomas MONTAUD, salpêtrier.

Dossier 28.

Le numéro de son dossier indique qu'il avait été désigné des premiers à l'attention de l'accusateur public.

Félix Montaud était né à Avignon (paroisse Saint-Symphorien) le 29 décembre 1753 de François et d'Agnès Vinal. Il exerça comme son père la profession de salpêtrier. La section *de la Liberté* ou *des grands Carmes* le nomma, le 13 juillet 1793, administrateur provisoire de la commune.

Il fut arrêté une première fois au mois d'août ; mais le comité de surveillance le fit élargir, sur l'invitation du comité de Salut public.

Montaud avait de nombreux amis. Onze d'entre eux lui délivrèrent des certificats, attestant qu'il leur avait rendu de grands services, les cachant dans sa maison, leur offrant sa bourse, les prévenant des poursuites qu'on allait exercer contre eux, etc. Le comité de Salut public prit en sa faveur la délibération suivante : « Nous soussignés, reconnaissant que, étant membres du comité de Salut public établi par la société populaire et montagnarde d'Avignon, il fut délivré au citoyen Félix Montaud, salpêtrier, après dûs examens, un certificat en forme d'arrêté de la teneur suivante : « Le comité de Salut public, après dûs vérifications des pièces qui lui ont été présentées, Estime que le citoyen Félix Montaud, nommé administrateur provisoire de la commune d'Avignon, ayant employé tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour s'abstenir de vaquer

aux fonctions de la charge qui lui avait été confiée, est exempt de reproches jusqu'à présent, sauf les dépositions qu'on pourra faire à sa charge, invite et requiert les autorités constituées de le laisser vivre librement dans le sein de sa famille, sous la sauvegarde de la loi. Fait à Avignon, séance tenante, ce 23 août 1793. »

Quatre mois après, le 10 nivôse (30 décembre), il fut arrêté de nouveau et conduit dans les prisons du Fort, où il demeura environ six mois.

Transféré à Orange, il adressa, la veille de son jugement, la requête suivante à l'accusateur public.

Requête de Montaud.

« Au citoyen accusateur public près la Commission à Orange.

« C'est un patriote constant dans ses principes depuis 1789, qui réclame ta justice, en vertu de la loi du 8 ventôse, en faveur des patriotes détenus, et qui, d'après les dispositions de cette loi, vient te soumettre sa conduite.

« Je suis né à Avignon ; ma position est celle de salpêtrier et de poudrier, que j'ai constamment consacrée à l'utilité de la République ; si je n'ai point servi dans les armées, j'ai cru le faire plus utilement dans cet état par la connaissance plus particulière que j'en avais, et le zèle qui s'en est suivi, dans une famille où cette profession est exercée de père en fils depuis plus de cent ans.

« Les patriotes de cette commune affirmeront que je leur ai été utile dans plusieurs circonstances dangereuses, et que j'ai fait des fournitures considérables à la République soit en salpêtre soit en poudre. » Montaud expose ensuite tous les actes qu'il a faits en faveur des patriotes, et comment il fut forcé d'accepter malgré lui la place d'administrateur. « Je refusai de me rendre à la commune, quoique mandé plusieurs fois. Père de cinq enfants, les pleurs de ma femme et de mon père octogénaire, les sollicitations de mes parents qui n'apercevaient qu'une mort certaine dans ma trop grande résistance, après avoir reçu trois sommations, dont chacune portait les menaces des plus grandes peines, je pris le parti de déclarer au courrier porteur de la troisième sommation, que je ne voulais point accepter

cette charge, et j'en donnai ma démission à l'instant. Alors celui-ci me dit : « Venez avec moi à la commune, et je vous promets qu'on acceptera votre démission. » Je m'y rendis, on ne voulut point m'entendre, on m'y traita de mauvais citoyen ; j'y essayai des menaces très sérieuses. Je compris alors que la sûreté de ma personne et de ma famille exigeait que j'acceptasse une charge qui me répugnait. Je n'ai été que trois ou quatre fois à la commune, pour faire élargir des patriotes ; je n'ai rien signé qui puisse me compromettre. Le comité de surveillance de ma commune a si bien connu ma triste position qu'il me fit réintégrer dans ma maison pour y exercer ma profession en paix et en sûreté ; et je passai chez moi près de quatre mois, fort tranquille jusqu'au 10 nivôse, époque de mon arrestation. Le sens littéral de la loi du 8 ventôse promet aux patriotes le doux espoir de la liberté, après avoir rendu compte de leur conduite. C'est d'après cela que je demande ma liberté. »

Cette requête ne toucha pas le cœur de l'accusateur public qui, le lendemain, le dénonça « pour avoir usurpé les pouvoirs des magistrats, avoir signé des arrêtés liberticides, avoir voulu détruire la liberté, exciter l'anarchie, servir les projets des ennemis de la patrie, et avoir conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

N° 64. Antoine-Joseph MARIA, *taffetassier*.

Dossier 16.

M. Antoine-Joseph Maria, d'Avignon, ouvrier taffetassier, âgé de 40 ans, fut élu administrateur provisoire par la section des *Amis de l'humanité*, et installé le 13 juillet 1793.

C'est le seul crime qu'on lui reproche, ou du moins c'est le seul qui est annoté à son dossier.

Il fut arrêté à Avignon, emprisonné au palais des Papes, puis transféré à Orange où il fut écroué *au Cirque*.

Comme Montaud, il essaya de se défendre par une pétition adressée le 5 messidor aux juges de la Commission populaire ; comme lui, il affecta des sentiments républicains ; comme lui, il demanda qu'on assignât des témoins à décharge, qui justifieraient ses actes ; mais on n'écouta pas ses réclamations, et on le condamna à mort avec Montaud.

Voici cette pétition bien faite pour toucher ses juges, s'ils avaient été accessibles à la pitié :

« Citoyens : Antoine-Joseph Maria, taffetassier de la ville d'Avignon, vous expose l'état de sa conduite et de sa vie qui est irréprochable jusqu'à l'époque des Marseillais ; et depuis cette époque, il doit, pour sa justification, mettre sous les yeux de votre justice les pièces les plus authentiques dont il est nanti, et des témoins dignes de foi qui prouveront son innocence. Soit qu'il ait été à la section, soit qu'il ait occupé la place d'administrateur, ce n'a été que par force et par obéissance à la loi, ayant été trompé. (Il expose ensuite que) la crainte d'être regardé comme suspect, et de subir une amende, le contraignit à accepter la place d'administrateur ; mais il n'a été d'aucune patrouille ; il n'a assisté à aucun désarmement ; il n'a même eu pendant ce temps aucune arme. Il n'a été en fonctions que deux jours, et pendant ce temps il a fait tout ce qu'il a pu pour empêcher la vexation des patriotes ; il a blâmé les patrouilles ; il a délivré la citoyenne Geneviève Garline et Marchand, membre du district ; il a détourné le général marseillais d'emmener les prisonniers ; il a fait ouvrir les portes des prisons. Voilà, citoyens juges, des témoignages qui prouvent que ma conduite n'a pas été criminelle, et que j'ai été trompé. Veuillez entendre les témoins qui sont très dignes de foi, et vous ne me trouverez pas indigne d'un pardon que la loi accorde à tout patriote qui a été trompé et égaré. Je suis de ce nombre. Fait à Orange, le 5 messidor. Signé : Maria. »

Ces aveux sincères auraient pu lui faire trouver grâce aux yeux des juges, mais Viot l'accusa d'avoir agi volontairement, et avec des intentions coupables. « Maria, dit-il, s'est rendu coupable des mêmes délits et des mêmes crimes que Montaud ; il a par là participé à la rébellion marseillaise ; il a accepté de confiance et occupé la place d'administrateur provisoire de la commune d'Avignon révoltée contre l'autorité légitime et la Convention ; il a usurpé les pouvoirs du peuple qu'il a voulu perdre ; il a voulu armer les citoyens les uns contre les autres ; il a voulu organiser la guerre civile, dissoudre la représentation nationale, lui substituer une autorité monstrueuse, chargée de ramener l'ancien régime et toutes ses horreurs ; il a provoqué l'anarchie ; il a voulu attenter à la sûreté des personnes et au

salut du peuple ; il a enfin conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République française. »

N° 65. Joseph PRATICOUS, ouvrier en soie.

Dossier 31. •

M. Joseph Praticous, d'Avignon, âgé de 54 ans, ouvrier en soie, fut accusé de fédéralisme. Son dossier nous fournit la pièce qui le fit condamner à mort. C'est un billet de sortie qu'il avait signé comme *adjoint de la section des Amis de la paix*. Le voici : « Les citoyens commissaires de la porte Saint-Michel laisseront sortir le citoyen Martin pour vaquer à ses affaires. Fait au bureau de la section des amis de la paix. Signés : D. Mottard, Charvet, adj. Praticous, adj. »

C'est le seul acte dont il s'est rendu coupable, le seul que Viot eut à lui reprocher, mais que dans son langage révolutionnaire il transforma en crime.

« Praticous, dit-il, a servi sous les Marseillais la cause du fédéralisme et de la contre-révolution ; il a accepté de leur confiance une place au moyen de laquelle il a pu favoriser les ennemis de la patrie ; il a signé des billets de sortie pour les aristocrates ; il a par là conspiré avec les fédéralistes le renversement de la liberté et le retour de la tyrannie ; il a par là voulu perdre la République ; il a par là méconnu les autorités constituées, avili la Convention, excité la guerre civile, appelé l'anarchie, attenté à l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Que de mots retentissants pour un simple billet de sortie délivré à un ouvrier qui se rend à son travail ! Mais ce qui est plus atroce, c'est que le tribunal prononça pour cet acte une sentence de mort ! On comprend après cela que Roman-Fonrosa et Melleret, qui avaient conservé un reste de conscience, ne fussent pas toujours de l'avis de Fauvety, de Fernex et de Ragot, et qu'ils voulussent quelquefois sauver des contre-révolutionnaires.

N° 66. **Charles GROS**, *propriétaire-cultivateur*.

Dossier 153.

M. Charles Gros, né à Robions, le 25 janvier 1741, de Joseph et de Françoise Reymond, était procureur de la commune en 1793. Il fut traduit devant la Commission populaire pour avoir été député à l'assemblée électorale de Marseille qui devait créer une nouvelle Convention à Bourges. Cette accusation était fautive. M. Gros avait été envoyé à Marseille par le conseil général de sa commune pour réclamer le remboursement des sommes que la commune de Robions avait avancées lors de l'équipement des volontaires. Voici le texte de la délibération prise à ce sujet : « En 1793 et le dimanche 7 juillet, le conseil municipal de la commune, assemblé comme de coutume sous la présidence de Jean-Antoine Romanille, maire, auquel ont été présents les citoyens Joseph-André-Marie-Calvière, Mathieu Rey, Jean-Louis Hugues, Charles Gros, André Ricaud, officiers municipaux, et Charles Gros, procureur de la commune. Le conseil députe Charles Gros, procureur, pour aller à Marseille demander au nom de la commune le remboursement des sommes fournies par la commune de Robions pour l'équipement des volontaires, avec pouvoir de se faire délivrer mandat des dites sommes par l'administration supérieure sur le payeur général du département, et de quittance au nom de ladite commune tous ceux que besoin sera, et généralement de faire en tout ce dessus et qu'en dépend, tout ce que le cas requerra, bien qu'il fut besoin d'un mandat plus ample et plus spécial, approuvant d'avance tout ce que par ledit Gros député sera fait relativement et pour l'objet ci-dessus, et ont signé. »

Arrivé à Marseille au plus fort du soulèvement fédéraliste, il prêta le serment de ne plus reconnaître la Convention ni ses décrets ; mais de retour dans la commune, il rétracta son serment en présence de la municipalité qui dressa de sa rétractation le procès-verbal suivant : « L'an 1793 et le dimanche, 27 septembre, par devant les membres du corps municipal est comparu Charles Gros, ci-devant juge de paix du canton de Robions, lequel nous a dit et déclaré, qu'il aurait été induit à prêter un serment tendant à méconnaître la Convention nationale et les décrets émanés d'elle, ordonné par l'illégale assem-

blée électorale tenue à Marseille et convoquée par les sections ; — que reconnaissant que ce serment est contraire à la loi et aux principes révolutionnaires, il déclare rétracter ce serment, et qu'en conséquence il reconnaît la Convention nationale et ses lois, et a prêté en notre présence le serment de maintenir de tout son pouvoir la liberté, l'égalité et la République française une et indivisible. Dont de tout il a requis acte que nous lui avons concédé. Signé : Charles Gros. »

Cette rétractation, faite en temps opportun, devait le faire bénéficier de l'amnistie accordée par la loi du 26 juin 1793. Il fut néanmoins arrêté, par ordre de la municipalité, le 4 prairial an II (23 mai 1794), et conduit dans les prisons du Fort à Avignon.

Cinq jours après, la municipalité dressait son tableau de renseignements, que nous transcrivons en entier, malgré la grossièreté de certaines expressions qui prouvent la passion haineuse dont ses ennemis étaient animés.

« Charles Gros à feu Joseph, domicilié à Robions, âgé de 52 ans environ, marié, père de sept enfants, quatre *males* et trois *femelles*, l'aîné Joseph Gros, âgé de 18 ans, parti avec les citoyens de la première réquisition, le second Antoine Hilarion Gros, âgé de 16 ans, le troisième Baptiste, âgé de 14 ans, le quatrième François, 9 ans, le cinquième Françoise, 7 ans, le sixième Thérèse, 4 ans, le septième Marguerite, 3 ans, les six derniers dans la maison paternelle.

« Détenu dans la prison du Fort d'Avignon, depuis le 4 prairial de l'an II, par ordre de la municipalité de Robions, 1° pour avoir prêté le serment de ne point reconnaître les décrets de la Convention nationale depuis le 31 mai, (quoiqu'il ait rétracté son serment dans le temps prescrit,) lorsqu'il fut député à Marseille par l'infâme section ; 2° pour n'avoir pas donné une épreuve certaine et non équivoque de civisme ;

« Agriculteur, possédant environ 1000 livres de revenus.

« Comme cet individu n'est que simple agriculteur, nous ne pouvons donner aucun renseignement positif sur ses liaisons et ses relations.

« Nous ne l'avons pas reconnu pour contre-révolutionnaire aux mois de mai, juillet et octobre 1790 ; mais, pendant les sections, il s'était déclaré en faveur des Marseillais fédéralisés.

et étant député à Marseille par la section, il prêta le serment de ne plus reconnaître les décrets ; nous ne savons pas, à part ce, qu'il ait signé des pétitions et arrêtés liberticides. »

Charles gros, après un mois de détention à Avignon, fut conduit à Orange ; et le 8 messidor (26 juin), Viot l'accusa « de s'être rendu coupable du plus affreux de tous les crimes ; il a juré de ne plus reconnaître la Convention nationale, de ne plus obéir à ses décrets ; il a été, en qualité de commissaire, à Marseille pour y siéger dans la prétendue assemblée électorale qui voulait installer à Bourges une nouvelle Convention ; il a reçu une indemnité de la commune de 114 livres ; il a voulu par là allumer la guerre civile, étendre les ravages de l'anarchie ; il a par là enfin été le complice des fédéralistes du Midi et des rois étrangers ; il a conspiré contre la sûreté et la tranquillité du peuple, et contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Et après les débats, au mépris de l'amnistie accordée par la loi, la Commission populaire condamna Gros à être décapité.

Il subit sa peine le même jour, à six heures du soir, avec les autres victimes condamnées dans la même séance.

11^{me} Séance

9 MESSIDOR. — ABSINTHE.

(Vendredi 27 juin. — Fête du Sacré-Cœur).

Neuf prévenus furent jugés dans cette séance ; quatre furent envoyés à l'échafaud ; ce sont Bouchet, avoué, et Devaux, coiffeur, d'Avignon, Alizier Chancel, curé de Visan, et l'abbé Vincenty, de Piolenc ; quatre Orangeois furent condamnés à la détention jusqu'à la paix : Denis Guibal, perruquier, 32 ans, Jean-François Boyer, apothicaire, 43 ans, Joseph Coste, cultivateur, né à Saint-Geniest (Gard), 33 ans, et Claude Berlier, tailleur, né à Fitialieu (Isère), 39 ans ; Antoine Maillard, perruquier, né au Pont-Saint-Esprit, domicilié à Orange, 44 ans, fut seul acquitté et mis sur-le-champ en liberté.

N° 67. Étienne BOUCHET, avoué.

Dossier 21.

M. Bouchet avait 78 ans, d'après le rapport de Raphel (1), quand il parut devant les juges d'Orange. Son crime fut d'avoir signé, en qualité de secrétaire de la section des *Amis des lois*, l'adhésion faite par sa section à la proclamation suivante, délibérée par *les Amis de la paix*. « Sur la motion d'un membre, il a été délibéré de faire rendre au comité général une proclamation, tendante à faire rendre les armes cachées, et peut-être entre les mains (de gens) que nous avons à redouter, sous des peines grièves contre les contrevenants. Elle a de plus délibéré de prier les autres sections ses sœurs à adhérer à la présente délibération. En séance permanente, le 25 juillet 1793. Signé Joubert, vice-président, Alexandre Tournel, pro-secrétaire. »

Toutes les sections avignonaises adhérèrent à cette proclamation. Dénoncé comme signataire, Bouchet fut arrêté et emprisonné à Avignon le 15 floréal (4 mai 1794). Le 30 prairial sui-

(1) Le Registre des décès ne lui donne que 67 ans.

vant (18 juin), on le transféra à Orange dans la prison du *Cirque*, avec Borty, Allier, et autres qui devaient être jugés immédiatement. Viot l'accusa devant ses juges « d'avoir servi la cause des Marseillais fédéralistes à l'époque où les sections furent établies à Avignon, il accepta de la confiance des contre-révolutionnaires la place qu'il a exercée, à leur satisfaction, de secrétaire de la section dite *des Amis des lois* ; par là Bouchet a prouvé qu'il était l'ennemi de la révolution et de la liberté ; par là il a donné la preuve qu'il voulait renverser le régime républicain ; par là il a voulu enchaîner le peuple ; par là il est le complice des crimes que le fédéralisme a produits ; par là il a voulu allumer dans toute la République la guerre civile et perpétuer l'anarchie ; par là enfin il est constant qu'il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République et qu'il a voulu dissoudre la représentation nationale. »

« Aucune loi, dit Raphel dans son rapport, n'avait prononcé la peine de mort contre les secrétaires des sections qui eurent lieu après cette époque, et les juges ne pouvaient pas suppléer au silence de la loi. Cependant ils ont condamné à mort plusieurs individus accusés d'avoir rempli les fonctions de secrétaires ; de ce nombre sont Vincent, sellier, Bouchet, vieillard de 78 ans, et Rivoire, chapelier. »

N° 68. Jacques-Joseph DEVAUX, *perruquier*.

Dossier 72.

C'était un honnête perruquier, né à Landrecies (Nord), qui était venu se fixer à Avignon. La section des *Amis des lois* l'avait nommé, le 16 juillet 1793, ainsi que Boulogne aîné, administrateur provisoire. Son dossier ne lui impute aucun autre fait ; Viot n'a rien autre à lui reprocher. Mais son imagination féconde en exagérations lui fait présenter Devaux comme un ennemi, comme un traître. « Devaux, dit-il, a servi de tout son pouvoir la cause du libéralisme et de la contre-révolution ; il s'est déclaré le protecteur et l'ami des Marseillais fédéralistes ; il a reçu de leurs mains et exercé les fonctions d'administrateur provisoire de la commune d'Avignon, au moment où la contre-révolution s'y organisait avec acharnement ; il a mérité, par sa conduite dans cette place, la reconnaissance des ennemis de la

République ; il a été traître à sa patrie ; il a usurpé les pouvoirs du peuple ; il a voulu le perdre ; il a provoqué l'anarchie, excité la guerre civile, méconnu la Convention nationale ; il a enfin conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. » En conséquence, il demanda que Devaux fût puni de mort ; ce qui lui fut accordé par le sanguinaire tribunal.

Devaux avait 64 ans quand le couperet de la guillotine lui trancha la tête.

N° 69. **Esprit VINCENTY**, *abbé, instituteur.*

Dossier 227.

M. Esprit Vincenty (1) était né à Piolenc le 12 juin 1725 de Paul et de Jeanne Constance. L'accusateur public le dénonça comme *prêtre* ; l'abbé Guillon, dans les *Martyrs de la foi*, dit qu'il était *prêtre du diocèse d'Orange*, et que, pour se soustraire à la persécution que son attachement à la religion pouvait lui attirer, il se retira à Piolenc où il s'adonna à l'instruction de la jeunesse. Les documents authentiques que nous avons sous les yeux nous font douter qu'il eût reçu l'ordre de la prêtrise. Son dossier le nomme simplement l'*abbé Vincenty* ; le tableau de renseignements dressé par le comité de surveillance de sa commune le désigne deux fois par le titre d'*ecclésiastique* ; le registre des décès le qualifie de *ci-devant abbé*. Dans le langage du peuple, ces expressions signifient qu'il avait revêtu la soutane, et qu'il était tout au plus engagé dans les ordres mineurs.

Quoi qu'il en soit de sa qualité de prêtre ou de simple ecclésiastique, une lettre signée de Crispy, négociant, datée de Viterbe, le 17 mars 1793, arriva à son adresse : « Au citoyen Vincenty l'oncle, près la petite fontaine, à Piolenc. » Grande rumeur parmi les autorités constituées de la commune ! Une lettre venant de l'étranger ne pouvait être, dans ce temps de suspicion, qu'une correspondance liberticide avec des ennemis de la République. La lettre est saisie, lecture en est faite publiquement. C'était simplement une lettre d'affaire ; pas un mot de politique, pas

(1) M. l'abbé André l'appelle *Esprit Rive*, abbé ; M. Guillon lui consacre une notice sous le nom de *Esprit Vincent*.

une allusion au gouvernement. Néanmoins le soupçon exista.

La municipalité de Piolenc n'osa pas faire arrêter M. l'abbé Vincenty pour avoir correspondu avec des émigrés ; mais elle lança contre lui, en novembre 1793, un mandat d'arrêt pour n'avoir pas prêté le serment prescrit par la loi. Il fut arrêté et conduit dans les prisons d'Avignon, où il demeura près de sept mois.

Le 29 prairial (17 juin), le comité de surveillance dressa son tableau, comme suit :

« Esprit Vincenty, ecclésiastique et garçon, âgé de 70 ans, détenu à Avignon depuis sept mois, par ordre de la municipalité, pour n'avoir pas prêté le serment ; — 500 livres de revenus. — ses liaisons avec les ennemis de la liberté et de l'égalité, ayant continuellement souffert dans sa maison d'*assemblées* de fanatiques, ayant refusé le serment requis par la loi, — correspondant avec les émigrés. »

Quand la Commission populaire eut commencé ses sanglantes opérations, M. l'abbé Vincenty fut amené dans la prison *du Cirque* à Orange, et le 9 messidor, Viot, donnant un libre essor à sa fougueuse imagination et à sa haine contre le clergé, l'accusa en ces termes :

« Vincenty, *ci-devant prêtre*, a tenté tous les moyens que la scélératesse peut inventer pour perdre la chose publique ; il est l'ennemi de la révolution et de la liberté ; il n'a jamais cessé de conspirer contre le peuple et sa tranquillité ; il a compromis le salut public, en excitant avec fureur et succès le plus dangereux fanatisme ; il a entretenu des correspondances liberticides, ou tout au moins criminelles, avec les ennemis extérieurs de la République ; il a pu leur faire connaître notre situation politique, leur dévoiler les secrets les plus importants de l'Etat, les instruire de nos dangers et de nos pertes ; par là, il est constant qu'il a servi les projets de contre-révolution de nos ennemis, qu'il a trompé le peuple, qu'il a provoqué l'anarchie et la guerre civile, qu'il a enfin conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Et après cette furieuse et mensongère accusation, Viot conclut à la peine de mort. Elle fut prononcée ; le 27 juin, à six heures du soir, M. Vincenty était décapité, à l'âge de 69 ans.

Dix témoins avaient été assignés contre lui.

N° 70. **Pierre CHANCEL**, *curé de Visan*.

Dossier 165.

Né à Chatillon en Diois (Drôme) le 22 décembre 1766, fils de Pierre, meunier, et de Marie Ferriol, M. Pierre Chancel (1) fut d'abord nommé curé de Reillanette près Nyons, et ensuite de Visan. Jeune, imagination ardente, cœur sensible, il se dévouait tout entier à ses amis. Il se lia d'une étroite amitié avec M. le baron Jean-Baptiste de Pélissier, seigneur de Saint-Christol, qui, par acte du 17 décembre 1792, lui donna procuration générale pour gérer et administrer toutes et chacune de ses affaires dans la commune de Visan, où il possédait des propriétés. Cette gestion l'obligea à une correspondance suivie qui ne fit que resserrer les liens de leur amitié. Le 19 mars 1793, il lui écrivit à Armes, commune de St-Christol près Alais : « Ami, j'ai pris tous les renseignements dont je vous ai parlé. La loi n'est point en votre faveur, ou pour mieux dire l'arrêté du département de la Drôme. En voici à peu près la teneur : « Tout père, mère d'émigrés, nobles, agents et hommes d'affaires seront désarmés et regardés comme suspects ; ils seront soumis à paraître à l'appel qui se fera chaque jour à la municipalité, et cela à une heure qui sera indiquée par cette dernière. » Voilà, cher ami, l'arrêté de notre département. Vous êtes tranquille, il faut provisoirement y rester ; personne ne sera assurément plus puni que moi qui me faisais une fête d'avoir auprès de moi le meilleur de mes amis. Mais comme je ne suis point égoïste, et que mon bonheur dépend du vôtre, je sais faire des sacrifices.

« J'ai fait toutes sortes de perquisitions, je me suis informé et je n'ai rien appris de bon. On vient de me dire que le département de l'Hérault vient d'envoyer une adresse affreuse dont l'envoi aux départements a été décrété. En voici le sens : Ces citoyens veulent qu'on exporte tout ce qui est suspect ; on m'a dit plus, on soutient qu'à Marseille, on en a déjà embarqué plusieurs. Ami, soyez tranquille ; écrivez-moi tous les courriers ; je ne souffrirai jamais, supposé qu'on exporte, que vous le soyez seul ; non, je ne vous quitterai jamais, je suis heureux de partager vos peines.

(1) Dans plusieurs documents il est appelé *Pierre Alizier-Chancel*.

« Ayez le certificat de civisme dont je vous ai parlé, et alors vous me l'enverrez, afin que je puisse par ce moyen et celui de mes amis obtenir du département un arrêté en votre faveur. Soyez, en attendant, tranquille; je vous répons sur ma tête des événements. Dites-moi que vous m'aimez toujours, et je serai content, »

Cette amitié franche, sincère, dévouée, lui fut imputée comme un crime, le jour de sa condamnation.

Le zèle, le dévouement qu'il déployait pour se rendre utile lui firent beaucoup d'ennemis. Il fallait, à cette époque, sous peine d'être déclaré suspect, être membre des sociétés populaires, et obtenir d'elles un certificat de civisme. Personne n'était exempté, les prêtres eux-mêmes devaient être munis de ce certificat. Pour pouvoir continuer le bien dans sa paroisse, il dut se soumettre à cette exigence, et il usa de son influence pour faire admettre dans la société le curé de Saint-Maurice, son ami. Les patriotes le lui reprochèrent.

Il força un patriote à restituer des pièces d'argenterie volées au château de Bésignan; le patriote lui en garda rancune.

La commune le désigna pour porter à Paris l'acte d'acceptation de la constitution; il fut si indigné des excès des Jacobins qu'à son retour, en passant à Valence, il raconta les excès auxquels se livraient les Montagnards; on l'applaudit; mais, quand fut arrivé le règne *de la Terreur*, ceux qui l'avaient applaudi le dénoncèrent.

Nous n'avons trouvé dans aucun dossier autant de dépositions hostiles que dans celui du curé de Visan. Sainte-Cécile, Saint-Maurice, Visan, Baume-de-Transit, Valence fournirent des dénonciateurs. Laissons parler les documents officiels.

1° L'an II de la République et le jeudi 20 juin 1793, M..., de Sainte-Cécile, dénonce à l'assemblée populaire de Visan, tenue dans la chapelle des Pénitents blancs, le curé Chancel « pour être agent ou procureur du baron Pélissier, noble dans l'ancien régime et suspecté émigré, et de plus comme un perturbateur du repos public. Sur la fin de septembre dernier, lors de l'assemblée convoquée à Sainte-Cécile pour la démolition des armes de la féodalité et la suppression des places offensives à la liberté du peuple, le curé Chancel exigea, contre le gré des patriotes et de la municipalité de Sainte-Cécile, un billet de logement chez le sieur Dupré, négociant suspect à la révolution ;

le 7 novembre suivant, s'étant coalisé avec les aristocrates, il tenta de faire élire président de la société populaire le citoyen Bruno Goujon, et fit menacer du sabre par des grenadiers ledit dénonçant qui s'opposait à cette élection. »

Il est probable que ce patriote aspirait à la présidence.

2° Deux commissaires de la société populaire de Saint-Maurice dénoncent ledit Chancel « pour avoir tenté d'allumer la guerre civile dans Saint-Maurice, en voulant forcer les braves sans-culottes de cette commune à recevoir notre curé, membre de la société populaire. Ces deux curés avaient tellement prévenu les fanatisés ou faibles d'esprit que la majeure partie de l'assemblée s'écria : « Nous voulons notre Curé, nous le voulons. » Les patriotes s'étant opposés énergiquement à cette réception (parce que leur curé n'était pas digne d'être reçu dans une société d'hommes libres), coururent risque de se voir égorger au sein de leur société par ceux qui s'étaient laissés séduire, et par un officier volontaire que Chancel avait amené pour effrayer les sans-culottes. Le tumulte fut si grand que le président fut obligé de lever la séance, mais Chancel la fit réouvrir pour mieux arriver à saccager les vrais républicains. La victoire cependant resta aux sans-culottes, le curé ne fut pas reçu. Après la séance, Chancel fit de vifs reproches au président, lui disant qu'il n'était pas un homme, mais un rien, pour n'avoir pas inscrit le curé sur les registres de la société populaire. (1) »

3° Louis S..., de Visan, le dénonça « pour avoir dit qu'il n'avait été au siège de Bésignan que pour sauver l'abbé Autran, de Rémusat, reconnu pour avoir fait feu sur les patriotes assiégés, fait pour lequel il fut décollé à Nyons. »

4° Trois autres patriotes, Jean-André A..., Joseph R... et Joseph M... le dénoncent encore pour avoir signé, comme procureur du baron de Pélissier, une affiche qui fut placardée à la Maison commune.

5° Jean-Pierre V... et Jean-Joseph G... le dénoncent aussi pour avoir quitté sa paroisse de Reillanette, être venu à Visan, et avoir cherché à toucher double traitement.

6° Il fut accusé encore d'avoir, dans la séance du 8 mai 1793,

(1) Cela prouve le respect que les patriotes d'alors, comme ceux d'aujourd'hui, portaient au suffrage universel, quand il leur était défavorable ; puisque la majorité voulait le curé, la minorité aurait dû s'incliner.

fait délibérer à la société populaire de Visan que tous les membres prêteront serment de se pardonner.

7° Enfin, on lui reprocha qu'étant porté sur la liste des suspects par arrêté du département de la Drôme du 11 avril 1793, il avait répondu « qu'il ne reconnaissait pas cet arrêté, et qu'il avait invoqué une loi de la Convention nationale relative à cet objet.

Toutes ces dénonciations furent transmises à l'administration du département de Vaucluse, le 15 septembre 1793. Le lendemain, sur la réquisition du comité de Salut public, un lieutenant, accompagné de deux gendarmes, fut mandé pour se saisir de M. Chancel ; mais, malgré toutes les diligences, perquisitions et recherches, ils ne purent le découvrir. Ordre fut donné par la municipalité de faire apposer incessamment le scellé sur les meubles et effets lui appartenant.

M. le curé de Visan fut arrêté à Die le 28 septembre suivant. La nouvelle de son arrestation fut apportée à Visan par un patriote de Valréas. Il fit assembler la société populaire, le 5 octobre, lui annonça l'arrestation du curé, et fit délibérer que tous ceux qui ont des dénonciations à faire se porteront le lendemain auprès du juge de paix qui dressera sa procédure ; et que le comité députera un de ses membres pour se porter au comité central de Suze, l'invitant à faire passer copie de la présente délibération au citoyen Boissel, représentant du peuple à Valence, aux administrateurs de la Drôme, à la société populaire et aux administrateurs de Die, ainsi qu'à la société de Châtillon, sa patrie.

Les dénonciations recommencèrent contre l'infortuné prêtre. Le juge de paix en reçut sept le dimanche 6 octobre. En voici le procès-verbal :

« Du dimanche, 6 octobre 1793, à 7 heures du matin, devant nous Joseph François Fauvin, juge de paix du canton de Visan, sont comparus Pierre Martin D... et Joseph M... lesquels, après serment par eux prêté de dire la vérité sur les faits qui leur seront proposés sur la conduite de Chancel, ex-curé de cette paroisse,

1° Ils nous ont déposé tous les deux que ledit Chancel a, pendant son séjour dans cette cité, été un agitateur, a égaré le peuple, et a été la cause des principaux troubles qui sont survenus dans cette ville ;

2° Qu'il a été l'agent pendant plusieurs mois de Pélissier, ci-devant baron ;

3° Que ledit Chancel avait trempé dans la rébellion des Marseillais, qu'il voulait, par ses grands raisonnements, induire le peuple de Visan à se joindre à eux, et qu'un des premiers jours de juillet dernier, venant de Valence, il dit à la tribune de la société populaire de Visan que le département de la Drôme était coalisé avec les Marseillais, qu'ils étaient dans les bons principes, qu'il fallait se joindre à eux, qu'ils voulaient rétablir l'ordre.

4° Joseph Marie M... et Jean-André A... déposent que le citoyen M... s'étant porté au siège de Bésignan pour exterminer les traîtres qui s'étaient renfermés dans le château, son zèle, son courage pour la patrie lui procura quelques *fausses* pièces de bijouterie dont le traître Chancel lui fit enlever à son arrivée avec des grandes menaces. (1)

5° Pierre M... dénonce que le curé Chancel a dit à la tribune que la Convention nationale n'était pas libre, attendu qu'elle est entourée de cent mille bayonnettes.

6° Joseph R..., gendarme national, ajoute que ledit Chancel, à son retour de Valence, lui dit qu'il ne fallait pas médire des Marseillais, car dans peu ils passeraient dans nos foyers, et malheur à ceux qui auraient mal parlé d'eux, et que lui-même (Chancel) avait été député par le département de la Drôme pour aller au devant d'eux.

7° Enfin, Jean-André M... déclare en outre que Chancel lui a dit avec une grande joie que l'armée des Marseillais avait battu celle de Carteaux sur les bords de la Durance.

Ces dénonciations furent immédiatement expédiées aux di-

(1) Cette dénonciation fut renouvelée le 22 frimaire (12 décembre) par M... lui-même, en pleine assemblée populaire. Nous lisons dans le registre de la société :

« Le citoyen M... ayant demandé la parole, a dit que, depuis longtemps, il avait été destitué de la charge de tambour-major de la garde nationale, a demandé à l'assemblée si les motifs qui avaient obligé à la destituer, étaient assez *grief* pour le priver de cet emploi ; on a répondu non ; et l'assemblée a unanimement délibéré qu'il serait réintégré dans la charge de tambour-major ; et continuant toujours d'avoir la parole, il a exposé que lui ayant été fait injustice dans ce même temps, au sujet des *bijoux* qui, en s'exposant à la prise du château de Bésignan, lui était tombé en son pouvoir, et qu'un *célérat* de curé nommé *Chansel* que nous avions, lui avait fait ôter, il a demandé que lesdits *Bijoux* lui fussent rendus comme de *Droit* ; il a été arrêté que le dépositaire rendrait compte desdits *Bijoux*. Signé : F... président. S... secrétaire. »

Cette délibération prouve qu'au commencement de la Révolution, on avait encore quelque pudeur, puisqu'on destitua le tambour-major pour avoir volé des bijoux, qui furent déposés à la demande de M. le curé. Quand plus tard la révolution eut affolé les têtes, le sentiment de la justice et du droit disparut ; le voleur demanda et obtint sa réhabilitation, tandis que le curé fut traité de scélérat. — Ce patriote voleur ne craignit pas de dénoncer au comité de surveillance de Sainte-Cécile sa propre tante pour avoir dit : « qu'il serait à souhaiter qu'on retint en prison ceux qui devaient aller témoigner contre le curé Chancel. »

(Extrait du Registre du comité de surveillance.)

verses administrations avec demande que M. Chancel, détenu à Die, fût traduit à Avignon devant le tribunal criminel.

Docile aux ordres du comité de Visan, le département de la Drôme prit, le 12 octobre, un arrêté disant que Chancel, à son retour de Paris, a calomnié la Convention et le peuple de Paris dans les discours qu'il a tenus à Valence, et qu'ordre est donné de le conduire de brigade en brigade par-devant le directoire de Vaucluse, qui l'écrœuera ainsi qu'il avisera.

Il fut conduit à Avignon comme un criminel, escorté par la gendarmerie, le 18 octobre 1793.

La haine de ses ennemis n'était pas satisfaite encore.

Le 30 frimaire (20 décembre), la société de correspondance de Valence offrit au tribunal criminel d'Avignon de fournir cinq témoins qui témoigneront contre Chancel, si on a besoin de lumières sur cet homme plus qu'incivique.

Pendant sa longue détention qui dura huit mois, M. Chancel n'eut d'autre consolation que les visites d'une tante nommée Girard, logée près l'église Saint-Agricol, chez un vitrier nommé Vallon, laquelle chaque jour lui portait sa nourriture.

L'ennui de la prison, le désir de la liberté, la crainte de la mort, lui inspirèrent la pensée d'écrire le 1^{er} germinal (21 mars) à la société populaire de Visan, la priant de le faire élargir.

Sa lettre ne produisit pas l'effet qu'il attendait. Nous lisons en effet dans le registre des séances de l'assemblée populaire : « Séance du 6 germinal (26 mars). « Il a été fait lecture d'une lettre du ci-devant curé Chancel détenu à Avignon, qu'il a donné de l'indignation à l'assemblée ; à l'unanimité on arrête d'envoyer la lettre *qu'il a été lu* à la société populaire d'Avignon, et *dirigé* (rédigée) par les quatre *député* à cet effet.

« A la société populaire d'Avignon.

« Visan, le 6 germinal 2^e année républicaine (26 mars).

« Citoyens frères, amis et nos alliés. La société populaire de cette commune de Visan, légalement convoquée le 3^e germinal, a nommé les quatre commissaires soussignés pour vous donner connaissance des faits les plus graves que nous avons pris et recueillis de la conduite qu'a tenu Chancel, ledit curé de la commune, détenu à présent dans les prisons d'Avignon depuis le mois de septembre (vieux style),

« Soyez bien assurés, citoyens, de l'intégrité de nos cœurs et de nos sentiments, et que nous ne nous laisserons pas *guidés* dans ce récit par l'esprit de haine et de vengeance si contraire à celui des républicains dont nous faisons profession.

« Avant la fédération des Marseillais, Chancel avait le dehors d'un patriote, faisant les fonctions d'agent du ci-devant baron de Saint-Ferréol, et se montrant partout son zélé défenseur. Il y eut à Valence le 24 juin dernier un club central, auquel il *s'y fit député*. A son retour, il demanda à la municipalité une convocation extraordinaire de la société populaire. Le président de ladite société fit de suite convoquer ladite assemblée à la réquisition de ladite municipalité. La séance ouverte, Chancel demande la parole, monte à la tribune avec son air scélérate, et commence sa harangue par faire le rapport de ce qui s'est passé à Valence en disant qu'il avait voté que la Convention nationale n'était pas libre lors du 31 mai, 1 et 2 juin derniers, et qu'il fallait par conséquent ne plus la reconnaître; que les Marseillais étaient dans les bons principes, qu'ils ne marchaient que pour faire respecter les propriétés et les personnes, et détruire l'anarchie; que le département de la Drôme était coalisé avec eux. Le peuple entendant ce discours, semblait donner dans le piège de ce scélérat, en applaudissant à ce qu'il disait.

« Le président avec trois ou quatre montagnards se levèrent et dirent qu'on devait toujours reconnaître la Convention nationale et que les Marseillais ne marchaient pas légalement, et qu'il ne fallait pas les reconnaître tant qu'ils ne reconnaîtraient pas eux-mêmes la Convention. Le président alors avec quelques autres prêtèrent le serment de mourir à leur poste plutôt que de reconnaître lesdits Marseillais.

« Le scélérat Chancel sortit alors de l'assemblée, et les montagnards firent comprendre au peuple que tout ce qu'il avait dit était faux, et le peuple reconnut dans l'instant son imposture. Avant la fin de la séance, l'imposteur revint en disant que trois ou quatre membres s'opposaient à la volonté des citoyens.

« Citoyens frères, depuis que le fédéralisme a levé sa tête infernale, ledit Chancel n'a pas *discontinuer* de louer le parti *de la plaine*, et de mépriser celui de la *Montagne*; il faisait toutes sortes de menaces à tous les vrais montagnards et sans-culottes pour les faire changer de sentiments, et dit dans une occasion à un de ces bons républicains: « Quitte ta clique, car la tête de tes collègues ne tiendra pas longtemps. »

« Voilà à peu près tout ce que nous pouvons dire pour remplir la commission que la société populaire vient de nous donner. La procédure qu'on a *dressé* contre lui, et qui se trouve chez l'accusateur public, vous instruira encore mieux, citoyens frères, des crimes de ce scélérat. »

Au lieu de la liberté qu'il réclamait, M. Chancel fut amené à Orange dans la prison *du Cirque*, et le 9 messidor (27 juin) il comparaisait devant la Commission populaire. Viot, pour l'accuser, fit appel à toutes les ressources de son verbiage révolutionnaire, et entassa sur lui crimes sur crimes :

« Je vous dénonce, citoyens juges, dit-il, Chancel, ex-curé

de Visan, aussi fourbe qu'aristocrate sans pudeur ; il est, sans contredit, l'un des plus dangereux ennemis de la République et de sa prospérité ; tous les crimes lui sont familiers ; aucun n'est étranger à la perversité de son cœur ; il a cherché à force de fourberie et de bassesse à se former un parti dont il se réservait d'être le chef ; député plusieurs fois à des réunions de sociétés populaires dans les crises violentes qui ont ébranlé le vaisseau politique de l'Etat, il a constamment été celui qui a cherché à le renverser pour lui faire faire naufrage, et établir sur ses débris le triomphe de la tyrannie. C'est lui qu'on a vu entretenir des correspondances criminelles avec les plus dangereux contre-révolutionnaires ; c'est lui qu'on a vu leur promettre une protection ouverte ; c'est lui qui jurait entre leurs mains, dans le cas où la justice nationale pût les découvrir et les poursuivre, de ne pas les abandonner et de s'attacher à leur fortune ; c'est lui qui s'est efforcé de tromper le peuple, et d'égarer l'opinion publique ; c'est lui encore qui, s'étant à force de cabales, fait députer à Paris pour porter à la Convention les vœux des habitants de sa commune pour l'acceptation de la constitution républicaine, publia partout les récits les plus alarmants sur notre situation politique ; c'est lui qui calomnia le peuple de Paris et la représentation nationale de la manière la plus indécente ; c'est lui qui, après s'être arrêté à Lyon, dont les soldats de la République faisaient le siège, répandit avec affectation les éloges les plus outrés sur le patriotisme, disait-il, de ses habitants ; c'est lui enfin qui prêcha dans tous les lieux, et particulièrement dans sa commune, le fédéralisme le plus affreux ; il ne peut et ne doit donc être considéré que comme le chef de la faction scélérate qui a voulu détruire la liberté et la France républicaine puisqu'il a tenté d'allumer la guerre civile qu'il a avili la représentation nationale, et surtout la Montagne et la Convention, et qu'il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. » Et en vertu de l'article 4 de la loi du 6 octobre 1791, Viot demanda aux juges de prononcer la peine de mort.

La sentence fut prononcée ; et le même jour, à six heures du soir, M. Chancel marchait à la guillotine avec Etienne Bouchet, Jacques Devaux et l'abbé Vincenty.

Neuf témoins avaient déposé contre lui.

Après la chute de Robespierre, une immense réaction s'opéra dans les esprits ; les partisans de Robespierre et de son régime terroriste furent dénoncés et poursuivis ; les familles des victimes, jusqu'alors muettes, demandèrent vengeance. A Visan en particulier, on vit quatre-vingts personnes déposer, le 7 août 1794, devant le juge de paix du canton, contre Michel-E..., l'accusant de despote, de contre-révolutionnaire, de libertin, de voleur et de faux témoin. Parmi les dénonciations dont cet homme fut l'objet, nous ne relèverons que celles qui concernent M. le curé de Visan.

« Nous dénonçons Michel E..., dit la municipalité, pour avoir obligé, pour ne pas dire forcé, le citoyen Joseph-François Fauvin, ex-juge de paix, sous des menaces violentes, de prendre une information, il y a environ seize mois, contre Pierre Chancel, ancien curé de cette commune supplicié depuis lors à Orange, sur un fait de prétendu fédéralisme de la part de ce dernier ; d'avoir à ce sujet fait entendre plusieurs témoins qui déposèrent en faveur dudit Chancel ; cela n'étant point conforme à ses désirs, il fit suspendre la continuation de l'information, en disant audit Fauvin que ces hommes étaient aristocrates, et d'avoir défendu audit Fauvin d'envoyer la procédure, en le menaçant de le dénoncer s'il l'envoyait. Fauvin a déposé la même chose, déclarant de plus qu'il est à sa connaissance que le dit Michel E... alla déposer contre Chancel, lors de son jugement au tribunal soi-disant populaire, et qu'avant de partir, il dit : « Nous allons faire guillotiner le curé Chancel », ayant appris par le bruit public qu'il l'avait extraordinairement chargé dans sa déposition. »

Là se terminèrent les opérations de la Commission populaire pour la première décade. Elle avait tenu onze séances, rendu quatre-vingt-quatre jugements, condamné soixante-dix personnes à l'échafaud, neuf à la détention, et prononcé cinq acquittements.

Le lendemain, jour de décade, le tribunal et la guillotine chôchèrent pour reprendre avec plus d'ardeur pendant la décade suivante qui vit immoler quatre-vingt-six victimes.

12^{me} Séance

11 MESSIDOR. — CORIANDRE

(Dimanche 29 juin. — Saint Pierre et Saint Paul, apôtres)

VICTIMES DE SORGUES

Agricol Moureau, écrivant à l'agent national à Paris, lui rend compte de cette journée qui coûta la vie à neuf prévenus de Sorgues.

« La Commission, dit-il, marche bien ; hier sur douze accusés, neuf ont été condamnés à mort, deux à la déportation, un à six mois de détention. *Je croyais que d'après le décret du 22 prairial, il n'y avait plus d'autre peine que la mort pour les coupables de délits contre la Révolution* (1). » C'est ainsi que ce patriote regrette que les douze prévenus n'aient pas tous porté leurs têtes sur l'échafaud.

Les neuf suppliciés furent les deux frères Guigue (Théodose et Basile), Chérubin Tassy, Augustin Avi, Jean-Baptiste Bedoin, grand carme, André Légier, seigneur de Malizay et de Montfort, Jean-Baptiste Bourdy, Pierre Pons, et Etienne Léonard. — Jean-Pierre Moutte, jeune homme de 18 ans, André Simon, maçon, 38 ans, furent condamnés à la détention jusqu'à la paix et ensuite au bannissement perpétuel, et Blaise Roux, condamné à six mois de prison.

Avant de faire connaître les victimes, esquissons rapidement les événements qui troublèrent cette commune en 1793.

La ville de Sorgues, importante aujourd'hui par son industrie, n'était à la fin du 18^{me} siècle qu'un village appelé *Pont-de-Sorgues*, ayant à peine 1000 habitants, la plupart cultivateurs ou tisseurs de laine. La proximité d'Avignon, la fertilité de son territoire traversé par une branche de la Sorgue et par la rivière de l'Ouvèze, avaient engagé les Papes d'Avignon à rétablir le château que leur avait cédé, l'an 1207, le comte de Toulouse Raymond VI, château que le baron des Adrets détruisit en 1562. Un couvent de Célestins y avait été construit, au quartier

(1) Rapport de Courtois n^o CXIII^e.

de Gentilly, sur les bords du Griffon, au milieu de prairies verdoyantes. Sa population calme et tranquille vit avec effroi les idées révolutionnaires s'infiltrer dans quelques esprits turbulents, et n'accepta qu'avec indifférence le décret du 14 septembre 1791 qui unissait le Comtat Venaissin à la France. La municipalité fit désarmer tous les habitants qu'elle soupçonnait n'être pas attachés à la constitution française. Cet acte arbitraire aigrit les bons citoyens alors en majorité ; ils résolurent de reprendre leurs armes pour se défendre au besoin contre les patriotes. Convaincue de sa faiblesse, la municipalité pria les Avignonnais de venir enlever et transporter à leur arsenal des armes dont la présence devenait dangereuse à la tranquillité publique. Les soldats de Jourdan soutenant la municipalité, les papistes comptant sur leur nombre, une rixe s'engagea dans laquelle un patriote fut tué et plusieurs autres blessés. C'était le 18 septembre 1791.

Mais bientôt les agitateurs reprirent le dessus, s'attroupèrent et firent subir aux citoyens honnêtes toutes sortes de vexations. Basile Guigue, dans un mémoire adressé à ses juges, et dont nous parlerons ci-après, raconte qu'en 1792, il se forma dans Sorgues un attroupement qui, sous le nom de patriotes, fit incarcérer les vrais patriotes, et exigea d'eux des contributions exorbitantes, et qu'une nuit ces gens se portèrent en armes à la maison de plusieurs citoyens, et les conduisirent brutalement à la maison commune, sous prétexte qu'on les demandait. Là, ils trouvèrent le général Jourdan, escorté d'une nombreuse troupe, qui exigea d'eux une contribution de trente-trois mille livres pour les indemniser, disait-il, des pertes qu'ils avaient éprouvées, lors de leur incarcération, à la suite des massacres de la Glacière. Vainement les opprimés objectèrent qu'ils n'étaient pas la cause de ces pertes, il fallut s'exécuter. Plusieurs sacrifièrent leur fortune pour obtenir leur liberté, d'autres prirent la fuite. Les patriotes triomphaient.

Aussi, quand les fédéralistes marseillais arrivèrent à Sorgues en juillet 1793, on les accueillit comme des sauveurs ; les clubs populaires furent fermés, les sections s'établirent, les honnêtes gens respirèrent, les patriotes à leur tour se virent obligés de fuir ou de se cacher. Mais huit jours après, l'arrivée du général Carteaux, la prise d'Avignon, la dispersion des fédéralistes

leur firent reprendre courage. Les conservateurs cherchèrent de nouveau leur salut dans la fuite.

La municipalité dressa la liste des fugitifs où nous voyons figurer :

Pierre Guivalet, Antoine Jean, Baptiste Bedoin, Baptiste Mathieu fils, François Brunel, Nicolas Girard, Benoit-Théodose Guigue, Basile Guigue, Michel Guigue, Pierre Avi, Sébastien Pons, Louis Roqueirol, Joseph Perrin, dit Joiseau, Gaspard Gonet, Georges Gonet, Jean Martin, Thomas Martin, François Martin, Jacques Charrasse, le jeune, Thomas Offand, Antoine Bernard, Xavier Commin et Joseph Roulet.

Douze autres qui n'eurent pas le temps de fuir ou de se cacher furent incarcérés à Avignon : Jean-Baptiste Bourdy, Jean-Baptiste Cloupet, Pierre Sonnier, Pierre Pons, Jean Simon, André Simon, Nicolas Bon, Chérubin Tassy, Pierre Moutte, Etienne Léonard, Pierre Gleyze et André Légier de Montfort.

Leur jugement commença le 1^{er} frimaire (21 novembre 1793); l'accusateur public près le tribunal criminel prononça l'acte d'accusation; le lendemain on procéda à l'audition des témoins; cent vingt personnes furent entendues tant à charge qu'à décharge; l'instruction dura cinq jours. A l'audience du 4 frimaire (24 novembre), Mélincourt, défenseur des accusés, dénonça au tribunal les agissements coupables des deux frères P..., qui cherchaient à influencer les témoins. « Citoyens juges, dit-il, en ma qualité de défenseur, en mettant mes efforts à faire triompher l'innocence, je dois toute mon attention à surveiller les intentions malignes de leurs ennemis conjurés. La conjuration a éclaté par les propos odieux et liberticides d'un patriote qui a osé se jacter que si mes prévenus étaient déchargés d'accusation, il les ferait hâcher à leur arrivée à Sorgues. Il y a plus, le tribunal doit être instruit que ce même particulier ne changeait, à chaque instant, d'attitude et de place que pour catéchiser les témoins à charge.

« Comme une telle conduite est répréhensible aux yeux de la loi, je demande en son nom que le tribunal, avant de s'occuper de l'audition des témoins, daigne éclaircir les faits soumis à sa justice et à son amour pour la vérité, sans être trahi par des moyens de passion, de fureur ou de subornation. »

Faisant droit à sa réclamation, le tribunal interrogea de suite le gendarme Long, qui déposa que dans l'audience des 3 et 4

frimaire, pendant l'audition des témoins, les deux frères P... disaient qu'ils voyaient une foule de témoins qui s'étaient rendus à l'audience pour déposer en décharge du citoyen Légier, et que ces citoyens étaient aussi coquins que lui, et qu'ils hacheraient Légier à son arrivée, ainsi que son cousin prévenu, si le tribunal les mettait en liberté; ils ont dit aussi que le juge de paix de Sorgues, Philibert, qui avait déposé en faveur de Légier, serait cassé de sa place à son arrivée.

Le lendemain, Compagnon, officier ministériel, déposa aussi « que P... courait les rangs des témoins à charge leur parlant à l'oreille, et que ce fut dans cette circonstance que les femmes crièrent, séance tenante: « *Il faut partir*; » et qu'il a remarqué que durant tout l'interrogatoire, les deux frères tenaient des contenance marquant leur esprit d'animosité contre les prévenus. »

Les cent vingt témoins entendus, le tribunal rendit sa sentence le 6 frimaire (26 novembre); Bourdy, Légier, Tassy, Pons, Léonard, Moutte et André Simon furent détenus en prison jusqu'à décision définitive de la Convention; Cloupet, Sonnier, Bon, Gleyze et Jean Simon furent mis en liberté.

On lira avec intérêt l'acte d'accusation dressé contre eux par l'accusateur public le 1^{er} frimaire.

« L'accusateur public près le tribunal criminel du département de Vaucluse, expose que les mouvements contre-révolutionnaires qui ont agité les départements vendus à la faction de ces députés qui, de concert avec Pic, voulaient renverser la République et donner un Roi à la France, se sont également manifestés à Sorgues, commune voisine d'Avignon; que les Marseillais, armés pour la cause du despotisme, ayant envahi cette dernière ville, le 7 juillet dernier, les hommes qui, dans Sorgues, s'étaient constamment montrés les ennemis de la révolution, ou qui jusqu'à ce jour s'étaient couverts du manteau du patriotisme, se sont insurgés, ont pris les armes, et ont fait des recherches pour faire arrêter les bons citoyens; que ceux-ci, pour se soustraire à la fureur des ennemis de la patrie, ont été réduits à prendre la fuite; que le 9 juillet, ces contre-révolutionnaires se sont réunis en section sous la présidence de Thomas Offand, l'un deux, ont tous juré de ne plus reconnaître la Convention nationale et ses décrets depuis le 31 mai dernier, ont adhéré au manifeste sorti de Marseille, ont élu un député

pour aller dans cette ville nommer une nouvelle administration du département, et nommer des prétendus représentants à l'effet de former une nouvelle Convention à Bourges, délits qui constituent la rébellion ; que là, il a été délibéré de mettre en prison tous les patriotes, qu'on appelait brigands, pour les livrer aux assassins de Marseille connus sous la dénomination de *Tribunal populaire*, et les faire périr à la guillotine ; que ces rebelles ont profité de la nuit pour se porter en patrouilles aux maisons des patriotes, soit dans la campagne, soit dans le village, ont arrêté le républicain François V..., l'ont garrotté, mutilé à coups de crosses de fusils, et trainé ensuite dans les prisons d'Avignon ; que le 12 du même mois, ces aristocrates s'étant de nouveau réunis en section, ont délibéré de fermer le lieu des séances de la société patriotique, d'en murer la porte, de brûler ses papiers, ses registres, et, ce qui est le comble des crimes, de brûler aussi la statue de la Liberté, qui était déposée dans le club ; ont délibéré encore de dresser une liste de patriotes pour les dénoncer aux Marseillais et les faire assassiner ; que le lendemain, 13, dès les quatre heures du matin, ces révoltés se sont portés en armes dans les maisons de tous les patriotes, les ont désarmés, ont saisi ceux qu'ils ont pu trouver, ont traité si cruellement la plupart des femmes et des enfants de ceux qui étaient absents, que plusieurs ont été dangereusement malades des suites des cruautés exercées contre elles ; que pour donner une apparence de légalité à tous ces actes tyranniques et arbitraires, ces mêmes rebelles ont forcé, en les menaçant de la mort, deux officiers municipaux de les précéder dans ces visites domiciliaires ; que ces rebelles se sont portés dans les maisons de campagne, les ont dévastées, qu'ils ont eu la lâcheté de tirer des coups de fusils sur trois cultivateurs, qui étaient occupés à extraire des pierres d'une carrière, et sur un quatrième qui cultivait son champ ; qu'ils ont enfoncé les portes d'une maison de campagne appartenant à la République, ont brisé les scellés qui étaient apposés, ont pillé tous les effets qui y étaient renfermés, et ont dévasté le jardin qui y était attaché ; que ce même jour, 13, le président de la section a fait publier que le lendemain il y aurait assemblée primaire pour changer la municipalité, et en nommer une provisoire ; que le soir, les Marseillais en garnison à Orange ayant été repoussés par l'armée de la République, les contre-révolu-

tionnaires de Sorgues se sont joints à eux dans leur passage et sont venus à Avignon où ils sont restés, et d'où ils ont fui avec ces mêmes rebelles ; que le 15 juillet, l'armée commandée par Carteaux s'étant rendue à Sorgues, et la loi y ayant repris son empire, le juge de paix du canton, sur la dénonciation à lui faite par le procureur de la commune, a fait une instruction très circonstanciée sur les mouvements de rébellion qui se sont manifestés dans cette commune ; que d'après cette information, et d'après les mandats par lui lancés, les nommés Jean-Baptiste Bourdy, Jean-Baptiste Cloupet, François Sonnier, Pierre Pons, Jean Simon, André Simon, Nicolas Bon, Chérubin Tassy, Pierre Moutte, Etienne Léonard, Pierre Gleyze et André Légier, prévenus d'avoir été du nombre des chefs de cette révolte, ayant été traduits dans la maison de justice de ce département, un des juges du tribunal ayant procédé à l'interrogatoire de ces prévenus, et l'accusateur public ayant examiné les instructions contre eux faites, il résulte contre chacun en particulier, à savoir :

« Contre *Jean-Baptiste Bourdy*, qu'ennemi de la révolution, il s'est montré, pendant tout le temps qu'a duré la rébellion à Sorgues, un des zélés partisans de l'aristocratie et du royalisme ; il a fréquenté toutes les sections qui se sont tenues dans cette commune, et y a parlé dans le sens des révoltés ; que le 9 juillet, étant un des premiers à se rendre à la section que l'on devait tenir à l'église paroissiale, et la citoyenne Elisabeth Tourre y étant occupée à prier, il l'a injuriée en lui disant : « Nous ne voulons point de brigand ni de brigande ; » en l'appelant : « foutu dévôte hypocrite, » et l'a forcée ainsi à se retirer ; qu'ayant harangué dans la section, il a dit qu'il ne fallait plus reconnaître la Convention ni ses décrets ; il a été de l'avis de nommer un député pour aller à Marseille contribuer à former une nouvelle Convention à Bourges ; que dans la séance du 12 juillet, il a fait la motion de brûler la statue de la Liberté qui était dans le club, de le murer, ensuite d'en faire apporter par le secrétaire tous les papiers, tous les registres, pour en faire la vérification, et les brûler au milieu de la place publique, en disant à ce sujet : « Toutes les délibérations prises par ces brigands ne contiennent que coquinerie et brigandage », propositions qui ont été délibérées ; que de suite le secrétaire du club ayant été mandé, et pour soustraire aux flammes les

papiers de la société patriotique, ayant annoncé qu'il les avait brûlés lui-même, ledit Bourdy n'a pas voulu le croire, l'a menacé de le faire mettre en prison, s'il ne rendait pas les papiers tout de suite, est allé avec d'autres rebelles faire le fur dans sa maison pour les chercher, et retournant ensuite en furie dans la section, a accablé d'injures ledit secrétaire en le menaçant des Marseillais, en lui disant qu'il *était un scélérat, qu'il serait guillotiné*, et a tellement excité ses complices de rébellion contre ce patriote qu'il a été obligé de se retirer pour échapper à leur fureur ;

« Contre *Jean-Baptiste Cloupet*, qu'il a fréquenté les sections, y a parlé contre la Convention ; que le 11 juillet, il a maltraité un patriote, l'a trainé à la maison commune, et qu'après l'avoir attaché avec des cordes, il a aidé à le traduire dans les prisons d'Avignon ;

« Contre *François Sonnier*, qu'il a été un des orateurs des sections, qu'il a clabaudé contre la Convention et les patriotes ;

« Contre *Pierre Pons*, qu'il a fréquenté assiduellement les sections, et s'y est montré par ses discours le partisan des mouvements contre-révolutionnaires qui ont agité le Midi de la France ; que, dans la séance du 12 juillet, il a dit qu'il y avait dans la section des *foutu coquins, des brigands qui étaient indignes d'être parmi les honnêtes gens, qu'il fallait les expulser de la salle et les faire tous guillotiner* ; qu'il a fait patrouille avec les autres contre-révolutionnaires de Sorgues, s'est porté dans la maison des patriotes pour les désarmer et les emprisonner ; qu'il a été du nombre de ces rebelles qui ont saisi chez lui un patriote, l'ont traduit dans la maison commune, l'ont maltraité, ont voulu le fusiller, l'ont attaché avec des cordes à une fenêtre, et l'ont gardé à vue pendant toute une nuit ; que Pierre Pons s'est tourné contre lui, l'a menacé de le percer de sa bayonnette, et ayant posé son fusil contre le mur, l'a lié plus étroitement en resserrant la corde qui le tenait attaché ; qu'il a été de ceux qui, armés de fusils, l'ont traduit ensuite lié et garroté dans les prisons d'Avignon ; qu'il a, par tous ces faits, pris part à la révolte qui a eu lieu à Sorgues ; que par l'acharnement qu'il a mis à vexer les patriotes, et en provoquant les attroupements des révoltés, il s'est déclaré chef de rébellion ;

« Contre *Jean Simon*, qu'il a opéré avec ses autres complices

en rébellion le désarmement des bons patriotes, s'est porté par des voies de fait contre leurs propriétés et leurs personnes, a maltraité leurs femmes et leurs enfants ;

« Contre *André Simon*, maçon, qu'il s'est toujours montré l'ennemi de la révolution, le partisan de l'ancien régime ; qu'il a tenu publiquement des propos outrageants contre la Convention nationale ;

« Contre *Nicolas Bon*, qu'il a fréquenté les sections ;

« Contre *Chérubin Tassy*, qu'il s'est montré, depuis le commencement de la révolution, le partisan de l'ancien régime ; qu'il a également coopéré à désarmer et emprisonner les patriotes de Sorgues, et a montré beaucoup de fureur dans ces actes arbitraires ; qu'il a été du nombre de ceux qui ont vomis des imprécations contre la Convention nationale et se sont servi contre elle des termes les plus méprisants ; qu'il a gardé chez lui, à cette époque, les clés de la Maison commune, et qu'il a dit en les portant : « *Nous sommes maîtres à présent, tous ces foutus coquins sont dehors*, se jactant ainsi du triomphe momentané de l'aristocratie.

« Contre *Pierre Moutte*, qu'il a désarmé et emprisonné les patriotes, qu'en faisant des patrouilles dans la campagne, il a tiré plusieurs coups de fusils sur trois citoyens occupés à extraire des pierres ;

« Contre *Etienne Léonard*, qu'il a marché dans toutes les patrouilles que les contre-révolutionnaires ont fait dans la commune de Sorgues ; qu'il a assisté à toutes les sections que les révoltés ont tenues à cette époque ; a été un de ceux qui ont harangué les attroupés en disant qu'il fallait *murer le club, brûler la statue de la Liberté, avec les papiers de la société patriotique, et marcher sur la Convention nationale pour l'exterminer ; qu'on devait faire une triaille de tous ceux qui avaient été dans le club, qu'ils étaient tous des coquins, des brigands, qu'il fallait les exclure de toutes les assemblées ;* que les sections, sur la proposition qu'il en a fait, ayant mandé les deux officiers municipaux qui étaient restés à leur poste, pour leur faire déclarer où étaient la poudre et les piques de la municipalité, et ces officiers municipaux ayant refusé de dire où elles étaient cachées, ledit Léonard a fait la motion de mettre ces officiers municipaux en prison ; qu'il a désarmé des patriotes dont le civisme est reconnu, et insulté leurs femmes et leurs filles ; que ce qui

aggrave ces vexations, c'est que ces désarmements faits en haine du patriotisme se sont presque tous opérés dans les ténèbres de la nuit ; qu'il a méprisé la Convention nationale, en déchirant les décrets qui étaient affichés, en les foulant aux pieds ; qu'il a été un de ceux qui ont saisi le patriote V..., l'ont garrotté, l'ont conduit à la Maison commune en l'injuriant, et le frappant inhumainement à coups de crosses de fusils, et l'ont traduit le lendemain dans les prisons d'Avignon ; qu'il conste, par tous ces faits, que le dit Léonard a pris une part très active à la rébellion qui a eu lieu à Sorgues, s'est déclaré chef de révolte, soit en se rendant coupable du crime de lèse-nation par les outrages qu'il a faits au peuple, en foulant aux pieds la manifestation de sa volonté souveraine, soit en se rendant coupable d'emprisonnements arbitraires, et en osant menacer de la prison les officiers municipaux de la commune, parce que ceux-ci ne voulaient pas, comme lui, fournir des munitions de guerre à l'armée des rebelles ;

« Contre *Pierre Gleyze*, qu'il a également pris part au désarmement des patriotes ;

« Contre *André Légier*, que possédé de la *noblomanie*, et favorisé de la fortune, il a, dans l'ancien régime, employé une partie de ses richesses qu'il a acquises dans le commerce, à acheter une de ces places qu'on disait ennoblir, celle de trésorier de France, et les ci-devants fiefs de Malijay et de Monfort ; qu'il est devenu ainsi seigneur et ci-devant noble ; que, dès le commencement de la révolution, il a feint d'être aux principes ; il a obtenu par sa conduite la confiance de ses concitoyens qui l'ont élu juge de paix, mais semblable à ces hommes qui ne s'étaient couverts du manteau du patriotisme que pour satisfaire leur ambition, leurs intérêts personnels, et trahir la cause du peuple, il s'est comme eux dévoilé lorsque les derniers mouvements fédéralistes et contre-révolutionnaires ont agité la République ; qu'alors Avignon étant au pouvoir des rebelles armés sortis de Marseille, il s'est déclaré publiquement le sectateur du parti de la Convention nationale connu sous les dénominations de *vallée*, de *marais* ; il s'est affiché l'ennemi des sociétés patriotiques, et le partisan des attroupements d'aristocrates qu'on appelait *sections* ; a désigné les patriotes qu'il savait avoir des armes, pour les leur faire enlever ; qu'il a dit, le 9 juillet, dans la première section qui a eu lieu à Sorgues :

« Depuis longtemps je n'ai plus assisté aux séances de la société des Amis de la République française établie à Sorgues, attendu que dans cette société on n'entendait jamais faire que des motions incendiaires, et qu'aujourd'hui cette assemblée n'est composée que d'honnêtes gens, je tacherai de m'y rendre toutes les fois que la section s'assemblera » ; a proposé d'écrire au nommé Offand, père, qui était alors à Avignon, pour lui demander d'aller voir les commissaires de Marseille aux fins de se conformer aux vues des Marseillais ; ce qui a été délibéré ; qu'il a été chargé par la section de rédiger cette lettre, qu'il a fait l'éloge de la conduite que tenaient les Marseillais en marchant contre la Convention nationale, et a dit : « qu'ils étaient entrés à coups de canons dans Avignon, et qu'il fallait se soumettre à la loi du vainqueur ; » qu'appelé par le choix des aristocrates à aller à Marseille comme électeur de la section, à l'effet de nommer des députés pour Bourges, et des nouveaux administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, il a accepté cette mission, et a contribué par ses suffrages à ces nouvelles élections qui établissent la rébellion, puisque bien loin d'être autorisées par la loi, elles étaient au contraire prohibées par elle ; qu'étant à Marseille et ayant rencontré un Sorguain qui venaient de Toulon, il lui a dit : « Tu vas sans doute à Sorgues, je t'avertis que tu ne seras pas bien reçu, parce que tu as reçu de l'argent pour tes journées comme émigré ; tu seras tenu de le rendre comme tous les autres brigands comme toi qui en ont reçu ; les honnêtes gens de Sorgues gouvernent, et tous ces brigands seront punis, ils m'ont fait donner 15000 livres, ils m'en rendront le double ; » que pour tous ces faits, André Légier a pris part à la rébellion, qu'il a prouvé, par tous ces propos, qu'il partageait les principes des révoltés ; que par sa qualité de ci-devant noble, de ci-devant seigneur, et comme ayant été juge de paix, il est classé, aux termes de la loi du 5 juillet dernier, dans le nombre de chef de révolte, et doit être puni comme tel.

« D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Bourdy, Cloupet, etc..., pour avoir méchamment, dans des vues contre-révolutionnaires et à dessein, été les auteurs de la rébellion qui a eu lieu à Sorgues depuis le 7 jusqu'au 14 juillet dernier ; et comme tous ces coupables doivent être jugés et punis révolutionnairement, conformément aux lois des 19 mars, 7 et 9 avril, 10 mai et 5 juillet

derniers, à ces fins l'accusateur public requiert qu'il soit donné acte par le tribunal de la présente accusation.

« Avignon, ce 1^{er} frimaire, l'an II de la République. »

Le tribunal criminel, comme nous l'avons dit, par jugement du 6 frimaire, acquitta Cloupet, Sonnier, Bon, Gleyze et Jean Simon, et retint prisonniers Bourdy, Légier, Tassy, Pons, Léonard, Moutte et Simon André.

Bientôt d'autres Sorguains vinrent partager leur captivité : — Augustin Avi fut arrêté le 10 février ; Jean Baptiste Bedoin, le 4 avril, Guigue Théodose, et son frère Basile, le 20 mai. Ils furent tous transférés le 8 messidor (26 juin) dans les prisons *du Cirque* à Orange. Trois jours après, la Commission populaire les condamna à mort. Ils subirent leur peine le même jour, à six heures du soir, sur le cours St-Martin.

N° 71. **Benoît-Théodose GUIGUE**, *cordonnier*.

Dossier 102.

Né à Sorgues, le 26 février 1764, de Joseph Guigue et d'Anne Féren, Théodose Guigue était cordonnier de son état. Il épousa Marguerite Sinard, qui le rendit père de deux enfants.

Théodose fut un de ceux qui prirent la fuite, après la défaite des Marseillais, pour échapper aux vexations des patriotes. Avec son frère Basile, il était allé travailler à Orange. Le comité de surveillance de Sorgues en étant informé, écrivit de suite à celui d'Orange pour les faire arrêter. Ils furent saisis le 1^{er} prairial (20 mai 1794) et conduits d'abord à Sorgues, puis dans les prisons d'Avignon (1).

Le 29 prairial suivant (17 juin), le comité de Sorgues dressa les tableaux de renseignements de tous les prisonniers. Il est dit dans le tableau de Théodose Guigue « qu'il a été arrêté par ordre du comité pour avoir pris les armes lors de l'insurrection

(1) On lit dans le Registre des séances du comité de surveillance d'Orange : « 29 floréal. Un secrétaire donne lecture d'une lettre du comité de Sorgues et d'un mandat d'arrêt du même comité contre Théodose Guigue. Le mandat a été remis au commandant de gendarmerie pour être mis à exécution. » Et dans le registre des correspondances on lit : « 1^{er} prairial. Au comité de Sorgues. Aussitôt votre lettre reçue, nous avons fait arrêter Théodose Guigue. »

des infâmes Marseillais, et pour n'avoir produit aucun certificat de résidence pendant sa fuite de Sorgues depuis neuf à dix mois, et ne s'être jamais montré partisan de la révolution. — Peu riche ; — ne fréquentant que l'aristocratie, et porté plutôt pour les aristocrates que pour les patriotes. »

Il fut transféré à Orange le 8 messidor (26 juin), et trois jours après, Viot l'accusa « de s'être rendu coupable d'attentat contre la sûreté et la tranquillité publique ; d'avoir, à l'époque où les Marseillais fédéralistes tentaient d'opérer la contre-révolution, pris les armes en leur faveur avec les ennemis de la chose publique pour désarmer les patriotes ; de les avoir maltraités cruellement ; et par là d'avoir concouru aux manœuvres des rebelles marseillais, d'être devenu leur complice et d'avoir partagé tous leurs crimes. » Il fut condamné à mort à l'âge de 30 ans ; le tableau de renseignements ne lui donne que 27 ans, et le registre des décès lui en donne 31.

Deux témoins seulement déposèrent contre lui.

N° 72. Pierre-Basile GUIGUE, cultivateur.

Dossier 101.

C'est le frère aîné du précédent ; il naquit le 26 mars 1762, et épousa Marie Dumas, qui lui donna trois enfants.

Comme son frère, il chercha son salut dans la fuite après la dispersion des fédéralistes, et fut arrêté à Orange le 20 mai 1794. Il raconte lui-même les injustices dont il a été victime, dans un mémoire qu'il adressa d'Avignon, le 2 messidor (20 juin), à la Commission populaire qui allait le juger.

« Mémoire de moi, Pierre Basile Guigue, citoyen du lieu de Sorgues, contenant les forfaits et injustices qu'un certain nombre de citoyens dudit lieu ont exercés contre moi et contre une infinité d'autres honnêtes citoyens.

« Il y a environ deux ans qu'il s'est formé un attroupement dans Sorgues qui, sous le nom de patriotes, mettent leur but à faire incarcérer, contribuer et assassiner les vrais patriotes et bons républicains.

« Ils ont commencé par de petites contributions, par intervalle, mais la plus surprenante fut celle de 33000 livres. Pour y réussir facilement, ils employaient la violence, venant dans

la nuit avec sabres, fusils et pistolets, nous prendre à nos maisons, sous prétexte qu'on nous demandait à la maison commune. Tout de suite nous nous y rendimes sous leur brutale conduite. Etant assemblés là, cet attroupement ainsi que le ci-devant général Jourdan qui était à leur tête et qui les soutenait dans tous leurs forfaits, nous dirent avec violence qu'il était juste que nous les indemnisions des pertes qu'ils avaient faites lorsqu'ils furent incarcérés à Avignon, au sujet du grand assassinat qui se fit dans cette ville dont le dit Jourdan était le chef (les massacres de la Glacière). Alors nous leur répondimes que nous n'étions pas la cause de leur emprisonnement, ni de leur fuite, et que nous ne devions pas contribuer, attendu qu'ils avaient été incarcérés par ordre des commissaires envoyés à Avignon. Alors cet attroupement, tous bien armés, avec leur chef Jourdan, nous dit avec grandes menaces que nous ne sortirions pas de là jusqu'à ce que nous leur eussions compté les 33 000 livres. Alors, pour éviter de plus grands maux, nous sacrifiâmes notre petite fortune pour satisfaire à leur demande et pour garantir notre vie. Et tous ceux qui n'avaient pas voulu contribuer et qui avaient fui, lorsqu'ils ont pu les avoir, ils les ont assassinés ainsi que plusieurs autres. Après, ils ont poussé leur barbarie bien plus avant. Après tant de contributions exorbitantes, ils ont formé le complot d'assassiner tous ceux qui n'étaient pas de leur parti. Pour mieux réussir dans leur entreprise, ils s'absentèrent du village. Au bout de quelques jours, ils annoncèrent leur retour par des coups de fusil tirés par les fenêtres. Quelle ne fut pas la consternation des vrais citoyens de Sorgues de se voir ainsi assaillis ! Cnacun faisait en sorte d'échapper à leur furie. Plusieurs ont quitté leurs foyers, ceux qu'on a saisis ont été incarcérés. Je fus du nombre de ceux qui ont pris le parti de fuir. Je suis allé travailler de mon état de cultivateur à Séguret, à Mollans, à la Garde-Parréol ; j'ai des certificats de toutes ces communes. Ensuite je suis venu travailler à Orange. On a profité de mon absence pour s'emparer de mes récoltes, ainsi que des récoltes de ceux qui avaient fait comme moi ; on a pillé nos maisons, on a incarcéré violemment nos femmes après les avoir fait contribuer à plusieurs reprises. Ensuite le comité de Sorgues, qui était du parti de cet attroupement, m'a fait prendre ainsi que mon frère, par les gendarmes à Orange, où nous travaillions

pour nourrir nos familles ; ils nous ont conduits à Sorgues, où ils nous ont extorqué de l'argent, selon leur coutume, et ensuite ils nous ont menés dans les maisons d'arrêt d'Avignon, avec plusieurs autres honnêtes citoyens.

« Je passe sous silence plusieurs autres faits dont le récit serait trop long ; mais il est certain qu'ils sont la ruine de plusieurs familles, dont les chefs sont en fuite ou en prison, et les terres que nous avons restent incultes, et ils pillent le peu qu'elles produisent.

« Voilà l'état pitoyable de tous les vrais citoyens de Sorgues, le tout par les mauvais procédés de cet attroupement.

« A Avignon, aux maisons d'arrêt du ci-devant palais, le 2 messidor de l'an II de la République française.

« Signé : P. B. Guigue. »

Ce mémoire ne changea rien au sort qu'on lui préparait. Le comité de surveillance avait, trois jours auparavant, dressé son tableau, dans lequel on lit : « qu'il a été arrêté pour n'avoir pas produit de certificats de résidence depuis sa fuite qui remonte à neuf ou dix mois, et pour s'être montré partisan des Marseillais ; peu riche, suppôt de l'aristocratie et méprisant les patriotes. »

Exagérant tous ces faits, Viot, le 11 messidor, l'accusa de fédéralisme et de contre-révolution.

Cinq témoins à charge, parmi lesquels figurent trois femmes, déposèrent contre cet honnête cultivateur.

N° 73. Chérubin TASSY, cultivateur.

Dossier 94.

La municipalité de Sorgues le fit arrêter au mois de septembre 1793, « pour avoir pris les armes en faveur des fédéralistes marseillais, avoir aidé à désarmer les patriotes, les avoir insultés, ayant pour arme une fourche ou trident sur le cou. » On le conduisit dans les prisons du palais des Papes, où le 26 brumaire (16 novembre), Robinaux, juge au tribunal criminel, l'interrogea. Il avoua avoir été une fois à la section, mais n'y avoir point fait de motion ; — n'avoir jamais été en place, ni tenu des propos inciviques ; — s'être trouvé à Sorgues quand

les Marseillais y arrivèrent, et avoir un fusil que lui avait remis, pour faire patrouille, Perrier, capitaine de la garde nationale.

Tassy, après avoir subi un premier jugement à Avignon le 6 frimaire (voir l'acte d'accusation ci-devant), fut amené, le 8 messidor, dans les prisons *du Cirque* à Orange, et traduit trois jours après devant la Commission populaire qui le condamna à la peine capitale. Quatre témoins furent assignés, et Viot l'accusa « de s'être montré l'ennemi de la République et de la liberté, au moment où le fédéralisme menaçait la révolution d'une destruction prochaine ; on l'a vu courir en armes les rues de Sorgues, tenir les propos les plus indécents sur la représentation nationale, dire publiquement qu'il allait marcher avec les Marseillais pour la détruire ; on l'a vu menacer de maltraiter les patriotes, et s'est ainsi prononcé en faveur de la rébellion ; il est constant qu'il a provoqué par là la révolte et la guerre civile, et qu'il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Nous lisons dans le tableau de renseignements dressé le 29 prairial par le comité de surveillance « qu'il était marié, sans enfants, peu riche, s'étant toujours montré partisan de l'aristocratie et enragé contre les patriotes. »

Il périt à l'âge de 62 ans (1).

La veille de sa mort, on arrêta à Sorgues, comme fédéraliste, son frère Alexis, âgé de 45 ans.

N° 74. Augustin AVI, *journalier*.

Dossier 104.

C'était un pauvre cultivateur, sans fortune, vivant au jour le jour. Il s'était engagé volontairement dans le 1^{er} bataillon des chasseurs de Vaucluse. Le comité de surveillance de Sorgues le fit arrêter le 10 février 1794, « pour avoir pris les armes du temps de l'insurrection marseillaise, pour avoir aidé à désarmer les patriotes, les avoir maltraités, et avoir pris part à la lacération des décrets de la Convention affichés sur les

(1) Né à Sorgues, le 15 janvier 1732, de Jacques Tassy et de Marie-Anne Simonet.

murs de la maison du citoyen Pierre André. » On le conduisit dans les prisons d'Avignon, puis le 8 messidor (26 juin) dans celles *du Cirque* à Orange.

Dans son tableau de renseignements du 29 prairial (17 juin), le comité nous le présente « comme un mauvais sujet, tantôt pour les uns, tantôt pour les autres, mais cependant plutôt porté pour *les aristocrates qui le faisaient manger*. »

Voilà un aveu précieux et bien instructif ; de tout temps les honnêtes gens ont secouru les pauvres, tandis que les soi-disant patriotes les laissent souffrir.

Quand Avi parut devant la Commission populaire, quinze témoins, et parmi eux huit femmes, furent appelés à déposer contre lui ; Viot le dénonça à ses juges « comme l'ennemi de la République et la liberté ; c'est surtout, dit-il, dans les crises violentes qui ont agité la France, qu'il a manifesté sa haine pour la Révolution, en juillet 1793 ; il a fait avec les aristocrates de Sorgues de fréquentes patrouilles en armes ; il a été un des plus acharnés au désarmement des patriotes ; il les a maltraités ; il a pillé leurs maisons, brisé leurs meubles, enlevé leur argent ; il a tiré des coups de fusils sur les républicains qui fuyaient la persécution ; il a dit qu'il ne voulait plus reconnaître la Convention nationale ; il a arraché et foulé aux pieds ses décrets ; enfin, il est en tout le complice des fédéralistes sortis de Marseille. »

Il mourut âgé de 26 ans (1), et laissa en mourant une jeune fille de 2 ans, Marie-Anne, qu'il avait eue de son mariage avec Marguerite Bernard.

N° 75. Jean-Baptiste BEDOIN, *Grand-Carme*.

Dossier 100.

Jean-Baptiste Bedoin (2), de Sorgues, avait fait profession religieuse dans le couvent des Grands-Carmes d'Avignon (3). La

(1) Né à Sorgues, le 7 mai 1768, de Pierre Avi et d'Elisabeth Berbiguier.

(2) Son nom est généralement écrit *Bedouin*, mais son acte de naissance porte *Bedoin*, et il signe *Bedoin* ; nous conservons cette orthographe.

(3) Le couvent des Grands-Carmes était situé rues Carreterie et Infirmières. Les bâtiments furent vendus pendant la Révolution à divers particuliers.

loi du 13 février 1790, qui supprima les ordres monastiques, l'obligea à se retirer dans sa famille.

A l'arrivée des Marseillais à Sorgues, la section fédéraliste le désigna aux fonctions de secrétaire qu'il ne remplit jamais. Son titre de religieux plus encore que son emploi de secrétaire lui attira la haine des patriotes. Pour échapper à leurs poursuites, il se cacha et fut porté sur la liste des émigrés. Mais on parvint à découvrir sa retraite, et par ordre du comité de surveillance, il fut arrêté le 15 germinal (4 avril 1794) et conduit dans les prisons d'Avignon. Il y languissait depuis deux mois quand on songea à l'interroger. Le 17 prairial (5 juin), il fut amené en présence du tribunal criminel de Vaucluse.

— Interrogé sur ses noms, surnoms, etc., il répondit s'appeler Jean-Baptiste Bedoin, âgé de 30 ans, né à Sorgues, y domicilié depuis la suppression de son ordre.

— Interrogé par quel ordre et depuis quelle époque il a été arrêté, il a répondu que c'est par l'ordre du comité de Sorgues, depuis deux mois.

— S'il connaît le motif de son arrestation ; a répondu qu'il ne le connaît pas précisément, mais qu'il croit que c'est à cause du fédéralisme et parce que l'assemblée des sections l'avait nommé secrétaire, fonction qu'il n'a jamais remplie. »

On allait continuer l'interrogatoire, quand l'accusateur public observa que l'accusé était prévenu de délits contre-révolutionnaires, et que la Commission populaire d'Orange était seule compétente pour cet objet. Faisant droit à son observation, l'interrogatoire fut suspendu, et M. Bedoin fut ramené dans sa prison, en attendant sa translation à Orange.

Elle eut lieu le 8 messidor (26 juin) ; neuf jours auparavant, le 17 juin, le comité avait dressé son tableau de renseignements où l'on dit : « qu'il a été arrêté pour avoir occupé la place de secrétaire dans la section ; pour s'être montré zélé partisan sectionnaire, et n'avoir pas produit de certificat de résidence depuis neuf à dix mois qu'il a fui de la commune ; vivant de sa pension, ne fréquentant que l'aristocratie, ne s'étant jamais montré pour la révolution. »

Six témoins à charge déposèrent contre lui dans l'audience où il fut condamné ; Viot le dénonça comme fédéraliste et contre-révolutionnaire. « Bedouin, dit-il, ci-devant grand-Carme, a servi la contre-révolution ; il a été secrétaire d'une infâme

section ; il a commis des excès contre les patriotes ; il a publiquement loué les principes des Marseillais rebelles ; il a maltraité et battu les patriotes ; il leur a tenu les propos les plus injurieux ; il les a traités de coquins et de brigands ; il a proposé de murer la salle de la société populaire, de brûler la statue de la Liberté et les règlements de la société ; il est devenu par là le complice des Marseillais ; il a partagé leur révolte, et a enfin conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Le même jour, à six heures du soir, la guillotine lui tranchait la tête. Il était âgé de 30 ans et 8 mois, étant né le 16 octobre 1763 de Paul-Antoine Bedoin et de Claire-Elisabeth Richard (1).

N° 76. **André DE LÉGIER**, *seigneur de Malizay et de Montfort.*

Dossier 93.

Il était né à Châteauneuf de Gadagne le 30 octobre 1736 de Jean Légier et de Jeanne Geoffroy.

Dans deux actes, passés l'un à Carpentras, (Terras notaire,) l'autre à Orange, (Abrigeon notaire,) 17 juin 1784, on lui donne les titres suivants : Messire André de Légier, chevalier, seigneur Baron de Malizay et de Montfort, Conseiller du Roi, trésorier général de France en la généralité de Provence, pro-capitaine viguier du Château et de la Baronnie du Pont-de-Sorgues pour N. S. P. le Pape et pour le Saint-Siège apostolique.

M. de Légier était fort riche. Le comité de surveillance de Sorgues le fait remarquer dans son tableau de renseignements dressé le 29 prairial, probablement afin d'attirer sur lui l'attention de la Commission populaire : « André Légier, *bourgeois vivant des revenus des grands biens qu'il possède en divers endroits, ci-devant baron, et capitaine viguier de Sorgues ; très riche avant et depuis la révolution.* »

Le comité fait ensuite l'énumération de ses biens.

(1) M. Guillon, dans *Les Martyrs de la Foi*, lui consacre une courte notice dans laquelle il dit qu'il fut immolé le lendemain de sa condamnation. Son jugement porte, il est vrai, qu'il sera exécuté dans les vingt-quatre heures ; mais, comme nous l'avons déjà dit, l'exécution de toutes les victimes eut lieu le jour même de leur condamnation ; on était pressé de jouir du supplice des condamnés.

« A Sorgues, manufacture de papiers ; moulins à farine, à huile, et diverses habitations y attenantes ;

Une grange avec son tènement de terre et vignobles dont on ignore la quotité ; trois divers prés dans le même territoire ;

Une maison de campagne dite Malizay, située municipalité de Jonquières, et une partie de terre y attenante située commune de Violès, avec diverses rentes et pensions qui en dépendent ;

Une maison dans la ville de Carpentras, quartier de la Porte de Mazan, et deux petites y attenantes dans lesquelles sont trois locataires ;

D'autres biens en Provence, provenant de sa femme et appartenant à ses enfants ; plus une créance de 40 000 livres sur la ville de Nyons, dont les arrérages lui sont dûs. »

Sa fortune et sa noblesse furent la cause de sa mort ; il fut néanmoins pour la forme accusé de fédéralisme. (Voir l'acte d'accusation que nous avons donné ci-devant.)

M. de Légier fut arrêté à Carpentras par une patrouille dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre 1793. Interrogé le 8 par la municipalité de Carpentras sur l'époque et les motifs qui l'avaient conduit à Marseille, il répondit « qu'il est vrai qu'il a été à Marseille vers le 15 juillet, mais qu'il est notoire que les Marseillais pénétrèrent par la force des armes dans le district de Vaucluse le samedi 6 juillet, qu'ils s'emparèrent d'Avignon, d'Orange et des autres lieux qui sont sur la route ; qu'étant dans la ferme persuasion que dans tout pays ainsi conquis, les habitants sont d'abord forcés de se soumettre provisoirement à la loi du vainqueur, il fut obligé d'y obéir lui même et de se rendre aux vœux des habitants de Sorgues déjà constitués en sections depuis plusieurs jours avant l'invasion des Marseillais, et d'après l'invitation réitérée qui avait été faite par le crieur public, et par ordre de la municipalité actuelle, qui avait reçu des instructions des autorités constituées du département, et d'aller en conséquence remplir auprès de l'assemblée électorale convoquée à Marseille pour le 10 juillet, la mission que ses concitoyens lui donnèrent.

« Il n'accepta cette députation ordonnée par le comité général de Marseille, que pour éviter à ses concitoyens les cruels effets des menaces des Marseillais, et notamment des grenadiers de la section n° 22 qui, passant à Sorgues, le 11, pour aller à

Caderousse, les renouvelèrent de la manière la plus impérieuse dans le cabaret de *la Croix Blanche* où ils déjeunaient.

« Indépendamment de ce motif, il alla à Marseille pour échapper à la vengeance d'un citoyen de Sorgues qu'il avait été obligé, en sa qualité de juge de paix, de faire traduire dans les prisons d'Avignon, lequel revenait avec l'armée marseillaise, à laquelle il avait tout lieu de craindre qu'il ne le dénonçât pour le molester.

« Il avait un autre but dans ce voyage. Il espérait aller jusqu'à Beausset et Soullier où l'appelle souvent l'administration des affaires de son épouse ; mais il ne crut pas prudent d'y aller, ayant été informé des troubles qui avaient éclaté à Toulon, dans les environs duquel sont situés ces deux endroits.

« Il n'arriva à Marseille que le 14 juillet au soir, et alors l'objet de cette assemblée était presque rempli. Après s'être occupé dans cette ville de quelques affaires personnelles, bien plus que de ce qui se passait dans cette assemblée dont il commença à reconnaître l'illégalité, il n'eut rien de plus pressant que d'en sortir ; mais il lui fallait un passeport qu'il sollicita le 18 auprès du comité général qui le lui refusa. Le passeport lui fut enfin accordé le 22, et il partit sur-le-champ. Le 23, il coucha au *Pont-National* où il apprit la prise de L'Isle ; le 24, il retourna à Lambesc ; le 25, il partit pour Monnieux où il séjourna jusqu'au 29, d'où il est parti pour revenir en son domicile à Carpentras.

« Sa santé étant débile, le citoyen Delestre, médecin, lui conseilla d'aller prendre les bains de Saint-Laurent, et le 3 août la municipalité de Carpentras lui délivra un passeport pour faire ce voyage, d'où il a été de retour le 29.

« Il espère être à l'abri de toute atteinte par la bonne conduite qu'il a constamment tenue depuis la révolution et dont il offre la preuve dans le certificat de civisme que lui a accordé la municipalité de Sorgues et dont il demande la transcription dans le présent interrogatoire, à quoi la municipalité a obtempéré.

Teneur du Certificat :

« Nous maire, officiers municipaux et membres du conseil général de cette ville de Sorgues, attestons à tous qu'il appartiendra que le citoyen André Légier, électeur de ce canton de Sorgues, et ancien juge de paix, a donné les preuves les plus

insignes de civisme ; qu'il a soutenu et propagé l'amour de la liberté et de l'égalité, tant par son exemple que par ses discours ; que pendant l'espace de temps qu'il a exercé la charge de juge de paix, il en a rempli les fonctions avec autant de zèle que de probité, et qu'il s'est toujours empressé de fournir les sommes que notre commune lui a demandées toutes les fois qu'elle a été dans le besoin d'acheter du bled pour le soulagement des citoyens et pour prévenir la disette. Fait à Sorgues, le 29 mai 1793. »

Après cet interrogatoire, la municipalité de Carpentras le renvoya au tribunal criminel d'Avignon, comme fédéraliste : mais en même temps l'administration du district écrivit à la municipalité de Sorgues pour demander des renseignements sur sa conduite. On répondit de Sorgues à la date du 13 septembre. « Citoyens administrateurs. En réponse à votre lettre du 11 du présent mois, nous vous faisons passer tous les renseignements que vous pouvez exiger de notre amour pour la République. 1° Légier est prévenu de contre-révolution par plusieurs dépositions dont deux portent, l'une en date du 28 août 1793, que le nommé Légier, ayant assisté à deux différentes séances de la ci-devant section de Sorgues où, après avoir tenu des propos en faveur des rebelles marseillais, accepta, dans la séance du 10 juillet, la commission d'aller à Marseille assister à l'assemblée électorale pour faire une seconde Convention à Bourges, conformément à la lettre du comité central des sections de Marseille. L'autre qui confirme que ledit Légier a rempli sa commission, puisque, ayant aperçu dans Marseille un citoyen de Sorgues, il lui dit que les honnêtes gens gouvernaient dans Sorgues. »

Conduit dans les prisons d'Avignon, M. de Légier fut de nouveau interrogé le 16 octobre par Fouque, président du tribunal criminel, et persista dans les réponses faites à la municipalité de Carpentras. Le tribunal le condamna à la détention, en attendant que la Convention eût statué sur son sort. Le 8 messidor suivant (26 juin 1794), après dix mois de détention, il fut amené dans les prisons du Cirque à Orange. Trois jours après, la Commission populaire le faisait asseoir aux bancs des accusés. Huit témoins déposèrent contre lui ; Viot, renouvelant l'acte d'accusation du 1^{er} frimaire, le dénonça « comme le plus dangereux ennemi que la chose publique eût à redouter dans Sorgues ; il avait été autrefois, dit-il, l'un des membres de la

société populaire, mais au moment où la contre-révolution s'organisait, il s'empressa de l'abandonner, et vint déclarer à la section où il fut applaudi et reçu, qu'il ne voulait plus paraître au milieu des patriotes qu'il traitait de brigands et de scélérats, et qu'il venait pour se faire recevoir dans la section qui n'était composée que de bons citoyens et d'honnêtes gens. En effet, il ne parut plus à la société et assista régulièrement à la section qui le députa à Marseille à l'assemblée soi-disant électorale, chargée de réunir à Bourges une nouvelle Convention nationale ; il a, par tous ces faits, voulu dissoudre la représentation nationale, allumer la guerre civile, tromper le peuple, et a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République.»

Après les débats, il fut condamné à mort en vertu de l'art. 4 du titre 1^{er}, section 1^{re} de la 2^e partie de la loi du 8 octobre 1791, et de l'article unique de la loi du 16 décembre 1792.

Le même jour, à six heures du soir, il marchait à l'échafaud avec ses compatriotes.

N° 77. Jean-Baptiste BOURDY, propriétaire.

Dossier 96.

M. Jean-Baptiste Bourdy, riche propriétaire de Sorgues, embrassa le parti des fédéralistes, qui se proclamaient les protecteurs des personnes et des propriétés. Constamment menacé par les patriotes qui exigeaient de lui de fortes contributions, il salua avec bonheur l'arrivée des Marseillais. Aussi fut-il le premier mis en état d'arrestation par la municipalité, le 18 juillet 1793, et conduit dans les prisons d'Avignon.

Après quatre mois de captivité, il fut interrogé par Robinaux, juge du tribunal criminel. Il avoua dans ses réponses « avoir assisté une seule fois à la section, y être resté une heure et demie, n'y avoir fait aucune motion, et avoir demandé qu'on apportât à la section les registres de la société populaire pour mettre la paix ; il nia d'avoir proposé de murer la porte du club. »

Le tribunal criminel le condamna le 6 frimaire (26 novembre) à la détention, en attendant que la Convention nationale eût statué définitivement sur son compte ; mais après l'établissement de la Commission populaire, on le transféra dans les

prisons du Cirque à Orange, pour entendre prononcer sa condamnation à mort.

Le 11 messidor, neuf témoins à charge arrivèrent de Sorgues; Viot l'accusa « de n'avoir jamais servi la révolution, d'avoir au contraire toujours fait son possible pour la renverser; à l'époque du fédéralisme, il fut un de ceux qui désarmèrent, vexèrent et battirent les patriotes; il a enfin eu l'impudence, au milieu des sections dont il était un des plus chauds partisans, de proposer de murer la société populaire, de lui enlever ses registres et de les brûler sur la place; par là il est constant qu'il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Son sort était prévu; le comité de surveillance, dans son tableau du 29 prairial (17 juin), l'avait désigné à l'attention des juges, en disant: « que Bourdy avait été arrêté au temps du règne des sections, dont il était grand partisan; qu'il avait été toujours très riche avant et après la révolution; — qu'il ne s'était jamais montré partisan de la révolution, mais au contraire qu'il avait toujours tâché de la contrarier, » L'acte d'accusation, ainsi que nous l'avons dit, le présente comme partisan de l'aristocratie et du royalisme; la mort seule pouvait expier ce crime. Il laissa en mourant son vieux père Charles Bourdy en prison, sa femme et ses deux filles en butte à la persécution de ses ennemis. Il était âgé de 46 ans. (1)

N° 78. Pierre PONS, cultivateur.

Dossier 95.

La Commission populaire venait de condamner un prêtre, un noble, un bourgeois et un artisan, mais sa soif de sang n'était pas encore assouvie. Pierre Pons, cultivateur, sans fortune, vivant au jour le jour, ne trouva pas grâce devant elle. Il avait été prévenu de fédéralisme, arrêté le 10 août 1793 par la garde nationale de Sorgues et jeté dans les prisons d'Avignon. Interrogé le 26 brumaire (16 novembre) par Robinaux, juge du tribunal criminel de Vaucluse, il nia avoir porté les armes avec les Marseillais; — avoua avoir assisté une fois à la section,

(1) Né à Sorgues, le 7 juillet 1748, de Charles Bourdy et de Jeanne-Marie Pochy.

mais n'y avoir fait aucune motion et n'avoir tenu aucun propos injurieux envers les patriotes ; — il convint également qu'il se trouvait de garde à la Maison commune quand on amena François V..... et qu'il lui dit qu'il le conduirait à Avignon pour le faire punir s'il était coupable, et élargir s'il était innocent ; et cela parce que ce patriote était la cause de l'incarcération de son beau-frère.

Après son interrogatoire, Pons fut condamné le 6 frimaire à la détention dans les prisons d'Avignon, comme partisan des mouvements contre-révolutionnaires qui avaient agité la commune de Sorgues.

Traduit le 8 messidor (26 juin) dans les prisons *du Cirque* à Orange avec ses compagnons d'infortune, il comparaisait avec eux, trois jours après, devant ses juges. Fauvety avait fait assigner huit témoins contre lui. Viot le présenta comme un fédéraliste dangereux : « Pons, dit-il, a toujours été le partisan de la tyrannie et de l'aristocratie ; il a tenu dans le temps des sections fédéralistes des propos tendant à exciter la rébellion ; il a contribué et assisté au désarmement des patriotes, a enfoncé leurs portes, pillé ou brisé leurs meubles et volé leur argent ; il a voulu par là allumer la guerre civile, perpétuer l'anarchie ; il a été le complice des Marseillais rebelles ; il a enfin conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Pons était âgé d'environ 41 ans quand la peine de mort lui fut appliquée. Il était né le 10 septembre 1753 de Claude et de Marguerite Féren. C'est à tort que l'acte d'accusation et le registre des décès lui donnent 44 ans.

N° 79. Étienne LÉONARD, *foulonnier*.

Dossier 97.

Etienne Léonard était né à Sorgues en 1742 de Claude et de Françoise Belon ; il avait épousé Marguerite Moucan, dont il eut cinq enfants. Son état de fouleur d'étoffes lui suffisait pour nourrir sa nombreuse famille. Les patriotes le soumirent à de fortes contributions ; il versa 150 livres pour sa quote-part le jour que le général Jourdan vint à Sorgues pour soutenir les prétentions des patriotes. Aussi salua-t-il avec joie l'arrivée des fédéralistes marseillais qui devaient mettre fin à ces exactions

arbitraires. Plus il avait souffert, plus il éprouva le besoin de se venger contre les auteurs de ses maux. S'il faut en croire l'acte d'accusation, il fut un des plus ardents à désarmer les patriotes ; comme Pierre Pons, dont nous venons de parler, il fut accusé d'avoir maltraité un patriote et enfoncé les portes de Candy. Après la défaite des Marseillais, craignant pour sa vie, il prit la fuite. Mais la garde nationale de Sorgues le découvrit à Courthézon dans les premiers jours d'octobre, et l'emmena prisonnier à Avignon.

Le 28 brumaire (18 novembre), Robinaux, juge au tribunal criminel, procéda à son interrogatoire dans lequel il dit « qu'il croyait avoir été arrêté pour avoir désarmé le maire ; il avoua avoir été dans sept ou huit maisons de patriotes ; avoir été deux fois à la section, mais n'y avoir fait aucune motion ; il nia avoir tenu les propos qu'on lui attribuait. » Le tribunal criminel le condamna à la prison, en attendant la décision de la Convention nationale.

Pendant qu'il gémissait dans les cachots du palais des Papes, le comité de surveillance de Sorgues dressait son tableau de renseignements, avec celui des autres prévenus, le 29 prairial (18 juin).

Léonard essaya, mais inutilement, de fléchir ses juges, en faisant l'exposé de ce qu'il avait souffert, et de ce qu'il avait fait en faveur de la révolution. Une main amie écrivit sa pétition, parce qu'il était illétré.

« Aux citoyens juges. Le citoyen Étienne Léonard, cultivateur et foulonnier de la commune de Sorgues, vous expose qu'il a toujours servi la patrie avec zèle, qu'il a été au camp de Monteux, avec sa charrette, pour porter les provisions nécessaires, qu'il a donné pour le besoin du même camp 24 livres, et qu'il est resté huit jours au camp pour travailler avec sa charrette ; qu'il a donné pour une contribution forcée que Jourdan fit faire 150 livres ; qu'il a donné très volontiers pour don patriotique 100 livres ; que dans le temps des Marseillais, quoiqu'occupé à fouler des étoffes pour la République, et ayant grand besoin de son fils, il se gêna à travailler plus qu'il n'aurait fait, pour envoyer son fils à Avignon, où il demeura cinq jours pour repousser les scélérats marseillais, et après il a demeuré encore treize jours avec l'armée de Carreaux ; et qu'à son retour un patriote... voulait noyer son fils.

« Le citoyen Léonard a su, depuis qu'il est en prison, qu'on lui a pris une salmée de blé, et toute sa récolte de vin, et un grand tonneau. Cependant le citoyen Léonard a toujours respecté les lois et les autorités constituées ; depuis l'heureuse époque de la révolution, quoique très pauvre et surchargé d'enfants, il a toujours coopéré, tant qu'il a pu, au plus grand bien de la république. Aussi il espère de votre justice et de votre humanité que vous voudrez bien le mettre en liberté pour travailler pour la patrie et pour alimenter sa famille qui souffre considérablement de sa détention.

Il espère cet acte de justice de votre humanité. Ledit Léonard illitéré. »

Conduit dans la prison *du Cirque* le 8 messidor, il comparut le 11 devant la Commission populaire. Dix-sept témoins, dont neuf hommes et huit femmes, furent assignés en témoignage contre lui. Viot, accusateur public, le dénonça en ces termes : « Léonard fut de tout temps aristocrate, et par conséquent ennemi de la révolution et de la liberté ; il a assisté, au moment où les sections fédéralistes obligeaient les patriotes à tuir, à leur désarmement ; il les a maltraités, battus, pillé leurs meubles et volé leur argent ; il a tenu sur la révolution les propos les plus injurieux ; il a été le complice des Marseillais ; il a partagé leur révolte ; il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la république. »

La peine de mort fut prononcée contre Léonard.

Après la lecture de la sentence qui les condamnait à l'échafaud, les neuf prévenus de Sorgues furent reconduits dans la cour du Cirque, en attendant l'heure de l'exécution. M. Bedoin, grand-Carme, l'un d'entre eux, les prépara à paraître devant Dieu.

A six heures du soir, le cortège funèbre s'avancait par la rue de Tourre vers l'échafaud en permanence sur le cours St-Martin (1). Le bourreau, après avoir garrotté les victimes, était venu les attendre sur son affreux tréteau. Il n'avait pas travaillé la veille, jour de décade. Bientôt la fatale machine eut achevé son

(1) On nous a raconté qu'une bouchère de Sorgues, Madame Julien, étant venue à Orange pour y faire des achats, rencontra les victimes allant au supplice. Elle fut si épouvantée de ce spectacle qu'elle repartit immédiatement pour Sorgues, courut affolée tout le long du chemin, se mit au lit en arrivant chez elle et mourut quelques jours après.

œuvre de destruction, et le tombereau ensanglanté transporta les neuf cadavres vers les fosses de Laplane.

Raphel, président du tribunal, fait ressortir l'illégalité de ce jugement en ces termes : « Le tribunal criminel de Vaucluse avait renvoyé à la Convention plusieurs accusés de contre-révolution, tels que Bernard, Légier, Bourdy, de Sorgues et autres, dont les faits qu'on leur imputait n'avaient pas été prévus par la Convention, et contre lesquels la loi n'avait prononcé aucune peine. Viot, accusateur public, les emmène devant le tribunal de sang qui les condamne à mort, sans que la Convention se fût expliquée à leur égard; par conséquent, les juges de la Commission d'Orange ont entrepris sur l'autorité de la Convention; par conséquent, ils ont assassiné les individus, en les condamnant à la mort, dès que la loi ne leur infligeait pas cette peine (1).

« Diront-ils, ces hommes avides du sang humain, ajoute le rapport de Raphel, que d'après leurs instructions, ils pouvaient condamner ceux que leur conscience leur désignait comme coupables? Ah! monstres! Aviez-vous donc cru que le comité du Salut public pût disposer à son gré de la vie des Français! Avez-vous jamais pu vous persuader que des pouvoirs de cette nature vous autorisaient à assassiner les citoyens? Eh quoi! votre conscience ne vous a-t-elle jamais parlé? Est-elle toujours restée muette pendant que vous commettiez toutes ces horreurs? Mais les instructions du comité, celles de Maignet étaient-elles une loi? Et si elles ne l'étaient pas, comment avez-vous pu vous permettre tant de crimes? (2) »

(1) Jugement du 7 messidor an III qui condamne à mort les membres de la Commission populaire.

(2) Rapport de Raphel sur le procès et le jugement de la Commission d'Orange.

13^{me} Séance

12 MESSIDOR. — ARTICHAUT.

(Lundi 30 Juin. — Commémoration de Saint Paul).

Treize prévenus de diverses communes furent amenés des prisons *du Cirque* pour entendre prononcer leur jugement dans cette treizième séance. Six étaient d'Avignon : Pical, Allier, Meynier dit Baudran, Antoine Requien, Siffrein Bigonet et Tous-saint-Benoit Domergues ; cinq d'Orange : Delonges, de Limoge, Blachère fils, Jean Bertout et Louis-Antoine Bertout ; les deux autres, Roustan et Rive, étaient de Montdragon. Viot les accusa tous de fédéralisme. La Commission populaire acquitta Bigonet et Domergues, condamna Requien, Blachère et Jean Bertout à six mois de prison, Antoine Bertout à la détention jusqu'à la paix, et envoya les sept autres à l'échafaud.

N° 80. Guillaume-Christophe PICAL, bourgeois.

Dossier 9.

C'était un riche bourgeois d'Avignon. Il avait été amené des prisons de cette ville dans la prison du Cirque à Orange le 18 juin 1794. Le numéro de son dossier indique qu'il devait être jugé le 1^{er} messidor avec ses compatriotes ; mais il n'y avait aucune charge sérieuse contre lui. Viot qui, à son début, n'était pas encore familiarisé avec le crime, n'osa pas d'abord le traduire en jugement ; mais quand, deux décades après, le sang innocent de quatre-vingts victimes eut étouffé en lui toute pudeur, il demanda la tête de M. Pical, malgré les témoignages authentiques de son innocence.

Claire Cheylan avait déposé en effet, le 9 novembre 1793, par-devant André Peyrant, juge de paix du canton d'Avignon, que Pical, bourgeois, l'avait accablée d'injures dans une visite domiciliaire ; puis, se ravisant, elle déclara que Pical n'était pas chef de la patrouille, et qu'au lieu de la maltraiter, il avait empêché qu'on lui fit le moindre mal.

Le 17 octobre, Xavier Ruffier avait attesté en sa faveur que

Pical et son épouse lui avaient offert un asile dans leur maison pour le soustraire à la fureur des Marseillais.

Palet, lieutenant au 3^{me} bataillon de Vaucluse, déclara également que Pical l'avait prévenu que la section *des Doctrinaires* l'avait décrété de prise de corps pour avoir trouvé dans les commodités de sa maison un fusil de chasse, un sabre et une paire de pistolets, et qu'il le cacha chez lui.

Robert et Bassagette déclarèrent que dans le temps que les rebelles marseillais souillaient de leur présence le sol d'Avignon et se portaient à toutes sortes d'excès, les patriotes ont toujours trouvé un protecteur dans Pical ; les uns se sont réfugiés dans sa maison, les autres ont reçu de lui dans les endroits où ils étaient cachés des avis salutaires sur les dangers qu'ils pouvaient courir ; et que même il a empêché des dommages qu'on voulait causer à leurs propriétés. C'est pour lui en témoigner une faible reconnaissance qu'ils lui délivrent la présente attestation le 17 octobre 1793.

Fesles, commandant, déposa aussi que Pical l'avait averti qu'il avait été dénoncé à la section, et lui avait recommandé de se cacher s'il voulait se soustraire aux poursuites qu'on allait faire.

Toutes ces attestations favorables étaient entre les mains de Viot, et il ne rougit pas de dénoncer M. Pical à la Commission populaire « comme ennemi de la révolution et de la République ; à l'époque des sections, dit-il avec impudence, il prit les armes, courut dans les maisons des patriotes ; il les traita de la manière la plus indécente ; il demanda entre autres à la nommée Claire Cheylan qu'il insulta en lui demandant où était son mari, qu'il voulait l'avoir mort ou vif, et la menaça de l'assassiner elle-même si elle ne lui indiquait pas le lieu où il s'était retiré ; il est constant par là qu'il est le complice des Marseillais qui assassinaient les patriotes, et qu'il a partagé leur rébellion. »

Et l'infortuné et bienfaisant Pical entendit prononcer sa sentence de mort. Trois témoins avaient déposé contre lui.

N° 81. Félix-Nicolas ALLIER, cordonnier.

Dossier 42.

Voici un de ces infortunés que la Commission populaire envoya à la mort sans motifs, sans charges, uniquement pour

faire nombre. Son dossier ne porte que cette annotation : « Philippe-Nicolas Allier, détenu à Avignon, attendre des renseignements. » Nous ne savons pas si les renseignements arrivèrent, mais le dossier n'en contient pas.

Viot fit comparaître quand même ce malheureux cordonnier devant la Commission et l'accusa d'une manière vague « de s'être déclaré l'ennemi de la République et de la révolution ; d'avoir toujours conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République ; d'avoir sans cesse tenu les propos les plus contre-révolutionnaires ; d'avoir pris une part active à la rébellion marseillaise, en acceptant une place *de tambour* qu'il a exercée d'une manière à mériter la confiance des rebelles. »

Quel crime ! Il a été tambour ! Viot ne prit pas même la peine de vérifier son nom. Le dossier porte *Philippe Nicolas Allier*, et Viot accuse *Félix Nicolas Allier*.

N° 82. Jérôme MEYNIER, dit BAUDRAN, père, propriétaire.

Dossier 85.

Encore un innocent, victime de la cruauté de la Commission populaire ! M. Jérôme Meynier, marchand de bois à Avignon, était père de cinq enfants, dont trois garçons et deux filles. A l'époque de la fédération marseillaise, il fut nommé inspecteur des travaux publics. Il se retira, après la dispersion des fédéralistes, aux Angles, près le château des Issarts, ainsi qu'on le lit dans un certificat de résidence, que lui délivra, le 10 messidor, la municipalité de cette commune, sur la déclaration de Catherine Serguier, chez qui il logeait.

C'est dans ce village qu'il fut arrêté le 27 floréal (16 mai), par suite d'un mandat d'arrêt lancé par le comité de surveillance d'Avignon, « pour avoir pris part à la rébellion marseillaise, en fournissant de l'argent aux rebelles, pour avoir assisté constamment aux sections, et pour être porté ainsi que son fils sur la liste des émigrés. »

Dans la première instruction faite à Avignon le 29 prairial (17 juin), les témoins assignés déclarèrent au bas de l'exploit qui leur fut adressé, « que les dépositions qu'ils avaient à faire ne portaient point contre Jérôme Baudran, père, mais contre André Meynier, dit Baudran, son fils, non détenu ». On lit sur

la couverture du dossier de Jérôme : « Les témoins qui avaient été assignés dans cette affaire, étaient pour le fils et non pour le père. — Demander à l'accusé s'il n'est pas vrai que, par amour pour la contre-révolution, il a fourni de l'argent pour alimenter les révoltés. — Voir le registre du conseil général de la commune, où il est nommé inspecteur des travaux publics par les rebelles. — Il faut assigner T....., perruquier à Avignon, et P..... L'huissier en assignera d'autres, si le comité d'Avignon lui en désigne. »

Les incertitudes qui régnaient dans cette affaire, ces renseignements à compléter, ces témoins à assigner qu'on ne connaît pas, cette déclaration des témoins affirmant que leurs dépositions concernent Baudran fils et non son père, auraient dû faire hésiter les membres de la Commission et suspendre tout jugement ; mais l'accusateur public, malgré ces annotations qu'il avait sous les yeux, accusa injustement M. Jérôme Meynier, père, comme il avait accusé Pical et Allier, de contre-révolutionnaire et de fédéraliste. « Jérôme Meynier dit Baudran, père, n'a jamais montré que des principes anti-civiques ; il fut toujours l'ennemi de la République et de la liberté ; il en a donné des preuves à l'époque du fédéralisme ; il a été un de ceux qui ont assisté régulièrement aux sections ; il a été nommé par les rebelles dont il avait la confiance, inspecteur des travaux publics ; il est aussi prévenu d'avoir fourni de l'argent pour alimenter la rébellion ; il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. » La peine de mort fut prononcée.

Tous ces faits ne méritaient pas l'échafaud. « Mais, dit Raphaël dans son rapport, il fallait des victimes aux juges. Jérôme Baudran passait pour riche, et Jérôme Baudran est condamné à mort. »

VICTIMES D'ORANGE

N° 83. Sébastien DELONGES, *avocat*.

Dossier 134.

M. Sébastien Delonges naquit à Orange le 11 août 1751 de M. Louis-Alexandre-Sébastien Delonges, avocat à la cour, et de D^{me} Marie Pamet. Il fut reçu docteur en droit par l'Université de cette ville. Nous trouvons son signalement dans un sauf-

conduit que lui délivra la municipalité : « Laissez passer Sébastien Delonges, français, citoyen domicilié de cette ville, âgé de 41 ans, taille de 5 pieds, cheveux et sourcils châtain-clair, les yeux bleus et tendres, le nez un peu retroussé, bouche moyenne, menton rond, front relevé et un peu sillonné, visage ovale, et prêtez-lui aide et assistance en cas de besoin. Délivré dans la maison commune, le 23 juin 1793, l'an II de la République française. »

Arrêté comme suspect par mesure de sûreté générale, la municipalité d'Orange lui fit subir, le 3 août 1793, un interrogatoire dont suit le procès-verbal :

« L'an 2^d de la République 1793, et le 3 août à 5 h. 3/4 de relevée, nous avons mandé devant nous, dans une salle de la Maison commune, un citoyen détenu provisoirement et à la clameur publique dans les prisons de cette ville, lequel a prêté serment de dire la vérité. (1).

« Il a répondu se nommer Sébastien Delonges, cadet, être âgé de 42 ans, vivant de ses revenus, être originaire et habitant de cette ville d'Orange ;

« Savoir qu'il a été arrêté comme prévenu de fédéralisme ;

« Qu'à la vérité, il est sorti d'Orange vers 8 heures et demie du soir le jour que les Marseillais ont pris la fuite, qu'il s'est dirigé sur Avignon, où il est entré le lendemain sur les 3 heures du matin ;

« Il sortit d'Orange, parce que dix jours avant l'arrivée des Marseillais dans cette ville, il avait déposé une plainte, qui est écrite dans les registres de la municipalité, contre Peytavin, à raison des menaces violentes que ce dernier lui avait faites à Sorgues, lors de la sortie des troupes orangeoises, et, craignant les suites de ces menaces, il avait cru prudent de quitter Orange.

« A Avignon, il est descendu à l'hôtel de la Poste, n'y est resté qu'une heure et quart, le temps de se reposer ; n'avoir vu aucun Marseillais ; vers quatre heures et quart, il a demandé à qui il fallait s'adresser pour avoir un billet de sortie ; on lui répondit d'aller au directoire, où il s'est rendu avec Patras, orfèvre ; là on le renvoya au commissaire civil de Marseille qui lui accorda de suite le billet de sortie qu'il sollicitait ;

« Ses motifs, en sortant d'Avignon, étaient d'ôter aux Orangeois tout soupçon qu'il eût suivi les Marseillais ;

« D'Avignon, il se rendit à Villeneuve vers cinq heures et un quart du matin ; il partit le lendemain lundi à trois heures du matin pour Beaucaire sur une barque. De là, il se rendit à Tarascon chez son ami Patras, receveur de l'Enregistrement, qui lui indiqua une chambre garnie et une pension ; il est resté douze jours dans cette ville ;

(1) Nous supprimons, pour abrégé, les questions adressées par l'officier municipal.

« Il alla ensuite à Bagnols chez son oncle, et rentra à Orange sur les instances de plusieurs compatriotes qui l'assurèrent qu'il n'avait rien à craindre, que l'on savait très bien que son différend avec Peytavin était l'unique cause de son départ. »

Ce procès-verbal fut transmis au comité de surveillance qui fit mettre M. Delonges en état d'arrestation « pour avoir, étant armé d'un fusil, suivi les Marseillais rebelles lors de leur fuite d'Orange, comme il conste par plusieurs dénonciations. »

Il fut enfermé à *la Baronne* le 27 août 1793, où il resta pendant dix mois.

Nous avons cherché les dénonciations dont parle le comité ; nous n'en avons trouvé qu'une seule sous la date du 30 août. « Une femme déposa que le 13 juillet, quand les Marseillais s'en allaient du côté d'Avignon, elle rencontra une troupe, dont *un* lui heurta le coude, qu'il a reconnu Delonges Monclus, et que Delonges et Coste étaient armés, et *qui* étaient mêlés avec les Marseillais. »

Cette dénonciation servit de prétexte à ses ennemis pour le perdre.

Le 3 prairial (22 mai), le comité de surveillance dressa son tableau de renseignements, dans lequel on énonce le motif de son arrestation, que nous avons donné : « Sébastien Delonges, garçon, avocat sans cause aucune, jouissant de 12 à 1500 livres de revenus ; lié indifféremment avec les patriotes et les aristocrates ; il n'a jamais eu le caractère et les opinions d'un bon citoyen, et même il s'est couvert du manteau du patriotisme pour tromper le peuple dont il a abandonné la cause lors du fédéralisme. »

M. Delonges se défendit. Dans une pétition adressée à la Commission populaire quelques jours avant sa mise en jugement, il prouva son civisme.

« Sébastien Delonges, citoyen d'Orange, aux citoyens composant la Commission populaire et révolutionnaire à Orange.

« Citoyens. Si quelqu'un croyait avoir mérité les applaudissements publics, c'est sans doute celui qui, par sa conduite constante et uniforme depuis l'époque de la révolution, s'est montré zélé sectateur de la liberté et de l'égalité ; mais le zèle infatigable du comité d'Orange, toujours actif pour le bien de la chose publique, l'a porté à me mettre en état d'arrestation le 27 août (vieux style) par mesure de sûreté. Veuillez, citoyens,

jeter un coup d'œil sur le tableau suivant, et vous serez, je pense, convaincus de cette vérité.

« Depuis la révolution, mon civisme a été connu de tous mes concitoyens, et ma conduite s'est toujours soutenue dans ses principes. Voici les faits :

« Depuis l'établissement de la garde nationale, j'ai fait mon service avec exactitude dans les places d'officier, sous-officier et soldat; j'ai été partout où le bien de la chose publique l'a exigé.

« Je fus volontairement et à mes frais à Jalès pour exterminer les contre-révolutionnaires qui s'y étaient rassemblés; et je partageai même avec ceux de mes camarades qui se trouvaient dans le besoin, le peu d'argent que j'avais. J'ai fait don d'habillements aux défenseurs de la patrie, sans en répéter le montant. Dans toutes les circonstances où il a fallu faire des dons patriotiques, soit pour les volontaires, soit pour des souliers et autres articles, j'ai toujours donné au delà de mes facultés.

« La société me nomma commissaire avec trois citoyens clubistes pour nous transporter chez tous les citoyens d'Orange, à l'effet de les inviter à faire quelques dons pour les défenseurs de la République; après cette opération, mes confrères me chargèrent de faire à la tribune le rapport de notre mission, pour donner connaissance du montant des offrandes; la société très satisfaite de mon zèle me nomma par acclamation et par délibération, trésorier des sommes de cette collecte, et le moment du départ de nos frères d'armes étant arrivé, je me portai au comité pour lui offrir d'une part 1517 livres 17 sols, tant en assignats qu'en numéraire, et d'autre part 169 livres 2 sols dont j'étais dépositaire.

« Je fus reçu membre de la société le 13 mars 1791.

« J'ai payé 450 livres pour mon don patriotique, le double établi par décret de l'Assemblée constituante, et avec exactitude mes impositions.

« La garde nationale manquait de fusils, et l'on fut chez tous les citoyens patriotes les inviter à faire une masse pour en acheter et armer ceux qui ne l'étaient pas, je donnai suivant mes moyens.

« La société m'a chargé de plusieurs commissions, et par ma conduite et mon exactitude à remplir ses vues, elle a toujours eu lieu d'être satisfaite.

« La municipalité nommait à la place d'adjoint aux procédures criminelles, elle me fit avertir qu'elle venait de me nommer, je fus prêter le serment entre ses mains, comme porte le décret. J'y ai fait mon service avec la plus grande exactitude et à la satisfaction du tribunal ; l'accusateur public lui-même comptait toujours sur moi.

« Il y eut un changement dans le tribunal de paix ; l'assemblée primaire fut convoquée, et mes concitoyens desquels j'étais parfaitement connu, m'y placèrent en qualité d'assesseur, et j'y ai fait mon service journalier à la satisfaction non seulement du tribunal mais de tous mes concitoyens.

« Dans toutes les occasions, j'ai prêté le serment de fidélité à la Convention nationale, et la soumission la plus scrupuleuse à ses décrets comme fonctionnaire et comme particulier.

« Lorsque les infâmes Marseillais menacèrent Avignon, la municipalité fit une députation à celle d'Orange pour lui demander du secours ; le conseil général s'assembla pour délibérer et prendre les mesures nécessaires en pareil cas, et il décida d'envoyer une force armée. Avis en fut donné à la société ; après la lecture, je volai avec mon zèle ordinaire à la tribune, je fis sentir d'une manière touchante la triste situation de nos frères d'Avignon menacés par les infâmes Marseillais, je dis donc qu'il fallait marcher en masse contre cette horde de scélérats pour les exterminer et leur faire mordre la poussière. Toute la société applaudit à ma motion, et la chose s'effectua ; je fus du nombre et à mes frais. Je suis l'ennemi déclaré du fédéralisme ; je l'ai en horreur, et je l'ai manifesté dans toutes les occasions. Signé : Delonges cadet. »

Cette longue apologie de sa conduite civique, ce cri de réprobation poussé contre le fédéralisme n'empêchèrent pas Viot de le présenter à ses juges comme un contre-révolutionnaire et un fédéraliste : « Sébastien Delonges, dit-il, s'est rendu coupable d'attentat contre l'unité et l'indivisibilité de la République ; il a tenu sur la révolution des propos outrageants ; il a pris les armes pour soutenir et défendre la cause des Marseillais révoltés contre l'autorité légitime ; il est devenu leur complice en partageant leurs crimes. »

M. Delonges fut condamné à mort, et ses biens confisqués au profit de la République.

Le comité de surveillance assista en corps à cette séance, ce qu'il faisait chaque fois qu'un Orangeois était mis en jugement.

N° 84. **Esprit-Joseph de LIMOGÉ**, *négociant*.

Dossier 135.

Il naquit à Orange, le 20 février 1759, de M. Pierre-Noël de Limoge et de D^{lle} Rose-Marguerite Ducord. A l'âge de 27 ans, le 24 avril 1786, il épousa M^{lle} Rosalie de Digoine du Palais, de Montdragon, descendante de la famille de Luynes. De cette union naquirent trois enfants, un garçon et deux filles.

M. de Limoge avait été reçu licencié en droit dans l'université d'Orange, mais il laissa la toge pour se livrer au commerce et établit deux magasins de draperie, l'un dans sa ville natale, l'autre à Lyon.

Le 10 mai 1793, M. de Limoge obtint de la municipalité un laissez-passer qui nous fournit son signalement : « Laissez passer Joseph Limoge, français, négociant de cette ville, âgé de 33 ans; taille 5 pieds 2 pouces, cheveux et sourcils châains, front grand et carré, yeux gris, nez moyen et bien fait, bouche grande, menton rond et relevé, barbe noire, visage ovale, marqué de petite vérole; et prêtez-lui aide et assistance. »

Poursuivi par ses ennemis après la défaite des Marseillais, dont il avait embrassé la cause, il se fit délivrer un passeport par sa municipalité le 23 juillet, et se fit admettre comme conducteur dans les charrois de vivres pour l'armée de Nice. Arrêté à Nîmes, le 25 octobre suivant, comme déserteur, il fut écroué par Marc Fabre, gardien des prisons. Avis en fut donné à la municipalité d'Orange, qui répondit par la lettre suivante datée du 27 octobre 1793:

« Aux citoyens maire et officiers municipaux de Nîmes.

« Nous avons reçu hier au soir votre lettre et votre arrêté concernant l'arrestation de Limoge. Nous l'avons communiquée aussitôt au comité de surveillance avec lequel nous nous réunissons toujours quand il s'agit des mesures de salut public, et c'est avec des commissaires pris dans son sein que nous vous adressons cette réponse.

« Nous commençons, citoyens, par vous faire les plus sincères remerciements sur cette arrestation, ainsi qu'aux dénonciateurs. Depuis le commencement de la révolution, Limoge a donné des preuves multiples d'incivisme. Au mois de septem-

bre de l'année dernière, il se rendit publiquement l'apologiste de l'insolent manifeste de Brunswick, et il assura avec beaucoup de hardiesse, en plein café, que le seul parti qui convient à la France était d'adopter les mesures perfides proposées par ce principal satellite des despotes coalisés contre notre liberté. Nos citoyens témoignèrent une vive indignation, et Limoge jugea à propos de quitter cette ville ; il y revint au bout de deux mois, mais sa conduite ne fut pas propre à faire oublier sa faute.

« Vous savez, citoyens, que notre ville a été opprimée par la horde des Marseillais rebelles. Pendant que nos bons citoyens gémissaient ou étaient en fuite, Limoge approuvait hautement leur système anti-républicain. Il fit plus ; il se joignit à leur armée et s'en alla avec elle lorsqu'elle fut repoussée par celle aux ordres du général Carteaux. Depuis cette époque, nous n'avons reçu d'autres nouvelles de lui que celles que vous nous avez envoyées. Nous avons été surpris en apprenant qu'il était conducteur de charrettes, parce que cet emploi convient peu à sa fortune qui est assez considérable, et c'est un nouveau et juste sujet de suspicion contre lui.

« Voilà le témoignage que nous devons à la vérité ; vous en ferez l'usage que votre sagesse et votre patriotisme vous suggéreront.

« Nous sommes fraternellement, etc.

P. S. Limoge, ayant un emploi public de conducteur, devrait être muni d'un certificat de civisme. Notre municipalité se serait bien gardée de lui en accorder un. Examinez bien, citoyens, s'il en a surpris un à quelque municipalité qu'il aurait certainement trompée. »

M. de Limoge fut amené à Orange par la gendarmerie ; on l'écroua dans la prison de la *Baronne* où il demeura huit mois.

Sur la demande du comité de surveillance qui voulait connaître l'état de sa fortune, il lui adressa, le 27 ventôse (17 mars 1794), la lettre suivante :

« Joseph Limoge, d'Orange, aux citoyens composant le comité de surveillance de la même cité.

» Citoyens. Pour me conformer à l'arrêté pris par le comité au bas de ma pétition du 25 courant, je joins à la présente la note des personnes intéressées aux marchandises que j'ai à Ville-Affranchie (Lyon) ainsi que l'état des fonds que j'ai employés dans mon commerce dont je suis débiteur. Malgré la délicatesse qu'exige mon état, je ne saurais balancer à satisfaire le comité, pleinement convaincu de la prudence des membres qui le composent dont la discrétion m'est assez connue pour mériter la plus parfaite confiance. »

D'après le décompte, son passif s'élevait à 29.578 francs dûs à divers fournisseurs ; nous ne connaissons pas l'actif engagé dans son commerce. La lettre de la municipalité que nous avons citée ci-devant dit que sa fortune était assez considérable.

Ce motif ne fut pas étranger à sa condamnation.

Le 3 prairial (22 mai 1794), le comité de surveillance dressa son tableau de renseignements en même temps que celui de M. Delonges. Nous y lisons :

« Joseph Limoge, environ 34 ans, trois enfants. Détenu à Orange depuis le mois de novembre 1793, par ordre de la municipalité et de l'ancien comité de surveillance, qui furent informés par la municipalité de Nîmes que deux soldats citoyens de cette commune avaient fait devant elle une dénonciation contre lui, pour s'être montré partisan ardent du fédéralisme, et avoir, dans un lieu public, tenu des propos insultants sur les patriotes, et pour avoir été, au mois de septembre, l'apologiste du manifeste de Brunswick, et pour avoir été reconnu conduisant des charrois de l'armée, bien que sa fortune et son état ne comportassent pas une telle profession, qu'il n'avait prise que pour éviter la juste indignation des bons patriotes, ses concitoyens, et avoir joint l'armée des infâmes Marseillais, lorsqu'elle fut repoussée par celle de la République.

« Négociant; ses revenus sont inconnus au comité; ses relations sont avec plusieurs mauvais citoyens de cette commune. Il a montré à toutes les époques glorieuses de la révolution le caractère et les opinions d'un mauvais citoyen; il n'est pas à la connaissance du comité qu'il ait rien signé de liberticide. »

Cinq témoins déposèrent contre lui le jour de son jugement.

Viot le dénonça en ces termes : « Joseph Limoge s'est déclaré, au moment de la rébellion marseillaise, l'ennemi de la révolution et de son pays ; il a conspiré avec eux la perte de la République et de la liberté ; il s'est armé pour soutenir la cause du fédéralisme ; il a partagé ainsi la rébellion ; il est par là le complice de la révolte. »

M. de Limoge monta sur l'échafaud en criant : Vive le Roi ! et mourut à 35 ans, laissant trois orphelins en bas âge : Marguerite-Louise-Adélaïde, née le 15 avril 1787, qui épousa M. Olivier, notaire au Teil ; Marie-Thérèse-Arsène, née le 14 octobre 1789, mariée à M. Barjavel, et Jean-Pierre-Louis-Joseph, né le 3 octobre 1788. Ce dernier a fourni une longue et honorable carrière. Entré à 16 ans à l'école militaire de Fontainebleau, il était capitaine à 26 ans ; il fit les campagnes de Napoléon, fut successivement chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, reçut la décoration de l'ordre du Lys et la médaille de

Sainte-Hélène. Il épousa M^{lle} Anne-Darest de Saconay, et s'est éteint à Lyon le 9 mars 1886, dans sa 98^{me} année, entouré de ses quatre enfants, héritiers de ses vertus et de sa bravoure.

N° 85. Antoine-Joseph-Marie ROUSTAN, maire
de Montdragon.

Dossier 221.

M. Antoine-Joseph-Marie Roustan (1), né à Montdragon le 2 février 1732, était un riche négociant dont la fortune et les bienfaits excitèrent la jalousie de quelques misérables. Elu maire de sa commune en 1790, il remplit les fonctions de sa charge jusqu'en juillet 1793, malgré les difficultés du temps et la rivalité des partis. Ouvrir sa bourse et ses greniers pour approvisionner de blé la commune, soulager les mères, les femmes et les enfants des soldats qui se battaient à la frontière, contribuer aux travaux d'amélioration, se montrer l'ami de tous, telle fut la conduite de M. Roustan pendant sa mairie. Aussi, pensant travailler au bien public et au maintien de l'ordre, il accueillit favorablement les commissaires des fédéralistes marseillais, prêta et engagea le conseil municipal à prêter avec lui, le 27 juin 1793, le serment de ne plus reconnaître la Convention ni ses décrets élaborés par les Jacobins. Ce fut le motif dont se servirent ses ennemis pour le faire périr, quoiqu'il eut, le 20 juillet suivant, rétracté ce serment et expliqué sa conduite, comme nous allons le dire.

Pour éviter les châtimens auxquels ce serment les exposait, M. Roustan et quelques autres officiers municipaux se retirèrent d'abord au Pont-Saint-Esprit, et de là à Montélimar. Dans cette dernière ville, MM. Roustan et Jean-Joseph Raymond firent dresser acte authentique de leur rétractation. En voici la teneur :

« L'an II de la République française 1793 et le 20 juillet, avant midi, par devant nous, notaire de la ville de Montélimar (Drôme), et en présence des témoins soussignés, furent pré-

(1) Son nom est écrit Roustang au registre des naissances, mais il se signe Roustan. Il était fils de Pierre et de Richarde Soulier. Il épousa Marie-Marguerite Desserre dont il eut huit enfants : deux garçons et six filles.

sents les citoyens Antoine-Joseph-Marie Roustan, et Jean-Joseph Raymond, maire et procureur de la commune de Montdragon, y habitant, lesquels nous ont exposé que, voulant se conformer au décret de la Convention nationale qui invite tout administrateur, magistrat du peuple ou fonctionnaire public qui ont pris des arrêtés ou prêté serment dans le dessein d'empêcher la correspondance de divers points de la République avec la Convention nationale, à les rétracter dans le délai de trois jours, les comparaissants se sont empressés, en mettant pied à terre en cette ville, où la liberté règne, de manifester leurs désirs de se conformer à cette loi, même avant d'en avoir reçu la notification officielle ; à l'effet de quoi ils témoignèrent leur projet de rétractation au citoyen Bro, officier municipal de cette ville, le 17 du courant, jour de leur arrivée ; leur rétractation est d'autant plus spontanée et légitime que le serment qu'ils prêtèrent à Montdragon, le 27 du mois dernier, leur fut arraché par la crainte motivée sur l'approche des phalanges marseillaises qui avançaient vers eux, et ne permettaient pas de résister aux volontés exprimées par les commissaires qui les précédaient. A ces causes, ils nous ont déclaré rétracter formellement tous serments et déclarations par eux faits en contravention de la loi, voulant qu'ils soient regardés comme l'effet de la violence, et par conséquent comme nuls et non advenus, renouvelant en tant que de besoin le serment qu'ils ont prêté à la Liberté, à l'Égalité, à la République une et indivisible, au respect des lois et des propriétés, dont ils nous ont requis acte, que nous leur avons concédé. Fait audit Montélimar, en l'étude, en présence des citoyens Jean-Jacques Bro, officier municipal, et Humbert Long, procureur de la commune, témoins requis et signés avec lesdits comparaissants. Signés à l'original : Roustan, Raymond, Bro, Long, Candy notaire. Registré à Montélimar le 20 juillet 1793. »

Munis de cette pièce, MM. Roustan et Raymond se disposaient à rentrer à Montdragon, quand, sur une dénonce, ils furent incarcérés. Aussitôt que la nouvelle en fut parvenue à Montdragon, le pays tout entier s'émut et il fut délibéré en assemblée publique de réclamer la liberté des prisonniers auprès des représentants du peuple Nioche et Albite. Nous sommes heureux de faire connaître cette magnifique protestation

qui honore ceux qui l'ont faite, et qui prouve l'estime dont jouissaient nos deux victimes.

« Procès-verbal de l'assemblée primaire du canton de Montdragon.

« Ce jourd'hui, 25^e jour du mois de juillet 1793, les citoyens du canton de Montdragon, assemblés en exécution de la loi du 27 juin dernier, relative à la nomination d'un député pour porter à la Convention nationale le vœu de leur acceptation de l'acte constitutionnel ; ayant terminé leur opération, un membre a demandé et obtenu la parole et a dit :

« Les citoyens Roustan et Raymond, ci-devant maire et procureur de la commune, languissent dans les fers ; ils sont accusés d'être des contre-révolutionnaires et chefs de parti, — d'avoir fourni une force armée pour se joindre aux Marseillais, — d'avoir commis des actes arbitraires et attentatoires envers la personne d'un citoyen d'Orange, qui a été conduit à la citadelle du Saint-Esprit, quoique muni d'un passeport et réclamé par la municipalité de cette ville. Une seule de ces accusations suffirait pour enlever ces deux citoyens à leurs familles et à leurs concitoyens. Sans doute nous ne pouvons que louer le zèle ardent du citoyen qui a fait cette dénonciation, elle prouve son républicanisme ; mais nous devons aussi rendre hommage à la vérité et mettre sous les yeux des Représentants du peuple les motifs qui peuvent atténuer la gravité de cette dénonciation ; nous devons rendre un témoignage éclatant au patriotisme soutenu dont ces deux citoyens ont constamment donné des preuves très multipliées depuis le premier instant de notre heureuse révolution ; et si, dans ces derniers temps, les citoyens Roustan et Raymond, ainsi que plusieurs autres de nos concitoyens, ont prêté le serment libercide que les sections de Marseille exigeaient, ils n'ont cédé qu'à des insinuations perfides, et à la certitude qu'on avait qu'une force armée sortie de Marseille et d'Aix, le 23 juin dernier, menaçait les communes qui ne prèteraient pas ledit serment. Nous savons tous que les commissaires des sections de Marseille n'ont été reçus dans le sein de cette commune que d'après l'invitation du district d'Orange ; ils étaient porteurs d'une invitation du département des Bouches-du-Rhône d'acquiescer à leur demande, et les invitations appuyées de la force armée pouvaient être regar-

dres comme des ordres positifs. Ces commissaires prêchaient l'unité et l'indivisibilité de la République, le respect des personnes et des propriétés ; ils annonçaient que Marseille et Aix ne s'armaient que pour faire respecter la Convention nationale, et la liberté des représentants du peuple qu'ils disaient menacée. Les projets des Marseillais présentés sous ce point de vue égarèrent des citoyens vraiment patriotes, et leur égarement ne vint que d'un excès de patriotisme.

« Réunissons-nous, frères et amis, pour demander aux Représentants du peuple l'élargissement le plus prompt des citoyens Roustan et Raymond ; portons-nous tous garants de leur patriotisme, dont nous devons être d'autant plus assurés pour l'avenir qu'ils ont eu le malheur de se laisser égarer un instant. Demandons grâce et protection pour ceux de nos frères qui ont eu le malheur et la faiblesse d'aller joindre les Marseillais, mais qui les ont quittés à la première connaissance qu'ils ont eue de la marche de l'armée de la République, et des décrets de la Convention nationale.

« Les représentants du peuple ne visitent les départements que pour porter la joie et la consolation dans le cœur de tous les citoyens. Leur mission est d'éclairer nos frères égarés et de pardonner à l'égarément de ceux qui reconnaissent leurs fautes et s'en repentent. Je suis convaincu qu'ils céderont aux sollicitations de toute une commune qui demande l'élargissement de deux citoyens qu'elle réclame et dont elle répondra. Nos représentants ne cherchent qu'à rétablir la paix dans l'intérieur, réunir tous les esprits vers le centre commun et préparer par cette réunion le triomphe de la République sur tous ses ennemis.

« Un autre membre ayant obtenu la parole a dit : « qu'il était nécessaire d'ajouter qu'à l'arrivée de l'armée de la République à Montdragon, les citoyens Roustan et Raymond se sont trouvés à leur poste à la maison commune, — qu'ils se sont empressés de faire fournir à l'armée tous les objets relatifs au service, et que s'ils ont fui, ce n'a été qu'après des menaces fortes et réitérées, et cédant aux sollicitations de leurs familles éplorées qui les ont suppliés de se mettre à couvert d'un premier moment d'effervescence.

« Lesquels motion et amendement ayant été vivement applaudis, l'assemblée, convaincue de la vérité des faits qu'ils

contiennent, a unanimement délibéré qu'elle les adopte en leur entier, et qu'en conséquence elle charge le citoyen Valibouse, juge de paix du canton, son président, assisté du nombre de commissaires qu'il jugera convenable, d'en porter l'extrait aux représentants du peuple près les départements méridionaux, et de les supplier, au nom de toute la commune, par les plus vives instances et sollicitations, d'accorder l'élargissement le plus prompt des citoyens Roustan et Raymond, et demander en même temps pardon et amnistie pour les citoyens de cette commune qui ont un instant pris les armes pour les Marseillais, mais qui se sont empressés de les quitter, aussitôt qu'ils ont eu connaissance de la marche de l'armée de la République.

« Signé : Valibouse, président, Olivier, secrétaire. »

Cette demande fut favorablement accueillie ; le 4 août Nioche et Albitte rendirent l'arrêté suivant : « Les représentants du peuple près l'armée des Alpes, Vu le procès-verbal de l'assemblée primaire de Montdragon du 25 juillet, attestant le civisme des citoyens Roustan et Raymond ; Vu le procès-verbal de levée des scellés qui constate qu'il ne s'est rien trouvé dans leurs papiers de suspect, mais au contraire des preuves de leur civisme ;

« Vu l'attestation de la municipalité de Montdragon, du 30 du même mois ;

« Autorisent la municipalité de Montélimar à faire mettre en liberté les citoyens Roustan et Raymond.

« Fait au quartier général de Saint-Rémy, le 4 août 1793.

« Signé : Nioche, Albitte, Darrasse, secrétaire. »

Valibouse, heureux du succès de sa mission, apporta cet arrêté à Montélimar et ramena, le 6 août, les deux prisonniers qui furent reçus en triomphe par la population entière. Le lendemain, ils renouvelèrent la rétractation de leur serment en présence de la municipalité.

Hélas ! M. Roustan ne jouit pas longtemps de la liberté.

Le dimanche, 6 octobre, la société populaire nomma un comité de surveillance composé de douze membres et de six suppléants.

Ce comité dressa, le 6 frimaire an II (26 novembre), la liste des suspects, et décerna contre eux des mandats d'arrêt. Trente-

quatre personnes furent inscrites sur cette liste pour avoir pris part à l'insurrection Marseillaise.

Nous ne citons que les noms de ceux qui périrent plus tard sur l'échafaud;

Jean-Joseph Raymond, aubergiste, procureur de la commune;

Rive Jean-François, assesseur du juge de paix. chirurgien.

Roustan Joseph-Antoine, ancien maire;

Chabus Jean - Jacques, père, juge au tribunal du district d'Orange;

Blazy Joseph, officier municipal;

Fède Etienne, notable;

Mouret Joseph, notable et assesseur du juge de paix ;

Argellier Laurent-Hilarion, fils aîné, greffier du juge de paix.

M. Roustan, de nouveau en butte à la persécution, quitta la commune et vint habiter Orange où sa fille cadette était mariée. Un certificat de résidence, que lui délivra la municipalité d'Orange le 21 janvier 1794, nous indique qu'il s'était retiré à la campagne, au quartier de Roard, et nous fournit son signalement : « âgé de 61 ans, taille d'environ 5 pieds 3 pouces, portant perruque, yeux gris, sourcils et barbe grise, nez bien fait, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, demeurant actuellement à sa campagne, quartier de Roard. »

Ses envieux le poursuivirent jusque dans cette retraite. Le 1^{er} germinal (21 mars 1794), le comité de surveillance de Montdragon lança contre lui un mandat d'arrêt dans lequel il est dit : « prévenu d'avoir prêté le serment fédéraliste, d'avoir sollicité les municipaux à le prêter ; — d'avoir livré les armes de la commune à des particuliers qui furent à l'armée des rebelles marseillais ; — d'avoir requis une femme pour surveiller l'arrivée de l'armée de Carteaux, et pour s'y opposer ; — d'avoir en outre quitté son poste pour se réfugier au Pont-sur-Rhône, ville alors occupée par les rebelles Nimois. »

Il n'attendit pas que la gendarmerie vint le saisir ; il se rendit volontairement dans la maison d'arrêt le 18 floréal (7 mai), et fut écroué dans la prison du *Cirque* à Orange.

La proscription s'étendit sur toute sa famille. Sa femme et trois de ses filles (1) furent décrétées d'arrestation le 10 floréa

(1) Nous lisons au Registre d'écrou de la prison de la Cure : Marie

(29 avril), et incarcérées le 3 mai dans la prison *de la Cure*.

De sa prison, il adressa aux membres de la Commission populaire un long mémoire justificatif de sa conduite, dans lequel il exalte son patriotisme et réclame la liberté pour lui, sa femme et ses enfants.

Liberté. Égalité.

« Citoyens. Depuis que la vertu, la justice et la probité sont à l'ordre du jour, une faction liberticide a disparu du sol de la République ; le crime a fui dans le repaire ténébreux ; la calomnie a cessé d'aiguiser les poignards, et l'auguste vérité, planant sur les destinées de la patrie, a seule le droit de se faire écouter. C'est à ce titre sacré que je viens aujourd'hui, citoyens, déposer au pied de votre tribunal une justification cruelle à mon cœur, mais nécessaire à ma réputation. Fort de ma conscience, inébranlable dans mon patriotisme, doué de cette énergie républicaine que les revers et les malheurs ne sauraient abattre, je vais vous en parler le langage. Je dirai toute la vérité, et mes preuves seront fondées sur des faits authentiques, sur des pièces dont on ne saurait contester la validité ; j'entre en matière.

« Prévenu que le comité de surveillance de Montdragon avait relaxé un mandat d'arrêt contre moi, je n'attendis pas qu'il me fût signifié ; j'avais des moyens pour l'éluider, mais n'écoutant que l'obéissance aveugle que j'ai pour la loi, je me rendis de mon propre mouvement à la maison d'arrêt du chef-lieu du district le 18 floréal. Le crime fuit la main qui veut le saisir, l'homme sans reproche la cherche au contraire pour manifester son innocence. Mais quel fut mon étonnement, citoyens, lorsque j'eus connaissance de la teneur et des allégations de ce mandat ! J'y lus que l'on m'inculpait de prétendus crimes liberticides qui n'avaient jamais existé, qu'on y rappelait des faits faux ou exagérés, dont ma réputation avait été blanchie par un arrêté solennel des représentants du peuple Nioche et Albitte, du 4 août 1793 ; je vis enfin, faut-il vous le dire, citoyens, sinon l'envie de me calomnier de la manière la plus absurde et la plus grossière, au moins une preuve certaine de l'ignorance

Deserre, épouse Roustan ; — Marie-Julie Roustan 20 ans ; — Thérèse-Marie 18 ans ; — Adélaïde 17 ans. Sa fille aînée fut mise en arrestation dans sa maison, parce qu'elle était enceinte de sept mois.

où était le comité d'une pièce qui seule me laverait de toute imputation liberticide dans la supposition que j'eusses été égaré.

« Le glaive de la justice brille à tous les yeux ; mais s'il extermine les méchants, il protège en même temps les bons ; je l'envisage, citoyens, sans crainte et sans effroi ; qu'il me frappe si j'ai prévarié, mais qu'il me protège si j'ai constamment marché dans la ligne de mes devoirs.

« Faire ici l'histoire de ma vie civique depuis les premières étincelles de la révolution sera sans contredit répondre de la manière la plus formidable à ceux qui, égarés par l'ardeur de leur patriotisme, ont pu être un moment mes dénonciateurs. Je me bornerai à retracer un certain nombre de faits consignés dans les verbaux de la commune de Montdragon, et mieux encore dans la mémoire de mes concitoyens.

» J'ai acheté pour 70 000 livres de bien nationaux que j'ai payés comptant en 1791, des fonds que m'avait fait passer un de mes fils établi à Saint-Domingue.

« En 1789, pour arrêter les suites toujours funestes d'une émeute populaire occasionnée par la rareté des subsistances, je fis délivrer et sortir de mes greniers 113 salmées de grains pour la subsistance des habitants. Cette même année, je donnai 450 livres pour mon don patriotique, et je souscrivis une obligation de 10 000 livres qui tournèrent au profit de la commune qui en acheta des grains.

« En 1790, je fus élu à la fonction de maire que j'ai occupée jusqu'en juillet dernier, et je puis dire que ce fut à l'unanimité des suffrages.

« A l'époque où la Convention déclara la patrie en danger, je fus constamment à mon poste, et je n'épargnai ni mes veilles ni mes soins pour hâter la levée des volontaires qui devaient marcher aux frontières, leur faisant des avances pour leur route ; quelque temps après, je donnai 400 livres, ensuite 200 livres, et mon fils équipa et paya un volontaire, quoiqu'il en fût dispensé par son mariage.

« Dans le courant d'avril 1793, je fus encore au devant des besoins de mes concitoyens, qui manquaient de grains, je leur ouvris généreusement mes greniers, et il en fut distribué pour la somme de 3000 livres.

« J'ai fait une avance de 300 livres à la commune qui manquait de fonds, pour la construction d'un pont pour faciliter aux habitants l'entrée de la ville.

« Enfin, sans plus m'arrêter aux différents faits qui caractérisent mon civisme, je vous dirai que j'ai toujours été des premiers à payer mes impositions, que je n'ai jamais cessé un instant de m'occuper du bonheur et de la tranquillité de mes frères ; que ceux qui étaient aux frontières ont trouvé en moi un ami qui soignait leurs propriétés et aidait leurs femmes et leurs enfants ; je vous dirai que les sollicitudes de ma place m'avaient rendu étranger à mes propres affaires ; que sans consulter les saisons, les éléments, les périls et les dangers, j'allai toujours là où le bien de la patrie m'appelait. » (Le pétitionnaire rappelle ensuite les circonstances de son serment, sa rétractation et la démarche de sa commune qui lui a obtenu la liberté), et il termine : « Citoyens, je crois avoir porté le flambeau de l'évidence dans ma justification. J'attends sans trouble ni crainte votre jugement, espérant avec confiance que vous me rendiez la liberté, celle de mon épouse, et de quatre de mes filles que le comité a rendu victimes des torts que l'on m'impute, en les faisant traduire et enfermer dans une maison d'arrêt depuis le 10 floréal dernier. »

Cette justification n'eut point le résultat que M. Roustan espérait. Le comité de surveillance dressa, le 29 prairial (17 juin), son tableau de renseignements qui résume les faits que nous avons racontés.

Viot traduisit le maire de Montdragon devant la Commission populaire le 12 messidor, et le dénonça, disant : « Roustan, ci-devant maire de Montdragon, est un contre-révolutionnaire décidé ; à l'époque du fédéralisme, il a remis les armes de la commune à des aristocrates qui ont été ensuite s'enrôler dans l'armée marseillaise ; au moment où les Allobroges étaient sur le point d'entrer à Montdragon, il prit la fuite et se retira à Pont-sur-Rhône qui était en état de rébellion ; il a engagé le général des rebelles marseillais à venir avec des forces défendre sa commune contre l'armée de la République ; enfin, il a prêté l'infâme serment de ne plus reconnaître la Convention et de ne plus obéir à ses décrets. »

L'échafaud fut la récompense dont la révolution paya sa générosité, ses sacrifices et son inaltérable dévouement au bien

public. Il avait 62 ans. Sa femme et ses filles recouvrèrent leur liberté le 24 fructidor (10 septembre 1794), par ordre du représentant Goupilleau.

N° 86. Jean-François RIVE, chirurgien.

Dossier 222.

M. Rive était natif de Montdragon. Il naquit le 16 novembre 1737 de M. Jean-Claude Rive et de D^{lle} Catherine Lalande ; il épousa, le 10 septembre 1759, à l'âge de 22 ans, D^{lle} Marie-Anne-Louise Charre, dont il eut deux filles qui moururent en bas âge.

Il nous apprend lui-même ce qu'il fut jusqu'au jour de son incarcération, dans un mémoire sans date adressé aux membres de la Commission populaire quelques jours avant sa mise en jugement.

« Citoyens juges. Ce n'est qu'aux funestes effets d'une basse jalousie et d'une animosité que le citoyen Rive doit sa détention dans la maison d'arrêt. Originaire de Montdragon, il a exercé pendant de longues années son état de chirurgien avec zèle et désintéressement. Devenu le successeur du citoyen Martichon dans les emplois de contrôleur des fermes, et receveur des droits d'enregistrement, il les a remplis jusqu'au moment de leur suppression ou de leur changement, à la satisfaction de ses supérieurs et du public.

« Lors de la formation de la garde nationale, il fut nommé capitaine de grenadiers, et enfin assesseur du juge de paix.

« Promu bientôt au grade de commandant, il assista en cette qualité à la fédération de Paul-les-Fontaine (Saint-Paul-Trois-Châteaux), à celle de Pont-sur-Rhône (Pont-Saint-Esprit), et à celle d'Orange.

« Fallut-il contribuer aux frais d'habillement de ses frères d'armes, à ceux du recrutement et faire des dons patriotiques ? Il consulta bien moins ses ressources que son dévouement à la chose publique. Il a marché contre les révoltés de Jalès et au secours de ses voisins divisés d'opinion et prêts à s'entr'égorger.

« Un grenier d'abondance fut formé à Montdragon en 1793, pour le soulagement des habitants nécessaires, et ce fut par

lui Rive que fut faite la distribution des grains ; cette opération l'occupa pendant quatre mois. Ce fut lui encore qui tint note du pain fourni par la commune à l'armée de Carteaux campée sous les murs de Montdragon au mois de juillet. Son zèle et son patriotisme ne se bornèrent pas là. Sur la réquisition qui fut faite par ce général de procurer des subsistances à sa troupe, un emprunt est ouvert, ledit Rive prêta une somme de 2400 livres sans exiger le moindre intérêt. »

Tous ces différents actes de civisme auraient dû le faire regarder comme un citoyen utile à la République ; mais par un effet tout contraire il fut considéré comme suspect et mis en arrestation, sur l'unique motif qu'il avait été contrôleur des fermes.

Il n'obtint sa liberté qu'après seize jours de détention, et en payant des droits exorbitants pour sa caution.

Quelque dures que fussent les conditions auxquelles M. Rive obtint sa liberté, ses ennemis n'en furent que plus acharnés à sa perte ; et pour mieux réussir, ils imaginèrent de nouvelles dénonces contre lui.

Ainsi que le porte le tableau de renseignements dressé par le comité de surveillance de sa commune le 28 prairial (16 juin), on l'accusa :

1° D'avoir prêté le 27 juin 1793, le serment de ne plus reconnaître la Convention nationale ;

2° D'avoir donné dans le fédéralisme en disant à un individu : *Hé bien ! tu ne pars pas pour l'armée de Marseille ?* — en empêchant un jeune homme de quinze ans de s'enrôler dans l'armée de la République et lui donnant de l'argent, et en disant à son beau-frère Charre : *Si Avignon n'était pas pris, nous y irions, et nous ferions notre possible pour aider à le prendre ;*

3° D'avoir, en qualité de commandant, fait marcher un détachement contre les patriotes de Mornas ;

4° D'avoir reproché à des patriotes de Montdragon d'être montés à la tribune de Marseille, leur disant qu'ils *n'étaient pas dans les bons principes ;*

5° Enfin, d'avoir témoigné une grande répugnance pour marcher contre les rebelles de Jalès quand il en fut requis en 1791, même d'avoir voulu empêcher la moitié de ses grenadiers de marcher et de pleurer à chaudes larmes en partant.

M. Rive, par suite de ces dénonciations faites par un de ses

plus implacables ennemis, fut arrêté le 5 germinal (4 avril 1794), au moment où il était occupé au recouvrement des impositions, et il eut l'humiliation de se voir conduire et incarcérer à Orange comme un criminel de lèse-nation.

« C'est du fond de ce séjour de tristesse et de douleur, dit-il dans son mémoire justificatif, que le trop malheureux Rive élève sa voix pour faire entendre ses plaintes à l'*auguste tribunal* créé pour punir l'oppression et faire triompher l'innocence. »

Il répond au premier grief en rappelant qu'il a rétracté son serment le 13 juillet 1793 en présence de la municipalité de Montdragon, et que les représentants du peuple Poultier et Rovère l'avaient gracié.

En effet, ces deux représentants s'étant portés à Montdragon le 20 juillet 1793, et s'étant fait présenter les rétractations des officiers municipaux et autres citoyens de la commune, publièrent une amnistie générale, à l'exception du maire (Roustan), du procureur de la commune (Raymond), du juge de paix et du secrétaire-greffier (Argellier).

2° M. Rive repousse le second reproche qu'on lui adresse d'avoir adhéré au fédéralisme, en rappelant le prêt de la somme de 2400 livres, qu'il a fait à sa municipalité pour fournir à la subsistance des troupes de Carteaux, et aussi par le témoignage du conseil général qui avoue qu'il *a constamment résisté aux sollicitations de Tissot qui le pressait pour aller rejoindre l'armée Marseillaise.*

L'argent donné à un jeune homme de quinze ans est un fait dénaturé. La vérité est que Rive donna sept à huit sous à un enfant qui demandait à partir, non pas pour le détourner de servir la République, mais pour le consoler de ce que la municipalité ne pouvait l'accepter à raison de son âge.

3° Rive n'a point fait marcher le détachement contre les patriotes de Mornas. Le brigadier Rigaud déclare dans son rapport que le détachement de Montdragon stationné au Brouteyron, frontière de Montdragon et de Mornas, pour s'opposer au passage d'un attroupement qui marchait sans ordre et sans réquisition d'aucune autorité, n'avança que sur la réquisition par lui faite, après en avoir obtenu la permission du détachement de Mornas à qui on allait porter secours.

4° Les propos qu'on lui impute sont controuvés. Dans quel temps, dans quel lieu, en présence de qui, comment se

nomment les patriotes, à qui Rive a reproché d'être les amis des patriotes de Mornas ? Le dénonciateur ne le dit point. Il ne dit pas non plus les noms des patriotes à qui il a fait un crime d'être montés à la tribune de Marseille. C'est ainsi que mon dénonciateur, dans l'excès de son aveuglement et de sa rage, achève de se dévoiler pour un faux dénonciateur digne de la rigueur des lois.

« Dans cet état de choses, ajoute Rive, avec quelle confiance ne dois-je pas attendre d'être réintégré dans tous mes droits de citoyen par le jugement que *les plus humains, les plus intègres et les plus éclairés des magistrats* vont prononcer sur mon sort ! »

Hélas ! ses juges étaient bien indignes des éloges qu'il leur donne. Ils le lui prouvèrent bientôt.

Le 12 messidor, Viot le faisait traduire des prisons *du Cirque* devant la Commission populaire ; il l'accusa « d'avoir été de tout temps l'ennemi de la révolution ; il a calomnié, dit-il, le régime républicain ; il a commandé des détachements pour marcher contre les patriotes de Mornas, qu'il traitait de faux frères ; il a été le partisan des fédéralistes marseillais ; il a empêché les jeunes gens de s'enrôler dans les armées de la République ; lorsqu'il s'est manifesté des troubles à Jalès, il a fait tous ses efforts pour dissuader la compagnie des grenadiers de prendre les armes pour aller les réprimer ; enfin il a prêté serment de ne plus reconnaître la Convention nationale, et de ne plus obéir à ses décrets. »

Malgré sa défense et ses explications, M. Rive s'entendit condamner à mort.

Aussitôt que la sentence eut été prononcée, les gendarmes reconduisirent dans la cour du Cirque les sept victimes qui n'avaient plus que quelques heures à vivre. Pendant ce temps, les juges du tribunal et les membres du comité révolutionnaire se hâtèrent d'aller prendre leur repas pour revenir bientôt assister à l'exécution. Elle eut lieu, selon l'usage, à six heures du soir.

14^me Séance

13 MESSIDOR. — GIROFLÉE.

(Mardi 1^{er} juillet. — Octave de Saint-Jean-Baptiste.)

VICTIMES DE MORNAS

Treize prévenus de Mornas furent amenés en ce jour devant la Commission populaire. Deux furent condamnés à un an de détention : ce sont Euphrosine Violès, femme de Pierre Perrot, 30 ans, et Antoine Coutel, fils, cultivateur, 57 ans ; les onze autres expièrent sur l'échataud le prétendu crime de fédéralisme dont on les accusa.

Mornas, comme Montdragon et plusieurs autres communes voisines, avait embrassé la cause des Marseillais. La municipalité patriote, revenue au pouvoir, dressa le 8 novembre 1793 la liste suivante de ceux qui avaient concouru à ce soulèvement.

« Liste des personnes qui ont pris part aux rébellions marseillaise, de cette ville de Mornas, avec les notions des faits dont elles sont accusées, et dont la municipalité fournira la preuve.

1° *Guillaume Reynaud*, père, dit *Brillant*, a fait les fonctions de maire et d'officier municipal dans la commune de Mornas, nommé par les sections dans le temps des rébellion marseillaises au préjudice de la municipalité légale, qui avait été révoquée par lesdites sections. Il a signé plusieurs actes en cette qualité, tous actes contre-révolutionnaires ; il a été trouvé faisant fonction dans la maison commune, lorsque le capitaine commandant l'avant-garde de l'armée de Carteaux s'est emparé de la commune de Mornas ; il fut prouvé alors que ledit Reynaud avait fait fabriquer des cartouches pour l'armée marseillaise ; la découverte en fut faite en sa présence, malgré qu'il le nia, et à raison de ce, il fut mis en état d'arrestation par ordre dudit commandant, et ensuite le représentant du peuple laxa un mandat d'arrêt contre lui, en vertu duquel il fut traduit dans la maison d'arrêt du district d'Avignon, où il a été détenu plusieurs jours, et ensuite élargi sous caution et promesse de se représenter lorsqu'il en sera requis ; il y a plusieurs autres faits d'inculpation contre ledit Reynaud qui caractérisent un contre-révolutionnaire.

2° *Michel Reynaud*, dit *Brillant*, son fils, est accusé d'avoir tellement pris part aux rébellions marseillaises que, s'étant enrôlé dans la compagnie des rebelles, il a fait fonction dans cette armée tant à Orange, Avignon qu'ailleurs. Celui-ci n'a plus reparu à Mornas depuis qu'il sert dans l'armée des rebelles ; il a été vu et reconnu par les citoyens de Mornas.

3° *Jean-Joseph Salignon*, actuellement détenu dans la maison d'arrêt du district de Montélimar ; il doit être incessamment traduit dans celle du district d'Orange ; est coupable des rébellions parce qu'il a fait fonction de lieutenant d'une compagnie de rebelles marseillais ; il a figuré à Orange, Avignon et ailleurs en cette qualité, après avoir quitté les fonctions de lieutenant de l'armée de la République.

4° *Michel Tournillon*, actuellement détenu dans la maison d'arrêt du district de Montélimar, que l'on doit traduire incessamment dans celle d'Orange, était président du comité de sûreté générale des sections coalisées avec les Marseillais, et a fait fonction et signé divers actes de contre-révolution dont on a la preuve.

5° *Thomas-Bernard Blanchet*, officier municipal, s'est déclaré traître à la patrie, en se coalisant avec les rebelles dans l'armée desquels il s'est enrôlé avec un grade, où il a figuré tant à Orange, Avignon qu'ailleurs, n'étant plus reparu à Mornas depuis sa sortie, le séquestre a été mis sur ses biens.

6° *François Boyer*, officier municipal, a également quitté son poste et s'est enrôlé dans l'armée des rebelles, et il y a figuré à Orange, Avignon et ailleurs, et n'a plus reparu depuis sa sortie.

7° *Agricol Firmin* a servi en qualité de sous-lieutenant d'une compagnie de rebelles, ayant figuré à Orange, Avignon et ailleurs et n'a plus reparu.

8° *Jean-François Vincenty* a provoqué des commissaires l'établissement des sections ; par deux fois il a été expressément à Marseille ; il parvint par ce moyen à se faire nommer président des sections à Mornas, où il a fonctionné et signé divers actes de contre-révolution ; plusieurs de ses lettres en contre-révolution ont été interceptées et remises au citoyen représentant Albitte qui a, dès l'arrivée de l'armée de Carteaux, laxé un mandat d'arrêt contre ledit Vincenty de l'exécution duquel fut chargé le lieutenant-colonel des Allobroges, qui vint à Mornas faire la perquisition dudit Vincenty, avec un cortège

nombreux de dragons et de gendarmes, qui, ne l'ayant pas trouvé à Mornas, continuèrent leur perquisition dans sa grange à Montdragon, et dans d'autres domaines au territoire du St-Esprit, où il n'a pu être atteint ; ayant appris *du depuis* qu'il s'était réuni avec Reboul de Montdragon, capitaine d'une compagnie de rebelles, et s'était rendu à Lyon, lors de la rébellion de cette dernière ville, et n'ayant plus reparu à Mornas ; il y a beaucoup d'autres faits de contre-révolution dont ledit Vincenty est coupable.

9° *Jean-François Blanchet* a provoqué les commissaires des sections de Marseille pour venir à Mornas, et par ce moyen, il s'est fait nommer procureur de la commune par les sections ; il a été en même temps nommé secrétaire desdites sections, ayant fait fonction en ces deux qualités, et ayant signé divers actes contre-révolutionnaires dont il conste par les pièces justificatives. Cet homme a disparu lorsqu'il a su l'arrivée des Allobroges, et n'a plus reparu *du depuis* ; le séquestre a été mis à ses biens.

10° *Joseph Blancher*, résidant à Montdragon, coalisé avec les rebelles de Mornas, est venu prendre part aux sections, et y a prêté son ministère en qualité de secrétaire par intervalle.

11° *Jean-Félix Firmin* a fait les fonctions de vice-président du comité de sûreté générale des sections ; il a signé des actes en cette qualité, il a disparu à l'arrivée des Allobroges, et n'a plus reparu. Le scellé a été mis sur ses meubles.

12° *Georges Guichard* a paru prendre part aux sections, ayant signé quelques actes, et a disparu à l'arrivée des Allobroges.

13°-14° *Etienne Bouchon et son fils* ont pris les armes contre la République, ayant figuré dans l'armée des rebelles marseillais, étant auparavant coalisés avec lesdits rebelles pour les faits de contre-révolution, et l'enrôlement fait par eux pour les émigrés. Ces deux hommes n'ont point reparu ; le séquestre a été mis à leurs biens.

15° *Jean Beau*, notable de cette commune, ayant été à Marseille pour avec ses coalisés solliciter des commissaires pour venir à Mornas, a quitté son poste et s'est enrôlé dans l'armée des rebelles, et a figuré avec eux les armes à la main contre la République. Cet homme n'a plus reparu, le séquestre a été mis sur ses biens.

16° *Valentin Amblard*, notable de cette commune, a quitté son poste, et a pris les armes contre la République.

17° *Antoine Joussin*, notable, comme Valentin Amblard.

18° *Jean Tramier*, notable, id. id.

19° *Reymond Bénivady*, notable, id. id.

20° *Villelongue*, fils, chirurgien, accusé de plusieurs faits de contre-révolution, membre du comité de sûreté générale des sections, s'est mis à la tête de plusieurs rebelles pour désarmer les patriotes dans la nuit, et a exercé ces actes avec la plus grande violence dans toutes les maisons des patriotes, disant que s'il les trouvait il les fusillerait ; et à l'arrivée des Allobroges il est parti avec la compagnie des rebelles de Mornas et de Montdragon, où il s'est enrôlé en qualité de chirurgien.

21° *Milliet*, agent et associé de Jean-François Vincenty, se fit nommer officier municipal de Mornas par les sections en contre-révolution ; il a fait fonction en cette qualité, et signé des actes contre-révolutionnaires ; il a été à Marseille en qualité de commissaire des sections portant un extrait des délibérations pour la députation à Bourges, et autres actes qui caractérisent la contre-révolution ; il était parti pour Marseille quand les Allobroges arrivèrent et n'a pas reparu.

22° *Michel Blanchet*, fils de Jean-François, a pris les armes contre la République, il avait même quelque grade dans la compagnie de Reboul, de Montdragon ; il a fait des motions incendiaires contre les patriotes dans les sections de Mornas. Cet homme n'a plus reparu, il doit être à Toulon où une partie de ladite compagnie se trouve.

23° *Alexis Monet*, fils à Christophe, faiseur de bas,

24° *François Lautier*, dit *Marjorène*, boulanger, comme Michel Blanchet.

25° *Nicolas Tinel*, qui était enrôlé depuis un an dans les armées de la République, en déserta, vint assister aux sections de Mornas et s'enrôla dans la compagnie de Reboul.

26° *François Argellier*, fils de Michel, a pris les armes contre la République, et s'enrôla dans la compagnie de Reboul ; il a figuré à Orange, Avignon et ailleurs, dans l'armée des rebelles marseillais ; il fut saisi les armes à la main par les Allobroges lors de leur entrée à Avignon, mais il ne fut atteint que sur une montagne aux approches de Barbentane ; il est actuellement détenu dans la maison d'arrêt d'Avignon.

27° *François Pourchet*, fils de Jean-Pierre, marchand de soie, s'est enrôlé dans la compagnie de Reboul, et n'a plus reparu *du depuis*.

28° *Blaise Ducord*, comme François Pourchet.

29° *Denis Beaussan aîné*, id. id.

30° *Clément Brun*, fils d'Honoré, soi-disant écuyer, s'est enrôlé dans la compagnie de Reboul, emportant les armes de la commune de Mornas, ayant joint l'armée marseillaise, dans laquelle il a figuré à Orange, Avignon et ailleurs, et a été arrêté par les Allobroges, les armes à la main, dans les environs de Barbentane avec Argellier son camarade, le lendemain de l'entrée des Allobroges à Avignon, il est *du depuis* détenu dans les prisons d'Avignon.

« Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Mornas, certifions la présente liste véritable ; à Mornas le 8^{me} jour de la 2^{me} décade du 2^{me} mois de l'an 2^e de la République une et indivisible (8 novembre 1793). » Suivent les signatures.

Cette liste envoyée au tribunal criminel de Vaucluse resta d'abord sans effet, mais quand Maignet eut pris à tâche de *ramener l'ordre dans le diabolique Comtat*, comme il disait, des poursuites actives furent exercées contre ces fédéralistes. Ceux qu'on put saisir furent incarcérés, et le 13 messidor l'accusateur public de la Commission populaire les traduisit en jugement. Onze furent condamnés à mort et exécutés le jour même, à six heures du soir.

N° 87. Joseph-André BLANCHET, père, fabricant d'étoffes.

Dossier 229.

Joseph-André Blanchet (1) naquit à Mornas le 29 novembre 1735 de Michel et de Madeleine Martin. Il gagnait sa vie en fabriquant des étoffes de soie et de filouille. Sa femme étant morte, son fils âgé de 25 ans étant parti pour l'armée, il vint demeurer à Montdragon chez sa fille, mariée dans cette commune.

Il fut accusé d'avoir signé le 1^{er} juillet 1793, en qualité de

(1). Les actes de catholicité l'appellent *Blanchier* ; la liste dressée par la municipalité le nomme *Blancher* ; actuellement ses descendants se font appeler *Blanchet*.

secrétaire de la section fédéraliste de Mornas, une lettre adressée au comité général des 32 sections de Marseille : « Les factieux, est-il dit dans cette lettre, font encore des efforts ; nous venons d'en donner avis au commandant des troupes de notre département, en lui observant que nous croyons nécessaire de mettre de la célérité dans l'opération. Dans nos cantons, l'opinion générale est pour les sections, mais dans plusieurs endroits, elle n'a pu se prononcer, parce que les factieux règnent encore. Nous mettons toute l'activité et le zèle possible au soutien de la chose publique. »

Le comité de Mornas le porta sur la liste dressée le 8 novembre (voir n° 10).

Après l'installation de la Commission populaire d'Orange, le comité de surveillance de Montdragon décerna, le 22 prairial (10 juin 1794), un mandat d'arrêt contre lui, l'accusant de fédéralisme et de contre-révolution. Il fut arrêté le même jour et conduit dans la prison *du Cirque* à Orange. Sept jours après, ce comité dressait son tableau de renseignements dans lequel on lit « qu'il est prévenu d'avoir été nommé secrétaire de la section rebelle de Mornas, d'avoir signé en cette qualité plusieurs actes contre-révolutionnaires, et entre autres une lettre liberticide que la section de Mornas écrivait au comité général des 32 sections de Marseille ; — pour avoir conduit dans la maison des patriotes des gendarmes envoyés par la fédération pour saisir et emprisonner ceux qui étaient attachés aux principes de la Montagne, et pour avoir dissuadé la mère d'un volontaire d'envoyer le diplôme de la société de Montdragon que son fils lui demandait. »

Viot reproduisit contre Blanchet tous ces griefs, et le fit condamner à mort, comme complice de la rébellion.

Une tradition conservée à Mornas relate que Blanchet fut hissé sur un âne, le visage tourné vers la queue.

N° 88. Jean-Michel BLANCHET, *cordonnier*.

Dossier 231.

Jean-Michel Blanchet, neveu du précédent, était fils de Jean-François et de Louise-Rose Salard ; il naquit le 8 mai 1758.

Nous le voyons accusé de fédéralisme dans la liste du 8 no-

vembre, ainsi que son père, son oncle, et un autre de ses parents.

Après la dispersion des Marseillais, il se retira à Toulon, où il s'enrôla dans la 11^{me} compagnie de l'armée de l'Italie au camp de Porquerolle. Son capitaine lui délivra le 24 germinal (13 avril 1794) un certificat comme servant audit bataillon depuis sa formation, en qualité d'appointé, ayant toujours rempli ses devoirs avec zèle et exactitude, en vrai militaire et bon républicain.

Il revenait dans son pays natal, quand la maladie l'obligea d'entrer le 18 floréal (7 mai) à l'hôpital de Port-la-Montagne (Toulon), où il demeura jusqu'au 21 mai.

A peine arrivait-il à Mornas que le comité de surveillance lança contre lui un mandat d'arrêt, daté du 13 prairial (1^{er} juin), pour avoir pris les armes contre la République, et le fit traduire dans les prisons d'Orange. Le 7 messidor (25 juin), le comité de Montdragon transmettait au greffier de la Commission d'Orange les renseignements suivants : « Michel Blanchet, veuf, âgé de 36 ans, ayant deux filles, l'une de 8 ans, l'autre de 3 ans, détenu pour avoir recruté en faveur de l'armée rebelle de Marseille, avoir passé des engagements à ceux qui voulaient s'enrôler, et avoir lui-même servi dans ladite armée en qualité de caporal ; — cafetier (1), sans fortune, lié avec les aristocrates, il a toujours manifesté des opinions contre-révolutionnaires. »

Viot l'accusa comme fédéraliste et contre-révolutionnaire, et demanda sa tête. Elle tomba, avec celle de son oncle, sous le couteau de la guillotine, le mardi 1^{er} juillet 1794. Sa mort rendit orphelines deux enfants déjà privées de leur mère.

N° 89. Jean-Joseph-Georges GUICHARD, bourgeois.

Dossier 230.

C'était un riche bourgeois de Mornas, né le 22 avril 1743, de M. Jean-Pierre Guichard et de D^{lle} Marie-Eléonore Jacomin.

Comme on le lit dans la note contre les fédéralistes de Mornas, n° 12, M. Guichard prit la fuite à l'arrivée des Allobroges,

(1) Le registre des décès dit qu'il était *cordonnier*.

et se retira à Villeneuve-lès-Avignon, où il obtint de la municipalité, le 15 juillet 1793, un sauf-conduit qui contient son signalement : « Taille 5 pieds 5 pouces, cheveux gris, sourcils châtain, gros yeux châtain, grand front, visage maigre et ovale. »

Fuyant devant la persécution, il se rendit le 18 juillet à Beaucaire, le 29 à Bagnols ; le 8 août, une maladie l'obligea à séjourner à Uzès jusqu'au 18 octobre ; il partit ensuite pour Remoulins où il demeura un mois, puis il revint à Uzès ; sa santé fut gravement altérée par les privations et les chagrins. C'est dans cette dernière ville qu'il fut saisi par la gendarmerie, au mois de juin 1794, sur l'ordre du comité de surveillance de Montdragon qui avait découvert sa retraite ; il fut écroué à Orange dans la prison *du Cirque*.

Le 6 messidor (24 juin), le comité de sa commune dressa son tableau de renseignements dans lequel on lit que : « Guichard était garçon, bourgeois, ne fréquentant que des aristocrates et des fanatiques ; aristocrate lui-même, n'ayant jamais aimé la révolution ; détenu à Orange pour avoir été membre du comité des douze, ayant correspondu avec le général des fédéralistes, ayant tous les jours, pendant le temps de la rébellion, commandé des patrouilles pour le désarmement des patriotes, et n'ayant point produit de certificat de résidence depuis son départ. »

L'accusateur public le dénonça d'après ces renseignements et le fit condamner à mort en vertu de l'article 4 du code pénal du 6 octobre 1791 ; ses biens furent confisqués au profit de la République.

**N° 90. Guillaume REYNAUD, entrepreneur des ponts
et chaussées.**

Dossier 232.

Il naquit à Mornas le 15 juin 1720 de François Reynaud et d'Honorée Gasche. D'abord négociant en soie, il devint entrepreneur des ponts et chaussées.

Chastel, commandant l'avant-garde de Carteaux, le trouva en fonction à la mairie, en qualité d'officier municipal, et le mit en arrestation par l'arrêté suivant : « Le 13 juillet 1793,

Règne de la loi. Vive la République démocratique une et indivisible !

« Nous, Michel Chastel, capitaine dans la légion franche allobroge et commandant l'avant-garde de l'armée française, m'étant emparé de la commune de Mornas, et m'étant transporté à la municipalité, j'ai appris que la municipalité en fonction s'était coalisée avec les reoelles ; je m'en suis informé très particulièrement, et j'ai appris que la municipalité légale avait été destituée par le parti des rebelles qui s'était constitué en assemblée primaire le 30 juin. Je me suis alors fait représenter les registres de cette prétendue assemblée primaire, et j'y ai trouvé une coalition parfaite avec les Marseillais ; j'ai cru ne devoir point reconnaître cette prétendue municipalité, et ai donné les arrêts dans la salle commune à Guillaume Reynaud, officier municipal nommé par la section, et donné ordre de mettre en état d'arrestation *François Blancher*, procureur de la prétendue municipalité. Signé : Chastel. »

M. Reynaud fut conduit dans les prisons de Montdragon, puis dans celles d'Avignon ; mais sur une pétition de Pierre Raby, d'Orange, son gendre, le représentant Rovère le mit en liberté sous caution par arrêté du 6 août 1793.

« Les Représentants du peuple français, délégués dans les départements méridionaux de la République,

« Considérant d'après la représentation qui leur a été faite dans une pétition signée Raby, et notifiée vraie par la municipalité d'Orange, et d'après les attestations données par les membres du district d'Orange et de la société populaire, que le citoyen Reynaud, dit *le Brillant*, n'a donné lieu à aucune inculpation de rébellion ou d'incivisme notoire ;

« Arrêtent que la municipalité d'Avignon donnera de suite les ordres nécessaires pour que le citoyen Reynaud, dit *le Brillant*, soit mis sur-le-champ en liberté.

« Arrêtent de plus que le citoyen Reynaud sera tenu de donner une caution reçue par la municipalité d'Orange, et un certificateur de caution ; qu'il se présentera devant les autorités constituées d'Orange ou autres qui lui seront désignées, toutes les fois qu'il en sera requis.

« Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la municipalité d'Orange qui est requise de se conformer en tout aux conditions exprimées.

« A Avignon, le 6 août (1793) l'an 2^e de la République. Signés : Jean-François Rovère, Magnon, secrétaire de la commission. »

Les ennemis de M. Reynaud virent avec peine son élargissement et intriguèrent contre lui. De nombreuses dénonciations furent faites devant l'assesseur du juge de paix de Mornas.

François B..., ancien soldat au régiment Dauphin, dit « que Guillaume Reynaud est venu le trouver, dans le temps des sections, pour lui ordonner de venir à la maison commune faire des cartouches ; que Reynaud apporta un sac de poudre et un panier d'osier où il y avait des balles ; il en fabriqua jusqu'à onze heures, puis alla diner ; pendant ce temps l'armée de Carteaux arriva et mit Reynaud en arrestation. »

Antoine B... déclara « que Reynaud l'envoya chercher vingt livres de balles chez Vallier, chaudronnier à Orange. »

Antoine C..., fourrier de la commune, déposa « que Reynaud l'avait envoyé à Sérignan pour acheter 25 livres de poudre, et que Reynaud et François Blancher lui commandèrent impérieusement d'aller chercher les écharpes des municipaux légitimes, et qu'il les leur apporta. »

Toutes ces dépositions furent consignées dans la dénonciation faite le 8 novembre contre les fédéralistes, et envoyées le 7 germinal (27 mars 1794) aux administrateurs du district d'Orange, avec la lettre suivante :

« Citoyens administrateurs. Nous ne devons pas vous dissimuler que le nommé Guillaume Reynaud, dit Brillant, natif de notre commune, accusé des délits les plus graves de contre-révolution, en est coupable, puisque la preuve matérielle en existe dans la délibération et par d'autres pièces authentiques. Vous avez le détail des accusations dans la liste des coupables que nous vous avons fait passer dans son temps. Cependant cet homme est dans vos murs fort tranquille, tandis que des malheureux cent fois moins coupables que lui sont incarcérés ; les délits dont il est accusé, et dont nous avons la preuve, sont des plus graves. Il a été à Marseille au commencement de juin, et y a provoqué des commissaires pour venir à Mornas ; ces commissaires arrivèrent au nombre de cinq, et furent saisis par les Allobroges. Il se fit nommer officier municipal par les sections, en faisant révoquer la municipalité légale ; à peine en fonctions, il prend l'argent dans la bourse de la commune, et en achète des munitions de guerre qu'il fournit aux ennemis de la révolution ; il fait partir des jeunes gens en les pressant pour joindre l'armée marseillaise ; il fournit et signa comme officier municipal des passe-ports aux contre-révolutionnaires ; il fut pris en flagrant délit par un détachement des Allobroges, lors que ce détachement s'empara de notre maison commune ;

il fut arrêté par le commandant du détachement et conduit dans les prisons de Montdragon ; il eut l'adresse d'en sortir, revint à Mornas où il fut saisi de nouveau et conduit à Avignon dans la maison d'arrêt. Après plus d'un mois de séjour dans cette ville, il fit solliciter son élargissement par le citoyen Raby, son gendre, qui, sur de faux exposes, obtint un élargissement provisoire ; le faux exposé trompa Rovère. C'est le temps, citoyens, où les républicains doivent être exacts sur l'exécution des lois qui sont contre les factieux déterminés tel que Guillaume Reynaud. Nous osons espérer que vous prendrez notre lettre en considération. Il y a *de plus* ; nous devons vous dénoncer que le citoyen Alliey, autre gendre de Reynaud, vient journellement ici faire des menaces, et chercher des querelles. » Suivent les signatures.

En même temps le comité de surveillance de Mornas insistait auprès de celui d'Orange, qui lança contre le prévenu un mandat d'amener.

Il comparut devant le comité, déclara « qu'il n'avait jamais eu l'intention de faire du mal à personne, qu'il n'avait rien fait contre la révolution, qu'il alla, en qualité d'officier municipal, à la Maison commune pour recevoir les Allobroges, que s'il s'était senti coupable, il n'aurait pas attendu, comme il l'a fait, leur arrivée ; et que Rovère et Poutlier, convaincus de son innocence, l'ont élargi. »

A la suite de cet interrogatoire, le comité d'Orange délibéra, le 8 germinal (28 mars), que Reynaud pourra demeurer librement à sa volonté dans cette commune en se conformant exactement à l'arrêté du représentant du peuple.

Cette fois encore, les ennemis de M. Reynaud furent trompés dans leur attente ; ils devinrent furieux et provoquèrent de nouvelles dénonciations.

Le 2 floréal (21 avril), deux ménagers, Claude P... et François G..., se présentèrent au comité et dirent que Reynaud les fit appeler à sa maison dans le temps des sections, et qu'après avoir bafoué et ri de la municipalité patriote, il les invita à éteindre un capital qu'ils devaient à la commune, ce qu'ils ne purent faire parce qu'ils n'avaient pas la somme suffisante.

Après l'installation de la Commission d'Orange, les poursuites recommencèrent. L'accusateur public lança contre le proscrit de Mornas un mandat d'arrêt sous la date du 27 prairial (15 juin). Il fut mis à exécution par Peytavin, commandant de la gendarmerie nationale d'Orange.

M. Reynaud, le lendemain de son arrestation, porta plainte contre ses ennemis par la lettre suivante :

« Aux citoyens juges composant la Commission populaire à Orange.

« Guillaume Reynaud, citoyen septuagénaire de la commune de Mornas, s'adresse à vous, citoyens juges, pour vous faire connaître qu'il est une de ces victimes que les intrigants de sa commune ont dépouillé de leurs biens, et préparé par des manœuvres sourdes, et par des calomnies adroitement ourdies, l'arrestation ordonnée hier par l'accusateur public.

« La privation de sa liberté n'affaiblit pas en lui les sentiments républicains qu'il a toujours professés ; il sait, il n'ignore pas que, dans une grande révolution, l'homme probe est quelquefois troissé, mais il se console de souffrir pour la patrie, bien convaincu que son innocence percera le voile obscur de l'intrigue et de la méchanceté, et qu'il n'en méritera pas moins l'estime des bons républicains.

« Mais en attendant le jugement qu'il désire, il est un acte préparatoire : c'est de lui rendre les meubles et denrées qu'on lui a pris par des actes arbitraires émanés de la municipalité de Mornas, ou de connivence avec elle ; c'est de le faire jouir de ses biens dont il a été dépossédé par des actes de violence dignes de répréhension et de châtement. C'est enfin le temps de mettre un terme à tant de vexations qui durent depuis deux ans.

« Les accusations dont il est victime ne sont pas plus fondées et légitimes que la dépossession de ses biens ; l'une et l'autre tiennent à des haines et des passions particulières.

« Vous ordonnerez donc, citoyens, que la municipalité de Mornas soit tenue de me procurer, dans le délai de trois jours, les meubles et effets qui ont été pris dans ma maison, les denrées et les récoltes qui m'ont été enlevées, et que le délaissement de mes biens-fonds et récoltes me sera fait dans le même délai ; à quoi faire tous les détenteurs seront contraints par les voies de droit.

« A Orange, le 28 prairial, la 2^e année de la République.
Signé : Reynaud. »

La supplique resta sans réponse.

Ce jour-là même, le comité de surveillance d'Orange dressait son tableau de renseignements qui ne nous apprend rien de

nouveau ; le comité de Montdragon en dressa un second le 7 messidor, qui reproduit les motifs de son arrestation.

Son jugement fut fixé pour le 13 messidor. Six témoins de Mornas furent assignés ; et Viot, résumant toutes les dépositions faites contre lui, le dénonça en ces termes : « Guillaume Reynaud a conspiré la perte de la République avec les rebelles marseillais ; il a, du temps que les sections furent en vigueur, usurpé les pouvoirs du peuple, en occupant la place de maire et officier municipal provisoire, après avoir chassé la municipalité légale ; il a signé, en cette qualité, des ordres contre-révolutionnaires ; il a fait fabriquer des cartouches pour tirer sur l'armée de la République ; il est le complice de la révolte ; il a voulu allumer la guerre civile et dissoudre la représentation nationale. »

M. Reynaud fut condamné à mort, et ses biens confisqués.

N° 91. Jean-Pierre POURCHET, *négociant en soie.*

Dossier 236.

Riche négociant en soie, propriétaire de domaines considérables, M. Jean-Pierre Pourchet consacrait tout son temps au commerce et à l'agriculture ; aussi il affirme qu'il n'a jamais occupé aucune fonction publique ni dans le nouveau ni dans l'ancien régime. Il fut néanmoins dénoncé pour avoir engagé son plus jeune fils François à s'enrôler dans l'armée marseillaise, et fut mis en prison à Mornas.

Le conseil général de la commune, convaincu de son innocence, délibéra, le 9 vendémiaire (30 septembre-1793), sa mise en liberté. Nous transcrivons textuellement cette délibération bienveillante.

« Le conseil général de la commune de Mornas, assemblé le 9 vendémiaire an 2 ; le citoyen Desserre, procureur de la commune, expose que, malgré les recherches faites par le comité de surveillance, il n'a point été découvert que le citoyen Jean-Pierre Pourchet, détenu dans les prisons de cette commune, ait signé des actes de contre-révolution dans le temps des sections, et que lesdites recherches ont seulement produit la preuve que Pourchet avait proféré des calomnies et tenu des mauvais propos contre les patriotes de Mornas dans le temps qu'il était à

Marseille, peu avant lesdites sections ; et que dans l'état des choses, il serait nécessaire de prononcer sur sa liberté.

« Le conseil général, après avoir ouï le procureur de la commune,

« Considérant que les recherches et informations contre ledit Pourchet n'ont amené aucune preuve contre lui ;

« Considérant qu'il n'a jamais pris le titre de noble ;

« A délibéré unanimement de le mettre en liberté, et que la présente délibération sera communiquée au comité de surveillance de la société populaire et montagnarde de cette ville pour délibérer si elle y adhère ou non. »

Le comité donna aussi un avis favorable, et M. Pourchet fut élargi.

La municipalité lui délivra même un passeport le 15 novembre suivant pour pouvoir circuler à dix lieues à la ronde. Nous y trouvons son signalement : « taille 5 pieds 3 pouces 1/2, cheveux mêlés gris, front pelé (on a voulu dire *découvert*), sourcils châtain clair, yeux châtain, nez bien fait, bouche moyenne, menton rond, visage ovale un peu ridé. »

M. Pourchet vaquait tranquillement à ses affaires, quand le 28 mars 1794, à deux heures après midi, alors qu'il était au lit pour cause de maladie, deux soldats pénétrèrent dans sa chambre et lui intimèrent l'ordre de se rendre à la prison. Ce qu'il fit sans savoir pour quel motif on l'incarcérait. Trois jours après on le conduisit dans les prisons d'Avignon. « Le 31 mars, à 9 heures du matin, raconte le détenu dans un mémoire adressé à ses juges, Boyer et son camarade, gendarmes de Montdragon, sont venus me prendre et m'ont mené aux prisons d'Avignon, au préjudice de mon district d'Orange ; étant arrivé à Avignon à 6 heures du soir, le geôlier et Serre, écrivain, ont demandé aux gendarmes si on n'avait point de procès-verbal, ou de décret contre moi. Ils ont répondu qu'ils n'en avaient point, qu'ils avaient seulement un ordre de route pour amener ledit Pourchet aux prisons d'Avignon. Alors le geôlier leur a dit : « Si vous n'avez pas d'autres ordres, je ne puis garder ce prisonnier que 24 heures, et après quoi on me mettrait dehors. » Les gendarmes sont venus le lendemain à 7 heures du soir et en présence de tous les prisonniers, ils ont dit qu'ils avaient ordre de me ramener le lendemain bon matin à Mornas. Il fut convenu avec eux qu'ils auraient une cariole. Cet ordre n'a pas

été exécuté, et je suis encore ici dans les prisons sans savoir pourquoi, ni même si on m'a écroué, et encore moins ce que porte mon écrou si toutefois il y en a un. »

L'infortuné M. Pourchet, victime de l'arbitraire, emprisonné sans motifs connus, essaya d'obtenir sa liberté en rendant compte de sa conduite, conformément au décret de la Convention du 28 février. Il le fait dans le mémoire suivant, où il mentionne ses actes de patriotisme.

« Mémoire pour le citoyen Jean-Pierre Pourchet, de la commune de Mornas, fabricant moulinier de soie et agriculteur, faisant exploiter son bien par lui-même quoique âgé de 58 ans,

« Dit que, dans l'ancien régime, il n'a jamais de sa vie occupé aucune place, ni fonction publique dans la commune de Mornas, étant toujours occupé à l'exploitation de son bien, et faisant travailler sa fabrique de moulins à soie ; et m'occupant ainsi, je faisais gagner deux ou trois mille livres toutes les années au peuple de Mornas ; ce que tous les habitants de ladite commune de Mornas certifieront.

« A l'égard du nouveau régime, je n'ai point occupé non plus de place ni de fonction publique, attendu que je n'ai point été requis par les autorités constituées. Cependant j'assistais tant que je pouvais aux sociétés populaires pour m'instruire de mes devoirs, et montais exactement les gardes qu'on me commandait, et quand j'ai été requis par les autorités constituées de fournir pour la République, je l'ai fait très volontiers ; en conséquence, j'ai fourni deux pistolets d'arçon, un fusil, plus pour les volontaires 1400 livres, plus 4000 livres, plus 50 livres, plus 100 livres, plus j'ai logé deux dragons allobroges et leurs chevaux pendant environ un mois, plus j'ai fourni 15 quintaux de foin, plus la municipalité a amené à ma maison le citoyen Gallet, receveur des domaines nationaux, et on a obligé mon épouse à le loger et lui donner une chambre ; ce qu'elle a fait, moi étant absent à cette époque ; nous l'avons logé et nourri pendant deux mois. Plus le citoyen Rivet, de Montdragon, progressif de la commune de Mornas, est venu me demander une chambre garnie pour le loger ; je l'ai logé environ trois mois. De plus j'ai fourni une plaque de fonte pesant 175 livres pour les canons ; plus la municipalité est venue prendre mon cheval tout sellé et bridé, et l'a remis de suite à Peytavin et Quinche, délégués du représentant ; plus avoir fourni une autre fois à un

municipal, accompagné d'un chasseur à cheval du 14^e régiment, mes bottes, brides, troche-queue et croupières ; plus j'ai assisté à plusieurs fêtes civiques avec la municipalité, faisant des feux de joie et la farandole. Tous les habitants de la bourgade, avons fait un grand repas et avons invité la municipalité qui nous a fait l'honneur d'y assister, et avons planté un arbre de liberté devant ma maison avec une joie inexprimable. Plus un volontaire, venant de l'armée du Nord, tout moribond, perclus de ses membres, je lui ai fourni un bon matelas, attendu qu'il ne couchait que sur la paille.

« Je n'ai que deux fils, l'un de 17 ans, l'autre de 19 ans ; ils ont l'honneur de servir la patrie dans l'armée des Pyrénées-Orientales, où ils ont eu l'honneur d'assister aux succès des armées républicaines, aux prises de Port-Vendres, Collioure, etc., etc., et le plus jeune est sergent-major des grenadiers montagnards ds Vaucluse. Signé : Pourchet. »

Pendant qu'il gémissait dans les prisons d'Avignon, le comité de surveillance de Montdragon dressait la note des renseignements à fournir au greffier de la Commission populaire. Son tableau, daté du 6 messidor (24 juin), indique les motifs de son arrestation : « Pourchet a recruté pour l'armée rebelle ; il a entretenu une correspondance avec les fédéralistes (1) ; il faisait les certificats de ceux qui s'enrôlaient pour ladite armée des rebelles, et y envoya son fils ; il fut à Marseille pour se fédéraliser avec les sections. » Ce sont tout autant de mensonges inventés pour le perdre ; la liste des fédéralistes dressée le 8 novembre n'en parle pas. La vérité est qu'on était jaloux de sa fortune ; aussi le comité ajoute : « Il a 1200 livres de revenus, outre un commerce considérable. Ses relations étaient avec les aristocrates ; il est aristocrate lui-même et n'aimant pas la révolution. »

(1) Ce qui motiva probablement cette dénonce fut la découverte dans ses papiers d'une lettre d'affaire datée du 8 février 1793, et signée Fulchiron frères, négociants à Lyon, dans laquelle ces négociants se plaignent que les affaires languissent et que les soies ne se vendent pas. « Nous avons appris, lui écrit-on, avec bien du chagrin les troubles survenus dans votre ville, et leurs suites fâcheuses. Ils n'en ont jamais eu d'heureuses. Quand est-ce donc que les hommes ouvriront les yeux, qu'ils reconnaîtront qu'ils n'ont tous que le même intérêt, celui de s'aimer et de se soutenir tous ? Notre ville a été aussi agitée ; mais une sage prévoyance a prévenu les maux jusqu'ici. Dieu veuille qu'on y soit toujours à temps ! »

Le comité de surveillance oublia de dire que M. Pourchet était fanatique. Il n'y aurait certes pas manqué, s'il avait su que ce prévenu portait sur lui une lettre soi-disant écrite par J. C. Mais ce que le comité ne fit pas, la Commission populaire le fera dans sa correspondance avec le comité de Salut public, ainsi que nous le dirons bientôt.

M. Pourchet fut traduit des prisons d'Avignon dans celles d'Orange pour subir son jugement fixé au 13 messidor. Le comité de Mornas fut chargé d'assigner les témoins à charge. Viot, répétant les mensonges énumérés dans le tableau de renseignements, demanda et obtint sa mort, et la confiscation de ses biens au profit de la République.

N° 92. François ARGELLIER, fils, cultivateur.

Dossier 238.

La municipalité de Mornas le porta sur la liste des fédéralistes n° 26, pour s'être enrôlé dans l'armée marseillaise. Saisi par un Allobroge aux environs de Barbentane le 26 juillet, il fut conduit dans les prisons d'Avignon où il resta jusqu'à sa translation à Orange.

On lit dans le tableau des renseignements dressé le 6 messidor (24 juin) par le comité de Montdragon qu'il était âgé de 26 ans (1), garçon, cultivateur sans fortune, ne fréquentant que ses égaux, n'ayant aucune opinion prononcée.

Viot l'accusa du crime de fédéralisme, disant « qu'Argellier avait quitté les drapeaux de la République sous lesquels il servait, pour venir prendre avec les contre-révolutionnaires de sa commune et de Marseille les armes contre sa patrie et la Convention nationale. »

Le comité de Mornas désigna des témoins pour déposer contre lui ; et le tribunal le comprit dans la sentence de mort prononcée contre ses compatriotes.

N° 93. Clément DE BRUN, fils, bourgeois.

Dossier 239.

M. Thomas-François-Clément de Brun, fils de noble François Honoré et de dame Madeleine de Croizet, naquit à Mornas le

(1) Le registre des décès ne lui donne que 24 ans.

1^{er} août 1776 ; il eut pour parrain noble Thomas-François de Giberti, chevalier et comte de Corregio, et pour marraine noble Emilie de Brutel de Saint-Loup.

Il avait commencé ses études ecclésiastiques quand la révolution vint fermer les séminaires. Rendu à sa famille, il s'enrôla dans le parti fédéraliste dont le triomphe devait ramener l'ordre et la paix. Après la dispersion de l'armée marseillaise, il fut saisi avec Argellier dans les environs de Barbentane par un Allobroge qui l'écrasa dans les prisons *du palais des Papes* à Avignon.

Il figure au n° 30 sur la liste des fédéralistes dénoncés par la municipalité. Dans le tableau des renseignements fournis le 6 messidor (24 juin) par le comité de Montdragon, on lit « qu'il est âgé de 16 ans (1), noble, sans fortune, ne fréquentant que ses égaux ; qu'il a un frère âgé de 26 ans dans les armées de la République, et que son père, âgé de 60 ans, a été détenu dans les prisons d'Avignon par ordre du comité de Mornas, le 9 germinal (29 mars 1794), comme ci-devant noble et pour avoir mené depuis la révolution la conduite d'un aristocrate. »

Transféré à Orange, il comparut devant la Commission populaire le 13 messidor. Viot, pour égayer son auditoire, trouva l'occasion de plaisanter sur sa noblesse : « Clément Brun, dit-il, ci-devant noble, a prouvé dans toutes les occasions qu'il était l'ennemi de la révolution ; il a toujours détesté et desservi la République et la liberté ; au moment que les Marseillais révoltés se mirent en marche pour aller exterminer et dissoudre la représentation nationale, il s'enrôla avec eux ; *accablé sous le poids de sa noblesse, il ne fut pas aussi léger dans sa fuite que les brigands ses complices*, il fut arrêté par les Allobroges qui se saisirent de lui et s'emparèrent de ses armes ; il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

A ce double titre de noble et de fédéraliste, il fut condamné à l'échafaud le 1^{er} juillet 1794, à l'âge de 18 ans.

● N° 94. Michel TOURNILHON, *propriétaire bourgeois*.

Dossier 241.

M. Michel Tournilhon (2) était né en 1732 dans le petit vil-

(1) Le registre des décès lui donne 17 ans ; il en avait 18.

(2) Nous écrivons Tournilhon, d'après sa signature, quoique la plupart des documents portent Tournillon.

lage de Sallettes (Drôme) de parents recommandables par leur probité et leur fortune. Il était père de trois enfants : l'aîné de ses garçons, 30 ans, habitait Bollène; le cadet, 24 ans, vivait avec lui à Grignan, et sa fille, 36 ans, était mariée à Mornas. Chaque année, il venait passer quelques semaines auprès de sa fille. A Mornas, comme à Grignan, où il avait fixé sa résidence depuis quinze ans, il s'était attiré l'estime et la confiance publique par sa droiture, son intelligence, son aménité. Aussi, lors de l'établissement des sections, le comité de Mornas le nomma président du comité de sûreté générale malgré lui, et bien qu'il observât, que n'étant pas de la commune, il ne pouvait exercer aucun emploi.

Prévoyant les suites funestes auxquelles l'exposait cette nomination, il s'empressa, à son retour à Grignan, de faire sa rétractation devant la municipalité, et fit dresser l'acte qui suit :

« Le 19 septembre 1793, par devant la municipalité de Grignan, a comparu Michel Tournilhon, domicilié dans cette commune depuis plus de quinze ans ; il déclare qu'allant par intervalle passer trois semaines ou un mois chez sa fille habitant à Mornas, il se serait attiré l'estime des habitants de ce pays au point que lorsque le département des Bouches-du-Rhône érigé en sections ordonna à toutes les communes de son ressort d'en établir, Mornas se modèla aux communes voisines, en sorte que le peuple assemblé établit un comité, et ce comité choisit Tournilhon pour son président malgré son refus obstiné, et les raisons impérieuses qu'il donnait, de n'être point citoyen actif, ayant son domicile à Grignan. Toutes ses raisons furent inutiles. La croyance et la bonne foi du déclarant étaient des plus sincères. Il fut induit en erreur par le manifeste des Marseillais qui disaient ne vouloir que la destruction totale de l'anarchie, le maintien de la liberté et de l'égalité, le respect pour les personnes et les propriétés, l'unité et l'indivisibilité de la République. Ces motifs l'entraînèrent à rester quelques jours à la place qui lui avait été confiée. Mais ayant ouvert les yeux, il se retira dans son domaine habituel, et déclare nous faire l'aveu le plus sincère que, dans cette place, son but a été celui de reconnaître la Convention et ses décrets, de défendre l'unité et l'indivisibilité de la République, et dans le cas où on lui supposerait d'avoir eu d'autres sentiments, il nous déclare avec serment s'en rétracter formellement et expressément, et jure

de maintenir de tout son pouvoir la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, et de mourir en la défendant ; requiert acte et a signé Tournilhon.

« Nous avons donné acte au citoyen Tournilhon de son dire, rétractation et déclaration, et nous sommes signés avec notre secrétaire greffier. Signés : Salamon, maire, Béchier, secrétaire-greffier. »

Malgré cette rétractation formelle qui, conformément à la loi, l'amnistiait, M. Tournilhon fut arrêté le 6 octobre suivant à Salles par la garde nationale, ainsi que M. Jean-Joseph Salignon, dont nous parlerons à l'article suivant.

La municipalité de Salles fit conduire les deux prisonniers à Montélimar, et adressa aux administrateurs du district la lettre suivante :

« Salles, le 7 octobre 1793, l'an 2^e de la République une et indivisible.

« Citoyens. Nous vous *envoyon* par un détachement de 6 *homme* deux sujets bien suspects dont nous vous le *recommandon*. il y a longtemps que ce deux *persohnage* nous *fusque* la vue, et *imfecte* notre *pais* de *laristocrassie* Le domaine dudit Tournillion servait de *repere* a tous les *oristocrate* et *primsipalemant* a ceux de la *sy* Devant *compta* il et bon de vous *observé* que *cé gen mangé che* le citoyen *tournilion* lien de toute la *correspondance*, et *pui* le soir *allé coucer dan dïver endroit* crainte d'être *découver* ce qu'ils leur est *arivé*. Ainsin nous vous le *recommandon* pas davantage. Le *nomé tournilion* quand il fut pris *ils donné* a notre garde *nationale* pour le *laiser* évader la somme de 600 *livre ainsin faite* nous le plaisir pour seconder nos *veu* de vous informer à Taulignan et a Mornas de la *conduitte* des deux *sujet*. Le *nomé* Salignon a *de grade* les *frange*, *épolette* et *galon* en or qu'ils *était* sur son *mantaux* nous vous *envoyon* les *verbal joint* l'un a l'autre les *lettre*, *hardes* et *efet* que nous leur avons *trouvé*. Nous vous prions de faire donner l'*etape* au détachement qui *condhuy* ce *brave bougre*, vous nous *accuse-res* la *reception* et *obligeres* vos *consitoyen*. Nous avons envoyé un *esprés* a la municipalité de Grignan pour faire la *foulie* des *papier* du *nomé* Tournilhon nous ne *scavon* ce qu'il en *rejurtera* Vous ne *trouveres* pas étrange que le maire ne signe pas *at-tandu* que nous *croyon* qu'il soit de connivence comme vous le *verés* par la *lêtre* Dudit *Tournillion* et *somme fraternellement* les officiers municipaux et procureur de commune. Signés : J. G. of. m. E. of. m^a. C. S. procureur. G. officier de garde. C. secrétaire greffier. »

Arrivés le 8 octobre à Montélimar, les deux prisonniers furent interrogés séparément par d'Aflon, directeur du juré, en l'absence de Pellapra. Il résulte des réponses de M. Tournilhon qu'il

fut bien surpris d'être arrêté n'ayant rien sur son compte qui puisse le faire soupçonner d'incivisme, ayant toujours acquitté ses impositions avec exactitude, n'ayant aucune correspondance avec qui que ce soit, se soumettant aux lois, et les observant avec fidélité et soumission.

En même temps, l'express envoyé par la municipalité de Salles arrivait à Grignan, dont la municipalité fit *voter* un détachement de garde nationale au domaine de M. Tournilhon pour saisir les papiers qui paraîtraient suspects. On n'en trouva aucun ; mais on mit en arrestation Marguerite Parnom, sa domestique, jeune fille de 20 ans, native de Sablet, et Etienne Veyrier, son fermier, âgé de 34 ans, né à Montbrison. Ils déclarèrent en présence de la municipalité n'avoir vu Salignon qu'une seule fois au domicile de leur maître, vers le 29 septembre, et qu'ils n'ont entendu aucun propos contre la République.

La municipalité de Mornas, interrogée le 1^{er} brumaire (22 octobre) par le district de Montélimar sur la conduite des détenus, répondit le 30 octobre que Tournilhon avait fait fonction de président du comité de sûreté générale, et signé en cette qualité plusieurs actes, et que Salignon avait été lieutenant d'une compagnie de rebelles marseillais. « Nous vous prions donc, ajoutent les municipaux en terminant leur lettre, au nom de la République, de nous les faire traduire tous les deux dans les prisons de notre commune, afin que nous les puissions faire traduire dans la maison d'arrêt du district du département, avec la procédure qui les concerne. »

Sur cette demande, le district de Montélimar les fit partir pour Mornas, où ils arrivèrent le 10 novembre ; le lendemain ils étaient écroués dans le *palais des Papes*, où ils demeurèrent sept mois.

Pendant ce temps, la municipalité de Grignan prit la défense de M. Michel Tournilhon. Elle adressa à la Commission populaire un mémoire qui détruisait les accusations portées contre le détenu. En voici la teneur :

« Mémoire instructif pour Michel Tournilhon.

« Tournilhon a sa résidence habituelle dans le territoire de la commune de Grignan. Il allait momentanément à Mornas chez sa fille recevoir des secours pour subsister. Ces visites de paternité lui ont attiré la haine des patriotes de Mornas, parce

qu'il ne tolérât pas les contributions arbitraires que faisaient ces patriotes.

« Il est accusé de n'avoir jamais été patriote, et d'avoir été président des sections de Mornas. Ces deux accusations sont dénuées de fondement.

« La 1^{re} accusation est démentie par sept attestations des conseils généraux des communes de son domicile (1), et par un acte contenant un don patriotique volontaire, et la certitude d'avoir payé exactement ses impositions. Ces pièces sont jointes, et la Commission est invitée d'en donner lecture.

« La 2^e est également fautive ; il n'a assisté à aucune assemblée des sections de Mornas, ni signé aucun acte quelconque contre la République et son indivisibilité ; il fut au contraire opposé au désarmement des patriotes.

« Il a résisté à toutes les séductions perfides et aux menaces ; il peut le prouver par témoins. Tournilhon, pour ne laisser aucun doute sur ses sentiments patriotiques et sa conduite, se rendit à son domicile de Grignan, se présenta devant la municipalité où il fit la rétractation la plus formelle de tout ce dont il pouvait être inculpé ; il réitéra son serment de fidélité à la Convention, et demanda acte du tout. La pièce prouve ce fait ; elle sera produite par l'accusé. »

Ne tenant aucun compte du décret de la Convention qui amnistiait les fédéralistes qui avaient rétracté leur serment, dédaignant les certificats favorables que lui avaient délivrés sept communes, Viot dénonça le malheureux Tournilhon en ces termes : « Tournilhon, qui n'a jamais été patriote, s'est plus particulièrement montré l'ennemi de la révolution au moment où le plus affreux fédéralisme étendait ses ravages, et menaçait d'écraser la République ; il a accepté et rempli la place de président d'une infâme section organisée par le crime et les Marseillais ; il a signé, en cette qualité, des écrits contre-révolu-

(1) Les sept communes dont on produisit les certificats sont 1^o la Rochebaudin, 2^o Dompierre, canton de Châteauneuf de Mazenc, 3^o Manas, canton de Marsanne, 4^o Pont de Bruard (de Barret), 5^o Félieu, district de Crest, 6^o Salettes. 7^o Byzahut ; toutes certifièrent que « Tournilhon n'est point parent d'émigrés, ni de la ci-devant noblesse, sortant d'une famille dont la probité est à toute épreuve, jouissant depuis plusieurs années de la confiance pour les affaires de la commune, et de l'estime de ses concitoyens, n'ayant jamais vexé le peuple, au contraire s'en étant montré partisan, vivant avec lui sans fierté, n'ayant jamais contrarié le vœu national. »

tionnaires, il est constant par là qu'il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Après les débats, la peine de mort fut prononcée, séance tenante.

N° 95. Jean-Joseph SALIGNON, marchand.

Dossier 242.

Il était fils de M. Raymond Salignon et de D^{me} Jeanne Julien, et vint au monde à Mornas le 20 janvier 1740. Nous ne connaissons rien de ses premières années. M. Salignon s'enrôla dans l'armée de Vaucluse, bien qu'il fût âgé de plus de 50 ans, et fut versé dans la 3^{me} compagnie de l'armée du Var, où il avait le grade de lieutenant ; mais sa vue s'étant considérablement affaiblie, il obtint son congé définitif le 24 mai 1793.

Il revint à Mornas ; puis, quand les Marseillais parurent dans nos contrées, il servit de nouveau comme lieutenant dans les bataillons fédéralistes. La liste dressée par la municipalité de Mornas nous le montre (n° 3) à Orange, Avignon et autres pays. Après la dispersion des Marseillais, il n'osa rentrer dans ses foyers, et mena pendant trois mois une vie errante et malheureuse. Pendant son absence, sa femme se vit exposée à l'avidité d'un notaire sans entrailles. Le 30 septembre 1793, elle lui écrivait : « Je suis dans le plus grand chagrin ; on veut nous vendre notre bien ; on a commencé de mettre aux enchères la tine et le fouloir ; j'ai peur qu'on en vienne bientôt aux meubles et à la maison ; ainsi je vous laisse à penser ma position. Je vous dirai qu'à Bollène on a mis tous les messieurs en prison, aussi à Montdragon et à Mornas. Sermand, dit *de Sourde*, a donné pour accommodement mille écus, Etienne Monet 4 000 livres, on demande à M^{me} Pourchet 6 000 livres, ainsi du reste. C'est pourquoi je vous prie de vous éloigner pour ma tranquillité. Vos deux cousins d'Orange, Raymond Salignon (1) et

(1) Outre l'arrestation dont parle ici M^{me} Salignon, nous lisons dans le registre des correspondances du comité de surveillance d'Orange que Raymond Salignon de Caritat fut arrêté une seconde fois à Bourg-Saint-Andéol, le 17 pluviôse an II (5 février 1794), conduit à Mornas, et de là à Orange. Le comité donna 15 francs de récompense aux gardes nationaux de Mornas et 15 francs à ceux de Piolenc qui avaient escorté le prisonnier jusqu'à Orange. En outre, il écrivit une lettre de félicitation aux offi-

Monier, sont en prison à Orange ; c'est pourquoi je vous prie de ne point venir dans ces terres, car vous mettriez le comble à nos malheurs. Je viens de trouver 25 livres que je vous envoie par le présent porteur. Nous avons compté, nous devons 2 000 livres de plus que notre bien ne vaut ; malgré cela, on s'obstine à nous le faire vendre. »

M. Salignon répondit le 4 octobre à sa femme une lettre où il retrace sa triste position. « Chère épouse, je ne sais où porter mes pas, crainte d'être arrêté ; je ne puis entrer dans aucun bataillon, faute de bons certificats. Voici l'hiver. Je serai fort à plaindre si je n'ai pas un domicile, et que je sois obligé à marcher tous les jours, attendu que je ne puis rester dans le même lieu plus d'un jour ; d'ailleurs je ne pourrai me tenir de l'argent. Je suis de toute mon âme votre époux. »

Son arrestation à Salles, deux jours après, mit fin à cette vie pleine d'angoisses.

D'après ses réponses au juge du tribunal du district de Montélimar, il s'était rendu à Salles chez le citoyen Veyrier, maire de la commune, pour acheter de l'avoine, espérant la revendre à Grenoble, pour la subsistance de l'armée envoyée contre les Savoyards. Après avoir traité de la vente, il pria le maire de vouloir bien le loger, car il était nuit. Celui-ci le conduisit dans une maison de campagne située à un quart d'heure du pays, et le maître de ferme étant absent, il le fit monter dans un grenier à foin, où la garde nationale le saisit quelques instants après.

Nous avons raconté comment il fut conduit à Montélimar avec M. Tournilhon, et de là à Mornas et à Avignon.

Transféré des prisons d'Avignon dans celles d'Orange pour y

ciers municipaux de Mornas pour leur zèle à servir la République, et une autre au comité de surveillance de Bourg-Saint-Andéol en faveur du gendre de M. Salignon, qui avait eu la scélératesse de conduire lui-même son beau-père en prison. « Du 22 pluviôse an II (10 février 1794).

« Au comité de surveillance du Bourg-sur-Rhône.

« Le citoyen à qui vous aviez donné votre confiance pour la translation de Salignon, son beau-père, a rempli sa mission en vrai républicain ; ce n'a été que sur le rapport du chef de la garde nationale que nous avons nanti ce sans-culotte d'une bonne et valable décharge, à laquelle nous vous prions d'ajouter foi, relativement à la responsabilité personnelle de Raymond Salignon dont vous l'aviez chargé. Vive la République ! »

Quelle aberration ! Un gendre conduire son beau-père en prison, sachant que de la prison il passera à l'échafaud !

subir son jugement, M. Salignon chercha à se rendre ses juges favorables par la lettre suivante adressée à la Commission populaire :

« Ledit Salignon vous expose le tableau de ses actions civiles depuis le commencement de la révolution.

1° A l'époque de l'alarme qui se manifesta dans toute l'étendue de la France non république à cette époque, au sujet d'une troupe nombreuse de brigands qui, disait-on, mettaient tout à feu et à sang sur leur passage, et qui étaient parvenus à incendier la commune de Rochegude, il se hâta de faire armer le peuple, se mit à la tête de vingt hommes, battit patrouille toute la nuit dans les montagnes, et ne retourna que le lendemain, après avoir vu clairement qu'il n'y avait aucun danger, et que l'alarme était fausse.

2° Il exerça aux armes la jeunesse destinée à former la milice bourgeoise.

3° Il fut électeur à l'assemblée primaire.

4° Quoique du Comtat, il alla se faire inscrire pour volontaire sur le registre de la commune d'Orange.

5° Lorsqu'on organisa les bataillons d'Avignon, il se mit dans le premier, quoique sur la fin de sa carrière ; il fit la campagne en qualité de capitaine en second à l'armée d'Italie ; il n'aurait pas quitté son bataillon sans la perte de sa vue.

6° Après sa retraite, quoiqu'il n'eût qu'un fils pour toute famille, et à la veille de lui donner un établissement avantageux, il préféra en faire le sacrifice pour la patrie au siège de Toulon, où il s'est rendu volontairement, et où il sert la République, si toutefois il n'y a pas perdu la vie.

7° Lors de son arrestation à Salles, il se rendait à Grenoble pour servir la République dans les convois de subsistance à l'armée contre les Savoyards, ne pouvant faire mieux à cause de son infirmité qui l'a mis hors d'état de porter les armes. »

Viot ne lui tint aucun compte des services rendus ni de ses bonnes intentions, il le dénonça comme fédéraliste. « Jean-Joseph Salignon, dit-il, a détesté la cause de la liberté, et renoncé à servir sa patrie comme volontaire pour venir se ranger sous l'étendard de la rébellion marseillaise ; il a pris les armes avec eux ; il a occupé un grade de lieutenant dans leur armée rebelle ; il a tenté avec eux de détruire le régime de la

République ; il a participé à tous leurs crimes ; il a attenté à l'unité et à l'indivisibilité de la République. »

Il fut envoyé à la guillotine à l'âge de 54 ans. Le comité de Montdragon, dans son tableau dressé le 6 messidor, dit qu'il était marchand, ne fréquentant personne, ne communiquant à personne ses opinions, et n'aimant pas la révolution.

N° 96. Marie-Anne MAZET, femme NOUVÈNE.

Dossier 233.

La fureur révolutionnaire ne s'exerça pas seulement à Mornas sur les hommes qui avaient pris part au soulèvement marseillais, elle atteignit aussi des femmes sans défense. Le 4 floréal (23 avril 1794), le comité de surveillance mettait en arrestation Marie-Anne Mazet, femme de Pierre Nouvène, Thérèse Privat, femme de Joseph Verdoulet, Cécile Martin, femme de Pierre Argellier, Euphrosine Violès, femme de Pierre Perrot, Marion Sermand, femme d'Ange Rogier, Marguerite Chassilan, et Anne Gleise, femme de Joseph Massis. Le lendemain, on arrêtait encore Françoise Bénivady et Jeanne Firmin, veuve de Jean-Joseph Vincenty.

Le 8 floréal (27 avril), le comité prit contre les sept premières la délibération suivante :

« Ce jourd'hui, 8^e floréal, le comité de surveillance assemblé, un membre a exposé que la source des persécutions que les patriotes de Mornas ont essuyées dans le temps de la rébellion des sections est venue des personnes qui ont été à Marseille déposer faussement devant un tribunal fnis hors la loi par les décrets de la Convention nationale ; — que ces personnes, par leurs fausses dépositions, ont été cause de l'arrestation de plusieurs patriotes de Mornas ; — que ces mêmes personnes ont fait sortir des prisons de Marseille deux contre-révolutionnaires décidés, convaincus d'avoir fait des recrues pour les émigrés ; — qu'au sortir des prisons, ces mêmes personnes ont promené avec des lauriers, dans toutes les rues de Marseille, ces deux contre-révolutionnaires, en criant : « A la guillotine Marat ! » ; — que de retour à Mornas, elles ont fait de grandes fêtes et des farandoules en réjouissance de l'établissement des sections, ont fait des arcs de triomphe, et planté des arbres de victoire

aux portes de tous les aristocrates de Mornas ; — qu'elles ont tenu la conduite la plus scandaleuse et la plus contre-révolutionnaire ; le comité, considérant que l'arrêté pris par le citoyen Maignet, représentant du peuple, rend les comités responsables de la négligence qu'ils mettraient à faire arrêter les personnes qui ont livré les patriotes à la rage des aristocrates ; considérant que Thérèse Privat, Cécile Martin, Frésine Violès, Marianne Mazet, Marion Sermand, Marguerite Chassilan et Anne Gleise, toutes les sept ayant été à Marseille déposer faussement contre les patriotes de Mornas ;... que Thérèse Privat est mère d'un fils sujet à la première réquisition, et qu'elle l'a fait cacher pour qu'il ne partit point pour défendre la patrie ; tous les-membres consultés, le comité a délibéré qu'un mandat d'arrêt sera laxé contre chacune des sus nommées pour être traduites dans les prisons d'Avignon, et être jugées conformément aux lois.» Suivent les signatures.

Immédiatement la municipalité donna ordre à un brigadier assisté de quatre gendarmes de saisir les prévenues et de les conduire à Avignon. Marion Sermand, Marguerite Chassilan et Anne Gleise se cachèrent sans qu'on pût découvrir leur retraite. Les autres restèrent neuf jours à Avignon, puis le 17 floréal (6 mai) elles furent ramenées à Orange et écrouées dans la prison *de la Cure* (1).

Le 7 messidor (25 juin), le comité de surveillance de Montdragon dressa le tableau de Marie-Anne Mazet dans lequel on lit « qu'elle est prévenue d'aristocratie, d'avoir poursuivi des patriotes, tenu des propos incendiaires lors de la rébellion des sections, d'avoir déposé calomnieusement devant le tribunal populaire de Marseille contre les patriotes de Mornas, d'avoir

(1) Le registre des écrous de la prison de *la Cure* contient les noms de dix autres femmes de Mornas. Le 13 floréal, on écroue Elisabeth Quiot, femme de Toussaint Reboul ; le 14, Brun femme de Brutel-Valière ; le 29 messidor, Marguerite-Françoise Millet, la fille Thérèse Ribal, la veuve de Chanailleilles, Marie Vigne, épouse de Xavier Félix, Marie Hugon, épouse de Jean Tramier ; le 2 thermidor, la veuve Alexandre et sa fille Rose épouse Loyau ; le 4 fructidor, Françoise Berger veuve Reynaud. Trois périrent sur l'échafaud : Mazet, Bénivady, et la marquise de Chanailleilles ; Elisabeth Quiot mourut à l'hôpital le 10 messidor ; les autres furent élargies au mois de septembre 1794 par le représentant Goupilleau. En ce même temps il y avait à la prison *du Cirque* : Jean-Joseph-Agricol Firmin, Antoine Coutel, Louis Costadun et Barthélemy Saint-Roman ; dans celle *des Dames*, Etienne Clément, Toussaint Reboul, Jean Tramier, Antoine Joussin, Xavier Félix et Raymond Bénivady.

assisté à la plantation d'arbres de la liberté, et à des *farandoules*, en réjouissance de l'oppression des patriotes et du triomphe de l'aristocratie. » Elle est notée encore « comme aristocrate et fanatique, ne fréquentant que des fanatiques et des aristocrates. »

Aussi Viot la dénonça le 13 messidor « d'avoir, autant qu'il a dépendu d'elle, fait triompher la cause de la contre-révolution ; elle a persécuté les meilleurs citoyens ; elle a tenu des propos indécents sur la révolution ; elle a assisté à la plantation d'un arbre élevé en réjouissance de l'oppression des patriotes et du retour de la tyrannie ; enfin elle a calomnieusement déposé devant le tribunal contre-révolutionnaire établi à Marseille ; elle a conspiré contre la République. »

Associée aux fédéralistes, elle fut comme eux et avec eux condamnée à l'échafaud. Elle était âgée de 54 ans.

N° 97. Jeanne-Françoise BÉNIVADY, couturière.

Dossier 235.

Elle naquit à Mornas le 4 janvier 1771, d'Esprit Bénivady, tailleur, et de Marie-Catherine Meynier, et se livra dans sa maison aux travaux de couture. Elle était âgée d'une vingtaine d'années quand éclata la révolution. Alerté comme les filles de son âge, elle s'amusa un jour à découper et coudre ensemble des morceaux de papiers blancs, bleus et rouges en forme d'écharpes ; une autre fois, passant devant l'arbre de la liberté, elle plaisanta disant : *qu'il y aurait là beaucoup de bois pour faire des sabots* (1). Catholique sincère, elle méprisait un malheureux prêtre, ancien curé de la paroisse, qui, foulant aux pieds ses saints engagements, s'était jeté dans le parti révolutionnaire, et avait été emprisonné comme patriote. Parlant de lui, Françoise avait dit : « *Il est en prison, il ne viendra plus, mais s'il revenait, nous le recevrons à coups de pierres.* »

Tous ces faits furent dénoncés le 4 floréal (23 avril 1794) au comité de surveillance par quatre femmes patriotes. Le comité lança contre Françoise un mandat d'arrêt, comme prévenue

(1) Quante béou sapin
Per faire de patin !

de faits contre-révolutionnaires, de fédéralisme et de propos incendiaires. Elle fut arrêtée, conduite dans les prisons d'Avignon le 27 avril, puis le 6 mai amenée dans la prison de *la Cure* à Orange.

Françoise était pauvre ; son père ne pouvant pas suffire à son entretien, elle était obligée dans sa prison de travailler de son état pour se procurer la nourriture nécessaire. Quand, par ordre de l'administration, on eut enlevé aux prisonniers leurs couteaux, ciseaux, canifs et rasoirs, elle adressa aux administrateurs du district la supplique suivante :

« Citoyens. La citoyenne Bénivady vous expose qu'elle est couturière, et que la priver de ses ciseaux, c'est la priver de la seule ressource qui lui reste pour gagner de quoi se nourrir ; elle ne sait faire aucun autre métier ; elle est réduite par le manque de ciseaux à la dernière indigence. Elle espère, citoyens, que vous aurez égard à sa triste situation, et que votre humanité et votre justice vous engageront à lui accorder sa demande. A Orange, le 27 prairial (15 juin). Signé Françoise Bénivady.

« La pétitionnaire offre de remettre, si vous le souhaitez, ses ciseaux le soir au concierge. »

Le 9 messidor (27 juin), le comité de Montdragon dressait son tableau, dans lequel on lit que « Françoise Bénivady, âgée de 20 ans (1), est prévenue d'avoir livré les patriotes à la fureur des aristocrates, avoir tenu les propos les plus incendiaires lors de la rébellion des sections ; elle fit des écharpes en papier et se les mettait pour railler la municipalité et mépriser la République ; elle est couturière sans fortune ; aristocrate et fanatique, fréquentant des fanatiques et des aristocrates et n'aimant pas la révolution. »

Lorsque le greffier de la Commission réunit les pièces de la procédure contre la jeune couturière de Mornas, il ne connaissait pas encore les témoins qu'il fallait assigner, et il inscrivit sur la couverture de son dossier. « Le comité de Mornas désignera des témoins. »

L'accusateur public renouvela contre elle les griefs énumérés dans le tableau des renseignements, et demanda sa mort. Et le tribunal ne rougit pas de condamner à l'échafaud cette pauvre

(1) Elle avait 23 ans. Le comité de Montdragon, chargé de dresser les tableaux des prévenus de Mornas, a commis beaucoup d'erreurs sur l'âge des prisonniers et sur la date de leur arrestation.

et jeune fille coupable tout au plus de quelques plaisanteries transformées en crimes par ces cerveaux révolutionnaires.

Les onze victimes de Mornas furent conduites à la mort à six heures du soir.

Voici en quels termes la Commission populaire rendit compte de cette journée au comité de Salut public de Paris :

« 14 messidor. Hier treize personnes ont été mises en jugement. Deux ont été acquittées et néanmoins détenues pour un an, attendu que leur *conduite* pendant la Révolution a été *comme équivoque*. Les onze restants ont été condamnés à la peine de mort, étant demeurés convaincus d'avoir conspiré contre la République... C'était une troupe de scélérats qui, quoique nés dans l'honorable classe du peuple, étaient aussi fanatiques en aristocratie que les plus orgueilleux des cy-devants. *Quelques-uns* ont porté l'audace jusqu'à *danser sur l'échafaud*. L'un de ces misérables (1) avait été trouvé saisi d'une lettre écrite par soi-disant Jésus-Christ... Le Père Éternel l'avait, dit-on, envoyée à Pie VI ; elle avait été remise en présence de tous les cardinaux ; ce coquin avait encore les sept Béatitudes : ce devait être quelque initié de Dom Gerle et de la bienheureuse Pagode, sa camarade.

« Les montagnes qui nous avoisinent sont peuplées d'une grande partie de scélérats échappés à la justice du peuple. Favorisés par certaines municipalités, ils vivent *dans les bois* ; ils font *des trous en terre*...

« On nous rapporte que parmi les scélérats encore arrêtés ce jour dernier, se trouvent des personnes nanties d'immunités du représentant Rovère ou Poulitier. Oh ! bon Dieu ! bon Dieu ! »

Quand le règne de *la Terreur* eut passé, les représentants du peuple firent arrêter et conduire dans les prisons d'Orange dix-sept des partisans les plus prononcés en faveur de la révolution, et dont plusieurs avaient été les auteurs ou les complices des malheurs qui avaient affligé la commune.

(1) M. Pierre Pourchet.

15^{me} Séance

14 MESSIDOR — LAVANDE.

Mercredi 2 juillet, Visitation de la Sainte Vierge.

VICTIMES DE CADEROUSSE

Le secrétaire de la Commission populaire écrivait le 13 messidor à ses affidés de Paris : « Aujourd'hui quatorze personnes seront mises en en jugement ; demain dix-sept, après-demain trente-deux. Si nous avons tous les agents qu'il nous faudrait, et que le pays ne fournit point, nous irions vite, et nous remplirions les vues du gouvernement. » (1) Les scélérats ! ils regrettaient de ne aller assez vite. Ils avaient cependant dans treize jours fait égorgger quatre-vingt-dix-sept victimes ; et si Roman-Fonrosa et Melleret avaient toujours été de l'avis de Fauvety, de Fernex et de Ragot, aucun accusé n'aurait trouvé grâce à leurs yeux.

Comme on l'avait annoncé, dix-sept prévenus de Caderousse étaient assis le 14 messidor sur les bancs des accusés pour entendre prononcer leurs sentences. François Barrot, journalier, 40 ans, et Vincent Méyer, cultivateur, 16 ans, furent acquittés ; Claude Roubaud, perruquier, 40 ans, et Simon Brun, cordonnier, 61 ans, furent condamnés à la détention jusqu'à la paix ; André Menu, cordonnier, 44 ans, Henri Deschamp, père, cultivateur, 60 ans, et Henri son fils, fournier, 20 ans, et Jacques Surel, boulanger, 25 ans, à la prison pour six mois. Les neuf autres furent envoyés à l'échafaud : ce sont MM. François-Siméon Berbiguier, oncle, capucin, Jérôme Berbiguier, neveu, chanoine de Saint-Ruf, Henri Castion, prêtre, Constantin Castion, notaire, Pierre Pouzol, chirurgien, François Bouc, cordonnier, Nicolas Ferragut, cultivateur, André Surel, boulanger, et Jean-Baptiste Genin, boucher.

Ces neuf condamnés furent conduits au supplice à six heures du soir. Outre les vingt-six témoins assignés, un grand nombre de patriotes de Caderousse assistèrent à la sanglante exécution.

(1) Correspondance de la Commission.

Chose horrible à dire, on remarqua une femme qui mangea en signe de satisfaction une poire à chaque tête qui tombait. Le soir, le parti vainqueur insulta les parents des victimes en jouant des sérénades devant la porte de leurs maisons.

N° 98. François-Siméon BERBIGUIER, capucin.

Dossier 244.

Ce religieux, né à Caderousse le 20 février 1727 de François Berbiguier, et de Catherine Millet, appartenait au couvent des capucins de L'Isle-sur-Sorgue. Après la suppression de son ordre, il se retira dans sa ville natale où il exerça les fonctions de curé depuis le 4 décembre 1790 jusqu'au 14 août 1792. Il refusa d'abord de prêter le serment prescrit par la loi du 27 novembre 1790, et prit le parti de s'expatrier et de se réfugier à Lyon. Arrivé à Valence, il fut arrêté et mis en prison ; la municipalité de Caderousse le fit élargir. Cédant alors à la crainte, il se présenta, le 28 septembre 1792, à sept heures du soir, avec les prêtres Castion, oncle et neveu, devant sa municipalité, et tous les trois prêtèrent le serment de maintenir la liberté et l'égalité, et d'être soumis à la constitution civile du clergé.

Cet acte de complaisance n'empêcha pas la municipalité de le porter le 9 octobre 1793 sur la liste des suspects « pour avoir constamment scandalisé les habitants de sa commune par sa conduite incivique et contre-révolutionnaire, soit en refusant de continuer ses fonctions de curé, soit en refusant de prêter le serment requis dans le temps désiré, soit en prenant la part la plus active aux projets liberticides des bâtards de Marseille avec lesquels il ne rougit point de se réunir à leur arrivée dans la commune, et n'ayant jamais cessé de tenir des propos et des complots séditions. »

Redoutant la prison, dont il avait déjà éprouvé les rigueurs à Valence, M. Berbiguier se retira à Gaujac (Gard) avec son neveu Jérôme Berbiguier, qui venait d'être nommé vicaire de cette paroisse. La municipalité de cette commune lui délivra un certificat de civisme quelques jours après son arrivée, le 13 octobre, et il accepta le titre de vicaire de Pouzillac.

On dressa l'acte suivant de sa prise de possession : « Le 20 octobre 1793, par devant la municipalité de Pouzillac est com-

paru Siméon Berbiguier, prêtre, originaire de Caderousse, lequel nous a dit qu'il lui a été expédié des lettres par le curé de Connaux, en date d'hier 19 du courant, pour remplir les fonctions sacerdotales en qualité de vicaire de Pouzillac, qui en est succursale, vacante par la démission du citoyen Gérard ; lesquelles lettres il a mis sur le bureau, nous requérant de l'installer dans ses fonctions, et de recevoir son serment, tel qu'il est prescrit à tout fonctionnaire public avant d'entrer en fonction. Nous dits maire et officiers municipaux, assistés du procureur de la commune, l'avons pris par la main et l'avons conduit à l'église et aux pieds de l'autel. En notre présence et de celle du peuple assemblé, il a prêté le serment prescrit par la loi. »

M. Berbiguier desservait cette paroisse depuis cinq mois avec tout le zèle dont il était capable, quand, le 5 germinal (25 mars 94), le comité de surveillance de Caderousse lança contre lui un mandat d'arrêt pour les mêmes motifs qui l'avaient fait déclarer suspect.

Affaibli par l'âge et les chagrins, réduit à la misère, voulant s'assurer un morceau de pain pour ses vieux jours, l'infortuné M. Berbiguier sollicita de la municipalité et de la société populaire de Pouzillac un certificat de civisme qui lui fut délivré dans les termes suivants : « La municipalité de Pouzillac certifie que nous ne nous sommes jamais aperçus et qu'il n'est jamais venu à notre connaissance que Siméon Berbiguier, cidevant vicaire, se soit écarté des principes du patriotisme, et n'ait donné soit par ses paroles, soit par sa conduite, aucune marque d'incivisme pendant environ six mois qu'il a rempli les fonctions de vicaire dans notre commune, mais au contraire qu'il a toujours manifesté pendant ce temps les sentiments d'un bon citoyen.

« En foi à Pouzillac, le 22 germinal (11 avril). »

Ce certificat ne conjura pas l'orage qui le menaçait. Trois jours après, il était arrêté et conduit à Orange dans la prison de *la Baronne*. Là, il eut la consolation de retrouver son ami, M. le chanoine de Chièze, vicaire général d'Orange, entre les mains duquel il rétracta ses serments ; son courage se releva, et il accepta avec soumission le sort que ses ennemis lui réservaient.

Le 28 prairial suivant (16 juin), le comité de surveillance de

Caderousse dressa son tableau de renseignements où l'on rappelle les motifs de son arrestation. Son jugement fut fixé au 14 messidor. Six témoins furent appelés contre lui ; l'accusateur public, sans parler des certificats produits en sa faveur, le dénonça « d'avoir toujours été l'ennemi de la révolution et de la liberté, d'avoir fanatisé le peuple par le refus du serment exigé par la loi qu'il est prévenu de n'avoir pas prêté ; il a toujours été l'artisan de la contre-révolution ; il a manifesté ouvertement et en public une joie insultante au moment où le fédéralisme promenait ses ravages ; il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Il fut condamné à l'âge de 67 ans.

N° 99. Jérôme-François-Joseph BERBIGUIER, chanoine.

Dossier 254.

M. Jérôme Berbiguier était dans sa 28^e année (1) quand il fut trainé devant la Commission populaire. Neveu de M. Berbiguier, dont nous venons de parler, il habitait comme lui L'Islesur-Sorgue, où il était chanoine de la collégiale. La révolution ayant supprimé ce bénéfice, il se retira avec son oncle dans son pays natal. Il refusa d'abord de prêter serment, puis il fit transcrire sur les registres de la commune le certificat du serment qu'il avait prêté le 13 septembre 1792 devant la municipalité du Bausset. Le 9 novembre suivant, il fut nommé vicaire de Caderousse.

S'il faut ajouter foi aux dénonciations faites contre lui par devant le juge de paix les 29 juillet, 23 octobre 1793 et le 25 avril 1794, il aurait pris une part active à la fédération marseillaise.

Fuyant devant la persécution, il quitta Caderousse et accepta la vicairie de Gaujac, où il fut installé le 6 octobre 1793. Trois jours après, il était porté comme fédéraliste sur la liste des suspects dressée le 9 octobre par la municipalité de Caderousse, puis, le 5 germinal suivant, le comité de surveillance lançait contre lui et contre son oncle un mandat d'arrêt conçu

(1) Il était né à Caderousse, le 30 décembre 1766, de M. Joseph-Marie Berbiguier, vignier, et de D^{lle} Catherine Roche.

dans les mêmes termes. Ils furent arrêtés ensemble et conduits dans les prisons de *la Baronne*.

La veille de son jugement, fixé au 9 messidor, son père tenta un effort suprême pour le sauver. Il fit déposer dans la boîte de la Commission populaire la lettre suivante :

« Liberté — Egalité.

« Aux citoyens juges de la Commission populaire séante à Orange.

« Citoyens juges. Le sousigné, tendre père et infirme, ne peut en ce moment malheureux se porter auprès de vous pour vous remettre toutes les pièces ci-jointes dont mon fils François Jérôme Joseph Berbiguier, détenu à Orange, est porteur, lequel vous les produira demain. J'ai donc pris la liberté de vous les faire passer à la boîte que vous avez placée à la porte de votre maison. Daignez, citoyens, jeter les yeux un moment dessus tous les objets ci-rassemblés. Vous y verrez l'obéissance dans toute son étendue aux lois de la République. Il doit être entendu demain. Le cas est urgent. J'ose me flatter de votre justice et de votre empressement à trouver des innocents. Salut et fraternité. Signé : Berbiguier père. »

Pauvre père, tu étais bien dans l'illusion, en pensant que les membres de la Commission étaient *heureux de trouver des innocents* ! au contraire, ils ne voyaient partout que des coupables dont il fallait purger la République.

Le lendemain, le jeune chanoine Berbiguier était accusé par Viot du crime de fédéralisme : « Jérôme-Joseph Berbiguier, dit Larnage, ci-devant prêtre, a constamment montré sa haine pour la République et la révolution ; il n'a jamais servi la cause du peuple ; il a secondé les projets liberticides des Marseillais fédéralistes révoltés contre l'autorité légitime et la Convention nationale, en désarmant les meilleurs citoyens, et insultant et maltraitant les patriotes, et tenant des propos inciviques ; il a par là servi la contre-révolution ; il a été le complice de la rébellion marseillaise, le tout en haine de la révolution. »

Une femme et deux autres témoins déposèrent contre lui.

Condamné avec son oncle, il subit avec lui le dernier supplice.

Comme lui, il profita des exemples que donnaient les prêtres vertueux enfermés à la Baronne ; il rétracta ses serments entre

UNIV. OF
CALIFORNIA



par A. Gerignon/Leignan

L'ABBÉ CASTION HENRI



imp A Goussier à Lyon

CASTION CONSTANTIN

NOTAIRE

Digitized by Google

les mains du vénérable M. de Chièze, et marcha avec fermeté au martyre.

Le 6 floréal an III (25 avril 1795), son père réclama aux administrateurs du district d'Orange les divers objets de literie, d'habillement et de linge qui lui avaient appartenu, ainsi qu'à son oncle. Le district fit droit à sa demande, mais tout avait disparu. On ne retrouva qu'une malle vide, un traversin et trois mouchoirs.

N° 100. Henri-Blaise CASTION, chapelain.

Dossier (pas trouvé.)

Un troisième prêtre de Caderousse, M. Henri-Blaise Castion fut condamné à mort dans cette séance. Il était né le 28 février 1746 de M. Esprit-Joseph Castion et de D^{me} Elisabeth-Rose Constantin. Il était chapelain dans sa ville natale.

Avec M. Siméon Berbiguier, il se présenta, le 28 septembre 1792, à sept heures du soir, devant sa municipalité, pour prêter le serment de Liberté-Egalité.

D'après le tableau des détenus dressé par la municipalité de Caderousse le 29 prairial (17 juin 1794), M. Henri Castion fut incarcéré dans les prisons d'Orange, à la Baronne, le 25 germinal (14 avril), le même jour que les deux Berbiguier, « pour avoir constamment montré du dégoût pour la révolution, avoir fait dans la section fédéraliste une motion atroce tendant à faire périr les municipaux détenus lors de l'invasion marseillaise. »

A Orange, il retrouva son frère Constantin, notaire, détenu depuis le mois de septembre 1793. Ils furent tous les deux jugés et condamnés dans la même séance.

Viot accusa M. l'abbé Castion en ces termes : « Henri-Blaise Castion, ci-devant prêtre, n'a jamais aimé la révolution ; il a fait au contraire tout ce qu'il a dépendu de lui pour détruire la République ; il a tenu sur elle les propos les plus injurieux ; il a voulu faire égorger la municipalité composée de républicains que les sections de concert avec les Marseillais venaient de faire arrêter et détenir ; il est devenu par là le complice de la rébellion ; il est constant par tous ces faits qu'il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Il avait 48 ans quand il périt sur l'échafaud.

M. l'abbé Castion était sourd, il ne comprit pas la sentence qui fut prononcée contre lui ; aussi après la séance, il demanda à son frère : Où allons-nous ? — Au ciel, lui répondit Constantin.

N° 101. Constantin CASTION, notaire.

Dossier (pas trouvé).

M. Joseph-Raymond-François-Jérôme-Constantin Castion, frère aîné de l'abbé Castion dont nous venons de parler, était né à Caderousse le 2 juillet 1740. Il était notaire ; il avait exercé la charge de viguier et les fonctions de juge de paix.

Le conseil général de la commune avait délibéré qu'il serait délivré des certificats de civisme aux trois notaires de Caderousse, Constantin Castion, Simon Castion et Joseph Chandron ; mais la société populaire s'opposa avec menace à l'expédition des diplômes, dans la séance du 21 mars 1793, dont suit le procès-verbal :

« Un membre de la société populaire observe que Constantin Castion, Simon Castion et Joseph Chandron, tous trois notaires, sont généralement reconnus pour avoir professé des sentiments anti-civiques, et entièrement opposés aux principes de liberté et d'égalité qui sont la base de la révolution qui nous a régénérés. Il expose qu'il soit fait pétition au conseil général, et qu'il soit déclaré que les amis de la liberté verraient avec peine qu'il fût délivré des certificats de civisme à des aristocrates ainsi reconnus, qu'ils ne pourraient se dispenser de les dénoncer aux autorités supérieures pour faire révoquer ces mêmes certificats s'ils étaient expédiés. — La société adopte cette proposition et charge deux de ses membres de faire au conseil général la susdite pétition. »

Quand les Marseillais fédéralistes arrivèrent à Caderousse le 11 juillet 1793, M. Constantin fut désigné par la section, avec le chirurgien François Rieu, pour faire le dépouillement des papiers du comité patriote.

Au mois de septembre suivant, le comité de surveillance le fit incarcérer à Orange « pour avoir été suppléant du comité des sections, avoir fait le dépouillement des papiers du club

dont les brigands s'étaient emparés, pour avoir renoncé à la charge de juge en haine des assignats, avoir manifesté des sentiments anti-civiques, et n'avoir pu obtenir de certificat de civisme. »

Après une longue détention de neuf mois, Viot le traduisit devant la Commission populaire et l'accusa, disant : « Constantin Castion, notaire, a répondu à la confiance dont l'aristocratie le regardait si digne ; il a toujours servi la cause de la contre-révolution ; à l'époque des sections établies par les fédéralistes marseillais, il a occupé la place de suppléant du comité ; c'est lui qui a fait le dépouillement des papiers de la société populaire, après s'en être emparé ; c'est lui qui a toujours prouvé sa haine pour la révolution, et à qui on a constamment refusé un certificat de civisme qu'il ne mérita jamais. »

Peut-on mentir plus impudemment ! Viot accuse M. Castion de s'être emparé des papiers de la société populaire ; or, il avait sous les yeux la déposition faite par le président même de la société, qui désigne les trois individus qui étaient venus chercher les papiers, et Castion n'était pas avec eux (1). Il l'accuse aussi de n'avoir jamais mérité de certificat de civisme ; or, la municipalité de Caderousse avait accordé le certificat, mais les patriotes s'opposèrent à la délivrance du diplôme.

Toute la famille Castion fut en butte à la persécution. Outre les deux frères Castion qui périrent sur l'échafaud, nous voyons encore dans les prisons d'Orange deux autres abbés Castion : MM. Joseph-François-Laurent, oncle, et Joseph-Gabriel, qui ne furent mis en liberté que le 17 janvier 1795 par ordre du représentant Jean Debry. François Castion, notaire, et Louis Castion s'expatrièrent pour éviter la prison, et peut-être la mort.

(1) Voici la déposition faite par Augustin M..., président de la société populaire :

« Le lundi, 4 novembre 1793, pardevant nous Jean Chanaud, assesseur, faisant fonction de juge de paix en absence, est comparu Augustin M.... lequel a déclaré que se trouvant à son aise, le jour du départ des tyrans de Marseille, qui se trouvait un samedi, il arriva Henri Deschamps avec Benoit Perrin et François Rieu. Deschamps lui demanda la clef des papiers du comité secret. Ils emportèrent le meuble qui contenait les papiers à la section, puis on nomma deux commissaires pour faire le dépouillement des papiers. Rieu, chirurgien, et Constantin Castion furent désignés pour cette opération. (Extrait de l'Enquête contre les fédéralistes de Caderousse, faite par Augustin Martin, juge de paix, commencé le 17 juillet 1793, terminée le 5 messidor an II (23 juin 1794).

N° 102. François-Pierre POUZOL, *chirurgien*.

Dossier 286.

M. François-Pierre Pouzol (1) naquit à Caderousse le 4 janvier 1753 de M. Charles et de D^{me} Anne Spollier. Il exerçait la profession de chirurgien, et servit comme chirurgien-major dans le bataillon de l'*Union* du district d'Orange.

La veille de l'arrivée des Marseillais dans la commune, la municipalité patriote avait été destituée et mise en arrestation, et on avait constitué une municipalité nouvelle et un comité de salut public, dont firent partie Blaise Berbiguier, Denis Aymard, Jacques Guérin, Guillaume Perrin et Pierre Pouzol qui fut élu secrétaire.

Plusieurs dépositions furent faites contre ce dernier dans la grande enquête ouverte contre les fédéralistes de Caderousse, commencée le 17 juillet 1793, et qui ne se termina que le 23 juin de l'année suivante.

Le 29 juillet 1793, Antoine R... le dénonça « pour avoir dit que tous ceux qui avaient pris les armes contre les Marseillais seraient décrétés de prise de corps, et traduits au département sans espoir d'aucune grâce, et qu'il lui avait conseillé de prendre la clef des champs. »

Le 28 octobre suivant, Antoine M... déclara « que Pouzol lui avait fait dire de venir faire des dénonciations au comité de salut public établi par les Marseillais. »

Le 21 avril 1794, Eloi T... dit « que Pouzol, secrétaire du comité infernal, s'allant faire raser, lui dit : *Vous an ben carga.* »

Le lendemain, Jean B... déposa « que le jour du départ des bâtards de Marseille, il entendit très distinctement Pouzol dire à haute et intelligible voix, dans un quartier de la grande rue, qu'il tenait les membres de la société populaire... et qu'ils étaient tous des coquins et des scélérats. »

Enfin, le 25 avril, Jean-Jacques L... l'accusa « d'avoir signé une proclamation contre-révolutionnaire qui fut apposée sur un des piliers de la place. »

Mais déjà la municipalité de Caderousse avait fait mettre le scellé sur ses biens, et l'avait porté le 9 octobre 93 sur la liste

(1) Il est enregistré dans les actes de naissance sous le nom de *Pouchol*; tous les autres documents le nomment *Poujol* ou *Pouzol*.

des suspects. Le comité de surveillance, de son côté, avait lancé contre lui, le 4 germinal (23 mars 1794), un mandat d'arrêt, pour avoir été secrétaire du comité, pour s'être joint aux Marseillais et en armes, le jour de leur arrivée, et pour avoir toujours été reconnu pour un des plus acharnés contre-révolutionnaires du pays.

M. Pouzol fut arrêté le 15 germinal (4 avril) et conduit dans la prison *des Dames*, à Orange; il y trouva plusieurs compatriotes, entre autres Vincent Méyer, Henri Deschamp père et fils, Jean Ferragut, Simon Brun, André Menu, Claude Roubaud, Jean-Baptiste Genin et les deux frères Surel.

Après trois mois de détention, il comparaisait devant l'afreuse Commission, où Viot le fit condamner à mort comme fédéraliste. Il avait 41 ans; le registre des décès ne lui en donne que 40.

N° 103. François-Charles BOUC, cultivateur.

Dossier 249.

Il était né à Caderousse le 30 octobre 1765, de Charles et de Marie-Rose Roche.

Il fut dénoncé, le mardi 23 juillet 1793, pour avoir fait partie de l'attroupement qui alla, le 10 juillet, à huit heures du soir, veille de l'arrivée des Marseillais, s'emparer des armes déposées dans la commune et demander des cartouches. — Le 30 du même mois, Marguerite P... déposa l'avoir rencontré à la grange de Jouve en compagnie de plusieurs autres qui revenaient d'Avignon. — Le 23 octobre, Benoit P... et Jean-Pierre T... avouèrent qu'ils avaient été à Avignon se joindre aux Marseillais, croyant en toute sincérité qu'ils venaient pour rétablir le bon ordre, et que quantité d'autres étaient partis avec la même persuasion, entre autres André et Jacques Surel, frères, Claude Surel, Henri Deschamp, François Bouc, Baptiste et Antoine Genin.

Enfin, le 4 novembre, Antoine R... déposa que, revenant d'Avignon, il s'arrêta à la grange de Cambe, qui le retint à diner, et que, vers quatre heures du soir, arrivèrent quinze contre-révolutionnaires qui étaient allés seconder les intentions liberticides des Marseillais, parmi lesquels il reconnut François

Bouc, Tourgon, Menu et Rieu fils ; qu'étant entrés dans la grange, ils demandèrent du vin et ne cessèrent de parler de guillotine avec un ton menaçant. Alors Cambe leur commanda de boire leur vin au plus tôt et de sortir de sa grange, où il ne voulait pas qu'on tint de semblables propos.

Le comité de surveillance, sur ces dépositions, prit le 25 pluviôse (13 février 1794) la délibération suivante :

« Le comité, informé que François Bouc a pris une part active à la rébellion marseillaise ; que lors de leur entrée à Avignon, il s'est réuni en armes avec eux, et y a coopéré au désarmement et à l'emprisonnement des patriotes ; que d'ailleurs, il a toujours été reconnu pour professer des sentiments anti-civiques et contre-révolutionnaires ; Arrête que, conformément à la loi du 17 septembre dernier, ledit Bouc doit être regardé comme suspect, et, comme tel, mis en état d'arrestation, et qu'en conséquence le mandat d'arrêt sera décerné contre lui. »

Le mandat d'arrêt fut rédigé de suite et mis à exécution le lendemain.

Bouc fut conduit à Orange dans la prison *des Dames* le 27 pluviôse (15 février 1794).

Le 28 prairial (16 juin), le comité dressa son tableau de renseignements où il est dit : « que Bouc est garçon, cordonnier de son état, ne fréquentant que des aristocrates. »

Après quatre mois et demi d'une dure détention, il fut mis en jugement.

Sept témoins à charge furent assignés, et Viot, reprenant les motifs énoncés dans le mandat d'arrêt, le fit condamner à mort comme fédéraliste. Il était dans sa 29^e année ; le registre des exécutions ne lui donne que 25 ans.

N° 104. Jean-Nicolas FERRAGUT, vannier.

Dossier 259.

Il était vannier de son état, âgé de 64 ans (1), et père de trois enfants dont l'aîné s'appelait Jean.

Ce dernier fut nommé par la section fédéraliste un des sept administrateurs (2) de la commune, en remplacement de la

(1) Né à Caderousse le 18 décembre 1729, de Mathieu Ferragut et de Marie Spollier.

(2) Les six autres administrateurs furent Claude Roche, président, François Rieu, chirurgien, Antoine Roche, cordonnier, Raymond Martin, François Rollét père, moulinier en soie, et Ambroise Méyer.

municipalité destituée. Par une erreur facile à comprendre dans ces temps d'effervescence populaire, les quatre commissaires nommés par la section allèrent sommer Ferragut père de se rendre à la section pour occuper le poste d'administrateur. Il s'y rendit malgré lui. Dénoncé pour ce fait, il fut porté par la municipalité patriote sur la liste des suspects dressée le 9 octobre 1793. Le 1^{er} floréal suivant (20 avril 1794), la municipalité et le comité de surveillance réunis lancèrent un mandat d'arrêt contre lui, prévenu d'avoir occupé la place d'administrateur, et d'avoir toujours manifesté du dégoût pour la révolution.

Le lendemain, la prison *des Dames* ouvrait ses portes pour le recevoir.

Ferragut, injustement détenu, prouva son innocence dans la pétition suivante, adressée à la Commission populaire :

« 9 messidor (21 juin). Citoyens juges. Le jour malheureux où les Marseillais arrivèrent dans ce canton, j'étais tranquille dans ma maison ; je ne pensais pas à ces scélérats. On fit sonner, à son de trompe, par plusieurs fois, de se rendre à la section de la part des commissaires et autres du lieu, sous peine de 500 livres d'amende. Je persistas, la journée se passa sans que j'y fusse. Entre neuf et dix heures du soir, j'étais couché, quand on vint frapper à ma porte, en disant : Ferragut, levez-vous. — Pourquoi ? leur répondis-je. — Parce que le peuple vous a nommé administrateur pour vingt-quatre heures. — Je dis que je ne voulais pas y aller, attendu que j'étais âgé et que je n'avais pas assez de lumières pour occuper cette place, que d'ailleurs il fallait que je gagne ma pauvre vie en travaillant, et que je n'y irai pas. — Alors ils me répondirent que je ne devais point refuser, qu'un bon citoyen ne devait refuser aucune place. Je persistai toujours dans mon refus ; ils me dirent qu'on me ferait marcher par force, avec une plus forte garde ; ils continuèrent à frapper à ma porte ; je fus contraint de m'habiller et de les suivre.

« Arrivé à la section, je demandais ce qu'on voulait de moi. Le président me répondit hautement : « Le peuple t'a nommé administrateur, il faut obéir. » Là-dessus je lui répondis que mes yeux n'avaient pas assez de lumières pour voir qu'ils fissent le bien. Ils me menacèrent sur ce propos ; je quittai ma

place pour sortir, mais quatre de ces scélérats m'arrêtèrent. Mais je forçai et m'en fus chez moi.

« Pour se venger, ils m'envoyèrent chercher le lendemain matin par le valet de la commune. Il me dit que si je ne marchais pas, on viendrait me prendre. J'y fus alors, et je demande à voir mon nom sur les registres. On me répond qu'il n'y a pas de noms, mais qu'on a nommé Jean Ferragut de Nicolas. Je répondis : « C'est mon fils et non moi que vous avez nommé, attendu que je m'appelle Jean-Nicolas Ferragut. » Je voulais sortir, mais des scélérats marseillais formaient la chaîne avec leurs fusils, et il me fut impossible de sortir. Citoyens juges, jetez un regard sur ces phrases, elles vous prouvent la vérité même. »

Ces explications, il fallait s'y attendre, ne changèrent rien à son sort.

Cinq jours après, Viot, qui avait sans doute lu sa justification, persista à l'accuser d'avoir accepté de la confiance des rebelles marseillais la place d'administrateur provisoire, et le fit par ce mensonge condamner à l'échafaud.

N° 105. Jean-André SUREL, *boulangier*.

Dossier 243.

Il était né à Orange le 23 février 1769, d'Alexis Surel (1), boulangier et de Marie Courbet. Il s'établit à Caderousse où il épousa Catherine Dortindégui le 20 septembre 1790.

Nous avons déjà dit qu'il fut dénoncé dans l'enquête faite contre les fédéralistes pour avoir été à Avignon se réunir aux Marseillais avec son frère Jacques et autres jeunes gens de la commune.

La municipalité et le comité de surveillance réunis le firent arrêter en septembre 1793 « pour s'être joint aux monstres marseillais et s'être employé avec cruauté à incarcérer les patriotes de Caderousse qui allaient les repousser, et pour n'avoir jamais manifesté qu'une conduite très opposée à la révolution. »

(1) L'acte de naissance désigne son père par le nom de *Surrer*; Viot l'accuse sous celui de *Suret*.

Son tableau de renseignements fut dressé le 28 prairial (16 juin) et transmis au greffier de la Commission d'Orange.

Quelques jours avant sa mise en jugement, il adressa à ses juges la justification suivante.

« Le citoyen André Surel, boulanger de la commune de Caderousse, aux citoyens composant la Commission populaire.

« Citoyens. Détenu depuis neuf mois dans la maison d'arrêt de cette commune (prison des Dames), j'ignore absolument quel est le motif de mon arrestation. On prétexte peut-être contre moi que j'ai été à Avignon ; voici quel fut le motif de mon voyage et quelle y fut ma conduite.

« Le 7 juillet 1793, je fus coucher à Avignon pour retirer une somme de 200 livres qui était due à mon père ; mon beau-frère avait marché contre les rebelles marseillais, et mon dessein était de le faire sortir d'Avignon afin qu'il ne fût point exposé à la vengeance de ces brigands marseillais.

« Le lendemain, 8 juillet, à huit heures du matin, je parvins à le faire sortir par la porte Saint-Lazare ; je rencontrai le tambour du détachement de Caderousse, je le fis sortir aussi. En passant à la place Pie, je vis par hasard quatre ou cinq scélérats, partisans des rebelles marseillais, qui saisirent six volontaires de Caderousse ; je m'approche et j'invite le chef de ces infâmes à relâcher ces jeunes gens ; je ne pus réussir malgré ma bonne volonté, mais je parvins à m'emparer des armes d'un camarade de mon beau-frère, mais quelle fut ma surprise ! Au moment où j'allais cacher ces armes chez mon oncle, on me força de les rendre sous peine des plus grands dangers ; mais je n'ai pris aucune part à l'insulte faite à ces jeunes gens, au contraire j'aurai payé chèrement l'avantage de pouvoir leur être utile.

« Lorsque les rebelles marseillais vinrent à Caderousse, je défie qui que ce soit de prouver que j'ai été un moment avec ces brigands, ni que j'ai pris les armes avec eux, ni que j'ai eu avec eux aucune relation quelconque.

« S'il s'est commis des excès à Caderousse, je l'ignore ; il est certain que je n'y ai eu aucune part. Mon respect pour les lois est connu.

« Cependant me voici détenu depuis neuf mois, sans moyens,

sans ressources, n'en ayant jamais eu d'autres que mon travail.

« Je n'ai jamais paru dans les assemblées pour nuire à la chose publique ni à mes compatriotes.

« Voilà l'histoire fidèle de ma conduite ; j'ai mangé depuis ma détention les petits fonds que je pouvais avoir à ma disposition ; ma femme et mes enfants sont dans l'indigence. C'est un état bien malheureux que je ne me suis pas attiré ; et je dois espérer de la justice dont vous êtes les dépositaires que vous y mettez fin, et que vous me rendrez la liberté, qui me sera d'autant plus précieuse que je pourrais encore servir la chose publique pour laquelle mon dévouement est et sera toujours sans bornes. »

Viot, sans tenir compte de sa justification, l'accusa « d'avoir pris les armes contre son pays, de s'être réuni aux rebelles, d'avoir désarmé et conduit dans les cachots les volontaires de sa commune qui marchaient pour repousser les contre-révolutionnaires. » L'échafaud mit un terme à ses souffrances ; Surel laissa en mourant une fille âgée de six mois et une femme d'un dévouement admirable. Tous les deux jours, pendant neuf mois, Catherine Dortindégui fit à pied la route de Caderousse à Orange, apportant à son mari avec la nourriture des paroles d'encouragement.

N° 106. Jean-Baptiste GENIN, boucher.

Dossier 253.

Natif d'Avignon, Genin habitait Caderousse, exerçant l'état de boucher. L'enquête contre les fédéralistes contient trois dénonciations contre lui, l'accusant « d'avoir joint l'armée marseillaise, d'avoir fait partie d'une patrouille qui désarmait les patriotes, et d'avoir dit qu'il était nommé commissaire et qu'il arrangerait les patriotes de Caderousse. »

Pour tous ces faits, Genin fut mis en arrestation et conduit au mois de septembre dans la prison *des Dames* à Orange. Quinze jours avant sa mise en jugement, le 28 prairial (16 juin) le comité de surveillance fit passer au greffier de la Commission les renseignements exigés par Maignet. On lit dans ce ta-

bleau que « Genin, âgé de 36 ans (1), boucher de son état, n'a fréquenté que des aristocrates, ne s'est jamais manifesté en faveur de la révolution, s'est montré ardent partisan des fédéralistes, qu'il a été dans la maison d'un patriote pour lui enlever ses armes, et qu'il a été lui-même chercher un serrurier pour forcer la maison. »

Genin, comme beaucoup d'autres détenus, chercha à justifier sa conduite contre les accusations dont il était l'objet. Il adressa à ses juges, le 7 messidor (25 juin), une supplique conçue dans les mêmes termes que celle d'André Surel (voir n° 105). La seule variante est celle-ci : « On prétexte peut-être contre moi que j'ai été à Avignon dans le temps que cette commune était envahie par les Marseillais ; mais ce sont là des raisons vaines et fausses, parce que je n'ai été dans cette commune que dans l'intention de voir mes parents, attendu que je suis natif de cette commune, et je défie qui que ce soit de prouver que j'y ai été dans d'autres intentions, ni que j'ai pris les armes avec les Marseillais. »

Au lieu de le rendre à la liberté qu'il réclamait, la Commission populaire l'envoya à l'échafaud, où il périt avec ses compatriotes le 14 messidor, à six heures du soir.

(1) Le registre des décès lui donne 40 ans.

16^{me} Séance

15 MESSIDOR — JUMART.

(Jeudi 3 juillet. — Saint Irénée, évêque de Lyon, martyr.)

VICTIMES DE VENASQUE

L'enquête contre les fédéralistes de Venasque était terminée ; toutes les pièces étaient à leurs dossiers. Les prévenus furent amenés des prisons d'Avignon dans celles du *Cirque*, à Orange, en attendant que la Commission populaire les envoyât à l'échafaud.

La commune de Venasque, réduite aujourd'hui à l'état de village, était autrefois une ville importante qui donna son nom à toute la province connue sous le nom de *pays Venaissin*. Assise sur un rocher qui voit couler à ses pieds les eaux limpides de la Nesque, enfoncée dans les montagnes, elle avait donné asile aux évêques de Carpentras quand, au 5^{me} siècle, les Vandales, les Sarmates et les Huns envahirent nos contrées. Par son isolement, par les mœurs paisibles de ses habitants, presque tous adonnés à l'agriculture, cette commune semblait devoir échapper aux horreurs sanglantes de la révolution. Il n'en fut pas ainsi. Quelques brouillons semèrent la discorde dans ce pays jusqu'alors si tranquille ; la discorde provoqua des haines, des dénonciations, des incarcérations, et fit tomber dix-huit têtes de ses citoyens les plus riches et les plus honorables.

Racontons le plus brièvement qu'il nous sera possible les événements qui précédèrent cette triste journée.

Le 25 février 1793, une agitation fébrile régnait dans la Maison commune de Venasque. Le conseil général était réuni au grand complet. Etaient présents : Jean-Joseph Cortasse, maire ; Jean-Véran Eyrier ; Jean-Baptiste Tourrette ; Denis Tramier ; Joseph-Véran Roubaud ; Jean-Michel Gonnet, *officiers municipaux* ; Jean-Joseph Morel, *procureur de la commune* ; Paul-François-Xavier Morel ; François Peyrard ; François-Marie Ortholan ; Jean-Etienne Viaud ; Laurent Fabre ; Jean-Paul Florent ; Antoine Lanfant ; Charles Ruel ; Jean-Joseph Giraud, François Reynard ; Joseph-François Jean, *notables* ; et Blaise-Martin Capty, notaire, *secrétaire-greffier*.

Deux délégués de la société populaire, Charles-Joseph Tournefort et François Puy, viennent de déposer sur le bureau la pétition suivante, dont la lecture est écoutée avec la plus vive attention.

« Citoyens magistrats, vous en qui réside notre confiance, la société populaire de ce lieu, composée d'environ trois cents membres, justement indignée des propos et menaces trop longtemps multipliés de la part d'Etienne M..., de ce dit lieu, qui s'étant mis à la tête de quelques factieux avec lesquels il a formé une criminelle coalition qui s'est érigée en tyrans, et se prétend au-dessus des lois et des autorités constituées, et tend à nous désorganiser et nous plonger dans les horreurs de l'anarchie et de la guerre civile.

« A arrêté à l'unanimité de vous dénoncer les faits suivants, qui sont trop notoires pour être passés sous silence ;

« Et elle vous dénonce ces hommes pervers, et surtout leur chef, pour avoir constamment, depuis le mois d'août dernier, calomnié dans toutes les sociétés voisines les paisibles habitants de ce lieu dans l'intention de leur susciter des ennemis, et leur occasionner des malheurs incalculables, sans être dans le cas d'articuler ou de prouver aucun fait.

« Elle vous ledénonce pour avoir menacé les citoyens paisibles de la potence et du pillage, et s'être porté, contre toutes les lois, à des visites domiciliaires dans lesquelles les armes et les propriétés n'ont pas été respectées.

« Elle vous dénonce leur coalition soutenue avec l'assassin du feu citoyen Tramier, détenu à Avignon.

« Elle vous dénonce les manœuvres perfides, sourdes et publiques de cette petite poignée d'individus pour soustraire cet assassin à la peine prononcée par la loi, déjà trop longtemps différée.

« Elle vous dénonce leurs manœuvres pour porter le peuple à la dilapidation des bois communaux de ce lieu.

« Elle vous dénonce leur chef plus particulièrement pour avoir, à la tribune de notre société, traité les membres qui la composent de monstres et de tyrans ; pour avoir voulu exciter le peuple à la révolte en lui disant faussement que la municipalité cachait des lois favorables au peuple ; en traitant de

poussière aux yeux une injonction du district du 14 août dernier, relative aux biens communaux.

« Elle vous le dénonce pour avoir soutenu que lesdites lois et injonctions n'étaient rien, et que le peuple n'avait qu'à le vouloir, et que les biens et bois communaux seraient partagés.

« Elle vous le dénonce comme un objet de crainte et de terreur pour les vrais patriotes et les gens paisibles de ce lieu, qui, craignant de manquer à la loi, ne sont pas moins prêts à verser leur sang pour l'affermissement de notre sainte révolution.

« La société vous requiert de faire parvenir ces dénonciations au district et au département, et de prendre les moyens légaux que la loi indique pour faire punir le chef et faire rentrer dans l'ordre les sept ou huit individus, ses associés. Elle vous indique comme un des moyens les plus sûrs de ramener l'ordre en ce pays le prompt jugement de l'assassin de Tramier, détenu depuis plus de quatre mois à Avignon, parce que le trop long retard de ce jugement donne l'espoir de l'impunité à ses camarades, et les rend plus entreprenants.

« La société proteste de nouveau de son respect et de sa soumission aux lois et aux autorités constituées. Signés : Morel, président, Puy, secrétaire, Rey, secrétaire. »

Lecture faite, le conseil général prit la délibération suivante :

« Le conseil général, reconnaissant que cette pétition est marquée au sceau de la vérité et de la douceur qui a toujours caractérisé le peuple de Venasque, conclut, ouï le procureur de la commune, de dénoncer au district et au département des Bouches-du-Rhône ledit Etienne et ses associés, et de demander que, sous le plus court délai possible, l'assassin de Tramier soit traduit au tribunal criminel pour y subir la condamnation due à son crime. »

Le directoire du district d'Avignon, au reçu de cette pétition, chargea, le jeudi 28 février, son procureur-syndic Escoffier de poursuivre et de faire punir selon les lois tous les auteurs et moteurs de ces troubles. Jean-Joseph Morel, procureur de la commune, fut requis le 2 mars de faire procéder à une enquête par-devant le juge de paix. Mais aucune décision ne fut prise alors contre les coupables.

Bientôt après, l'administration des Bouches-du-Rhône expédiait à toutes les communes du département un arrêté pris le 22 mai 1793, leur enjoignant d'établir les assemblées permanentes sous le nom de *sections*. Venasque, toujours docile aux ordres de ses administrateurs, s'empessa d'obéir à l'arrêté du département.

Le 2 juin, on se réunit en section ; Martin Capty fut élu président, François de Sales Mourre Saint-Martin vice-président, André Walraef et Pierre-Joseph Tournefort secrétaires. Un comité de salut public fut formé ensuite : il se composait de Joseph-Antoine-Sixte Morel, François Mourre Saint Martin, Martin Capty, Cortasse, maire, Morel, procureur de la commune, Jean, Viaud, Fabre, Ortholan, notables, Louis Cabissole, électeur, Jean Puy, juge de paix.

On rédigea une adresse d'adhésion aux 32 sections de Marseille, qui fut portée par Morel Jean-Joseph, procureur de la commune, et par Denis Verger, nommé électeur.

A la lecture de cette adresse, les 32 sections applaudirent aux sentiments des Venasquais, et leur promirent, dans les séances des 6 et 9 juin, union, fraternité et assistance. Les députés apportèrent à leur retour de Marseille la lettre suivante signée du président du comité général : « Salut, citoyens frères et amis. Votre députation part de cette ville avec l'assurance que les sections de Marseille vous seront unies et fraterniseront avec vous ; mais, citoyens, il ne suffit pas de nous avoir exprimé vos sentiments, il faut encore les professer. Oui, citoyens, il faut faire revivre les lois. Vous habitez une partie de la République qui fut longtemps en proie à l'anarchie. Il faut que ce monstre disparaisse. Prenez cette attitude fière qui convient aux républicains ; poursuivez les méchants devant les tribunaux, et les Marseillais vous soutiendront. En deux mots : plus d'intrigants, plus d'anarchistes ; la loi, rien que la loi, liberté d'opinions, et résistance à l'oppression. Signés : Peloux, président, Castelanet, secrétaire. »

Cette lettre réveilla le courage des sectionnaires. Le 12 juin, le comité de salut public, assemblé dans la maison commune, procéda à la formation de son bureau. Sixte Morel fut nommé président, Mourre de Saint-Martin, vice-président, et Capty, secrétaire. Un membre fit la motion suivante : « L'opinion publique nous a dénoncé plusieurs individus de ce lieu com-

me intrigants, désorganiseurs, et s'être portés à des excès terribles ; il est de notre devoir de former un acte d'accusation contre ces individus, et les dénoncer aux tribunaux, conformément à l'invitation de nos frères de Marseille et à l'ordre de la section. »

Aussitôt un projet de dénonciation fut rédigé, discuté article par article et transmis au juge de paix.

François Puy, assisté de Charles-Joseph Tournafort et de Claude Dumont, ses assesseurs, écrivant Charpini greffier, reçut les dépositions de trente-neuf témoins qui dénoncèrent les patriotes de Venasque, et notamment cinq d'entre eux, comme coupables d'avoir excité tous les troubles qui agitent le pays, pour avoir exigé des taxes arbitraires, et avoir commis toute sorte d'excès contre les personnes et les propriétés.

Le juge de paix lança contre les cinq prévenus un mandat d'amener qui leur fut notifié par André Olivier, huissier, lequel fut obligé d'employer la force et de les appréhender au corps, parce qu'ils ne voulurent pas obéir à son injonction.

Après interrogatoire, trois furent livrés au tribunal criminel, et conduits à Marseille ; les deux autres, moins coupables, furent détenus dans les prisons de Venasque. Le procureur de la commune fut chargé de porter la procédure à Marseille, et de faire auprès du tribunal toutes les diligences nécessaires pour obtenir prompt justice. Il partit le 14 juillet 1793.

Pendant ce temps, les fédéralistes marseillais s'étaient mis en route et avaient demandé des renforts à toutes les communes du département ; l'administration du district de Vaucluse sollicitait, de son côté, auprès des municipalités du secours pour les repousser.

La municipalité de Venasque reçut, le 30 juin, des administrateurs du district d'Avignon, ordre de leur députer deux membres accompagnés d'une force armée composée des volontaires du 3^{me} bataillon et d'un détachement de gardes nationaux, afin de délibérer ce que la prudence dictera relativement aux dangers de la patrie. Le conseil général réuni au comité, déjà lié avec les Marseillais, répondit par la délibération suivante : « 1^{er} juillet : Considérant que la lettre du district n'indique point les objets sur lesquels on doit délibérer, qu'elle parle de guerre et de résistance à l'oppression sans dire contre qui cette guerre et cette résistance ;

« Considérant qu'une démarche inconsidérée peut entraîner la guerre civile ;

« Délibère d'envoyer Capty et Jean Puy à L'Isle pour se concerter avec la commune et le comité général de cette ville, et au besoin de se rendre auprès de leurs frères les Marseillais, soit à Arles et même à Marseille, pour demander les conseils et secours nécessaires. »

Conseils pris, la municipalité se joignit aux Marseillais et activa par une proclamation l'enrôlement des volontaires. Vingt-cinq hommes se présentèrent et vinrent joindre à L'Isle l'armée marseillaise.

Ce sont Alexis-Martin Capty ; Jean-Baptiste Morel ; François Mourre ; Joseph Lanfant, Jean Lanfant, frères ; Jean Puy, aîné, Joseph Puy, François Puy, frères ; Antoine Ortholan ; Raymond Ortholan ; Denis-Claude Giraud ; Pierre Tournefort ; Joseph-François Tournefort, frères ; Théophile Tramier ; Joseph Mouras ; Joseph Barraud ; Alexandre Rousset ; Lazare Petit ; Joseph Fabre ; Joseph Lombard, fils ; François Rey ; François Morel, prêtre ; Faury, garçon boulanger ; François Eyménier, et le fils de François Mourre (1).

Mais l'armée de Carteaux s'étant emparée de L'Isle et d'Avignon, tous les renforts fédéralistes se dispersèrent ou rentrèrent dans leurs foyers. Les communes qui avaient embrassé le parti marseillais, s'empressèrent de faire leur soumission. Les patriotes, un instant opprimés, devinrent à leur tour oppresseurs.

Pour conjurer les malheurs qui les menaçaient, les citoyens actifs de Venasque, réunis en assemblée primaire, délibérèrent le 27 juillet d'envoyer deux députés (Cortasse, maire, et Morel, procureur de la commune) aux commissaires de la Convention nationale pour leur exposer « que le département des Bouches-du-Rhône, leur ayant laissé ignorer les opérations de la Convention nationale depuis le 22 mai dernier, réduits à leurs propres lumières, obligés de se soumettre aux ordres des Marseillais, et dans l'impossibilité de résister à la force, ils avaient cédé à la violence. Aujourd'hui, disent-ils, éclairés, sou-

(1) Outre ces 25 volontaires portés sur la liste officielle, on dénonça aussi Véran Roubaud et Barthélemy, domestique de Curel ; sur une liste fournie par les administrateurs provisoires figurent encore Louis Roche et Gens Cabissole.

tenus dans la bonne cause, nous abjurons sincèrement toute union et toute fraternité avec les ennemis de la Convention nationale, que nous reconnaissons comme l'unique point central auquel doivent se réunir toutes les communes de la République française, et à laquelle l'assemblée a délibéré de se réunir. »

Le 31 du même mois, l'assemblée fit de nouveau amende honorable à la Convention nationale, reconnaissant qu'on s'était compromis envers elle par ignorance, mais espérant obtenir pardon en faveur des citoyens un instant égarés.

En témoignage d'un retour sincère, on accepta l'acte constitutionnel du 19 juillet, et on délégua François-Régis Roux et Martin Tramier pour porter à Paris l'expression des regrets de toute la commune.

Les fédéralistes de Venasque auraient sans doute été amnistiés, mais les trois patriotes incarcérés à Marseille avaient été élargis. Ils profitèrent de leur liberté pour dénoncer la municipalité et ceux qui avaient pris part au soulèvement marseillais. Ils adressèrent, le 8 août, au district d'Avignon la pièce suivante, à laquelle nous conservons sa curieuse orthographe.

« Nous soubsignés patriotes de Venasque *requerissons* les *bonté* de nos *superieur* les *cytoyen commissaires* comme nous *denonsons* toute la municipalité en entier de notre dit lieu pour avoir manqué *a* ne faire *areter* les *dezarteur* de notre dit lieu, *mesme* pour avoir manqué *aux desarmement* de tous les *aristocrate* et foulé aux *pie* *lé veritables* bons patriotes, les avoir fait prendre et lier comme *de veritable seducteur* et dès *atrompement* du peuple, *mesme* de leur avoir fait *dreser* un *proses a* cette cause pour *pouvoir* faire en *fasson* de se *desenbarasser* de nous *mesme*. nous *denonsons* tous ceux qui ont *prete* main forte aux *marsehers* pour vaincre les patriotes ; *mesme qua l'arivée* de la garde de Malemort *comandé* par le jeune Courage tous les aristocrates en foule sont *parti* par la plus *aute* porte, ayant fermé la plus basse, ce qui *ocasionés* le jeune Courage d'aller reprendre plus de *forse a* Malemort *en fin* de *laidier* dans *sons* secours. nous *regerissons* tous nos *cytoyen commissaire* de vouloir bien nous rendre justice *a* cette cause et nous sommes signé. »

Poultier et Rovère, représentants du peuple, venaient d'arriver à Avignon. Cortasse, maire, délégué auprès d'eux pour

expliquer la conduite des Venasquais, apporta un arrêté daté du 11 août qui ordonnait à la municipalité de faire désarmer toutes les personnes suspectes, et d'apposer les scellés sur les meubles et effets de ceux qui, notoirement connus pour avoir pris les armes avec les Marseillais, n'étaient pas rentrés dans leurs foyers.

Une proclamation fut faite immédiatement d'avoir à déposer les armes à la mairie dans les vingt-quatre heures, sous peine d'être déclarés traîtres à la patrie et traités comme tels. Tous obéirent.

On ne s'en tint pas à cette mesure de sûreté. L'administration du district de Carpentras prit, le 9 septembre, l'arrêté suivant :

« L'administration du district de Carpentras, informée que, dans la commune de Venasque, l'aristocratie et le fanatisme y répandent leur influence pestilentielle; qu'il est de son devoir d'arrêter les progrès de ces fléaux destructeurs ;

« Considérant que plus les dangers de la patrie augmentent, plus les administrateurs patriotes doivent redoubler de zèle pour anéantir les projets criminels de ses ennemis ;

« Considérant que lors de l'invasion d'Avignon par les canibales marseillais, la commune de Venasque a montré des principes contre-révolutionnaires et liberticides en envoyant vingt-cinq hommes pour se joindre aux furies du midi ;

« Considérant alors la nécessité de purger le sol de la liberté de ses ennemis indignes de recueillir les fruits qui y croissent ou y croîtront à l'avenir; le procureur-syndic ouï, Arrête que la municipalité de Venasque fera mettre sans délai, dans un lieu sûr, tous ceux qui ont pris les armes pour favoriser les infâmes projets de la horde marseillaise, les fera garder à vue par des citoyens d'un patriotisme reconnu, fera séquestrer tous leurs biens et procéder à l'inventaire de leurs meubles et immeubles ; de tout quoi il sera adressé copie pour être pris à cet égard telles mesures ultérieures qu'il appartiendra. La même mesure aura lieu envers ceux qui prendront ou auraient pu prendre la fuite pour se soustraire à la punition qu'ils ont encourue. »

Alexandre Ortholan, lieutenant de la garde nationale, fut requis, le lendemain, de faire les recherches les plus exactes pour saisir, soit dans le pays, soit dans le territoire, tous ceux

qui étaient compromis. Les gardes nationales des communes environnantes reçurent ordre de poursuivre ceux qui se cachaient dans les bois et les montagnes.

Les poursuites se firent avec un tel acharnement que le maire crut devoir envoyer un exprès aux administrateurs du district avec cette lettre :

« Venasque, ce 14 septembre 1793. Citoyens administrateurs. A peine j'arrive dans le territoire que j'apprends le malheur qui nous arrive, par la nouvelle que l'on vient de me dire que le détachement qui se trouvait à Murs est arrivé chez nous et s'est permis de mettre en prison toute la municipalité, à l'exception du maire et d'un officier municipal qui nous trouvions auprès de vous, et même des citoyens patriotes et tranquilles, des femmes même. Nous venons vous prier d'avoir égard à notre triste situation et de prendre, dans votre sagesse, tous les moyens nécessaires pour éviter toute hostilité qu'ils peuvent se permettre dans notre pays. Nous venons d'expédier un exprès pour instruire le département de nous envoyer des commissaires pour ramener la paix dans ce pays. Signés : Cor-tasse, maire ; J.-F. Jean, officier mun^{al}. »

Le département désigna trois commissaires, Ruchon, Auffan et Roux, pour se transporter à Venasque. Après avoir compulsé les registres du conseil général, de la section et du comité de salut public, ils décernèrent, le samedi 21 septembre, cinquante-trois mandats d'arrêt atteignant les membres de la municipalité, du comité de salut public, de la justice de paix, et les volontaires fédéralistes ; le lendemain, ils installèrent une municipalité provisoire, ainsi qu'un juge de paix et deux assessseurs.

Vingt-cinq personnes furent arrêtées le 21 septembre et conduites à Carpentras par Fabre, brigadier de gendarmerie, assisté du gendarme Potier ; le surlendemain, le même brigadier, aidé de sept gendarmes et de vingt gardes nationaux de Pernes, les écroua à Avignon dans la prison de *Saint-Pierre*. Ce sont :

Jean-Baptiste Gonnet, Jean-Baptiste Tourrette, Jean-Véran Eyrier, *officiers municipaux* ; François Peyrard, Jean-Joseph Giraud, François Reynard, Jean-Antoine Cabissole, Charles Ruel, Antoine Lanfant, Jean Florent, Etienne Viaud, Laurent

Fabre, François Ortholan, *notables*; François Puy, *juge de paix*; Charles-Joseph Tournefort, Claude Dumont, *assesseurs*; André Charpini, *greffier du juge de paix*; Louis Cabissole, Xavier Ortholan, *membres du comité*; Pierre-Joseph Tournefort, *secrétaire de la section*; Alexandre Rousset, Joseph Barraud, Jean-François Tournefort, François Rey et Grégoire Gerbaud, *volontaires*.

La vengeance des patriotes n'était pas assouvie. Les perquisitions continuèrent; on arrêta à divers jours vingt-deux autres prévenus, qui furent aussi conduits à Avignon. Voici leurs noms :

Jean-Joseph Cortasse, *maire*; Véran Roubaud, *officier municipal*; Joseph-François Jean, François-Xavier Morel, *notables*; Blaise-Martin Capty, *président de la section*; François Mourre Saint-Martin, *vice-président*; André Walraël, *secrétaire*; Jean Puy, fils aîné, *secrétaire du juge de paix*; Théophile-Martin Tramier, Antoine Ortholan, Joseph Lombard, Jean-Baptiste Morel, dit la Grandeur, Claude Giraud, François Eymenier, Lazare Petit, Louis Roche, Joseph Mouras, Faury, garçon boulanger, Gens Cabissole, Joseph Fabre, Jean Lanfant, Joseph Lanfant, *volontaires*.

Les autres prirent la fuite et se cachèrent dans les montagnes.

Presque toutes les familles de Venasque étaient plongées dans la désolation.

On résolut de faire une pétition en faveur des détenus.

Les citoyens actifs se réunirent, le dimanche 17 novembre, dans la chapelle des *Pénitents blancs* au nombre de cent douze et prirent la délibération suivante, qui fut envoyée à l'administration du département :

« Un membre a exposé que depuis longtemps une quantité de citoyens de cette commune étaient détenus dans les prisons d'Avignon, et que c'était un devoir d'humanité et de fraternité de les réclamer, attendu qu'ils sont dans les prisons à l'occasion de l'armement fourni pour joindre l'armée marseillaise. Après avoir particulièrement cherché et scruté les motifs qui auraient pu déterminer l'égarément de gens qui s'étaient prêtés à la fatalité des circonstances alors existantes, il est évident que soit faiblesse, ignorance ou crainte qui les ait engagés à souscrire à l'illégalité des ordres qui leur étaient prescrits, il

n'en demeure pas moins pour constant que le patriotisme de tous les détenus s'étant prouvé antérieurement à la fâcheuse circonstance qui a motivé leur détention, il résulte qu'ils n'ont agi, ne se sont conduits que par violence, crainte ou erreur, et que dès lors, ils ont été trompés; que leur détention depuis le mois de septembre leur a fait subir la peine des fautes qu'ils ont commises par faiblesse et impéritie; que presque tous ces hommes, chargés de familles nombreuses et souffrantes, méritent des égards.

« Lors lesdits citoyens assemblés ont unanimement délibéré, au nom de la pitié, de la justice et de l'humanité, et en payant toutefois les frais faits à leur occasion, de demander et implorer leur élargissement, bien convaincus que la démarche erronée dont ils ont subi la peine, les tiendra désormais en garde contre tout ce qui pourrait les égarer, et leur fera embrasser le bien et le salut de la République. »

En réponse à leur demande, le département, par arrêté du 15 frimaire (5 décembre), envoya les prisonniers à l'accusateur public près le tribunal criminel pour être poursuivis et jugés révolutionnairement, conformément aux lois, les uns comme prévenus, en leur qualité de sectionnaires, d'avoir fait des actes tendant au fédéralisme et à la destruction de la République; les autres comme coupables d'abus d'autorité et de rébellion aux autorités légitimes pour avoir, en leur qualité de président, secrétaire et membres du comité, fait délibérer dans la section de reconnaître légitime l'autorité du prétendu tribunal populaire de Marseille. Toutefois, par l'article 9, on surseoit l'exécution dudit arrêté, jusqu'à ce que la Convention nationale y ait donné sa sanction.

Il paraît cependant que plusieurs détenus furent élargis, puisque, le 16 avril suivant, Barjavel, faisant la visite des prisons, n'en compta plus que vingt-neuf sur quarante-sept qui avaient été incarcérés. Voici ce qu'on lit dans son rapport:

« Nous nous sommes transportés dans un corps de bâtiment dudit Fort, où nous nous sommes fait ouvrir une grande salle servant ci-devant de chapelle, sous la garde de Simon Limonier, qui en est le concierge. Cette salle est très aérée, prenant jour de toutes parts. Les prisonniers y sont au nombre de 85, prévenus en grande partie de contre-révolution et d'autres dé-

lits ; ils ne se plaignent pas, ils disent seulement que lorsque leurs parents leur apportent des salades pour plusieurs jours, on les force de les nettoyer de suite, ce qui les met dans le cas de se gâter promptement ; ils se plaignent aussi de ne pas avoir de l'eau aussi souvent qu'ils le désireraient. Tous ces prisonniers sont en grande partie couchés sur la paille sans paillasses. Du nombre de ces prisonniers sont 29 citoyens de Venasque détenus depuis sept mois. Il y a six galeux dans cette prison. Tous sollicitent jugement. »

Le jugement attendu depuis longtemps arriva enfin. Après l'installation de la Commission populaire d'Orange, et sans que la Convention nationale eût rien statué, les prisonniers de Venasque furent transférés dans les prisons du *Cirque* à Orange. On leur adjoignit Denis-François Verger, arrêté le 21 avril, Jean-Joseph Morel, procureur de la commune, et Marie-Anne, sa fille, arrêtés à Caromb le 24 mai, et Joseph-Antoine-Xiste Morel, père, arrêté à Carpentras le 15 juin (1).

Ils comparurent le 15 messidor au nombre de 31 (2) devant la Commission populaire. Quatre furent condamnés à six mois de prison. Ce sont :

François Peyrard, tailleur, 68 ans ;
 Jean Florent, maçon, 43 ans ;
 Jean-Joseph Giraud, journalier, 30 ans ;
 Charles Ruel, propriétaire-cultivateur, 62 ans.

Six furent condamnés à la détention jusqu'à la paix :

Jean-Véran Eyrier, propriétaire-cultivateur, 63 ans ;
 Jean-Véran Roubaud, propriétaire-cultivateur, 54 ans ;
 Jean-Michel Gonnet, propriétaire-cultivateur, 52 ans ;
 Jean-Antoine Cabissole, menuisier, 62 ans ;
 Antoine Lanfant, cardeur de laine, 28 ans ;
 François Reynard, fermier, 34 ans.

Trois furent renvoyés absous :

François Rey, cordonnier, 23 ans ;

(1) Son fils, François-Antoine-Xiste, vicaire à Monnieux, arrêté avec lui, avait déjà été condamné le 23 juin.

(2) Ils auraient dû être 33 ; le greffier de la Commission avait annoncé qu'on en mettrait 32 en jugement, nous n'en trouvons que 31 ; nous ignorons ce que devinrent les deux autres.

François-Marie Ortholan, fermier, 57 ans ;
 Pierre-Joseph-Marie Tournefort, sans état, 22 ans.

Les dix-huit autres, dont nous allons parler plus en détail, furent envoyés à l'échafaud.

Aussitôt que les prévenus de Venasque eurent pris place aux bancs des accusés, Viot prononça l'acte d'accusation qui suit :

« Citoyens juges, je traduis devant vous et j'accuse :

« *François Puy*, juge de paix, *Jean-Claude Dumont*, assesseur, *Charles-Joseph Tournefort*, prêtre, autre assesseur, *André Charpini*, greffier de la justice de paix du canton de Venasque, d'avoir abusé de l'autorité qui leur avait été confiée pour instruire contre les patriotes de leur commune une procédure calomnieuse partageant le système des contre-révolutionnaires ; ils ont voulu avec eux assassiner les patriotes ; et, pour colorer à leurs propres yeux cet attentat, ils essayèrent de le revêtir des formes juridiques ; cette procédure existe, elle est sous les yeux de la Commission, les prévenus l'ont revêtue de leurs seings, et par là ils ont voulu détruire la liberté, ils ont voulu allumer la guerre civile, ils ont conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *Joseph Barraud*, *Alexandre Rousset*, *Joseph-François Tournefort* et *François Rey* ont pris une part active à la contre-révolution dans le Midi ; ils se sont armés pour l'opérer ; ils ont été se joindre à leurs complices ; ils ont marché avec eux contre les ennemis de la République ; la preuve en est acquise, leurs partisans la fournissent eux-mêmes.

« *Jean-Joseph Courtasse*, maire, *Jean-Joseph Morel*, procureur de la commune, *Laurent Fabre*, notable, *Etienne Viaud*, notable, *Joseph-François Jean*, notable, ont aussi abusé de l'autorité qui leur était confiée ; ils se sont coalisés, en leur qualité de magistrats du peuple, avec les ennemis de la République, avec les rebelles de L'Isle et de Marseille ; ils ont fait plus encore, ils ont usurpé une autorité illégale, ils ont tous rempli les fonctions de membres d'un comité établi par les sections en révolte ; tous, à l'exception de *Joseph-François Jean*, ont participé à la procédure qui ne tendait à rien moins qu'à faire victimiser par le tribunal de sang établi à Marseille les patriotes de Venasque ; ils se sont par là rendus coupables de délits contre-révolution-

naires ; ils ont conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *Paul-François-Xavier Morel, François Peyrard, Antoine Cabissole, Antoine Lanfant, François Reynard, Jean Florent, Joseph Giraud, Charles Ruel*, tous notables de la commune, ont également reconnu la puissance sectionnaire ; ils ont opéré avec une autorité illégale, le comité créé par une section en révolte ; ils se sont concertés avec elle pour résister à l'autorité légitime et pour puiser à cet effet des instructions auprès des autorités de L'Isle et de Marseille. La délibération prise par le conseil général de la commune de Venasque, réuni avec le comité de section le 1^{er} juillet 1793, en est la preuve authentique ; ils ont tenté par là d'opérer la contre-révolution ; ils ont voulu allumer la guerre civile ; ils ont conspiré contre le salut du peuple et de la République.

« *Joseph-Antoine-Sixte Morel, Denis-François Verger, Joseph-Marie Tournefort et Xavier Ortholan* ont usurpé une autorité que la loi ne leur avait pas confiée. Morel, élu président du comité des sections et vice-président de la section elle-même, a successivement rempli ces différentes fonctions ; il a poursuivi et vexé les patriotes, en portant contre eux une plainte calomnieuse ; Verger a été député par la section de Venasque près celle de Marseille ; Ortholan a été membre du Comité de la même section ; il a pris part, en cette qualité, aux vexations qu'on faisait éprouver aux patriotes, en signant la plainte portée contre eux ; ils ont, en conséquence de tous ces faits, attenté à la souveraineté du peuple et conspiré contre la République.

« *Jean-Baptiste Tourrette*, officier municipal, a trahi la confiance du peuple ; oubliant les devoirs que sa charge lui imposait, il a pris part à la rébellion non seulement en cette qualité, mais encore en remplissant les fonctions de secrétaire de la section en révolte ; il a par là concouru à propager le fédéralisme, à allumer la guerre civile et à dissoudre la représentation nationale.

« *Marie-Anne Morel* a partagé les crimes de son père, que je viens d'accuser ; craignant ainsi que lui la hache de la loi, elle avait partagé sa fuite ; toujours constante dans ses principes anti-révolutionnaires, désespérant que la contre-révolution pût s'opérer par la force des armes, elle a cherché à employer la

voie de la persuasion, en courant les campagnes avec des signes d'un culte religieux ; elle n'a pu les soustraire à l'œil vigilant de la justice ; ils ont été trouvés sur elle au moment de son arrestation ; elle les a reconnus ; elle a voulu ainsi allumer la guerre civile par le fanatisme ; elle a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

En conséquence, la Commission populaire déclara qu'il était constant qu'il avait existé dans le Midi un complot tendant à détruire la Convention nationale et à renverser la République ; — que les accusés étaient convaincus d'être les auteurs ou les complices de ce complot, et les condamna à la mort, en vertu de l'article 4 du code pénal du 6 octobre 1791 et de l'article unique de la loi du 16 décembre 1792.

La sentence fut exécutée le jour même, à six heures du soir, sur le cours Saint-Martin.

M. de Beaumefort, *Histoire du Tribunal révolutionnaire d'Orange*, relate un fait odieux qui se passa après l'exécution des dix-huit suppliciés :

« Le jour de l'exécution des habitants de Venasque, un citoyen de cette commune s'approche du bourreau et lui demande du ton le plus naturel : *Soun fa aquelei de Venasco ?* (Sont-ils faits ceux de Venasque ?) L'exécuteur fait un signe affirmatif et lui montre en même temps les vêtements des suppliciés. Il demande la permission de prendre quelque effet pour son usage, et, sur l'assentiment qu'on lui donne, choisit une veste et un gilet à sa convenance. Puis, avisant une culotte d'une couleur tranchante, fort à la mode à cette époque, qui avait appartenu à M. Verger, il s'en empare aussitôt, et, se dépouillant de sa vieille défroque, fait sur le lieu même un changement complet de toilette. Il se regarde alors avec complaisance et dit : *Aco me vai ben !* (cela me va bien !) Voyant après l'habit du maire Cortasse, fabricant de draperie, qu'il connaissait beaucoup, il fouille dans les poches et prend sa tabatière sans plus de façon.

« Puis, fier de son nouveau costume, il va se montrer à Venasque. Mais il ne s'en tient pas là : rencontrant la malheureuse veuve de celui à qui appartenait la tabatière, il lui offre une prise en disant : *Prenès, es outan buon qu'avant !* (Prenez, il est aussi bon qu'avant !)

N° 107. François PUY, juge de paix.

Dossier 300.

Il était né à Venasque, le 28 juin 1729, de Jean Puy et de Claire de la Domengerie.

En qualité de juge de paix, il reçut les dénonciations faites contre les patriotes de Venasque. Arrêté pour ce fait, il fut conduit dans les prisons d'Avignon le 13 septembre 1793 ; après neuf mois et demi de détention, on l'amena à Orange, où il périt sur l'échafaud à l'âge de 65 ans (1).

Ses trois fils, Jean, François et Joseph, s'étaient enrôlés dans le bataillon des volontaires fédéralistes. Ils prirent la fuite après la défaite des Marseillais. Jean, son fils aîné, fut saisi et écroué à Avignon. Sa fille Rosalie, âgée de 13 ans, fut emprisonnée à Carpentras, le 16 juin 1794, comme coupable d'avoir favorisé la fuite de ses frères. Son fils cadet, François, fut arrêté le 7 juillet, quatre jours après l'exécution de son père.

N° 108. Jean-Claude DUMONT, assesseur du juge de paix.**N° 109. André CHARPINI, greffier du juge de paix.**

Dossiers 307 et 302.

Claude Dumont, 51 ans (2), était assesseur du juge de paix du canton de Venasque, et Charpini, 70 ans (3), était son greffier. Ils furent tous deux accusés d'avoir reçu et signé la plainte contre les patriotes de la commune. Pour ce motif, les commissaires du département les mirent en arrestation le 21 septembre 1793, et après neuf mois et demi de captivité, ils furent trainés au tribunal d'Orange qui les condamna à mort. (Voir ci-devant l'acte d'accusation que Viot prononça contre eux.)

(1) Le registre des décès ne lui donne que 56 ans.

(2) Né à Venasque, le 17 mars 1743, de Pierre Dumont et de Catherine Jacques.

(3) Né à Rousset (Drôme), le 14 avril 1724, de Pierre Charpini et de Blanche Bonfils ; il eut pour parrain André Bonfils, son oncle maternel, chanoine de l'église cathédrale de Viviers ; sa fille Eloïse avait épousé, le 13 mars 1788, Paul-François Morel, cadet, dont nous parlerons au n° 121.

N° 110. Charles-Joseph TOURNEFORT, oncle,
religieux trinitaire.

N° 111. Joseph-François TOURNEFORT, neveu,
étudiant en chirurgie.

Dossiers 306 et 309.

Charles-Joseph Tournefort était né à Venasque, le 22 février 1726, d'Esprit et de Marguerite Chou. Religieux de l'ordre des Trinitaires, il était supérieur du couvent de Montpellier, quand le décret du 13 février 1790 supprima les vœux monastiques, et l'obligea à rentrer dans son pays natal. Il se rendit utile autant que les circonstances lui permirent ; il accepta dans cette vue les fonctions d'assesseur du juge de paix qui lui fournissaient l'occasion de pacifier les différends qui s'élevaient entre les habitants et la commune. L'exercice de ces fonctions l'obligea à prêter le serment prescrit par la loi. Le 12 novembre 1792, il se présenta devant la municipalité et jura de maintenir la liberté et l'égalité, et d'être soumis à la constitution civile du clergé.

Comme assesseur du juge de paix, il reçut et signa la plainte déposée contre les patriotes. Ceux-ci, après la défaite des Marseillais, lui en firent un crime, le menacèrent de la mort. Pour échapper à leur vengeance, il se retira à Murs, dans une grange, avec ses deux neveux, Pierre, 22 ans, et Joseph-François Tournefort (18 ans), qui étaient poursuivis pour avoir pris les armes avec les fédéralistes. Ils furent tous trois arrêtés au commencement de septembre et conduits dans les prisons de Carpentras :

Le 12 septembre 93, M. Charles Tournefort adressait aux administrateurs du district la supplique suivante :

« Le citoyen soussigné, pénétré de douleur, supplie les citoyens administrateurs du district de Carpentras de vouloir bien interposer leur autorité pour procurer l'élargissement du citoyen Charles Tournefort, 68 ans, arrêté à Murs, distant seulement de deux lieues de Venasque, sa patrie, pour n'avoir pas porté son passeport, avec deux de ses neveux quoique munis du leur, mais prévenus d'avoir obéi aux Marseillais, d'après

un ordre du département des Bouches-du-Rhône. S'ils eussent refusé, on les eût forcés ; ils ont obtempéré malgré eux, et on les poursuit. De quelque côté qu'ils se tournassent, ils étaient dans la dure nécessité d'être trouvés coupables.

« D'ailleurs, le suppliant croit devoir observer qu'il existe un décret de la Convention nationale, portant en substance, autant que sa mémoire peut lui fournir : « La Convention nationale décrète que ceux qui auront pris les armes avec les Marseillais, et qui ne seront pas rentrés dans leurs foyers trois jours après la publication du présent décret, seront traités comme suspects. » Or, mes neveux ont obéi à la susdite loi, ils l'ont même prévenue en se retirant plus de dix jours non seulement avant sa publication, mais avant que le bulletin du Temple l'eût annoncée ; de sorte qu'ils paraissent pleinement dans le cas de ne pas être inquiétés.

« Quant à leur oncle, il ne s'est retiré dans une grange qu'après avoir été plusieurs fois menacé d'avoir la tête coupée, ou d'être pendu par ses ennemis ; la maison de son frère était menacée de pillage et ses meubles d'incendie. Or, est-ce un crime de fuir devant de tels citoyens, après des menaces si effrayantes, pour ne pas dire si atroces ?

« Le suppliant pourrait faire d'autres observations ; mais la justice, l'humanité, le zèle pour la loi des citoyens administrateurs de Carpentras arrêtent sa plume, et l'empêchent d'insister davantage. Signé : Tournefort. »

Nos ignorons si le district de Carpentras les élargit ; mais neuf jours après, le 21 septembre, ils étaient décrétés d'arrestation par les commissaires envoyés à Venasque, et conduits dans les prisons d'Avignon, où ils gémissaient pendant plus de neuf mois.

Le 5 juin 1794, l'ancien religieux Trinitaire fut interrogé par le tribunal criminel de Vaucluse, mais sur l'observation de l'accusateur public, que l'accusé est prévenu de délits contre-révolutionnaires par lui commis en sa qualité d'assesseur du juge de paix, lors du fédéralisme, et que c'est au tribunal établi à Orange à le juger, on suspendit son interrogatoire, et on renvoya son jugement à la Commission populaire.

M. Tournefort et ses deux neveux comparurent le 15 messidor à Orange devant le tribunal de sang. Viot les accusa de

fédéralisme. Pierre Tournefort fut acquitté, Joseph-François (1) et son oncle furent envoyés à l'échafaud.

Joseph-François avait produit pour sa défense une attestation d'Alphant, chirurgien à Pernes, chez lequel il avait passé dix-huit mois comme élève. Son ancien maître dit : « Nous avons tout lieu de nous louer de sa conduite, tant par son état que par ses mœurs ; il a même donné des preuves de son civisme, il montait lui-même la garde dans la maison commune, il était aussi reçu de la société populaire, est resté dix-huit mois chez nous, il est sorti dans le courant de mai 1793. En foi de quoi le 15 pluviôse an 2 (3 février 1793). Signé Alphant. »

N° 112. Jean-Joseph BARRAUD, *journalier*.

N° 113. Alexandre ROUSSET, *journalier*.

Dossiers 305 et 314.

Ces deux pauvres et honnêtes cultivateurs prirent les armes en faveur des Marseillais qui proclamaient le respect de l'ordre et des propriétés. Arrêtés le 11 septembre 1793, ils subirent pendant neuf mois et demi les rigueurs de la captivité dans les prisons d'Avignon, et s'entendirent condamner à mort par l'afreuse Commission populaire, le 3 juillet 1794.

Barraud avait environ 30 ans (2) et Rousset 40 (3), le registre des décès lui en assigne 43.

N° 114. Jean-Joseph CORTASSE, *maire, fabricant de draps*.

Dossier 311.

Jean-Joseph Cortasse (4) était né à Venasque le 5 février 1753 de Raymond et de Marie-Anne Roque.

Il possédait une fabrique d'étoffes ; sa fermeté, jointe à la

(1) Joseph-François Tournefort, fils de Georges-Marie Tournefort et de Rosalie Capty, était né à Venasque le 11 avril 1776.

(2) Jean-Joseph Barraud, fils de Paul-Alexandre Barraud et de Marguerite Niel, naquit à Venasque le 22 décembre 1764.

(3) Alexandre Rousset, fils d'Etienne et de Marguerite Jean, naquit le 19 avril 1754.

(4) Les documents officiels le désignent sous le nom de *Courtasse*, mais les actes signés de sa main, portent *Cortasse*.

prudence et à la bonté, lui attira la confiance de ses concitoyens, qui le choisirent pour maire. En cette qualité, il présida la grande séance du 23 février 1793, dans laquelle on dénonça les agitateurs du pays. Ils s'en vengèrent. Le 11 septembre suivant, ils le dénoncèrent à Ruchon et Marquois, commissaires du district, « pour avoir été à Marseille trois fois dans l'espace de trois mois, accompagné de Capty, notaire ; la dernière fois qu'ils y furent, c'était dans le temps que les Marseillais occupaient Avignon ; — que Cortasse avait toujours manifesté l'opinion marseillaise ; — que dans tous les temps il avait opprimé le parti patriote ; — qu'il est suspect et doit être désarmé. »

Les commissaires du département ne le comprirent pas dans la proscription générale du 21 septembre, mais nous le voyons dans les prisons d'Avignon le 15 frimaire (5 décembre), sans savoir l'époque précise de son arrestation. Il est probable qu'il fut arrêté dans le mois d'octobre, car, le 9 novembre, plusieurs citoyens vinrent déposer en sa faveur devant les administrateurs provisoires de la commune.

Jean Bernard déclara que, pendant qu'il était détenu dans les prisons de Venasque, Cortasse fit tous ses efforts pour le faire élargir.

Antoine Molinas attesta que Cortasse, ayant été plusieurs fois pressé de donner des armes à ceux qui partaient contre la Convention, s'y refusa toujours.

Jean Gromelle déposa que Cortasse, requis de faire marcher 25 à 30 hommes à l'époque de la rébellion marseillaise, répondit *qu'il ne fallait pas aller si vite, qu'on pourrait bien être trompé, et qu'au lieu d'en envoyer un tel nombre, on devait, si on pouvait, n'en envoyer qu'un ou deux.*

Joseph Verger avoua qu'à son retour de Marseille, ayant rencontré le citoyen Antelme, commandant le détachement qui était venu à Venasque, celui-ci lui affirma que s'il avait dépendu de Cortasse, Jean Bernard et Joseph Fauque ne seraient pas restés en prison, et qu'il n'était pas non plus d'avis d'envoyer les trois autres à Marseille.

Louis Gilles rapporta que Cortasse, ayant vu des jeunes gens qui brûlaient les décrets de la Convention, s'emporta contre eux, disant qu'ils étaient des foutus coquins, des canailles,

qu'ils méritaient d'être poursuivis selon les lois, et qu'il allait les dénoncer.

Le 7 pluviôse (26 janvier 1794), le maire et les officiers municipaux de Méthamis attestèrent qu'ils avaient toujours reconnu, dans le maire de Venasque, les principes les moins équivoques du plus pur civisme, ainsi que du vrai républicain le plus distingué par son amour du bon ordre et de la paix ; — que, dans les différentes assemblées, il n'a eu d'autres cris que celui de l'observation des lois, qu'il a toujours tonné contre les infracteurs et les factieux qui voulaient contrarier ses bonnes intentions.

Marguerite Boys, sa femme, réclama aussi l'élargissement de son mari et écrivit aux administrateurs du département, affirmant qu'il s'était toujours opposé aux entreprises des factieux et qu'il n'avait participé en aucune manière à l'établissement des sections.

Toutes ces dépositions favorables n'empêchèrent pas l'accusateur public de le dénoncer comme persécuteur des patriotes. Il périt à l'âge de 41 ans ; le registre des décès lui en donne 40.

N° 115. Jean-Joseph MOREL, procureur de la commune, tailleur.

N° 116. Marie-Anne MOREL, sa fille, couturière.

Dossiers 301-312.

Jean-Joseph Morel, surnommé *le Cachet* ou *le Franchiman*, pour le distinguer des MM. Morel, du Beaucet, dont nous parlerons ci-après, naquit à Venasque, le 21 juin 1744, de Jean-Baptiste et de Catherine Dupont ; il exerça la profession de tailleur d'habits.

Élu procureur de la commune, il fut député à Marseille pour porter l'enquête dressée contre les patriotes. Ayant appris que la municipalité était mise en prison le 21 septembre 1793, il demeura à Marseille, d'où il écrivit à sa mère, le 20 février 1794, une lettre trouvée sur lui le jour de son arrestation. « Je travaille, lui disait-il, dans l'atelier des tailleurs, depuis le 1^{er} février. Nous portons sur notre chapeau une carte conçue en ces termes : Atelier des tailleurs. »

Il eut la malheureuse idée de revenir à Venasque, et demeura pendant deux mois enfermé dans sa maison ; mais la crainte d'être saisi l'obligea à quitter cette retraite.

Le 24 mai, il fut arrêté par la patrouille de Caromb, avec sa fille. Amenés tous deux devant la municipalité, ils subirent l'interrogatoire dont suit le procès-verbal.

« L'an 2 de la République française et le 5 prairial (24 mai 94) dans la salle de la Maison commune, par devant le corps municipal de cette commune de Caromb, est comparue la patrouille journalière ordonnée en exécution de l'arrêté du représentant du peuple le 16 floréal dernier (5 mai), qui faisait aujourd'hui la visite des granges avec le citoyen Jaume, of. m^l, amenant un homme et une femme nantis d'aucun passeport, qu'ils ont trouvés frappant la porte de la grange appartenant ci-devant à Félix Constantin émigré, située au quartier de la Barre, lesquels nous avons de suite fait conduire à la maison d'arrêt, et les ayant fait amener l'un après l'autre devant nous, nous avons procédé à l'interrogatoire de cet homme comme suit :

D. Depuis quand il avait quitté son pays ?

R. Qu'il manquait de Venasque depuis environ huit mois.

D. Où était sa résidence avant que les rebelles marseillais vinsent dans ces contrées ?

R. A Venasque.

D. S'il n'occupait point de place à cette époque ?

R. Etre procureur de la commune, mais n'avoir point pris les armes avec les rebelles, et n'avoir coopéré à la formation du détachement de Venasque que par ordre du département des Bouches-du-Rhône dont sa commune faisait partie.

D. Quel a été le motif de son évasion ?

R. Ayant appris qu'on emprisonnait la municipalité, et me trouvant dehors, je ne retournai plus à Venasque que par intervalle et la nuit ; j'y suis resté deux mois consécutifs, caché dans ma maison, sans aucune relation avec personne.

D. Où a-t-il demeuré depuis son départ ?

R. Un peu partout.

D. Où a été son dernier logement ?

R. Dans une caverne, et avoir couché en plein champ.

D. Qui lui avait procuré les papiers que nous avons trouvés sur lui tendant à propager le fanatisme ? (1).

R. Les avoir copiés il y a cinq ans.

D. Quelle était la femme qui était avec lui ?

R. Sa propre fille, qui est venue le rejoindre depuis deux jours, parce qu'on voulait la mettre en prison à son occasion.

D. Quels ont été ses moyens de subsistance depuis qu'il était sorti de sa maison ?

R. Ses parents lui fournissaient de l'argent.

Et avons trouvé sur lui 5 écus de 6 livres, et un louis en or de 24 livres, une paire de boucles qui parut en argent, un couteau et un rasoir à son usage.

« Après l'interrogatoire de Jean-Joseph Morel, ayant fait venir sa fille, nous avons procédé à son interrogatoire de la manière suivante :

D. D'où elle était, et comment s'appelait-elle ?

R. Elle était de Venasque, et s'appelait Anne-Marie Morel.

D. Si elle n'avait pas de papiers dans sa poche ?

R. Elle avait des livres de dévotion et une lettre.

Avons ordonné à la fille Morel de les mettre sur le bureau ; lesquels livres et papiers vérifiés ont été : Heures dédiées au Roi, — le chemin du Ciel, — un cantique de mission, — une image du Sacré-Cœur de Jésus, et une lettre en manuscrit intitulée : Loué soit à jamais le T. S. Sacrement de l'autel.

D. D'où lui était parvenue cette lettre ?

R. Son frère Léon Morel la lui avait remise.

D. Quel motif l'avait amenée avec son père devant la grange du nommé Constantin émigré ?

R. Ils allaient s'arrêter à cette grange pour se rafraîchir.

D. D'où ils venaient, et où ils ont couché ?

R. Ils ont couché la nuit dernière dans une grange de Mazan ou de Caromb, et qu'elle ne sait pas le nom du granger.

D. Quel est le motif de son évasion de Venasque ?

R. Comme on traite son père d'émigré, et qu'on voulait la mettre au rang des suspects et en état d'arrestation, elle a fui de Venasque, depuis environ trois semaines, et qu'elle avait joint son père depuis huit jours et qu'ils ont resté ensemble.

(1) Les papiers dont il s'agit sont : 1° la lettre à sa mère datée de Marseille dont nous avons parlé et 2° la copie d'une lettre intitulée : *les effets admirables de la souveraine bonté de Dieu*.

D. Où se proposaient-ils d'aller.

R. Ne le savoir.

D. Quels étaient ses moyens d'existence ?

R. Son père avait de l'argent, et qu'elle lui avait apporté encore 6 livres qu'elle avait dans sa poche, et qu'elle a remis sur le bureau. »

Après cet interrogatoire Morel et sa fille furent conduits dans les prisons d'Avignon, puis à Orange dans la prison du *Cirque*.

Il paraît que Marie-Anne obtint de n'être pas séparée de son père, car nous ne trouvons pas son nom sur le registre des écrous de la prison *de la Cure*, destinée aux femmes ; et d'autre part Nicolas, concierge *du Cirque*, reçut décharge de sa personne après son exécution.

Les objets de piété et les livres de dévotion trouvés sur Marie Morel furent la cause de sa condamnation. On a vu dans l'acte d'accusation que Viot lui en fait un crime ; il la présente à ses juges comme une contre-révolutionnaire fuyant devant la hache de la loi, comme une fanatique parcourant les campagnes et se servant de ces signes religieux pour soulever le peuple. Hélas ! la pieuse et innocente fille ne fuyait que devant l'injuste persécution, et ne se servait de ses livres de piété, de son chapelet, que pour y puiser la force de pardonner à ses ennemis.

Marie-Anne avait 25 ans, et son père 50 ans, quand ils furent conduits à l'échafaud,

Sa vieille mère Catherine Dupont, âgée de 75 ans, fut conduite le 13 juin dans les prisons de Carpentras, sous la prévention d'avoir favorisé la fuite de son fils.

N° 117. **Joseph-François JEAN**, *fleur de soie*.

N° 118. **Jean-Etienne VIAUD**, *propriétaire-cultivateur*.

N° 119. **Laurent FABRE**, *charron*.

Dossiers 299, 303, 304.

Décretés tous les trois d'arrestation le 21 septembre 1793 par les commissaires du département pour avoir, étant notables de la commune et membres du comité de la section fédéraliste, signé la plainte contre les patriotes, ils furent conduits dans

la prison *du Fort* à Avignon. Après neuf mois et demi de détention, on les transféra dans la prison *du Cirque* à Orange, où la Commission populaire les envoya à l'échafaud.

Jean avait 42 ans (1), Viaud, 40 ans (2), et Fabre, 38 (3).

N° 120. Joseph-Antoine-Sixte MOREL, propriétaire,

N° 121. Paul-François-Xavier MOREL, propriétaire, frères.

Dossiers 308, 291.

La famille Morel, paya largement son tribut de sang à la révolution. Les deux frères, MM. Sixte et François-Xavier furent immolés le 3 juillet ; les deux fils de Sixte : MM. François, vicairaire à Monnieux, avait péri le 23 juin, et Genest, avocat à Carpentras, monta sur l'échafaud le 15 juillet avec la municipalité Guyon ; M. Verger, leur beau-père, et M. Charpini, autre allié, eurent le même sort. Presque tous les membres de cette honorable famille furent incarcérés. Le 21 avril 1794, on conduisit dans les prisons de Carpentras Marie-Anne Morel épouse Verger, 68 ans, Thérèse-Marie Morel sa sœur, religieuse du Tiers-Ordre de St-François à L'Isle, 55 ans, et Marie-Anne Morel, fille de Sixte, 43 ans ; le 4 mai, on amena dans la même prison Marie-Thérèse-Apollonie Morel, épouse de M. Forest, notaire à St-Didier, autre fille de Sixte, 30 ans ; et sa belle-fille Marie-Rose de Bonetty épouse de Genest, native de Malaucène. On n'épargna pas même leur vieille et vénérable mère âgée de 94 ans ; mais pendant qu'on la conduisait avec brutalité dans la prison de Venasque, elle fit une chute dont elle mourut quelques mois après. On lui laissa ignorer la mort de ses enfants et de ses petits-enfants, et pour motiver leur absence, on lui fit croire qu'ils étaient passés en Suisse.

Pendant que leurs parents gémissaient sous les verrous révolutionnaires, les deux jeunes enfants de M. Genest, Pierre et Hippolyte, âgés de 11 et de 9 ans, étaient obligés d'errer d'une grange à l'autre entre Carpentras et Venasque pour pourvoir à

(1) Né le 3 janvier 1752, de François Jean et d'Ursule Rousset.

(2) Né le 11 janvier 1754, de Pierre Viaud et de Marie-Rose Daumas.

(3) Né le 3 mai 1756, de Joseph Fabre et de Marie-Rose-Anne Privas.

leur subsistance (1), heureux d'embrasser de temps en temps leur oncle, le pieux curé de St-Didier d'honorable mémoire, que ses paroissiens ne voulurent point laisser émigrer et qu'ils cachèrent avec soin pendant tout le temps de la *Terreur*.

Une autre branche de la famille Morel était venue se fixer à Courthézon ; nous la verrons aussi en butte à la persécution, trainée presque toute entière dans les prisons d'Orange et fournir plusieurs victimes à l'échafaud.

Le 15 messidor, les deux frères Morel comparaissaient devant la Commission populaire. M. Paul-François-Xavier Morel, cadet, avait servi longtemps dans la marine royale de France, il fut arrêté à l'âge de 62 ans (2), le 21 septembre 1793, par ordre des commissaires du département ; après une longue détention de dix mois dans la prison d'Avignon, il fut transféré dans la prison *du Cirque*, à Orange. Viot l'accusa, et la Commission l'envoya à l'échafaud pour le seul fait d'avoir été notable de sa commune.

Son frère aîné, M. Joseph-Antoine-Sixte, 68 ans (3), fut également compris dans l'arrêté des commissaires, qui mettait en arrestation toute la municipalité, les membres du comité de sûreté publique et les volontaires fédéralistes ; mais il prit la fuite avec son fils François-Antoine, vicaire de Monnieux.

Après avoir erré pendant neuf mois dans les montagnes, les bois et les villages voisins, couchant tantôt dans les granges, tantôt dans les grottes, ils furent arrêtés à Carpentras le 27 prairial (15 juin 94) et conduits dans les prisons de la ville. Avis en fut donné aussitôt à l'accusateur public qui, par lettre du 2 messidor (20 juin), ordonna de les transférer à Orange où le tribunal en ferait justice. Mais avant leur départ, le comité de surveillance section de l'Unité, délibéra de leur faire subir devant les deux comités réunis un interrogatoire dont on dressa le procès-verbal suivant :

(1) Les biens que possédait la famille Morel, tant à Venasque qu'au Beaucet, étaient, de par la loi, sous le séquestre comme biens de condamnés à mort, à la charge par les communes de nourrir la veuve et les enfants des suppliciés. Pierre et Hippolyte reçurent chacun de la commune de Venasque pour indemnité une émine de *métail*, espèce de mélange de seigle et de froment. Quelle libéralité !!

(2-3) Joseph-Antoine-Sixte Morel naquit au Beaucet le 27 juin 1726, et Paul-François-Xavier, le 30 décembre 1732, de Gens Morel et de Marie Verger.

« D'après une délibération du 3 messidor (21 juin) prise par le comité de surveillance de Carpentras, arrondissement de l'Unité, le citoyen Morel père a comparu par devant les comités assemblés, et a été interrogé comme suit :

D. Quel est son nom, surnom, âge, profession et demeure ?

R. A répondu s'appeler Joseph-Antoine-Sixte Morel, âgé de 68 ans, bourgeois, né à Beaucet (1), et domicilié à Venasque depuis sa tendre enfance.

D. Ses moyens d'existence ?

R. Vivre du revenu de son bien.

D. A quelle époque il a quitté la commune de Venasque ?

R. Depuis environ neuf mois, et qu'il était errant tantôt d'un côté, tantôt d'un autre.

D. S'il a fourni ses certificats de résidence ?

R. Personne ne lui en avait jamais demandé, et qu'il n'a pas cru être obligé d'en fournir.

D. Depuis quand il était à Carpentras ?

R. Depuis dimanche dernier 27 prairial sur les huit heures du soir.

D. Quelle maison il a habité à Carpentras à son arrivée ?

R. Aucune.

D. Par qui et à quelle heure il a été arrêté ?

R. Voulant sortir vers les 8 heures et demie par la nouvelle porte, près la ci-devant paroisse Notre-Dame, il se trouva arrêté par la garde.

D. S'il n'a ni bu, ni mangé, ni pris logement dans la commune de Carpentras ce jour-là ?

R. Non.

D. Quelle a été sa dernière demeure ?

R. Il errait par la campagne, et n'avait aucune demeure fixe.

D. S'il n'a aucun passeport ?

R. N'en avoir point.

Interpellé de mettre sur le bureau les papiers qu'il peut avoir, il n'a remis que des chiffons insignifiants.

(1) La famille Morel est originaire du Beaucet, où pendant plusieurs siècles, ses représentants ont exercé pour l'Evêque de Carpentras, haut seigneur du lieu, les fonctions de châtelain. Une branche avait possédé les droits de co-seigneurie sur Venasque et St-Didier, et s'était éteinte dans la maison de Bourgarel de Martignan, de Provence. (Voir *Mistarlet, art. Bourgarel*.)

D. S'il a épousé le parti des fédéralistes ?

R. Sa commune reçut ordre du département des Bouches-du-Rhône de se former en sections et il assista comme citoyen à ses sections.

D. S'il n'a occupé aucune place au bureau ?

R. Non.

D. S'il n'a occupé dans sa commune, sous le règne des Marseillais, aucune place ?

R. Vers juillet dernier, il fut président du comité de salut public.

D. Combien de temps a duré sa présidence ?

R. Environ un mois et demi.

D. Pourquoi il avait quitté cette présidence ?

R. Ayant accepté cette place de bonne foi, et voyant qu'il était trompé, il se retira.

D. S'il n'a rien à dire à sa décharge ?

R. Il avait été trompé, et que s'en étant aperçu, il fut fait une députation de l'aveu de tous les citoyens de la commune auprès des représentants Rovère et Poultier, à leur arrivée à Avignon, pour leur témoigner leurs regrets sur les inductions des Marseillais, et de la façon qu'ils avaient été trompés : — la députation fut composée du maire et du procureur de la commune ; ils furent chargés de faire désarmer ceux qui avaient porté les armes en faveur des Marseillais, en leur disant : que c'était une punition bien douce, et qu'ils pouvaient être tranquilles ; — que dans le même temps ils reçurent l'acte constitutionnel qui fut accueilli avec enthousiasme et grande joie.

D. Quels ont été ses compagnons de voyage depuis qu'il avait quitté Venasque ?

R. Son fils François Morel.

Lecture faite des réponses a dit contenir vérité et y persister. »

On interrogea ensuite son fils, dont nous avons parlé au n° 41.

Immédiatement après leur interrogatoire, ils furent tous deux livrés aux gendarmes qui les amenèrent à Orange où on les écroua d'abord dans la prison *des Dames* et le lendemain dans celle *du Cirque*.

Le comité de surveillance de Carpentras ouvrit une enquête contre eux. Trois individus de Venasque vinrent déposer le 8 messidor (26 juin.)

1° Thérèse T..., épouse d'un cordonnier, déclara « qu'au temps des sections, allant filer de la soie dans la matinée, elle vit Morel, président du comité de la section, qui se promenait dans son jardin ; elle y entra et lui dit, les larmes aux yeux : Hé bien, Monsieur Morel, que me dites-vous ? ne faites-vous rien pour mon homme qui est dans les prisons ? — Alors Morel répondit : Oh ! ne me fais rien dire ! tous les paysans que j'occupe disent de le faire conduire à Marseille ; qu'il est plus coupable que tous ; je te prie donc de ne plus m'en parler, c'est un coquin. — Que vous a-t-il fait ? Voulait-il votre grange de Quinsant ? — Je ne te dis pas que ce soit un coquin pour avoir volé, mais par sa langue, qu'il disait qu'il voulait avoir cinquante têtes des nôtres ? — Je ne peux pas vous dire s'il l'a dit ou non. — Eh bien, retire-toi ! — Au moins, comme la foire de Beaucaire approche, faites-moi le plaisir de le faire sortir pour pouvoir aller chercher des marchandises. — Ne pense pas qu'il sorte ; et quand même il sortirait, toute sa consolation serait d'être soumis tous les jours à l'appel nominal. » Et ne pouvant avoir d'autre réponse, elle se retira en pleurant. »

2° Le même jour, François R... déposa « qu'allant à Quinsant moissonner pour Sixte Morel, il lui dit : Qu'ont-ils fait ceux que vous allez envoyer à Marseille ? — Morel répondit : que jamais on ne les verrait plus ici ; que, s'il restait de manger jusqu'à leur retour, il ne mangerait plus rien. — J'ai foi de manger avec eux avant la fin de l'été, lui répliqua le déclarant. Morel lui dit alors : Pour peu que tu parles, je t'en ferai faire autant, car tu es de leur parti. »

3° Le lendemain, Dominique B... témoigna que « Morel lui avait dit qu'il portait toujours deux pistolets sur lui pour saluer les patriotes en cas de besoin. »

Ces dépositions furent transmises à l'accusateur public le 12 messidor (30 juin).

M. Morel eut la douleur de voir conduire son fils à l'échafaud le 5 messidor. Dix jours après il y montait lui-même, comme nous l'avons dit, avec ses parents et ses compatriotes.

N° 122. Denis-François VERGER, propriétaire.**Dossier 313.**

Beau-frère des Morel par son mariage avec Marie-Anne, leur sœur, M. Denis Verger, 63 ans (1), avait été nommé par la section fédéraliste électeur à l'Assemblée de Marseille pour la création d'une nouvelle Convention à Bourges. Pour ce motif, les commissaires du département lancèrent contre lui un mandat d'arrêt le 9 septembre 1793 ; mais, il se cacha, et ne fut saisi que le 21 avril suivant et conduit avec sa femme, âgée de 67 ans, dans les prisons de Carpentras.

Nous avons raconté que, le jour de son exécution, un citoyen de Venasque s'était emparé de ses vêtements, et que, fier de son costume, il avait osé se présenter aux yeux de ses concitoyens.

N° 123. Jean-François-Xavier ORTHOLAN, cultivateur.**Dossier 315.**

Xavier Ortholan périt sur l'échafaud, à l'âge de 53 ans (2), pour avoir été membre du comité de salut public de Venasque. Son frère François était notable de la commune ; son fils Raymond s'était enrôlé parmi les volontaires fédéralistes. Décrétés tous trois d'arrestation, Xavier et François furent arrêtés le 21 septembre 1793, conduits dans les prisons de Carpentras, et, le lendemain, dans celles d'Avignon, où ils restèrent dix mois. Raymond s'était caché ou avait pris la fuite ; on arrêta, sous prétexte qu'elle avait favorisé son évasion, sa mère, Marie-Anne Cortasse, qui fut écrouée à Carpentras le 2 floréal (21 avril 1794).

Le 15 messidor, les deux frères comparaissaient devant la Commission. Accusés par Viot des mêmes délits contre-révolutionnaires, ils eurent un sort différent. François fut acquitté et Xavier condamné à mort.

(1) Né à Venasque, le 10 octobre 1731, de Denis Verger et de Jeanne-Marie Mourre.

(2) Le registre des décès lui donne 54 ans ; il était né le 12 mai 1741 de Jean-Esprit Ortholan et de Rose Peyre.

N° 124. Jean-Baptiste TOURRETTE, *instituteur*.

Dossier 310.

Né à Venasque, le 6 mai 1730, de Pierre Tourrette et de Marie Mayefaux, M. Tourrette avait consacré sa vie à l'éducation des enfants de sa commune. Ses longs services l'avaient fait nommer officier municipal ; il signa, en cette qualité, la délibération prise contre les patriotes le 25 février 1793.

Arrêté en vertu des ordres donnés le 21 septembre par les commissaires du département, il fut conduit d'abord à Avignon avec ses compatriotes, et comparut ensuite avec eux le 3 juillet devant la Commission populaire. Viot l'accusa d'avoir été officier municipal et secrétaire de la section fédéraliste, bien que son nom ne figurât pas dans la composition du bureau. Sous cette double inculpation il fut condamné à avoir la tête tranchée.

Ces dix-huit victimes subirent leur peine le même jour à six heures du soir.

17^{me} Séance

16 MESSIDOR — TABAC.

(Vendredi 4 juillet, Saint Théodore.)

VICTIMES DE L'ISLE.

L'Isle s'était ouvertement déclarée en faveur de la fédération marseillaise ; un fort détachement sorti d'Aix était venu en prendre possession dans les premiers jours de juillet 1793. On avait aussitôt destitué la municipalité patriote, formé les sections, nommé des administrateurs provisoires, célébré un service funèbre en l'honneur des Lyonnais qui avaient péri dans la journée du 31 mai, et prêté le serment de ne plus reconnaître la Convention nationale ni ses décrets. Dès lors L'Isle devint le centre des opérations fédéralistes. Là on venait prendre conseil ; de là partaient des commissaires pour prêcher et propager le soulèvement ; là se rendaient les volontaires d'Apt, de Velleron, de Venasque et des communes environnantes. Aussi le général Carteaux envoyé par la Convention pour anéantir la rébellion, chargea Doppet, commandant des Allobroges, de s'emparer de la ville. Celui-ci arriva le 22 juin 1793 aux portes de L'Isle avec six pièces de canon, 1180 hommes de troupes régulières et 500 montagnards ayant la plupart servi dans l'armée de Jourdan *coupe-tête*. Avant de commencer l'attaque, Doppet dépêcha deux dragons en parlementaires, un officier et un trompette, pour sommer la ville de se rendre. Le trompette fut tué sur la place publique d'un coup de fusil par Antoine Maille, domestique du docteur Seux. Cet assassinat fut la cause des meurtres, du pillage et de l'incendie qui dévora tout un quartier, malgré la défense héroïque opposée par les L'Islois.

Quand le fédéralisme eut été comprimé par les troupes de la Convention, et que le département de Vaucluse eut été organisé, la société populaire de L'Isle provoqua, par une circulaire du 28 août 93 adressée à toutes les sociétés révolutionnaires du département, la formation d'un comité de Salut public chargé de recevoir les dénonciations contre tous les contre-révolutionnaires, les instigateurs, les sectionnaires, les moteurs de la ré-

bellion etc... « Le comité, disait la circulaire, fera passer les dénonciations contre les délinquants à l'accusateur public *qui poursuivra la punition des coupables*, auprès du tribunal criminel. *La sûreté générale exige que cette punition juste soit accélérée.* Les sociétés sont également invitées à faire un tableau des coupables de leurs communes, et copie de ce tableau sera *envoyé* à toutes les sociétés du département ; elles voudront bien prendre des renseignements circonstanciés à l'égard des coupables, afin qu'ils ne puissent se soustraire à la punition que leurs attentats leur auront fait mériter. »

Pour donner l'exemple, la société populaire de L'Isle dressa une liste de soixante-quinze noms comprenant les administrateurs, les membres du comité général des sections avec ses présidents, vice-présidents et secrétaires, les chefs des bataillons fédéralistes et autres individus reconnus pour contre-révolutionnaires décidés.

Le 10 août on avait invité les *bons citoyens* à venir dénoncer au comité les personnes qui les avaient forcés à prendre les armes contre l'armée du général Carteaux.

Les dénonciations furent nombreuses ; elles étaient reçues non seulement par les deux comités de surveillance, mais encore par les officiers municipaux et par le comité de salut public. Les prisons regorgèrent de détenus, et L'Isle devint un vaste entrepôt de détention. Les prisonniers furent conduits à Avignon où siégeait le tribunal criminel. L'accusateur public, impatient de faire travailler la guillotine, pressa les administrateurs L'islois par une lettre du 25 brumaire (15 novembre) de lui fournir *tout ce qui peut être prouvé contre les scélérats qui composaient le comité fédéraliste.* « J'attends, dit-il, ces preuves pour faire juger les prisonniers de L'Isle. *Il importe que les coupables que nous tenons soient promptement guillotins.* Faites tout ce qui dépendra de vous pour faire arrêter les contre-révolutionnaires de votre ville, *découverts* leur retraite et je me charge de vous les avoir. Je *veux* purger le département de Vaucluse des conspirateurs contre la république, *secondés* moi donc dans tout ce qui dépendra de vous. »

Les pièces demandées arrivèrent quatre jours après. Le 8 nivôse (28 décembre) sur les conclusions foudroyantes de l'accusateur public, le tribunal criminel condamna à mort neuf des

prévenus sans que les juges eussent voulu ni écouter leur justification, ni les témoins à décharge. Ce sont Mazet Dominique-Xavier, notaire, Bonnard Antoine prêtre, vicaire à Cabrières, Arnavon Dominique, boulanger, Genet Jean, faiseur de bas, Carbonnel Antoine, cordonnier, Guiramand François, perruquier, Roze Dominique, et Roze Joseph-Jean-Baptiste, négociant. Quelques jours après, Boissin André et Laurent Fantin subissaient le même sort, victimes de fausses dénonciations. Les autres prévenus furent condamnés à la prison en attendant que la Convention nationale eût statué définitivement sur leur sort.

Après six mois d'une dure détention dans le Palais des Papes, et sans que la Convention nationale eût rien décidé, le 29 juin 1794, dix-huit L'Islois, enchaînés deux à deux comme des galériens, et conduits par une escorte de gendarmerie et de gardes nationaux du bataillon des *Graviers* de Paris, arrivaient à Orange. Le triste convoi se composait de Jean Vasserot, Jean-Joseph Mouzias, Joseph Guérin, Antoine Maille, François Augier, Pierre Villard, Joseph-Véran Rose, Jean-Joseph Roze, Bernard-Laurent Hommage, religieux capucin, A.-B. Tavernier, Gaspard Barbier, Marguerite Boët, Ange Bon, Clariot François et Bressy Laurent. Derrière eux, sur un tombereau qu'on leur avait procuré, sans y étendre seulement un peu de paille, et sans prendre aucune précaution pour les garantir de la chaleur et de la poussière du chemin, venaient François-César Villard, Gaspard Liély, tous deux paralytiques, François Milon, galeux au point de ne pouvoir tenir debout, et Marthe-Marie Roze, religieuse, percluse d'un rhumatisme. Aussi, pendant ce trajet de huit lieues, quel long et douloureux martyre !

Arrivés à Orange, ils se voient aussitôt dépouillés par l'huissier Nappier de leurs meilleurs effets et de leurs portefeuilles, puis enfermés six dans la prison *des Dames*, douze dans celle *du Cirque*, où ils trouvèrent Joseph Crozet dit *Carabinier*, Xavier Tiran et Claude Dourieux, leurs compatriotes, amenés quelques jours auparavant. La religieuse Marie-Marthe dut être conduite à l'hôpital (1).

Cinq jours après, le 4 juillet, neuf d'entr'eux comparaissaient devant les juges de la Commission populaire. En vain Rose

(1) Nous n'avons pas trouvé son nom dans le registre d'écrou de la prison de la Cure réservée aux femmes et aux religieuses.

Rougon, femme de Charles Guigue, et Javot dit *Chambéry* déposent en faveur des prévenus ; en vain l'état désespéré d'un moribond et d'un paralytique amenés dans des chaises à porteur excite la commisération, sept sont condamnés à mort, et exécutés le même jour à six heures du soir.

Quand la nouvelle de leur exécution arriva à L'Isle, la municipalité, suivie des fonctionnaires et membres des comités, se rendit à l'Eglise paroissiale, transformée en temple de la déesse Raison, pour chanter en corps l'hymne républicain. Le soir en signe de réjouissance publique, on illumina les édifices communaux (1).

Faisons connaître plus en détail les malheureuses victimes qui succombèrent dans cette journée.

N° 125. Bernard-Laurent HOMMAGE, religieux capucin.

Dossier 156.

Il était né à Carpentras le 1^{er} octobre 1730, de Laurent Hommage et de Catherine Gros. Il entra en religion dans le couvent des Capucins à L'Isle où il fut connu sous le nom de *Père Bruno*. Après la suppression de son ordre, il demeura dans cette ville hospitalière, espérant qu'on n'inquiéterait pas un pauvre moine inoffensif, qui vivait d'aumônes et qui priait pour ses bienfaiteurs. Afin de mener une vie plus retirée, il se logea à la campagne de François Clariot qui lui céda par charité un appartement dans sa grange. Au plus fort de la Terreur un ami nommé Laurent Bressy lui apportait chaque jour sa nourriture ; mais sa retraite fut découverte, et ses bienfaiteurs furent mis en prison et trainés à Orange avec lui.

Le 6 mai 1794, la municipalité de L'Isle le fit arrêter par Fouque, lieutenant de gendarmerie ; et le 21 prairial (9 juin) Diet et Teste juge paix de L'Isle le faisaient traduire dans les prisons d'Avignon par mesure de sûreté générale.

Une perquisition fut faite le lendemain à son domicile par le juge de paix qui dressa le procès-verbal suivant :

« Cejourd'hui 22 prairial, an 2 de l'ère Républicaine, nous,

(1) Les détails qui précèdent sont extraits de l'excellent ouvrage de M. J. de Joannis : *Le Fédéralisme et la Terreur à L'Isle*. Imprimerie Seguin, frères 1884.

Maxime Teste, juge de paix du 2^m arrondissement de L'Isle, nous sommes transporté à la grange qu'habitait le citoyen François Clariot, où était réfugié le citoyen Hommage, ci-devant capucin, pour voir s'il y avait des hardes appartenant à ce dernier pour y mettre le scellé, et, y étant arrivé, nous avons trouvé la citoyenne Marguerite Veyrier, épouse dudit Clariot, qui nous dit qu'effectivement il y avait, dans l'appartement qu'habitait ledit Hommage, un moulin à brûler le café, un autre à le moudre, de la cassonade dans une serviette, une chemise, des mouchoirs, une paire de souliers, une besace de coutil; que la nommée Marie, dite de Saint-Jean, avait enlevé ces objets en disant qu'elle venait chercher les hardes dudit Hommage; ajoutant qu'il reste dans l'appartement une paillasse et deux bouteilles que Laurent Bressy avait apportées pleines de vin, et que tous les jours Bressy lui apportait son nécessaire. De tout quoi avons dressé procès-verbal. Signé : Teste. »

Cet infortuné religieux fut transféré dans les prisons du *Cirque* à Orange le 30 juin. Quatre jours après, il comparissait devant la Commission populaire, et Viot l'accusa de fanatisme : « Bernard-Laurent Hommage, dit-il, ex-prêtre, ci-devant capucin, est un de ces hommes qui paraissent esclaves de la loi et qui employaient tous les moyens pour y porter atteinte; il a été trouvé chez un particulier qui lui offrait un asile; il s'y tenait caché pour exciter plus à son aise et avec plus de succès les progrès du plus dangereux fanatisme; on a trouvé sur lui, au moment de son arrestation, des pièces qui l'attestent, qu'il ne peut démentir; la Commission, qui les a sous les yeux, *va se convaincre par leur lecture que l'auteur de ces écrits ne peut être que l'ennemi de la Révolution.* »

Les pièces contre-révolutionnaires dont parle l'accusateur public étaient deux ordos manuscrits en latin, un pour 1794, et l'autre pour 1795. Je doute fort que les juges se soient donné la peine de les lire. Ces deux ordos prouvent que ce religieux a été fidèle à satisfaire au grand devoir de la prière que l'Église a prescrit à tous ses prêtres. Il bénit, en montant le premier à l'échafaud, les six compagnons d'infortune mis à mort avec lui.

N° 126. Jean-François MILON, *fils aîné, cuisinier.*

Dossier 210.

Louis-François Milon, fils de Pierre et de Marie-Anne Arnaud, était âgé de 36 ans (1), quand il parut sur les bancs des accusés au tribunal d'Orange.

Il avait été dénoncé le 28 juin 1793 par le conseil général de Pernes, comme faisant partie d'une compagnie d'une vingtaine d'hommes qui, revenant de Venasque, où ils avaient saisi trois patriotes, et traversant les rues de la commune, avaient déchiré les écriteaux placés sur les portes des maisons en vertu de l'arrêté du 29 mars.

Le 11 août suivant, Jean L..., grenadier au 5^e bataillon des Bouches-du-Rhône, l'accusa également de faire partie d'un détachement qui vint l'injurier à la grange de l'Hôpital, où il fut ignominieusement désarmé avec ses compagnons, puis lié, garrotté et trainé dans le cachot de la commune, où il demeura deux jours, puis conduit par deux gendarmes à Ménerbes, et de là à Apt, où un commissaire des guerres le fit élargir.

Milon fut arrêté à Pertuis le 4 octobre 93 et conduit dans les prisons d'Avignon. Après deux mois et demi de détention préventive, il fut interrogé le 16 décembre par Joseph Fouque, président du tribunal. Il répondit « ignorer le motif de son arrestation qui eut lieu le 4 octobre, à Pertuis ; — y être venu le 29 juillet pour affaires de famille ; — n'avoir rempli aucune place à L'Isle ni dans l'administration, ni dans les sections ; — être seulement sous-lieutenant dans la garde nationale ; — il nia être de la patrouille qui désarma Jean Lille ; mais être de celle qui arrêta Antoine Arnavon, mais qu'il ne l'arrêta pas lui-même ; — il n'a pas fait la motion dans la section de marcher sur Paris, et n'a point prêté le serment de ne plus reconnaître la Convention ; — il n'était pas à L'Isle le jour de l'attaque, il en était sorti une heure auparavant pour aller à Cabrières ; — il a été à Venasque, forcé par le commandant Antelme, du bataillon

(1) Il était né à L'Isle le 4 octobre 1758, et avait épousé, le 29 avril 1784, Geneviève Guérin ; il était, au moment de son arrestation, père de cinq enfants : un garçon et quatre filles, dont l'aîné avait 9 ans, et le plus jeune 7 mois.

d'Aix, mais il n'a arrêté personne, et n'a rien vu ni entendu parce qu'il dormait pendant que le détachement faisait le fur en dehors du village ; — pour toute ressource il n'a que son industrie de cuisinier. »

Après cet interrogatoire, il choisit Mélincourt pour son défenseur, et fut ramené en prison.

Le jour de son interrogatoire par le président du tribunal criminel, six habitants de Venasque se présentaient devant le comité de surveillance de L'Isle et déposaient contre lui.

Louis G... dit que, le 25 juin dernier, une patrouille à la tête de laquelle se trouvaient Captly de Venasque, Milon, fils aîné, Barrau, Joseph Rose et autres, fut chez lui pour le désarmer, et qu'après lui avoir enlevé deux fusils, ils lui dirent : « Ce n'est qu'un commencement, il n'est pas sûr que tu restes ici. » Il ajoute qu'il a entendu Milon, Joseph Rose, Barrau et autres chanter dans les rues de Venasque : « A la guillotine Marat. De la tête de Jourdan, de Tiran et de Rolland de L'Isle, nous jouerons aux quilles. » Ils dirent aussi qu'ils allaient couper la tête de Marat, et écraser la Convention nationale.

Jean G... déclara que, le 25 juin dernier, le sieur Captly de Venasque le commanda et força d'être de garde à la maison commune où trois patriotes se trouvaient en état d'arrestation et qu'il entendit Milon, Rose et Barrau insulter ces patriotes leur disant : « Hu ! coquins, brigands, vous serez guillotins en arrivant à Marseille. »

Le lendemain, Joseph V... déposa que, revenant de Gordes, il rencontra Barrau à qui il tendit la main qu'il refusa ; un peu plus loin, Milon fils aîné vint au-devant de lui et lui dit : « Ah te voici ! » Aussitôt il se saisit de lui, le lia avec la corde de son mulet, et comme il serrait fortement, lui ayant dit : « Ne serrez pas si fort, vous me faites mal, » Milon lui répondit : « Foutu brigand, tu ne peux pas trop souffrir ; si je savais que tu ne fusses pas guillotiné, je te couperais le col ici. »

V... et J... dénoncèrent aussi qu'une patrouille vint les saisir pendant la nuit à leurs granges et les amenèrent prisonniers à la Maison commune, où Milon les traita de ... brigands, de coquins, les menaçant de leur couper la tête, mais que la guillotine ne les manquerait pas ; que de Venasque ils furent conduits à L'Isle, et que le long du chemin, Milon ne cessait de leur dire, en montrant les terres devant lesquelles ils passaient : « Vous

auriez voulu ces terres mais vous aurez la guillotine. » En passant à Pernes, ils déchirèrent les décrets qui étaient affichés.

Antoine E... ajouta encore qu'une patrouille dans laquelle se trouvaient Milon et Barrau vint frapper à sa porte dans la nuit du 24 ou du 25 juin dernier, il les laissa frapper plusieurs fois; à la fin il fut contraint d'ouvrir, on le saisit, mais avant de partir il leur dit : « Je me suis couché avec la soif, aussi je veux boire. — Tu fais bien, lui ripostèrent Milon et Barrau, car il n'est pas sûr que tu boives encore. » Ensuite on lui prit ses armes et ses munitions et on le mena à la Maison commune.

Toutes ces dépositions furent transmises à l'accusateur public, et le 21 janvier 1794, le tribunal criminel de Vaucluse condamnait Milon à la détention, en attendant que la Convention nationale en eût décidé autrement.

Pendant qu'il gémissait dans les cachots d'Avignon, l'accusateur public faisait rechercher son père, aubergiste à L'Isle, qui s'était évadé de la prison de l'hôpital où on l'avait enfermé sous la prévention de contre-révolutionnaire, ainsi que sa sœur, accusée d'avoir favorisé cette évasion (1). La fille Milon en effet avait échangé ses vêtements contre ceux de son père, qui, sous ce déguisement, trompa la vigilance de ses gardiens, et prit la fuite.

Après huit mois de détention, Milon fils fut transféré le 30 juin dans les prisons *du Cirque* à Orange ; le 4 juillet il comparait devant ses juges. Quatorze témoins avaient été assignés contre lui. « Que me reprochez-vous ? dit Milon à Fauvety, le jour de son jugement. — Tu le sais, lui répondit le prési-

(1) Réquisition. « Au nom de la loi. L'accusateur public près le tribunal criminel du département de Vaucluse mande et ordonne au premier huissier ou gendarme requis de mettre de suite en état d'arrestation et de conduire dans la maison de justice Milon père, aubergiste de *Lille*, et sa fille de la même commune, ledit Milon prévenu du crime de contre-révolution et qui s'est évadé de l'hôpital où il était en détention, et sa fille prévenue de complicité de son évasion. La force armée prêterait main forte pour l'exécution du présent mandat. Il sera fait les recherches les plus exactes dans les cabarets et auberges qui sont dans le terroir.

Les chasseurs à cheval n° 14 en garnison en cette ville marcheront pour l'exécution de ce mandat, et il sera fourni des chevaux aux gendarmes qui n'en auront pas à cet effet.

Il sera fourni l'étape aux gendarmes pour l'exécution du présent mandat, pourvu que leur nombre n'excède pas celui de cinq. »

dent de la Commission, tu payeras toi et ta sœur pour l'évasion de ton père. » Viot, résumant à grands traits toutes les dénonciations faites contre lui, l'accusa, disant : « Milon fils a de tout temps été l'ennemi de la liberté et de la République ; il s'est armé contre le peuple français, qu'il a voulu assassiner ; il a servi dans l'armée des rebelles marseillais, où il a occupé la place d'officier ; il ne s'est pas contenté de ces crimes, il a vexé, maltraité les patriotes qu'il a fait arrêter ; il a plus fait, il a poussé l'audace jusqu'à dire en public qu'il irait à Paris pour détruire la Convention nationale et assassiner Marat, l'intrépide ami du peuple ; il est constant qu'il a été le complice du fédéralisme, qu'il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité du peuple. »

On lit dans son tableau dressé le 4 prairial (23 mai) par la municipalité de L'Isle, « qu'il avait un garçon et quatre filles, âgés depuis dix ans jusqu'à sept mois, qu'il n'était lié qu'avec les aristocrates, aristocrate lui-même, et brutal pour les patriotes depuis la révolution. »

N° 127. Joseph-Véran ROSE, marchand.

Dossier 211.

Joseph-Véran Rose, surnommé *Larose*, était né à Lourmarin, le 31 mai 1761, de Joseph et de Marie Vian ; il épousa le 1^{er} septembre 1788, à Apt, D^{me} Marie-Anne Chaix, fille de Gaspard, fontainier, et de Suzanne Berthé.

Il vint se fixer à L'Isle comme marchand de toile.

M. Véran Rose fut député pour diverses missions par le conseil général des sections fédéralistes. Le 7 juin 1793, il fut choisi pour aller avec Castinel à la Maison commune requérir la municipalité de remettre les clefs de l'appartement du ci-devant prévot, que les sections avaient choisi pour tenir les séances du comité. — Le lendemain, on le désigna avec César Villard pour demander à la municipalité de fournir pendant la nuit dix hommes de la garde nationale, qui devront, avec les volontaires d'Aix, garder la Maison commune depuis le dit jour jusqu'à nouvel ordre. — Le 11 juin, on l'envoie avec Castinel auprès du commandant de la force armée, pour qu'il fournisse un nombre suffisant de volontaires pour opérer le désarmement

des citoyens de L'Isle. — Enfin, le 21 juin, il signa avec Boissin, vice-président du comité, Villard, Joseph Chou, Dominique Force, Milon et Tibaud fils, une invitation à la municipalité de faire parvenir à la section les armes qui ont été portées à la commune dans le courant de la journée.

Pour tous ces faits, l'accusateur public du tribunal criminel de Vaucluse lança contre Véran Rose un mandat d'arrêt qui fut mis à exécution le 7 pluviôse an II (26 janvier 1794.) Il fut arrêté à Apt et conduit dans les prisons d'Avignon.

Quelques jours avant son départ pour Orange, il écrivit à sa femme, Marie-Anne Chaix, pour l'exhorter à la soumission à la volonté divine, lui recommandant de veiller à la bonne éducation de ses deux enfants et aux soins de ses affaires personnelles. « Ma bonne et très chère amie. Privé de te parler en personne, j'ai cru devoir te communiquer par écrit les sentiments qu'un mari doit avoir pour une femme et une famille à qui il est si fortement attaché, se trouvant dans une position aussi malheureuse que la mienne. Tu sais qu'on a tout à craindre en temps de révolution, et qu'on ne peut rien se promettre pour l'avenir. Ainsi, ma bonne amie, résigne-toi en tout ce que Dieu lui plaira t'affliger ; offre-lui tes peines et tes douleurs avec fermeté et résigne-toi en tout à sa volonté. Présentement je vais t'observer certaines choses qui me sont à cœur, te recommander mes enfants, de leur donner l'éducation que tu pourras, de te comporter toujours en honnête femme, d'être d'intelligence avec mon frère, l'intéresser pour tes affaires, ne lui rien dissimuler pour qu'il te soit entièrement dévoué ; tu agiras de concert avec lui relativement à tes intérêts ; sois circonspecte quelqu'événement qu'il arrive. Si d'aujourd'hui à demain je partais pour Orange, je serais peut-être privé de te voir, je t'embrasse de tout mon cœur ; aie bien soin de mes enfants » (1).

M. Rose fut amené le 30 juin dans les prisons *du Cirque* à Orange ; il crut devoir justifier sa conduite, et il adressa à la Commission populaire la pétition qu'on va lire.

« Liberté, Egalité ou la mort.

« Aux citoyens composant la Commission populaire séant à Orange.

(1) Cette lettre a été trouvée dans les papiers de M. Rose, curé de Laalud, fils de la victime.

« Le citoyen Véran Rose expose que détenu, dans la maison d'arrêt d'Avignon depuis le 7 pluviôse, en vertu d'un mandat lancé par l'accusateur public, comme instigateur et chef de rébellion, pour avoir été nommé à la place d'adjoint au comité des sections de L'Isle, dans le temps des rebelles marseillais, il devrait être élargi, en démontrant sa conduite dans la révolution.

« Rose, né français, habitant de L'Isle depuis plusieurs années, manifesta au commencement de la révolution son attachement à la liberté et à l'anéantissement du despotisme ; il donna son vœu pour la réunion à l'Empire français ; il fut du nombre des quelques personnes qui, revenant de la foire de Beaucaire, arrivèrent décorées de la cocarde tricolore ; il fut le premier à souscrire pour la formation d'une garde nationale à l'instar de celle d'Avignon, à s'y enrôler et à en remplir les devoirs avec tout le zèle et l'exactitude de tout bon citoyen, et, pour en favoriser le succès, il fournit au-delà de ses moyens des habits d'uniforme pour l'équipement à tous ceux qui lui en demandaient, en leur donnant toutes les facilités possibles pour le paiement, sans consulter ni son intérêt, ni la solvabilité des débiteurs ; il a fait des dons et contributions patriotiques dans toutes les occasions, et notamment pour le soulagement des défenseurs de la patrie ; il a assisté à toutes les fêtes civiques et partagé avec ses concitoyens la joie qu'elles leur inspiraient ; il a toujours été l'ami des lois et du peuple.

« S'il a paru au comité des sections, la force et les menaces l'y ont contraint ; Rose, à qui on ne peut reprocher aucun acte incivique ni par paroles, ni par actions, fut nommé à son insçu. Dès qu'il apprend sa nomination, il veut donner sa démission ; loin de l'accepter, quatre fusiliers du bataillon d'Aix en garnison à L'Isle le forcèrent de venir à son poste. Rose toujours ferme s'y refuse, les fusiliers persistent, et il est obligé de s'y rendre pour conserver des jours absolument nécessaires au soutien de sa famille!...

« Rose a paru au comité, la force l'y a contraint ; mais il n'a jamais perdu le chemin qui conduit au bonheur du peuple et ne s'en est jamais écarté ; il n'a fait dans aucun temps aucune motion contre-révolutionnaire, et lorsque L'Isle refusa l'entrée aux républicains allobroges, il était à la foire de Beaucaire où l'appelaient ses affaires et son état. Son absence de L'Isle, sa

conduite dans la révolution, tout concourt à démontrer son innocence; il espère que vous lui rendrez la justice qui lui est due; d'après tous ces faits, et la disposition de la loi du 8 ventôse en faveur des patriotes détenus, il réclame sa liberté. Signé : Véran Rose. »

Son tableau, dressé, en même temps que celui des autres prévenus, le 4 prairial (23 mai), le dit « âgé de 36 ans (1), ayant deux garçons, l'un de 3 ans 1/2, l'autre d'un an; arrêté dans le district d'Apt comme fuyard, fréquentant indifféremment les patriotes et les aristocrates, caractère politique, cachant ses opinions. »

Le 16 messidor, Viot l'accusa des mêmes délits que François Villard, dont nous allons parler : « J'accuse, dit-il, Véran Rose et François Villars; ils sont tous les deux coupables des mêmes délits et des mêmes crimes; ils ont usurpé le pouvoir du peuple souverain pour perdre et faire assassiner le peuple; ils ont obtenu de la confiance des contre-révolutionnaires, dont ils étaient également dignes, la place qu'ils ont occupée de membres du comité des sections rebelles; ils ont signé ensemble des écrits liberticides qui ne tendaient qu'à avilir et à dissoudre la représentation nationale, à allumer la guerre civile et à propager l'anarchie par le fédéralisme. »

Sa mort fit deux orphelins; l'enfant de 3 ans et demi dont parle le tableau, a fourni une longue et honorable carrière : c'est M. l'abbé Elzéar-Véran Rose, qui a passé 55 ans de sa vie sacerdotale dans la paroisse de Lapalud. Homme d'études, il fut reçu membre de plusieurs sociétés savantes; le Gouvernement le décora de la croix d'honneur, et son évêque lui donna, en 1832, le titre de chanoine honoraire de la métropole d'Avignon. Il s'est éteint à Apt le 20 septembre 1878, à l'âge de 88 ans.

N° 128. François-César VILLARD, fabricant d'étoffes.

Dossier 212.

Né à L'Isle, le 2 août 1733, de Joseph Villard et de Marie Chabrier, M. Villard était fabricant d'étoffes de laine; il avait

(1) Il en avait 33.

épousé demoiselle Françoise Arnavon, qui le rendit père de trois enfants.

Villard et Arnavon se déclarèrent en faveur des Marseillais. Le comité général des deux sections (la Fraternité et la Réunion) prépara, dans la maison de Villard, la liste des membres de la municipalité fédéraliste et celle des officiers de la garde nationale.

Le 11 juin 93, il invita tous les gardes nationaux à se réunir pour nommer leurs officiers. François Villard et Joseph Chou furent députés auprès de la municipalité pour la prier de se rendre au lieu où se ferait cette nomination.

Le même jour, on le désigna avec Boissin père, Joseph Chou, Lavondès, Pons père, Jambon et Laurent Fantin pour faire le désarmement général des citoyens; on le chargea en même temps d'aller, avec Castinel fils et Véran Rose, requérir le commandant de la force armée en garnison à L'Isle de fournir un nombre suffisant de volontaires pour aider au désarmement des patriotes.

Le 14 juin, la section de la *Fraternité* délibéra de faire effacer l'inscription qui se trouvait sur la place d'armes, et, au lieu de *place Rovère*, mettre *place de la Liberté*, vrai signe des bons républicains; Villard fut encore député par la section auprès de la municipalité pour l'inviter à faire ce changement dans le plus bref délai.

Le lendemain, on l'envoie de nouveau pour inviter la municipalité à faire parvenir au conseil général des sections les rôles exacts des lits achetés pour les casernes.

Enfin, le 17 juin, nous le voyons chargé avec Milon d'une nouvelle mission auprès des administrateurs de la commune pour qu'ils donnent sous le plus bref délai la liste des déclarations des armes de toute espèce faites par les citoyens.

Gravement compromis par ces diverses députations, qui indiquent la part active qu'il avait prise au soulèvement marseillais, Villard crut prudent de quitter L'Isle et de se retirer à Sault chez un de ses neveux, Claude Plavant, où il arriva le 22 juillet.

Deux commissaires du pouvoir exécutif étant venus dans cette commune, M. Villard se présenta à eux, le 2 août suivant, pour rétracter les faits auxquels il avait été mêlé. Il en obtint le certificat suivant :

« Egalité et Liberté.

« République française une et indivisible.

« Nous, commissaires du pouvoir exécutif, délégués dans les départements des Basses-Alpes, Alpes-Maritimes et autres ;

« Certifions à tous qu'il appartiendra que le citoyen François-César Villars s'étant échappé de la fureur des rebelles qui étaient alors dans la ville de L'Isle, lieu de sa résidence, vint nous trouver en la ville de Sault où nous étions alors, où il nous déclara qu'effectivement il avait été forcé d'accepter la nomination de commissaire du comité général des sections de la ville de L'Isle, mais qu'ayant reconnu que tout ce qui s'y faisait ne tendait à rien moins qu'au fédéralisme, il s'empressait de nous donner sa rétractation de tous les arrêtés, adresses et délibérations qui avaient pu être prises dans ce même comité, comme les ayant signés par force, et ne pouvant s'en dispenser alors.

« En conséquence, nous lui avons délivré le présent certificat pour lui servir et valoir ce que de raison, et en vertu de la loi du 26 juin, article 1^{er}, qui autorise tous les fonctionnaires publics à cette rétractation dans les trois jours de la promulgation de ladite loi.

« A Sault, le 2^a août 1793, le 2^a de la République française.

« Les commissaires du pouvoir exécutif, signés : Gonord aîné, Gonord, le jeune. »

Il pouvait se croire à l'abri de toutes poursuites sous la protection de la loi à laquelle il avait satisfait. Mais se trouvant un jour à Bedoin, à l'auberge du *Mont-Ventoux*, il fit par suite de ses habitudes chrétiennes, le signe de la croix avant de prendre son repas; aussitôt les patriotes s'emparèrent de lui comme d'un malfaiteur et le conduisirent à Sault où il déclara résider. La municipalité de L'Isle, informée du fait et du lieu de sa résidence, envoya Michel Belhoure, capitaine d'une compagnie des *Graviers* de Paris avec un détachement de douze gardes nationaux pour le saisir.

M. Villard fut arrêté le 23 septembre dans une porcherie où il s'était caché. On le ramena à L'Isle; quelques jours après il fut, malgré ses infirmités, conduit dans les prisons d'Avignon, à pied, au milieu des insultes et des mauvais traitements. Ses infirmités obligèrent l'administration de le faire transporter à l'hôpital.

Dix mois de détention aggravèrent son état de souffrances, et le rendirent entièrement paralytique. Viot donna néanmoins l'ordre de le transférer à Orange avec ses compatriotes; ils y arrivèrent le 30 juin sur un tombereau dans lequel on n'avait pas même jeté de la paille. Pendant que ses compagnons de

route étaient écroués *au Cirque*, M. Villard fut conduit à l'hôpital, presque mourant, ainsi que Liély paralysé comme lui, et une religieuse nommée Marthe-Marie Roze, qui était percluse de tous ses membres.

Quatre jours après, la Commission faisait comparaitre devant elle les neuf prévenus de L'Isle, M. Villard fut apporté de l'hôpital sur une chaise à bras. Viot, comme nous l'avons déjà dit, l'accusa avec Véran Rose du crime de fédéralisme, et demanda sa mort.

La sentence capitale fut prononcée; M. Villard mourut âgé de 61 ans (1), laissant trois jeunes enfants orphelins (deux garçons et une fille); l'aîné n'avait que 5 ans, d'après le tableau de renseignements dressé le 4 prairial (23 mai).

Ses ennemis avouent eux-mêmes dans les renseignements fournis à la Commission « que Villard fréquentait indifféremment les patriotes et les aristocrates, qu'il était d'un caractère doux et poli, n'ayant jamais manifesté aucune opinion. » Sa femme vint implorer la pitié de Fauvety en faveur de ses enfants, mais le président resta inflexible.

N° 129. Gaspard LIÉLY, *maçon*.

Dossier 213.

Gaspard Liély était né à L'Isle le 20 février 1766, de Jacques et de Suzanne Astier. Maçon de son état, sous-lieutenant de la garde nationale, il fut blessé par les Allobroges pendant le siège de L'Isle. Sa maison, située aux lices de Boïgas, fut livrée au pillage, et lui-même ne sauva sa vie qu'en se cachant dans un grenier sous un tas de paille. Il prit la fuite au milieu de la nuit, en traversant la Sorgue aux vanes de l'Arquet.

Il fut dénoncé comme fédéraliste. L'accusateur public écrivit au juge de paix de lui envoyer les plaintes qu'il avait reçues contre lui. Diet répondit en envoyant la dénonciation suivante avec ces mots : « Comptes sur mon zèle à servir la chose publique et démasquer les traitres. »

(1) Le registre des décès lui donne 60 ans; le tableau de renseignements 62.

Déposition contre Gaspard Liély.

« Ce jourd'hui, huitième jour de la seconde décade du second mois de l'an second de la République française (8 novembre 1793), devant nous François Diet et Maxime Teste, juges de paix du 1^{er} et du 2^e arrondissement du canton de L'Isle, sont comparus Joseph A..., maire de Caumont, et Jean G..., procureur de la commune dudit lieu, lesquels ont déclaré que, le 5 juillet dernier, revenant de la ville d'Avignon, ils rencontrèrent tout près la ci-devant chartreuse de Bompas un détachement de gens armés, composé en partie de gens de L'Isle, dont cinq ou six se détachèrent et leur demandèrent d'où ils étaient ; à quoi ils répondirent qu'ils étaient l'un le maire de Caumont et l'autre le procureur de ladite commune ; sur cela ils dirent : « C'est à vous que nous en voulons, il faut venir parler à notre commandant. » Et ils furent conduits devant leurs officiers. Parmi ces officiers, ils reconnurent Polytre, chapelier, Liély, maçon, et Antoine Gromelle. Ils furent conduits de suite à la ci-devant chartreuse, où ils furent menacés d'être fusillés ; un moment après, on les fit sortir et on les conduisit dans la maison d'arrêt de L'Isle, où ils ont été détenus pendant dix jours. »

On ne donna pour le moment aucune suite à cette dénonce. Liély, appelé à Avignon le 19 nivôse (8 janvier 94) comme témoin dans l'affaire de Tourniaire, déposa en faveur de ce prévenu. Ses réponses ayant déplu à l'accusateur public, il le fit arrêter séance tenante.

Quatre jours après, il fut interrogé par Faure, juge du tribunal criminel ; il avoua « qu'il était sous-lieutenant de la garde nationale ; — que l'administration provisoire de L'Isle fit publier que ceux qui ne marcheraient pas pour se joindre aux soldats de Caumont seraient condamnés à 50 livres d'amende, et qu'il fut forcé de suivre le détachement, et qu'il y alla sans armes ; — que le détachement s'étant arrêté à Bompas pour boire, il apprit au cabaret qu'on venait d'arrêter le maire et le procureur de la commune de Caumont, mais sans y avoir pris aucune part lui-même ; et que le soir, en se retirant, le détachement amena les prisonniers à L'Isle ; — qu'il a été quelques fois à la section, mais qu'il n'y a jamais parlé. » Après quoi il choisit l'avocat Mélincourt pour son détenseur, et fut ramené en prison.

Par jugement du 21 janvier, Liély fut maintenu en prison, en attendant que la Convention eût statué définitivement sur son sort.

Six mois de détention lui firent contracter une paralysie qui

ne lui permettait pas de se remuer. Espérant par l'exposé de ses souffrances obtenir sa liberté, il adressa à la société populaire de L'Isle la supplique suivante :

« D'Avignon, ce 13 prairial, 2^e année de l'Ere républicaine (1 juin 94). Gaspard Liély Aux républicains Composant La société populaire et montagnarde de L'Isle.

« Frères et amis. C'est avec Confiance que je réclame, au sein de votre société, une demande fondée sur la justice et l'humanité. Je ne rappellerai point ma conduite *ny* mon patriotisme, mes Concitoyens à qui je m'adresse et qui ont *suivy* comme *moy* la révolution depuis sa naissance, et qui se sont montrés amis de la Liberté et de l'Egalité, en jurant une haine éternelle aux ennemis de la Cause publique; c'est à *Ceux la* que je demande en faveur de la vérité *qui rende* juste témoignage de ma conduite.

« Je ne *veut* exposer que ma situation, elle est pénible, Personne de vous, frères et amis, ne l'ignore.

« Ayant été arrêté injustement, (car personne ne peut m'imputer le moindre délit ni la moindre violation contre qui que ce soit), je *fut* pas moins trainé en prison, à la suite *duquele* je *fut* attaqué d'une violente maladie d'apoplexie dont j'ai les deux cuisses et les deux jambes paralysées, étant obligé de rester dans un lit, ne pouvant remuer *ny* me lever sans l'aide de quelqu'un. Les médecins et chirurgiens *atteste* qu'il est impossible que je *puis* guérir sans aller à Barrège pour y prendre les eaux, je ne *peut* le faire sans qu'il me soit rendu une prompte justice.

« C'est à cet effet, frères et amis, que je vous invite à prendre en Considération la position où..... (je me trouve) » (1).

Les frères et amis ne déployèrent pas un grand zèle pour venir au secours de l'infortune Liély ; car, le 30 juin, il fut jeté avec Villard et Milon dans le tombereau qui les conduisit à Orange. Le 4 juillet suivant, deux hommes le transportaient dans une chaise à bras devant la Commission populaire, qui le condamna à mort. Quatre témoins avaient été assignés contre lui.

(1) Les derniers mots de cette pétition sont déchirés dans la pièce authentique possédée par M. de Joannis, de L'Isle.

La municipalité de L'Isle, dans son tableau de renseignements dressé le 4 prairial (23 mai), l'avait noté « comme un homme n'ayant ni relation, ni liaison, borné et sans expérience. » Il n'était donc guère redoutable à la République, et cependant Viot eut l'impudence de le présenter à ses juges comme un conspirateur actif : « Gaspard Liély, dit-il, a joué un rôle dans la contre-révolution à laquelle il a pris une part active en portant les armes en qualité de lieutenant, avec l'armée des contre-révolutionnaires de Marseille ; il a poursuivi les patriotes qu'il a vexés d'une manière atroce ; il a conspiré par là la perte de la liberté, l'esclavage des Français ; il a attenté à l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Liély avait 28 ans (1) quand il fut condamné à mort ; il fallut le porter à l'échafaud dans sa chaise à bras.

N° 130. Antoine MAILLE, revendeur.

Dossier 219.

Maille, né à Pontevès (Var) le 2 juillet 1755, de Jérôme et de Marie-Anne Jourdan, vint à L'Isle en 1777, où il entra au service de M. Seux Vincent, médecin. Son maître ayant émigré, Maille se fit revendeur de légumes pour gagner sa vie.

Il fut dénoncé, le 22 juillet 1793, pour avoir tué sur la place publique le dragon parlementaire que Doppet avait envoyé aux L'Islois pour les sommer de se rendre. Craignant avec raison les justes ressentiments des habitants de L'Isle, dont ce meurtre avait occasionné le pillage et l'incendie, il se hâta de quitter cette ville le 26 juillet et se retira à Pontevès auprès de son père.

La municipalité de L'Isle lança contre lui, le 25 germinal (14 avril 1794) un mandat d'arrêt ainsi conçu : « Nous, maire et officiers municipaux de cette commune de L'Isle, faisant provisoirement fonctions de comité de surveillance, Mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandement de justice d'arrêter ou faire arrêter le nommé Antoine Maille, revendeur et fuyard de notre commune, accusé d'avoir participé à la *Rebellion* marseillaise, d'avoir fait des *Moutions* incendiaires dans les sections

(1) Le tableau des renseignements lui en donne 31 et le registre des décès 27.

et d'avoir coopéré à la cassation des corps administratifs légalement constitués, et de le conduire à la maison de force du département séant à Avignon. Mandons au gardien de ladite maison de le recevoir, le tout en se conformant à la loi. Requérons tout dépositaire de la force publique *auxquels* le présent mandat sera *notifié* de prêter main forte pour son exécution en cas de nécessité.

« Donné à L'Isle dans la salle de nos séances, ce 25 germinal an 2 de la République. »

Ecrivain plus tard à l'accusateur public du tribunal criminel d'Avignon, le comité de surveillance appela son attention sur la personne de Maille. « Tu te rappelleras, lui écrit-on, que, dans le registre des déclarations que tu as en mains, il s'en trouve une contre le nommé Maille. Conséquemment, tu auras soin d'y faire attention, afin qu'il n'échappe pas au glaive de la loi. Salut et fraternité ! Gloire à la République ! Périissent les traîtres, les aristocrates et les modérés ! Signés les membres du comité de surveillance. »

Après de nombreuses recherches, on parvint à découvrir la retraite de Maille, et la gendarmerie de L'Isle alla l'arrêter le 8 mai 1794 (1), et le traduisit dans la maison d'arrêt d'Avignon.

Transféré ensuite dans les prisons *du Cirque* à Orange, il adressa à ses juges la pétition suivante :

« Citoyens juges. Le citoyen Antoine Maille, boucher (2), natif de la commune de Pontevès, et habitant depuis environ seize ans dans la commune de l'Isle, expose qu'il fut saisi à Pontevès le 19 floréal (8 mai) par la gendarmerie de l'Isle, et traduit dans la maison d'arrêt d'Avignon, sans savoir le motif de son arrestation.

« Il vous expose en outre que ce qui le mit dans le cas de se retirer dans son pays de naissance et auprès de son père, ce fut une maladie dont il était atteint, et n'ayant plus aucun moyen de se secourir, ayant eu le malheur d'être pillé lors du siège de L'Isle. La seule ressource qui lui resta fut d'avoir recours à

(1) Le tableau de renseignements dit qu'il fut arrêté le 25 germinal (14 avril) ; ce jour-là il fut décrété d'arrestation, mais il ne fut saisi que le 8 mai suivant, ainsi qu'il le dit dans sa pétition.

(2) Maille exerça à Pontevès la profession de boucher, mais à L'Isle, il faisait le revendeur de légumes ; le tableau de renseignements le dit *commerçant*.

son père qui lui tendit ses mains favorables, le voyant malade et réduit à la plus grande misère, où il resta depuis le 26 juillet jusqu'au susdit jour le 19 floréal, qu'il fut saisi.

« Je ne chercherai pas, citoyens juges, à vous attendre sur mon malheureux sort ; je me bornerai seulement à vous dire que j'ai été toujours des plus empressés à coopérer au bonheur de la chose publique ; que j'ai toujours donné des preuves non équivoques du plus pur civisme ; que j'ai toujours fait mon service de garde nationale avec exactitude.

« Je ne peux donc attribuer le motif de ma détention qu'à quelque haine particulière. J'espère donc de votre justice et de votre humanité que vous voudrez bien lui rendre la liberté pour se rendre utile à sa patrie, et il vous jure de sacrifier sa vie, s'il le faut, pour le bonheur de la République.

Signé : Antoine Maille. »

Huit témoins furent assignés contre lui le jour de son jugement.

Viot l'accusa en ces termes : « Antoine Maille, l'un des plus chauds partisans du fédéralisme et de la contre-révolution, a provoqué dans les sections les mesures les plus contre-révolutionnaires ; il a fait dans leur sein les motions les plus incendiaires ; il a provoqué la destitution des autorités légales et leur remplacement ; il a porté les armes contre la République ; enfin, c'est lui qui a assassiné dans L'Isle le dragon, qui, au nom de la nation française, se présenta pour sommer les habitants de cette commune rebelle de quitter les armes, et d'ouvrir les portes à l'armée de la République. »

Le tableau de renseignements du 4 prairial (23 mai) le dit « lié avec les aristocrates, brutal et opiniâtre, ayant des opinions aristocratiques. »

N° 131. Jean-Joseph ROZE, *négociant en soie.*

Dossier 220.

Né d'une famille honorable de L'Isle le 14 septembre 1765, il fut comme son père, Jean-Joseph Roze, *négociant en soie* ; sa mère s'appelait Marie-Marguerite de Joannis.

La section fédéraliste de *la Réunion* le nomma secrétaire, et

il signa, en cette qualité, deux délibérations qui furent la cause de sa mort.

La première, datée du 24 juin 1793, avait pour objet de congédier la garde champêtre salariée, attendu que des volontaires s'offraient pour faire cette garde. La 2^e, du 11 juillet suivant, invitait l'administration provisoire à prendre les moyens les plus prompts pour pourvoir à l'armement et à l'équipement des volontaires qui devaient marcher sur Paris.

Outre les dénonciations qui lui sont communes avec Milon fils, dont nous avons parlé au n° 126, il fut dénoncé encore le 17 septembre par trois citoyens de L'Isle pour avoir, au mois de juillet, se trouvant à Avignon, conduit dans les prisons de cette ville Jean-Pierre Arcin et Joseph Ravoire, en leur tenant le pistolet sur la gorge. — La femme d'un membre du comité révolutionnaire l'accusa aussi, le 17 décembre, d'avoir couché en joue Bruno Boudin qui se sauvait sur les toits de sa maison.

Décrété d'arrestation par le Conseil général, M. Joseph Roze chercha son salut dans la fuite, mais il fut arrêté en septembre dans les environs de Marseille par des gendarmes que commandait un officier de la garde nationale de L'Isle.

Après deux mois et demi de détention, le 28 frimaire (18 décembre), Joseph Fouque, président du tribunal criminel, lui faisait subir un interrogatoire dans lequel il déclara « avoir été arrêté sept à huit jours après l'entrée de Carteaux dans Marseille, à trois quarts de lieues de cette ville, dans une campagne, par des gendarmes accompagnés d'un officier de la garde nationale de L'Isle; — qu'il a deux frères: Jean-Baptiste qui est détenu avec lui dans les prisons, et un autre qui est homme de loi, absent depuis longtemps de sa maison, sans être émigré cependant, puisqu'il a fourni des certificats de résidence de Marseille, du Languedoc et autres endroits; — qu'il n'avait pas mis les pieds dans L'Isle depuis le 14 juillet; — qu'il est venu à Avignon par force avec la garde nationale de L'Isle, qu'il s'y trouvait lorsqu'on arrêta Arcin et Ravoire, et que la garde du Palais, et non lui, enleva aux deux prisonniers les pistolets qu'ils portaient; — qu'il a été à Venasque avec le détachement qui a arrêté des patriotes, mais n'y avoir pas coopéré; il était aussi de la patrouille qui a poursuivi le maçon Boudin, mais il ne l'a pas couché en joue; il a été quelques fois à la section, et comme simple fusilier il a obéi aux ordres

de ses chefs. » Après ces réponses, il choisit Mélincourt pour son défenseur et fut ramené en prison.

Le 21 janvier suivant, le tribunal criminel le condamna à la détention jusqu'à ce que la Convention eût statué définitivement sur son compte.

Conduit à Orange le 30 juin, il fut incarcéré *au Cirque*. De sa prison, il adressa aux juges la requête suivante :

« A la Commission populaire à Orange.

« Citoyens juges. Jean-Joseph Roze, citoyen de la commune de L'Isle, paraît avec la plus grande confiance aux pieds d'un tribunal sévère mais équitable. Rassuré par votre justice, malgré l'intrigue et la haine personnelle dont il a failli être la victime, il vous expose qu'il a été dans sa patrie un des premiers à organiser la garde nationale et à se décorer de l'uniforme national ; qu'il s'est livré constamment au soulagement des pauvres, en créant des caisses patriotiques (1) dans lesquelles il a versé des sommes beaucoup au-dessus de ses moyens ; que la patrie ayant réclamé des défenseurs, il a été des premiers à concourir à la levée d'un certain nombre de volontaires et s'est offert de voler lui-même à son secours.

« Telles sont les preuves de civisme que les circonstances lui ont permis de donner à sa patrie, et qu'il aurait sans doute oubliées si d'autres circonstances malheureuses ne le forçaient à les rappeler en preuve de ses sentiments. »

(Roze expose ensuite qu'il n'a été à Venasque et à Avignon que par ordre des Marseillais, auxquels il fallait alors forcément obéir. Il est sorti d'Avignon aussitôt qu'il a pu.)

« Le moment de son évasion, continue-t-il, est heureusement constaté par les circonstances suivantes.

« Les portes d'Avignon étant fermées, après environ 12 heures, il alla solliciter un billet de sortie auprès du commandant ; il le trouva dans sa chambre et en essuya un premier refus. Malheureusement parurent en ce moment sur la place du Change les nommés Arcin et Ravoire, ses concitoyens. Le

(1) Dans la séance du Conseil municipal du 17 février 1791, M. Roze proposa que tous les citoyens jouissant d'un revenu dépassant 500 livres eussent à verser, dans une caisse patriotique, le vingtième de cet excédent destiné au soulagement du peuple et à des objets d'utilité publique. (Reg. des délibérations).

commandant, prenant alors la parole, met à cette grâce un prix bien cruel au cœur de l'exposant: « Je vous donnerai votre billet, lui dit-il, mais à la condition que vous arrêterez les individus que je vois, » en lui indiquant les deux patriotes de L'Isle qui passaient. Il fallait remplir la condition ou rester avec les Marseillais. L'exposant obéit, mais avec tant de répugnance qu'un des patriotes arrêtés lui a avoué s'en être aperçu; et il croit, en les arrêtant, leur avoir épargné les avanies et les dangers qu'ils auraient courus avec tout autre.

« Au reste, l'état de nullité dans lequel il a été aux sections où il n'a jamais fait de motion, ni occupé aucune place, pas même dans la garde nationale où il n'a servi qu'en qualité de fusilier, prouve qu'il n'a point eu la confiance de ses concitoyens.

« Il y a plus, citoyens juges, son aversion pour la cause marseillaise était telle que, cherchant à fuir cette horde perfide, il devança son voyage à Beaucaire, et, pour ne pas rentrer dans L'Isle ni dans Avignon où elle dominait, il se fit faire un passeport à Villeneuve le 15 juillet. Ce passeport a été visé le 27 à Beaucaire, à Nîmes, Montpellier et autres villes, ce qui prouve qu'il cherchait à s'éloigner du commerce des méchants.

« Il aurait pu sans doute se cacher ou s'évader, mais, fort de sa conscience, il n'a pas craint de se soumettre au jugement d'un tribunal juste.

« Eh quoi! citoyens, pourriez-vous punir un simple fusilier d'avoir obéi pendant douze heures aux ordres de ses supérieurs, tandis qu'il s'en est séparé du moment qu'il a reconnu le vice de ces ordres? L'exposant était placé entre deux écueils: il fallait ou qu'il restât en état de rébellion avec les Marseillais ou qu'il arrêtât ces deux patriotes; et le cas était pressant, l'option était difficile. L'exposant serait-il cruellement puni pour avoir voulu se tirer d'un état de rébellion qui pesait à son cœur? Et, s'il a erré un instant, n'est-il pas plus malheureux que coupable? Et que deviendraient d'ailleurs la subordination et la discipline militaire, si chaque soldat a non seulement le droit mais le devoir d'examiner les ordres qu'il reçoit?

« Quarante Marseillais pris les armes à la main à Cadenet ont été élargis; et l'exposant, pour un service forcé d'environ douze heures, en sa simple qualité de fusilier, sous la loi de l'autorité légale en apparence et à laquelle il ne pouvait résister sans crime, serait exposé à toutes les rigueurs de votre justice!

Dix mois de prison n'auraient pas suffisamment effacé une erreur momentanée et forcée ? Non, citoyens juges, j'en appelle à votre justice, qui s'allie si bien avec la clémence quand elle ne porte que sur un individu qu'une force irrésistible a régi ; j'implore donc l'une et l'autre, et j'en attends l'effet avec d'autant plus de confiance que la conscience pure et exempte de remords me dit que j'ai droit à l'une et à l'autre. Signé : Joseph Roze. »

Hélas ! Il fut bien trompé dans ses espérances ! Huit citoyens de L'Isle et cinq de Venasque témoignèrent contre lui le 16 messidor. Viot, ne tenant nul compte de sa justification, l'accusa disant : « Joseph Roze, à l'époque où le fédéralisme avait subjugué les contrées méridionales de la France, s'est montré le partisan acharné de la contre-révolution ; il a rempli la place de secrétaire d'une infâme section ; c'est en cette qualité qu'il a signé des arrêtés liberticides ; il a poursuivi avec rage les patriotes, il les a vexés avec fureur ; il les a enfin conduits dans les cachots, le pistolet sur la gorge ; il a ainsi conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

La Commission populaire le condamna à l'échafaud ; il était âgé de 29 ans.

Les sept victimes de cette journée furent menées à la guillotine à 6 heures du soir ; MM. Villard et Liély, paralytiques, y furent portés sur une chaise à bras ; M. Hommage, religieux capucin, demanda à mourir le premier pour montrer à ses compagnons le chemin du Ciel.

18^{me} et 19^{me} Séances.

17 ET 18 MESSIDOR. — GROSEILLE, ORGE.

(Samedi 5 juillet, S^{te} Zoé. — Dimanche 6 juillet, S^t Tranquillin.)

VICTIMES DE CABRIÈRES.

Le jugement des prévenus de Cabrières-du-Comtat occupa les deux séances des 17 et 18 messidor. Une révélation inattendue obligea les juges à prolonger les débats et à renvoyer au lendemain le prononcé de la sentence.

Voici ce qui eut lieu (1). A l'exemple de L'Isle, la petite commune de Cabrières s'était déclarée en faveur des Marseillais : la municipalité patriote avait été destituée et remplacée par des administrateurs provisoires ; on avait établi les sections et créé un comité de salut public. Après la défaite des Marseillais, la municipalité destituée revint au pouvoir, et, remplissant en même temps les fonctions du comité de surveillance, fut chargée de dénoncer et de poursuivre les fédéralistes et les autres personnes suspectes. A la tête de la municipalité se trouvait Jacques Tiran, à la fois maire de la commune et président du comité de surveillance. Homme intrigant, il avait su capter la confiance des membres du tribunal criminel de Vaucluse, et à l'abri de ce patronage, il levait, avec quelques affidés, des contributions arbitraires sur ses concitoyens. Au moyen d'une somme convenue, il laissait en repos ceux qui s'exécutaient de bonne grâce et dénonçait sans pitié les récalcitrants. Personne n'osait se plaindre, sachant le crédit dont il jouissait. Un jour, Tiran prévient un de ses voisins, Amable Bourdon, cordonnier, qu'il se voit forcé de le dénoncer comme membre du comité de salut public nommé par la section fédéraliste, à moins qu'il ne lui compte la somme de deux cents livres. Celui-ci trouve la somme trop forte et refuse. Tiran persiste dans sa demande en lui disant que c'est à prendre ou à laisser. « Prends garde, répondit Bourdon, le porc ne se laisse pas saigner sans

(1) Nous empruntons la substance de ce récit au livre de M. de Beau-
mefort : *Tribunal révolutionnaire d'Orange*, page 119.

crier ; je ferai de même. » Ils se quittèrent bien décidés l'un et l'autre à ne pas céder. Quelques jours après, le 10 août 1793, par ordre du comité, Amable est mis en arrestation avec plusieurs autres comme *perturbateurs du repos public*. La petite commune de Cabrières n'avait point de prison, sa garde nationale ne se composait que de quelques rares patriotes, qui probablement ne voulaient point assumer sur eux l'odieux de ces emprisonnements arbitraires. La municipalité, dans l'embaras, écrivit le 11 août à la municipalité de L'Isle :

« Cabrières, le 11 août 1793, an 2 de la République française.

Citoyens collègues,

« D'après la réquisition à nous faite de la part des représentants du peuple français dans les départements méridionaux de la République, de faire saisir au corps et traduire en prison les nommés Amable Bordon, Jean-Baptiste Bordon père, Vincent Courage père, Antoine Courage fils et autres, nous avons fait mettre en état d'arrestation quelques-uns de ces citoyens qui ont donné lieu aujourd'hui à accusation de perturbateurs de repos public, n'ayant pas encore pu nous assurer des autres. Nous n'avons point de prison ici, notre garde nationale n'est pas assez forte pour les traduire à l'Isle. Nous vous prions en conséquence de vouloir bien envoyer huit citoyens de votre garde nationale pour les traduire aux prisons de l'Isle et être ensuite *jugé* aux termes de la loi. Nous vous prions de les envoyer le *plutôt* possible. C'est par deux citoyens de cette commune que la présente vous sera remise. Nous sommes avec cordialité la municipalité de Cabrières.

P. S.— Nous vous observons que les citoyens Courage père et fils ont été toujours reconnus bons citoyens ; aujourd'hui leur patriotisme *leur a passé à une querelle dont les coups se sont ensuivis.* » (Extrait de la collection de M. de Joannis).

Après onze mois de détention, dans les prisons d'Avignon et d'Orange, ces prévenus parurent devant la Commission populaire. Jacques Tiran et quatre de ses affidés, Antoine Courage, Joseph Imbert fils à Michel, Pierre Aillaud et Félix Dauphin, sont assignés pour témoigner contre eux. Les débats s'engagent ; Bourdon Amable révèle au tribunal les manœuvres du comité de Cabrières, pour extorquer de l'argent ; il produit une note authentique des contributions arbitraires levées sur les citoyens de la commune (1) ; il prouve son innocence, et la fausseté des

(1) Les sommes extorquées s'élevaient à 4550 livres. Voici copie de la pièce produite par Bourdon.

« Etat des sommes que les aristocrates de Cabrières ont contribué :

« Véran Brun, administrateur, 400 ; Joseph-Alexis Villard, administrateur, 500 ; Barthélemy Janselme, procureur de la commune, 100 ; Tous-

inculpations portées contre lui. Voilà les juges en présence de faux témoins, coupables en outre d'avoir levé des taxes arbitraires qu'ils se sont partagées. Que feront-ils ? Le tribunal ordonne la mise en arrestation des coupables, et renvoie la suite des débats au lendemain. Le lendemain les prévenus sont ramenés devant la Commission qui envoie à la mort les prévenus de la veille et les faux témoins. C'est ainsi qu'en ce temps d'égalité, la guillotine trancha la tête des coupables et des innocents. Maignet félicite la Commission de sa manière de procéder par la lettre suivante :

Egalité, Liberté.

A Marseille, le 21 messidor an 2^d de la République une et indivisible.

« J'applaudis, citoyens, j'applaudis de bien bon cœur à votre jugement rendu contre les quatre scélérats qui, moyennant cinq mille livres, voulaient ménager les ennemis de la République. Vous venez de donner une grande leçon aux fripons qui pourraient être tentés d'imiter cet exemple ; et cet exemple pour être salutaire doit être connu. En conséquence, je vous demande que ce jugement qui sans doute contient les motifs de cette condamnation, soit imprimé en nombre suffisant d'exemplaires pour être affiché dans toutes les communes des deux départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse. Je vous demande de plus et *indépendamment* des cent exemplaires in-4° comme de tous les autres, trois *cent* exemplaires en placards de ce jugement pour que je le fasse *afficher* moi-même le plus tôt possible dans la commune de Marseille. Nous ne devons rien épargner de tout ce qui peut faire trembler les coquins, et former l'esprit public. Salut et Fraternité. Signé : Maignet. »

Nous donnons en entier ce jugement qui envoya treize victimes à l'échafaud.

Séance du 17 messidor.

« Du 17 messidor an second de la République française une et indivisible, la Commission populaire établie à Orange a rendu le jugement suivant :

« Entre l'accusateur public demandeur en accusation des délits de conspiration tendante à renverser la liberté, et depuis l'établissement de la République, à rompre son unité par toutes sortes de moyens, portée publiquement en audience, contre *Joseph-Bernard-Amable-Bourdon* fils, âgé d'environ 35 ans, né à Cabrières, y résidant, cordonnier et cultivateur, officier

saint Paget, membre du comité, 600; Jacques Avon de Voulonne, 600; Beissière, prêtre, 700, Silvestre Beissière, 50; Bruno Avon, membre du comité, 800; F. Imbert, viguier, 400; Firmin Courtasse, 300; Antoine Jamet, 100. — Total : 4550 livres. »

municipal jusqu'au 22 juillet 1793, reconnu administrateur provisoire nommé par la section fédéraliste de sa commune, membre du comité de salut public nommé par la même section et signataire d'une pétition à la municipalité pour demander la formation des sections; *Jean-Baptiste Bourdon*, père au précédent, âgé d'environ 64 ans, né à Cabrières, y résidant; *Pierre Imbert*, âgé d'environ 37 ans, né à Cabrières y résidant, cultivateur à la journée; *Joseph Imbert*, âgé d'environ 36 ans, né à Cabrières, y résidant, cultivateur, vivant de son revenu, administrateur provisoire de sa commune nommé par les sections fédéralistes, et membre du comité du salut public nommé par lesdites sections; *François Imbert* père, âgé d'environ 79 ans, né à Cabrières, y résidant, cultivateur; *Barthélemy Janselme*, âgé d'environ 36 ans, né à Cabrières, y résidant, marchand-ferrant, reconnu secrétaire de la section fédéraliste, membre de l'administration provisoire créée par ladite section; *Barnabé Bernard*, âgé d'environ 46 ans, né à Roubions, département de Vaucluse, y habitant, procureur de la commune, assesseur du juge de paix, reconnu enrôleur pour rejoindre les Marseillais; *Joseph Bérard*, âgé d'environ 65 ans, né à Lagnes, y résidant, cultivateur à la journée, maire de sa commune, président du comité de salut public nommé par les sections; *Joseph-Véran Signoret*, âgé d'environ 42 ans, né à Lagnes, y résidant, cultivateur, vivant de son revenu, officier municipal, ensuite juge de paix, président de la section formée en juin 1793, député à l'assemblée électorale de Marseille pour nommer une Convention à Bourges; *Antoine-Joseph Lusignan*, âgé d'environ 66 ans, ex-chanoine de ci-devant Saint-Paul-Trois-Châteaux, né à Suze, département de Vaucluse, habitant à Sérignan, ex-prêtre insermenté; *Suzanne-Ayathe Deloys*, âgée de 32 ans, née à Sérignan, y résidant, ex-religieuse du ci-devant ordre de St-Benoit, à Caderousse, insermentée; *Jean-Antoine Devaux*, âgé d'environ 42 ans, né à Taulignan, département de la Drôme, résidant à Orange, aubergiste, prévenus, détenus et dé-fendeurs.

« Ladite accusation ainsi conçue : Citoyens juges, je traduis devant vous et j'accuse *Amable Bourdon*, de s'être déclaré l'ennemi de la révolution; il a été l'un des chauds partisans des sections en révolte; il a accepté de la confiance des contre-révolutionnaires la place de scrutateur dans la section; il a prêté le serment en cette qualité; il a usurpé les fonctions de magistrat du peuple, qui ne pouvaient appartenir qu'aux seules autorités constituées légalement; il a exercé les fonctions d'administrateur provisoire de la commune, après avoir chassé la municipalité nommée par le peuple; il a enfin conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République.

Jean-Baptiste Bourdon a aussi joué un rôle dans les sections; partisan du fédéralisme et par conséquent ennemi de la révolution et des patriotes, il les a poursuivis, vexés et incarcérés; il a rempli enfin, au nom de la section en révolte de son pays, une mission qui avait pour but d'enlever à la municipalité patriote les boîtes appartenant à la commune, dont elle se serait servie pour repousser les ennemis de la patrie et les fé-

déralistes ; il a conspiré par là contre l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *Pierre Imbert* a partagé avec Bourdon et rempli avec lui la mission que lui avait donnée la section de Cabrières, d'aller désarmer la municipalité patriote ; il ne s'est pas contenté de cet attentat : il en a rempli une seconde aussi importante, en se chargeant de porter à l'armée marseillaise le vœu de la section de sa commune, et de s'informer de ses succès ; il a ainsi partagé la rébellion, il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *Joseph Imbert* fils s'est déclaré l'ennemi de son pays et le partisan de la contre-révolution : il s'est montré l'un des sectionnaires les plus acharnés de la commune ; il a accepté de la confiance des rebelles la place d'administrateur provisoire après avoir destitué la municipalité légale ; il a signé en cette qualité des écrits liberticides ; il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *François Imbert*, père d'émigrés, s'est rendu coupable de délits contre-révolutionnaires, en acceptant de la confiance des rebelles et remplissant à leur satisfaction la place de président de l'infâme section de sa commune ; il a voulu aussi allumer la guerre civile ; il a conspiré contre la sûreté du peuple français, l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *Barthélemy Janselme* a servi le fédéralisme et la contre-révolution de tout son pouvoir ; il a secondé de tous ses moyens les projets liberticides des Marseillais ; il a occupé dans une section la place de secrétaire ; il a signé en cette qualité des arrêtés tendant à exciter la révolte ; il a partagé la rébellion et conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *Barnabé Bernard* est, de tous les habitants de sa commune, le plus coupable et le plus fortement prononcé en faveur de la contre-révolution, dont il a été l'artisan ; c'est lui qui a excité le fédéralisme ; c'est lui qui a contribué le plus efficacement à exciter l'insurrection ; c'est lui enfin qui a sollicité les jeunes gens de la commune à prendre les armes avec les Marseillais pour repousser l'armée commandée par Carteaux ; pour les égayer, il leur a offert de l'argent ; il a conspiré la perte de la République par les moyens des guerres civiles qu'il a attisées avec acharnement.

« *Joseph Bérard* a constamment donné des preuves d'incivisme ; complice des Marseillais révoltés contre l'autorité légitime de la Convention nationale, il a accepté de leur confiance la place qu'il a exercée de président d'un comité infâme de section ; il a signé en cette qualité des écrits liberticides tendant à propager la rébellion ; il a ainsi conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *Joseph-Véran Signoret*, implacable ennemi de la République, a tout tenté pour la détruire et rendre à ses anciennes chaînes la France libre ; il a reçu des rebelles Marseillais la place de président de la section de sa commune ; il a plus fait, il a été à Marseille en qualité de député pour voter avec les contre-révolutionnaires de la prétendue assemblée électorale réunie en cette commune, la formation d'une nouvelle Convention à Bour-

ges et la dissolution de la représentation nationale; il a par là conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République.

Antoine-Joseph Lusignan, ci-devant prêtre, et *Suzanne-Agathe Deloye*, ci-devant religieuse, sont tous les deux coupables des mêmes délits; trop ennemis de la liberté, ils ont tout tenté pour détruire la République par le fanatisme et la superstition; réfractaires à la loi, ils ont refusé de prêter le serment qu'elle exigeait d'eux; ils n'ont pas voulu devenir citoyens; ils ont voulu allumer la guerre civile; ils ont conspiré contre la République.

« *Devaux* a desservi la cause du peuple et de la liberté; après s'être montré le partisan de la révolution, il s'est déclaré tout-à-coup protecteur du fédéralisme au moment où il paraissait devoir dévorer et engloutir la République; par là il est devenu le complice des maux qu'il a produits.

« Oui *Joseph-Bernard-Amable Bourdon* en ses réponses aux interrogatoires qui lui ont été faits publiquement; vu la lecture publiquement faite des pièces produites contre lui par l'accusateur public, et oui aussi publiquement en leur déclaration les témoins produits contre lui, un débat ayant été ouvert entre l'accusé et les témoins, et notamment contre *Jacques Tiran*, âgé d'environ 48 ans, né et habitant à Cabrières, cultivateur, vivant de son revenu, ci-devant officier municipal, ensuite maire et actuellement encore maire de sa commune; *Antoine Courage*, âgé d'environ 33 ans, né à Gordes, département de Vaucluse, habitant Cabrières, cardeur de laine, notable de sa commune; *Joseph Imbert fils* à Michel, âgé d'environ 36 ans, né à Cabrières, y habitant, cultivateur; *Pierre Alliaud*, âgé d'environ 48 ans, né à Gordes, habitant à Cabrières, cardeur et cultivateur, officier municipal de sa commune; et *Joseph-Félix Dauphin*, âgé d'environ 32 ans, né à Cabrières, y résidant, cultivateur, président de la société populaire établie dans la commune; l'accusateur public a dit: « J'ai appelé en témoignage pour déposer contre des prévenus de crimes contre-révolutionnaires de la commune de Cabrières, les nommés Jacques Tiran, Antoine Courage, Joseph Imbert fils de Michel, et Pierre Alliaud. Vous avez ordonné, citoyens juges, qu'il leur serait fait lecture de la loi contre les faux témoins; ils ont juré de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Au mépris de ce serment et du témoignage de leur conscience, ils vous ont caché la vérité la plus importante; ils ont trahi leur conscience pour enlever à la justice de grands coupables; je les accuse devant vous de s'être portés à Avignon auprès du comité dit de *sûreté générale* pour obtenir l'élargissement des prévenus de crimes de fédéralisme, qui au moment où la contre-révolution s'organisait, avaient occupé dans les sections des places de président, de secrétaires, de membres de comité, ou qui s'étaient emparés des pouvoirs du peuple pour exercer en son nom les fonctions des magistrats qu'ils venaient de destituer; je les dénonce enfin, pour avoir levé des contributions arbitraires sur les individus qu'ils venaient de soustraire à la vengeance des lois, et de s'être partagé entr'eux et leurs créatures le produit de leurs exactions; je les accuse de tous ces faits, même d'avoir trahi la vérité au mépris de la loi sur les faux témoins: ces

crimes sont prouvés, les coupables viennent de les avouer devant vous et en présence du peuple. Au nom de la loi et de l'intérêt public, je demande que les sus-nommés soient à l'instant mis en état d'arrestation, et de suite traduits en jugement, et que toute la sévérité des lois s'appesantisse sur la tête de ces grands coupables. Joseph-Félix Dauphin s'est aussi rendu coupable d'un délit dont la nature est infiniment grave; il a consenti, comme président de la société populaire de sa commune, que la proposition qui a donné lieu à la levée de cette contribution arbitraire, fût faite dans son sein; c'est par de semblables manœuvres qu'ils ont suscité à la république de si nombreux ennemis, que l'on tente chaque jour de détruire la révolution; je requiers que la commission ordonne à l'instant l'arrestation de ces prévenus qui seront traduits en jugement. »

« La Commission, faisant droit au réquisitoire de l'accusateur public, après avoir de nouveau entendu les dits Jacques Tiran, Antoine Courage, Joseph Imbert, Pierre Alliaud et Joseph-Félix Dauphin; Considérant qu'il résulte des débats que les dits Tiran, Courage, Imbert et Alliaud sont prévenus d'avoir taxé et fait lever une contribution forcée sur ceux de leurs concitoyens qui avaient rempli des places dans les sections formées au dit lieu de Cabrières, ou s'étaient rendus coupables de complicité à la révolte des Marseillais rebelles, sous prétexte de les soustraire à la vengeance nationale; que concurremment avec la société populaire de leur commune ou quelques intrigants qui en étaient membres, ils avaient disposé d'environ cinq mille livres de fonds qu'ils avaient retirés, à acquitter la dépense qu'avaient faite chez les habitants de la dite commune les Marseillais rebelles qui avaient été appelés dans leur sein; Considérant aussi que Joseph-Félix Dauphin est prévenu d'avoir concouru, en facilitant, en qualité de président de la dite société, la levée, garde et distribution de la dite contribution; Considérant que tous sont encore prévenus, malgré le serment qu'ils avaient prêté de dire et déposer la vérité, toute la vérité, rien que la vérité; après avoir oui la lecture de la loi du 5 pluviôse dernier sur les faux témoins et s'être bien convaincus par les questions que leur ont faites les juges, des obligations que leur imposait cette loi et des peines qu'ils encouraient, d'avoir constamment trahi la vérité dans les déclarations qu'ils ont faites contre Joseph-Bernard-Amable Bourdon; Ordonne que les dits Tiran, Courage, Imbert, Alliaud seront sur-le-champ mis en état d'arrestation et seront aussi sur-le-champ mis en jugement avec les autres prévenus ci-dessus dénoncés.

« La Commission, après avoir oui publiquement Jean-Baptiste Bourdon, Pierre Imbert, Joseph Imbert, François Imbert, Barthélemy Janselme, Barnabé Bernard, Joseph Bérard, Joseph-Véran Signoret, Antoine-Joseph Lusignan, Suzanne-Agathe Deloye et Jean-Antoine Devaux en leurs réponses aux interrogats qui leur ont été faits; vu et lecture publiquement faite des pièces produites contr'eux par l'accusateur public, formant la preuve matérielle de la dite accusation contre quelqu'un d'entr'eux; oui aussi publiquement en leurs déclarations les témoins produits contr'eux par le dit accusateur public, un débat ayan

été ouvert sur chacun des dits accusés individuellement et séparément, l'accusateur public a porté publiquement l'accusation contre les dits Jacques Tiran, Antoine Courage, Joseph Imbert, fils à Michel, et Pierre Alliaud, prévenus et détenus présents ; la dite accusation ainsi conçue : « Citoyens juges, je traduits devant vous et j'accuse les nommés Jacques Tiran, Antoine Courage, Joseph Imbert, fils à Michel, et Pierre Alliaud, tous coupables des délits les plus graves pour enlever à la justice la connaissance de leur propre crime ; ils ont trahi leur conscience et altéré la vérité des faits sur lesquels ils devaient déposer contre les prévenus de crimes contre-révolutionnaires ; ils ont été à Avignon, en qualité de commissaires députés de la société populaire de leur commune, pour solliciter d'un comité dit *de sûreté générale* la liberté ou le non-emprisonnement de ces mêmes prévenus ; ils ont plus fait, à leur retour, ils ont levé sur les coupables des contributions arbitraires et illégales, dont le produit a été partagé entr'eux et leurs complices ; il est constant par tous ces faits que les prévenus se sont rendus coupables du crime de faux témoignage, qu'ils ont voulu soustraire à la rigueur de la justice des conspirateurs contre la liberté et la République ; enfin, il est constant qu'ils ont commis des concussion défendues par la loi, qu'ils ont suscité à la France de nouveaux ennemis ; ils ont voulu allumer la guerre civile ; ils ont attenté à l'unité, à l'indivisibilité de la république. » La Commission après avoir entendu publiquement les dits Jacques Tiran, Antoine Courage, Joseph Imbert, fils à Michel, et Pierre Alliaud, accusés, en leurs réponses aux interrogats qui leur ont été faits, desquelles il résulte l'aveu des dits délits dont ils sont accusés ; après avoir entendu ensuite publiquement Joseph-Bernard-Amable Bourdon, Jean-Baptiste-Bourdon, Pierre Imbert, Joseph Imbert, François Imbert, Barthélemy Janselme, Barnabé Bernard, Joseph-Véran Signoret, Antoine-Joseph Lusignan, Suzanne-Agathe Deloye et Jean-Antoine Devaux, séparément en leurs moyens de défense et de justification, desquelles il résulte également la preuve des délits imputés aux dits Jacques Tiran, Antoine Courage, Joseph Imbert et Pierre Alliaud, par le détail des sommes qu'ils ont obligé de payer ; après avoir également entendu séparément et individuellement les dits Jacques Tiran, Antoine Courage, Joseph Imbert et Pierre Alliaud, en leurs moyens de défense et de justification : la Commission s'étant retirée pour délibérer en conseil, étant rentrée en audience, a sursis la séance jusqu'au lendemain 9 heures du matin, et ordonné que les accusés ci-présents seraient conduits sous bonne et sûre garde en la maison de justice.

« Fait à Orange en audience publique de la Commission populaire établie dans la dite commune, ce jourd'hui 17^{me} messidor, l'an deuxième de la République française une et indivisible. Présents : Jean Fauvety, président ; Pierre Michel-François Roman-Fonrosa, Jean-Pierre Melleret, Gaspard Ragot et Fernex Joseph, juges, composant la dite Commission, qui ont signé à la minute du présent jugement.

Séance du 18 messidor.

« La séance ayant été reprise dans l'accusation portée par l'accusateur public contre Joseph-Bernard-Amable Bourdon, Jean-Baptiste Bourdon, Pierre Imbert, Joseph Imbert, François Imbert, Barthélemy Janselme, Barnabé Bernard, Joseph Bérard, Joseph-Véran Signoret, Antoine-Joseph Lusignan, Suzanne-Agathe Deloye, Antoine Devaux, Jacques Tiran, Antoine Courage, Joseph Imbert, fils à Michel, et Pierre Alliaud, les accusés ayant été préalablement amenés, l'accusateur public a persisté aux accusations portées contre les accusés sus-nommés ; la Commission, après avoir de nouveau entendu publiquement les dits accusés sus-nommés en leurs réponses aux interrogatoires qui leur ont été faits successivement et individuellement en leurs moyens de défense et de justification ; déclare qu'il est constant qu'il a existé en France, et notamment dans les départements méridionaux, une conspiration tendante à renverser la liberté, rétablir le despotisme, et depuis l'établissement de la République, à rompre son unité par tous les moyens possibles, à dissoudre la représentation nationale, méconnaître et avilir les autorités constituées ; elle déclare encore qu'il est constant qu'il a existé dans la commune de Cabrières, district de Carpentras, département de Vaucluse, une conspiration tendante à dissoudre par la corruption le gouvernement républicain, et à soustraire au glaive de la loi plusieurs coupables en exigeant d'eux des sommes sur une taxe arbitraire ; qu'il est constant encore qu'il a été porté de faux témoignages dans les déclarations qui ont été faites publiquement par les témoins produits par l'accusateur public contre Joseph-Bernard-Amable Bourdon, tendante à soustraire des prévenus au glaive de la loi ; enfin, que nombre de ci-devant prêtres et de ci-devant religieuses n'ont pas prêté le serment prescrit par la loi ; elle déclare aussi que Jean-Baptiste Bourdon, François Imbert et Jean-Antoine Devaux ne sont pas convaincus d'être auteurs ou complices d'aucune des dites conspirations ; en conséquence, au nom de la République et en vertu des pouvoirs à elle délégués, la Commission acquitte les dits Jean-Baptiste Bourdon, François Imbert père et Jean-Antoine Devaux de l'accusation portée contre eux par l'accusateur public, ordonne que le dit Jean-Antoine Devaux sera sur-le-champ mis en liberté, sauf s'il est retenu pour autre cause ; ordonne encore que le dit François Imbert père restera en état d'arrestation en conformité de la loi qui y soumet les pères et mères des enfants d'émigrés ; et attendu qu'il résulte des débats que Jean-Baptiste Bourdon peut être envisagé comme suspect, la Commission, en vertu de l'art. 10 de la loi du 17 septembre 1793 (vieux style) qui est ainsi conçu :

« Les tribunaux civils et criminels pourront, s'il y a lieu, retenir en état d'arrestation comme gens suspects et envoyer dans les maisons de détention ci-dessus énoncées les prévenus des délits à l'égard desquels il serait déclaré n'y avoir pas lieu à accusation, ou qui seraient acquittés des accusations portées contre eux, » condamne le dit Jean-Baptiste Bourdon à la détention jusqu'à la paix, ordonne qu'il sera retenu en état d'arresta-

tion, et qu'en conformité de l'art. 6 de la loi du 17 septembre 1793 (vieux style), qui est ainsi conçu :

« Dans la huitaine suivante ils seront transférés dans les bâtiments nationaux que les administrateurs de département seront tenus, aussitôt après la réception du présent décret, de désigner et faire préparer à cet effet, » sera transféré dans le bâtiment national désigné par le département de Vaucluse pour la réclusion des gens suspects, et qu'il y sera gardé jusqu'à la paix. La Commission déclare aussi que les dits Joseph-Bernard-Amable Bourdon, Pierre Imbert, Joseph Imbert, Barthélemy Janselme, Barnabé Bernard, Antoine Bourdon, Joseph Bérard et Joseph Véran-Signoret sont convaincus d'être auteurs ou complices de la dite conspiration; que le dit Antoine-Joseph Lusignan, ci-devant chanoine, et la dite Suzanne-Agathe Deloye, ex-religieuse, sont convaincus de n'avoir pas prêté le serment prescrit par la loi; que les dits Jacques Tiran, Antoine Courage, Joseph Imbert, fils à Michel, et Pierre Aillaud, sont convaincus d'être auteurs ou complices de la dite conspiration qui a eu lieu à Cabrières, en taxant et faisant payer des contributions forcées à des coupables pour les soustraire au glaive de la loi; enfin d'avoir porté un faux témoignage dans les déclarations qu'ils ont faites publiquement à l'audience contre le dit Joseph-Bernard-Amable Bourdon fils; en conséquence, au nom de la République, et en vertu de l'art. 2^e, section 2^e, titre 1^{er} de la loi, code pénal, du 6 octobre 1791 (vieux style), ainsi conçu :

« Toute conspiration et complot tendant à troubler l'État par une guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres, ou l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort. » Et en vertu de l'art. unique de la loi du 16 décembre 1792 (vieux style) ainsi conçu : « La Convention nationale décrète que quiconque proposera ou tentera de rompre l'unité de la République Française, ou d'en détacher des parties intégrantes pour les unir à un territoire étranger, sera puni de mort; » et en vertu encore de l'art. 14 et 15 de la loi des 29 et 30 vendémiaire dernier, ainsi conçu : « Art. XIV. Les ecclésiastiques mentionnés en l'art. X, qui, cachés en France, n'ont point été embarqués pour la Guyanne Française, seront tenus, dans la décade de la publication du présent décret, de se rendre auprès de l'administration de leurs départements respectifs, qui prendront les mesures nécessaires pour leur arrestation, embarquement et déportation, en conformité de l'art. XII, et art. XV. Ce délai expiré, ceux qui seront trouvés sur le territoire de la République, seront conduits à la maison de justice du tribunal criminel de leur département pour y être jugés conformément à l'article V. » Et encore en vertu de l'art. III de la loi 5 pluviôse, ainsi conçu : « Si néanmoins les accusations capitales sur lesquelles il aura été déposé à décharge ont pour objet des crimes contre-révolutionnaires, les faux témoins seront punis de mort, comme s'ils avaient déposé à charge. » Et enfin, en vertu de la loi du 23 ventôse dernier, ainsi conçu : « Sont déclarés traîtres à la patrie et seront punis comme tels ceux qui seront convaincus d'avoir, de quelque manière que ce soit, favorisé dans la République le plan de corruption des citoyens, de subversion des pouvoirs et

de l'esprit public. La Convention nationale étant investie par le peuple Français de l'autorité nationale, quiconque usurpe son pouvoir, quiconque attente à sa sûreté, ou à sa dignité directement ou indirectement, est ennemi du peuple et sera puni de mort ; la résistance au gouvernement révolutionnaire et républicain dont la Convention nationale est le centre, est attentat contre la liberté publique, quiconque s'en sera rendu coupable, quiconque tentera par quelque acte que ce soit de l'avilir, de le détruire ou de l'entraver, sera puni de mort. »

« La Commission condamne à la peine de mort les dits Joseph-Bernard-Amable Bourdon, Pierre Imbert, Joseph Imbert, Barthélemy Janselme, Barnabé Bernard, Joseph Bérard, Joseph-Véran Signoret, Antoine-Joseph Lusignan, Suzanne-Agathe Deloye, Jacques Tiran, Antoine Courage, Joseph Imbert fils à Michel, et Pierre Aillaud ; ordonne que dans les 24 heures ils seront livrés à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort sur la place de cette commune appelée *Justice* ; déclare leurs biens acquis et confisqués au profit de la République, en conformité de l'art. II du titre II de la loi du 10 mars 1793 (vieux style), ainsi conçu :

« Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort seront acquis à la République ; il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfants s'ils n'ont pas du bien d'ailleurs ; ordonne que le présent jugement, qui a été publiquement prononcé par le président aux accusés, sera imprimé et affiché dans toute l'étendue de la République, et qu'à la requête et diligence de l'accusateur public, il sera mis à exécution.

« Fait à Orange en audience publique de la Commission populaire établie dans la dite commune, ce jourd'hui dix-huitième messidor, l'an deuxième de la République française une et indivisible. Présents : Jean-Fauvety, président ; Pierre-Michel-François Roman-Fonrosa, Jean-Pierre Melleret, Gaspard Ragot, Joseph Fernex, juges composant la dite commission, qui ont signé à la minute du présent jugement.

« Au nom du peuple français, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de faire mettre le présent jugement à exécution, aux commandants de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et à l'accusateur public d'y tenir la main.

« En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier. Signés : Fauvety, président ; Benet, greffier. »

Disons maintenant ce que nous avons découvert de particulier sur chacun de ces condamnés.

N° 132. Joseph-Bernard-Amable BOURDON, *cordonnier*.

Dossier 142.

Joseph-Bernard-Amable Bourdon (1) naquit à Cabrières d'Avi-

(1) Charles Soullier, et M. de Beaumefort, dans la liste qu'ils donnent des victimes, font de *Bourdon* deux personnes distinctes *Joseph Bernard*

gnon, le 21 août 1759, de Jean-Baptiste et Thérèse Devaux. Il était cordonnier de son état. La section fédéraliste le nomma administrateur provisoire de la commune et membre du comité du Salut public. N'ayant pas voulu compter au comité exacteur, ainsi que nous l'avons déjà dit, les 200 livres que celui-ci exigeait, il fut conduit le 12 août 1793 dans les prisons d'Avignon. Mais, afin de donner à son incarcération une apparence légale, la municipalité patriote l'accusa « d'avoir été administrateur provisoire et d'avoir concouru à l'arrestation d'un patriote dans le temps des sections et *pour une dispute*. » La dispute dont il s'agit n'est autre que sa discussion avec le maire. Tous ceux qui, à son imitation, résistèrent à la convoitise du comité, furent incarcérés. De ce nombre furent Jean-Baptiste Bourdon père, Pierre Imbert, Joseph Imbert, fils de Joseph, Imbert François et Jean-Baptiste Curel.

Après plusieurs mois de détention à Avignon, ils furent amenés dans la prison *du Cirque* à Orange. Quinze témoins vinrent de Cabrières déposer contre eux, et c'est dans les débats engagés devant la Commission populaire, qu'Amable Bourdon démasqua la conduite du maire et de ses affidés, qui furent condamnés à mort comme concussionnaires et faux témoins.

Amable Bourdon fut condamné à l'échafaud, et son père Jean-Baptiste, âgé de 65 ans, à la détention jusqu'à la paix.

N° 133. Pierre IMBERT, cultivateur.

Dossier 143.

Il fut arrêté le 28 août 1793, par ordre de la municipalité de Cabrières, comme perturbateur public et pour avoir tenu le parti des sections. Le 6 juillet précédent, il avait été député par la section pour aller à Avignon prendre des informations sur l'armée marseillaise qui s'avancait vers cette ville, et notamment sur l'état du détachement envoyé par la commune.

Conduit dans les prisons d'Avignon, il y gémit pendant dix mois, après lesquels on le transféra *au Cirque* d'Orange. La

âgé de 36 ans, et *Amable Bourdon*, âgé de 35 ans. Ces deux auteurs ont été induits en erreur par une faute qui s'est glissée dans l'impression des jugements.

Commission populaire le condamna à mort avec ses compatriotes, à l'âge de 37 ans.

La municipalité de Cabrières ne rougit pas de faire incarcérer, le 5 pluviôse (24 janvier 1794), un vieillard de 80 ans, François Imbert père, pour avoir été président de la section ; mais, afin d'obtenir plus sûrement sa mort, on le dénonça aussi comme père de deux émigrés. Heureusement Le Gô, son gendre, administrateur du district de Carpentras, eut la pensée d'écrire en sa faveur à Barjavel ; il le pria d'excuser ce vieillard infirme et sur le point de mourir, et de le laisser finir tranquillement ses jours. Sur cette recommandation, le tribunal ne le condamna pas à mort et se contenta de le faire réincarcérer sous prétexte de nouvelles preuves à produire.

N° 134. François-Joseph IMBERT, cultivateur.

Dossier 145.

Il ne faut pas confondre François-Joseph Imbert, fils de feu Joseph et de Marie-Thérèse Ponset, avec Joseph Imbert, fils de Michel et de Marie-Rose Jouvin, âgés tous les deux de 36 ans (1). Le premier fut condamné à mort comme administrateur provisoire nommé par la section en remplacement de la municipalité patriote destituée ; le second, comme faux témoin.

François-Joseph Imbert fut nommé par acclamation président de la section fédéraliste, le 21 juillet 1793, ainsi que nous le lisons dans le procès-verbal du comité. « Le 21 juillet 1793, les citoyens de la commune de Cabrières se sont rassemblés dans l'église paroissiale dudit lieu, lieu ordinaire des séances de la section républicaine ; lesquels rassemblés ont décidé et arrêté de nommer par acclamation un président de ladite assemblée, et à cet effet le citoyen Joseph Imbert, fils à feu Joseph, a été nommé à l'unanimité pour remplir provisoirement cette honorable fonction. »

Le lendemain de sa nomination, Doppet, commandant des Allobroges, s'emparait de L'Isle et jetait l'effroi parmi les fédé-

(1) L'abbé André (*Histoire de la Révolution d'Avignon*) par erreur ne mentionne qu'un Joseph Imbert dans la liste des victimes ; le premier était né le 16 septembre 1758, le second le 20 juin de la même année.

ralistes des communes environnantes. Imbert fut incarcéré comme président des sections. Chastel, capitaine des Allobroges, à qui Doppet, appelé auprès de Carreaux, avait confié la garde de L'Isle, après avoir pris des informations, le rendit à la liberté le 26 juillet suivant.

Il vivait tranquillement en cultivant ses terres, quand l'accusateur public près le tribunal criminel de Vaucluse lança contre lui, le 5 pluviôse (24 janvier 94), un mandat d'arrêt pour avoir exercé les fonctions provisoires d'administrateur. Des gendarmes de L'Isle l'arrêtèrent et le conduisirent dans les prisons d'Avignon.

De sa prison il adressa à ses juges la supplique suivante :

« Aux citoyens juges du tribunal criminel du département de Vaucluse.

« Le citoyen Joseph Imbert, de la commune de Gabrières, vous expose que la horde marseillaise étant venue dans ces contrées pour y opérer la contre-révolution, son pays comme tant d'autres eut le malheur d'en devenir la proie. Les sections y furent assemblées ; il y fut d'abord nommé membre du comité de surveillance, malgré ses refus réitérés d'occuper des places ; mais il n'y assista que le jour de l'installation, trop ami de la République pour n'y pas souffrir. Non contents de cela, des malveillants qui ne désiraient autre chose que d'entraîner leurs concitoyens dans leurs infâmes projets, le nommèrent maire. Il refusa encore constamment cette place, et donna le jour même sa démission. Rien ne prouve mieux son innocence.

« Cependant l'armée de Carreaux étant venue dissiper ces infâmes despotes qui souillaient notre pays, l'exposant fut incarcéré comme administrateur ; il n'en fut point ému, persuadé qu'on lui rendrait bientôt la justice qui lui était due. Il ne se trompa point dans ses espérances. Le commandant de la garnison de L'Isle, capitaine des Allobroges, le fit élargir à la prière des sans-culottes de son pays, comme on le verra par l'attestation ci-jointe. Il est connu pour bon républicain et vrai montagnard.

« Vous ne pouvez plus douter, citoyens juges, de son amour pour la révolution, dès que vous le voyez soutenu par ses meilleurs défenseurs. Et cependant il est arrêté le 5 du présent mois et traduit dans les prisons de cette commune où il gémit

depuis, *en déplorant* son innocence si bien reconnue par les habitants de Cabrières, puisqu'ils s'empressent encore à venir à son secours et à prendre sa défense.

« Ainsi, citoyens, vous êtes trop éclairés, et d'ailleurs trop remplis de justice et d'équité pour ne pas être persuadés qu'ils ne reconnaissent en lui qu'un vrai ami des lois et de la constitution. Vous voudrez donc bien ordonner qu'il soit *élargi* au plus tôt pour se rendre à sa famille, et lui laisser la libre administration de ses biens. Il ose espérer avec confiance que vous accueillerez sa demande, persuadé de votre ardeur à reconnaître l'innocence. Signé : Joseph Imbert. »

Avant de transmettre cette pétition au tribunal, Imbert l'avait fait apostiller par la municipalité de sa commune, qui lui délivra le certificat suivant : « Nous, maire et agent national de Cabrières, certifions que les faits ci-dessus sont véritables ; que le citoyen Imbert s'est constamment comporte dans la révolution en bon patriote et vrai républicain ; et que ce n'est que forcément par la terreur qu'il a momentanément occupé les places énoncées en la susdite pétition ; mais qu'il s'y est conduit, comme on ne saurait mieux, dans des circonstances aussi critiques, puisque les patriotes de Cabrières n'ont nullement souffert à cette époque, au point qu'ils ne peuvent qu'applaudir aux démarches que ce citoyen a tenues à leur égard. En témoignage de quoi, nous avons signé la présente pour servir et valoir envers et à qui il appartiendra.

« A Cabrières, le 19 pluviôse, 2^e année républicaine. »

A l'appui de sa supplique, Imbert joignit le procès-verbal de son élargissement par Chastel, capitaine des Allobroges.

Quoique républicain reconnu et avoué par ceux de son parti, il fut maintenu en prison pendant cinq mois, puis traduit à Orange et condamné à l'échafaud par la Commission populaire.

Nous lisons dans le tableau de renseignements dressé le 29 prairial (17 juin) :

« Joseph Imbert, arrêté le 5 pluviôse, conduit dans les prisons d'Avignon par des gendarmes de l'Isle, se disant porteurs d'un mandat d'arrêt de l'accusateur public, dont nous ne connaissons d'autre motif que celui d'avoir été administrateur provisoire du temps des sections. »

Il fut donc envoyé à la mort pour avoir été, malgré lui, maire de la commune pendant quelques heures. O iniquité !

N° 135. Barthélemy JANSELME, maréchal-ferrant.**Dossier 144.**

Comme Joseph Imbert, et avec lui, il fut arrêté par des gendarmes de L'Isle, en vertu d'un mandat d'arrêt lancé, le 5 pluviôse, par l'accusateur public du tribunal criminel de Vaucluse, pour avoir, en qualité de secrétaire des sections, signé *des arrêtés liberticides*.

Or, voici ces fameux arrêtés que nous trouvons dans le registre du comité :

« Le 12 juin 1793, le comité invite la municipalité à faire porter au comité de sûreté publique les boîtes qui sont à la maison commune, parce qu'elles ne sont pas en sûreté dans ce lieu inhabité. »

Et le 16 du même mois, le comité réquisitionne la municipalité de dire si Vincent Courage a déposé ses armes à la commune.

Pour ces motifs insignifiants, Janselme est traîné dans les prisons, conduit à Orange et condamné à mort.

Janselme cependant n'avait pas été dénoncé par son maire, à qui il avait complaisamment compté cent livres de contribution ; la municipalité avait déclaré, le 11 juin 1794, qu'elle ne connaissait d'autres motifs de son arrestation que ceux d'avoir été secrétaire de la section et d'avoir rempli les fonctions de procureur dans l'administration provisoire.

Janselme périt à l'âge de 35 ans ; il était né à Cabrières, le 25 novembre 1759, de Joseph et d'Elisabeth Mavreau.

N° 136. Barnabé BERNARD, cordonnier.**Dossier 151.**

Barnabé Bernard, né à Robions le 13 juillet 1747 de Louis et de Catherine-Régine Ricaud, était cordonnier, jouissant d'une honnête aisance. Homme intelligent et actif, il fut successivement lieutenant, puis colonel de la garde nationale, procureur de la commune, assesseur du juge de paix, employé à l'armée de Montoux et à celle d'Italie.

Le conseil militaire de la garde nationale de Robions le députa, le 6 février 1794, pour assister en qualité de lieutenant-colonel à la fête célébrée le lendemain à L'Isle pour le placement des armes de France sur les portes de la ville, et assurer les frères et amis des sentiments de fraternité et d'amour qui les animent.

Le 6 janvier 1792, il était élu procureur de la commune.

Ayant pris une part active au soulèvement fédéraliste, il crut prudent de quitter Robions, et s'enrôla dans l'armée d'Italie pour le transport des vivres. Il fut employé dans les magasins de la République, à Nice, depuis le mois d'octobre 1793 jusqu'au 18 février 1794, époque où il obtint un congé (1) pour revenir dans son pays natal afin de veiller à ses affaires domestiques et rétablir sa santé. Il allait reprendre son emploi quand il fut arrêté le 4 juin sur le territoire de Puyricord (Bouches-du-Rhône) par trois gendarmes de Cavailon (2) qui conduisaient des déserteurs à Aix.

Pendant son séjour à Nice, Bernard fut dénoncé comme ayant recruté des volontaires pour l'armée marseillaise. Cinq jeunes gens de Robions avaient déposé, le 1^{er} octobre 1793, que Bernard les avait sollicités à prendre les armes pour aller à L'Isle soutenir le parti marseillais disant, que c'était le bon parti, que si personne n'allait à L'Isle, on enverrait à Robions deux cents hommes qu'il faudrait loger et nourrir à discrétion, et que même il leur avait offert de l'argent.

Cette dénonciation, envoyée au directeur du district d'Avignon, fut transmise le 10 octobre au tribunal criminel.

(1) Dans ce congé, nous trouvons le signalement de Bernard : taille 5 pieds 5 pouces, cheveux blonds, sourcils idem, yeux gris, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, front ordinaire, visage ovale, allant de Nice à Robions pour affaire.

(2) Procès-verbal de l'arrestation de Barnabé Bernard. « L'an 2^e de l'ère républicaine et le 16^e jour de prairial, nous Barthélemy Demorthe, François Combe et Joseph Rissy, tous trois gendarmes de la brigade de Cavailon, disons qu'étant à la conduite de six-huit volontaires déserteurs de différents bataillons, chemin faisant pour nous rendre à Aix, nous avons fait rencontre sur la route tendante de Rognonas à Aix, dans le territoire de Puyricord, du nommé Barnabé Bernard, natif de Robions, duquel nous avons en main un mandat d'arrêt décerné contre lui par la municipalité de Robions. L'ayant reconnu, nous l'avons mis en arrestation pour le conduire dans la maison d'arrêt d'Avignon, et avons continué notre route jusqu'à Aix. Et ensuite nous avons rétrogradé pour le conduire à sa destination, et avons dressé le présent procès-verbal, contenant vérité pour servir à qui de droit, et avons signé. »

Ainsi que nous l'avons dit, Bernard fut incarcéré à Avignon le 4 juin, et transféré bientôt après dans la prison du *Cirque* à Orange, d'où il envoya à ses juges la pétition suivante où il relate les divers emplois qu'il a remplis et les services qu'il a rendus à la République.

« Citoyens juges. Rien n'est plus doux, plus flatteur et plus consolant que d'exposer au tribunal de votre justice la vérité.

« L'innocence a des oppresseurs, mais elle trouve en vous de vrais défenseurs.

« C'est en ce jour favorable que je viens recourir à vous avec une respectueuse confiance, et exposer à votre équité mon patriotisme qui manifestera mon innocence, et terrassera mes délateurs dont j'ignore les inculpations.

« Ma conduite a toujours été régulière, les faits ci-après vous en convaincront et prou veront combien j'ai été désintéressé dans les affaires de la République, ayant agi en tout aux dépens de ma petite fortune, et n'ayant exigé aucune rétribution, quelques voyages que j'ai fait pour la commune. »

(Ensuite il rappelle qu'il a été nommé lieutenant-colonel de la garde nationale, député au camp de Monteux, procureur de la commune, assesseur du juge de paix, employé aux magasins de légumes à Nice où il est resté cinq mois; mais une maladie l'obligea à revenir chez lui.) « A peine fus-je convalescent, continue-t-il, que je repartis pour Nice pour aller continuer mon emploi.

« Poursuivant ma route vers Nice, je fus arrêté à une lieue d'Aix. Quelle fut ma surprise, ne connaissant rien en moi qui eut donné aucune atteinte au soutien de la République ! Bien loin de là, j'ai tout sacrifié pour l'intérêt de la République..... Ce dessus considéré, j'espère du tribunal de votre justice que vous daignerez reconnaître mon innocence et me mettre au nombre des bons citoyens. Pour un tel bienfait, je ne cesserai de former pour la conservation de vos jours précieux les vœux les plus vifs et les plus ardents. Signé : Bernard. »

Cette insinuante apologie de sa conduite ne toucha point le cœur de ses juges, qui le condamnèrent à mort le 6 juillet, à l'âge de 47 ans.

La municipalité de Robions, dans son tableau de renseignements dressé le 20 prairial (8 juin), dit qu'il fut arrêté le 18

germinal (7 avril) ; le procès-verbal des gendarmes qui l'arrê-
tèrent est du 16 prairial (4 juin) ; on le représente comme
« jouant adroitement le rôle de patriote, marqué aux trois cou-
leurs, s'étant procuré un diplôme à la société populaire, et un
passeport à la municipalité, mais il a été démasqué. »

Cinq témoins déposèrent contre lui le jour de son jugement.

N° 137. Joseph BÉRARD, *propriétaire-cultivateur.*

Dossier 150.

M. Joseph Bérard, de Lagnes, dit *le Jardinier* (1), était mem-
bre du comité de sûreté générale établi par la section fédéra-
liste de sa commune. Il en fut même président avec Joseph-
Véran Signoret, dont nous parlerons au n° suivant. Ce comité,
composé de cultivateurs honnêtes, vécut en bonne intelligence
avec l'ancienne municipalité qui fut maintenue dans ses fonc-
tions. Elle lui en sut gré. Obligée par les représentants du
peuple de dénoncer les personnes qui avaient pris part au mou-
vement fédéraliste, elle le fit avec une modération rare à cette
époque de haine et de rancune. Nous transcrivons en entier
cette délibération :

« Samedi 10 août 1793. Le conseil général de la commune de
Lagnes en permanence, s'est assemblé dans la salle basse de la
Maison commune ; auxquels assemblés, le citoyen Maire a
donné connaissance d'une lettre des administrateurs du district
d'Avignon en date du 30 juillet 1793 adressée à ladite com-
mune par ordre des représentants du peuple. Après quoi, le
le citoyen maire a invité les assemblés, en vertu de cet ordre,
à dénommer et dénoncer avec courage et justice tous les chefs,
auteurs et moteurs, et ceux qui occupaient les postes, places
et charges de la section, ainsi qu'il est ordonné par le district,
moyennant toutefois avec bonnes et sûres preuves, et de n'em-
ployer dans ces dénonciations ni haine ni opinions particuliè-
res ; que ce soit simplement et purement la vérité, sans cepen-

(1) Le tableau de renseignements donne à Bérard 70 ans, l'acte d'ac-
cusation 65 ans, le registre des décès 56, et Bérard, dans sa pétition à
Maignet, dit avoir 75 ans. On trouve dans les registres de Lagnes un
Jean-Joseph Bérard né en août 1731, fils de Véran et de Bratty Maria. Si
c'est l'acte de naissance de ce prévenu, il n'aurait eu que 63 ans.

dant épargner ni favoriser ceux qui seront parfaitement connus pour avoir tenté à induire le peuple en erreur, en un mot tous ceux reconnus traîtres à la patrie.

« Sur quoi, en l'absence du procureur de la commune, les assemblés ont reconnu Joseph-Véran Signoret, pour président de la section, Joseph Robert fils, pour vice-président, François Floren et Pierre Autard pour secrétaires, et pour les membres du soi-disant comité de sûreté générale Xavier Mazet, Joseph Bérard, François Favier, Pascal Brassaty, Joseph Nouguier et Pierre Grangier.

« Et parmi tous les membres ci-dessus dénommés, les assemblés, Considérant que dans le pays il n'est rien arrivé de désastreux, ni de factieux, pas même dans le temps de la section, que la municipalité n'a pas été changée; — que personne n'a été traduit à Marseille prisonnier, que le comité n'a fait aucune dénonciation contre qui que ce soit; au contraire, puisqu'il est constaté et prouvé par des preuves certaines que le comité a refusé une dénonciation dressée par le citoyen Véran A..., habitant à l'Isle, contre trois individus de la commune, et en un mot qu'ils avaient toujours éloigné, à ce qu'on dit, toutes espèces de dénonciations et poursuites faites et présentées par des habitants de la commune de l'Isle contre des habitants de la nôtre;

« Et considérant que si tous ces membres dénommés se sont permis quelques propos injurieux contre quelques citoyens du dit lieu, c'est qu'ils ont été séduits et égarés par des meneurs qu'il y avait dans le pays, et ce qui les a engagés encore plus fort à cela, *c'est* les lettres superstitieuses et audacieuses des chefs marseillais, leurs lumières ne leur ayant pas permis de résister à ces infâmes démarches, nous ayant d'ailleurs donné dans toutes les occasions des marques de civisme;

« Considérant encore que de tous les complices et criminels, la municipalité n'a reconnu et ne reconnaît que Joseph-Véran Signoret, Pierre Catinot et Xavier Mazet comme moteurs et chefs, ayant été trompés, ont-ils dit, par la perfidie des autorités constituées et supérieures. Et se sont signés qui ont su. »

Dans cette dénonce bienveillante et toute fraternelle, M. Joseph Bérard ne figure que comme membre du comité. Il fut néanmoins dénoncé plus tard pour avoir, en qualité de prési-

dent du comité de la section, signé deux pétitions pour forcer la municipalité à envoyer un détachement aux rebelles marseillais établis à Avignon. Pour ce motif, l'accusateur public lança, le 14 pluviôse (2 février), contre lui et Signoret un mandat d'arrêt ainsi conçu :

« Au nom de la loi :

L'accusateur public près le tribunal criminel du *département* de Vaucluse, mande et ordonne au premier *Gendarme Réquis* de mettre en état d'arrestation et de traduire dans la maison de justice de ce *département* Joseph Véran Signoret et Joseph Bérard de Lagnes prévenus d'avoir été les *chef* et les instigateurs de la *Rébellion* qui a eu lieu dans cette commune voisine de *Lisle*, dans les mois de juin et juillet dernier, pour être de suite jugés *Révolutionnairement* conformément aux lois du 19 mars et celles y *Rélatives*. *le Gendarme chargés de L'exécution* du présent mandat se conformera à ce qui est prescrit par l'article XI de la loi du 26 frimaire. *il appellera* en conséquence l'agent national de la commune de *L'agnes* pour apposer les *scellés* sur les papiers, meubles et *effets*, de ces deux *prévenus*, et y faire établir un *Gardien*, et c'est sous les peines portées par cette *Loix*. Avignon, ce 14 pluviôse, *L'an 2^e* de la république. »

Ce mandat fut mis à exécution le 22 pluviôse (10 février). M. Bérard fut conduit dans les prisons d'Avignon, d'où il adressa à Maignet une pétition dans laquelle il rejette sur Mazet (1), notaire à Lagnes, tout le mal qui s'est commis dans la commune. « C'est lui, dit-il, qui a rédigé des réquisitions dont ils ont ignoré la teneur et les conséquences ; c'est lui qui, par ses intrigues et ses ruses, a surpris les signatures ; Mazet est l'unique coupable, les autres sachant à peine lire et écrire ont été ses dupes. » En terminant sa requête, Bérard demande « qu'il soit pris des informations sur son compte, afin qu'il soit fait *justice* à l'innocence, et qu'on sorte des fers un homme âgé de 75 ans, et chargé d'infirmités. »

Malgré sa pétition il fut maintenu en prison ; le 16 juin 1794, on le transféra dans la prison *du Cirque* à Orange, où la Commission populaire le condamna à périr sur l'échafaud.

Le tableau des renseignements fournis sur ce prévenu est sans date, signé seulement par un officier municipal. Le voici :

« Joseph Bérard, âgé de 70 ans, domicilié avant sa détention à la commune de Lagnes, marié, sans enfants. — Détenu

(1) Mazet Xavier avait été condamné à mort par le tribunal criminel le 28 décembre 1793 ; on pouvait l'accuser impunément.

dans le ci-devant palais depuis le 22 pluviôse par un mandat d'arrêt décerné par l'accusateur public du tribunal criminel de Vaucluse, pour avoir pris part à la rébellion de Marseille, et avoir été président du comité des sections. — Cultivateur avant et après la révolution, possédant 4.000 livres en biens fonds, net.

« Ne fréquentant pas les patriotes, au contraire jamais que des mécontents de la révolution. »

N° 138. **Joseph-Véran SIGNORET**, *propriétaire*.

Dossier 216.

Riche bourgeois de Lagnes, M. Signoret avait occupé le poste de juge de paix du canton ; quand les sections s'établirent, il en fut nommé président. Nous avons vu que sa municipalité, dans la délibération du 10 août 1793, le signale avec Catinot et Mazet, comme chef des troubles qui ont agité la commune, trompé toutefois par la perfidie des autorités supérieures. Il signa le 9 juin, en qualité de président de section, une délibération par laquelle on députait deux membres de la section pour assister au service funèbre célébré à L'Isle pour les frères morts à Lyon en combattant vaillamment contre les anarchistes.

Après la dispersion des fédéralistes, M. Signoret, prévoyant les fâcheuses conséquences de son adhésion au soulèvement marseillais, rétracta, le 1^{er} août, son erreur momentanée, en présence du conseil général de la commune. Il lut et signa la déclaration suivante :

« Moi, Joseph-Véran Signoret, juge de paix de ce lieu et canton de Lagnes, déclare aux maire et officiers municipaux de Lagnes et à tous autres que besoin sera, que depuis le commencement de la révolution, j'ai toujours brûlé du patriotisme le plus pur et le plus ardent ; que dans tous les rangs où mes concitoyens m'ont placé, et dans les charges qu'ils m'ont conférées, je me suis comporté avec des intentions droites et pacifiques ; que si, sans le savoir et sans avoir pu le prévoir, je me suis écarté de la ligne des devoirs que les révolutionnaires et les vrais patriotes ont tracée à tous les Français, j'ai été égaré et forcé par des autorités supérieures ; que je m'en repens du plus profond de mon cœur ; que si j'ai signé ou fait

des actes contraires à la Convention nationale et ses décrets, je les rétracte devant le maire et officiers municipaux de Lagnes et devant la France entière; et en outre, afin que mes sentiments soient notoires, je jure de maintenir la liberté, l'égalité, la Convention nationale, et de mourir s'il le faut, en combattant pour leur défense. En foi de quoi, j'ai signé le présent à Lagnes le 1^{er} août 1793, l'an II de la République française une et indivisible. Signé : Signoret. »

Après cette rétractation publique, M. Signoret avait droit à l'amnistie publiée par le décret du 26 juin. Toutefois il jugea prudent de quitter son pays natal, et se retira à Saignon où il demeura depuis le 5 août jusqu'au 2 septembre, ainsi qu'on le lit dans un certificat de résidence qu'il produisit à l'audience. De Saignon, il vint à Vaucluse où il resta caché dans la maison des parents de sa mère jusqu'au 18 prairial (6 juin 1794), jour de son arrestation. Sa retraite ayant été découverte, il fut arrêté et conduit dans la maison d'arrêt d'Avignon, en vertu du mandat lancé contre lui le 14 pluviôse précédent (2 février), dont nous avons parlé à l'article Bérard.

Le comité de Vaucluse dénonça ses protecteurs à Viot, accusateur public de la Commission populaire, par la lettre suivante :

« 5 messidor an II (23 juin 1794.) Il existe dans notre commune une maison convaincue d'avoir retiré, dès la défaite des Marseillais, le citoyen Signoret, juge de paix à Lagnes, et fort chaud fédéraliste ; c'est le citoyen Allibert, conjointement avec sa mère ; ils ont fait toutes les démarches possibles pour faire signer un certificat de résidence en sa faveur. »

Pendant que M. Signoret était en prison, un officier municipal de Lagnes dressa et signa tout seul son tableau de renseignement où le cynisme se joint au mensonge et à la passion.

« Joseph-Véran Signoret, originaire de la commune de Lagnes, avoir été émigré l'espace de huit mois, âgé de 48 ans (1), ayant quatre enfants *femelles*, dont une de 26 ans, mariée, une de 22, une de 19 imbécille, et une de 13, tous quatre dans la

(1) Les jugements imprimés lui donnent 24 ans, c'est une erreur manifeste puisqu'il avait une fille âgée de 26 ans ; le tableau des renseignements ci-dessus lui assigne 48 ans, c'est faux encore ; il n'avait que 42 ans d'après son acte de naissance inscrit aux registres de Lagnes. Il naquit le 9 novembre 1752 de M. Joseph Signoret et de Rose Allibert.

commune de Lagnes. — Il est détenu dans la maison d'arrêt du département, au ci-devant palais, depuis le 18 prairial, par un mandat d'amener décerné par l'accusateur public, pour avoir été fédéralisé avec les Marseillais, président de section, *député à Bourges*, et avoir fait traduire à Marseille, en qualité de juge de paix, des patriotes de L'Isle et Cabrières pour être jugés au tribunal de sang existant dans cette ville.

« Bourgeois, possédant pour environ 40,000 livres en biens fonds.

« Adhérent des Marseillais, et fameux partisan de l'ancien régime, dévoilant sans cesse sa mauvaise humeur pour la Révolution.

« Ignorant s'il a signé des pétitions liberticides, mais il y a du *vraisemblable*. — Certifié véritable à Lagnes. Signé F. officier municipal. »

Si cet officier municipal a présenté ce tableau à la signature de ses collègues, on comprend que cette municipalité si bienveillante, qui avait dressé la délibération du 10 août, lui en ait laissé toute la responsabilité.

M. Signoret fut bientôt après traduit d'Avignon dans la prison du *Cirque* d'Orange, où la Commission l'envoya à la mort. Quatre témoins furent assignés contre lui.

N° 139. Antoine-Joseph LUSIGNAN, *chanoine*.

Dossier 319.

Il était né à Suze-la-Rousse, diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux, le 22 juillet 1728, de Jérôme Lusignan et de Marie Bignan. L'Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux l'attacha à sa cathédrale en qualité de chanoine hebdomadier. A la suppression des Chapitres, il se retira à Sérignan, où il espérait vivre à l'abri de la persécution. Son zèle le portait à faire de fréquentes visites aux habitants de la campagne pour les maintenir dans la foi et les pratiques religieuses.

Une maladie (1) l'obligea à aller à Saint-Laurent-les-Bains où il résida depuis le 25 septembre 1792 au 5 mai 1793. Pendant son séjour dans cette commune, ayant appris par les feuilles publiques qu'on astreignait tous les prêtres à prêter serment,

(1) D'après le certificat que lui délivra, le 23 septembre 1792, Tissot, docteur en médecine à Montélimar, Lusignan souffrait d'une hydrocécie, et il était atteint de surdité.

il se présenta à la municipalité qui lui délivra le certificat suivant :

« Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Saint-Laurent-les-Bains, certifions que le nommé Lusignan, prêtre, a sa résidence depuis le 25 septembre dernier au 5 mai 1793, dans ce lieu où il est venu faire des remèdes sur une ordonnance d'un officier de santé : instruit par les nouvelles publiques être tenu au serment de la liberté et de l'égalité, comme non fonctionnaire public, s'est présenté devers nous plusieurs fois pour prêter le serment, mais que n'ayant pas reçu officiellement cette loi, nous avons craint de nous compromettre en le recevant, nous a requis le présent certificat que nous lui avons délivré pour lui servir et valoir ce qu'il appartiendra, et a signé avec nous. »

Avec ce certificat, la municipalité lui délivra un *laissez-passer* où on lit son signalement : « Agé de 65 ans, taille 5 pieds 4 pouces 1½, cheveux et sourcils châtons, les yeux blancs, nez un peu gros, bouche moyenne, menton petit, visage maigre et allongé, front découvert, ne nous étant parvenu aucune plainte contre lui, ni contre son civisme pendant tout le temps qu'il a resté ici. Délivré le 5 mai 1793. »

Un an plus tard, le 10 mai 1794, le comité de surveillance de Sérignan lançait contre le chanoine de Saint-Paul-Trois-Châteaux un mandat d'arrêt en ces termes :

« Au nom de la loi.

« Nous membres du comité de surveillance de la commune de Sérignan, approuvé et autorisé par le conseil général de ladite commune, requérons le commandant de la gendarmerie nationale de Sérignan d'arrêter et conduire dans la maison d'arrêt d'Orange le nommé Antoine-Joseph Lusignan, ci-devant prêtre, prévenu de ne s'être pas conformé à la loi qui ordonne le serment aux prêtres ; requérons la force publique de donner main forte à la gendarmerie nationale en cas de besoin ; requérons de plus tous concierges et gardiens des maisons d'arrêt de recevoir ledit Lusignan et de l'écrouer aux termes de la loi. Délivré en comité à Sérignan ce 1^{er}, de la 3^{me} décade du mois floréal de l'an 2 de l'ère républicaine. Suivent les signatures. »

Ce même jour, M. Lusignan était arrêté et conduit à Orange dans la prison des *Dames*, avec trois religieuses de Sérignan,

Suzanne Deloye, Anne Minutte et Henriette Faurie, qui furent écrouées dans la prison *de la Cure*.

Les gendarmes qui les amenèrent étaient porteurs de la lettre suivante, adressée aux administrateurs du district :

« Citoyens administrateurs. Nous *envoions* dans votre maison d'arrêt les ex-religieuses *innasammentées* que nous avons ici, au nombre de trois, Minutte, Deloye, Faurie. Il nous en est resté deux, Astier et Arnoux. La première est alitée ; la seconde est affligée d'un cancer que le moindre mouvement fait saigner. Nous avons fait faire un verbal par un chirurgien. Nous *envoions* de même le prêtre Lusignan. L'agent national vous expliquera *le cas particulier dans lequel il se trouve* ; d'après cela vous jugerez. Salut et Fraternité. Sérignan 21 floréal l'an II (10 mai 1794.) »

Le cas particulier où se trouvait ce digne prêtre, *c'est qu'il avait dit une fois la Sainte Messe*, et encore le comité insuffisamment renseigné ne savait pas si c'était au mois d'août ou de septembre de l'année précédente.

Pour ce motif le chanoine Lusignan fut arrêté, emprisonné et condamné à mort. On a vu dans l'acte d'accusation que Viot le dénonça pour avoir voulu détruire la république par le fanatisme et la superstition.

Le 17 juin, le comité avait dressé son tableau de renseignements dans lequel on dit « que Lusignan est détenu à Orange pour n'avoir pas prêté le serment prescrit aux prêtres ; — ayant dit une messe dans le courant *d'avoust* ou de septembre, du même moment que la municipalité le lui a défendu ; — vivant du produit de son bien, 525 livres d'après la déclaration faite à la maison commune ; — Demeurant à sa maison, et très souvent l'avoir vu à la campagne, ne pouvant ajouter autre chose ; — n'ayant jamais donné des marques de patriotisme, n'ayant jamais mis le pied à la société populaire. »

Avec M. le chanoine Lusignan, on condamna à l'échafaud Suzanne-Agathe Deloye, de Sérignan, religieuse de l'ordre de Saint-Benoit à Caderousse.

N° 140. Suzanne-Agathe DELOYE, 1^{re} religieuse
condamnée à mort par l'inique commission populaire.

On trouvera sa notice au chapitre spécial que nous consacrerons aux religieuses.

N° 141. Jacques TIRAN, cultivateur, maire de Cabrières.

N° 142. Antoine COURAGE, cardeur de laines.

N° 143. Joseph IMBERT, fils à MICHEL, cultivateur.

N° 144. Pierre AILLAUD, cardeur de laines.

Ce sont les faux témoins découverts pendant les débats qui eurent lieu dans la séance du 17 messidor. Viot les fit arrêter et la Commission les condamna à mort.

On a lu la lettre de Maignet, applaudissant à ce jugement. Fauvety rendant compte de cette journée à l'agent national de Paris, dit : « Nous avons condamné hier quatre faux témoins surpris en audience, ils ont subi la peine de mort. L'un deux a avoué, en allant au supplice, qu'il était bien jugé, et qu'il avait eu tort de déposer à faux pour de l'argent. (1) »

Avant de terminer ce lugubre chapitre, nous devons consigner un acte sacrilège dont le souvenir vivant et terrible se conserve dans le pays ; il nous a été rapporté par une personne digne de toute confiance.

La veille du jugement des prévenus de Cabrières, une bande de patriotes s'introduisit dans l'église paroissiale, et s'empara des vases sacrés dont elle était richement pourvue, grâce à la générosité de l'abbé d'Ancezune dont la famille avait possédé la seigneurie de Cabrières. Chargés de leur sacrilège butin, ils jetèrent les saintes espèces sur la place publique et annoncèrent pour le lendemain, par d'atroces clameurs, le supplice des contre-révolutionnaires, leurs ennemis.

M^{lle} de Lapierre, fille d'un âge avancé et d'une grande piété, fut témoin de ce vol sacrilège, de la profanation des hosties consacrées, et de leurs propos menaçants. Aussitôt que les profanateurs eurent disparu, elle alla s'asseoir triste et silencieuse, sur les marches de la croix dressée au milieu la place publique où les hosties étaient dispersées. Elle y resta de longues heures. Une personne lui ayant demandé ce qu'elle faisait là depuis si longtemps, elle répondit, les larmes aux yeux et des sanglots dans la voix : « Je garde le bon Dieu, » et montrant les hosties répandues sur le sol, elle ajouta : « Un pareil crime ne saurait

(1) Rapport de Courtois N° CXVII.

rester impuni, et un châtement terrible ne peut manquer d'arriver bientôt. » La nuit venue, elle alla appeler un prêtre de Maubec, M. l'abbé Chabert, caché dans le pays, qui vint au péril de sa vie, recueillir les saintes espèces.

Trois jours après, quand arriva la nouvelle de ce qui s'était passé à Orange, la population vit dans ce châtement la réalisation des paroles prophétiques de M^{me} de Lapierre.

Après la condamnation des prévenus de Cabrières, la Commission fit comparaître cinq prisonniers d'Avignon contre lesquels il n'y avait pas de graves accusations. Quatre furent acquittés ; ce sont :

Hyacinthe Fischer, 43 ans, né à Madrid (Espagne,) naturalisé Français depuis 36 ans, secrétaire-commis de la municipalité d'Avignon ;

Paul-Grégoire Simon, 31 ans, secrétaire de la même municipalité ;

François Féraud, 53 ans, né à Angoulême, résidant à Avignon, menuisier ;

Et Marie-Anne Barthélemy, épouse Mornain, armurier, 48 ans, née à Sablet, résidant à Avignon.

Charles-Dominique Chambaud, notaire d'Avignon, 56 ans, fut condamné à 6 mois de réclusion.

20^{me} Séance

19 MESSIDOR. — CERISE.

(Lundi 7 juillet. — SS. Cyrille et Méthode.)

Deux prévenus de Cabrières restaient encore à juger. On leur adjoignit huit fédéralistes d'Apt, un noble d'Aix, une religieuse de Bollène et un menuisier d'Avignon ; ils parurent au nombre de treize devant la Commission. Jean-Baptiste Capeau, menuisier, 42 ans, fut seul acquitté ; les douze autres furent condamnés à mort et exécutés le même jour à six heures du soir.

SUITE DES VICTIMES DE CABRIÈRES.

N° 145. **Joseph-Félix DAUPHIN**, *cultivateur*.

Dossier 408.

Félix Dauphin avait été appelé pour témoigner contre les fédéralistes de Cabrières. Viot le fit mettre en arrestation séance tenante et conduire à la prison *du Cirque*.

Le 19 messidor, il renouvela, en le développant, l'acte d'accusation déjà formulé contre lui : « Dauphin, dit-il, était président de la société populaire de sa commune, lorsque Roubaud, ci-devant prêtre et curé de Cabrières, fit la motion, dans une de ses séances, d'envoyer une députation de quatre de ses membres au comité de sûreté générale à Avignon pour obtenir par des moyens criminels l'élargissement ou empêcher l'incarcération des contre-révolutionnaires de sa commune qui avaient occupé dans les sections et dans l'administration provisoire les premières places ; il s'est rendu coupable encore, en partageant avec ses dignes collègues, le produit d'une imposition arbitraire levée sur les prévenus du crime de libéralisme ; enfin il est coupable d'avoir, au mépris de sa conscience, trahi la vérité la plus importante pour enlever à la justice de grands coupables ; il a voulu par là sauver les ennemis de la République ; il est devenu leur complice. »

Quatre témoins furent assignés contre lui.

Dauphin était républicain, le conseil général de sa commune lui avait délivré un certificat de civisme constatant « que depuis le commencement de la Révolution, il n'avait cessé de donner des marques d'un civisme non équivoque et qu'il avait marché dans les vrais principes. »

Le 2 février 1794, il avait reçu le diplôme de membre de la société populaire; nous y trouvons son signalement : « Taille 5 pieds 5 pouces 1/2, cheveux noirs, sourcils noirs, yeux bruns, nez pointu, bouche moyenne, menton rond, front peu découvert, visage rempli. »

Le 13 messidor, se disposant à venir à Orange, la municipalité lui délivra un laissez-passer.

Dauphin était bon, mais faible; il consentit, comme président de la société populaire, à laisser faire des démarches pour sauver ses compatriotes, mais, par faiblesse, il laissa ses collègues lever des contributions arbitraires qu'il désapprouvait, et dont il recevait sa part dans la crainte d'être dénoncé. Il fut condamné à l'âge de 32 ans.

N° 146. Louis-Joseph ROUBAUD, curé de Cabrières.

Dossier 414.

Il était né à Brignoles (Var), le 26 février 1751 (1), de Joseph Roubaud et de Thérèse Blaquier. Il fut ordonné prêtre le 18 décembre 1773, âgé d'environ 23 ans. Nous ne savons quelles paroisses il a desservi pendant les premières années de son ministère; en 1793, il était curé à Joucas, il quitta cette paroisse au mois d'août pour le poste de Cabrières. C'était un prêtre d'une bonté excessive.

En arrivant dans la paroisse de Cabrières, il déclara publiquement qu'il faisait l'abandon de tout traitement et de tout salaire provenant de son service curial, ainsi que l'attesta la municipalité le 6 floréal (25 avril 1794).

(1) Le registre des décès lui donne 46 ans, il n'en avait que 43. Nous avons trouvé son signalement dans un des certificats qui lui fut délivré par la municipalité : « Taille 5 pieds, cheveux et sourcils châtains gris-saillés, yeux roux gris, nez gros et court, bouche moyenne, menton rond, front découvert et chauve, visage long et presque maigre. »

Sa bonté, peut-être son amour de la popularité le porta à faire à la société populaire la motion d'envoyer quatre députés au comité de sûreté générale d'Avignon pour obtenir l'élargissement ou la non-incarcération des fédéralistes de la commune. Nous avons dit les conséquences de cette démarche louable en elle-même, mais qui coûta la vie à cinq hommes et qui fut cause de sa propre mort. Ayant été reconnu pendant l'audience du 17 messidor l'auteur de cette motion, l'accusateur public lança immédiatement contre lui un mandat d'arrêt. Le brigadier Jullien et trois gendarmes de L'Isle partirent sur-le-champ pour l'arrêter. Il n'était pas dans sa paroisse, la veille il s'était rendu à Caumont ; les gendarmes viennent le saisir dans cette commune, et l'amènent directement à Orange le dimanche 6 juillet. Le lendemain, il était traduit en jugement, et Viot le dénonçait comme ennemi de la République. « Roubaud, dit-il, ci-devant curé de Cabrières, est celui qui, pour enlever à la justice des prévenus du crime de libéralisme, proposa à la société populaire d'envoyer au comité dit *de sûreté générale* à Avignon des commissaires pour solliciter près de lui leur élargissement ou leur non-incarcération ; il fut un des députés qui, après avoir rempli cette mission, firent payer aux coupables une contribution arbitraire dont le montant fut réparti entre les habitants de Cabrières qui avaient approuvé la taxe proposée par Roubaud ; lui-même a voulu par là sauver des coupables que la loi et la justice devaient poursuivre et punir ; il est devenu par là le complice de leurs crimes ; il a prouvé par là enfin qu'il est l'ennemi de la République. »

Les quatre témoins qui déposèrent contre Dauphin, témoignèrent aussi contre leur curé ; on n'aurait pas eu le temps d'en assigner d'autres. Il périt à l'âge de 43 ans.

Le 15 messidor (3 juillet), avant-veille de sa mise en arrestation, il avait reçu l'ordre de monter sa garde par le curieux billet de convocation suivant :

« Citoyen Louis Joseph Roubaud, tu te *rendra* demain quinze du *couran* messidor au corps de garde à neuf *heure* du soir pour monter la garde en *callité* d'officier, pour y recevoir les *ordre* qui te *ceron confier a defaut* de quoi tu *cera punit* comme il est porté par les *loi*. Signé : J. J. Magny *capitene*. »

VICTIMES DE LA TOUR-D'AIGUES.

N° 147. **Laurent-Jean-Baptiste DE VIANY**, *conseiller
à la cour des comptes d'Aix.*

Dossier 224.

M. de Viany, conseiller à la cour des comptes de la ville d'Aix, était né à la Tour-d'Aigues, le 10 août 1740, de noble Sauveur et de dame Elisabeth Picard.

Il possédait dans cette dernière commune une magnifique propriété (la Blancherie), appartenant aujourd'hui à M. de Bovis.

La municipalité de la Tour-d'Aigues mit en 1793 le scellé sur ses meubles et le séquestre sur ses biens, vendit sa récolte de blé et le réduisit à un état voisin de l'indigence, de telle sorte que M. de Viany fut obligé d'avoir recours à ses amis pour trouver de quoi vivre lui, sa femme et ses trois enfants. Il s'en plaint dans une pétition adressée au commencement d'octobre aux administrateurs du district d'Apt :

« Le citoyen Laurent-Jean-Baptiste Viany, habitant de la commune d'Aix, aux citoyens administrateurs du directoire du district d'Apt.

« Citoyens administrateurs.

« Le soussigné a l'honneur de vous exposer que depuis plus de 25 ans, il n'a jamais cessé d'habiter Aix, et qu'à l'exception de la taille dont il est redevable, à raison du domaine qu'il possède dans le territoire de la Tour-d'Aigues, et qu'il a payée entre les mains du trésorier de la dite commune, il a toujours payé à Aix toutes les autres impositions, et notamment sa contribution patriotique; que s'étant toujours conduit en bon observateur des lois, il ne devait pas s'attendre à la persécution qu'il vient d'essuyer en dernier lieu de la part de la municipalité de la Tour-d'Aigues qui a fait mettre les scellés dans la maison de campagne qu'il n'habite qu'autant que ses affaires l'y retiennent.

« Cette municipalité qui, le 31 juillet dernier, lui avait délivré un passeport légal pour revenir à son domicile à Aix, avec toute sa famille, ne s'est point contentée de le priver, par la

mise de scellés et de séquestre, du droit sacré qu'a tout citoyen de disposer de ses propriétés, elle a vendu sa récolte de blé, et l'a réduit à un tel état d'indigence qu'il ne lui reste pas la moindre harde pour le couvrir lui, sa femme et ses enfants, autres que celles qu'ils avaient sur le corps au moment où ils sont venus à Aix, et que sans le recours de l'amitié, il n'aurait pas même de quoi nourrir sa famille jusques au moment où votre justice lui aura fait rendre les nippes, linges et denrées qu'on lui retient injustement sous des scellés illégalement mis.

« Ce n'est pas là le prix que l'exposant devait attendre d'une conduite constamment marquée au coin du plus ardent civisme, j'ose dire, de bienfaisance.

« Chez toutes les nations policées, le crime ne se présume point ; il faut qu'il soit prouvé et bien prouvé pour qu'un citoyen puisse en être puni ; c'est là un axiome de droit public et universel ; à plus forte raison, chez un peuple libre où l'arbitraire est pros crit.

« Il résulte de ce principe, qui est le Palladium de la liberté, de la sûreté des personnes et des propriétés, que pour légitimer les poursuites de la municipalité de la Tour-d'Aigues, il eût fallu qu'elle fournit la preuve de quelque délit commis par lui ; encore dans ce cas elle aurait dû, selon la teneur des décrets, réserver une partie du blé saisi pour alimenter la femme et les trois enfants du soussigné, et ici la municipalité a tout saisi, lorsque non seulement il n'existe aucune preuve de délit, mais pas même la moindre accusation, la moindre dénonciation connue ; il est donc évident que les démarches de la municipalité ne sont que le fruit de quelque haine particulière digne de la répression des lois.

« D'après l'exposé ci-dessus, le soussigné réclame, au nom des lois, la protection que vous devez, en qualité d'administrateurs, à tout innocent opprimé, comme aussi que vous veuillez ordonner la levée des scellés, la restitution de tous meubles, effets, et denrées saisies en même nature et quantité qu'ils existaient à la campagne du soussigné, la réintégration de l'exposant au droit de jouissance de ses propriétés qu'il met, ainsi que sa personne, sous la sauvegarde de l'administration et des lois, sous la réserve de tous ses droits en justice à raison des pertes qu'il peut avoir essayées.

« Le soussigné attend avec confiance une décision favorable

et d'autant plus prompte que sa situation et celle de sa famille est plus déplorable dans un moment où l'hiver approche, et où il se trouve, ainsi que sa femme et ses deux filles, dans un dénûment absolu de nippes et d'argent. Signé : Viany. »

Les administrateurs du district tardant à faire droit à ses justes réclamations, M. de Viany leur adressa, le 10 octobre, une nouvelle supplique.

« Aix, 10 octobre 1793. Citoyens président et administrateurs.

« J'ai de nouveau recours à votre justice pour vous prier d'accélérer votre avis sur la pétition que j'ai eu l'honneur de vous présenter en dernier lieu par l'organe du citoyen Perrin, de votre ville. Ma position devient de jour en jour plus triste : on va vendre mon fourrage, la vendange n'est pas faite, on veut vendre les raisins ; on m'a pris mon cheval, plus nécessaire en ce moment que jamais, pour faire les travaux auxquels il est destiné ; on me menace de me dénoncer partout, et je n'ai d'autres moyens pour parer à tous ces coups que ceux que la loi met entre les mains de l'honnête homme, ceux de recourir aux autorités constituées. Au nom des lois et de l'humanité, citoyens administrateurs, rendez prompte justice à un père de famille, chargé de trois enfants, qui n'a d'autres ressources que celles de sa campagne ; rappelez-vous qu'il n'a pour lui ni pour sa femme et ses enfants aucune nippe, linges, ni habits, ni argent ; faites respecter les lois, soyez l'égide des opprimés, et terrassez par un acte de justice ceux qui osent violer les lois. »

Mise en demeure de se prononcer, l'administration du district envoya la pétition de M. de Viany à la municipalité de la Tour-d'Aigues pour qu'elle fournit des renseignements. Le conseil général de cette commune, d'accord avec le comité de surveillance, émit l'avis suivant :

« Le comité de surveillance de la Tour-d'Aigues assemblé avec la municipalité, ayant pris lecture de la pétition ci-dessus, estime que l'exposé du citoyen Viany est faux dans toute sa teneur. Il a fait depuis six ans son domicile dans ce lieu sans quitter sa maison de campagne, il vint demander un passeport à la municipalité pour aller à Aix, quand il apprit que le brave Carteaux avait battu les rebelles marseillais à Avignon.

« Quand le traître Custine, membre du comité central des sections d'Aix, vint nous faire assembler dans la paroisse, et nous dire toute sorte d'horreurs contre la Convention nationale, et contre les clubistes, le citoyen Viany ne manqua pas de lui faire visite; ils se promenèrent ensemble une partie de la journée; son épouse vint à la municipalité avec ledit Custine, lui parler avec un ton de sectionnaire, porter plainte que son méger lui avait tenu des mauvais propos et qu'elle venait se faire rendre justice. La municipalité et le conseil général se portèrent à la maison de campagne du sieur Viany; après avoir entendu les parties, le conseil général ne reconnut pas que le méger fût coupable.

• « Et il invita le citoyen Viany à rester à sa campagne, il lui offrit même six fusiliers et un officier municipal pour aller rester avec lui; mais il refusa, ce qui nous fait croire qu'il était coalisé avec les rebelles des sections d'Aix et de Marseille, et ce fut deux jours après qu'il vint nous surprendre un certificat pour aller à Aix, et depuis il n'a donné aucune marque de résidence. »

A l'appui de son avis, le comité de surveillance envoya au district trois dépositions faites contre M. de Viany d'où il résulte qu'il a vexé les patriotes, qu'il les a traités de canaille, de coquins.

Au vu de ces pièces, l'administration du district décida le 9 frimaire (29 novembre) qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à sa pétition, et transmit toutes les pièces au directoire du département de Vaucluse, qui maintint le séquestre et dénonça le prévenu à l'attention de l'accusateur public.

Le comité de surveillance de la Tour-d'Aigues décerna, le 11 nivôse (31 décembre), un mandat d'arrêt contre l'infortuné de Viany, et pria Barjavel de le faire mettre à exécution. Mais soit que l'accusateur public fut trop absorbé par les poursuites qu'il ne cessait d'exercer contre les fédéralistes, soit plus probablement que M. de Viany eût cherché à se soustraire par la fuite (1) à ses persécuteurs, ce mandat resta sans effet.

Viot, accusateur public près la Commission populaire, lança le 3 messidor (21 juin 1794) un second mandat d'arrêt contre lui, et chargea de son exécution l'agent national du district d'Aix. M. de Viany fut arrêté le surlendemain 5 messidor dans sa maison d'Aix, rue d'Orbitelle, isle 67, numéro 5, traduit à Orange et écroué dans la prison *de la Baronne*.

(1) Laurent Viany est porté sur la liste des émigrés.

Sa femme le suivit dans cette ville, bien déterminée à mettre tout en œuvre pour le soustraire à la mort.

Le 9 messidor (27 juin), elle adressa aux membres de la Commission une première lettre ainsi conçue :

« Aux citoyens composant la Commission populaire.

« L'épouse de Jean-Baptiste Viany, soussignée, expose que son mari est détenu dans la maison d'arrêt de cette commune, sans qu'elle ait pu connaître la cause de son arrestation. Elle est convaincue que ce ne peut être à cause de son incivisme, par la raison que les pièces dont il est porteur et qu'il remettra sur le bureau, prouveront le contraire.

« Dans tous les cas, l'exposante ayant la plus grande confiance en l'équité des juges qui composent le tribunal, se borne à réclamer justice et les prie d'examiner les pièces que leur présentera son mari.

« Délibéré à Orange le 9 messidor, l'an 2^e de la République française. Signé: Marie Viany. »

Les pièces dont il est ici question étaient au nombre de sept, savoir : quatre certificats de civisme délivrés à M. de Viany, 1^o le 3 janvier 1793, par la société des Amis de la Liberté et de l'Égalité de la Tour-d'Aigues, réunis au nombre de plus de trois cents ; 2^o le 3 février 1793, par la municipalité de cette commune ; 3^o le 13 février 1794, par la société républicaine de la même commune, et 4^o le 23 mars, même année, par le conseil général.

5^o Un certificat de résidence par la municipalité et le conseil général d'Aix, du 1^{er} mars 1794.

6^o Un certificat de non-émigration des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, daté du 5 mars 1794.

7^o Un certificat de non-plaintes délivré le 1^{er} février 1794 par le comité de surveillance d'Aix (1).

La lettre de M^{me} de Viany étant restée sans réponse, elle envoya à la Commission un mémoire relatant la conduite civile de son mari et ses dons patriotiques.

« Citoyens juges.

« L'épouse soussignée de Laurent-Jean-Baptiste Viany expose :

(1) Dans un de ces certificats nous trouvons le signalement suivant : « Taille 5 pieds 5 pouces, cheveux, perruque, sourcils gris, yeux roux, nez gros, bouche médiocre, menton rond, visage plein. »

que les infirmités dont il était atteint et le délabrement de sa fortune l'avaient mis dans le cas de quitter Aix ; il se rendit avec sa famille à un domaine qu'il possède au terroir de la commune de la Tour-d'Aigues, dans la vue d'y rétablir sa santé et de réparer le délabrement de sa fortune par l'économie.

« La révolution a commencé lors de son séjour à la campagne. Il s'empressa de suite de se procurer tous les papiers publics pour en connaître les mouvements, lesquels il avait grand soin de faire passer à la Tour-d'Aigues ; des levées de volontaires étant requises, et ne pouvant, à cause de son âge et de ses infirmités, payer de sa personne, il s'est toujours empressé de fournir ce que ses moyens lui permettaient pour le soulagement des volontaires qui partaient pour la frontière.

« La conduite de son mari a été si pure que toutes les autorités constituées de ladite commune lui ont délivré les certificats les plus authentiques ; elle vient d'être instruite que ces autorités devaient lui en faire passer de nouveaux.

« Tout concourt à démontrer le civisme du sieur Viany. Depuis longtemps la commune de la Tour-d'Aigues avait un procès conséquent avec celle de Mirabeau, à raison de la propriété d'un bois que chacune d'elles prétendait lui appartenir ; dans le mois de novembre de l'année dernière, des commissaires furent invités par les deux communes de prononcer sur leur différend, et terminer leur procès ; il fut convenu que les commissaires prendraient logement chez le sieur Viany, patriote, à cause que sa maison de campagne était située précisément au milieu du terroir des deux communes. Le sieur Viany les reçut avec joie et fraternité, et les traita pendant tout le séjour qu'ils firent chez lui.

« Enfin tant la maison de campagne de Viany que la maison qu'il possède dans l'enceinte de la commune d'Aix, ont été constamment le refuge des patriotes. Il a reçu et soigné avec fraternité le citoyen Isouard, vrai républicain, avec son épouse, pour le soustraire à l'arrestation qu'on voulait faire de sa personne.

« Tous ces faits patriotiques, joints aux certificats dont son mari est porteur, n'autorisaient-ils pas le sieur Viany à se croire à l'abri de toute arrestation ?

« Cependant, malgré ces faits bien connus, un mandat d'ar-

rêt a été lancé contre lui ; il a été arrêté et traduit ensuite dans la maison d'arrêt de cette commune d'Orange.

« Vous allez, citoyens juges, prononcer sur son sort ; l'exposante, ignorant le sujet qui a donné lieu à son arrestation, ne peut le combattre dans la présente. Mais, quel qu'il soit, elle croit être autorisée à vous assurer de sa fausseté, vous assurant que son mari, dans ses réponses, vous en démontrera l'injustice, et vous priant, quel que soit ledit sujet, de vouloir bien le balancer avec la conduite de Viany depuis le commencement de la révolution et tout ce qu'il a fait pour icelle ; moyennant quoi, elle espère avec confiance que par votre jugement vous prononcerez son élargissement après lequel toute sa famille et les vrais patriotes aspirent. Signé : Marie Viany. »

Toutes ces démarches furent inutiles.

M. de Viany parut devant la Commission populaire le 19 mesidor. Quatre témoins furent assignés contre lui. L'impitoyable Viot, ne tenant aucun compte des certificats qu'il avait sous les yeux, le dénonça en ces termes : « Je traduis et j'accuse Viany d'avoir prouvé sa haine pour la révolution depuis son commencement ; d'avoir donné à l'époque de la contre-révolution marseillaise de nouvelles preuves de ses sentiments anti-civiques ; il a perverti l'esprit public, égaré les bons citoyens, auxquels il offrit de l'argent pour les engager à prendre les armes avec les rebelles marseillais ; il est prévenu enfin du crime d'émigration ; il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Et M. de Viany, condamné à mort, subissait sa peine à six heures du soir. Il laissa trois enfants en bas âge. Une de ses filles, alors âgée de 8 ans, est devenue par son mariage la marquise de Benault de Lubières.

N° 148. Jean-Baptiste LAUGIER, *propriétaire*

Dossier 208.

Né à la Tour-d'Aigues le 26 avril 1745 d'Etienne et de Marie-Anne Reynier, M. Jean-Baptiste Laugier vivait tranquillement dans sa petite propriété avec sa femme et ses deux enfants ; (un garçon nommé Antoine, âgé de 21 ans, et une fille de 15 ans).

Homme droit quoique sans instruction, il ne voyait qu'avec peine les idées subversives qui se glissaient dans les esprits ; aussi embrassa-t-il avec chaleur le parti fédéraliste qui disait vouloir ramener le bon ordre.

Quatre plaintes furent déposées contre lui devant le comité de surveillance de la Tour-d'Aigues.

La première, le 12 septembre 1793, par un nommé Jean R... qui déclara que « Jean-Baptiste Laugier lui avait dit : *qu'il voulait un roi, et qu'il aimerait mieux être coupé en morceaux que de ne pas soutenir ce qu'il avait dit.* »

La deuxième fut faite le 19 du même mois par Louis P..., qui déposa que « Laugier lui avait dit : « que les braves Marseillais qui avaient été au devant de notre armée (l'armée républicaine de Carteaux) allaient repousser ce tas de brigands, et qu'il ne désespérait pas de voir les honnêtes gens prendre le dessus ; que les administrateurs du district d'Apt et de notre commune étaient tous des coquins ; et qu'après la foire de Beaucaire, on viendrait les saisir avec cinquante-quatre autres coquins. — C'est donc à nous que vous en voulez ? lui répondit P... — Non, ce n'est pas au comité, c'est à la municipalité qui est complice de tous nos maux. »

Le même jour, deux autres individus, André P... et Joseph P..., le dénoncèrent « pour avoir été à Lambesc avec l'armée marseillaise, et que lui ayant proposé de revenir à la Tour, il répondit qu'il avait peur des Allobroges. »

Enfin, le 16 octobre, Etienne L... l'accusa de lui avoir proposé de s'enrôler ensemble dans l'armée marseillaise, et qu'à leur retour ils égorgeraient tous les patriotes qui étaient des coquins.

Ces dénonciations furent transmises à l'accusateur du tribunal criminel qui le fit arrêter le 7 frimaire (27 novembre 1793) pour crime de contre-révolution, et conduire dans les prisons d'Avignon.

Il était dans les cachots depuis deux mois quand, le 30 janvier, son fils Antoine se présenta à la société populaire, « lui demandant de vouloir bien intercéder auprès du tribunal révolutionnaire le prompt jugement de son père ; que s'il est coupable, il reçoive la juste punition de ses crimes, et s'il est innocent, qu'il ne soit pas plus longtemps privé d'être réuni à sa famille. La société applaudit vivement à sa juste demande, et délibéra de faire une invitation au tribunal de Vaucluse de

vouloir bien prononcer sur le sort de Jean-Baptiste Laugier, et chargea le comité de correspondance de s'adresser à cet effet à l'accusateur public. »

Cette délibération fut transmise le lendemain au tribunal criminel, mais le tour de M. Laugier n'était pas encore venu.

Sa famille employa tous les moyens en son pouvoir pour lui procurer des certificats de civisme et détruire ainsi les accusations portées contre lui.

Le 18 ventôse (8 mars), une pétition fut présentée par ses amis, au nom de Catherine Courbon, sa femme, à la municipalité, l'invitant à déclarer s'il y a de nouvelles charges contre lui, afin qu'il puisse se disculper.

« Aux citoyens maire et municipaux de la Tour-d'Aigues.

« La citoyenne Catherine Courbon, femme de Jean-Baptiste Laugier, ménager, expose : que sur une dénonciation faite, il a plu à la municipalité de faire arrêter son mari, parce que la prudence a voulu qu'il ne restât pas même le soupçon d'incivisme sur aucun des habitants de cette commune ; mais la municipalité, qui était instruite de la rétractation de la dénonciation, doit parfaitement savoir que Laugier a été injustement et mal à propos inculpé, puisqu'il est à même de justifier par plusieurs volontaires que, loin de desservir sa patrie par des propos, il l'a au contraire soutenue par des avis et conseils en détournant des jeunes gens de s'allier aux rebelles marseillais.

« Ces faits sont constants ; il n'est donc pas juste que son mari demeure victime d'une dénonciation démentie soit par le dénonciateur, soit par les traits éclatants de son patriotisme démontré.

« La municipalité peut bien se convaincre combien les intérêts de Laugier souffrent par une détention de cinq mois entiers ; il a confiance en la justice et l'équité qui doivent commander et présider à toutes les actions de la municipalité.

« Il importe aussi à Laugier de se disculper de toute espèce d'imputations, parce qu'étant bon patriote et républicain pur, il ne veut pas que sa conduite soit grevée d'aucun reproche, ayant à cœur de les faire tous cesser.

« En conséquence, s'il existe d'autres faits, ce qu'on ne suppose pas, la municipalité est invitée d'en donner connaissance, de les articuler pour, de la part de son mari, justifier à

la municipalité et à tous les habitants du lieu son innocence, son parfait attachement à sa patrie et à ses devoirs.

« L'exposante ne doit pas hésiter de croire qu'on lui fasse la justice qu'elle réclame, puisqu'elle est conforme à la loi qui doit commander toutes les opérations des corps constitués ; elle espère donc cette justice pour, après, faire prendre à son mari tel parti qu'il conviendra.

« Signés : Les défenseurs des prisonniers, pour la citoyenne Courbon femme Laugier, ne sachant signer. »

La municipalité de la Tour-d'Aigues, considérant que Laugier a été arrêté par suite des dénonciations reçues par le comité de surveillance, renvoya la pétition au comité pour fournir les observations demandées. Pour toute réponse, le comité délibéra le 26 ventôse (16 mars), que Laugier devait être jugé sur les plaintes portées contre lui.

Pour se disculper du reproche de fédéralisme, M. Laugier adressa à ses juges la pièce suivante :

« Jean-Baptiste Laugier, étant inculpé d'avoir été avec les Marseillais contre Carteaux, donne en preuve du contraire les faits suivants :

« Le 10 août 1793, jour de samedi, le susdit Jean-Baptiste Laugier se trouvant dans le cabaret d'Augustin Lombard, de la Tour-d'Aigues, il survint de Pertuis, à 11 heures du soir, une troupe de gens d'environ cinquante personnes, natives de la Tour-d'Aigues, tous mes ennemis jurés, et lui dirent qu'ils voulaient le pendre, lui montrèrent même les cordes et autres armes, telles que sabres et fusils dont ils s'étaient munis pour lui faire violence, mais des gens honnêtes lui sauvèrent la vie.

« Le lundi, 12 dudit mois d'août, après minuit, la même troupe accompagnée de soldats vint frapper à ma porte à grands coups de pierres et de crosses de fusils pour m'assassiner ; et ce fut merveille quand j'échappais, ayant été obligé de courir toute la nuit et de passer la Durance à la nage.

« Le mercredi 14, en mon absence, à l'entrée de la nuit, une autre troupe de soldats vint encore à ma maison me chercher partout pour me tuer ; quand je revins, mon épouse me dit de fuir, qu'il n'y avait pas de sûreté pour moi dans ma maison. Ce qui m'obligea d'aller à St-Paul (1), où je restai deux jours ;

(1) Village des Bouches-du-Rhône.

de là à St-Cannat (1), dans un ménage où je restai trois jours ; je fus ensuite à Lambesc, où je demeurai avec un de mes amis nommé Imbert, pendant six jours ; je laissai là mon fusil. De là je partis avec une troupe de grenadiers qui m'ont nourri pendant quatre jours ; après avoir passé la revue, j'en engageai cinq à désertier pour aller joindre Carteaux. De ces cinq, j'en amenai quatre à la barque, n'ayant pu amener l'autre à cause qu'il était de garde, mais il vint ensuite après nous. Pour les engager à désertier plus facilement, je portai moi-même leurs sacs à la distance de demi-lieue, et je les fis passer par différents chemins, deux d'un côté, deux de l'autre.

« En outre, il est certain que ledit Laugier a toujours été présent à la Tour-d'Aigues, avant et depuis la formation de l'armée marseillaise jusqu'au 10 août, ainsi qu'il peut le prouver par une infinité de témoins, et jusqu'au moment où ses ennemis voulaient le pendre. Il est donc évident qu'il n'a jamais été enrôlé dans l'armée des Marseillais.

« En faisant un pareil exposé, le susdit Laugier n'entend montrer aucune rancune, mais bien le contraire ; il est très disposé à pardonner à tous ses ennemis et à verser son sang, s'il était nécessaire, pour leur rendre le moindre service. »

Ses nombreux amis lui procurèrent encore deux certificats de civisme : l'un du 7 floréal (26 avril), qui fut signé par trente-trois habitants de la commune, l'autre du 10 messidor (28 juin), qui lui fut délivré par la société montagnarde. Ce dernier est ainsi conçu : « Le 10 messidor an 2. Le comité a unanimement délibéré que le nommé Laugier a manifesté les principes d'un bon patriote depuis le commencement de la révolution ; que réellement c'est un agriculteur qui ne sait ni lire ni écrire, et que les démarches qui peuvent l'inculper ne peuvent prendre leur source que dans un égarement suggéré par les brigands commissaires des infernales sections de Marseille. »

Tous ces efforts ne le sauvèrent pas.

Il fut transféré d'Avignon dans les prisons *du Cirque* à Orange. Six témoins furent assignés contre lui ; et Viot le dénonça à la Commission populaire « comme un contre-révolutionnaire décidé et le partisan de la tyrannie ; il a servi le fédéralisme de tout son pouvoir ; il a engagé des bons citoyens

(1) Village des Bouches-du-Rhône).

à prendre les armes avec les rebelles marseillais, et les a prises lui-même ; il a perverti l'esprit public, provoqué la dissolution de la République, en rappelant l'infâme royauté et les brigands à la couronne ; il a conspiré la perte du peuple français et de sa liberté ; il a attenté à l'unité et à l'indivisibilité de la République. »

La sentence de mort fut prononcée contre cet infortuné, qui fut décapité le même jour à six heures du soir. Il était âgé de 49 ans ; l'acte d'accusation et le registre des décès lui en donnent 51.

N° 149. Joseph RIPERT, *homme de loi.*

Dossier 163.

Joseph Ripert, de Roussillon, était âgé de 71 ans (1), quand il fut traîné devant le tribunal d'Orange. Sa vie s'était passée dans les emplois les plus honorables, notaire, homme de loi, juge au tribunal d'Apt ; ses concitoyens l'avaient plusieurs fois élu maire de la commune. Il était parvenu à une heureuse vieillesse, vivant dans l'intimité la plus parfaite avec son frère Alexis, âgé de 66 ans, et sa vertueuse femme, Marguerite Sollier, âgée de 68 ans. Sa maison devint le refuge des prêtres persécutés ; c'est là qu'ils se rendaient en secret pour dire la messe, baptiser les enfants, marier les chrétiens restés fidèles aux lois de l'Eglise. Tant de vertus ne pouvaient rester impunies sous le règne de la Terreur.

M. Joseph Ripert fut dénoncé, le 22 septembre 1793, par-devant la municipalité de Roussillon comme « ayant encouragé les citoyens à prendre les armes contre la Convention nationale, et ayant dit devant le bureau de la Commission assemblée que ceux qui se présenteront pour marcher sur L'Isle au secours des Marseillais, seront les seuls bons citoyens, parce qu'ils allaient défendre le bien public. »

Le procureur de la commune, Antoine T..., dressa contre lui la dénonciation suivante, que nous transcrivons textuellement :

(1) Il était né le 4 janvier 1723 de Toussaint Ripert et de Jeanne Jouval. Viot l'accusa sous les prénoms de Pierre-Joseph.

« *Déposition contre Pierre Ripert* ome de loi a *recu dan ca maison de danrée et meuble* de l'émigré Astier *ci-devan* curé de *Sein Martin*.

« Il a fait dire la *mese* dans sa maison *plujier* fois.

« *Dan le tam* de la *cecion* a *anvité plujier citoyens* a *marcé* pour *asité au Marsélié* et pour *aler* contre *Carto* et a *courager* lui *meme* a dit si mon *niage lé* *permete* je *me métré* a la *teste* et vous *séré ben péyer*.

« Il a fait une *cancon* et lui-même la *cantée*. »

Le conseil général de la commune, par suite de ces dénonciations, le déclara, au mois de septembre, suspect avec dix autres personnes que nous ferons connaître ci-après.

Dès lors M. Ripert ne parut plus en public et se tint caché dans sa maison. Pensant qu'il avait fui, la municipalité le porta sur la liste des émigrés (1). Sa femme et son frère furent incarcérés à Apt le 18 janvier 1794 comme femme et frère d'émigré. Ordre fut donné de le saisir partout où on le trouverait. Plusieurs fois des patrouilles furent commandées pour aller à sa recherche ; enfin le 28 janvier 1794, il fut découvert dans sa propre maison, arrêté, conduit à la Maison commune, où on délibéra de le traduire à Avignon.

En voici le procès-verbal :

« Du 9^e pluviôse l'an II de la 2^{me} République française (28 janvier 1794).

« A la réquisition de la municipalité de la commune de Roussillon, les citoyens Auguste A... lieutenant, Victor B..., sergent, et huit grenadiers du second bataillon des Bouches-du-Rhône, et Joseph S..., porteur de ladite réquisition, se sont portés à la maison du nommé Pierre-Joseph Ripert, ci-devant homme de loi, et après deux perquisitions, les citoyens susnommés l'ont trouvé caché dans un placard, s'en sont saisis et l'ont amené à la maison commune, pour constater sa prise ; et comme c'est un homme qui a manifesté depuis le commencement de la révolution, une rébellion à tous les décrets de la Convention nationale, nous l'avons déclaré non-seulement suspect, mais un contre-révolutionnaire dans toutes les forces de la loi. En conséquence, tous les officiers municipaux ont été d'accord pour le faire conduire tout de suite par les citoyens qui l'ont saisi, dans les prisons d'Avignon, et les dits officiers municipaux se réservent de donner de plus amples informations sur la conduite rebelle et incivique dudit Ripert ; et ont signé ceux qui l'ont su. »

Le comité de surveillance adressait en même temps au comité de salut public d'Avignon l'avis suivant :

(1) Il figure sur la liste générale des émigrés du département de Vaucluse, ainsi qu'Astier Etienne, curé de St-Martin.

« Roussillon, 9^e pluviôse, 2^e année républicaine (28 janvier 1794).

« Citoyens nos collègues, vive la République !

« Nous venons d'arrêter un de ses plus implacables ennemis ; le nommé Pierre Ripert, ci-devant homme de loi, sectionnaire dans l'âme, contre-révolutionnaire enragé, déclaré rebelle à la loi par une sage délibération du conseil général de cette commune et du comité de surveillance, et ensuite compris sur la liste des émigrés, vous est adressé pour lui faire subir la peine que la loi inflige aux coupables. Travaillez donc à ce que son procès ne soit point différé, et vous montrerez par là à la République combien vous êtes ses amis.

« Nous vous faisons passer, quand il en sera temps, les pièces qui pourront être à sa charge. Salut et Fraternité. »

Pendant quatre mois et demi, cet homme de bien resta dans les prisons d'Avignon ; le 16 juin, il fut amené dans les prisons *du Cirque* à Orange.

Cinq jours après, l'accusateur public demandait des renseignements sur son compte à la municipalité de Roussillon.

« Orange, 3 messidor (21 juin). L'accusateur public près la Commission populaire d'Orange, à la municipalité de Roussillon.

« La Commission doit s'occuper incessamment, citoyens, du nommé Pierre-Joseph Ripert, de votre commune, que vous avez fait traduire à Avignon, comme contre-révolutionnaire, d'après le verbal d'arrestation que vous avez dressé le 9 pluviôse.

« Vous voudrez bien me transmettre de suite toutes les preuves écrites que vous avez sur les crimes de cet individu, et dans le cas où il ne puisse être convaincu que par témoins, vous m'enverrez la liste par prénoms, noms et surnoms des citoyens dont le témoignage peut être nécessaire.

Signé : Viot. »

La municipalité répondit le 9 messidor (27 juin) par l'envoi de la liste annotée de tous les suspects de la commune.

« Etat des griefs que la municipalité de Roussillon envoie aux citoyens composant la Commission populaire séante à Orange, concernant les détenus, émigrés et gens suspects de notre commune.

1^o Pierre-François Anselme, âgé de 40 ans, ayant quatre petits enfants, détenu à Apt depuis le 29 nivôse (18 janvier 1794) par mandat d'arrêt du comité de surveillance de ladite commune, déclaré suspect, notaire, agent et fermier des ci-devant Seigneurs, n'ayant jamais donné des preuves d'attachement pour la révolution, et étant très lié avec les prêtres réfractaires qui égaraient le peuple.

2^o Eulalie Charlet, femme Joncquières, 40 ans, six enfants, détenue à Apt depuis le 29 nivôse, par mandat d'arrêt du comité, comme épouse d'émigré.

3^o Pierre-Joseph Ripert, ci-devant homme de loi, domicilié

à Roussillon avant son émigration, 71 ans, marié, sans enfants, détenu dans la maison d'arrêt d'Avignon depuis le 9 pluviôse (28 janvier) par notre ordre, et qui fut déclaré suspect par une délibération du conseil général de la commune dans le courant de septembre dernier. Ledit Ripert a toujours manifesté depuis le commencement de la révolution une haine marquée pour notre *Sainte Constitution*. C'est dans sa maison que s'assemblaient tous les aristocrates et fanatiques dudit lieu ; c'est dans sa maison que se disaient les messes de tous nos prêtres charlatans, qu'on y communiait, confessait et mariait ; enfin c'est dans sa maison que se complotaient les insurrections pour foudroyer et anéantir les bons patriotes qui ne respiraient que l'égalité et la liberté, et qui ont resté invariablement attachés aux lois émanées de nos sages représentants, et qui le seront jusqu'à la mort.

4° Alexis Ripert, célibataire, 66 ans, détenu à Apt depuis le 29 nivôse, par mandat d'arrêt du comité de surveillance, comme étant frère d'émigré, et comme n'ayant jamais montré aucun patriotisme, ni aucun amour pour la révolution, ne fréquentant que les aristocrates et fanatiques, et suivant pas à pas les mêmes opinions que son frère.

5° Madeleine Sollier, femme Ripert, 68 ans, détenue à Apt depuis le 29 nivôse par ordre du comité de surveillance, comme épouse d'un émigré, et très intimement liée avec tous les prêtres *non conformaires, et tous ses satellites*.

6° Joseph Allemand, 55 ans, veuf, sans enfants, détenu à Apt depuis le 28 brumaire (18 novembre 1793), par notre ordre, qui fut déclaré suspect par le conseil général de notre commune en septembre dernier, maudissant la constitution et tous ses décrets, étant d'ailleurs l'intime ami de tous les contre-révolutionnaires.

7° Jean-Joseph-François Astier, fils aîné, 36 ans, célibataire, déclaré suspect en septembre dernier, détenu depuis le 28 pluviôse (16 février) par mandat d'arrêt du comité qui le fit arrêter par les membres du comité de surveillance de Nice, s'étant toujours déclaré ouvertement l'ennemi prononcé des lois, traitant tous les patriotes et les vrais républicains de brigands, et que la guillotine serait trop douce pour eux. Nous pouvons le mettre au nombre des contre-révolutionnaires les plus acharnés.

Suit la liste des individus déclarés suspects et émigrés qui ont échappé à l'arrestation par la fuite:

Fauque-Joncquières, ex-noble, contre-révolutionnaire, déclaré émigré par le district d'Apt depuis le 16 nivôse (5 janvier 1794.)

Victor Auphant, négociant, comme Fauque-Joncquières ;

Lucien Bontems, maçon, id. id.

François Serre, fils aîné, id. id.

Nous maire et officiers municipaux de la commune de Roussillon, certifions et attestons que l'état ci-dessus est exactement la pure vérité, et avons signé dans la salle de la Maison commune ce 9 messidor, an 2^d de la République. »

Deux témoins furent désignés pour venir témoigner contre M. Ripert.

Il parut devant la Commission populaire le 19 messidor. Viot le dénonça disant ; « Ripert a, depuis le commencement de la révolution, manifesté une haine implacable contre la liberté ; il est surtout l'ennemi juré de la République. C'est dans sa maison que s'assemblaient chaque jour les aristocrates et les fanatiques ; c'est dans sa maison que des messes se disaient secrètement par des prêtres ennemis comme lui de la liberté ; c'est dans sa maison enfin que se formaient les complots les plus criminels dont l'exécution devait rendre des chaînes aux républicains français ; il a conspiré ainsi envers la tranquillité et la sûreté publique. »

Il fut envoyé à l'échafaud à l'âge de 71 ans.

N° 150. Marie-Suzanne de GAILLARD, 2^e religieuse.

Nous renvoyons sa notice au chapitre des religieuses.

VICTIMES D'APT.

La ville d'Apt s'était déclarée en faveur de la rébellion marseillaise ; on avait établi les sections, aboli les clubs, les autorités patriotes destituées avaient été remplacées par des autorités fédéralistes. Le 3 juin 1793, le comité de sûreté générale, de concert avec la municipalité et l'administration du district, avait invité les citoyens à venir dénoncer les patriotes coupables de vexations et d'actes arbitraires. « Concitoyens, disaient-ils, votre comité va commencer ses opérations. Soutenu des lumières et de l'autorité des citoyens commissaires de Marseille et du département, il espère remplir le grand objet de son institution ; mais il faut, concitoyens, que vous concouriez avec lui à réprimer et à faire punir les violateurs des personnes et des propriétés. Que tous ceux qui ont éprouvé des vexations, qui ont été opprimés par des actes arbitraires viennent avec confiance déposer dans notre sein tous les faits qui sont à leur connaissance.

« Votre comité saura concilier la sévérité de la loi avec l'in-

dulgence qui est dûe aux personnes séduites et égarées. Il fera son devoir et périra plutôt que de manquer à votre confiance.

« Fait au comité de sûreté générale des sections d'Apt, ce 3 juin 1793, l'an 2^d de la République. Signés : Perrin, président, Forest, Vidal, Pin, Pézière, Chaix fils aîné, Elzéar Chaix, Vincens, Argaud, Mézard, Maillet, Gabriel Maurel. »

« Vu l'adresse ci-dessus, la municipalité déclare adhérer aux principes qui y sont développés et vouloir concourir de tout son pouvoir à soutenir *le respect dû aux personnes et aux propriétés* ; ordonne que la présente sera publiée et affichée partout où besoin sera.

« Fait à Apt, dans la maison commune, en séance publique et permanente, ce 3 juin 1793, l'an 2^d de la République française. Signés : Anselme, maire, Gabriel, secrétaire général. »

« Vu l'invitation ci-dessus, nous, administrateurs du district d'Apt, déclarons non-seulement adhérer aux principes qui l'ont dictée, mais inviter de notre chef tous les citoyens à dénoncer au Comité de sûreté générale des sections de cette ville tous les actes arbitraires qui sont à leur connaissance.

« Fait à Apt en séance publique et permanente à l'administration du district, le 3 juin 1793. Signés : Poussel, président, Bonnin, Jouvenc, Jouve, procureur-syndic, Pin, secrétaire. »

Sur l'invitation des sections de Marseille, le comité fit ensuite, le 20 juin, un appel aux volontaires de toutes les communes du district pour joindre à Avignon les bataillons marseillais, et ouvrit un registre pour recevoir les offrandes patriotiques.

« Le comité général des sections d'Apt aux sections du district.

Salut. Citoyens frères et amis.

Entendez la patrie qui vous appelle. Les Marseillais sont partis ; ils vont terrasser le monstre de l'anarchie dont le siège est à Paris. Joignez-vous, citoyens du district d'Apt, à ces braves défenseurs de la Liberté. Les départements sont levés pour renforcer cette *Sainte Coalition*. Ce n'est plus pour des factieux, pour des intrigants que vous allez combattre ; c'est pour vous, pour vos femmes, vos enfants, vos propriétés ! Partez, le titre de *Libérateurs de la France* vous attend à votre retour. Partez ; la cause de toutes les nations ne peut manquer d'être couronnée par le succès.

« Deux registres viennent de s'ouvrir dans cette cité : le premier, pour y recevoir les engagements des volontaires ; le second, pour y souscrire des offrandes patriotiques. Que cet exemple soit suivi dans tout le district ; que ceux qui ne peuvent pas payer de leurs personnes, fassent des sacrifices pécuniaires pour aider à l'équipement des volontaires moins aisés. Toutes les bourses sont épuisées, il est vrai ; les factieux n'y ont presque rien laissé ; mais c'est ici un dernier effort et qui doit empêcher votre entière ruine.

« Tout est libre dans ces engagements, citoyens ; vous ne devez recevoir de loi que de votre patriotisme. Loin de vous ces moyens de contrainte que la liberté désavoue, et qui n'ont pu être employés que par ces nouveaux despotes qui voulaient vous asservir.

« C'est jeudi prochain, 27 de ce mois, qu'est fixé dans cette ville le rendez-vous général de tous les volontaires du district. C'est d'ici qu'ils partiront pour Avignon où doivent se trouver dimanche prochain nos frères les Marseillais pour y attendre les différents renforts. Néanmoins ceux qui trouveront plus commode de se rendre à Avignon directement, pourront se dispenser de passer par cette ville.

« Nous vous invitons de vous conformer au surplus à la lettre du Comité général de Marseille dont ci-joint une copie. Ceux des volontaires dont l'équipement ne pourrait pas être prêt pour jeudi pourront le faire compléter à Avignon.

« Nous vous saluons fraternellement. Signés : Mézard, président ; Forest, Maillet, secrétaires.

Suit la copie de la lettre écrite par le Comité général des sections de Marseille aux sections d'Apt.

« Marseille 16 juin 1793. Le comité général des 32 sections de Marseille aux citoyens composant les sections d'Apt. Salut.

« Citoyens frères et amis. Les sections de Marseille, ayant déterminé d'envoyer une force départementale à Paris pour rendre à la Convention nationale la liberté dont les factions la privent depuis longtemps, nous vous invitons de concourir à cette expédition avec les braves Marseillais.

« Ils se trouveront à Avignon, dimanche prochain, au nombre de 512, avec les pièces de canon nécessaires ; ils y resteront quelques jours. Les citoyens de votre commune qui voudront les joindre, se rendront à Avignon et seront incorporés dans le

bataillon. Il faut que ce soit des citoyens de bonne volonté, connus, bien formés et bons républicains, munis d'un certificat de bonne conduite qui leur sera accordé par la section assemblée, armés, habillés, équipés, exercés au maniement des armes. Ils auront 30 sols par jour et l'étape de route, et 30 sols sans l'étape dans les endroits où ils séjourneront plus de deux jours, sans distinction de grade, et sans gratification quelconque soit pendant toute la durée de l'expédition, soit à leur retour.

Nous vous saluons fraternellement. Signés : Peloux, président ; Castellanet, secrétaire. »

Plusieurs hommes se rendirent à l'appel du Comité.

Nous avons dit l'insuccès de cette expédition. Après la défaite des Marseillais par l'armée de Carteaux, les présidents et les secrétaires des sections d'Apt, les autorités provisoires et les volontaires furent poursuivis comme rebelles à la Convention nationale. Quelques-uns trouvèrent leur salut dans la fuite ; 84 furent incarcérés ; Forest, Rive, Argaud, Barbéry, Perrin, Grand, Brun, Chaix et Peyroard payèrent de leur tête leur amour du bon ordre, et leur respect pour les personnes et les propriétés.

Faisons connaître plus amplement chacune de ces victimes.

N° 151. Joseph-Elzéar-Emmanuel FOREST, *avocat*.

Dossier 158.

Il était né à Apt le 21 juin 1753 d'Elzéar-Clair Forest, notaire, et d'Anne-Marguerite Mézard. Il exerça avec distinction les fonctions d'avocat dans sa ville natale.

Nous lisons dans la liste des détenus dressée le 11 messidor (28 juin 1794) par le Comité de surveillance d'Apt, que « M. Forest fut arrêté en nivôse (fin décembre 1793) et conduit dans les prisons d'Avignon pour avoir été nommé par la section électeur à Marseille dans l'intention de former une nouvelle Convention à Bourges, et pour avoir, le 18 juin, en qualité de secrétaire des sections, signé le mandat d'arrêt lancé par le juge de paix contre Fouque et Bosse, juges au tribunal, Raspaud, avocat, et Marquois, administrateur du district. »

Après six mois de détention dans le palais des Papes à Avignon, il fut amené dans la prison *du Cirque* à Orange. Le 19 messidor, Viot le traduisit devant les juges de la Commission « comme un des conspirateurs les plus acharnés ; il s'est emparé, dit-il, de la confiance du peuple pour l'entraîner à sa perte, en le conduisant au fédéralisme ; il a exercé les fonctions de membre du comité général des sections de la commune ; il a attisé la guerre civile, provoqué et servi le fédéralisme, et conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

M. Forest monta sur l'échafaud à l'âge de 41 ans.

Son vieux père, âgé de 71 ans, fut conduit dans les prisons d'Apt le 20 pluviôse (8 février 1794) comme père d'émigré et pour n'avoir point donné des preuves de civisme.

N° 152. Jean-André-Simon RIVE, orfèvre.

Dossier 159.

Né dans la ville d'Apt le 28 octobre 1737 de Jean-Joseph et de Marguerite Jean, M. Rive était orfèvre.

D'après les documents que nous avons consultés, il avait été député par les gardes nationales du district d'Apt pour aller assister à la fédération nationale qui eut lieu à Paris le 14 juillet 1790 ; il était alors lieutenant de la compagnie dite *Justamon*.

Le 3 février 1792, il fut reçu membre de la société *des Amis de la Constitution*.

Au mois de juillet 1793, il servait comme lieutenant dans le bataillon de la garde nationale envoyé à L'Isle par la municipalité d'Apt, lequel reçut ordre de marcher sur Avignon au secours des Marseillais.

Il fut dénoncé pour ce fait, et l'accusateur public du tribunal criminel lança le 28 frimaire (18 décembre 1793) un mandat d'arrêt contre lui, comme étant prévenu d'être un des chefs instigateurs de la rébellion marseillaise qui éclata à Apt en juin et juillet 1793.

Ce mandat fut mis à exécution le 20 nivôse (9 janvier suivant). Rive fut conduit dans les prisons d'Avignon où il resta jus-

qu'à sa translation à Orange dans la prison *du Cirque*, c'est-à-dire un peu plus de cinq mois.

A la veille de paraître devant la Commission populaire, il s'efforça d'établir dans un long mémoire qu'il est et a toujours été un bon patriote, que ses efforts ont constamment tendu au développement de la République.

Pour le besoin de sa cause, dans un post-scriptum, il se proclame l'ennemi du fanatisme, se fait un mérite d'avoir été choisi pour inventorier et briser les objets d'or et d'argent provenant des églises de l'arrondissement d'Apt ; il dénonce la municipalité « de s'être obstinée à ne pas toucher au trésor de la chapelle de Sainte-Anne et à deux bustes de vermeil d'environ deux pieds et demi de haut trouvés dans la chapelle de Saint-Elzéar, au couvent des cordeliers, ainsi qu'à quatre autres bustes d'argent et de vermeil, et à la couronne d'or fin du buste de Sainte Anne. » Il est mieux inspiré dans le supplément qui suit son mémoire, quand il rejette son erreur momentanée sur sa bonne foi et son obéissance passive aux ordres des autorités qui gouvernaient alors.

Malgré la justification de sa conduite, l'accusateur public le dénonça le 19 messidor d'être un ardent fédéraliste. « Rive, dit-il, fédéraliste ardent autant que mauvais citoyen, a voulu déchirer le sein de sa trop bienfaisante patrie au moment de la contre-révolution marseillaise ; il fut s'enrôler sous les bannières de la rébellion ; il a été avec les ennemis de la République à Avignon pour en défendre l'entrée aux patriotes armés pour sa défense ; il a marché ensuite avec les révoltés sur Aix ; il a occupé le grade de porte-enseigne dans leur armée ; il a été enfin, en qualité de commissaire député par les sections, prêcher dans les communes le plus dangereux fédéralisme, dans l'intention criminelle de corrompre l'esprit public, d'organiser la contre-révolution et renverser la République. »

Onze témoins déposèrent contre lui le jour de son jugement.

Condamné à mort, le 7 juillet, il périt le même jour à six heures du soir, à l'âge de 57 ans.

N° 153. Louis **ARGAUD**, serrurier.

Dossier 161.

Louis Argaud, serrurier, âgé de 40 ans (1), était père de deux enfants en bas âge, et sa femme était sur le point d'accoucher, lorsqu'il fut dénoncé pour avoir fait partie du comité des sections fédéralistes, et avoir pris les armes avec les Marseillais.

L'accusateur public du tribunal criminel le fit arrêter le 13 nivôse (2 janvier 1794) et conduire dans les prisons d'Avignon.

De sa prison du palais des Papes, il adressa à ses juges une pétition très calme, qui aurait dû le faire élargir, mais elle resta sans effet.

« Au citoyen Barjavel, accusateur public près le tribunal criminel.

« Le citoyen Louis Argaud, serrurier de la ville d'Apt, détenu dans la maison d'arrêt d'Avignon, vous expose que si la justice, la sensibilité et l'humanité sont l'apanage des républicains, vos vertus et l'amour de la chose publique qui n'ont cessé de vous caractériser, lui font espérer que vous voudrez bien écouter les observations suivantes.

« Un père de famille, chargé d'une épouse et de deux enfants en bas âge et à la veille d'en avoir un troisième, a droit à votre sollicitude. L'industrie de mon état est la seule ressource qui a alimenté jusqu'à ce jour ma famille. Je ne chercherai pas à vous attendrir sur mon sort, car je sais que l'homme coupable doit être frappé du glaive de la loi, comme l'innocent doit être absous par les ministres de la justice.

« Je vous observe donc que s'il s'est formé un club dans Apt, mon assentiment a été un des premiers ; s'est-il fait des dons patriotiques ? toujours des premiers à donner au-dessus de mes faibles moyens ; et si je sortis de cette société, ce fut à l'occasion de quelques séances orageuses qu'il y eut, tellement que Lauze Perret et Jouve, administrateur du district, en vinrent aux mains.

(1) Il était né à Apt le 6 mars 1754, d'André Argaud et d'Anne Cou-tarel.

« La détermination que je pris de rester chez moi n'a point empêché de me montrer dans toutes les occasions et de me rendre utile ; car toutes les fois que la société populaire ou la municipalité ont célébré quelques fêtes, j'y ai mêlé les accords de mon instrument avec la joie de mon cœur. Je fus à Beaucaire avec le détachement d'Apt pour assister au camp fédératif, je fus à Marseille pour accompagner le premier bataillon du Luberon.

« Le temps désastreux des sections arriva ; je ne crus pas être coupable de m'y rendre. Je croyais de bonne foi que le but de cet établissement ne tendait qu'au bien public, puisqu'un arrêté du département en ordonnait la formation, et qu'on y prêchait l'unité et l'indivisibilité de la République, l'amour des lois, le respect des personnes et des propriétés. Dans la persuasion de pouvoir faire le bien, on me nomma membre du comité en mon absence, et je n'acceptai cette place qu'aux sollicitations réitérées des personnes qui, en me procurant du travail, me fournissaient les moyen de nourrir ma famille. Je n'ai rien signé ni délibéré qui puisse me compromettre, ni faire la moindre peine à aucun patriote.

« Dans les sections, je n'ai fait aucun discours, et si j'ai pris quelques fois la parole, ce n'a été que pour combattre les motions déplacées.

« Lorsque l'infâme Bontems voulu faire déclarer que la municipalité avait perdu la confiance du peuple, ne l'ai-je pas fortement combattu ? Et d'après mon vœu, il fut passé à l'ordre du jour.

« Lorsqu'on a voulu décerner des mandats d'arrêt contre l'élite des patriotes, je n'y fus ni vu ni connu ; au contraire, car dès que je connus qu'on n'inspirait que vengeance, je me suis retiré et j'ai instruit ou fait instruire plusieurs patriotes qui étaient menacés.

« D'après cet exposé qui n'est que vérité, dont j'offre les plus authentiques preuves, daignez avoir égard à mon indigence ; je suis persuadé que vous reconnaîtrez que je ne suis ni chef, ni instigateur, ni moteur, mais bien trompé et non trompeur.

« Aux fins qu'il vous plaise, citoyen accusateur public, prendre les moyens les plus efficaces pour terminer mon sort. Signé : Argaud. »

Le malheureux serrurier d'Apt resta prisonnier à Avignon plus de cinq mois et demi ; on le transféra ensuite dans les prisons *du Cirque* à Orange le 16 juin.

Le 7 juillet, quatre témoins déposaient contre lui, et Viot l'accusa du crime de fédéralisme. « Argaud, dit-il, a servi la contre-révolution par tous ses moyens ; il a porté les armes avec les rebelles ; il a voulu marcher avec eux sur Paris pour égorger et détruire la Convention nationale ; il a occupé dans le comité général des sections la place de l'un de ses membres ; il a, en cette qualité, signé des écrits libéricides tendant à allumer la guerre civile, à corrompre l'esprit public ; il a enfin conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Le tribunal envoya à la mort cet honnête ouvrier, père de trois jeunes enfants.

N° 154. Joseph-Elzéar PERRIN, *diacre*.

Dossier 162.

M. Joseph-Elzéar Perrin, né à Apt le 7 février 1768, de Joachim et de Marie-Anne Eyriès, était entré dans l'ordre des Feuillants. Il était diacre quand la Révolution ferma les couvents et l'obligea à rentrer dans sa famille. L'abbé Guillon, *Martyrs de la foi*, dit « que ne voulant pas recevoir la prêtrise des mains d'un évêque intrus, il fut, pour ce motif, livré au proconsul Maignet, qui le fit trainer devant la Commission populaire. Il refusa énergiquement de prêter le serment de Liberté Egalité, et fut condamné comme rebelle à la loi et contre-révolutionnaire. »

D'après l'accusation de Viot, il paraît que M. Perrin prit part aux événements fédéralistes qui agitèrent la ville d'Apt, et que, pour fuir la persécution, il s'enrôla au mois d'octobre 1793 dans la 99^e brigade de l'armée d'Italie.

Le comité de surveillance d'Apt lança contre lui un mandat d'arrêt, le fit saisir sous les drapeaux et amener le 11 floréal (30 avril 1794) dans les prisons d'Avignon, pour avoir lu dans les sections une partie d'un discours tendant à exciter le peuple à la rébellion.

Conduit à Orange dans les prisons *du Cirque* au mois de juin, l'accusateur public le fit condamner à mort comme fédéraliste : « Perrin, ex-prêtre (1), ci-devant feuillant, a prêché dans les infâmes sections la rébellion ; il a conseillé le crime ; lâche assassin comme les hommes de sa robe, il a provoqué le meurtre des patriotes et des habitants courageux de la Sainte-Montagne ; il a proféré les plus abominables imprécations contre sa patrie républicaine ; il a dit qu'il ne reconnaissait plus la Convention ni ses décrets ; il a enfin conspiré contre la sûreté du peuple français et contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Trois témoins déposèrent contre lui.

Une de ses tantes, Ursule-Françoise Perrin, religieuse, 73 ans, fut incarcérée à Apt le premier messidor (19 juin), pour avoir refusé de prêter le serment.

N° 155. Mathieu GRAND, maçon.

Dossier 135.

Il était né à Apt le 10 juillet 1749, de Jean-Baptiste Grand et de Anne Blanc.

Nous n'avons rien découvert de particulier sur cette victime, si ce n'est que Grand était maçon, qu'il résidait à Aix au moment de son arrestation et que trois témoins déposèrent contre lui le 19 messidor, quand il fut condamné à mort par la Commission populaire.

Viot le dénonça « pour avoir, au moment de la contre-révolution marseillaise, donné des preuves non équivoques de sa haine pour la liberté et la révolution ; il a prêché en public et dans le sein des sections le fédéralisme et cherché à avilir les autorités légales ; il a voulu faire méconnaître au peuple la Convention nationale et ses décrets, qu'il ne reconnaissait pas lui-même ; il a tenu les propos les plus insultants contre la représentation nationale ; il a enfin conspiré contre le bonheur de sa patrie, l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Le tribunal l'envoya à l'échafaud avec ses compatriotes à l'âge

(1) Perrin n'était que diacre.

de 45 ans. L'acte d'accusation et le registre des décès lui en assignent 47.

N° 156. Jean-Baptiste-François BARBÉRY, bourgeois.

Dossier 160.

Né le 17 août 1770, de Joseph Barbéry et de Thérèse Anselme, M. Barbéry était sergent-major dans la 8^e compagnie du 9^e bataillon du Luberon. Le 24 mars 1793, ses chefs lui délivrèrent un congé définitif, moyennant remplacement, dans lequel on lit que Barbéry, âgé de 25 ans (1), taille 5 pieds 1 pouce, visage rond, yeux roux, nez gros, cheveux et sourcils châtain, a servi avec honneur et civisme depuis le 21 septembre 1792 jusqu'au 23 mars 1793.

Quand les sections s'établirent à Apt, il fut désigné pour secrétaire de la municipalité provisoire, mais il n'accepta pas cet emploi et préféra s'enrôler dans le bataillon des volontaires envoyés à L'Isle. Le bataillon reçut ordre d'aller à Avignon ; pendant son séjour dans cette ville, Barbéry fut chargé de conduire en prison un patriote nommé Dumazer.

Ces faits furent dénoncés au comité de surveillance, mais M. Barbéry prouva au comité qu'il n'avait agi que par contrainte. Un grenadier de la 4^e compagnie du 2^e bataillon des Bouches-du-Rhône, Jean-Marie-François Chabaud, vint déposer en sa faveur le 5 frimaire (25 novembre 1793), à la municipalité d'Apt, « qu'ayant rencontré à Rognes près Lambesc François Barbéry pendant que les soldats de Carteaux faisaient le siège de Cadenet, et que Barbéry lui avait plusieurs fois assuré qu'il ne cherchait qu'une occasion pour retourner à Apt, qu'il avait tenté à plusieurs reprises de s'évader, que le guidon lui ayant été présenté il avait refusé de le porter, et que même il l'avait jeté à terre avec dépit, ajoutant qu'il s'en retournerait, fallut-il prendre les bateaux les plus éloignés. »

Sur ce témoignage, on ne donna pas alors suite à la dénonciation.

(1) Il n'avait alors que 23 ans ; il fut exécuté à l'âge de 24 ans, le registre des décès lui en donne 25.

Quelques mois plus tard, le 14 prairial (2 juin 1794), il fut incarcéré à Apt, puis conduit dans les prisons d'Avignon.

La municipalité d'Apt, convaincue de son innocence, attesta le 9 juin que « le prévenu n'avait occupé aucune place dans les sections; que, quoique nommé secrétaire par icelles, il n'en avait jamais fait les fonctions, et qu'il n'a jamais été que sergent dans la garde nationale. »

Pierre Dumazer, le patriote écroué par Barbéry, vint lui-même à Avignon le 5 messidor (23 juin) déclarer que « Barbéry lui avait sauvé la vie dans la rue du *Bon parti*, qu'il l'avait défendu contre les insultes qu'on voulait lui faire à la commune; qu'il avait réclamé en sa faveur, au nom de la loi, quand on voulait le fusiller, en disant que l'ordre était seulement de l'écrouer au Fort. »

Sa jeune femme, Louise Chalvet, adressa à Maignet la supplique touchante qu'on va lire :

« Au citoyen Maignet, représentant du peuple français.

« Louise Chalvet, épouse de Jean-Baptiste-François Barbéry, vient de voir traduire son mari dans les prisons d'Avignon pour un de ces malheurs que la prudence humaine ne saurait prévenir.

« Il n'y a aucune inculpation contre lui dans Apt; tous ses concitoyens lui rendent justice. Il n'eut jamais de charge ni d'emploi dans les maudites sections; une fois ou deux, il y parla pour la réunion, et en faveur des patriotes.

« Nommé secrétaire-greffier de la municipalité provisoire, il refusa publiquement et obstinément de la servir, et n'y parut jamais.

« Son unique faute ou plutôt son malheur fut que la compagnie où il était sergent, reçut ordre, au nom de la loi, par les autorités constituées, de se rendre à l'Isle, il y aura bientôt un an.

« La municipalité d'Apt l'envoya en effet à l'Isle; il lui fut enjoint d'aller à Avignon. Là, je ne sais quel comité et officier lui ordonnèrent d'escorter avec quelques hommes de sa division un citoyen qu'on conduisait en prison. Il en prit tout le soin possible, empêcha qu'il fût insulté et maltraité; et croyant de bonne foi obéir à la loi, il signa son nom sur les registres des prisons.

« Le citoyen emprisonné, nommé Dumazer, pourra attester quels égards le dit Barbéry eut pour lui. (« n'est que sa sign

ture qu'on peut lui objecter ; elle prouve cependant son honnêteté, et que s'il était dans l'erreur, c'était de la meilleure bonne foi du monde.

« Après la publication de la constitution, il n'eut rien de plus pressé que de rentrer dans sa famille, où il vivait depuis le commencement d'août dernier.

« Il développera lui-même tous ces faits et plusieurs autres.

« Daignez, respectable représentant, rendre cet infortuné à ses petits enfants, à son épouse, à sa mère accablée d'infirmités ; ayez la charité de le voir et vous assurant par vous-même de son innocence, vous rendrez la vie à une famille désolée qui a essuyé en peu de temps une infinité de malheurs. Nous apprendrons à nos enfants à prononcer votre nom comme celui d'un second père.

« A Apt, le 24 prairial 2^{me} année républicaine (12 juin 1794).

Signé : Louise Chalvet Barbéry. »

Le cœur de Maignet resta insensible à ces prières d'une épouse désolée. M. Barbéry, quelques jours après, était conduit dans la prison *du Cirque* à Orange ; quatre témoins étaient assignés contre lui, et Viot le traduisait comme conspirateur et fédéraliste : « Barbéry a été un des principaux chefs de la conspiration ourdie par le crime et le fédéralisme à Marseille ; il fut un de ceux qui s'enrôlèrent des premiers pour détruire la Convention nationale ; il a occupé dans l'armée contre-révolutionnaire un grade d'officier ; c'est en cette qualité qu'il a vexé et incarcéré à Avignon les meilleurs patriotes ; il a conspiré par tous ces faits contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Son frère, M. l'abbé Joseph-Mathieu Barbéry avait préféré quitter la paroisse où il était curé plutôt que de prêter le serment schismatique prescrit par la Convention. Il n'échappa à la mort que par la fuite. Quand la paix fut rendue à l'église, il revint dans sa ville natale, et fut nommé chapelain.

La ville d'Apt voulut honorer ses victimes. Le 23 août 1814 un service solennel fut célébré dans son antique cathédrale. Une foule immense remplissait le temple saint ; M. l'abbé Barbéry prononça l'éloge des onze Aptésiens immolés par la Commission populaire.

Empruntant les paroles du roi prophète : « *Effuderunt sanguinem eorum tanquam aquam.* (Ps. LXXVIII. 3.) *On a fait couler leur sang comme l'eau,* » il les représenta comme des victimes innocentes conduites au supplice. « Oui, s'écria-t-il, chers et infortunés compatriotes, vous avez été regardés comme des brebis destinées à la mort et l'on a fait couler votre sang comme de l'eau. L'honnêteté de vos principes, la douceur de vos mœurs, la pureté de vos intentions contrastaient d'une manière trop frappante avec les vices de vos persécuteurs ; votre conduite était pour eux un reproche et ils vous désignèrent pour mourir. » Puis il retraça à grands traits les horreurs dont la ville d'Apt avait été le théâtre au commencement de la révolution. « Le Club dominateur, dit-il, exigeait que la nouvelle doctrine, subversive de la religion et du pouvoir royal, fût accueillie de tout le monde ; de là des visites domiciliaires et nocturnes, des extorsions, des voies de fait, des coups de fusils tirés sur de pauvres prêtres qui refusaient de prostituer leurs saintes fonctions aux erreurs du moment. Tandis que l'encensoir était livré à des mains désavouées par l'Eglise catholique, il nous restait un asile autorisé par la loi où les âmes pieuses pouvaient offrir leurs prières au Dieu de miséricorde ; cette consolation nous fut bientôt ravie. De prétendus apôtres de la tolérance arrachent avec fureur tous les signes de religion. Ils ne se bornent pas à en interdire l'entrée aux fidèles, ils veulent les contraindre à devenir les ouailles de l'intrus. Le sexe le plus faible, et par conséquent le plus digne d'égards, essuye à cette occasion, sur nos places publiques, des indignités après lesquelles rien ne doit nous surprendre.

« Une horde tumultueuse rassemblée des communes environnantes est établie à discrétion dans les maisons des citoyens honnêtes ;... la mort du roi est célébrée par des orgies sur la place publique... Il retentit encore sur nos cœurs le roulement du tambour, signal de l'enlèvement d'un grand nombre de nos plus dignes concitoyens ; il nous rappelle cette nuit fatale où, à travers tous les dangers, ils furent conduits à Marseille pour y subir un jugement sur des dénonciations dont le mystère n'a pas encore été pénétré... Un de nos temples, remarquable par les ornements de son architecture, avait été choisi pour les assemblées de ces sociétés turbulentes où se tramaient les plus odieux complots. Là fut hautement abju-

rée la religion de nos pères. Les archives des crimes commis en ce lieu portent expressément que le culte catholique est incompatible avec la République, oui sans doute avec la République des brigands !!

« Les auteurs d'une pareille abjuration étaient bien dignes de forcer leurs concitoyens, sous peine d'amende et de prison, à profaner le saint jour du Seigneur, et à chômer les fêtes de la fameuse décade.

« La cathédrale devint le temple de la Raison, ou plutôt de la plus déplorable folie; cette chaire retentissait tous les dix jours de mensonges et de blasphèmes. Ce fut alors un crime de conserver le moindre signe de religion ; la plus petite marque n'était pas même permise comme simple ornement ; des perquisitions étaient faites dans chaque maison pour faire disparaître jusqu'au signe du chrétien, cette adorable croix, précieux gage de notre rédemption.

« Trois prisons sont en même temps destinées dans l'enceinte de nos murs à renfermer... qui ?... des malfaiteurs signalés par des crimes ? Non ; les scélérats peuvent marcher le front haut, ils sont à l'abri des poursuites de la Justice.... On y entraîne, on y entasse des citoyens probes et paisibles, des ministres des autels courbés sous le poids des ans, des infirmités et des souffrances ; on n'excepte pas ces pauvres filles, ces épouses de J.-C. déjà arrachées de leurs asiles, et celles, dont la vieillesse et les maladies ralentissent les pas, y sont transportées d'une manière dont on remarquerait l'indécence et le ridicule, si l'atrocité ne l'emportait sur tout le reste.

« A quoi destine-t-on cette troupe innocente ? Quel sort leur est-il donc réservé ? La mort, l'assassinat sous des formes juridiques, sous le masque de la Justice. Vos enfants refuseront de le croire.... Des bourreaux sous le nom de juges sont ramassés de divers coins de la France.

« Leur inflexibilité est bien connue des tyrans qui les ont choisis. Orange, ville digne d'un meilleur sort, est le repaire où les tigres vont dévorer leur proie. Le bon droit, l'âge, le sexe, les infirmités, rien ne calme leur furie. Si les juges sont des bourreaux, les témoins sont des accusateurs, et les accusations des calomnies ; plus de pitié, plus d'excuses, plus de frein, plus d'espoir ! La charrette fatale roule sans cesse, l'instrument de mort est constamment agité, le sang ruisselle de toute part, et

les fosses énormes que la prévoyance des assassins a creusées d'avance, sont comblées par les corps mutilés et palpitants de nos malheureux amis.

« Là, furent immolés deux frères que l'amitié rendit inséparables (les MM. d'Autric) ; en eux fut éteinte une famille illustre dont notre ville s'honorait depuis bien des siècles ; la tendresse paternelle et l'amour filial les retinrent dans cette terre de proscription ; un même coup trancha leurs jours. *Inclyti amabiles, decori in vitâ suâ, in morte quoque non sunt divisi.* (2 Reg. I, 23). Là périrent jeunes encore des pères de famille, ressource unique de leurs pauvres enfants. (Argaud, Forest, Brun). L'un d'eux, par des mœurs douces et aimables, força ses bourreaux à quelques regrets (M. Barbéry, frère de l'orateur) ; ils avaient l'air de le plaindre, les barbares ! Mais il fallait du sang, disaient-ils sans cesse, il fallait inspirer la terreur. Cet horrible refrain me priva d'un frère et précipita dans la tombe nos autres amis, les compagnons de notre enfance, de nos jeux, de nos études. Victimes respectables de la plus cruelle injustice, qui n'avez souffert la mort et toutes les horreurs dont on l'environna qu'à cause de votre fidélité à votre Dieu et à votre souverain légitime, vous avez trouvé, vous nous obtiendrez de la Miséricorde divine le repos promis au juste. » (Copié sur le manuscrit de M. Perrin, de Marseille).

Ici se terminent les opérations de la deuxième décade ; la Commission populaire avait prononcé cent vingt-neuf jugements ; quatorze prévenus seulement furent grâciés, vingt-neuf condamnés à la prison et quatre-vingt-six envoyés à l'échafaud. Nous comptons parmi eux huit prêtres, un diacre, deux religieuses, trois nobles, trois avocats, un notaire, six négociants, sept propriétaires qualifiés de bourgeois, quatre chirurgiens, un maître d'école et quarante-neuf cultivateurs ou artisans de divers métiers. C'est ainsi que tout se faisait pour le peuple et au nom du peuple. Et ce peuple on l'égorgeait, on l'assassinait, on lui enlevait ceux qui pouvaient l'instruire et le moraliser, défendre ses droits ou lui fournir les moyens de gagner sa vie.

En ajoutant à ces 86 victimes les 70 immolées dans la 1^{re} décade, nous avons déjà 156 condamnés à mort.

On comprend que Fauvety, président de la Commission, prenne un moment de loisir pour écrire à son ami, l'agent

national de la commune de Paris, et lui fasse admirer sa prodigieuse activité; on comprend aussi que Roman Fonrosa et Melleret, moins cruels, aient éprouvé du dégoût pour toutes ces injustes condamnations et aient cherché à entraver le tribunal dans son œuvre de destruction en exigeant des preuves.

Voici la lettre que Fauvety écrivit le 19 messidor, en rentrant chez lui après l'exécution des douze victimes condamnées trois heures auparavant.

« Orange, le 19 messidor, l'an 2^e de la République une et indivisible.

« Citoyen camarade,

« Les grandes occupations que j'ai eues depuis mon arrivée en ce pays ne m'ont pas laissé le temps de t'écrire.

« La Commission m'a coûté beaucoup de soins et de veilles pour l'organiser; on manque de sujets qui réunissent au patriotisme les talents nécessaires et l'exacte probité dont on a besoin dans les affaires importantes. Roman-Fonrosa et moi sommes ce qu'on appelle vulgairement les bardots de la Commission. Il a fallu, pendant longtemps, tout voir, tout dicter. Enfin, nous avons trouvé un sujet qui peut conduire et surveiller en partie les différents bureaux; quoiqu'il nous manque au moins dix personnes pour que la Commission puisse aller selon mes désirs, *nous allons pourtant, et nous avons plus fait, dans les six premiers jours, que n'a fait dans six mois le tribunal révolutionnaire de Nîmes; enfin, la Commission a pourtant rendu cent quatre-vingt-dix-sept jugements dans dix-huit jours.* Hier nous avons condamné quatre faux témoins surpris en audience; ils ont subi la peine de mort. L'un d'eux a avoué, en allant au supplice, qu'il était bien jugé et qu'il avait eu tort de déposer à faux pour de l'argent.

Je te promets que nous mettrons, *dans le diabolique Combat*, la vertu et la probité à l'ordre du jour.....

« Ragot, Fernex et moi sommes au pas; Roman-Fonrosa est un excellent sujet, mais formaliste enragé et un peu loin du point révolutionnaire où il le faudrait. Melleret, *mon quatrième collègue*, ne vaut rien, absolument rien au poste qu'il occupe; *il est quelquefois d'avis de sauver des prêtres contre-révolutionnaires; il lui faut des preuves*, comme aux tribunaux ordinaires de l'ancien régime. Il inculque cette manière de voir et d'agir à Roman; il le tourmente, et tous les deux réunis nous tourmentent à leur tour. Nous avons quelquefois des scènes très fortes. Melleret, enfin, est patriote, mais il n'est pas à sa place. Dieu veuille que Ragot, Fernex ou moi ne soyons jamais malades! *Si ce malheur arrivait, la Commission ne ferait plus que de l'eau claire*; elle serait tout au plus au niveau des tribunaux ordinaires de département.....

« Je te salue fraternellement. Signé: Fauvety.

(*Rapport de Courtois, n° CXVIII*).

TROISIÈME DÉCADE

21^{me} Séance.

21 MESSIDOR — (MENTHE).

(Mercredi 9 juillet, St-Ephrem),

Cette troisième décade s'annonce aussi sanglante que les précédentes. Hier, 20 messidor, la Commission populaire a rendu compte de ses travaux au Comité du Salut public en ces termes:

« Un ami nous a écrit de Paris qu'un assassin a encore attenté à la vie de Robespierre. Le sang des républicains bouillonne. *Gare les nobles, les prêtres et leurs amis! Nous allons redoubler de vigueur.* Si nous avons tous les agents qu'il nous faut, si les Comités de surveillance et les autres autorités nous aidaient, *ça irait mieux et plus vite* (1). »

La Commission fut fidèle à son horrible promesse. Elle envoya à l'échafaud dans le cours de cette troisième décade septante-huit personnes, parmi lesquelles nous comptons 14 nobles, 3 prêtres, 25 religieuses, 7 notaires, 2 avocats, 10 bourgeois, 3 négociants, 2 secrétaires, 1 maître d'école et 11 artisans ou cultivateurs.

Le 21 messidor, treize prévenus sont amenés à sa barre. Un seul est acquitté, quatre sont condamnés à six mois de prison, et les huit autres sont envoyés à la mort. Ce sont deux nobles, deux religieuses, un prêtre vénérable âgé de 78 ans, un homme de loi et deux honnêtes ouvriers.

VICTIMES D'APT (Suite).**N° 157. Louis-Augustin marquis d'AUTRIC,****N° 158. Joseph-Just d'AUTRIC, comte de VINTIMILLE, frères.**

Dossiers : Mêmes numéros 442.

Ces deux frères vivaient dans l'intimité la plus parfaite, ne formant qu'une seule famille avec leur vénérable mère âgée de

(1) Correspondance de la Commission populaire. Greffe de Carpentras.

86 ans, Anne-Thérèse des Croses-Buisson, et les deux jeunes filles d'Augustin : Thérèse-Eulalie (1), âgée de 13 ans, et Rénée-Adèle, âgée de 11 ans.

M. Louis-Augustin, marquis d'Autric, frère aîné (2), avait été sous-lieutenant dans les gardes françaises ; son frère Joseph-Just, comte de Vintimille, seigneur des Baumettes, avait servi comme capitaine de dragons dans le régiment de Ségur. Devenu veuf, le marquis d'Autric se retira dans ses terres pour veiller à l'éducation de ses deux filles.

Ils étaient tous les cinq à Lyon quand la municipalité de cette ville ordonna aux étrangers de quitter le territoire. Ils revinrent à Apt, leur résidence habituelle, ainsi que nous le lisons dans la déclaration suivante qu'ils firent à la municipalité le 12 août 1793 :

« Les soussignés Louis-Augustin d'Autric, et Joseph-Just d'Autric, Anne-Thérèse Croses, veuve d'Autric, leur mère, Thérèse-Eulalie et Rénée-Adèle, filles pupilles du susdit Augustin d'Autric, ayant été à Lyon pour raison de santé, et pour l'éducation des enfants sus-nommées, ont entendu dire qu'il avait été rendu un décret qui ordonne à tous ceux qui ne sont pas de Lyon d'en sortir. En conséquence, nous sommes partis de suite, ainsi que nous vous le déclarons, pour revenir en cette ville où était notre domicile avant que nous eussions été à Lyon ; et nous prions les citoyens maire et municipaux de cette commune de nous donner acte de la présente déclaration, et de notre présence en cette ville, pour nous servir ce que de raison. A Apt, ce 12 août 1793. »

Le 1^{er} janvier 1794, ils partaient tous ensemble pour aller passer la saison d'hiver à la campagne de M. Rouvil située sur le territoire de Bonnieux.

Avant de quitter Apt, ils se firent délivrer, le 30 décembre, un certificat de résidence par la municipalité qui attesta que les d'Autric s'étaient comportés en *bons républicains*. (C'était le terme consacré à cette époque pour indiquer un citoyen honnête et tranquille).

(1) Elle épousa plus tard M. Henri-Gabriel de la Fare, dont la famille est originaire du Pont-St-Esprit.

(2) Louis d'Autric naquit à Apt le 27 août 1743 de Jean-Joseph-Adolphe d'Autric, des comtes de Vintimille, chevalier, seigneur des Baumettes et d'Anne-Thérèse des Croses-Buisson. Son frère Just naquit le 3 septembre 1745.

Les MM. d'Autric étaient, en effet, très charitables et distribuèrent aux nécessiteux de larges aumônes. Les deux frères avaient chacun adopté une pauvre famille d'Apt, à laquelle ils donnaient 20 livres par mois. (Nous avons lu les reçus de ces dons volontaires). M. Augustin secourait Lucie Brémond, femme de Cosme Chaix, dont le mari était à l'armée, et le comte de Vintimille assistait la famille de Dominique Chevalier, pauvre cultivateur dont les deux fils étaient soldats.

La municipalité d'Apt leur délivra en outre quittance d'un don patriotique de mille livres qu'ils avaient fait, le 28 décembre 1793, pour les besoins de la République.

Pendant la jalousie préparait dans l'ombre ses traits envenimés contre ces âmes généreuses. Ils furent dénoncés comme nobles et n'ayant jamais donné des preuves de civisme; et ils eurent la douleur de voir incarcérer à Apt, le 6 ventôse (24 février) leur respectable mère âgée de 86 ans.

Ces dénonces, cette arrestation et une mauvaise querelle suscitée par le comité de surveillance de Montdragon qui revendiquait des biens-fonds soi-disant volés à la commune par les d'Autric ou par leur agent, les obligèrent à quitter Bonnieux pour venir à Montdragon, où ils arrivèrent le 29 mars.

Le mois suivant, le 2 floréal (21 avril,) Maignet décernait contre le comte de Vintimille un mandat d'arrêt ainsi conçu :

« Instruit que Joseph-Just d'Autric, ci-devant noble et seigneur des Beaumettes, ci-devant marquis et homme incivique, domicilié à Apt, a quitté sa commune pour aller à Lyon se joindre aux contre-révolutionnaires; (c'est une calomnie).

« Instruit qu'il s'est retiré à Bonnieux dans la campagne du citoyen Rouvîl;

« Ordonne que Joseph-Just d'Autric sera mis sur-le-champ en état d'arrestation et conduit sous bonne et sûre garde dans les prisons d'Apt.

« Qu'à cet effet il sera fait perquisition de sa personne partout où il sera.

« Ordonne que les scellés seront mis sur ses papiers, et qu'à cet effet l'officier militaire qui fera l'arrestation en donnera avis aux juges de paix des arrondissements où ledit d'Autric a eu des résidences.

« Fait à Avignon, le 2 floréal l'an 2 de la République.

Signé : Maignet. »

Ce mandat resta sans effet; les MM. d'Autric étaient à Montdragon.

Ils y vécurent assez tranquilles jusqu'au mois de juillet; mais le 18 messidor (6 juillet), le comité de surveillance de cette

commune décerna contre eux un mandat d'arrêt, et ne trouvant aucun motif pour légitimer cette mesure arbitraire, il les fit arrêter comme *prévenus de suspicion pour être nobles*. Ils furent le même jour arrêtés et conduits à la prison de la *Baronne*.

Le lendemain, le comité dressa leurs tableaux de renseignements qui furent transmis au greffier de la Commission.

Ces deux tableaux sont identiques. Dans tous les deux on lit :

« Détenu dans la maison d'arrêt du district d'Orange, par ordre du comité qui lui a lancé un mandat d'arrêt le 18 messidor, prévenu d'être ci-devant noble.

— Noble avant et depuis la révolution.

— Son revenu est de 4000 livres environ, non compris des biens considérables *qui* jouit ailleurs, et *dont* nous ne connaissons point.

— Ne sachant *qu'il* a fréquenté, attendu qu'il restait dans une de ses campagnes avec son frère.

— Ne lui connaissons aucun caractère politique. »

Trois jours après leur arrestation, ils comparaissaient devant le tribunal ; Viot, donnant un libre essor à son imagination, les accusa de tous les crimes dans le long réquisitoire qui suit :

« Citoyens juges, je traduis devant vous et j'accuse d'Autric aîné, ci-devant marquis, et son frère dit Vintimille, d'avoir conspiré contre le bonheur du peuple et la prospérité de la République ; ils ont fait des efforts pour étouffer la liberté dans son berceau ; aristocrates par état et par principes, l'aîné occupa dans l'ancien régime la place de procureur du Pays dans la ci-devant Provence ; c'était dans ce poste que la ci-devant noblesse, armée de la verge de la féodalité, appesantissait son joug sur les paisibles habitants des campagnes ; dès le principe de la révolution, ils se sont constamment montrés les ennemis du système régénérateur du peuple français ; ils étaient en 1790 membres d'un cercle composé de tous les ci-devant nobles de la commune d'Apt, c'est-à-dire de tous les aristocrates ; lorsque les bons citoyens de cette commune se réunirent en société politique pour propager l'amour de la liberté, les ci-devant nobles d'Apt, aidés par des prêtres réfractaires, conçurent l'inférieur projet de corrompre l'opinion publique, et de séduire le peuple. A cet effet, ils formèrent une société sous la

protection d'une municipalité gangrenée d'aristocrates, laquelle s'assembla dans une ci-devant chapelle de pénitents noirs, et connue vulgairement sous le nom de *non-conformiste*, et à laquelle des sociétaires hypocrites avaient donné l'épithète de *commis de l'ordre et de la paix*. Ce fut dans cette société contre-révolutionnaire que les frères d'Autric, se dépouillant de leur morgue insolente, venaient flagorner l'artisan intéressé et le cultivateur ignorant pour les entraîner dans leur parti ; c'était là que des discours inciviques et fanatiques étaient déclamés avec adresse pour former un parti formidable et terrasser les patriotes ; leurs manœuvres perfides avaient porté à douze cents environ le nombre des membres de cette société qui avait établi des affiliés dans les communes environnantes. Une église connue sous la dénomination de *non-conformiste* fut demandée et exigée par les meneurs de cette société ; l'énergie des patriotes d'Apt et de leurs voisins étant parvenue à dissoudre la société et faire fermer l'église des *non-conformistes*, les d'Autric frères s'en furent dans la commune de Lyon pour se réunir aux conspirateurs de toute la France, fomenter avec eux les troubles et la révolte ; ils y arrivèrent à l'époque de la rébellion de Jalez, et ne sont sortis de cette ville rebelle pour retourner à Apt dans leurs foyers, que lorsqu'ils eurent appris par leurs perfides correspondants que les patriotes étaient culbutés et que les sectionnaires triomphaient. C'était dans le courant de juin 1793 qu'ils vinrent de nouveau par leur présence séduire le peuple, et assister aux assemblées des sections où on délibéra de ne plus reconnaître les décrets de la Convention nationale depuis le 31 mai. Les d'Autric s'en furent de nouveau lorsque, vers la fin de juillet 1793, les patriotes reprirent le dessus ; à ces traits, on reconnaît l'aristocratie. Sous tous les rapports, on ne peut considérer les d'Autric que comme deux conspirateurs.

« Le cadet, dit Vintimille, a manifesté un mépris très insultant pour la garde nationale le 14 juillet 1790, lors de la prestation du serment civique prêté par elle sur l'autel de la patrie ; Vintimille faisait porter son fusil par un domestique ; il eut l'air d'en charger ses larges épaules au moment de la cérémonie, et le remit de nouveau avec un air de dédain qui caractérise si bien l'aristocrate lorsqu'il est obligé de faire le tarufe ; il est reconnu par là être l'ennemi juré de la République,

ayant conspiré contre son unité et son indivisibilité, la sûreté et la liberté du peuple français. »

On trouva trois hommes assez scélérats pour venir témoigner contre eux. Louis-Augustin avait 51 ans, son frère 49 (1), quand ils périrent sur l'échafaud.

Nous trouvons leur signalement dans les deux certificats de résidence qui leur furent délivrés. La municipalité de Bonnieux, le 17 mars 1794, écrit :

« Autric Augustin, taille 5 pieds 6 pouces, cheveux et sourcils gris, yeux gris, nez aquilin, bouche moyenne, visage un peu long, a résidé sans interruption audit Bonnieux depuis le 12 nivôse dernier jusqu'à ce jour (17 mars) dans la campagne du citoyen Rouvil aîné.

« Joseph-Just d'Autric, ancien militaire, âgé de 49 ans, taille 5 pieds 6 pouces, cheveux et sourcils châtain, yeux bruns, nez grand, bouche moyenne, menton avancé, front découvert, visage rond, plein, coloré, réside dans cette ville, rue de l'église, et il a résidé sans interruption depuis le 1^{er} août 1793 jusqu'à ce jour. (Certificat de la commune d'Apt du 28 décembre 1793). »

Avec eux s'éteignit le nom des d'Autric qui avaient jeté tant d'éclat sur la ville d'Apt.

M. Jules de Terris, dans une intéressante étude intitulée : *l'Hôtel d'Autric*, lue le 28 novembre 1869 à une séance littéraire d'Apt, trace en quelques pages l'histoire de cette illustre famille qu'il fait remonter au onzième siècle, et qui eut l'honneur d'avoir pour hôtes Marie de Blois, René d'Anjou, François 1^{er} et Anne d'Autriche. On lit dans leur blason cette devise : « *Volabo et requiescam. Je prendrai mon essor et me reposerai ensuite.* »

Après avoir noblement servi la patrie par leur bravoure, les deux derniers d'Autric reposent en paix à l'ombre de la modeste chapelle élevée sur les fosses de Laplane, au territoire d'Orange.

(1) Le registre des décès donne 50 ans à Joseph-Just d'Autric.

- N° 159. François-Elzéar PEYROARD (1), *homme de loi*.
 N° 160. Jacques-Elzéar CHAIX, *fabriquant de briques* (2).
 N° 161. Joseph-Charles BRUN, *maçon*.

Dossiers 446, 447, 451.

Ces trois Aptésiens furent dénoncés comme fédéralistes : Peyroard, pour avoir été président des sections ; Chaix, pour avoir été membre du comité, et Brun, comme notable provisoire de la commune nommé par la section. Ils furent arrêtés tous trois le 18 prairial (6 juin 1794), conduits dans les prisons d'Avignon, et quelques jours après dans celle *du Cirque* à Orange.

Trois témoins déposèrent contre eux. Viot, toujours implacable contre les fédéralistes, les accusa en ces termes le 21 messidor :

« *Peyrouard*, ci-devant homme de loi, ayant exercé les fonctions de Juge de paix du district d'Apt, est prévenu d'avoir dirigé des poursuites contre les patriotes ; il n'a jamais pu obtenir un certificat de civisme de la part des patriotes ; il a présidé l'assemblée de la section dans un temps où cette section avait renié la Convention nationale en prêtant serment de ne plus reconnaître ses décrets depuis le 31 mai ; c'est ainsi qu'il a coopéré à la révolte, et qu'il a déchiré sa patrie en y suscitant des guerres intestines. »

« *Elzéar Chaix*, oncle, n'a jamais cessé de se présenter comme un ennemi juré de la Révolution ; il est un des membres de la société contre-révolutionnaire ; il a joué le même rôle dans les sections ; il fut membre du comité des dites sections ; et c'est là qu'il déploya la haine que son cœur a toujours distillée contre les patriotes contre lesquels il a lancé des mandats : c'est ainsi qu'il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

« *Joseph Brun*, maçon, a également conspiré contre la chose publique ; il n'a cessé de manifester des sentiments aristocra-

(1) Viot l'accuse sous le nom de *Peyrouard* ; le Registre l'inscrit : *Peyronnard* ; il naquit à Apt le 27 septembre 1727 de Jean-Joseph Peyroard et de Madeleine Chastroux.

(2) Le tableau des détenus dit qu'il était *fontainier*.

tiques et de fanatisme ; il fut un membre zélé de la société contre-révolutionnaire ; il a entretenu une correspondance perfide avec l'émigré Marron, prêtre d'Apt, réfugié à Rome ; son incivisme enfin lui mérita la confiance des fédéralistes qui le nommèrent notable provisoire ; il a, en cette qualité, prêté le serment de ne plus reconnaître les décrets de la Convention depuis le 31 mai et d'adhérer au manifeste des Marseillais ; il a signé le verbal de ce serment ; il s'est par là manifestement déclaré le contre-révolutionnaire le plus décidé. »

Les témoins étant entendus, le tribunal les condamna à mort tous les trois.

Peyroard avait 66 ans, Chaix 72 (1) et Brun 35 (2).

Jeanne Anselme, femme de Joseph Brun, fut incarcérée quelques jours après son mari et ne recouvra sa liberté que le 24 décembre.

Le 10 germinal an 3 (30 mars 1795), elle adressa aux administrateurs du département de Vaucluse une plainte qui nous montre la conduite odieuse du comité révolutionnaire d'Apt :

« Aux citoyens administrateurs du département de Vaucluse séant à Avignon.

« Citoyens. Jeanne Anselme veuve de Joseph Brun, maçon, de la commune d'Apt, qui a péri à Orange, expose que le 6 juin, à minuit, des gens armés frappèrent de grands coups à sa porte. S'étant mise à sa fenêtre, ils demandèrent qu'il fallait que son mari se rendit au comité pour quelques moments. Grimaldy, membre dudit comité, aujourd'hui condamné à mort pour crime d'assassinat, se mit à crier que pour passer des culottes il ne fallait pas si longtemps. Son mari étant descendu, cette troupe de cannibales le conduisirent en droiture dans la maison d'arrêt. Dès lors, l'exposante ayant imploré l'assistance du comité, il lui fut répondu que par formalité on avait été obligé de le mettre dedans, qu'il fallait s'adresser au satrape Marquois, lieutenant de gendarme, lequel conduisait tout, ce qui lui fut répété généralement par tout le monde.

« Dans la 1^{re} décade de la détention de son mari, les membres du comité révolutionnaire apposèrent le scellé sur un coffre

(1) Elzéar Chaix était né le 17 janvier 1722 de Gaspard et de Marie Villars ; c'est donc par erreur que le registre des décès lui donne 62 ans.

(2) Joseph Brun était né le 31 mars 1759 de Jean et de Marie Poutet.

renfermant tous ses papiers et ses tableaux ainsi qu'un couteau de chasse à poignée d'argent qu'on emporta, affectant de dire mille injures ; il n'y avait aucun magistrat.

« Les sollicitations de l'exposante continuant auprès dudit comité, elle n'essuyait jamais que refus, hauteur, injures et menaces, l'un d'eux ayant répondu avec insolence qu'ils ne savaient ni lire ni écrire et qu'ainsi elle n'avait rien à espérer d'eux. Un jour, ayant cru devoir appeler Creste en particulier pour obtenir sa protection, il lui répondit qu'il fallait encore la mort de bien des gens. Celle de son mari était si bien résolue d'avance que des gens de confiance bien informés de ce qui se passait au comité la prévenaient de cette mort et lui disaient qu'elle pourrait demander une pension et se consoler.

« Lors de l'interrogat de son mari à la Commission sanguinaire d'Orange, Marquois produisit une prétendue lettre que lui-même et Grimaldy avaient fabriquée, en disant qu'il avait des correspondances avec les émigrés, afin d'avoir un prétexte pour le faire périr, comme ils n'ont que trop réussi.

« Enfin son mari contribuait à toutes les taxes ; en septembre 1793, il paya 90 livres au receveur du district et remit un fusil de chasse neuf à la société populaire, un habit d'uniforme de garde nationale.

« Sur le tout, l'exposante demande justice et s'est soussignée, Jeanne Anselme-Brun.

« Apt, ce dix germinal an 3 (1). »

N° 162. Jean-Mathieu-Simon FITEAU,

Prêtre de la Compagnie de Jésus.

Ce vénérable religieux était né à la Charité-sur-Loire (Nièvre), le 10 août 1716, de Mathieu Fiteau, marchand, et de Marie Bruneau (2). Après la suppression de la Compagnie de Jésus, dont il était membre, il se retira à Bollène. L'aménité de son caractère, ses manières affables, la régularité de sa vie et sa piété exemplaire lui auraient fait de nombreux amis, mais il préféra

(1) Nous devons communication de cette pièce à l'obligeance de M. Perrin-Bousquet, de Marseille.

(2) Registres de la paroisse de Sainte-Croix à la Charité-sur-Loire.

vivre dans la solitude et sanctifier par la prière les restes d'une vie consacrée au service de Dieu et au salut des âmes.

Le 30 septembre 1793, le comité de surveillance de cette commune le décréta d'arrestation comme prêtre non assermenté, toutefois, à raison de son âge et de ses infirmités, le maintint dans sa maison et ne l'incarcéra pas. La persécution s'étant accentuée davantage après l'arrivée de Maignet dans le département de Vaucluse, le comité lança contre lui, le 22 prairial (10 juin 1794), un mandat d'arrêt qui fut mis à exécution le surlendemain. Le 24 prairial, ce respectable vieillard était conduit par des gendarmes et écroué à Orange dans la prison *de la Baronne*. On amena avec lui une religieuse ursuline, Marie Lambert, ainsi que nous le lisons dans la lettre que le comité écrivit à cette occasion à l'administration du district : « Nous vous envoyons sous escorte le nommé Fiteau, ci-devant jésuite et prêtre réfractaire, et la nommée Marie Lambert, ci-devant religieuse converse des Ursulines dans cette commune, pour être renfermés dans la maison d'arrêt. »

Cinq jours après, le 29 prairial (17 juin), le comité dressa le tableau de renseignements que voici : « Fiteau, prêtre, âgé d'environ 79 ans, domicilié à Bollène peu avant la Révolution ; détenu à Orange depuis le 24 prairial, et auparavant dans sa maison depuis le 30 septembre à cause de maladie, par ordre du comité, pour être prêtre insermenté ; — vivant seul et isolé ; — son caractère est inconnu, mais il est doux et poli ; — dans toutes les époques il n'a manifesté aucune opinion. »

C'est donc seulement parce qu'il est prêtre et religieux, parce qu'il veut rester fidèle à la voix de sa conscience qui lui défend de prêter le serment, que M. Fiteau est traîné dans les prisons et, quelques jours plus tard, à l'échafaud.

Le 9 juillet, Viot le fit traduire devant la Commission populaire et l'accusa de fanatisme et de partisan du despotisme ; la vue d'un prêtre excitait sa fureur. « Fiteau, dit-il, prêtre, religieux insermenté, s'est montré constamment l'ennemi de la Révolution ; il a voulu entraver la marche du gouvernement révolutionnaire et pervertir l'esprit public par le moyen du fanatisme ; il s'est refusé de se soumettre aux lois de son pays, et, par ce moyen, il s'est déclaré le partisan du despotisme et des tyrans coalisés contre la République. »

Aucun témoin ne fut produit contre lui, aucun écrit accu-

sateur ne fut montré ; le tribunal néanmoins le condamna à périr, au mépris de la loi qui ne condamnait qu'à la détention les prêtres insermentés âgés de plus de 60 ans.

On condamna à mort avec lui deux religieuses de Bollène dont nous donnerons plus loin la notice. Ce sont :

N° 163. Marie-Anne-Madeleine de GUILHERMIER, 3^e religieuse.

N° 164. Marie-Anne-Marguerite de ROCHER, 4^e religieuse.

Outre ces huit victimes envoyées à l'échafaud dans cette journée, la Commission condamna à la détention jusqu'à la paix : Jean-Guillaume Grand, fabricant de draperie, 66 ans ; Joseph Méritan, propriétaire-cultivateur, 58 ans ; Jean Garcin, tailleur d'habits, 55 ans, et Elzéar Dumas fils, cordier, 32 ans ; tous de la ville d'Apt.

Claude Frontin, dit Lange, cultivateur, d'Avignon, 54 ans, fut seul acquitté.

Le zèle révolutionnaire du comité de surveillance de Bollène ne s'exerça pas seulement contre le vénérable M. Fiteau et les religieuses de cette ville, nous le verrons au n° 210 faire condamner à l'échafaud M. Ours de la Martinière. Ce Comité, nommé le 22 avril 1793 par l'assemblée primaire tenue dans l'église *Saint-Martin*, se signala par de nombreuses incarcérations. Le 30 septembre 1793, il fit conduire dans la prison *du Cirque* à Orange vingt-six personnes déclarées suspectes. Ce sont : Pierre Sauvage, Michel Truchet, Jean-Louis Lafont, Victor Babandy, Jean-André Laye père, Pierre-André Laye fils, Jean-Joseph-Pierre-Bernard Péliissier, Sébastien Tailleu, Xavier Tailleu, Joseph Musicien, Louis Chapoton, Joseph-François Bucher, Joseph Flandrin, Clément Mourard, François Mourard, François Robert, Antoine Issard, Jacques Baudran, Marie-Anne Baudran sa femme, la fille Marie-Anne Layné, Guillaume Tes-ton, journalier, André Boyer père, cordonnier, Etienne Charpentier dit Patourlet, journalier, Joseph-Nicolas Laye, cultivateur, Etienne Faure, journalier (1), et Joseph-Grégoire Gagnat fils, menuisier (2).

(1) Les cinq derniers furent acquittés le 5 thermidor (23 juillet 1794) par la Commission populaire après dix mois de détention.

(2) Gagnat fut acquitté le 6 thermidor.

Le 17 germinal (6 avril 1794), sur la proposition d'un de ses membres qu'il conviendrait, conformément à la loi, d'envoyer à Orange dans la maison d'arrêt préparée pour recevoir les parents des émigrés et les personnes suspectes, tous ceux qui sont détenus dans la prison de la commune ou dans leurs maisons respectives, le comité décida à l'unanimité de faire escorter à Orange par la gendarmerie, dès le lendemain, Jean et Joseph Peillard, Louis Reynaud dit Chastel, Casimir de Guilhermier, Jean-Baptiste Jacquemus, Bernard Billard, Jean-François-Prosper d'Alauzier, Alexandre-Armand Granet dit la Croix, Joseph-Marie Martin, Louis-François Rocher, Jean-Antoine Gaillard, Louis-François Chanabas et Fogasse dit Labastie. Ils furent écroués à la prison *de la Baronne*.

Le comité arrêta en outre, vu la pétition de Louis-François de Faucher dit *le Marin* et le certificat des médecins, que ledit Faucher resterait dans sa maison jusqu'à ce que le district en eût ordonné autrement (1).

Le mois suivant, ce comité incarcérateur, après avoir fait conduire à Orange, le 2 mai, vingt-huit religieuses inoffensives, se livre à de nouvelles perquisitions et délibère :

Le 15 floréal (4 mai), que Jean-Jacques Lafare, ci-devant noble, est déclaré suspect, mais, qu'à raison de ses infirmités et de son grand âge, il restera en arrestation dans sa maison, en attendant qu'il soit traduit au district ;

Que Justamond père, plus qu'octogénaire et infirme, n'est pas regardé comme suspect ;

Que Louis-Martin Faucher n'est pas regardé comme suspect ;

Le 16 floréal (5 mai), que Justamond fils n'est pas suspect ;

Le 17 (6 mai), que Rocher fils, déclaré suspect, sera mis en arrestation et traduit à Orange ;

Le 18 (7 mai), que Pontbrian aîné n'est pas suspect ;

Le 19 (8 mai), que Amédée Pontbrian cadet, déclaré suspect, sera incarcéré et traduit à Orange ;

Le 21 (10 mai), que Marc-Antoine Justamond, capitaine d'infanterie, est déclaré suspect ;

Le 22 (11 mai), que Martinel Estienne est suspect et que Pellissier Jean-Joseph, maître de camp de cavalerie, n'est pas suspect ;

(1) Registre des délibérations du comité de surveillance de Bollène.

Le 27 (16 mai), que Joseph-Bernard-Daniel-Dubac des Oulières est suspect ;

Le 29 (18 mai), que Jean-Roger Justamont, officier d'invalides, ayant perdu une jambe emportée par un boulet, n'est pas déclaré suspect (1).

Enfin le 1^{er} prairial (20 mai), il fait conduire dans la prison *de la cure* Marie-Madeleine Buisson.

Bien qu'ayant donné des preuves non équivoques de son dévouement à la révolution, ce Comité parut trop benin aux yeux du représentant Maignet qui l'épura et le remplaça le 13 prairial (1^{er} juin) par un Comité nouveau qui fut installé quatre jours après par Augustin Gaud et Pierre-François Porc, commissaires nommés à cet effet par l'administration du district d'Orange.

Pour répondre à la confiance de Maignet, ce second comité fit de nouvelles arrestations, s'attaquant spécialement aux femmes. Il décréta le 4 messidor (22 juin) l'arrestation de M^{me} d'Alauzier et de sa fille, de M^{me} Jeanne-Catherine Bouchon épouse de Jean-Antoine de Gaillard, de son fils et de sa fille, de M^{me} Chanabas, de M^{me} de Roquard, de M^{me} Catherine-Rose Calvet veuve de Jean-Pierre de Guilhermier, et de M^{me} Louise-Thérèse de Gordon, veuve de Lagarde, qui toutes furent dénoncées comme mères et sœurs d'émigrés.

On les écroua le 11 messidor (29 juin) dans la prison *de la Cure*.

Avec elles, on amena dans la même prison Claire-Catherine Gale épouse de Joseph-Marie Martin, et sa fille Marie-Pélagie, Marie-Anne Combe épouse de Louis-François de Rocher, sa fille Marie-Françoise, et Marie-Anne Liman épouse d'Alexandre-Armand Granet.

Le 27 messidor (15 juillet), par ordre du Comité, les gendarmes escortaient un nouveau convoi de prévenues composé de Marie-Madeleine-Thérèse Domergue épouse de Ripert d'Alauzier, Nannette d'Alauzier sa fille, Rosalie Chabert, femme Morard, Marie-Gabrielle de Faucher veuve de Paul-Joachim de Roquard, et de sept religieuses, Catherine Simiane, Marguerite Bonnet, Jeanne-Françoise Desplanne, Gabrielle Serre, Anne

(1) Registre des délibérations du comité de surveillance de Bollène.

Turme et Madeleine de Roquard, qui se trouvaient malades le 2 mai quand leurs compagnes furent emprisonnées.

Le 29 messidor (17 juillet), la femme Péliard veuve de Gui Mourard, et le 2 thermidor (20 juillet), Eulalie Crivelly femme de Maurice de Rocher, venaient partager la captivité de leurs compatriotes (1).

Ainsi Bollène fournit aux prisons d'Orange cent trois prisonniers tant hommes que femmes.

Voici, d'après le dossier qu'a bien voulu nous communiquer M. le comte de Pontbriant, de Bollène, la marche que suivait le comité de surveillance de Bollène, dans l'arrestation des prévenus.

1° Il adressait à la personne suspecte le billet d'invitation suivant :

Liberté... Egalité... Fraternité
ou la Mort.

« Amédée Pontbriant, ci-devant noble, se rendra au comité de surveillance et révolutionnaire de cette commune à quatre heures après midi de septidi dix-sept floréal, pour rendre compte de sa conduite politique dans le *cour* de la révolution.

« Fait en comité le 15 floréal de la 2^{me} année de la République une et indivisible et impérissable. Suit la signature du président et du secrétaire. »

2° Après l'interrogatoire, le comité délibérait si le prévenu devait être déclaré suspect ou non.

3° Dans le premier cas, qui était le plus fréquent, le comité lançait contre lui un mandat d'arrêt, avec ordre à la gendarmerie de le conduire dans les prisons de la commune.

Au nom de la loy.
Liberté — Egalité.

« Nous, membres du comité de surveillance de Bollène, mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandement de justice de conduire à la maison d'arrêt de cette commune, Amédée Pontbriant cadet, domicilié *de* cette commune, actuellement à la commune de Pierrelatte, déclaré suspect.

« Mandons au gardien de ladite maison d'arrêt de le recevoir, le tout en se conformant à la loi ; requérons tous dépositaires de la force publique auxquels le présent mandat sera notifié

(1) Registre des écrous de la prison *de la Cure*.

de prêter main forte pour son exécution en cas de nécessité
 « Donné en comité le 6 prairial de la 2^{de} année républicaine. »
 Suivent les signatures.

4° De la prison de Bollène, les prévenus étaient ensuite conduits à Orange.

5° Le comité de surveillance dressait alors le tableau des renseignements exigés par Maignet, que l'on transmettait dans la huitaine au greffier de la Commission, ainsi que les dénonciations et les pièces compromettantes.

Dès lors le prévenu était à la disposition de l'accusateur public.

La suspension de la Commission populaire à la mort de Robespierre releva les cœurs abattus ; on fit des pétitions pour obtenir l'élargissement des prisonniers. Le plus grand nombre des détenus de Bollène fut mis en liberté au mois de septembre et d'octobre par ordre du représentant Goupilleau ou par décision du comité de surveillance du district d'Orange.

Sur la demande de M^{me} veuve de Pontbriant, la municipalité de Bollène fit le 18 vendémiaire an 3 (9 octobre 94) la déclaration suivante :

« Nous *présidents* et *offissier* municipaux de cette commune de *Bollenne certiffions* et attestons à tous qu'il appartiendra sur la demande qui nous a été *faites* par la *citoyene* Marie-Magdeleine Costanier veuve Pontbriant *habitante* de cette commune que Amédée Pontbriant son fils aussi habitant de cette commune âgé *denviron* 22 ans, *sest* toujours comporté en bon citoyen, *quils* a été fort exact au service de la garde *nationnales* de cette commune, *daprès* le rapport *quils* nous a été fait par ses *offissier*, et enfin *qu'il nest* jamais parvenu a notre *co-noissance* *quil est* donné de marques *dincivisme abolenne*. » Suivent les signatures.

Le comité de surveillance d'Orange, à la suite de cette déclaration, ordonna le 2 brumaire an 3 (23 octobre 94) qu'Amédée de Pontbriant serait sur le champ mis en liberté.

Il était resté en prison 139 jours ; il eut à payer pour sa nourriture, à raison d'une livre 6 sols 8 deniers par jour, la somme de 185 livres 6 sols 8 deniers, comme on le voit par le récépissé du receveur des domaines nationaux de Bollène.

Que de familles de Bollène et autres communes ont subi les mêmes vexations !

M. le comte de Pontbriant fut président du conseil général de Vaucluse de 1814 à 1821, et sous-préfet d'Orange du 5 février 1823 jusqu'en 1830.

22^{me} Séance.

22 MESSIDOR — CARMIN.

(Jeudi 10 juillet. — Les Sept Frères Martyrs).

VICTIMES DE COURTHÉZON.

Le tour des prévenus de Courthézon était arrivé ; leurs dossiers étaient complets, grâce à l'activité et au zèle du comité de surveillance de cette commune.

Composé de gens ignorants et de cultivateurs jaloux, en qui les principes révolutionnaires alors en vogue avaient développé la haine contre les nobles et contre les riches, ce comité mit toute son ardeur à dénoncer les citoyens les plus honorables du pays. Le jour même de l'installation de la Commission populaire (15 prairial - 3 juin 1794), ses membres adressèrent au représentant du peuple une lettre qui est un programme, dévoilant à la fois leur ignorance et leur cupidité.

« Citoyen représentant. Le comité de *surveillance* de *Courthézon* a l'honneur de t'exposer, citoyen représentant, qu'il a été *étably* le 28^e pluviôse dernier (16 février 1794) par le citoyen de cette commune qui se réunirent en assemblée primaire *daprs* la convocation de la municipalité, *Le Scrutin* tomba sur les membres qui la composent, et *accompagné* du *veu* approuvé par la *société* populaire de cette commune, *nous voila donc de la maniere* que nous sommes *étably* ainsi que nous t'en avons donné *connaissance* par *letres* en *différentes* fois, nous fumes donc en ce moment, *chargé* sous notre responsabilité de rendre compte *chaques decade* a l'administration du district d'Orange de toutes les *operations* que nous pouvons avoir *prise* ainsi qu'a l'agent *nationnal* du district d'Orange, et ayant *Repondu* *generalement* par tout des *Besoin* ou on a *Ete* et que tout est a *Lepreuve* d'En justifier par nos *comptes Rendus* ; tout ce qui *Reste* aux membres qui *La* composent que le *Regret* de coucher sur le *papiér* les *liaison* avec peu d'*ortographe*, *més ci* cela y manque on y trouvera la *sincérité* ;

« Le comité *texpose* encore citoyen *representant* d'être *Etably* *En* partie des *Citoyens* qui *navait* *presque* ces *Bras* pour *sub-tancier* ces *fammilles* *Et dû* depuis que nous sommes *Etabli* comme nous avons dit *devant*, nous *se* trouvons dépouillés de nos *petit* moyens, n'ayant *reçu* aucun traitement.

« *Cest* donc a *toy* citoyen *Representant* de jeter un *Regard* de *componction* sur des *Vrais* amis de la liberté et de *Legalité* *ci*

nous sommes pauvres d'un côté nous sommes *Riches damour pour nosres patrie vigilents a En denoncer les traitres et content de leurs deffaites, voila notre veu, voila notre gloire, vive la Republique française, vive les amis de la liberté, et de Legalité, Salut et fraternité au citoyen Magnet Representant du peuple français. Signés : B., président ; A., ex-secrétaire.* »

Dénoncer les traitres ! Se réjouir de leur mort ! S'en faire un titre de gloire ! Tels sont les vœux, le but du comité de surveillance de Courthézon ! Nous allons le voir à l'œuvre. Non seulement il fit incarcérer ses concitoyens, non seulement il envoya à l'échafaud quatorze de ses compatriotes, il étendit encore son action funeste sur les communes de Jonquières et de Caderousse. Ses excès furent portés si loin, qu'après la mort de Robespierre, le représentant du peuple Jean Debry, voulant donner satisfaction à l'irritation populaire, ordonna une enquête pour rechercher les auteurs de tous ces crimes. Mais le nombre des inculpés fut si grand que le comité de surveillance d'Orange, chargé de cette opération, dut se borner à faire incarcérer les plus coupables, *pour ne point porter, dit-il, atteinte à l'agriculture et à la population.* On va lire cette délibération que nous transcrivons en entier, en supprimant toutefois les noms des personnes compromises, pour ne pas faire rejaillir sur des enfants innocents les fautes de leurs malheureux pères.

« 27 ventôse an 3 (17 mars 1795).

« Communication donnée au comité de surveillance d'Orange de plusieurs registres de déclarations faites pardevant l'agent national de la commune de Courthézon (Jean Sinard), d'une délibération du Conseil général qui dénonce un grand nombre de particuliers de cette commune, dans laquelle sont arrivés les plus grands malheurs, et où la Commission populaire a moissonné *tout ce qu'il y avait d'honnête, d'éclairé et de grands propriétaires.*

« Le comité, considérant que s'il prenait des mesures rigoureuses contre tous les particuliers de cette commune qui, dans les derniers temps, se sont montrés ardents partisans du système de sang et de terreur, contre tous ceux qui ont mis la mort à l'ordre du jour en faisant tomber quatorze têtes de Courthézon, *on porterait une trop grande atteinte à l'agriculture et à la population ;*

« Considérant que l'intention de la Convention nationale et du représentant du peuple, Jean Debry, son organe dans le département, est que les chefs soient punis et les menés et les égarés soient pardonnés ;

« Considérant qu'il résulte de la procédure faite par le Conseil général de Courthézon que les nommés *(suivent les noms*

de dix personnes) doivent être considérés comme les auteurs et les instigateurs des maux qui ont affligé cette malheureuse commune, d'après les dénonciations qui ont été mises sous les yeux du comité ;

« Arrête qu'il sera décerné dix mandats d'arrêt contre les dix susnommés. Signés : les membres du comité de surveillance d'Orange. »

Le comité de Courthézon n'avait pas attendu l'installation de la Commission populaire pour commencer son œuvre d'iniquité. Le 25 septembre 1793, avant d'être légalement établi, il avait dressé la liste des suspects dans laquelle figurent MM. de L'Eglise père et son fils Quiésac, Gontard aîné, Victor d'Augier, de Conceyl fils, de Spinardy fils et Mandin; le 4 octobre, il avait ajouté à sa liste MM. Marcel, prêtre, Jamet Gabriel et son fils aîné, de Spinardy père, François Gontard, Reboul Jean-Baptiste et François son frère, Reboul Bruno, leur cousin, Morel fils aîné, Morel Isidore et Théophile et Baussant Jean-Joseph. Nous en passons une foule d'autres dont les noms arriveront sous notre plume dans le cours de cette histoire. On avait juré d'exterminer, comme le dit la décision du comité d'Orange, *tout ce qu'il y avait d'honnête, d'éclairé et de grands propriétaires*. Ce comité avait dit ingénument à une de ses victimes : « *Nous ne voulons plus de messieurs.* »

Les *messieurs* furent donc emprisonnés (1).

(1) Le registre des écrous de la prison dite *des Dames* nous donne les noms de 36 prisonniers de Courthézon arrêtés par ordre du Comité. Ce sont :

20 germinal (9 avril 1794). Joachim-François de Spinardy ; Jean-Joseph Baussant ; Georges Charonnier ; Gaspard Imbert ; Pierre Chaneur père ; Silvestre Colombet ; Jean-Pierre Marquis ; Honoré Marquis.

23 germinal (12 avril). Jean-Baptiste Reboul ; Joseph-Etienne Gontard.

19 floréal (8 mai). Alexandre de Conceyl ; Joseph Chaneur fils aîné ; Michel Bizaudy.

21 floréal (10 mai). Victor d'Augier.

22 floréal (11 mai). Benoit Marcel, prêtre.

5 prairial (24 mai). Gabriel Jamet.

23 prairial (11 juin). Hyacinthe Morel ; François Archier.

28 prairial (16 juin). Joseph Morel père ; Pierre Reboul père.

30 prairial (18 juin). Chrysostome Consolin, prêtre.

1^{er} messidor (19 juin). Félix Morel ; François Martin ; Denis Mercier, prêtre ; Théophile Reboul ; Bruno-Marie Reboul ; François Reboul, ancien maire ; Esprit Bombanel.

2 messidor (20 juin). Maurice Veyrier, de Caromb, résidant à Courthézon.

12 messidor (30 juin). Joseph Perrin ; François Gros.

17 messidor (5 juillet). François Nourrit ; Joseph Sinard.

19 messidor (7 juillet). Antoine Marquion.

Le 22 messidor, huit comparurent devant la Commission populaire; trois furent condamnés à la réclusion jusqu'à la paix. Ce sont :

François Martin, propriétaire, 57 ans ;
Georges Charonnier, bourrelier, 55 ans ;
Sylvestre Colombet, cultivateur, 38 ans.

Les cinq autres, riches propriétaires, MM. de Gontard, Reboul, Morel fils, de Conceyl fils et de Spinardy père, furent envoyés à la mort.

La Commission leur adjoignit deux religieuses de Bollène.

N° 165. Joseph-Etienne de GONTARD, propriétaire.

Dossier 384.

Fils d'Etienne de Gontard, officier de cavalerie, et de Marie-Anne Court, il était né à Courthézon le 19 avril 1755. Il suivit comme son père la carrière des armes, et entra dans la gendarmerie de la garde de Louis XVI. A la mort de son père, ses parents l'obligèrent à quitter le service pour venir prendre la direction des affaires de sa famille. Nous avons découvert un certificat délivré par trois gentilshommes du pays qui attestent son titre de noblesse (1).

« Nous soussignés, certifions que M. de Gontard, dont le père était officier de cavalerie, et qui n'a quitté le service où il était

24 messidor (12 juillet). Bouchet-Bruzelle.

25 messidor (13 juillet). Bertrand, homme de loi.

Vingt femmes furent emprisonnées dans la maison *de la Cure*, sous la garde du concierge Jean Dardun. Ce sont :

8 germinal (28 mars 1794). Thérèse Consolin, supérieure des Ursulines de Sisteron.

12 floréal (1^{er} mai). Honoratis, Sylvie Verclos née Joanis ; Louise-Thérèse Grillet épouse Conceyl et ses deux filles, Elisabeth-Louise-Mélanie-Marie et Joséphine.

15 floréal (4 mai). Constance d'Augier.

9 prairial (28 mai). Thérèse Silvecane de Camaret épouse de L'Eglise et ses trois filles, Julie, Adélaïde et ***

28 prairial (16 juin). Françoise Rey, épouse de Hyacinthe Morel, et ses deux filles, Thérèse et Henriette ; Thérèse Gontard et sa mère ; Cucurne, veuve de François Morard ; Marguerite Jamet ; Anne Charavin, veuve de François Archier.

24 messidor (12 juillet). La femme de Louis Roussière.

(1) La famille Gontard a délaissé son titre de noblesse depuis la Révolution.

lui-même que forcé par ses parents, après la mort de son père, ayant à présent la liberté à cet égard, est issu d'une famille noble de la principauté d'Orange, établie de temps immémorial à Courtezon, petite ville de cette principauté, comme on le voit dans les archives du pays.

« En foi de quoi avons donné le présent certificat pour servir audit sieur de Gontard ce que de raison, et l'avons signé de notre main à Courtezon, le 6 juin 1784. Signés : Légglise, ancien lieutenant-colonel, Daqueria Rohegude, lieutenant-colonel, le chevalier de Légglise, capitaine au régiment de Rohan-Soubise. »

M. de Gontard occupa successivement les postes les plus honorables: lieutenant-colonel de la garde nationale, électeur pour la nomination des députés aux Etats généraux, administrateur du département, maire de sa commune.

Le 11 juin 1790, en sa qualité de maire, il se réunit avec 200 hommes à la garde nationale d'Orange, qui, sous la conduite de M. Rodolphe d'Aymard, vola au secours d'Avignon en révolte, et arrêta les pendaisons commencées sur la place du palais des Papes.

Le 13 janvier 1791, il fut député à Carpentras pour servir de médiateur entre cette ville et Avignon ; le conseil municipal vint à sa rencontre jusqu'à la porte d'Orange et l'introduisit au sein du conseil avec toute sorte d'honneurs (1).

Tel est l'homme qui fut livré à l'échafaud comme contre-révolutionnaire sur de fausses dépositions.

Le 14 août 1793, la société populaire et le comité de surveillance le dénoncent « pour avoir monté à la tribune, lorsque les commissaires marseillais sont venus *exterler* les sections, disant qu'il fallait faire expliquer la municipalité sur le mot d'*aristocrate* qu'on entend chaque jour prononcer par le peuple. »

Le 22 septembre, Gaspard I... accuse « Gontard, ainsi que Légglise père, pour avoir dit à la section : « Peuple, nous vous prévenons qu'il n'y a plus de décrets de convention nationale à suivre, mais tout au contraire il n'y a plus que des décrets du département à suivre et à imiter. » ils étaient tous deux membres du comité des douze, et ont incité le peuple à pré-

(1) Archives d'Orange et de Carpentras.

ter le serment de ne plus reconnaître les décrets de la Convention depuis le 31 mai. »

Le 23, Antoine G... dépose que « Gontard a invité le peuple à bien recevoir les Marseillais, à les honorer en tirant les boîtes, attendu que c'est pour une bonne occasion. »

Sur ces dénonciations, il fut porté le 25 septembre sur la liste des suspects.

Pour échapper aux poursuites de ses ennemis, M. de Gontard se retira à Carpentras, mais la société populaire de cette ville ayant reçu une dénonciation contre lui, demanda le 2 ventôse (20 février 1794), à la municipalité de Courthézon des renseignements sur sa conduite. Le comité de surveillance se chargea de la réponse, et écrivit que Gontard aîné avait prêché dans la section la rébellion contre les décrets de la Convention nationale. Aussitôt le comité de Carpentras, lança un mandat d'arrêt contre lui, prévenu d'être contre-révolutionnaire. Ne voulant pas paraître moins zélé, le comité de surveillance de Courthézon en décerna un second le 17 germinal (6 avril).

Poursuivi de toute part, M. de Gontard prit la résolution de se constituer prisonnier ; il en prévint les administrateurs du district d'Orange par le billet suivant daté du 23 germinal (12 avril).

« Informé que le comité de surveillance de Courthézon a lancé contre moi un mandat d'arrêt, le sentiment de mon innocence, mon respect pour la loi ne m'ont pas permis d'hésiter de me rendre en prison. Veuillez, en attendant que ce mandat vous parvienne, donner des ordres pour que j'y sois reçu. Signé : Gontard, cultivateur de la commune de Courthézon »

L'administration inscrivit au bas de son billet : « Vu la demande que le pétitionnaire fait d'entrer dans la maison d'arrêt, y adhère et enjoint au gardien de l'y recevoir. » Il fut écroué dans la prison *des Dames*.

Le comité de surveillance dressa le 29 prairial, (17 juin), son tableau de renseignements ainsi conçu :

« Etienne Gontard, domicilié à Courthézon, ayant pris cependant la fuite lors du *repoussement* des rebelles marseillais, âgé de 40 ans (1), garçon.

(1) Il avait 39 ans, l'acte d'accusation et le registre des décès ne lui en donnent que 37.

— Lui même se rendit dans la maison d'arrêt d'Orange lorsque ses protecteurs furent forcés de l'expulser de chez eux, crainte que la loi vengeresse n'exécutât ce quelle a prononcé; d'abord il fut dénoncé comme ayant été du comité des douze aux sections, d'avoir *monté* le peuple à ne plus reconnaître les décrets. Son frère François ayant été nommé électeur à Marseille, maintenant émigré.

— Ayant eu beaucoup d'états en différentes époques pour soutenir qu'il était noble; nous ne savons pas positivement s'il l'était, mais il est sûr qu'il était bourgeois de cette commune.

— Nous lui connaissons environ 2500 livres de revenus annuels.

— Ses liaisons, ses relations, son caractère, tout cela est au *golfe* de ces mauvais desseins; il n'a jamais fréquenté que des gens de peu de considération, parce qu'on avait pour lui peu d'estime, à raison de sa conduite; homme jaloux dans ses places, il a été maire du commencement de la révolution en cette commune, ce qui l'a élevé à ce *grade*, c'était la cabale qu'il a fait.

— Etant maire, a voulu sacrifier la commune en dépenses, par jalousie qu'il avait envers des citoyens qu'il voulait abaisser et s'élever en orgueil contre eux, et c'est aux dépens de la communauté qu'il fit *cet attentat*.

Certifié véritable, le 29 prairial an 2. »

De sa prison, M. de Gontard envoya à la Commission populaire un mémoire justificatif de sa conduite.

« C'est maintenant, dit-il, qu'il me doit être permis d'invoquer ma conduite depuis le commencement de la révolution. Le patriotisme n'a jamais été chez moi un sentiment d'occasion, de circonstance. Dès avant la révolution, j'avais fait connaître mon amour pour la liberté. C'est à ce sentiment fortement prononcé et qui m'attirait tant d'ennemis, que j'ai dû en 1788, d'avoir été nommé électeur pour la nomination des députés aux Etats généraux, et puis successivement lieutenant-colonel de la garde nationale, maire de ma commune et administrateur du département...

« Mes compatriotes n'ont pas oublié sans doute avec quel courage et quel dévouement je me suis montré dans le cours

de ma mairie ; quel acte pourraient-ils me reprocher qui ne porte cette empreinte du patriotisme qui a toujours embrasé mon cœur ? Quel était en même temps le prix de mon zèle et de mon attachement à la chose publique ? Des persécutions qui n'ont jamais été interrompues...

« J'ai éprouvé des vexations de toute espèce ; on m'a outragé dans ma personne, dans mes propriétés. Des lettres anonymes pleines des menaces les plus violentes m'étaient continuellement adressées ; des placards injurieux ont été affichés contre moi ; un entr'autres déposé à la mairie en ce moment portait, à l'occasion de ma place d'administrateur du département, *qu'il n'y avait qu'un scélérat comme moi qui eût pu accepter une place aussi infâme...*

« Les ennemis de la révolution ont mille formes, mais ils n'ont qu'un seul but, celui d'anéantir les citoyens vertueux qui se sont dévoués à son service.

« C'est ce même esprit de sollicitude et d'attachement à la chose publique qui m'a conduit aux assemblées de la section.

« Lors de la communication de l'arrêté du département relatif au serment de ne plus reconnaître les décrets de la Convention, ce fut moi qui m'opposai à la prestation de ce serment, et l'assemblée, approuvant mes observations, arrêta de l'ajourner.

« Qu'y a-t-il dans cette conduite qui ne s'accorde avec les sentiments du vrai patriotisme ?

« Voilà, citoyens, quelle a été ma vie publique ; c'est avec la même confiance que j'appelle l'examen sur ma vie privée.

« Ne me suis-je pas toujours montré bon fils, bon parent, bon ami, bon voisin ? Quel est celui que j'ai refusé d'obliger quand je l'ai pu ? Avec qui ai-je été en procès ? Où est le débiteur qui ait eu à se plaindre de mes poursuites ? N'est-il pas connu dans Courthézon que tous ceux que nos besoins nous associaient, comme ouvriers, journaliers, travailleurs de campagne, vivaient dans notre maison comme dans la maison paternelle, et que nous n'avons jamais vu en eux que des compagnons, que des amis, des frères ?

« Né dans la classe du peuple d'un père qui, après avoir servi dix à douze ans comme soldat, faisait cultiver lui-même quelques propriétés, content de mon peu de fortune, ayant peu de propriétés, moins de besoins encore, quels hommes chéris-

saient plus que moi la liberté ? Et mon bonheur ne tient-il pas essentiellement à son triomphe ?

« Vivre et mourir pour la République, tel est le sentiment qui m'a toujours animé et qui m'anima jusqu'au tombeau. »

Signé : Gontard. »

Malgré cette profession de foi, Viot le traduisit devant la Commission populaire le 22 messidor, et l'accusa en ces termes :

« Citoyens juges, je traduis devant vous et j'accuse Joseph-Etienne Gontard d'avoir été, à l'époque des sections, un de ceux qui s'est montré le mieux prononcé en faveur de la révolte ; il a toujours paru aux sections avec une assiduité qui prouve combien il désirait de voir détruire la République ; il a été l'un des membres du comité formé par elle ; il a engagé le peuple à prêter le serment de ne plus reconnaître la Convention nationale et de ne plus obéir qu'au département des Bouches-du-Rhône ; il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

La Commission populaire, après avoir entendu les cinq témoins assignés contre lui, le condamna à mort. Il subit sa peine le même jour à six heures du soir.

Toute sa famille fut en butte à la persécution. Son frère François Gontard, juge au tribunal du district d'Orange, fut décrété d'arrestation le 23 septembre 1793, mis sur la liste des suspects le 4 octobre, sous la prévention d'avoir été commissaire des sections de Marseille, et ses biens furent séquestrés au profit de la république. — Sa mère, âgée de 60 ans, et sa sœur Thérèse, âgée de 34 ans, furent emprisonnées le 16 juin 1794 dans la maison *de la Cure*, où elles restèrent jusqu'au 12 septembre suivant.

L'année d'après, l'heure des revendications avait sonné ; Thérèse Gontard, sa sœur, dénonça, le 16 mars 1795, par devant François Sinard, agent national, le comité de Courthézon d'être l'auteur de la mort d'Etienne Gontard, pour avoir lancé contre lui un mandat d'arrêt sur des motifs vagues et insignifiants, et principalement sur les faits qui ont été détruits par la déposition de Gaspard Imbert.

Gaspard Imbert, en effet, huit jours auparavant, avait déposé en présence de l'agent national chargé de l'enquête contre le comité, « qu'on voulait le forcer à dénoncer Jamet, de Légglise et Gontard et qu'il s'y refusa énergiquement, et que pour ce motif

il fut incarcéré et a gémi neuf mois dans les prisons d'Orange. » Nous avons transcrit sa courageuse déposition au N° 35, en parlant de M. de L'Eglise.

N° 166. **Bruno-Marie REBOUL**, *notaire*.

Dossiers 378.

M. Bruno-Marie Reboul, de Courthézon, notaire, avait 46 ans (1) quand il parut devant le tribunal révolutionnaire d'Orange.

Notaire intelligent, il étudiait avec ardeur les lois nouvelles qui modifiaient le code ancien, pour y conformer ses actes. Sa science bien connue le fit appeler par les municipalités des communes voisines pour la confection des matrices cadastrales, et il s'acquitta de cette tâche difficile avec un véritable succès. La commune de Jonquières lui en témoigna en particulier sa reconnaissance par les deux certificats suivants :

« Le conseil général de Jonquières, réuni en séance le 11 ventôse an II (1^{er} mars 1794) déclare qu'il est de sa parfaite connaissance que Reboul a montré le plus grand attachement à la chose publique ; que la municipalité a profité bien souvent de ses conseils d'après l'étude des lois nouvelles qu'il a embrassée avec ardeur ; qu'il a même dirigé cette municipalité dans les opérations les plus importantes. Ce qui met l'assemblée dans le cas de lui rendre justice et reconnaître, ainsi qu'elle le reconnaît, que le citoyen Bruno-Marie Reboul a été constamment animé du civisme aussi pur qu'inaltérable. Délibéré en séance. Signés : Tissot, maire ; Fréau, Fabre, Jay, officiers municipaux ; Vaton, agent national ; Melquion, Fabre, Denis Ollivier, Joseph Ganichot, Etienne Tourbier, Pierre Clamenson, notables ; Tissot, secrétaire. »

Le 18 mai 1794, Tissot, secrétaire-greffier de Jonquières, certifica de nouveau « que Reboul n'a jamais cessé d'être l'interprète des décrets et des affaires épineuses de la commune, qu'il a opéré sur les matrices des rôles mobilières, qu'il était

(1) L'acte d'accusation et le registre des décès lui en donnent 44. Il était né le 5 octobre 1748 de M. Pierre Reboul et de D^{me} Anne Tavernier.

nommé pour opérer sur cellés de 1793 qui souffrent de son absence. Enfin la justice et la vérité *est* que cette commune n'est pas la seule qui le regarde comme un des hommes unique pas ses lumières, par sa conduite populaire, et que tout le monde gémit de son absence, parce que toutes les affaires sont en souffrance et arriérées. »

M. Reboul fut dénoncé le 25 septembre 1793, par la municipalité et le comité de surveillance « pour avoir été président des sections fédéralistes, pour avoir fait la motion de prêter serment de ne plus reconnaître les décrets de la convention, et pour avoir souffert que Vaton, agent national de la commune, fût mis à l'ordre. »

Pour ces motifs, il fut porté sur la liste des suspects, mais le 8 nivôse (28 décembre) le comité de sûreté générale d'Avignon le déchargea, ainsi que son cousin François Reboul, de toutes dénonciations, et déclara qu'il n'y avait pas lieu à suspension.

M. Bruno pouvait se croire à l'abri de toutes poursuites, et depuis plusieurs mois il vaquait librement à ses affaires, quand le 22 germinal (11 avril) le comité de surveillance lança contre lui un mandat d'arrêt pour les motifs énoncés plus haut.

Afin de parer l'orage, il se réfugia à Avignon ; ses ennemis l'y poursuivirent. Ils écrivirent le 19 prairial (7 juin) au comité de surveillance de cette ville de le faire saisir : « Citoyens, sauvons la République. Nous avons appris par une lettre du 2 prairial (21 mai) que vos murs renferment quantité de conspirateurs de plusieurs communes. Le rédacteur de cette lettre a été le premier secrétaire des sections *estallées* par les contre-révolutionnaires marseillais ; en sortant de secrétaire il a accepté la place de président auxdites sections, c'est le nommé Bruno-Marie Reboul, notaire, âgé d'environ 44 ans, taille 5 pieds 7 à 8 pouces, tête chauve, *net* long, visage long, visage maigre, jambe fine, et grosse bouche ; ledit doit loger chez le citoyen Poule, ainsi que les dénommés ci-après : Théophile Reboul frère de Bruno, même taille et plus jeune, ayant servi ci-devant dans les dragons de Beaufler, les fils à Hyacinthe Morel, savoir l'ainé marié à une nièce dudit Poule, l'autre Isidore Morel, *musichien* au bataillon de l'union, âgé d'environ 18 ans, taille 5 pieds 5 à 6 pouces, noir de figure. Tous les dénommés ci-dessus sont dénoncés pour sectionnaires ou parents d'emi-

grés. Veuillez frères et amis, prendre tous les renseignements possibles sur les désignés ci-dessus. Nous vous en offrons de même, et la République sera sauvée. »

Informé des démarches qu'on faisait contre lui, M. Bruno se rendit volontairement, le 1^{er} messidor (19 juin) dans la prison *des Dames*, apportant dans un petit sac les pièces qui devaient servir à justifier sa conduite. Le lendemain il écrivit à Viot, le surlendemain à Roman-Fonrosa pour réclamer ses papiers, y mettre de l'ordre et préparer sa défense. Ses lettres étant restées sans réponse, il s'adressa le 11 messidor (29 juin) au président de la Commission populaire qui fit droit à sa demande.

C'est alors qu'il rédigea le mémoire qu'on va lire où, en se justifiant lui-même, il justifie aussi tous les habitants de sa commune.

« Bruno-Marie Reboul, notaire public à Courtezon depuis 1775, expose que sa commune établit en juin 1793 une assemblée générale à l'exemple des communes environnantes et du chef-lieu du district, sur l'ordre des administrations supérieures, et sous les yeux de plusieurs commissaires marseillais qui forcèrent la commune d'obéir à l'arrêté du département des Bouches-du-Rhône du 22 mai, soit par séduction, soit sous le voile du bonheur général, soit par l'effet des menaces de la force départementale qui les suivait.

« Le maire (1) fut d'abord élu président en juin, et fit l'ouverture de l'assemblée ; le pétitionnaire lui succéda en juillet, et ne présida qu'une ou deux séances.

« Les citoyens de Courtezon se sont vus forcés de céder à la force majeure, mais ils n'ont jamais eu le projet de coalition ni de fédéralisme : cela est si vrai que dès que les commissaires marseillais eurent disparus, ils interrompirent la prétendue section et partirent, le 6 juillet, pour aller repousser à la Durance les rebelles qui malheureusement furent supérieurs en force.

« Ces scélérats introduits dans Avignon jetèrent l'alarme dans toutes les communes par le massacre des patriotes. Celle de Courtezon posée sur la route d'Orange était une des plus exposées; il fallait sauver la vie des amis de la liberté, et préser-

(1) Son cousin François Reboul.

ver de l'incendie les récoltes de grains alors entassés sur les bords de la route.

« Le danger était d'autant plus imminent que les citoyens de Courtezon, fidèles à la Convention, n'avaient pas voulu donner le serment de la méconnaître, ni députer à Marseille, malgré l'ordre des administrateurs reçu depuis près d'un mois, et que la société populaire continuait ses séances. Il n'en fallait pas davantage pour exciter la fureur de ces scélérats.

« On apprend par voie sûre que les Marseillais devaient partir pour Orange, et que le fer et le feu devaient anéantir les patriotes des communes fermes dans leurs principes. •

« Les patriotes les plus ardents de Courtezon demandent de réouvrir la section, d'y confondre la société populaire pour ne former qu'une seule famille sous la présidence que le pétitionnaire fut forcé de continuer. Cette assemblée ainsi formée dans le but unique de tromper les rebelles, feignit de donner le serment, de méconnaître la Convention, et de députer à Marseille contre sa véritable intention.

« Ce fut un heureux moyen ; dix-huit cents Marseillais arrivent dans la nuit à Courtezon, ils appellent le maire sur la place *de la Liberté*, le somment de désigner les patriotes qu'ils appelaient *brigands* pour leur faire subir dans l'instant le sort le plus fatal. Le maire affirma que nul brigand n'était dans sa commune ; tous ceux qui furent présents à cette scène furent témoins des menaces et du courroux des rebelles, surtout contre la municipalité qui gardait le silence sur les noms des prétendus brigands. Tout annonçait un carnage décidé ; chaque citoyen tâchait de calmer les scélérats leur assurant, les uns que le club était réuni à la section, les autres que le serment et la députation avaient été convenus. Les Marseillais persuadés d'une adhésion sincère partirent pour Orange et le pays fut sauvé.

« Le lendemain les scélérats furent dispersés par l'armée de la République. Le 14 juillet, au point du jour, le pétitionnaire et les autres membres de la section, dans le premier élan de leur liberté se rendirent à la Maison commune, firent leurs protestations et rétractations de toutes les opérations forcées de la prétendue section et elles furent adressées au comité de Salut public aux termes de la loi du 26 juin 1793.

« Voilà les faits dans l'exacte vérité.

« Quelque temps après, le comité de surveillance de Courtezon crut devoir dénoncer quelques citoyens, mais le pétitionnaire ne fut pas du nombre ; d'autres furent mis en arrestation mais il fut encore exempté ; ce qui le persuada que ses concitoyens avaient compris sa bonne intention, et la contrainte où il avait été de se prêter, pour le salut de la patrie, à des feintes imaginées pour apaiser les scélérats ; mais il apprit dans le courant de nivôse que sa dénonciation avait été portée au comité de sûreté générale établi à Avignon. Il s'y rendit, ainsi que le maire compris dans la dénonciation. Ils présentèrent au comité général leurs moyens de défense, et le comité décida le 8 nivôse (28 décembre) qu'il n'y avait lieu à aucune suspicion à leur égard.

« Malgré cette décision rendue par l'autorité légitime, ce comité a cru devoir revenir sur cette matière pour la soumettre au jugement de la Commission populaire ; le pétitionnaire y vient réclamer avec confiance sa décharge pour la deuxième fois, et va puiser ses moyens dans la contrainte qu'il a éprouvée, et dans la conduite qu'il a tenue avant et après l'invasion des scélérats, et pendant le cours de la révolution. »

Le pétitionnaire prouve ici qu'il a été contraint de conserver le fauteuil de la présidence des sections par la présence des commissaires marseillais, par la demande des patriotes, par la crainte des malheurs qui allaient éclater sur la commune ; il prouve que le serment prêté n'a été que simulé, par ce qu'on n'a rien écrit sur le registre du comité ; que la municipalité a continué, après comme avant, ses opérations ; nul patriote n'a été persécuté, aucun membre des autorités n'a été destitué ; personne n'a pris les armes en faveur des rebelles. Fut-on coupable ? on doit être absous parce que, suivant le décret du 26 juin, on a rétracté et abjuré son erreur ; mais on ne tombe pas sous le coup de la loi qui excepte les personnes qui ont agi par contrainte, et les villes non fortifiées, n'ayant pas le moyen de résister. Enfin il joint à sa supplique quinze pièces diverses qui prouvent son patriotisme et son civisme à toutes les époques de la révolution.

Pendant ce temps le comité de surveillance avait préparé son tableau de renseignements où nous lisons que « Bruno Reboul était garçon, qu'il possédait environ 2000 livres de revenus ; qu'il faisait semblant d'être patriote, mais la suite a démontré qu'il

était fourbe dans ce semblant ; et qu'il est à présumer qu'il a signé, comme président de la section, toutes les délibérations qu'on y a prises, mais qu'on ne sait pas ce que sont devenus les registres. »

Viot le traduisit devant les juges de la Commission le 22 messidor et sans égard pour les raisons alléguées dans son mémoire, il l'accusa du crime de fédéralisme. « Bruno Reboul, dit-il, a partagé avec Gontard les mêmes délits ; c'est sous sa présidence que la section a délibéré de ne plus reconnaître la Convention nationale et de ne plus obéir à ses décrets. C'est en cette qualité de président qu'il a égaré l'opinion publique, qu'il a excité la révolte contre l'autorité légitime, qu'il a voulu allumer la guerre civile, qu'il a avili les autorités constituées qu'enfin il a conspiré contre la république. »

Cette accusation fut soutenue par quatre témoins.

La peine de mort fut prononcée ; le même jour, à 6 heures du soir, sa tête tombait sous le tranchant de la guillotine.

**N° 167. Baptiste-Félix-Joseph-Hyacinthe MOREL, fils aîné,
*bourgeois.***

Dossier 379.

M. Hyacinthe Morel, juge de paix du canton de Courthézon, vivait entouré de l'estime générale, au sein d'une nombreuse famille. Le comité de surveillance, qui avait voué une haine à mort à tout ce qu'il y avait d'honnête et de riche dans la commune, le porta sur la liste de proscription. Il fut incarcéré à Orange le 11 juin 1794. Trois jours après, on traînait en prison son vieux père François-Joseph Morel, âgé de 82 ans, aveugle et sourd, ainsi que sa femme Françoise Rey, et quatre de ses enfants : Félix, Isidore, Henriette et Thérèse. Ses deux autres fils Pépin et Hilarion n'échappèrent à la fureur du Comité qu'en passant à l'étranger.

M. Morel Félix, fils aîné, âgé de 26 ans (1), périt le 22 messidor (10 juillet) sur l'échafaud qui, quinze jours plus tard, trancha aussi la tête de son père.

(1) Il était né à Courthézon le 26 mars 1768 de Hyacinthe Morel et Françoise Rey.

Le 24 août 1793, la société populaire et le comité de surveillance de sa commune faisaient contre lui la déposition suivante : « Nous dénonçons Félix Morel fils, pour l'avoir reconnu fameux sectionnaire bien de *consert* avec ses partisans Léglise, Gontard et Victor Augier, enfin toute cette fameuse cabale de contre-révolutionnaires, dont jamais nous *lui* avons connu en eux le moindre signe de patriotisme. *sil sent* sont donné *queque teinture se na été* que par *hipocratie* (lisez hypocrisie) ; ils ont demeuré longtemps *absent* du pays surtout dans l'époque du *Rebroussement des Marcelois*, et *aprésent* sont *repartit* nous ne savons ce *qui* sont *devenu*. »

Le comité de surveillance décerna contre lui un mandat d'arrêt, le 5 floréal (14 avril 1794), motivé sur la dénonciation ci-dessus et comme frère de deux émigrés. Il s'était retiré à Avignon chez son oncle M. Poulle.

Sa retraite fut découverte, et le 1^{er} messidor (19 juin), Peytavin, capitaine de gendarmerie d'Orange, le saisit et l'écroura dans la prison *des Dames*. Il eut la douleur d'y trouver son grand-père Joseph Morel âgé de 82 ans, son père et plusieurs autres compatriotes amenés quelques jours auparavant. Sa mère et ses deux sœurs étaient dans la prison *de la Cure*.

Le comité dressa le lendemain son tableau de renseignements, où, en reproduisant les motifs de son arrestation, on ajoute « qu'il est bourgeois, marié hors de la maison de son père ; nous ne savons pas si son père *lui* a disposé de quelque chose ; ses relations sont d'une activité *s'en pareille* pour s'attrouper, s'entretenir à apostropher les patriotes *en leur jetant des lardons de mépris*. »

Le 22 messidor, Viot l'accusa en ces termes : « Félix Morel, frère de deux émigrés, aussi ennemi qu'eux de la République, a toujours cherché à la renverser ; il n'a jamais eu d'autre société que celle des contre-révolutionnaires ; notoirement connu à l'époque des sections, il fut un de ceux qui y manifesta les sentiments les plus anti-civiques ; il est prévenu d'avoir servi dans l'armée des rebelles de Marseille ; enfin il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Quatre témoins furent assignés pour déposer contre lui.

La commission populaire rendit un arrêt de mort.!

Quinze jours plus tard, son père périssait sur le même échafaud.

Son grand-père obtint son élargissement à la suite d'une pétition qu'il adressa le 3 messidor (22 juin) à la commission populaire dans laquelle il disait : « François Joseph Morel est âgé de 82 ans, absolument sourd et presque aveugle ; son âge et ses infirmités ne lui permettaient pas de se rendre aux assemblées où il aurait été un membre inutile, privé de la vue et de l'ouïe. Frappé de la mort d'un de ses contemporains et concitoyen traduit en même temps que lui dans la maison d'arrêt il ne survivra pas longtemps à ce triste événement, s'il n'est promptement élargi. »

N° 168. Alexandre-Louis-Agricol-Marie-Joseph de CONCEYL fils.

Dossier 381.

Haut et puissant Seigneur Messire Louis, marquis de Conceyl, Seigneur de St-Roman, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, lieutenant pour le roi de la ville de Tarascon, avait épousé vers 1772 haute et puissante dame Louise Thérèse de Grillet de Brissac (1). De cette union naquirent trois enfants : Alexandre-Louis-Agricol-Marie-Joseph qui vint au monde à Avignon (paroisse de St-Symphorien) le 8 mai 1774 ; Elisabeth, Louise-Mélanie-Marie (2), née à Courthézon le 29 septembre 1775, et Joséphine (3), née à Avignon.

M. Alexandre de Conceyl entra à la Cour de France comme page de la reine Marie-Antoinette. La révolution le ramena dans sa famille, il s'engagea ensuite dans les hussards de la mort à Aix.

L'ignorant et jaloux comité de Courthézon n'oublia pas cet intéressant jeune homme et coucha sur son registre des dénonciations les dépositions suivantes :

« Le 24 août 1793, plusieurs personnes de la société populaire ont dénoncé au comité le nommé *Conceyl fils*, d'avoir été fameux sectionnaire, d'écouter le propos de Légliise, Gontard et Augier, et enfin d'approuver *les conduites* de ces partisans

(1) Extrait d'une procédure passée à Avignon chez M^e Jean-Jacques Poncet, notaire.

(2.-3) Elle épousa dans la suite M. le marquis d'Alauzier, et sa sœur Joséphine M. le marquis de Jocas.

qui, *blasphémant et renonçant* aux décrets de la *Convention nationale*, et de préférer à suivre les arrêtés du département. »

« Le 25 septembre le comité a dénoncé ledit *Conseil* en état d'arrestation par l'article 2 *porté* par la loi du 17 septembre 1793, comme fils d'émigré. »

Puis le 2 floréal an 2 (21 avril 1794), il décerna contre lui un mandat d'arrêt, curieux par sa rédaction. « Le comité lance un mandat d'arrêt contre *Conseil*, fils du ci-devant Louis *Conseil*, son père, prévenu d'un ci-devant noble, ayant son père émigré, prévenu d'avoir été un ci-devant page d'Antoinette Capet, d'avoir été sectionnaire, et prêté le serment de ne plus reconnaître les décrets de la convention nationale depuis le 31 mai. »

Le jeune de Conceyl, avons-nous dit, était en garnison à Aix. Le comité écrivit au citoyen Laigle, commissaire des guerres : « Nous avons appris que le dépôt des hussards de la mort était sous ta *discretion* (lisez *direction*). Nous t'invitons à vouloir faire retirer du corps desdits hussards le nommé Alexandre *Conseil*, fils d'un ci-devant, et le faire traduire conformément au mandat d'arrêt que tu te trouveras joint avec la présente. »

Quelques jours après, des gendarmes le conduisaient d'étape en étape, et l'écrouaient le 12 floréal (1^{er} mai) dans le palais des Papes à Avignon. Avis de son arrestation fut donné au comité de Courthézon qui envoya des gardes nationaux pour l'amener à Orange. Ces ignobles conducteurs ne cessèrent de l'accabler d'injures le long de la route. Passant près de son château de St-Roman, situé entre Bédarrides et Courthézon, ils lui dirent : « Regarde ta maison pour la dernière fois. » On l'incarcéra à Orange dans la prison *des Dames*, le 15 floréal (4 mai).

En même temps, l'affreux comité faisait conduire, le 1^{er} mai, dans la prison *de la Cure* sa mère et ses deux sœurs, comme mère et filles d'émigré, ex-nobles et n'ayant jamais donné des marques de civisme.

Le 17 juin, il dressait le tableau de renseignements qui n'offre aucune particularité que nous ne connaissions déjà.

Quatre témoins à charge furent assignés pour le 22 messidor. Viot porta contre lui cette accusation : « Alexandre Conceyl, fils, ex-noble et ci-devant page de la femme Capet, épouse du dernier tyran des Français, fut toujours ennemi de la révolution ; toujours aristocrate, ses sociétés n'étaient choisies que

parmi la classe des privilégiés ; il fut avec eux fédéraliste aussi ardent que dangereux sectionnaire ; enfin il est prévenu d'avoir conspiré avec les Marseillais la perte de la République, en prêtant le serment de ne plus reconnaître la Convention et de ne plus obéir à ses décrets. »

Il fut condamné à mort et le couteau de la guillotine trancha la tête de cet infortuné jeune homme dans la fleur de l'âge ; il n'avait que 20 ans.

Sa mère et ses deux sœurs recouvrèrent leur liberté le 2 brumaire an III (23 octobre 1794) après cinq mois de détention, par ordre du nouveau comité de surveillance nommé par Gouppilleau, représentant du peuple, qui avait remplacé Maignet après la mort de Robespierre.

N° 169. Joachim-André-François de SPINARDY, *avocat*.

Dossier 382.

M. Joachim de Spinardy était né à Avignon (paroisse de la Principale) le 26 février 1734, de noble Esprit-François-Gabriel, ancien magistrat et juge de la curie de Saint-Pierre d'Avignon, et de noble dame Marie-Magdeleine de Gorrion. Il fut reçu docteur en droit et agrégé à l'université de cette ville. Retiré à Courthézon, il fut nommé assesseur du juge de paix. Homme d'étude, on le voyait souvent se promener seul, causant peu, ne fréquentant point la société populaire. Quand les sections s'établirent, M. de Spinardy fut choisi pour secrétaire. Son fils unique disparut dans le siège de L'Isle par les Allobroges, où il fut probablement tué.

M. de Spinardy fut dénoncé, le 25 septembre 1793, par les membres du comité de surveillance, « pour n'avoir jamais donné des marques de civisme, pour avoir fréquenté avec assiduité la section dont il était secrétaire. »

Un perruquier Louis B... le dénonça aussi, le même jour, « pour être membre du comité des douze, et qu'on ne l'avait jamais vu à la société populaire, tandis qu'il s'était rendu très exactement à l'assemblée des sections, craignant toujours de manquer l'heure. »

A la suite de ces dénonciations, le comité de surveillance, de sa propre autorité, le fit incarcérer dans la prison de Cour-

thézon avec Chaneur père, Nourrit fils, l'abbé Marcel, et Gabriel Jamet, comme suspects. Se ravisant ensuite, et voulant donner plus d'autorité à ces arrestations illégales, le comité écrivit, le 3 octobre, au conseil général de la commune de faire mettre les susnommés en état d'arrestation. Le conseil général répondit qu'il a été informé que ces personnes ont été incarcérées par ordre du comité quelques jours avant la présente pétition, mais qu'il ignore encore les motifs de cette arrestation *qui néanmoins tiendra jusqu'à nouvel ordre* ; et députa au comité trois de ses membres pour demander les motifs de la détention de ces citoyens. Le comité n'ayant rien répondu, bien qu'il eut promis de se réunir à cet effet, la municipalité renvoya cette affaire à l'administration du district d'Orange qui ordonna l'élargissement des prisonniers.

Mais le 20 germinal (9 avril 1794) le comité lança contre M. de Spinardy un nouveau mandat d'arrêt, qui fut exécuté le même jour, et le prévenu fut conduit dans la prison *des Dames* à Orange.

Le 29 prairial suivant (17 juin), on compléta son instruction par l'envoi au greffier de la Commission populaire du tableau de renseignements.

Au vague, à l'incertitude qui règne dans ce tableau, on reconnaît la haine qui animait les membres de ce comité révolutionnaire.

Il y est dit : « Le citoyen Joachim Spinardy père, domicilié à Courthézon, marié, sans enfants : — vivant tranquille chez *soi* ; étant regardé comme *bourgeois*, son revenu dans cette commune n'est pas considérable, *ses propriétés sont dans le ci-devant Comtat ; mais nous pouvons dire avec vérité qu'il vivait bourgeois dans cette commune* ; — Ses relations nous ont été connues *que dans l'assemblée des sections, autrement faisant ses promenades particulières tout seul comme un solitaire*. — Nous pouvons dire à la vérité que s'il ne s'était montré à la section, nous n'aurions pu *s'avis*er de lui, pour ne point paraître aux sociétés populaires ; nous ne savons pas s'il a signé des arrêtés ou pétitions aux assemblées des sections. *On avait un registre lequel on a caché, et nous n'avons pu savoir ce qu'il contenait.* »

M. de Spinardy fut jugé le 22 messidor ; trois témoins l'accusèrent ; Viot le dénonça comme secrétaire des sections et demanda sa mort quoique aucune loi n'eût prononcé cette peine

contre les secrétaires, comme le remarqua fort bien Raphel dans son rapport sur le procès et le jugement des membres de la Commission.

« Joachim *Espinardy*, dit-il, loin d'avoir servi la révolution, a donné au contraire dans toutes les circonstances des preuves de sa haine contre la République; à l'époque des sections, il s'est plus particulièrement distingué par son incivisme, en occupant dans le comité formé par elles la place de membre et de secrétaire; il a ainsi partagé le crime des Marseillais; il a partagé avec eux la révolte; enfin il a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Il avait 60 ans quand il fut conduit au supplice.

Dans cette séance, la Commission populaire condamna deux religieuses de Bollène, les D^{mes} d'Alauzier et de Romillon, dont nous donnerons la notice au chapitre spécial que nous leur réservons.

N° 170. Marie-Gertrude RIPERT d'ALAUZIER, 5^e religieuse.

N° 171. Sylvie-Agnès de ROMILLON, 6^e religieuse.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

PREMIÈRE PARTIE.

LA COMMISSION POPULAIRE.

Préface.....	III
Introduction. Protestations des Orangeois contre la Commission populaire.....	VII
CHAPITRE 1 ^{er} . — I. Etablissement de la Commission populaire ...	1
II. Installation de la Commission populaire. — Discours de Maignet.	6
III. Nomination du greffier de la Commission et des officiers ministériels	15
CHAPITRE 2. — <i>Personnel de la Commission</i> : I. Maignet, représentant du peuple.....	19
II. Fauvety, président de la Commission populaire	21
III. Roman-Fonrosa, juge de la Commission.....	23
IV. Fernex, juge.....	24
V. Melleret, juge.....	25
VI. Ragot, juge.....	26
VII. Viot, accusateur public.....	27
VIII. Barjavel, conseil de l'accusateur public.....	30
IX. Julian-Cottier, secrétaire en chef de l'accusateur public.	30
X. Benet, greffier de la Commission populaire.....	32
XI. Nappier, huissier.....	32
XII. Dubousquet, officier ministériel adjoint à l'huissier	33
XIII. Les comités de surveillance.....	34
CHAPITRE 3. — Les prisons.....	37
CHAPITRE 4. — I. Logement des juges — II. Salle des séances — III. La guillotine — IV. Antoine Paquet, bourreau — V. Laplane, lieu d'inhumation des victimes : 1 ^o Choix de Laplane, 2 ^o Rassemblements sur les fosses de Laplane — VI. Chapelle de Laplane dite <i>de Gabet</i> — VII. Monument expiatoire.....	54
CHAPITRE 5. — <i>Actes préparatoires aux jugements de la Commission</i> . — I. La dénonciation — II. Mandats d'arrêt — III. Notification du mandat d'arrêt — IV. Tableau de renseignements — V. Assignation des témoins — VI. Exploit de l'huissier — VII. Décharge délivrée au concierge de la prison — VIII. Procès-verbal d'exécution de mort — IX. Enregistrement des décès.	72

DEUXIÈME PARTIE.

VICTIMES DE LA COMMISSION POPULAIRE.

Coup d'œil sur les principaux griefs d'accusation. — I. Fanatisme — II Fédéralisme	85
1 ^{er} MESSIDOR AN II (JEUDI 19 JUIN 1794).	
1 ^{re} Séance, à 9 heures du matin.	
AVIGNON. Événements en juillet 1793.	105
1. CLAUSEAU-PITOT Aimé-Louis, fabricant d'étoffes, né à Genève, 43 ans	107
2. SAGE Jean, ouvrier en soie, 54 ans	108
3. MAS Bonaventure aîné, taffetassier, 73 ans	109
4. RICARD Vincent, sous-brigadier de cheveu-léger, 46 ans	110
5. BONNET Joseph-Agricol, imprimeur, 58 ans	111
2 ^{me} Séance, à 8 heures du soir.	
6. GALLET Antoine-François-Agricol, boulanger, 17 ans	111
7. BORTY Louis-Agricol, charpentier, 54 ans	113
8. LEGENDRE André, cordonnier, né à Bagnols, 38 ans	114
9. SERVILLE Pierre, cordonnier, résidant à Villeneuve-lès-Avi- gnon, 45 ans ..	116
10. SORBIER Guillaume, taillandier, né à Montfrin, 36 ans	116
11. TUTON Jérôme, menuisier, 53 ans	116
2 MESSIDOR (VENDREDI 20 JUIN).	
3 ^{me} Séance, à 9 heures du matin.	
12. COMMIN DE GAUFRIDY Pierre-Joseph, d'Orange, 51 ans	121
13. AVIGNON. BERNARD Pierre-François-Agricol, avocat, 71 ans	128
14. CAPPEAU dit Bovis Charles-Pierre, fabricant d'étoffes, 53 ans..	129
15. MOREL Marc-Antoine, fondeur en cuivre, 44 ans	132
4 ^{me} Séance, à 8 heures du soir.	
16. CLOTTE Etienne dit Languedoc, maréchal-ferrant, né à Belle- garde, 46 ans	135
17. GUILLERMONT François, moulinier en soie, 18 ans	137
18. BRUNI-D'ENTRECASTEAUX Jean-Paul, président à mortier du Parlement d'Aix, 66 ans	137
3 MESSIDOR (SAMEDI 21 JUIN).	
19. AVIGNON. DE FÉLIX Jean-Michel, propriétaire, 50 ans	140
20. RAFFIER Jean-Joseph, cordonnier et concierge des prisons, 61 ans	146
21. BIULÈS Jean-Jacques, menuisier, 64 ans	147
22. GAILLARD Jean aîné, fabricant d'étoffes, 48 ans	148
23. SERRES Joseph-Alexis, greffier de police, 58 ans	148
24. SILVESTRE Louis-Joseph, notaire, 65 ans	149
25. DE JONC DESALOS Louis-Nicolas, maire d'Orange, 65 ans	150
4 MESSIDOR (DIMANCHE 22 JUIN).	
26. AVIGNON. TEISSEIRE André, peintre, 41 ans	155
27. NIEL Jean-Joseph, imprimeur, 55 ans	156
28. JANIN Paul, fleur de soie, né à Chambéry, 53 ans	160
29. TESTE Joseph-Antoine-Auguste, avocat, né à Pernes, 51 ans ..	160
30. FOUQUET Louis-Agricol, taffetassier, 33 ans	161
31. RODY Jean-Honoré, orfèvre, né à Nice, 55 ans	163
32. JOUDOU Jean-Joseph, tailleur, 50 ans	164
33. LONG Pierre-François, gendarme, né à Nyons, résidant à Car- pentras, 42 ans	165

34. ANDRÉ François-Adrien, commandant de gendarmerie, né à Beauvais, 80 ans.....	167
5 MESSIDOR (LUNDI 23 JUIN).	
35. DE L'ÉGLISE Joseph-Sébastien, propriétaire, né à Courthézon, 64 ans.....	170
36. ORANGE. DE CHIÈZE Jérôme, chanoine, 71 ans.....	179
37. DE CHIÈZE Joseph-Frédéric, chanoine, 69 ans.....	181
38. DE JAVON veuve DE CHAUSSANDE Gabrielle-Diane, née à Avignon, 68 ans.....	184
39. DE CHAUSSANDE Henriette, née à Carpentras, 28 ans.....	184
40. FRÉGIER Daniel, négociant. 63 ans.....	190
41. MOREL François-Antoine-Sixte, vicaire à Monieux, né à Venasque, 34 ans.....	193
6 MESSIDOR (MARDI 24 JUIN).	
42. CROZE Pierre, cordonnier, de Jonquières, 34 ans.....	201
43. TOULOUSE dit <i>Castan Saint-Privat</i> Louis-François-Marie, d'Orange, 46 ans.....	203
44. FALQUE Jean-Louis-Florent, receveur d'enregistrement, né à Jonquières, résidant à Orange, 57 ans.....	206
45. DE FLORANS Louise-Marthe-Adélaïde, née à Chambly, résidant à Carpentras, 41 ans.....	208
46. BERNARD François-Balthazar, religieux capucin, de Valréas, 54 ans.....	212
47. DAUVERGNE Laurent, orfèvre, d'Avignon, 68 ans.....	213
48. BOULOGNE Jacques-Laurent, taffetassier, d'Avignon. 41 ans...	214
49. JOUVAL Joseph, négociant, de Saint-Saturnin-lès-Apt, 58 ans..	216
50. SOLIVE Jacques, pâtissier, d'Altorf, résidant à Orange, 45 ans.	218
7 MESSIDOR (MERCREDI 25 JUIN).	
51. VELLERON. ICARD Antoine-Jérôme, avocat, né à Orange, 43 ans.....	224
52. DE VIDAUD-DE-LA-TOUR Jean-Jacques, président au Parlement, né à Grenoble, 56 ans.....	225
53. DE GALLET veuve DE VIDAUD Jeanne-Madeleine, née à Ancône, 87 ans.....	225
54. DEVILLARIO veuve ROSTY Thérèse-Catherine-Marguerite, née à Carpentras, 50 ans.....	233
55. LIOTARD François-Etienne, chirurgien, 37 ans.....	235
56. GERMAN Étienne, menuisier-tonnelier, 60 ans.....	237
57. ARMAND Pierre-David, domestique de M. de Vidaud, né à Die, 53 ans.....	239
58. ROSTY Étienne, propriétaire, 43 ans.....	240
59. CHOUVET Pierre, maréchal-ferrant, 41 ans.....	241
60. DANY Jacques, cultivateur, 56 ans.....	243
8 MESSIDOR (JEUDI 26 JUIN).	
61. AVIGNON. VINCENT René, sellier, 41 ans.....	246
62. VACHET Claude, quincaillier, né à Rémuzat, 54 ans.....	247
63. MONTAUD Pierre-Félix-Thomas, salpêtrier, 40 ans.....	248
64. MARIA Antoine-Joseph, taffetassier, 40 ans.....	250
65. PRATICOUS Joseph, ouvrier en soie 54 ans.....	252
66. GROS Charles, propriétaire-cultivateur, de Robions, 53 ans....	253
9 MESSIDOR (VENDREDI 27 JUIN).	
67. BOUCHET Étienne, avoué, d'Avignon, 67 ans.....	256
68. DEVAUX Jacques-Joseph, perruquier, né à Landrecies, résidant à Avignon, 67 ans.....	257
69. VINCENTY Esprit, abbé, instituteur, de Piolenc, 69 ans.....	258
70. CHANCEL Pierre, curé de Visan, né à Châtillon, 28 ans.....	260

10 MESSIDOR (SAMEDI 28 JUIN). DÉGADI, *pas de Séance.*

11 MESSIDOR (DIMANCHE 29 JUIN).

SORGUES. Historique	269
71. GUIGUE Benoit-Théodose, cordonnier, 30 ans.....	279
72. GUIGUE Pierre-Basile, cultivateur, 32 ans.....	280
73. TASSY Chérubin, cultivateur, 62 ans.....	282
74. AVI Augustin, journalier, 26 ans.....	283
75. BEDOIN Jean-Baptiste, religieux Grand-Carme, 30 ans.....	284
76. DE LÉGIER André, seigneur de Malijay et de Montfort, né à Châteauneuf-de-Gadagne, 58 ans.....	286
77. BOURDY Jean-Baptiste, propriétaire, 46 ans.....	290
78. PONS Pierre, cultivateur, 41 ans.....	291
79. LÉONARD Étienne, foulonnier, 52 ans.....	292

12 MESSIDOR (LUNDI 30 JUIN).

80. PICAL Guillaume-Christophe, bourgeois, d'Avignon, 38 ans....	296
81. ALLIER Félix-Nicolas, cordonnier, d'Avignon, 57 ans.....	297
82. MEYNIER dit <i>Baudran</i> Jérôme, propriétaire, d'Avignon, 61 ans.....	298
83. DELONGES Sébastien, avocat, d'Orange, 43 ans.....	299
84. DE LIMOGES Esprit-Joseph, négociant, d'Orange, 35 ans.....	304
85. ROUSTAN Antoine-Joseph-Marie, maire de Montdragon, 62 ans.....	307
86. RIVE Jean-François, chirurgien, de Montdragon, 57 ans.....	316

13 MESSIDOR (MARDI 1^{er} JUILLET).

MORNAS. Historique	320
87. BLANCHET Joseph-André, fabricant d'étoffes, 58 ans.....	324
88. BLANCHET Jean-Nicolas, cordonnier, 36 ans.....	325
89. GUICHARD Jean-Joseph-Georges, bourgeois, 51 ans.....	326
90. REYNAUD Guillaume, entrepreneur de ponts et chaussées, 74 ans.....	327
91. POURCHET Jean-Pierre, négociant en soie, 58 ans.....	332
92. ARGELLIER François, cultivateur, 24 ans.....	336
93. DE BRUN Clément-Thomas, bourgeois, 18 ans.....	336
94. TOURNILHON Michel, propriétaire, né à Salette, résidant à Gri- gnan, 62 ans.....	337
95. SALIGNON Jean-Joseph, marchand, 54 ans.....	342
96. MAZET Marie-Anne femme Nouvène, 54 ans.....	345
97. BÈNIVADY Jeanne-Françoise, couturière, 23 ans.....	347

14 MESSIDOR (MERCREDI 2 JUILLET).

98. CADEROUSSE. BERBIGUIER François-Siméon, religieux ca- pucin, 67 ans.....	351
99. BERBIGUIER Jérôme-François, chanoine, 27 ans.....	353
100. CASTION Henri-Blaise, prêtre, 48 ans.....	355
101. CASTION Constantin, notaire, 54 ans.....	356
102. POUZOL François-Pierre, chirurgien, 41 ans.....	358
103. BOUC François-Charles, cordonnier, 29 ans.....	359
104. FERRAGUT Jean-Nicolas, vannier, 64 ans.....	360
105. SUREL Jean-André, boulanger, né à Orange, 25 ans.....	362
106. GENIN Jean-Baptiste, boucher, né à Avignon, 40 ans.....	364

15 MESSIDOR (JEUDI 3 JUILLET).

VENASQUE. Historique	366
107. PUY François, juge de paix, 51 ans.....	381
108. DUMONT Jean-Claude, assesseur du juge de paix, 51 ans.....	381
109. CHARPINI André, greffier du juge de paix, né à Rousset, 70 ans.....	381
110. TOURNEFORT Charles-Joseph, religieux trinitaire, 68 ans.....	382
111. TOURNEFORT Joseph-François, étudiant en chirurgie, 18 ans..	382
112. BARRAUD Jean-Joseph, journalier, 30 ans.....	384
113. ROUSSET Alexandre, journalier, 40 ans.....	384

114. CORTASSE Jean-Joseph, maire de Venasque, 41 ans.....	384
115. MOREL Jean-Joseph, tailleur, procureur de la commune, 50 ans	386
116. MOREL Marie-Anne, couturière, 25 ans.....	386
117. Jean-Joseph François, fleur de soie, 42 ans.....	389
118. VIAUD Jean-Btienne, cultivateur, 40 ans.....	389
119. FABRE Laurent, charron, 38 ans.....	389
120. MOREL Joseph-Antoine-Sixte, propriétaire, né au Beaucet, 68 ans	390
121. MOREL Paul-François-Xavier, propriétaire, né au Beaucet,	390
122. VERGER Denis-François, propriétaire, 63 ans.....	395
123. ORTHOLAN Jean-François-Xavier, cultivateur, 53 ans.....	395
124. TOURRETTE Jean-Baptiste, instituteur, 64 ans.....	396
16 MESSIDOR (VENDREDI 4 JUILLET).	
L'ISLE-SUR-SORGUES. Historique.....	397
125. HOMMAGE Bernard-Laurent, religieux capucin, né à Carpen-	
tras, 64 ans.....	400
126. MILON Louis-François, cuisinier, 36 ans.....	402
127. ROSE Joseph-Véran, marchand de toiles, né à Lourmarin, 33 ans	405
128. VILLARD François-César, fabricant d'étoffes, 61 ans.....	408
129. LIÉLY Gaspard, maçon, 28 ans.....	411
130. MAILLE Antoine, revendeur, né à Pontevès, 39 ans.....	414
131. ROZE Jean-Joseph, négociant en soie, 28 ans.....	416
17-18 MESSIDOR (SAMEDI-DIMANCHE 5-6 JUILLET). (1)	
CABRIÈRES-DE-L'ISLE. Historique.....	421
132. BOURDON Joseph-Bernard-Amable, cordonnier, 35 ans.....	431
133. IMBERT Pierre, cultivateur, 37 ans.....	432
134. IMBERT François-Joseph fils à Joseph, cultivateur, 36 ans....	433
135. JANSELME Barthélemy, maréchal-ferrant, 35 ans.....	436
136. BERNARD Barnabé, cordonnier, né à Robions, 47 ans.....	436
137. BÉRAUD Joseph, cultivateur, né à Lagnes, 75 ans.....	439
138. SIGNORET Joseph-Véran, bourgeois, né à Lagnes, 42 ans....	442
139. LUSIGNAN Antoine-Joseph, chanoine, né à Suze-la-Rousse, ré-	
sidant à Sérignan, 66 ans.....	444
140. DELOYE Agathe-Suzanne, religieuse bénédictine, de Sérignan,	
53 ans.....	446
141. TIRAN Jacques, cultivateur, 48 ans.....	447
142. COURAGE Antoine, cardeur, né à Gordes, 33 ans.....	447
143. IMBERT Joseph, fils à Michel, cultivateur, 36 ans.....	447
144. AILLAUD Pierre, cardeur, né à Gordes, 48 ans.....	447
19 MESSIDOR (LUNDI 7 JUILLET).	
145. CABRIÈRES-DE-L'ISLE. DAUPHIN Joseph-Félix, cultiva-	
teur, 32 ans.....	449
146. ROUBAUD Louis, curé de Cabrières, né à Brignoles, 43 ans....	450
147. LA TOUR-D'AIGUES. DE VIANY Laurent, conseiller à la	
Cour des Comptes, 54 ans.....	452
148. LAUGIER Jean-Baptiste, propriétaire, 49 ans.....	458
149. RIPERT Joseph, avocat, de Roussillon, 71 ans.....	463
150. DE GAILLARD Marie-Suzanne, religieuse sacramentine, de Bol-	
lène, 33 ans.....	467
APT. Historique.....	467
151. FOREST Joseph-Elzéar, avocat, 41 ans.....	470
152. RIVE Jean-André-Simon, orfèvre, 57 ans.....	471
153. ARGAUD Louis, serrurier, 40 ans.....	473
154. PERRIN Joseph-Elzéar, diacre, 26 ans.....	475
155. GRAND Mathieu, maçon, 45 ans.....	476
156. BARBÉRY Jean-Baptiste, bourgeois, 24 ans.....	477

(1) Dans l'audience du 17 messidor, Viot découvrit quatre faux témoins contre lesquels on ouvrit immédiatement une instruction particulière, qui fit renvoyer au lendemain le prononcé du jugement.

20 MESSIDOR (MARDI 8 JUILLET). DÉCADÉ, *repos*.

21 MESSIDOR (MERCREDI 9 JUILLET).

157. APT. D'AUTRIC Louis-Augustin, bourgeois, 51 ans.....	484
158. D'AUTRIC Joseph-Just, bourgeois, 49 ans.....	484
159. PEYROARD François-Elzéar, avocat, 66 ans.....	490
160. CHAIX Jacques-Elzéar, fabricant de briques, 72 ans.....	490
161. BRUN Joseph-Charles, maçon, 35 ans.....	490
162. BOLLÈNE. FITEAU Jean-Mathieu, jésuite, né à la Charité-sur-Loire, 78 ans.....	492
163. DE GUILHERMIER Marie-Anne-Madeleine, religieuse Ursuline, 61 ans.....	494
164. DE ROCHER Marie-Anne-Marguerite, religieuse Ursuline, 39 ans	494

22 MESSIDOR (JEUDI 10 JUILLET).

COURTHÉZON. <i>Historique</i>	500
165. DE GONTARD Joseph-Etienne, propriétaire, 39 ans.....	503
166. REBOUL Bruno-Marie, notaire, 46 ans.....	509
167. MOREL Baptiste-Félix-Joseph-Hyacinthe, propriétaire, 26 ans.	514
168. DE CONCEYL Alexandre-Louis-Agricol, né à Avignon, 20 ans.	516
169. DE SPINARDI Joachim-André, avocat, né à Avignon, 60 ans...	518
170. BOLLÈNE. D'ALAUZIER Marie-Gertrude, religieuse Ursuline, 36 ans.....	520
171. DE ROMILLON Sylvie-Agnès, religieuse Ursuline, 45 ans.....	520

NOMS

DES PERSONNES MENTIONNÉES DANS CE VOLUME

Autres que les Victimes désignées à la Table précédente.

- ABRIGEON, agent national d'Orange, XIII, 40.
ACHARD, secrét^{re} des sections d'Avignon, 105.
D'AFFLON, directeur du juré de Montélimar, 339.
D'AIZAC, officier m^{ai} d'Orange. XIII.
ALBITE, repré^s de la Drôme, 311.
D'ALISSAC (Pays), 47, 189, 212 — Titus 47. — Ep^{se} d'ALISSAC née DE GRUEL Dorothee, 47.
ALLIBERT, de Vaucluse, 443.
ALLIEY, gendre REYNAUD, 320.
ALMARIC, admin. d'Avignon, 106.
ALPHANT, chirurgien, de Pernes, 384.
AMAR, m. d. com. du salut public, 79.
AMIÉ, d'Orange, 63.
D'ANCEZUNE, 62.
D'ANCEZUNE, abbé, 447.
ANDRÉ, abbé, v. 156, 160, 164, 258.
ANTELME, commandant fédéraliste, 385, 402.
APT (*Autorités fédéralistes*), 468, 469.
ARCIN, de L'Isle, 417, 418.
ARNOUX, religieuse de Sérignan, 446.
ARTAUD, of. m^{ai}, d'Orange, XIII.
ASTIER, religieuse de Sérignan, 446
AUBERT, de Laneau-Rose, 145.
AUBIN, détenu, 132.
D'AUTRIC Thérèse, 485 — Adèle, 485 — veuve D'AUTRIC, 485.
AYMARD, de Caderousse, 358.
AYMARD Marie, de Grenoble, 185.
D'AYMARD Rodolphe, maire d'Orange, VII, XIV, 70 — Fils, XIV.
AYME, adm. d'Avignon, 106.
AVIGNON, (*Autorités fédéralistes*), 105, 106 — *Victimes du Tribunal criminel*, 96.
AVON, notaire à Beaucaire, 159, 162.
BARBÉRY Joseph (abbé), 479.
BARÈRE, m. du com. du Salut public, 4, 79.
BARJAVEL F^{ois}, 15, 30, 132, etc.
BARRAU fils, de L'Isle, 403, 404.
BARRUEL (abbé), III.
BASTET veuve MILLET, 75.
BAYLE, of. m^{ai} d'Orange, XIV.
BAYLE, m. du c^{te} du Salut public, 79.
BAYLE M.-Thérèse, épouse CASTAN ST-PRIVAT, 204, 206.
DE BEAUMFORT, v. 19, 39, 58, 61, 189, 380, 421, 431.
BÉCHIER, secrét. de Grignan, 339.
BEDOIN (*victimes de*), 2, 20.
BELHOURE Michel, de L'Isle, 410.
BENET, greffier de la Commission, 7, 19, 32.
BENET Frédéric, secrétaire, 16.
Benoît DE LA PAILLONNE, 24.
S^r S^t BENOIT, religieuse, 39.
BERBIGUIER, père, de Caderousse, 354. — BLAISE, 358 — Frères, 18.
BERNARD, curé de Taulignan, 212.
BERRIAT-SAINT-PRIX, 6, 43.
BESSON, of. m^{ai} d'Orange XIII, XIV, 121.
DE BILIOTTI (marquis), 77, 78.
BILLAUD-VARENNE, m. du Com. du Salut public, 4, 5, 79.
BLAHIÉ, d'Orange, 122, 123.
BLANC (Louis), 5, 61.
BLANCHET, de Mornas, 18.
BOGET, de Chambéry, 17.
BOISSET, repré^s de la Drôme, 172.
BOISSIER, ép^{se} NIEL, 160.
BOISSIN André, de L'Isle, 399.
S^r BON, religieuse, 39.
BONAPARTE, 95.
DE BONFILS Guillaume, 76.
DE BONETTY, ép^{se} MOREL, 390.
BOREL, of. m^{ai} d'Orange, XIII.
BORTY père et fils, 113.
M^{sr} DE BOULOGNE, 215.
F^o BOUIRON, 61.
BOUVIER Félix, of. m^{ai} d'Orange, IX — XIII, XIV.
M^o BOUVIER, de Montélimar, 24.
BOUYER, of. m^{ai} d'Orange, XIII.
BOYER, anc. vic. g^{ai} d'Orange, 51.
BOYS Marg^{te}, ép^{se} CORTASSE, 386.

- BRESSY, de l'Isle, 400, 401.
 BRO, of. m^{al} de Montélimar, 308.
 BROCHET, rec. d'enregistrement, 81.
 BROUSSET, ép^{se} DE GAUFRIDY, 124.
 BRUNI Thérèse, 138.
 BUFFARDIN, m. du Com. g^{al} d'Avignon, 105, 117.
 CABRIÈRES (*Sectionnaires de*) 122.
 CADEROUSSE (*Fédéralistes de*), 359, 360.
 CALAMEL, of. m^{al} d'Orange, ix.
 CAMBE, de Caderousse, 359.
 CANDY, notaire à Montélimar, 308.
 CARISTIE, architecte, xiv, 70.
 S^r CARNAUD, religieuse, 39.
 CARNOT, m. du Com. du Salut public, 5, 6, 79.
 CARRON (abbé), iiii.
 CARTEAUX, g^{al}, 93, 94, 99, 110, 398.
 CASSIN, m. du C^{te} d'Avignon, 106, 162.
 CASTELANET, 91, 369, 470.
 CASTINEL, de l'Isle, 405.
 CASTION frères, de Caderousse, 18
 — Simon, notaire, 356, — Joseph et Gabriel, prêtres, — François, — Louis, 357.
 CATALA, of. m^{al} d'Orange, ix.
 CATINOT, de Lagnes, 440, 442.
 CAVET, beau-frère de M. DE MOLIERE, 208.
 CHABAUD Jⁿ F^{ois}, 477.
 CHABERT, prêtre de Maubec, 448.
 CHAIX Et., concierge aux *Chièze*, 53.
 CHAIX Marie, ép^{se} ROSE, 406.
 CHALVET Louise, ép^{se} BARBÉRY, 479.
 DE CHAMBON, évêque d'Amiens, 24.
 CHANDRON, not^e à Caderousse, 356.
 CHARAVIN, concierge à la prison de *la Cure*, 53.
 CHARLET, capit. de gendarm., 129.
 CHARVET, adjoint des sections d'Avignon, 252.
 CHASTEL, commandant des Allobroges, 327, 434, 435.
 DE CHAUSSANDE Thomas, 184.
 CHAUSSY Dominique, 45, 47, 60, 228.
 CHAUSSY Joseph, 117.
 CHAVAGNAC, prés^t du district, 106.
 CHEYLAN Claire, 296.
 DE CHIÈZE Gabriel, 38, 182, — chanoine, 51, 355, — veuve, 38.
 CLAPTIA Cécile, ép^{se} de FLORANS-MOLIERE, 208.
 CLARIOT, de l'Isle, 399, 400, 401.
 CLOTTE Etienne, 117.
 COLIN, 18.
 COLLOT-D'HERBOIS, m. du Com. du Salut public, 4, 79.
 COLOMBEAU Pierre, 117.
 COMBE F^{ois}, gendarme, 437.
 CONCEYL Elisabeth, marquise d'ALAUZIER, 516.
 CONCEYL Joséphine, marquise DE JOCAS, 516.
 CORDIER Alphonse, iv.
 CORTASSE Marie-Anne, 395.
 COSTE, secrét. des guerres, 45.
 COTTIER-JULIAN, 15, 30.
 COURBON Cath^{se}, ép^{se} LAUGIER, 460.
 COURTHEZON (*Détenus de*), 502, 503.
 COURTOIS Louis, 97, 106, 107.
 COURTOIS (rapport de), 3, 4, 21, 24, 15, 182, 269.
 COUTHON, m. du Com. du Salut public, 3, 4, 5, 21, 22, 23, 79.
 CRISPY, nég^t, 258.
 CUSTINE, g^{al}, 455.
 DAGUERIA-ROCHEGUDE, 504.
 DARESTE DE SACONAY, 307.
 DARDUN, concierge des prisons, 53.
 DARRASSE, secrét. des représentants de la Drôme, 311.
 DAUVERGNE, g^{al}, 37, 43.
 DAVID, m. du Com. des sections, 79.
 DEBRY Jⁿ, repr^t de Vaucluse, 69, 501.
 DELAFONT, secrét. de la Com^{is}, 16.
 DELPUECH, fils, chaudronnier, 115.
 DEMORTHE, gendarme, 437.
 DEMUR, gendarme, 173.
 DENOVES Antoine, 184.
 DEPONT, gendarme, 173.
 DERAMECOURT (abbé), iv.
 DESCHAMP père et fils, de Caderousse, 359.
 DESSALES, garde-magasin, 218.
 DESSAUD fils, 117.
 DESSERRE, proc^t de Mornas, 332.
 DÉVÉRIA Jacques, 117.
 Femme DEVILLARIO, 17.
 DIDIER Esprit-Thomas, chan^{se}, 51.
 DIET, juge de paix à l'Isle, 411, 412.
 DIONNET, gendarme, 202.
 DIOULOUFET, d'Avignon, 95, 106.
 Dominique JÉROME, garçon de bureau, 15.
 DOPPET, lieut^t des allobroges, 93, 397, 414, 433.
 DORTINDÉGUI Catherine, ép^{se} Surel, 364.
 DUBARREAU, m. du Com. de Salut-Public, 79.
 DUBOUSQUET, 15, 33, 80, 81.
 DUCAMP, conc. des prisons d'Avignon, 147.
 DUFOUR, adm. d'Avignon, 406, 162.

- DUMAS**, of. m^{al} d'Orange, XIII.
DUMAZER Pierre, 478.
DUPONT Catherine, de Venasque, 389.
DURAND, of. m^{al} d'Orange, xv.
DE L'ÉGLISE mère et filles, 174, 177; fils, 174.
D'ESPÉRON, lieut^t colonel, 134.
EYSSARTEL Justin, 122, 123.
FABRE, notaire à Camaret, xi, 59, 60.
FABRE, brigadier, 165.
FABRE, médecin, 106.
FABRE, gardien des prisons de Nîmes, 304.
FANTIN Laurent, de L'Isle, 399.
FAUGIER, gendarme, 202.
FAURE, juge au Tribunal criminel, 224, 236, 239, 242, 412.
FAURIS-BALTIER, d'Avignon, 96, 106, 107.
FAUVETY, présid^t de la Commission, 4, 14, 16, 21, 25, 43, 80, etc.
FAUVIN, juge de paix de Visan, 263.
FAVIER, of. m^{al} d'Orange XIII. XIV.
FÉLIX, direct. du juré d'Avignon, 227.
FÉRAUD, of. m^{al} d'Orange, XIII.
FERNEX, juge de la Commission, 4, 22, 24, 27, 43, 98.
FERRIER, adm. d'Avignon, 95, 105, 106.
DE FLORANS-MOLIERE André, 208, — Félix, 208, — prêtre, 210.
FOLCNEY, g^{al}, 134.
FOREST Elzéar, d'Apt, 471.
FOUQUE, lieut^t de gend. 400, 402.
FOUQUE, présid^t du trib^{al} criminel, 110, 117, 133, 149.
FOUQUIER-TINVILLE, m. du Com. du Salut public, 32.
FULCHIRON, négociant à Lyon, 335.
GALLON-DE-BAZE, 122, 123.
GARDIOLLE, vic. à Caromb, 184.
GATTINOT Victoire, femme du bureau, 59.
DE GAUFRIDY filles, 121, 124, 127, 129.
GERDIL, cardinal, III.
GERLET, pâtissier à l'Isle, 235.
GIDDE, secrét. de la Commission, 16.
GONORD aîné — le jeune, commissaires délégués, 410.
GONTARD veuve et sa fille, 508.
GOUBERT, secrétaire, 16.
GOUDET Paul, of. m^{al} d'Orange. IX.
GOUDON, concierge à la prison *des Dames*, 53.
GOUPILLEAU, repré^t de Vaucluse VIII, 58, 518, 64.
GRANGE Thérèse, 136.
GRANGEON, of. m^{al}, 59.
GRIMALDY, d'Apt, 491, 492.
GUÉRIN, secrét^e de la Commiss., 16.
GUÉRIN Jacques, de Caderousse, 358.
GUILLET, cabaretier, 108.
GUILLOIN Aimé, 24.
GUILLOIN DE MAULÉON (abbé), iv, 182, 213, 258, 286.
GUION, 24.
GUYON, municip. de Carpentras, 37.
D'HESMIVY D'AURIBEAU, archid. de Digne, III.
HUGUES, adm. d'Avignon, 95, 96, 106, 107.
D'HUGUES, of. m^{al} d'Orange, xv.
D'HUGUES, Jésuite, 51.
IMBERT Gaspard, de Courthézon, 177, 508.
L'ISLE (*Détenu de*) 399. Comité fédéraliste, 406, 409.
JAGOT, m. du Com. du Salut public, 69.
JALAT, curé de l'Isle, 51.
JANNIN Georges, m. du Com. d'Avignon, 106, 160.
JAUME, of. m^{al} de Caromb, 387.
D^e DE BARONCELLI-JAVON, 188.
JAVOT, de l'Isle, 400.
DE JOANNIS Joseph, de l'Isle, 92, 400, 413.
DE JONC-GODEFROY, of. m^{al} d'Orange, XIII. XIV.
JONCQUIÈRES (*Conseil g^{al} de*), 509.
JOUBERT, vice-président de section, 105, 256.
JOURDAN Jacques, of. m^{al} d'Orange, XIII, xv.
JOURDAN Mathieu (*Coupe-Tête*), 91, 106, 228, 270, 281.
JOUVE, d'Apt, 473.
JULLIEN Joseph, garçon de bureau, 15.
D^{me} JULLIEN, bouchère à Sorgues, 294.
JULLIEN, gendarme, 451.
KELLERMAN, général, 93.
LACOSTE, m. du c^o du Salut public, 79.
LAFFANON, secrét. de la Commission, 1, 6 3.1
LAFFONT, secrét. de la Commission, 16, 17.

- LAGNES (*Conseil g^{al} de*), 439 — (*Sectionnaires*), 440.
- LAIGLE, commis^{re} des guerres, 517.
- LAPIERRE, m. de l'administ. d'Avignon, 106, 162.
- D^{no} DE LAPIERRE, de Cabrières, 447.
- LARUELLE, greffier du Tribunal criminel, 129, 132.
- LATOUR Pierre, 60.
- LAUGIER F^{ils}, garçon de bureau, 15.
- LAUGIER fils, de la Tour-d'Aigues, 458.
- LAURENT, administ^t d'Avignon, 95, 106.
- LAVANT, armurier, de Saumanes, 239.
- LAVIGNE, secrét. de Maignet, 3, 4.
- LA VICONTERIE, m. du Com. du Salut public, 79.
- LE BAS, m. du Com. du Salut public, 79.
- LE BON, proconsul, 74.
- LECESNE-DES-MAISONS, médiateur, VII.
- LIÉLY Gaspard, 46.
- LINDET, m. du Com. du Salut pub., 4.
- LIOTARD, genre ROSTY, 235.
- LOUIS, m. du Com. du Salut public, 79.
- LOUIS XV IV, XII, 19, 88.
- MAGNY, capit. de la garde nat^{le} de Cabrières, 451.
- MAIGNET, repré^s du peuple, VIII, 1, 4, 6, 7, 19, 35, 39, 167, 228, etc.
- MARCHAND René, 68.
- MARIE-ANTOINETTE, XII, 32.
- MARQUIS, of. m^{al} d'Orange, XIII.
- MARQUIS, com^{re} d. distr., 385, 491.
- MARRAT, 145, 190.
- MARRON, prêtre, 491.
- MARTIN, of. m^{al} d'Orange, XIII.
- MARTIN, chef de bat^{on} de Jonquières, 201.
- MARTIN Augustin, juge de paix à Caderousse, 357.
- MAZET, notaire à Lagnes, 440, 441, 442.
- MAURIC, secrét. de la Com. 15.
- MEISSONNIER, adm. d'Avignon, 106, 115.
- MÉLINCOURT, avocat, 110, 130, 133, 150, 242, 271, 403, 412, 418.
- MELLERET, juge de la Commission, 4, 22, 23, 25, 98.
- MEYER Vincent, de Caderousse, 359.
- MEYNARD, of. m^{al} d'Orange, XIII.
- MICHEL, de Roquemaure, 75.
- MILLAUDON, adm. d'Avignon, 96, 106, 107.
- MILLET Pierre, de Gabet, 63, 69, 70.
- MILON père et fille, 404.
- MISTRAL, prêtre, 122, 123.
- MONET, prosecrét^{re} de section, 105, 162.
- MONIER Raymond, of. m^{al} d'Orange, XIII.
- MONNIER, commissaire d'Avignon, 143.
- MONTDRAGON (*suspects de*), 312.
- MOBEL Pierre et Hippolyte, 390, 391 — mère, de Venasque, 390.
- MOREL, de Courthézon, père, 121 — Pépin, Hilarion, Thérèse, 415 — Henriette, 47 — Isidore, 196, 514, 516.
- MORENAS, (abbé), adm. d'Avignon, 95, 96, 105, 106.
- MORNAS (*Fédéralistes de*), 320, — (*Détenus*), 346.
- MOTTARD, prés^t de section, 252.
- DE MOUGINS, 44.
- MOUREAU Agricole, 23, 25, 91, 269.
- S^r MOURGUE, religieuse, 39.
- MULOT (abbé), médiateur, VII.
- MUNIER, aide du bourreau, 59.
- NAPPIER huissier de la Commission, 15, 32, 43, 59, 76, 80, 82.
- NEL César, 117.
- NICOLAS André, conc^{re} au Cirque, 52.
- NICOLAS Pierre, of. m^{al} d'Orange, XV.
- NIEL, ép^{re} FIRMIN, 157.
- NIOCHE, repré^s de la Drôme, 311.
- NOBLE, codcierge au Cirque, 52.
- NONNOTTE, 86.
- NOURRIT, fils, 519.
- OLIVIER, of. m^{al} d'Orange, 59.
- OLIVIER, secrét^{re} du Com. de Montdragon, 311.
- OLIVIER André, huissier de Venasque, 370.
- ORSE (abbé), IV.
- PAILLET, of. m^{al} d'Orange, XIII, XIV.
- PAQUET Antoine, bourreau de la Commission, 27, 59.
- PARNOM Marg^{te}, de Sablet, 340.
- PATIN Simon, of. m^{al} d'Orange, XII.
- PAYAN, 22, 23.
- PAYAN DE CHAMPIÉ, of. m^{al} d'Orange, XIV.
- PELAT, adm. d'Avignon, 95, 106.
- B^{on} DE PÉLISSIER, 260.

- PELOUX, prés^t des sections de Marseille, 89, 369, 470.
 PÉRIER-LAVAL, of. m^{al} d'Orange, IX.
 PERRIN Théodore, IV.
 PERRIN, de Caderousse, Benoit, 357, — Guillaume, 258.
 PERRIN Françoise, d'Apt, religieuse, 476.
 PERRIN-BOUSQUET, de Marseille, 482, 492.
 PEYRANT, juge de paix d'Avignon, 117, 135.
 PEYTAVIN, capit. de gendarmerie, 300, 334.
 PEYTIER Marie, 218.
 PHILY, prés^t du Com. d'Avignon, 110.
 PIC, 106.
 PICOT, IV.
 PIE IV. — III.
 PIÈRTE, adm. d'Avignon, 95, 106.
 PITOY, beau-père de Clauseau, 107.
 PLAVANT Claude, de Sault, 409.
 POLYTRE, chapelier, 412.
 PONCET, notaire d'Avignon, 516.
 DE PONTBRIANT, de Bollène, 498, 499.
 PORTAIL, d'Avignon, 117.
 POTIER-DUPLESSY, of. m^{al} d'Orange, 82.
 POULE, 515.
 POUILLAIN Thérèse veuve Fontaine, 231.
 POULTIER, représ^t de Vaucluse, 91, 329, 330, 372, 393.
 S^r PRAYET, religieuse, 39.
 PRIEUR, m. du Com. du Salut public, 4, 79.
 PRIEUR épouse Plaindoux, 117.
 QUEYRAS dit le P. Thomas, 51.
 QUINCHE, délégué du représ^t Maignet, 334.
 RABAUDY, fondeur, 133.
 RABILLON, of. m^{al} d'Orange, XIII.
 RABY, étapier, 302, 328.
 RAGOT, juge de la Commission, 4, 22, 26, 43, 98.
 RAPHEL, président du tribunal criminel, 110, 146, 156, 257, 295, 299.
 RAVANIER, of. m^{al} d'Orange, XIII.
 RAVENAUD et ses filles, 93, 112.
 RAVOIRE, 417, 418.
 REBOUL, de Courthézon, 124, 510.
 RHUL, m. du Com. du Salut public, 79.
 RICARD, adm. d'Avignon. 95, 405, 106.
 RICHIER, of. m^{al} d'Orange, IX, XIII.
 RIPERT Alexis, de Roussillon, 463, 465.
 RISSY, gendarme, 437.
 RIVET, progressif de Montdragon, 334.
 ROBESPIERRE, VIII, IX, X, 3, 4, 5, 19, 25, 47, 79, etc.
 ROBINAUX, juge au tribunal criminel, 135, 282, 290, 291.
 ROMAN-FONROSA, juge de la Commission, 4, 22, 23, 98.
 DE ROQUEBRUNE, 24.
 ROSE Elzéar-Véran, prêtre, 408.
 ROSTANG, secrétaire, IX.
 ROSTY fils, 69.
 ROUGON Rose ép^{se} Guigue, 400.
 ROUMETTE, of. m^{al} d'Orange, XIII, XIV.
 ROUSSEL, secrétaire de la Commission, 15, 32.
 ROUSSELET, g^{al} marseillais, 93, 94.
 ROUSSILLON (*détenus, suspects, émigrés*), 465, 466.
 ROUSTAN (femme et filles), 312.
 ROUVIL, de Bonnieux, 485, 486.
 ROVÈRE, représ^t, 19, 329, 372, 393.
 RUCHON, commissaire du district, 385.
 RUFFIER, d'Avignon, 296.
 B^{ne} DE S^t-JEAN, of. m^{al} d'Orange, XIV.
 S^t-PRIVAT Camille, of. m^{al} d'Orange, XIII, XIV.
 SALAMON, maire de Grignan, 339.
 SALIGNON, 342.
 B^{ne} DE SAUNIER, 39.
 De SAUSIN, maire d'Orange, XII, XIII.
 SAUTEL F., of. m^{al} d'Orange, XIV.
 DE SERRE, of. m^{al} d'Orange, XIV.
 SEUX, médecin à L'Isle, 397, 414.
 SINARD Jean-François, agent nat^l à Courthézon, 178, 501.
 SOLLIER Marguerite épouse Ripert, 463, 465.
 SORGUES (*fugitifs et détenus*), 271.
 SOUCHÈRES Louis, of. m^l d'Orange, XIII, XIV.
 SOUCHON, cadet, 122, 123.
 SOULLIER, v, 92, 143, 156, 231, 431.
 SOUSPIRON, dit le chevalier Estienne, 96, 106, 107, 115.
 SUCHET, commandant, 122.
 TABOURIER, commis de la veuve Payen, 18, 84.
 TAINE Henri, 5.
 TAULAMESSE, of. m^{al} d'Orange, IX.

- TEMPIER**, médecin, 149.
TERRAS, aide du bourreau, 59.
DE TERRIS Jules, 489.
TESTE Joseph, 161.
TESTE, juge de paix à L'Isle, 401, 412.
M^{sr} DU TILLET, évêque d'Orange, 179.
TOURNEFORT Pierre, 382, 384.
TOURNEL, prosecretaire, 256.
TOURNIAIRE, de L'Isle, 412.
Traitement mensuel de la Commission, 16.
TRAMIER, de Venasque, 367.
TURC Agricol, 117.
TURCAN, of. m^{al} d'Orange, ix.

URBAIN V, pape, 141.
URLOT, coucierge à *la Baronne*, 53.

VADIER, m. du Com. du Salut public, 79.
VAGNE f^e Roussin, 68.
VALBOUSE, prés^t du Com. de Montdragon, 311.
VALLIER, chaudronnier à Orange, 329.

VARON, notaire à Beaucaire, 109.
DE VEDRILLE, of. m^{al} d'Orange, XIII, XV, 153.
VENASQUE (*municipalité*, 366 — *sections*, 369 — *volontaires*, 371 — *prisonniers*, 374, 375).
VERNINAC-S^t-MAUR, médiateur, VII.
VEYRIER Etienne, 340, 343.
VEYRIER Marg^{te} épouse Clariot, 401.
VIALA Agricol, 91.
VIALA François, 106.
VIANY Marie, 456-458.
VIAU, of. m^{al} d'Orange, ix.
DE VIDAUD Gabriel, 226, 232.
VIGNON, accusateur public de Valence, 109.
VINAY, adm. d'Avignon, 95, 105, 106, 247.
VIOT, accusateur de la Commission, xi, 27, 31, 43, 57 et dans presque toutes les notices des victimes.
VOULLAND, m. du Com. de Salut public, 22, 79.

S^r XAVIER, religieuse, 39.

866552

THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

